This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

36

Loc. 2413 G.e. 9/8

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

VIII

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ ET C^ie^.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME HUITIÈME.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ ALLOUARD ET KÆPPELIN,

Rue de Seine, 12.

—

1852

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME VIII.

Pages.

Notice sur les fouilles pratiquées en 1850 dans l'église de Saint-Pierre, par M. BLAVIGNAC. 1

Notices sur M. le Baron de Grenus et sur M. Gaudy, par M. Ed. MALLET 22

Note sur M. Favre-Bertrand, par M. LE FORT. 37

Troisième Lettre sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs, par M. SORET. 40

Liste des saints dont les noms figurent sur les monnaies. 50

Lettre de François Ier à sa mère, le lendemain de la bataille de Marignan. 64

Liste des membres de la Société 70

Bulletin. 74

Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève, 2e période, Etablissement légal, par M. E. MALLET. 81

Etat matériel de Genève pendant la 2e moitié du quinzième siècle, par M. CHAPONNIÈRE 289

Bulletin. 433

NOTICE

SUR

LES FOUILLES PRATIQUÉES EN 1850

DANS

L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE

ET

DESCRIPTION DES OBJETS DÉCOUVERTS.

Les archéologues genevois désiraient depuis long-temps connaître les parties souterraines de la cathédrale. Dès 1838, la Société d'Histoire émettait des vœux dans ce but; mais ses démarches furent sans résultat; douze ans se sont écoulés dès lors, et le Conseil Administratif de la ville de Genève, après avoir fait une sérieuse étude sur la convenance qu'il pouvait y avoir à faire des recherches analogues, et reconnu que le monument ne pouvait que gagner à ce que ses parties inabordables soient connues, a décidé qu'elles auraient lieu de suite.

Les résultats généraux des fouilles et la description des objets découverts forment le sujet de ce Mémoire, qui sera divisé en trois chapitres traitant, des antiquités antérieures à l'époque chrétienne, des vestiges d'églises primitives, enfin des renseignements nouvellement obtenus pour l'histoire de l'édifice actuel.

CHAPITRE PREMIER.

Antiquités romaines.

Le sol primitif de l'emplacement de la cathédrale, caractérisé par de nombreux débris de tuiles et de poteries antiques, a été reconnu à 6 ou 7 pieds en contre-bas du plancher de la nef; ces débris de l'art céramique n'ont pas d'intérêt, mais en creusant il y a quelques années dans la cour du Cloître, nous avons trouvé dans le même sol une pièce qui a plus de valeur, c'est une bulle en verre jaune, représentée grandeur d'exécution, sous les figures 1 et 2 de la planche première.

Plusieurs fragments d'architecture ont été reconnus dans les fondations de la tour du Nord; nous avons dessiné quelques marbres à moulures (fig. 6 et 9), un chapiteau de forme corinthienne (fig. 8), et un fragment de frise du même ordre, qui présente une identité parfaite avec d'autres fragments trouvés en démolissant l'Arcade du Bourg-de-Four, et dont nous avons publié la description dans un Mémoire spécial sur quelques fragments d'architecture romaine [1].

Dans la même partie nord de l'église, trois inscriptions ont été retrouvées, nous disons retrouvées, car deux de ces marbres, l'un contenant les noms de sextumvirs, l'autre une inscription gravée en mémoire de *Quintus Julius Sergius* par les affranchis, ses héritiers, avaient été copiées par Spon, à la suite de son *Histoire de Genève* [2], et la troisième faisant partie d'un tombeau élevé à *Valentinius* par son épouse *Aspria*, est publiée

[1] Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie, T. V, p. 88.
[2] Ed. in-4°, 1730, T. II, p. 312 et 316.

dans les *Essais sur Genève*, de Senebier, qui nous apprend que cette pierre fut découverte en 1752, lorsqu'on travaillait à la reconstruction de la façade occidentale de l'église (1). Des dessins exacts de ces trois inscriptions se voient sous les Nos 3, 4 et 5 de la planche qui contient les fragments précédents.

CHAPITRE II.

Vestiges des églises primitives.

Les planches II et III réunissent diverses pièces mises au jour par suite des fouilles, et qui toutes paraissent provenir des édifices qui ont précédé celui existant aujourd'hui.

Ces divers fragments sont d'époques diverses; les plus anciens sont probablement ceux qui constituaient le pan de mur retrouvé au centre de l'église, et figuré sous le No 1 de la deuxième planche; cette construction, apparementée en grès à la base, et en tuf dans la partie supérieure, offrait en dehors un réseau saillant en mortier rouge, destiné autant à la décoration qu'au rejointoyage des pierres; à l'intérieur, ce mur était construit en *hydriæ*, sorte de grandes cruches dont l'emploi comme matériaux remplaçant la pierre a été très fréquent aux derniers âges de la civilisation romaine. La figure 2 représente la coupe de l'une de ces cruches, la seule trouvée en place; l'examen de cette pièce démontre qu'avant d'être employée dans la construction, elle avait servi d'amphore, et que le col, de même que les anses, avaient été coupés pour la rendre propre à sa nouvelle destination.

Le mode de construction de ce mur, et la présence pour sa décoration du treillis, élément de source indigène, permettent de croire qu'il faisait partie de la basilique achevée par Saint-Sigis-

(1) *Journal de Genève* du 11 juin 1791.

mond, et consacrée au commencement du sixième siècle par saint Avit, métropolitain de l'église de Genève.

L'absence de fragments contemporains, la forte épaisseur du mur et le peu de durée assignée par la tradition à l'édifice dont il faisait partie, nous font supposer que, suivant la coutume très-répandue dans les Gaules à cette époque, il était, sauf la base, entièrement construit en charpenterie.

L'édifice qui succéda à la basilique dont nous venons de parler, a laissé des traces multipliées; de nombreux restes de maçonnerie ont permis de reconnaître qu'il avait une forme allongée d'occident en orient, où il était accompagné d'une construction circulaire assez grande pour avoir pu servir de baptistère. Le soubassement de ce dernier, encore en place et correspondant à la croisée de l'église actuelle, est représenté par la figure 9 de la planche II. Des chapiteaux rectangulaires en marbre blanc, fig. 14 et 15, et de nombreux fragments de colonnes, les unes circulaires, d'autres en segment de cercle ou prismatiques, indiquent pour l'édifice l'emploi des dispositions basilicales, les sculptures fig. 7 de la planche II, et 2, 3, 5 et 7 de la suivante, offrent des traces du style néo-grec qui font bien vivement regretter l'absence d'une date plus solidement établie que celle, la seule que nous puissions citer, qui fixe l'érection du monument qui nous occupe à la fin du sixième siècle. Nous devons cependant faire observer que l'inscription N° 8 de la planche II, tracée sur une pierre de même nature que la plupart des autres fragments, et travaillée de la même manière, offre dans la forme de ses lettres une remarquable analogie avec d'autres inscriptions de l'époque précitée.

Envisagées sous le rapport de la polychrômie monumentale, les pièces découvertes sont d'un véritable intérêt : une peinture blanche, souvent de forte épaisseur, revêt la plupart d'entre elles, et soit le chapiteau N° 1, 2, 3, soit la frise N° 8 de la planche III, présentent des restes de couleurs bien conservées.

CHAPITRE III.

DÉCOUVERTES RELATIVES A LA CATHÉDRALE ACTUELLE ET NOTES ARCHÉOLOGIQUES RÉSULTANT DES RESTAURATIONS.

I.

Des souterrains de l'église.

Un des points qui excitaient le plus vivement la curiosité, était la connaissance des cryptes ou souterrains que l'on disait se trouver sous le sol de l'église; les renseignements qui avaient cours à cet égard semblaient de nature à ne laisser aucun doute sur leur existence. Dans le compte-rendu présenté au Conseil, nous avons rappelé les plus saillantes de ces indications (1).

Aujourd'hui que l'évêché a été démoli, que tous les planchers de l'église ont été levés et que des fouilles profondes ont labouré l'édifice dans presque tous les sens, nous sommes fondés à certifier que les faits énoncés au sujet soit des souterrains de l'église de Saint-Pierre, soit de passages secrets depuis l'évêché et les maisons voisines, sont inexacts, et que non-seulement il n'y a pas de constructions semblables, mais qu'il résulte même de l'inspection des fondations qu'il n'en a jamais existé.

En 1838, un souterrain de la place de la Taconnerie attira l'attention de la Société d'Histoire. Deux ans après, ce souterrain fut visité par suite de travaux faits dans la maison où il se trouve, mais sa reconnaissance n'amena aucun résultat, et tout en admettant son existence, qui est hors de doute, nous répéterons ici que sa correspondance avec l'église de Saint-Pierre ne nous paraît offrir aucune espèce de probabilité.

(1) Mémorial des séances du Conseil Municipal, 7e année, page 265.

C'est peut-être le lieu de dire un mot d'un autre souterrain qui, suivant une tradition populaire remontant au dix-septième siècle, aurait mis en communication deux anciens couvents de Genève, celui des Cordeliers de Rive et celui des Sœurs de Sainte-Claire.

Ce fut un pasteur de Genève, M. Léonard Baulacre, qui le premier éleva la voix contre cette créance dans une dissertation spéciale, intitulée : *Eclaircissements sur une communication secrète entre deux anciens couvents de Genève* (1). Ce savant, après avoir réfuté par les monuments historiques l'existence de cette communication et démontré l'impossibilité de sa construction secrète sur une aussi grande longueur que celle qui séparait les couvents dont nous parlons, rappelle que ni les travaux de construction du Collége actuel, édifié entre les années 1558 et 1562, ni ceux des maisons situées le long de la rue du Vieux-Collége, n'ont amené la découverte d'aucune trace d'ouvrage semblable, à quoi nous ajouterons que la démolition de toutes les maisons de la rue Verdaine et la construction de celles qui les ont remplacées, constructions qui ont nécessité un abaissement considérable du sol, ont démontré d'une manière évidente et irréfragable que l'histoire de cette fameuse communication n'était qu'une chimère sans vraisemblance.

II.

Tombeaux anciens.

La question des sépultures se relie naturellement à celle des souterrains, car on pouvait penser que les premières étaient établies dans les caveaux dont l'existence semblait si certaine.

Toutes les parties de l'édifice, sauf l'arrière-chœur, ont offert des traces d'inhumations pratiquées en terre libre; les cercueils

(1) *Journal helvétique*. Mai 1750, p. 433.

avaient disparu, mais les vêtements des morts, la chaussure surtout, offraient partout des restes reconnaissables; tous ces tombeaux généralement peu profonds, étaient orientés suivant les prescriptions canoniques, c'est-à-dire que les pieds étaient tournés vers l'orient.

Aucune de ces sépultures n'a présenté de particularités intéressantes pour la science, si ce n'est la tombe d'un prélat, placée devant le grand autel, dans la ligne d'axe de l'église. L'ouverture de ce sarcophage, recouvert de deux dalles de marbre blanc, a eu lieu le 3 mai 1850; le squelette est enveloppé d'un vêtement de soie violette, damassée en quelques parties; sa tête est coiffée d'une mitre en soie blanche et bleue; à sa droite se trouvent les débris d'une crosse, un calice et sa patène, en étain.

Aucune inscription ni aucun indice matériel n'ont pu faire reconnaître d'une manière positive le nom du personnage dont la dépouille mortelle s'offrait aux regards; mais des recherches attentives dans les documents provenant des archives capitulaires donnent tout lieu de croire que ce tombeau est celui de l'évêque de Genève, Jean de Courte-Cuisse, aumônier de Charles VI, chancelier de l'Université, et pourvu de l'évêché de Paris. Il déplut aux Anglais, alors maîtres de la capitale, et ces derniers obtinrent son transfert au siége de Genève, dont il prit possession le 22 octobre 1422. Ce savant prélat, qui a laissé plusieurs ouvrages (1), mourut le 4 mars 1423, et fut inhumé le lendemain dans le chœur de l'église cathédrale de Genève.

Suivant certaines indications, un autre évêque, Guillaume de Marcossey, mort en 1377, fut inhumé dans l'église de Saint-Pierre; mais le sépulcre de ce prélat, placé dans la chapelle de la Vierge Marie, dut plus tard faire place à de nouvelles inhuma-

(1) La Bibliothèque publique de Genève possède une version manuscrite du *Traité des vertus cardinales de Sénèque*, faite par Jean de Courte-Cuisse; son ouvrage *De Fide, Ecclesiâ, Pontifice, Consilio generali*, est imprimé à la suite de ceux de Gerson, son prédécesseur à l'Université de Paris.

tions : on estime que sa pierre tombale, retournée, couvre le tombeau de Rohan ; c'est peut-être la dalle qui aujourd'hui porte les mots : HENRICVS ROHANII DVX HIC JACET.

Les pierres sépulcrales qui se voient à l'entrée de l'église ne sont en ce lieu que depuis 1730 (1), époque où elles y furent employées comme simples matériaux de dallage ; plusieurs de ces monuments sont d'un véritable intérêt sous le rapport de l'art. Nous citerons en particulier la tombe d'André de Malvenda, chanoine et chantre de la cathédrale, remarquable par sa conservation, et celle d'Amblard Goyet, abbé de Filly ; cette dernière, datée de 1519, est un des plus anciens témoignages des influences italiennes sur la marche de l'art chrétien dans nos contrées.

L'inscription funéraire de Pierre de Begnin, que Flournois copia dans la chapelle de Sainte-Croix, ne s'est pas retrouvée ; cette épitaphe paraît avoir été peinte contre la muraille (2), ce qui a permis à l'auteur que nous citons de décrire les couleurs des armes : *de sable à une bande d'argent chargée de trois roses de gueules*. L'inscription était ainsi conçue :

HIC INFERI' JACET
DUS PETRUS
DE BIGNI CAN
GEBN' q' OBI
IT X MENSIS.....,,

III.

Tombeaux modernes.

Nous consacrerons cet article à quelques détails peu connus sur les sépultures faites dans l'église depuis la Réformation ; deux

(1) Registre de la Chambre des Comptes du 7 janvier.

(2) Il existe dans l'église Notre-Dame-la-Neuve (aujourd'hui l'Auditoire), un fort beau spécimen d'inscription peinte du quinzième siècle : c'est l'épitaphe du chanoine Jean-Marie, mort en 1451.

seules familles, celle de Nassau et celle de Rohan, ont été honorées de cette prérogative.

Au mois de mars 1629, Emilie de Nassau, sœur de Maurice, prince d'Orange, et veuve de Don Emmanuel, fils du roi de Portugal, mourut à Genève, où elle s'était retirée avec ses deux filles. Cette princesse fut inhumée dans la chapelle qui jadis, sous le vocable de Sainte-Croix, servait de paroissiale (1). Une de ses filles, qui avait épousé le capitaine Groll, fut placée auprès de sa mère en 1647; on pense que la seconde y reçut aussi sa sépulture en 1660 (2).

(1) Cette chapelle correspond au clocher du nord. Nos chroniqueurs placent les sépultures des princesses de Portugal les uns à droite, les autres à gauche du chœur; il restait quelques doutes sur leur véritable position avant les travaux qui ont nécessité l'ouverture de ces tombeaux, mais toute incertitude a été levée par ce fait, par l'examen du sol des autres chapelles libres et par l'assertion de Spon, plaçant l'inscription de *Julius Quintus Sergius*, vis-à-vis de la Chapelle de Portugal. Or cette pierre formant partie intégrante des fondations du clocher, n'a jamais été déplacée, et se trouve en face de la localité indiquée.

(2) Le fait des sépultures ci-dessus est rappelé par Gautier, qui, dans son Histoire de Genève manuscrite, dit positivement que la princesse d'Orange fut inhumée le 18 mars 1629, avec un grand cérémonial, tous les corps de l'Etat accompagnant le cercueil couvert d'un poële de velours noir armorié de Portugal et de Nassau; il indique aussi l'inhumation de 1647 (Hist. masc. de Genève, T. IX, p. 151). Senebier ajoute celle de 1660 (*Essai sur Genève*, page 50), mais les Registres des Conseils sont beaucoup moins précis. Voici les passages où il est question de ces inhumations :

« *Du 17 mars 1629.* Etant décédé le jour d'hier la princesse de Portugal, « le sieur Dumont, son maître-d'hôtel, a supplié qu'il plaise à Messieurs de « permettre que les entrailles de la défunte soient enterrées dans le Temple « de Saint-Pierre, étant en volonté de faire embaumer le corps pour l'en- « voyer en Hollande. »

« *Du 18 mars 1629.* Arrêté que ce jourd'huy, les entrailles de la princesse « de Portugal soient ensevelies en la chapelle de Saint-Pierre, où son corps « sera aussi porté, et que Mess. fassent honneur en corps. Au regard du « corps de la dite princesse, qu'on sursoie de l'enterrer jusqu'à ce qu'on sa- « che la volonté du prince d'Orange, si on le portera en Hollande, ou s'il « sera enseveli en cette ville. »

Ajoutons pour compléter les détails historiques sur la chapelle de Portu-

Une grille fut établie au-devant de la chapelle, que décoraient les pennons héraldiques de cette noble famille. Tous ces indices ont disparu lors de la Révolution. A la même époque, le mausolée du duc de Rohan fut démoli et le tombeau ouvert; le cercueil du prince et de son épouse étaient en plomb; une glace ajustée au premier permettait de voir le cadavre en bon état de conservation, mais au contact de l'air la décomposition fut instantanée; le corps de la duchesse était parfaitement conservé. Ces dépouilles mortelles furent réinhumées dans le cimetière de Plainpalais, avec le cœur du prince, qui se trouvait dans une cessette en plomb; une autre boîte contenait la copie de l'inscription qui se lit encore sur le marbre.

La restauration des deux chapelles qui contenaient les sépultures dont nous venons de parler devant avoir lieu, il est utile de consigner ici la description de leurs décorations armoriales, qui pourront reprendre leur place, soit contre les murs, soit sur les vitraux.

Dans la chapelle de Rohan se trouvait un pennon héraldique complet; puis sous le manteau et la couronne ducale deux écus accolés portant le premier : *De gueules à neuf macles d'or trois, trois et trois* (Rohan) *écartelé d'hermines* (Bretagne); le second *d'argent à une face de gueules* (Bethune). Les écussons en fer repoussé qui décoraient la clôture ont seuls été conservés (1).

La chapelle de Portugal offrait deux écussons, dont le premier portait : *Parti au premier d'argent à cinq écussons d'azur mis*

gal, qu'en 1675 elle servit pendant huit mois de dépôt au cercueil contenant le corps embaumé du prince Georges de Hesse-Cassel, mort à Genève au mois de juillet, et transporté à Cassel. Les détails de la pompe funèbre de ce prince sont consignés dans l'*Histoire de Genève* de Spon (T. I, page 535 de l'édition in-4°).

(1) Cette clôture portait en lettres d'or : HENRI DVC DE ROHAN PAIR DE FRANCE, avec la date 1659. Les écussons dont elle était décorée sont écartelés de Rohan et de Bretagne.

en croix, chargés chacun de cinq besans d'argent en sautoir marqués d'un point de sable, l'écu bordé de gueules à sept châteaux d'or trois en chef, deux en flanc et deux vers la pointe (Portugal). *Au second écartelé : le premier et quatrième contre-écartelé, au premier et quatrième : de gueules à la bande d'or* (Châlons); *au second et troisième d'or au cornet d'azur enguiché, virolé et lié de gueules* (Orange) *sur le tout cinq points d'or équipollez à quatre d'azur* (Genève). *Les second et troisième grands cartiers aussi contre-écartelés : au premier d'azur semé de billettes d'or au lion de même armé et lampassé de gueules* (Nassau) *au deuxième d'or au léopard lionné de gueules couronné armé et lampassé d'azur* (Catznellenbogen), *au troisième de gueules à la fasce d'argent* (Vianden), *au quatrième de gueules à deux léopards d'or lampassés et armés d'azur* (Dietz). Sur le tout du tout *fascé d'or et de sable au crancelin de sinople* (Saxe). Le second écusson était celui de l'épouse du colonel Groll, *écartelé : au premier et quatrième pallé en lozanges d'argent et d'azur* (Groll), *au second et troisième* de Portugal.

IV.

Autels.

Les travaux de réparation du sanctuaire ont fait découvrir trois massifs de maçonnerie qui s'élevaient au-dessus du niveau du dallage primitif, et dans lesquels nous avons dû reconnaître les fondations de trois autels : deux grands, placés l'un à l'entrée de l'abside, l'autre contre le mur oriental, et un petit situé entre les précédents. L'espace qui séparait les grands autels est connu dans notre histoire pour avoir servi à passer certains actes importants. Le petit autel, mentionné dans les inventaires de 1535, paraît avoir été sous le vocable de Sainte-Catherine ; c'est

là que les évêques, après avoir pris possession sur le maître-autel, juraient l'observation des franchises municipales.

Il est probable que la disposition des autels que nous venons de signaler n'était pas celle primitive, mais seulement une modification du quinzième siècle; on sait qu'en 1414 les stalles du chœur furent refaites, et la crédence destinée au maître-autel, et qui est percée dans le mur septentrional de l'abside, paraît un sous-œuvre de la même époque.

Ajoutons au sujet des autels que de la cire des cierges a été retrouvée en assez grande quantité dans diverses parties de l'église, et en particulier près de l'autel postérieur; cette cire n'avait pas éprouvé d'altération, si ce n'est une couleur presque noire, due autant à la nature de sa provenance qu'au contact de l'air.

V.

Stalles.

Les stalles basses qui se trouvaient en travers de l'abside, où elles avaient été placées à une époque assez récente pour servir de siéges aux magistrats, ont été restaurées et disposées dans la nef; les sculptures de ces stalles sont intéressantes; leurs faces latérales offrent les unes des panneaux décorés de lignes architecturales, enrichies d'or et de couleurs; les autres, qui faute d'emploi dans l'église seront déposées au Musée, représentent des agriculteurs vaquant aux travaux de la campagne, et dont les images sont autant de documents à consulter pour l'histoire du costume populaire au moyen âge.

VI.

Peintures murales.

Les derniers travaux ont fourni quelques nouveaux renseignements sur la décoration polychrôme qui revêtait l'intérieur de

l'église : les bases des piliers étaient peintes en blanc, et le rouge formait, à peu d'exceptions près, le fond du reste de la décoration ; de nombreux débris de voûtes écroulées en 1430 et retrouvés sous le plancher de la nef, ont démontré que l'azur, le vert, le rouge et une foule d'autres couleurs décoraient cette partie de l'église, qui était aussi ornée de figures, effacées seulement en 1643.

VII.

Détails archéologiques sur la construction de l'édifice.

Les fouilles et les travaux de restauration ont donné quelques renseignements nouveaux sur certains points relatifs à l'édification du monument : ainsi un système de fondation en réseau souterrain reliant les piliers, a été constaté dans les parties orientales, et il est à remarquer que c'est dans ces parties que la sculpture offre un caractère particulier, annonçant l'œuvre des francs-maçons ; là seulement se trouvent aussi ces marques mystérieuses signatures probables de tâcherons, et qui, pour la plupart, semblent appartenir à une sorte d'alphabet conventionnel ; quelques-uns de ces signets, encore non connus, ont été révélés par les derniers travaux.

Enfin, un examen approfondi des colonnes de l'abside, qui présentaient des piédestaux soigneusement achevés et enfouis dans le sol, a prouvé que le surélèvement de l'aire, cause de cette disposition, avait pour motif l'observation des règles de construction, basées sur l'adoption d'un certain nombre comme unité normale ; pour notre cathédrale, le nombre cinq représente cette unité, et c'est pour que le sanctuaire soit élevé de cinq marches au-dessus de la nef qu'on l'a exhaussé jusqu'aux bases des colonnes. Cette disposition a été scrupuleusement conservée lors de la pose du dallage actuel.

CHAPITRE IV.

Chapelle des Macchabées.

La chapelle des Macchabées a été, comme la cathédrale, le sujet de plusieurs recherches archéologiques.

Une fouille pratiquée dans le chevet, à partir de la niche qui existe contre les murs de l'église de Saint-Pierre jusqu'à la face méridionale de la chapelle, a fait découvrir dans la partie inférieure de cette niche les restes d'un caveau sépulcral auquel on accédait jadis par un escalier placé près du grand autel. Ce caveau avait été violé; ses marches étaient bouleversées et sa voûte écroulée; la cavité était remplie d'ossements épars avec du gravois, et un nombre considérable de fragments d'albâtre qui portaient des traces de sculptures, et provenaient du tombeau en baldaquin élevé dans la niche et sur le caveau dont nous venons de parler. Ce tombeau, d'une élévation assez considérable, à en juger par ses dispositions architecturales, était décoré de sculptures d'un très-beau caractère, des feuilles de diverses espèces, des pampres, des oiseaux, en décoraient les parties supérieures, et dans le bas il existait une statue couchée dont on a retrouvé quelques fragments.

La composition de ce sépulcre, construit en même temps que la chapelle, démontre qu'il fut établi pour le fondateur, qui dut y être inhumé le 23 novembre 1428. Il y a quelque raison de penser que la destruction du tombeau et la violation de la sépulture datent de loin, car Bonivard, en parlant de celui de François de Mez, neveu du cardinal, et qui existait dans la même chapelle, dit, non pas qu'il existe encore, mais qu'il avait vu *autrefois* ce

tombeau, où l'évêque « estoit taillé au vif en pierre de marbre avec la mithre épiscopale, » et accompagné d'une épitaphe (1).

Deux chapelles particulières étaient établies dans les Macchabées, l'une sous le vocable de Saint-Sébastien, l'autre sous celui de Saint-Blaise.

Dans ses notes manuscrites sur Genève, Minutoli, qui écrivait à la fin du dix-septième siècle, nous apprend qu'en 1680, époque où l'Auditoire de philosophie fut transporté au premier étage de la chapelle, en y donnant accès par le perron extérieur, on découvrit, derrière les bancs du midi, l'inscription funéraire du chanoine *Pierre de Magnier*, qui avait doté cette chapelle, dédiée à Saint-Blaise. Cette inscription, qu'on peut lire dans le Recueil de Spon, ne se retrouve plus, mais on voit dans une niche correspondant à l'ancienne entrée un reste de celle de *Jean* et d'*Aymon Paclod*, son neveu, également transcrite en entier dans l'ouvrage de Spon (2). Une autre inscription qui, du temps de cet auteur, se voyait aussi dans ce local (3), a un certain intérêt; elle portait :

LAN MCCCC ET
XIIII FVT FAITE CE
STE SCEPVLLETVRE
ET LE FIST M. IOHA
N PRINDAL DIT DE
BRVCESSES PRYES
P LY SI V PLAIST

(1) Bonivard, édit. de Dunant, T. I, part. 2, p. 387. C'est par erreur que Senebier et d'autres attribuent à Jean de Brogny le tombeau dont parle notre chroniqueur. (Voy. *Essai sur Genève*, p. 40.)

Dans un article inséré dans le *Journal helvétique* de juillet 1749, et intitulé : *Particularités sur Jean de Brogni, ancien évêque de Genève*, Baulacre dit, page 14, que le tombeau de François de Mez existe encore, bien « qu'un peu endommagé par les réparations qu'il a fallu faire pour convertir la chapelle en auditoire de philosophie. »

(2) *Histoire de Genève*, édit. in-4° de 1730, T. II, p. 369.

(3) Ibid. p. 348.

Ce maître Jean Prindal, auteur signé d'un tombeau dont il est bien difficile de déterminer la vraie destination, paraît être le même qui, par acte du 1er juillet 1414, s'engagea à faire, pour le chapitre de la cathédrale, les stalles du chœur de l'église (1).

Quelque temps avant les derniers travaux, on avait, en déblayant l'escalier qui de la partie inférieure du monument conduit dans les combles, découvert la porte qui le mettait en communication avec la chapelle. Cette porte, formée d'une seule pièce massive en noyer, avait été, sur sa face principale, peinte en rouge et revêtue d'un réseau d'ornements en fer doré, qui placent cet objet au nombre des plus précieux monuments qui puissent servir à l'histoire de l'art dans la remarquable époque qui embrasse la fin du quatorzième et les premières années du quinzième siècle. On voit, en examinant les ornements qui forment sa décoration, que les artistes de ce temps étudiaient la nature, mais que pleins de cette vérité qu'une servile copie des plantes et des fleurs privées de leur coloris, de leur parfum, et détournées du but que Dieu leur imposa, ne sauraient fournir que des motifs inexécutables, ils savaient saisir l'élément de leur beauté et faire, à l'aide de cette connaissance, de nouvelles créations qui attestent autant leurs études approfondies que la plénitude de leur talent.

Le Conseil Administratif désirant conserver ce monument aux Beaux-Arts et à l'Histoire, a ordonné que la porte serait déplacée, restaurée, et que désormais elle servirait d'entrée à la sacristie de la cathédrale, où elle se trouve aujourd'hui.

Les ornements en fer qui décorent la porte dont nous parlons reproduisent souvent les armoiries du fondateur : un autre monument se rapportant à Jean de Brogny, a aussi attiré l'attention du Conseil. On sait que la maison qu'habita ce prélat en

(1) *Des Beaux-Arts à Genève,* par M. l'ancien syndic Rigaud, 1849, p. 38 en note.

1418 (1), ainsi que la chapelle des Macchabées, étaient décorées de figures représentant un jeune homme gardant des pourceaux, allusion aux occupations de l'enfance du célèbre cardinal; deux de ces sculptures avaient été conservées, l'une à la Bibliothèque publique (2), l'autre dans l'église de Jussy (3); cette dernière, la seule qui existe encore, sera moulée et déposée au Musée des antiquités.

C'est ici le cas de dire un mot des portraits du cardinal d'Ostie; il en existe deux, l'un dans la galerie particulière de S. M. Sarde, l'autre dans le réfectoire du grand séminaire d'Annecy; le premier est reproduit en tête de l'ouvrage de M. l'abbé Crozet-Mouchet (4), l'autre paraît avoir servi d'original à la gravure publiée par Lenfant, dans son *Histoire du Concile de Constance* (5). Il est à regretter que ces deux portraits n'aient pas entre eux des rapports propres à établir leur identité, et par suite leur valeur absolue. Quant aux peintures des retables qui sont à Genève, et dont l'une des figures a été prise pour celle de Jean de Brogny, nous avons précédemment dit (6) que nous penchions à y reconnaître plutôt le cardinal de Mez, son neveu, vu que ces tableaux portent le millésime de 1444, et qu'ils représentent un évêque vivant, tandis que Jean de Brogny était mort dès 1426. Ce portrait des retables n'offre d'ailleurs aucune analogie avec les

(1) Senebier. *Histoire littér. de Genève*, 1786, T. I, p. 109.

(2) *Journal helvétique*, juillet 1749, p. 7. — Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique de Genève*, etc., 1759, p. 47. — Senebier. *Histoire littéraire de Genève*, 1786, T. I, p. 109, et *Essais sur Genève* du même auteur, dans le *Journal de Genève* du 27 mars 1790, et page 40 de la nouvelle édition des *Essais*. — Grillet. *Dictionnaire hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman*, 1807, p. 411.

(3) Besson. Ouvrage cité, p. 47. — *Journal helvétique*, juillet 1749, p. 7.

(4) *Jean Alarmet de Brogny, cardinal, évêque d'Ostie*, etc. Turin, 1847.

(5) Amsterdam, 1714.

(6) *Descript. monum. de l'église de Saint-Pierre*, 1845, page 23, et *Notes historiques* sur la même église, 1848, page 40.

deux précédents, malgré les assertions positives de quelques auteurs sur leur ressemblance.

L'erreur que nous signalons, mise en circulation il y a cent ans environ (1), a été accréditée par Senebier, qui, au lieu de 1444, lut sur ce tableau la date de 1415, et dès lors l'erreur s'est perpétuée, malgré notre rectification (2).

Puisque nous en sommes au chapitre des erreurs, nous devons faire justice des prétendus sabots qui, en souvenir d'une aventure de Jean de Brogny, auraient décoré la grande fenêtre de la chapelle. Cette erreur, vérifiable à la première vue, a été mise en cours par Lenfant (3), et dès lors souvent répétée ; ces prétendus sabots sont de belles feuilles pliées, parfaitement conservées, et qui décorent l'archivolte de la fenêtre dont nous venons de parler.

Malgré l'absence des sabots, la chronique suivant laquelle, dans sa jeunesse, Jean de Brogny aurait reçu une paire de souliers d'un cordonnier, qui, voyant son embarras financier, lui dit : *Vous me les paierez lorsque vous serez cardinal*, ne paraît point dénuée de vraisemblance. Jusqu'à la Révolution, le corps des maîtres cordonniers continua d'exercer le privilége de tenir dans la cathédrale les assemblées annuelles qui avaient lieu le 1er juillet, privilége dont l'établissement remontait, dit-on, à une concession de notre prélat.

Il existe à l'entrée de la chapelle de singulières figures très-mutilées, et masquées aujourd'hui par les bancs de l'auditoire ; ces images supportent les retombées de la voûte. Au premier coup-d'œil on les prendrait, à leur air de jeunesse et à leur pose, qui annonce des musiciens, pour des envoyés du Très-Haut célébrant ses louanges ; mais en les examinant de plus près, on ne

(1) *Journal helvétique* de juillet 1749, p. 9. — *Hist. litt. de Genève* T. I, page 37.

(2) *Catalogue du Musée Rath*, Genève, 1846.

(3) *Hist. du Concile de Constance.*

tarde pas à voir le pied fourchu qui annonce les révoltés (1), contraints par l'architecte de l'église à supporter un lourd fardeau et à joindre leurs accords à la pléïade lumineuse représentée chantant la gloire de l'Eternel autour du sanctuaire (2).

A l'époque de la Réforme, les chanoines des Macchabées furent autorisés à emporter le mobilier de leur chapelle. On sait l'existence précaire et les vicissitudes de ce chapitre, jusqu'à sa suppression en 1790 ; aussi l'ancien ameublement sauvé de Genève dut-il, faute de fonds pour le renouveler, servir jusqu'à la fin ; on peut s'en convaincre par l'extrait suivant d'un inventaire dressé en 1766, et que nous transcrivons des Registres Capitulaires (3). Nous pensons que ces indications ne sont pas sans quelque valeur sous le rapport historique.

INVENTAIRE

Des ornements, vases sacrés, linges et autres ustencilles de la Sacristie des RR. SS. Macchabées, fait au mois d'octobre 1766.

Deux calices antiques avec leur patène, l'un d'argent doré assés propre, et l'autre de métail doré en partie, la coupe et la patène d'argent.

Un ostensoir antique, une vieille croix.

Trois chappes à fond rouge, riches dans leur tems, mais antiques; vne chappe viollette riche en son tems aussi antique, endommagée dans son offre sur le devant.

Vne chappe noire assés propre à une grande dentelle d'argent, avec les armoiries du fondateur.

Trois chasubles à fond rouge antiques et de prix dans leur tems, tendantes à leur fin; une autre chasuble journaliere qui sert pour le rouge, presque hors d'usage.

Vne chasuble blanche à quelques fleurs d'or presque neuve venüe de ce que feu Mr. Revend devait au Chapitre pour argent prêté ; une autre chasuble

---

(1) Suivant les démonologues, la queue, les cornes, *les pieds de bouc,* au moins, sont les marques sans lesquelles les démons ne sauraient revêtir la forme humaine.

(2) Les figures d'anges peintes sur les voûtes de cette partie de l'église sont masquées aujourd'hui par une boiserie.

(3) Vol. du 13 juillet 1750 au 1er mars 1790.

blanche à offre ouvragé dejà usée et antique; une troisieme chasuble blanche à offre bleu sans gallons; une 4e chasuble blanche a offre verd, journaliere et fort usée. enfin une chasuble à fleurs vertes de peu de valeur provenue de feu Mr. Sage.

Trois chasubles viollettes, une journaliere fort usée avec un offre ouvragé, les deux autres riches dans leur tems, maintenant délabrées.

Deux chasubles vertes à offre viollet en or, antiques, dont la journalière est fort usée.

Deux chasubles noires, une à offre rouge, et or, toutes deux fort usées.

Deux tuniques à fond rouge, antiques, de prix dans leur tems, de meme etoffe que les chasubles cy-dessus qu'elles accompagnent; deux autres à fond rouge avec quelques fleurs d'or, avec une languette fond verd relevé en or avec deux autres tuniques rouges, offre verd de taffetas, de peu de valeur.

Deux tuniques blanches, avec languette rouge au bas à fleur d'or antiques de peu de valeur : plus deux tuniques blanches avec fleurs en or, doublées de taffetoz rouge, anciennes et peu de durée : plus deux tuniques blanches à offre bleu sans gallons, dememe que la chasuble cy-devant.

Deux tuniques noires à offre rouge et or, comme la chasuble cy-dessus mentionnée : plus deux autres tuniques noires de peu de valeur.

Deux tuniques bleües soit viollettes à petits gallons anciens or et soie, de peu de durée.

Vn parement d'autel rouge presque usé : un viollet avec jaune et rouge dans les extremités; deux verds en velour delabrés : plus deux rouges de peu de valeur : plus un noir avec dentelles or faux : plus un a raïes blanches et bleües de peu de valeur.

Vne pierre sacrée, un tableau de l'annonciation dans le quadre duquel il y a un peu de dorure.

Deux Missels un peu usés, deux petits de morts, un ancien Missel de velins un livre de chant graduel antique en parchemin.

Vn buste de St.-Sebastien en argent coloré au naturel, le piedestal de cuivre doré, contenant le crane du dit saint.

Deux tombeaux de noyer en placcage contenant des reliques et ossements des SS. MM. Maccabés.

Une grande cassette ouvragée en figure d'hyvoire ou sont contenues diverses reliques trés précieuses renfermées dans des bourses et boëtes apportées de Rome.

Au nombre de ces dernières, transportées de Genève en 1535, se trouvaient plusieurs particules de la Vraie Croix, qui, chaque année, la veille et le jour de l'Annonciation, étaient exposées à la vénération publique dans l'église où les chanoines faisaient leur service à Annecy; celles des saints martyrs Macchabées

avaient peut-être été la première cause du surnom de notre chapelle, placée originairement sous le vocable de la Vierge Marie (1).

Tout ce qui se rapporte à l'histoire de Jean de Brogny a droit de nous intéresser; aussi terminerons-nous ce Mémoire en rappelant que la chaumière où notre célèbre évêque naquit, a duré jusqu'à nos jours, transformée sans doute bien souvent, mais désignée par une tradition constante; les travaux nécessités par le raccord de la route avec le nouveau pont de Brogny, ont amené sa démolition en 1848. Le croquis ci-joint a été dessiné quelques jours avant la démolition; la position de cette maisonnette était vis-à-vis du pont actuel, entre les deux routes qui conduisent l'une à La Roche, l'autre à Genève (2).

J.-D. BLAVIGNAC, *architecte*.

(1) Le plus ancien acte connu donnant à la chapelle du cardinal d'Ostie le titre des Macchabées, est du 29 mai 1513. — *Besson*, ouvrage cité, page 93, en note.

(2) Les restes de la chapelle fondée à Brogny par le cardinal, et dans laquelle le service du fondateur fut célébré jusqu'à la Révolution, viennent de disparaître par suite des mêmes travaux.

NOTICE

SUR

M. LE BARON DE GRENUS

ET SUR

M. GAUDY,

MEMBRES HONORAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE.

Lue à la Séance du 23 Janvier 1851 par M. EDOUARD MALLET, *président.*

Peu d'années après sa fondation, en 1842, notre Société désira se rattacher par un lien scientifique, par un titre commun, ceux de nos concitoyens avantageusement connus par des travaux historiques antérieurement publiés, mais à qui l'absence, la santé ou des circonstances particulières ne permettaient pas de suivre ses séances d'une manière régulière, et de devenir en conséquence des membres ordinaires. Elle institua dans ce but la qualité de *membre honoraire*. De peur que cette distinction ne devînt d'une obtention trop facile, on décida qu'elle ne pourrait être accordée que d'office, sur la présentation du Bureau.

Nous venons de perdre, en quelques semaines, deux des quatre hommes de lettres auxquels nous avions décerné ce titre, MM. GRENUS et GAUDY. Essayons, dans une rapide analyse, d'apprécier leurs travaux relatifs à l'histoire de notre pays.

M. GRENUS.

M. François-Théodore-Louis Grenus naquit à Genève, le 18 avril 1785.

Une circonstance qu'il a lui-même rappelée dans son dernier ouvrage (1), attira de bonne heure son attention sur l'histoire de Genève, spécialement sur sa partie anecdotique et individuelle, sur celle qui tient aux familles, à la position qu'elles ont occupée, au rôle honorable qu'elles ont joué dans l'Etat, aux services qu'elles lui ont rendu.

Ce ne fut toutefois qu'après l'âge de vingt-cinq ans que M. Grenus se mit à s'occuper d'une manière positive de l'histoire du pays. Ce ne serait pas assez faire que de dire que, dans ses travaux sur ce sujet, il porta toute la précision de son esprit, qu'il n'eut égard qu'aux faits dont il pouvait immédiatement administrer la preuve authentique, car il ne s'attacha qu'aux documents eux-mêmes, les laissant parler dans leur langage original et parfois naïf, les reproduisant textuellement, ou dans une exacte et substantielle analyse.

Ses premières recherches furent exclusivement consacrées à exploiter une mine féconde, la collection des registres dans lesquels les Conseils de l'ancienne République de Genève ont consigné leurs délibérations, leurs actes, les faits de tout genre dont ils avaient à prendre connaissance. Cette collection a été, dans le courant du dernier siècle, extraite et analysée par plusieurs magistrats, curieux d'approfondir le passé de leur patrie, comme MM. Jacques Pictet, syndic, et Jean-Antoine Gautier, conseiller, et par plusieurs commissaires-généraux, gardiens de nos archives, MM. François Rocca et Barthélemy Noël.

M. Grenus choisit parmi ces extraits de registres, pour l'époque

(1) *Notices biogr. sur MM. Grenus,* Préface, page xx, note 2.

comprise entre les années 1535 et 1600, les articles qui convenaient à son point de vue. Pour les années 1601 à 1792, il puisa lui-même dans les registres originaux.

Ces abondants matériaux furent publiés par lui dans son premier ouvrage, intitulé : *Fragments biographiques et historiques extraits des registres du Conseil d'Etat* (1) *de la République de Genève, dès* 1535 *à* 1792 (Genève, 1815, grand in-8°), illustré de 96 portraits de Genevois célèbres, gravés à l'eau forte par Grand, et intercalés dans le texte.

Voici quelques détails, nous pourrions presque dire quelques appréciations, que l'auteur donnait lui-même au sujet de son livre : « Le rédacteur de cet ouvrage n'a et ne peut avoir aucune « espèce de prétention à la qualité d'auteur ; il n'énonce aucune « opinion personnelle, il ne commente aucun fait ou aucune « époque ; il s'est borné à extraire et à citer avec exactitude l'an- « née, le mois, le jour. Les registres publics existent, et il est « facile de vérifier chaque citation.... Ce livre, qui n'est que le « sommaire des écrits et des faits d'autrui, ne présentera de la « part du rédacteur aucun jugement hasardé, aucune assertion « dénuée de preuve, aucune phrase sentimentale ou déclamatoire, « point de sentences et aucune trace d'imagination, ce qui ne « contribuera pas à son succès. »

Il en eut cependant, autant du moins que peut en obtenir un ouvrage qui, comme le disait M. Grenus, « ne peut exciter qu'une « curiosité tout-à-fait locale. » Il faut convenir aussi qu'il était publié dans des circonstances favorables. C'était en 1815, au moment où la Restauration de Genève se trouvait consolidée par

(1) M. Grenus adopta cette dénomination pour se conformer à la titulature établie par la Constitution de 1814. Sous l'ancienne République, le nom officiel était *Petit Conseil* ou *Conseil des Vingt-Cinq*. Ses registres contenaient aussi, à leur date, les procès-verbaux des Conseils des Soixante et des Deux-Cents, et du Conseil Général ; on les appelait : *Registres du Conseil;* c'est *Registres des Conseils*, qu'on aurait dû dire.

son agrégation à la Suisse, et définitivement confirmée par les grands événements des Cent Jours, où l'amour de cette indépendance recouvrée comme par miracle, était dans toute sa ferveur, et se confondait avec une sorte de culte pour le passé aristocratique de l'ancienne République.

Il n'y avait pas jusqu'à certaines omissions de l'auteur qui ne fussent de nature à accroître le succès de son livre. Il dit en effet, dans son *Avertissement*, « qu'il a presque toujours écarté « ce qui avait rapport aux troubles politiques intérieurs, cette « recherche n'entrant point dans le plan de son recueil. » Cette lacune, fâcheuse au point de vue de l'histoire, paraissait un généreux silence, lorsqu'elle s'appliquait aux troubles du dix-huitième siècle, au moment surtout où une Constitution tout récemment promulguée avait décrété que « les Genevois faisaient à la reli- « gion et à la patrie le sacrifice de tout souvenir des anciennes « dissensions, de tout ressentiment, de tout esprit de parti, » et proclamait que « nul ne serait recherché pour des délits politiques « antérieurs à la date du présent Edit, qui serait en même temps « un Edit de pacification solide et durable. » (Constitution de 1814, Titre X, art. 1.)

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que les *Fragments* avaient été compilés sous l'Empire, à une époque où il était moins important de retracer les évolutions politiques d'un Etat dont l'individualité semblait ne plus appartenir qu'au passé. Avec cette manière de voir, on comprend que M. Grenus n'ait fait aucune mention de Genève pendant la période révolutionnaire de 1793 et années suivantes. Qu'aurait-il pu trouver d'honorable pour le pays à cette époque néfaste de bouleversements, de spoliations, de sang et de larmes?

Quoique M. Grenus ait soin de ne se présenter que sous le titre modeste de rédacteur, sa pensée n'en perce pas moins d'une manière évidente par le choix qu'il a fait dans le vaste arsenal des matériaux qu'il avait à sa disposition. Il dit lui-même « qu'il

« s'est attaché à mentionner, sans aucune omission volontaire,
« tous les passages des registres qui contiennent quelque éloge
« des familles et des individus, sous le rapport des services ren-
« dus..... que son ouvrage n'est relatif qu'aux services et à l'état
« des familles dans Genève république..... que dans le temps où
« cette ville n'était plus libre (alors qu'il écrivait) il y avait peut-
« être quelque convenance à réunir des fragments propres à rap-
« peler aux anciens Genevois un gouvernement sous lequel leurs
« pères avaient jadis vécu heureux; que maintenant (1815) tout
« est tellement différent de l'état ancien, que probablement un
« grand nombre de personnes ignorent qu'il en était autrement
« du temps de leurs pères, et qu'il est intéressant de leur rappeler
« des temps et des mœurs antiques. »

Le livre porte le titre de : *Fragments*, parce qu'il est exclusivement composé d'une série de faits détachés, sans autre ordre que celui des temps, sans autre point de vue que celui que nous avons déjà exposé; aussi M. Grenus a-t-il soin de dire « qu'ils « ne doivent pas faire le sujet d'une lecture suivie. »

La famille Grenus avait acquis la bourgeoisie de la ville de Morges, et le canton de Vaud était devenu la patrie d'adoption de M. Grenus-Saladin, père. Notre auteur désira étudier aussi l'histoire de ce pays, si voisin du nôtre, et dont les destinées ont eu avec celles de Genève de si grandes analogies et des rapports si constants. Mais il ne trouvait pas là, comme à Genève, les registres d'un gouvernement, d'une administration centrale, contenant l'ensemble et les détails des affaires du pays, vaste répertoire de faits où il n'y avait plus qu'à choisir, et où un travail analytique préparatoire avait déjà été fait par d'autres. Il y avait les archives des diverses villes vaudoises, et il fallait explorer, à peu près le premier et laborieusement, les documents nombreux et divers contenus dans tous ces dépôts. Il fallait s'attaquer aux sources sous leur forme native, avec la rudesse de leur langage,

la prolixité de leur style, leurs redites, la longueur de leurs formules. Il fallait s'enfoncer comme un Bénédictin dans ces chartes qui remontaient jusqu'au treizième siècle. M. Grenus ne fut point rebuté par ce travail, qu'il déclare cependant « aussi » pénible qu'assujettissant. » Mais il ne l'accomplit que pour les archives des quatre localités exclusivement qualifiées de *bonnes villes du Pays de Vaud*, savoir Moudon, Yverdon, Morges et Nyon. Il traduisit les chartes latines dont il ne trouvait pas de traductions anciennes, et publia les pièces, au nombre de 370, dans l'ordre chronologique, textuellement et intégralement, ou du moins sans autre suppression que celle des choses inutiles et des clauses de style. Son livre parut à Genève, en décembre 1817, sous le titre de : *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud, dès* 1293 à 1750.

Ces documents sont, à notre avis, l'ouvrage le plus considérable et le plus important de M. Grenus, celui par lequel il a le mieux mérité des sciences historiques. Là il aborde en plein l'histoire réelle, intime et complète des institutions du pays, de son organisation administrative et sociale. Là il n'est pas seulement compilateur, il devient auteur; il accompagne ses documents de notes explicatives, et surtout il les fait précéder d'une introduction savante, dans laquelle il en a condensé la substance dans quarante pages, où il traite successivement des franchises et libertés des villes, de la compétence des tribunaux, des assemblées représentatives, de la question de souveraineté du Pays de Vaud, etc.

Ce livre, qui a précédé de vingt ans la fondation de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, a beaucoup contribué à donner dans nos contrées un tour plus sérieux et plus profond aux études sur l'histoire nationale; il a fait mieux comprendre la valeur des documents originaux comme sources historiques; il a encouragé à recourir à ces témoins irrécusables du passé. Son mérite est d'ailleurs universellement reconnu; il est considéré comme une des bases les plus sûres et les plus riches de l'histoire vaudoise.

MM. Vulliemin, Monnard, Olivier, de Gingins, Forel, etc., ont à l'envi rendu hommage à l'impartialité de l'auteur.

Les premiers *Fragments* de M. Grenus ne s'appliquaient qu'à Genève, Etat indépendant depuis la Réformation. Cependant le passé de cette ville, les événements qui avaient précédé ou amené sa complète émancipation, méritaient aussi d'attirer l'attention de l'historien ; ils avaient même plus besoin d'être éclaircis, parce qu'ils étaient beaucoup moins connus. Il existait toutefois sur ce sujet un grand et remarquable travail exécuté vers la fin du dix-septième siècle, à la demande de M. Chouet, secrétaire d'Etat, par le pasteur Jacques Flournois : c'était un extrait des anciens registres latins des Conseils de Genève, encore existant dans nos archives pour la période comprise entre les années 1409 et 1536, mais avec de nombreuses et considérables lacunes. M. Grenus trouvant que le gros manuscrit de Flournois formerait une publication trop étendue, se borna à y choisir les passages marquants et à les imprimer textuellement. Voici les objets qu'il reproduisit de préférence, comme les plus intéressants :

1° Tout ce qui pouvait faire honneur aux anciens Genevois, ou à leurs Evêques.

2° Les preuves de la souveraineté de ces prélats, et celles qui démontrent que les prétentions élevées autrefois sur Genève par les ducs de Savoie, étaient sans fondement, et que cette ville n'a jamais fait partie de leurs états.

3° Les articles propres à donner une idée de l'extrême complication du gouvernement de Genève avant la Réformation, et à faire voir les graves inconvénients qui en résultaient.

4° Les priviléges de Genève, ses établissements publics et ses diverses institutions sous le régime épiscopal.

5° Plusieurs particularités sur l'alliance contractée par cette ville avec Berne et Fribourg en 1526, sur la conduite subséquente et la retraite définitive de l'évêque Pierre de la Baume, et sur

l'énergie remarquable que les Genevois déployèrent dans ces circonstances, auxquelles remonte la fondation de la République.

6° Les témoignages de considération que divers Etats ont donnés, dès la même époque, à la ville de Genève et à ses envoyés.

7° Les faits honorables pour le Corps Helvétique ou pour quelqu'un de ses membres.

8° Enfin, ce qui pouvait être curieux dans tous les genres, et principalement à l'égard des mœurs, des usages, du prix des choses, etc.

On voit par cet énoncé que le plan de M. Grenus est plus vaste plus général, plus historique dans ce nouvel ouvrage que dans le premier. Le point de vue biographique et individuel s'efface dans ces époques reculées, au profit du tableau de la marche générale de la politique et de la civilisation du pays. Aussi la publication qu'il en fit porta-t-elle le titre de : *Fragments historiques sur Genève avant la Réformation, tirés textuellement d'un ancien Extrait des Registres latins du Conseil de cette ville.* Il l'enrichit de nombreuses notes, destinées, les unes à expliquer certains passages du texte, les autres à suppléer jusqu'à un certain point aux nombreuses lacunes des registres.

Ces *Fragments* sont un livre essentiel pour notre histoire. Nous regrettons que le travail de M. Flournois n'ait pas été publié en entier, mais nous reconnaissons que M. Grenus, en se réduisant au rôle modeste d'abréviateur, l'a fait d'une manière sûre et judicieuse, et que ses notes savantes ont éclairci divers points difficiles ou mal connus jusquà lui.

Les *Fragments* sur Genève avant la Réformation parurent en septembre 1823. Ici se termine la série exclusivement historique des œuvres de M. Grenus. Si, dans ces premiers ouvrages, l'auteur n'avait peut-être pas assez paru, on n'en saurait dire autant de la seconde série, polémique et généalogique, beau-

coup moins importante et moins volumineuse, qui occupe les années 1829 à 1849. L'individualité de M. Grenus et son esprit de famille y jouent le premier rôle.

La presse politique périodique était née à Genève avec l'année 1826; elle décocha occasionnellement quelques traits contre ceux qui, dans une république, portent des titres ou font valoir des qualifications ou distinctions nobiliaires. M. Grenus parut relever le gant dans une publication irrégulièrement périodique, intitulée : *Glanures, ou pièces et citations historiques, littéraires et philosophiques, accompagnées d'observations critiques.* Il entra en matière dans le premier numéro par des *Réflexions nobiliaires et philosophiques suggérées au soussigné par la lecture du* JOURNAL DE GENÈVE *des* 22 *et* 29 *janvier* 1829.

L'analyse ou l'appréciation de cette polémique nous éloignerait de notre but, qui n'est que de rappeler les travaux historiques de M. Grenus; mais c'est y demeurer fidèle que de dire que, dans les *Glanures*, l'auteur a continué à se montrer historien et éditeur infatigable de documents inédits. Dans les cinq numéros de cette publication (qui parurent de février 1829 à mars 1830), on trouve le texte du testament de Bonivard et de l'acte d'apprentissage de J.-J. Rousseau, le récit des exploits de Baudichon de la Maison-Neuve, capitaine au service de la République dans la guerre de 1589; celui de la retraite du régiment suisse de Châteauvieux, du service de France, en 1792; des lettres de la ville de Moudon à celle de Genève, d'un Genevois (M. Revilliod), présent à Paris lors de l'assassinat de Henri IV, du général Le Fort, pendant qu'il était à Moscou auprès du czar Pierre-le-Grand, etc.

Ce fut dans les *Glanures*, et à l'occasion de la polémique qu'elles soulevèrent, que M. Grenus prit le titre de *Baron*, que son père avait obtenu de l'empereur d'Allemagne en 1806 : il l'a toujours porté dès-lors.

En 1843, il fit paraître une brochure intitulée : *Observations critiques sur deux articles du* Courrier de Genève *des* 11 *et* 21 *janvier*, pour relever quelques phrases de ce journal, relatives à un cousin de l'auteur, l'avocat Jacques Grenus, qui avait marqué tristement dans les révolutions de Genève de la fin du siècle passé. Il y ajouta, comme d'ordinaire, quelques *Remarques historiques*.

En 1847, le Baron de Grenus fit donation entre vifs, à la ville de Genève, de maisons d'une valeur totale de plus de 400,000 francs, pour le revenu en être appliqué à l'élargissement des vieux quartiers, au redressement des rues et places, au percement de nouvelles communications. Le Conseil Administratif fit frapper une médaille commémorative de cette généreuse donation. Le revers rappelait les services des ancêtres du donateur, « qui exercèrent avec lustre les premières dignités de la Répu-« blique, et qui firent aussi honneur à la patrie genevoise dans « les armées de Louis XIV. »

Quelques observations critiques ayant circulé dans le public à ce sujet, M. Grenus y répondit en 1849 par un dernier volume, destiné à prouver l'exactitude des assertions qui figurent sur sa médaille; il est intitulé : *Notices biographiques sur MM. Jaques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean-Louis Grenus, successivement citoyens de Genève dès* 1620 *à* 1782, etc. Les notices proprement dites, consacrées à retracer les traits les plus saillants de la vie et du caractère des cinq membres sus-nommés de la famille de l'auteur (dont quatre furent Syndics de Genève, un autre officier général en France), sont très-courtes; mais elles sont suivies de soixante *Preuves*, qui sont, ou des extraits des Registres du Petit Conseil de Genève, ou des lettres, états de service et autres documents justifiant d'une manière authentique les assertions contenues dans le texte des Notices; le tout accompagné de notes nombreuses, toujours exactes et souvent instructives, même relativement aux affaires générales du pays. Pour accroître l'in-

térêt de ce volume, l'auteur y a ajouté douze *Preuves supplémentaires relatives aux troubles politiques de* 1737, dans lesquels M. Gabriel Grenus, alors premier Syndic, joua un rôle important et rendit à l'Etat des services signalés. Plusieurs de ces pièces inédites, entre autres le rapport fait par le Syndic Philippe Des Arts sur le combat du Perron du 21 août 1737, jettent un jour précieux sur ce triste et grave épisode des révolutions de Genève au dix-huitième siècle. M. Grenus y a joint des remarques et des notes pleines de justesse, où il discute les événements de cette époque et les assertions des historiens avec une rare connaissance des faits, des coutumes et de l'esprit des institutions de Genève.

Enfin l'auteur, qui a toujours voulu que l'histoire du pays profitât, même des publications qu'il consacrait au culte des souvenirs et à l'honneur de sa famille, a fait suivre ses *Notices* de trois *Appendices* intitulés, le premier, *Critiques numismatiques et nobiliaires,* le second, *Rectifications historiques*, et le troisième, *Anecdotes somptuaires*. Dans le second, il relève d'une manière précise et judicieuse diverses erreurs des historiens de Genève, notamment de MM. Bérenger, d'Ivernois, Thourel et Fazy; il fait connaître divers faits inédits sur J.-J. Rousseau, sur ses parents et sur sa famille. Les Anecdotes somptuaires consistent dans des extraits textuels du premier Registre de la Chambre de la Réforme de l'ancienne République, qui se rapportent aux années 1646 à 1658; ce sont de curieux échantillons de ce rigorisme républicain, qui voulait imposer à tous les citoyens la simplicité, sous peine d'amende.

Ce volume fut, comme tous les autres ouvrages de l'auteur, vendu au profit d'un établissement de charité.

Les Notices biographiques furent la dernière publication du Baron de Grenus. Sa santé déclina dès-lors rapidement, et après une longue maladie, il mourut à Genève, le 4 janvier 1851. Dans son testament, daté du 22 août précédent, il a institué pour son

héritière la Confédération Suisse, sous la clause que les capitaux qu'elle retirera de sa succession « forment, sous la dénomination « de *Caisse Grenus des Invalides*, un fonds entièrement distinct « des autres caisses fédérales, et duquel les intérêts s'accumule- « ront, afin que le revenu du tout soit plus tard employé, le cas « avenant, comme supplément de secours pour les militaires né- « cessiteux blessés au service de la Confédération Suisse, et pour « les veuves, les enfants, et les pères et mères des tués. Je dis « *supplément*, parce que les secours de la dite Caisse Grenus « ne devront jamais être accordés avant que la dite Confédéra- « tion ait déjà fait pour cet objet, aux dépens des Cantons ou « Etats qui la composent, des sacrifices pécuniaires, conformé- « ment à l'échelle par elle adoptée à ce sujet, après la guerre du « Sonderbund. »

Notre Société a perdu en M. Grenus l'homme qui avait le plus contribué à mettre en honneur la scrupuleuse investigation des sources originales de l'histoire nationale, un critique judicieux et sûr, et un généreux collègue, qui, lorsque nos publications étaient encore naissantes, les encouragea par un don considérable.

M. GAUDY.

M. Jean-Aimé Gaudy, né à Genève le 5 octobre 1773, se voua de bonne heure au commerce; mais, en dehors des devoirs de sa profession, ses goûts étaient tout littéraires : il était poète, conteur aimable, versificateur facile et élégant.

Longtemps ses productions, renfermées dans le cercle de ses amis ou dans les limites peu étendues des soirées de la *Société littéraire*, demeurèrent inédites. Plus tard, elles virent le jour par pièces détachées, signées de la dernière lettre du nom de l'au-

teur, Y, dans les journaux et almanachs littéraires qui parurent chez nous dès 1823, et dans le recueil de *Poésies genevoises*, édité en 1830 ; elles finirent enfin par paraître réunies et sous son nom (1).

Mais ces productions ne relèvent point de notre Société, et elles ont été déjà appréciées par M. Petit-Senn dans le *Journal de Genève* du 29 novembre 1850, avec le goût et la finesse qui caractérisent tout ce qui sort de la plume de ce spirituel écrivain.

Les diverses branches du vaste domaine de la littérature se touchent et s'entr'aident. Comme versificateur, M. Gaudy, désirant écrire avec une correction irréprochable, voulut posséder à fond les règles et les finesses de sa langue. Né dans un pays dont le langage est assaisonné de tant d'idiotismes et mêlé de tant de locutions incorrectes, il mit du prix à éclairer ses compatriotes sur des défectuosités auxquelles l'habitude finit par les rendre familiers. C'est dans ce but qu'il composa son *Glossaire genevois, ou recueil étymologique des termes dont se compose le dialecte de Genève, avec les principales locutions défectueuses en usage dans cette ville.* « Etre utile à cette classe nombreuse de Genevois que « leur vocation n'a point appelés à des études ; offrir aux gens « instruits quelques observations sur les origines de notre dialecte « populaire, tel est (dit M. Gaudy) le double but que nous avons « cru devoir nous proposer en publiant ce recueil. »

L'auteur a, au moins en partie, atteint son but, et son livre, qui a eu deux éditions (la première en 1820, la seconde, corrigée et augmentée, en 1827) a contribué à améliorer le langage de notre pays, sans lui ôter sa couleur locale.

M. Gaudy a joint à son Glossaire des *Recherches sur les origines de quelques noms de lieux de nos environs, et de quelques termes de notre patois.* Les étymologies qu'il propose, les critiques

(1) *Esquisses genevoises ;* in-8°, 1829.
Fables et Contes ; in-8°, 1831.
Fleurs de l'arrière-saison ; in-8°, 1840.

qu'il fait de celles qui ont été admises avant lui, ne sont pas toujours heureuses, et cela, bien souvent, faute de connaître les noms que les plus anciens documents attribuaient aux localités dont il s'occupe. C'est ainsi qu'il plaisante sur ceux qui veulent dériver le nom du Prieuré de Chamonix du latin *Campus munitus*, et qu'il prétend que ce n'est autre chose que les mots *Champ du meunier* en patois, tandis que s'il avait pris la peine de consulter quelqu'une des histoires accréditées de Savoie des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, Guichenon, Besson ou Grillet, il y aurait vu que le nom de *Campus munitus* était donné à Chamonix par les plus anciennes chartes qui en fassent mention, déjà au onzième siècle (1).

M. Gaudy avait publié en 1829 des *Esquisses genevoises*, où, alliant l'étude du pays à la poésie, il avait décrit dans des vers gracieux diverses localités de Genève ou de ses environs, comme le *Jardin des Plantes, Salève, Souterre*, et raconté certains usages ou faits nationaux, comme *la Clémence, les Promotions, nos Rois, les Cercles, les Sociétés du Dimanche*, en accompagnant le tout de *notes historiques*.

Ce premier essai le conduisit à généraliser son sujet et à lui donner un tour plus scientifique dans ses *Promenades historiques dans le canton de Genève, avec des recherches sur les noms propres et les noms locaux du pays*, qui parurent en 1841. Dans cinq excursions, le promeneur, partant de Genève, passe en revue toutes les localités quelque peu intéressantes du pays; on lui ra-

(1) Guichenon, dans sa *Bibliotheca Sebusiana*, centuria I, c. 49, imprimée à Lyon, 1660, réimpr. par Hoffmann, dans sa *Nova scriptorum ac monumentorum collectio*, Lipsiæ, 1731, et à la suite de la seconde édition de l'*Histoire de la Maison de Savoie*, Turin, 1780. — Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève*, etc. 1759. — Grillet, *Dictionnaire des départements du Mont-Blanc et du Léman*, 1807, tome II, au mot *Chamonix*. Ce nom a toujours été la dénomination officielle de cette localité depuis le treizième siècle jusqu'à présent. (Voyez la *Statistique officielle des Etats-Sardes*.) Le nom de *Chamouni* paraît avoir été introduit par les touristes, probablement par euphonie.

conte tous les souvenirs qui se lient aux lieux qu'il visite, tous les faits mémorables dont ils ont été témoins. On trouve dans cet ouvrage des traditions et des anecdotes que l'on ne rencontrerait guère ailleurs, et qui acquièrent du prix par leur réunion et par la manière dont elles sont mises en œuvre ; mais les lecteurs instruits, qui préfèrent vérifier les assertions qu'ils rencontrent, plutôt que de croire l'auteur sur parole, auraient désiré que celui-ci indiquât plus habituellement les sources où il a puisé les faits dont il n'a pas été témoin lui-même.

M. Gaudy donna en 1849 une seconde édition de cet agréable ouvrage, corrigée et considérablement augmentée, avec cette épigraphe caractéristique empruntée à Ovide : *Nosce prius patriam.*

Ce fut là son dernier travail : il mourut à Onex, village de nos environs, où il vivait retiré depuis un grand nombre d'années, le 8 novembre 1850.

E. Mallet.

NOTE

SUR

M. FAVRE-BERTRAND.

LUE A LA SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE, DU 27 FÉVRIER 1851,

Par M. l'ancien conseiller **LE FORT**, *son Président.*

Messieurs,

Depuis sa dernière réunion, notre Société a perdu l'un de ses plus anciens membres et son doyen, M. Guillaume FAVRE-BERTRAND, enlevé à sa famille et à ses nombreux amis le 14 de ce mois, à l'âge de près de 81 ans.

M. Favre, possesseur d'une grande fortune, en faisait, comme nul ne l'ignore, le plus bel usage, consacrant une partie considérable de ses revenus soit à de nombreux actes d'une bienfaisance éclairée, soit à encourager les sciences et les arts par ses riches collections de livres, de tableaux et de statues (1). Propriétaire d'une belle bibliothèque, riche principalement en ouvrages d'histoire et de littérature, il en donnait libéralement l'accès à tous ceux qui désiraient la consulter pour des travaux de divers genres.

(1) Voyez *Recueil de renseignements sur les Beaux-Arts*, par M. le Syndic Rigaud, 4e Partie, vol. IV des Mémoires de la Société, page 426.

Cette bibliothèque n'était point pour M. Favre une sinécure; mieux que personne il savait la mettre à profit pour composer divers écrits ou mémoires, dans lesquels il a toujours fait preuve d'une grande érudition. Quelques-uns ont paru séparément. Le premier qu'il ait publié est, je crois, une lettre sur un vers de Catulle, imprimée à Genève en 1808. D'autres ont été insérés dans des recueils périodiques; nous citerons en particulier une dissertation sur les ingénieuses découvertes du savant bibliothécaire Angelo Mai, insérée dans la *Bibliothèque Universelle* de mai 1821; deux articles sur la littérature des Goths, qui ont paru dans le même Recueil en juillet et août 1837. (Vol. X, pages 5 et 217.)

M. Favre a rendu de grands services à la bibliothèque publique de notre ville, ayant été membre de la direction de cet établissement depuis le régime français jusqu'à présent, et ayant coopéré à la confection du Catalogue imprimé en 1834 (1). Il a aussi fait partie du Conseil d'instruction publique depuis sa formation, en 1834 jusqu'en 1843.

M. Favre a favorisé et aidé d'une manière active les diverses institutions créées à Genève dans les années prospères qui ont suivi la Restauration de la République. Il fut l'un des douze honorables citoyens qui, en 1818, fondèrent la Société de Lecture, laquelle a toujours continué dès-lors à le compter au nombre de ses membres.

Lorsqu'en 1837 quelques amis de l'étude et de la patrie formèrent le projet de fonder, sous le titre de *Société genevoise d'histoire et d'archéologie*, une société destinée à réveiller le goût des recherches historiques et des antiquités nationales, M. Favre en fut naturellement un des fondateurs. Il y a fait quelques lectures dans les premières années de sa création. Je vous rap-

(1) Voyez Préface du *Catalogue*, p. XXIII. — M. Favre a légué à la Bibliothèque 1000 francs pour acheter des livres, et le bel ouvrage des *Acta Sanctorum*, 55 vol. in-folio.

pellerai une dissertation sur notre devise : *Post tenebras lux*, où il établit qu'elle est antérieure à la Réformation (1) ; une notice curieuse sur les livres imprimés à Genève dans le quinzième siècle, et notamment dans l'année 1478 (2), dont plusieurs appartiennent à la Bibliothèque publique, notice qui a été insérée dans le premier volume des Mémoires de notre Société (pages 15 à 52).

Depuis quelques années, M. Favre n'était venu que plus rarement à nos séances, mais nous l'avons vu assister, il y a deux ans, aux lectures intéressantes que nous fit M. Rilliet-De Candolle sur l'époque de la Restauration de la République, en même temps que quelques autres de ses anciens collègues du Conseil Représentatif, comme lui acteurs ou témoins de ces importants événements, et des mémorables discussions qui eurent alors lieu dans les Conseils.

En terminant ces brèves paroles de souvenir, je dois exprimer le désir que quelque ami de la littérature et de la bibliographie, donne sur M. Favre et sur les écrits qu'il a publiés, une notice plus complète et plus étendue.

(1) Rapport sur les travaux de la Société d'Histoire, lu en mars 1840, p. 15.
(2) Par Adam *Steinschaber*, de Schweinfurth.

TROISIÈME LETTRE

SUR

LES ENFOUISSEMENTS MONÉTAIRES

DE GENÈVE ET DE SES ENVIRONS

A M. PROMIS,

BIBLIOTHÉCAIRE ET CONSERVATEUR DU CABINET DE MÉDAILLES
DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.

Lue à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, du 27 Février.

Dix années se sont écoulées depuis que j'ai entretenu les membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève d'un premier Essai sur les enfouissements monétaires trouvés dans cette ville, ou dans son voisinage (1). Dès-lors les découvertes du même genre ont été fort rares, et le résultat des immenses remaniements de terrain opérés sur nos remparts, s'est trouvé en particulier plus qu'insignifiant. On a cependant lieu de croire qu'en dépit des précautions prises par le département des travaux publics pour sauver de la destruction les monnaies qui seraient découvertes, un certain nombre d'entre elles ont été vendues aux marchands et aux amateurs, et que d'autres ont disparu dans les creusets des fondeurs. Parmi les pièces isolées qui se sont offertes à mon observation dans cette période décennale, il ne s'en est trouvé qu'un petit nombre dignes d'attirer l'attention du numis-

(1) *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, tome Ier, 1841.

matiste; en particulier deux médailles gauloises en or, trouvées à Saint-Genix, et un triens mérovingien d'*Agaunum*, décrits par M. le marquis de Lagoy; un autre monétaire, déposé dans les cartons du Musée de Genève, et qui porte la légende *Genevensium civit*, a été déjà signalé à l'attention des savants. Je n'aurais donc pas pris, Monsieur, la liberté de vous entretenir de ce sujet, si le hasard ne m'avait pas fait rencontrer quelques monnaies du moyen-âge que je crois inédites, et qui offrent un certain degré d'intérêt historique. La plupart d'entre elles proviennent du petit trésor découvert à Feygieres, au pied du mont Salève, trésor que M. Blavignac, membre de notre Société d'Histoire, a eu l'avantage d'examiner le premier dans son intégrité peu de jours après la trouvaille, et qu'il s'est donné la peine d'étudier avec soin. Sur environ mille pièces, plus de 900 ont passé sous ses yeux, et nous lui devons une notice fort intéressante dans laquelle il décrit toutes les variétés de monnaies qu'il a pu reconnaître; ce travail, ainsi qu'une note additionnelle, se trouvent consignés dans les VI^e^ et VII^e^ volumes de nos Mémoires; il est accompagné d'une planche fort bien faite, et enrichit la science d'un certain nombre de pièces inédites.

M. Blavignac fait observer qu'à l'exception de quelques deniers de papes et de quatre pièces attribuées par vous au comte Amédée VI, tout le reste du trésor appartient à la première moitié du quinzième siècle; il fixe l'époque de l'enfouissement à l'année 1449, je soupçonne qu'il faut la reporter à quelques années plus tard, à en juger par le mauvais état de conservation de monnaies appartenant à cette époque (1), mais c'est un point d'une importance trop secondaire pour devoir nous y arrêter; il est une autre circonstance qui me paraît plus digne d'attirer votre attention. Ce trésor renferme pour ainsi dire tous les éléments historiques de l'étrange désordre social et politique qui régnait alors

(1) Par exemple, le demi-ambrosino de la Communauté de Milan; les monnaies de Charles d'Orléans (1447), et la monnaie de François Sforze.

dans les différentes contrées dont les monnaies ont ici leurs représentants ; jamais peut-être n'a-t-on découvert dans un aussi petit volume d'archives plus riches en documents monétaires ; car sans compter tous ceux dont nous devons la connaissance à M. Blavignac, j'ai été favorablement placé pour examiner à loisir cette trouvaille que le propriétaire avait déposée chez moi, et pour découvrir un certain nombre de pièces nouvelles et inédites qui avaient dû échapper à un examen trop rapide. Le plus heureux hasard a fait que ces pièces sont venues compléter des lacunes historiques qu'on aurait pu regretter. Permettez-moi, Monsieur, pour vous donner une idée de l'importance de cette découverte et pour justifier ce complément à un sujet déjà traité, de vous rappeler à grands traits les principaux événements d'une époque qui d'ailleurs vous est bien connue.

La Savoie, déjà puissante alors, était en voie de progrès ; un événement assez significatif signalait l'augmentation du pouvoir de ses souverains : le Comte Amédée VIII obtenait, en 1416, le titre de Duc. Vous aurez pu voir dans la Notice de M. Blavignac que le trésor de Feygieres a présenté des indices de cette transition ; il s'y est trouvé quelques oboles inédites d'Amédée avec le titre de Comte, et la presque totalité des autres monnaies de ce prince lui donnent son nouveau titre.

Le siége pontifical, à partir de l'année 1378, où le pape Urbain VI siégeait à Rome et Clément VII à Avignon, jusqu'à l'année 1449, époque de l'abdication de Félix V, a offert le triste spectacle des luttes les plus graves ; dans cet intervalle d'un demi-siècle on a vu se prolonger ce long schisme pendant lequel jusqu'à trois rivaux ont prétendu simultanément à la tiare ; Benoît XIII à Avignon, Jean XXIII à Rome, et enfin Grégoire XII ; les deux derniers abdiquèrent en 1415, mais Benoît XIII persista dans ses prétentions, bien qu'il eût été déposé en 1417, époque à laquelle Martin V fut appelé à occuper seul le trône pontifical. Observons ici que l'anti-pape Benoît XIII ayant été

déclaré tel par les conciles, et n'étant nullement reconnu à Rome, la métropole est restée privée pendant deux années consécutives de son chef spirituel et temporel, par suite de l'abdication de Jean XXIII. Ce fut une véritable vacance. L'usage de battre monnaie pendant les interrègnes les plus courts remonte à une époque assez ancienne; j'ignore quelle est la date que les monuments monétaires lui assignent, mais il me paraît bien probable qu'il faut attribuer aux années 1415 à 1417 le denier inédit : *sede vacante*, que j'ai trouvé dans les monnaies de Feygières et que je décrirai plus loin, ainsi qu'une pièce du pape Eugène IV. M. Blavignac en a signalé des papes Urbain VI, Jean XXIII et Martin V.

Parmi les autres monnaies italiennes de cette intéressante trouvaille, on en remarque un certain nombre qui appartiennent aux ducs de Milan et de Gênes; rappelons les nombreuses vicissitudes politiques qui ont agité l'un et l'autre pays à l'époque qui nous occupe.

A Milan, Jean Galeaz, Comte d'Empire et seigneur de Milan, prit, en 1395, le titre de Duc, que conservèrent ses successeurs; j'ai retrouvé deux ou trois monnaies de ce prince, avec ses titres de Seigneur et de Comte, parmi les pièces de Feygieres; je les mentionne ici parce qu'elles manquent à la notice de M. Blavignac et que l'une d'elles est inédite (1). Environ cinquante ans plus tard, à la mort de Philippe-Marie Visconti, deux compétiteurs se présentèrent pour obtenir la possession de Milan : Charles Duc d'Orléans, qui prétendit à cette succession et fit battre monnaie, non seulement au coin de Milan mais encore à celui d'Asti, et François Sforce, gendre de Philippe-Marie, qui se mit sur les rangs en cette qualité, mais qui ne fut proclamé définitivement qu'en 1450. Dans cet intervalle, et immédiatement après la mort de Philippe, la ville de Milan jouit d'une

(1) La variété déjà connue est un demi-ambrosino ayant au revers : *Comes virtutum D* (ominus) *Mediolani etc.* Reichel, nº 2428.

courte indépendance, se constitua en république ou communauté, et fit battre monnaie à ce titre. Le Mémoire de M. Blavignac constate déjà l'existence des monnaies de Charles d'Orléans et de François Sforce dans le trésor de Feygieres ; nous avons le plaisir de compléter les monuments de cette intéressante époque par un demi-ambrosino de la communauté ; ce genre de monnaie est fort rare dans les collections, et l'on n'en connaît que peu de variétés, à cause de la courte durée de l'indépendance milanaise.

Gênes, de tout temps exposée à de grandes vicissitudes politiques, a passé deux fois sous le joug étranger dans l'intervalle du temps qui nous occupe. Soumise aux Français vers la fin du quatorzième siècle, elle se débarrassa d'eux dans l'année 1409, et fut pendant trois ans gouvernée par un capitaine-général avant de reprendre la série interrompue de ses Doges. Seize ans plus tard elle se soumettait de nouveau à Philippe-Marie Visconti, Duc de Milan, qui fit frapper des monnaies aux armes de Gênes, surmontées de la Givre ; en 1435 les Génois se délivrèrent des Milanais et recommencèrent à élire des Doges. M. Blavignac a déjà décrit des monnaies de Philippe au type de Gênes, et des deniers du 21e et du 24e Doge ; ce dernier, nommé en 1447 après Barnabé Adorne, fut Jean Frégose ; en 1448 il était déjà remplacé. A ces pièces j'en joindrai une nouvelle, que je crois tout-à-fait inédite et qui complète les éléments historiques de cette époque, parce qu'elle doit se rapporter à l'une des deux délivrances de Gênes, qui, après avoir chassé l'étranger et avant la reprise de ses Doges, se constitua momentanément en communauté indépendante ; ce fut dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre le renvoi des Français en 1409, et l'élection de Georges Adorne en 1413 ; cette monnaie porte la devise : *Janua quam Deus protegat*, qu'on retrouve sur quelques rares monnaies de Doges d'époques antérieures.

Si maintenant nous passons à l'état de la France au commencement du quinzième siècle, nous nous trouvons dans une des périodes les plus intéressantes de l'histoire de cette contrée, savoir le moment où le roi Charles VII parvenait à reconquérir pied à pied son royaume sur les Anglais. Henri IV roi d'Angleterre, proclamé roi de France, faisait battre monnaie à Paris et dans les provinces occidentales qu'il occupait encore, tandis que Charles émettait la monnaie dauphinoise. Deux pièces du Prince anglais se sont retrouvées dans le trésor de Feygieres : l'une, signalée par M. Blavignac, porte les armes écartelées de France et d'Angleterre; l'autre, que j'ai eu le plaisir de découvrir, me paraît d'autant plus intéressante qu'elle confirme l'existence d'une monnaie mentionnée dans les ordonnances de Louis XI, comme ayant été frappée antérieurement à son règne, mais que Le Blanc ne paraît pas avoir connue : c'est la pièce de trois deniers, qui portait en Guienne le nom de *Hardy*. Louis XI et ses successeurs immédiats en firent frapper, mais non pas Charles VII; or, comme l'ordonnance de Louis porte que les Hardys étaient une ancienne monnaie de Guienne, il est à présumer que leur introduction dans cette province est due à l'un des Henri (1). La pièce que j'ai découverte est malheureusement fort effacée, cependant il est très-facile d'en reconnaître tous les éléments et de la reconstruire à l'aide du type bien connu du Hardy de Louis XI, avec lequel elle a la plus grande analogie. Parmi les pièces françaises du trésor de Feygieres, il ne s'en est point trouvé d'inédites.

Je passe maintenant à la description des différentes variétés de monnaies nouvelles dont je viens de vous signaler l'existence.

(1) Les monnaies de Heuri V et de Henri VI d'Angleterre sont très-difficiles à distinguer les unes des autres; j'attribue le Hardy à ce dernier prince, parce que la date de son règne est la plus rapprochée.

Rome.

1. Vacance de 1415 à 1417.

A. La tiare pontificale, surmontée dans le cordon de la légende par les clefs en sautoir. Légende : SEDE . . ACAN . E :

R. † . . NCTVS PETRVS : Croix patée, cantonée des clefs en sautoir et de la tiare en alternant.

2. Eugène IV en 1431.

A. Ut supra, mais de plus les lettres PP sous la tiare. Légende : EVGENIV.. PAPA CAR. V. (*quartus*). Les E ont la forme gothique lunaire.

R. Ut supra.

Milan.

3. Galeaz 1356 à 1378.

A. † GALEAZ COMES VIRTVTVM. Croix patée et perlée cantonée de trois feuilles.

R. † D. MEDIOLANI VICE COMES ZC. La givre et à côté G—Z (1).

4. Milan communauté indépendante en 1447.

A. . . S. AMBROSIV . . . OLANI (*Sanctus Ambrosius Mediolani*). Buste du saint vu de face dans son attitude ordinaire.

R. † COMVNITAS . MEDIOL . . . Ecusson échancré portant la croix de Milan, encadré dans un quatre feuilles avec quatre étoiles dans les cantons.

5. François Sforza, comme duc de Milan, 1450 à 1466.

A. † FRANCISCVS : SFORTIA * La givre dans le champ.

R. † CONFS . PAPIE . . . . Croix cantonée de fleurons.

Gênes.

6. Communauté indépendante, en 1409.

A. † : IANVA : Q : DEVS : PROTEGAT : La porte cantonée de six besants et encadrée dans une rose à six arcs (2).

R. † : CONRADVS : REX : ROMA : A : Croix patée avec les six besants et la rose, comme à l'avers.

7. Philippe-Marie Visconti, à Gênes.

A. F * M * DVX * M * D * IA : La porte gênoise surmontée de la givre dans la légende.

R. † : CONRAD * REX * R * P : La croix patée.

(1) Les caractères de ces différentes pièces offrent des formes gothiques plus ou moins variées que nous ne pouvons pas reproduire.

(2) Une autre variété porte seulement DEV.

8. Jean Frégose, 1447 - 1448.

A. † : R * A * DVX * IANVE * X . . II (XXIII). La porte.
R. Ut supra.

France.

9. Henri IV roi d'Angleterre et de France, 1422 - 1460.

A. HENRICVS REX ANGLIE. Buste du prince vu de face entre deux palmes, tenant un glaive nu de la main droite, et la gauche appuyée sur sa poitrine.

R. Traces peu distinctes de la légende : *Sit nomen Dei benedictum.* Dans le champ croix patée cantonée aux armes de France et d'Angleterre alternant; le lys et le lion (1).

Je passe maintenant à un très-petit nombre de pièces provenant de nos environs immédiats, et qu'on a trouvées isolément. La plus intéressante à mes yeux, parce qu'elle ajoute une variété nouvelle aux rares monnaies de Louis II, baron de Vaud, est un quart de denier en argent, ou maille, au type du temple; son poids est de gr. 2,45; son module est 2 ½ de l'échelle de Mionnet; en voici la description (2) :

10.

A. † LVDOVICVS * Croix patée cantonée de quatre bezans.

R. † DE SABAVDIA. Temple à quatre colonnes sur un degré en fer à cheval.

La découverte d'une monnaie de ce prince me donne l'occasion favorable de compléter un précédent travail sur un *gros* frappé à Pierre-Chastel (3), qui a provoqué la publication d'une note fort intéressante (4) de M. Barthélemi sur une autre pièce du même genre, découverte par ce savant numismatiste, et cédée par lui au cabinet de S. M. le roi de Sardaigne. M. Barthélemi,

(1) On peut voir dans Le Blanc, page 250, la figure d'un Hardy, de Charles VII, fort semblable à celui dont nous donnons ici la description.

(2) Cette pièce se trouve dans la collection de M. Morel-Fatio et dans le cabinet du Roi, à Turin.

(3) Lettre à M. le marquis de Lagoy, sur un *gros* inédit de Louis de Savoie. *Revue Numismatique,* 1830, n° 2.

(4) *Revue Numismatique,* n° 3.

après avoir parlé de mon Essai avec une bienveillance dont je suis honoré, fait un appel à vos lumières pour obtenir une explication satisfaisante de la légende énigmatique qui figure sur son *gros tournois*, et finit par exprimer l'espoir qu'elle viendra confirmer l'attribution du mien. Je dois à votre extrême obligeance des éclaircissements à cet égard, qui me paraissent trop intéressants pour ne pas devoir être publiés. Vous me permettrez d'extraire ici quelques lignes de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire à ce sujet.

« J'adopte tout-à-fait votre opinion sur l'attribution à Pierre » Chastel; c'est la plus probable du moment que des actes po- » sitifs prouvent le passage de ce fief dans les mains de Louis. » Quant au *gros* mentionné par M. Barthélemi avec + PETRCORUM » autour d'une fleur de lys, et au revers la croix entourée d'une » double légende; l'intérieure avec le nom et les titres de Louis, » en remplacement du *sit nomen*, etc.; l'extérieure portant le » nom du roi de France défiguré + PHILIPS . DI . LEX, je pense » qu'on a voulu conserver à l'avers la terminaison de la formule » REX FRANCORUM, mais que les cinq premières lettres sont, » comme dans votre pièce, l'abréviation de *Petra Castelli.* » (1).

Je passe à la description d'une autre pièce moins ancienne et qui, je crois, existe dans quelques collections suisses, mais n'a point encore été publiée que je sache; elle appartient à la série des monnaies épiscopales du Valais, dont il est fort à désirer qu'on publie enfin la monographie; je signale cette monnaie à l'attention des amateurs parce qu'elle porte, outre le nom du saint qui figure sur presque toutes les monnaies valaisannes,

(1) Je profite de cette occasion pour relever deux graves erreurs qui se sont glissées dans la première page de ma lettre à M. de Lagoy : à la figure il faut substituer le mot DEI à celui de IHV. Dans le texte, on doit lire VAVDI : TVTI. Au lieu de VAVDI ET TVTI, et PHILIPS . DI . LEX au lieu de PHILIPVS REX.

celui de Sainte-Catherine, qu'on retrouve sur quelques monnaies italiennes (1). Notre pièce est un huitain du fameux Mathieu Schiener, évêque de Sion dès 1500, nommé cardinal en 1511, chassé de son siége en 1516, et dont les intrigues et la vie agitée ont troublé la paix de notre voisinage.

11.

† MATHEVS . EPS . SEDV' . PRE' . ET . CO' . VA (*Prefectus et Comes Valesi*). Ecusson aux armes de Schiener, surmonté des insignes épiscopaux.

R. S . CATERINA . S . TEODOLVS. Saint Theodule debout, tenant dans la droite un glaive nu appuyé sur son épaule, dans la gauche la crosse épiscopale : à droite Sainte Catherine tenant de la main droite un glaive nu dont la pointe repose sur le sol.

Les caractères ne sont plus gothiques.

Je terminerai cette notice par la description d'une petite pièce en cuivre trouvée aussi dans nos environs, et qui pendant longtemps m'avait laissé dans une entière incertitude sur son attribution, jusqu'à ce qu'en la comparant aux plus anciennes armoiries de la famille Grenus, j'ai reconnu que ce devait être un méreau de cette famille, dont la date peut remonter au seizième ou dix-septième siècle.

12.

A. Ecusson aux anciennes armes Grenus, sans couleurs ni cimier.

R. La lettre G majuscule occupant tout le champ.

L'ancien blason, qui se retrouve sur un vieux cachet (2), est :

(1) Les noms des saints offrent souvent aux numismatistes un secours précieux pour déterminer certaines monnaies du moyen-âge dont l'attribution est quelquefois assez difficile, surtout pour les commençants; il en existe des listes peu complètes dans des ouvrages anciens et rares; j'ai pensé faire une chose utile en cherchant à former un nouveau Catalogue, que les publications modernes m'ont permis d'enrichir d'un grand nombre de noms nouveaux; ce travail, malgré son aridité, contribuera peut-être à donner un peu plus de prix à l'essai qu'on vient de lire.

(2) Sur ce cachet, les trois épis qui plus tard ont été introduits dans l'écu, figurent au cimier.

d'argent au serpent de gueules entortillé, au chef d'azur chargé de trois molettes d'or en fasce.

Les membres de la famille Grenus ont occupé à plusieurs reprises des places éminentes dans la magistrature genevoise (1).

Agréez, Monsieur, etc.

F. SORET.

(1) M. Rheinwald possède dans sa collection un méreau dont le revers est identique avec celui qui nous occupe, mais les armoiries sont remplacées par la lettre majuscule B. On croit que ce méreau était employé par la Chambre des blés; la lettre G se rapporterait plutôt à Genève qu'au nom de Grenus, mais elle a pu avoir la double signification.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des Saints dont les noms figurent sur les Monnaies.

A

ABUNDIUS, à Côme.

ADALBERTUS, évêque de Prague, martyr en 997, sur des monnaies de Bohême, et avec le nom de *Saint Wenceslas;* monnaies de Pologne du XII^e^ siècle.

AFRA, brûlée à Augsbourg, l'an 300. Monnaies d'or d'Augsbourg.

ALDEGONDUS, mort dans un cloître de Maubeuge. — Maubeuge.

ALBANUS. Tué à Mayence dans le IV^e^ siècle. Ducats de Saint-Albain, à Mayence.

ALEXANDER. Premier pape, mort en 119, et beaucoup d'autres saints du même nom : Deciani.

AMÉ. Abbé de Remiremont † 690. Ses reliques sont conservées à Douai. Sur un méreau de Douai (de Fontenay).

AMBROSIUS, de Trèves, évêque de Milan † 397. Milan.

AMEDEUS, duc de Savoie, mis au rang des bienheureux. Savoie.

ANDREAS, apôtre et martyr. Autriche. Brabant. Brunswick. Lunebourg. Ecosse (monnaies d'or). Comtes d'Hohenstein. Luxembourg. Mantoue. Minden. Rome (écu médaille d'Urbain VIII). Schleswig-Holstein.

ANNA, mère de la Sainte-Vierge. Annaberg. Brunswick. Comtes Schlick.

ANSCHEIRUS, premier archevêque de Hambourg, dont les reliques sont à Corbey † 865. Monnaies de l'Abbaye de Corbey.

ANSELMUS, de Luques, † 1086, à Mantoue, avec le nom de *saint Célestin.* Mantoue.

ANSOVINUS (*alias Ansuinus*). Camerino.

ANTONINUS, patron de Sorrente, mort vers 830. Lodi en Lombardie, avec le nom de *Basianus.* Plaisance.

ANTONIUS, cénobite mort en 356. Hildesheim. Paderborn. Plaisance.

APOLLINARIUS, évêque de Valence † vers 525. Valence.

APOLONIUS. Plusieurs saints de ce nom, morts ou martyrs en 186, 311, 395. Monnaie de Brescia (Wellenhein N. 3343).

AUGUSTINUS. Plusieurs saints. Sur un écu très-rare d'Anselme Casimir, de Mayence (Madai 405).

AURELIUS, martyr en 852. Ferrare.

AUTHOR, alias *Auctor*, ville de Brunswick.

B

BALTHASAR, l'un des trois rois. Monnaies des comtes d'Oettingen, avec les noms de Gaspard et de Melchior; monnaie de Cologne, vacance (Reichel, nº 2726).

BARBARA. Vierge et martyre, au 3e ou 4e siècle. Mantoue.

BARTHOLOMÆUS. Un des Apôtres. Fermo.

BASIANUS, évêque de Lodi † 413, transporté à Lodève avec *Antoninus*. Lodi.

BENIGNUS, martyr, l'an 179. San Benigno, près de Nice.

BERNHARDUS, martyr. Florins d'or de Bade. Evêque de Hildesheim, mort en 1021. Sur un gros de Hildesheim.

BLASIUS, évêque à Sebaste, décapité sous Licinius. Raguse.

BONIFACIUS, martyr vers 754, etc. Foulde. Hameln. Grœningen (sous l'évêque Bernolf), sur un florin d'or de Georges, duc de Saxe. Utrecht. Le corps de saint Boniface, évêque de Mayence, d'abord à Utrecht, fut transporté plus tard à Foulde.

BRUNO, fondateur des Chartreux † 1101. Evêque du Mont-Cassin † 1125, etc. Sur une monnaie du pape Alexandre VIII.

C

CAROLUS BOROM. Saint Charles Borromée, mort en 1590. Guastalla et peut-être aussi Faenza (Voyez Reichel, nº 1782).

CAROLUS (Magnus) † 814. Aachen (Aix-la-Chapelle). Sur un thaler inconnu, peut-être de Batenbourg ou Brederode (Reichel nº 391). Monnaie douteuse de Bienne (Haller, tome 11 page 178). Osnabruck. Ostfriese. Paderborn. Ecu de Savoie (Madai 2031). Dicken de Zurich (Karolus).

CASSIUS. Martyr de la légion thébaine † 286. Son corps est à Bonne Monnaie de Bonne du XIVme siècle.

CASPAR. Voyez Balthasar.

CATHARINA. Vierge et martyre à Alexandrie, 4me siècle. Ste.-Catherine, de Sienne † 1350. Bologne. Guastalla. Mantoue. Sabionette. Avec Theodolus sur une monnaie du Valais. Ecu Saxon de 1515.

CELESTINUS. Voyez *Anselmus*. Celestin, premier pape du nom † 432.

CHRYSANTUS, d'Alexandrie, lapidé à Rome l'an 270. Ecus de Salzbourg.

CHRISTOPHORUS. Décapité l'an 250. Gros de Brunswick du XVe siècle. Munsterberg. Reichstein. Wurtemberg.

CHRISTUS (Jésus). Aremberg. Clève. Berg. Juliers. Dantzig. Lausanne. Saxe (Duc Bernhard). Suède.

CLAUDIUS. Saint Claude, évêque de Besançon, mort en 581. Un autre martyr à Rome, 286. Sur un méreau de Saint-Claude (de Fontenay).

COLONATUS, serviteur de Saint Kilian, tué à Wurzbourg, l'an 689, avec les noms de *Kilianus* et *Totnanus*. Ecus de Wurzbourg.

CONRADUS. Evêque de Constance † 976 avec *S. Pelagius*. Ville de Constance.

CONRADUS REX, sur les monnaies de Gênes.

CONSTANTIUS. Sacristain près d'Ancône, au VIe siècle (alias Costantius, Constantinus(. Saluces.

COSMUS, d'Argée, décapité en 290, avec *Damianus*. Ecus des abbesses d'Essen. Florence (Madai 1956), avec *Damianus* et *Exuperantius*. Zurich.

CRESCENTINUS. Disciple de Saint Paul au premier siècle. Monnaies d'Urbino, avec *S. Criscin. Criscintinus*.

CUNIGUNDA. Impératrice, morte 1040. Bamberg.

CYR (Saint), martyr l'an 305. Ses reliques sont déposées à Issoudun; sur un méreau d'Issoudun (Fontenay).

CYRILLUS. Saint Cyrille de Jérusalem † 386, d'Alexandrie † 444, etc. Ecu d'Olmutz. (Appel n° 439)

D

DAMIANUS. Décapité en 290. Voyez *Cosmus*.

DANIEL, prophète. Jever. Padoue.

DARIA. Lapidée en 270. Reggio. Salzbourg.

DAVID, Roi. Utrecht.

DEODATUS. Saint Dié, évêque de Jointures, en Lorraine, mort l'an 679. Son corps est conservé à Saint-Diey. Monnaies de Saint-Diey.

DIONISIUS, premier évêque de Paris, martyr au troisième siècle, sur des triens monétaires Mérovingiens et Carlovingiens. Arles. Saint-Denis, etc.

DOIMUS? Monnaie de Spolete (Wellenheim, n° 4910).

DONATUS. Evêque d'Arezzo, martyr au 5e siècle. Monnaie d'Arezzo.

DOROTHEA, d'Alexandrie, martyre en 307. Monnaies des comtes de Deciani.

E

EDMUNDUS. Saint-Edmond, roi d'Angleterre, martyr en 870. Denier de Bury Saint Edmund's (Ackerman).

EGIDIUS. Franciscain d'Assisi † 1262. Juliers. Osnabruck.

ELISABETHA de Hongrie † 1231. Hesse.

EMIDIUS (*Emygdius. Emmindius*). Ascoli.

ENGELBERTUS, archevêque de Cologne, tué en 1225. Abbaye d'Essen.

ERICUS, roi de Suède, assassiné en 1151. Stockolm.

ERCULANUS (*Herculanus. Herelianus*). Pérouse.

EUCHARIUS, évêque de Lyon au 5me siècle. Un autre Saint Eucher, d'Orléans, mort vers 743. Monnaie de Metz.

EUGENIUS, évêque de Carthage † 505. Monnaies des empereurs de Constantinople et de Trébizonde, etc.

EUSTACHIUS. Saint Eustache, évêque d'Antioche † 337, sur un méreau de Paris (de Fontenay).

EVASIUS (*Evaxius*), sous les évêques d'Asti. Casale. (Reichel, n° 2255.)

EXUPERANTIUS, martyr vers 303. Portant sa tête. Zurich, avec les noms de *Damianus* et *Cosmus*.

F

FAUSTINUS, avec *Saint Jovita*, frères martyrs, vers l'an 121. Monnaie de Brescia.

FELICIANUS, martyr l'an 286, son corps translaté à Rome. Ducats de Léon X.

FELIX, premier pape du nom, mort au 3e siècle. Méreau de Valence (de Fontenay). Saint Felix décapité avec *Santa Regula*, quelquefois *Velix*. Monnaies de Zurich.

FERREOLS, avec *Santus Ferratus*. Saint Fargeau et Saint Fergeon, martyrs à Besançon, l'an 211. Méreau de Besançon (Fontenay).

FILIBERTUS. Voyez *Philibertus.*

FINTIANUS. Ducats de l'abbaye de Rheinau.

FIRMINUS, premier évêque d'Amiens, martyr l'an 287. Monnaie Carlovigienne d'Amiens. (Lelewel.)

FLAVIANUS, évêque d'Antioche vers 404, et autres. Recineti.

FORTUNATUS. Sur un méreau de Valence (de Fontenay).

FRANCISCUS d'Assise, mort en 1226. Mirandole, sous Sixte V. Val di Taro.

FRANCISCUS XAVERIUS, mort en 1552. Plaisance.

FRIDOLINUS, abbé de Seckingen, † 540. Glaris.

FULCRANUS, évêque de Lodève, mort en 1006. Lodève.

G

GALLUS, irlandais, premier évêque de Saint-Gall, mort en 646. Abbaye de Saint-Gall.

GAUCHERICUS, chanoine en Limousin, † 1130. Cambray sous les Carlovingiens (Lelewel).

GASPARD. Voyez *Caspar.*

GAUDENTIUS, évêque de Brescia, mort en 410 ou 427. Novare. Rimini.

GEMINIANUS. Ferrare sous les papes Clément VII et Léon X. Modène.

GENÈS, évêque de Lyon vers 679. Sur un méreau de Clermont (Fontenay).

GEORGIUS, de Lydda, décapité en 303. Antioche. Antivari, ville d'Albanie, avec S. Marcus au revers (Wellenheim, n° 11943). Angleterre. Bavière. Ferrare. Friedberg. Gronsfeld. Comté de Leuchtemberg. Liége. Lucerne. Mansfeld. Mantoue. Nimègue. Piémont. Ravensbourg. Recheim. Russie. Saxe (Electorat, thaler de 1678). Ueberlingen. Ulm.

ST GERVAIS. Sur un méreau d'une église de Faris (Fontenay).

GERVASIUS, avec *Protasius,* martyrs de Milan au 1er siècle. Monnaie de Milan (Lelewel), avec *Ambrosius,* ibid du XIVe siècle.

ST. GILLES, abbé en Languedoc † vers 552. Lodève (Lelewel).

GRISANTS, martyr. Reggio.

H

HELENA, mère de Constantin, † 290. Trèves.

HEMACHORAS. Aquilée.

HENRICUS, empereur, † 1024. Bamberg. Basle (évêques). Brederode.

HERCULANUS. Voyez *Erculanus*.

HERMES, préfet de Rome, décapité en 132. Salzbourg.

HILARIUS alias *Ilarius*. Saint Hilaire de Toscane † 558, pape † 469, etc. Parme.

HILDEGARDA, abbesse de St.-Rochensberg, † 1160. Abbaye de Kempten.

HUBERTUS, évêque de Mæstrich et de Liége, † 727. Monnaie de Liége. Erard de la Marck (Reichel nº 578).

I J

JACOBUS, apôtre et martyr. Brunswick. Munsterberg. Bracteate de l'abbé de Pegau.

JAGO de Compostelle (Jacques) SC . IA . INNE. Monnaie d'or de Sanchez I de Portugal (Reichel)

JANUARIUS, évêque de Bénévent, décapité en 290. Duché, évêché de Naples.

JASPAR pour *Gaspard*. Voyez *Balthasar*.

ILARIUS. Voyez *Hilarius*.

JOHANNES et *Joannes*. Princes d'Achaie. Arragon (florin d'or de Pierre-le-Cruel). Arles, archevêque Etienne. Bourgogne (florin d'or de Robert II). Batenbourg. Bavière. Bellay. Brandenbourg. Breslau. Campen. Cleves. Cologne (florin d'or). Dauphiné, sous Charles V (florin d'or), et Humbert II (id.). Florence (florin d'or). Francfort. Gand. Gueldre. Grœningen. Heidelberg. Hongrie (florin d'or). Ingolstadt. Leipsig. Liége. Lubeck. Lunebourg. Malte. Montfort. Mecklembourg. Munsterberg (Duc, florin d'or). Nordlingen. Oppenheim. Ostfriese. Orange (Reymond IV, florin d'or). Parme. Provence (Jeanne I, florin d'or). Saxe Electorale. Salzbourg. Schwobach. Savoie (Comtes, florin d'or). Sicile (florin d'or). Trèves (florin d'or). Turin (matapan). Utrecht. Val di Taro. Vianen. Wesel.

S. JOANNES et S. JACOBUS. Pesaro sous Guido Ubaldus, et Montferat sous Jean IV.

JOACHIMUS, père de la Sainte-Vierge. Monnaies des comtes Schlick.

JODOCUS, prêtre, mort en 668. Monnaies des Comtes de Jever.

JOSEPHUS. Joseph Barsebas, 1er siècle. Méreau de Verdun (de Fontenay).

JOVITA. Voyez *Faustinus*.

JUDAS, avec *S. Simon*. Bracteate de Goslar. Cologne et Goslar (Reichel, 2576).

JULIUS. Saint Jules, pape † 352. Volaterra.

JUSTINA, martyre à Nicomédie l'an 304. Plaisance sous les Papes.

JUSTINUS, martyr en 167. Chieti dans les Abbruzes.

JUSTUS, évêque de Vienne, tué en 178. Monnaie de Conrad de Trèves. Episcopale de Trieste.

K

KAROLUS. Voyez *Carolus*.

KILIANUS, martyr en Franconie, 689. Ancone. Corbach. Wurzbourg, sur des bracteates.

KIRIACUS, alias *Quiriacus*, mort l'an 134. Ancone, où sont ses reliques.

KUNIGUNDA. Voyez *Cunigunda*.

L

LADISLAUS, roi de Hongrie † 1095. La Haye. Hongrie. Transylvanie.

LAMBERTUS, évêque de Mæstrich, tué en 708. Vacances de l'évêché de Liége. Méreaux de Liége (Fontenay).

LAURENTIUS, grillé en 255. Saint-Gall. Mersebourg, bracteates. Nuremberg. Servie (incertain). Viterbe. Wismar.

ST. LAZARE, de Béthanie, 1er siècle. Son type sur les méreaux d'Autun (de Fontenay).

LEODIGARDUS, évêque d'Autun, décapité en 640. Lucerne. Murbach, abbesse.

LEOPOLDUS, margrave, † 1136. Carinthie. Cloître Neubourg. Styrie.

LIBORIUS, évêque du Mans, † 360. Paderborn.

S. LUCAS, apôtre. Reutlingen, médaille commémorative (Wellenheim, 3520).

S. LUCIA, martyre à Syracuse, 304. Mantoue.

LUCIUS, évêque de Coire, plusieurs Saints de ce nom. Coire.

M

MAIOLUS. Saint Maieul, 4me abbé de Cluny, mort à Souvigny en 994. Souvigny (*Silviniace*).

MAMMÈS, martyr de Cappadoce vers l'an 274, dont les reliques sont à Langres. Méreau de Langres (de Fontenay).

MAGNUS, irlandais, abbé de Bregentz, † 660. Kempten.

MARCELLINUS, avec *Petrus* et *Benedictus*. Thaler de Seligenstadt (Madai, 3450). Plusieurs Saints de ce nom.

MARIA. Angleterre. Auxbourg. Bamberg. Basle. Batemberg. Bavière. Berg. Cleves et Juliers. Brunswick. Coire. Corbey. Clermont (urbs averna). Deciani. Eichstadt. Eimbeck. France. Fribourg en Brisgau. Gottingue. Gosslar. Hambourg. Hameln. Hanovre. Hatzfeld, comtes. Herrnberg. Herverode. Hildesheim. Hongrie. Hôxter. Lausanne. Liége. Livonie (ordre). Luben en Silésie. Marienbourg. Mantoue. Mayence. Nimègue. Nordheim. Oldembourg. Olmutz. Paderborn. Les Papes. Palatinat. Pise. Poméranie. Prusse. Rechheim. Recinati. Regenstein. Reval. Riga. Sabionette. Savoie. Sicile. Sienne. Spire. Stettin. Strasbourg. Thorn. Trèves. Verdun. Wurzbourg, etc.

MARIUS. Lausanne sous l'évêque Sébastien de Montfaucon. Marius est peut-être ici pour *Mauricius*. Un Saint Marius est mort au 3e ou au 4e siècle.

MARCUS, évangéliste, martyr, l'an 68. Candie. Cattaro. Dalmatie. Morée, l'île. Venise. Zante.

MARCUS. Voyez *Georgius*.

MARTIALIS, évêque de Limoges, mort au 3e siècle. Limoges.

MARTINUS, évêque de Tours, † 397, etc. Batenbourg, Bronchorst, Berg et Clèves, Bagnols (monétaire). Colmar. Gueldre. Gronsfeld. Groninguen. Heiligenstad (bracteate). Horn. Heydt (Reichel, n° 3011). Lucque Mayence. Montferrat. Northumberland. Salzbourg. Schwarzbourg. Spire. Schwitz, Uri et Unterwald. Tours (monétaire). Utrecht. Uri seul. Verdun. Vienne en Dauphiné.

MATTHÆUS. *Matthias*, évangéliste. Monnaie du pape Innocent XI. Gosslar,

MAURELIUS, ou *Maurille*, évêque d'Angers, † 437. Ferrare. Indiqué une fois par S. MER.. sur une pièce de Ferrare, dans Reichel, n° 620.

MAURITIUS, martyr de la légion Thébaine, † 286, alias *Mauricius*. Appenzell. Deciani. Margraviat de Havre en Lorraine (Reichel, n° 1845). Halle. Lauenbourg. Magdebourg. Savoie. Vienne en Dauphiné (méreau de Fontenay). Vinstingen.

MAURICIUS, avec *Leodigardus*. Lucerne.

MAXIMILIANUS, martyr en Afrique, 295. Cambray sous l'évêque Maximilien (Reichel, n° 1763).

MEDARDUS, évêque de Vermandois, † vers 545. Son corps était gardé à Soissons avant le Xe siècle. Soissons sous les Carlovingiens.

MEDERIC. Saint Merry d'Autun, martyr au VIIe siècle. Sur un méreau de Paris (de Fontenay).

MEINULPHUS, mort à Paderborn, en 810. Paderborn.

MELCHIOR. Voyez *Balthasar*.

MELCHISEDECK, roi de Salen, grand-prêtre. Gronsfeld.

MELON, ou *Saint Mellon*, évêque de Rouen, † vers l'an 311. Son corps est gardé à Pontoise. Méreau de Pontoise (de Fontenay).

MICHAEL Archange. Angleterre. Berg. Bronchorst et Batenbourg. Benevent. Les papes Urbain VIII, Innocent XII. Salerne. Salzbourg, écu-médaille sous l'archidiacre Michel (Schultess, n° 3919). Sebenico. Vianen. Zoug au XIX^e^ siècle. Zwoll.

N

NAZARIUS, martyr à Milan dans le 1^er^ siècle. Ses reliques transférées à Autun. Monnaies des évêques d'Autun au XII^e^ siècle.

NICOLAUS, évêque de Myra, † 290. Deciani. Fribourg en Suisse. Laybach. Lorraine. Marche d'Ancone. Sabionette. Teschen, duché.

NIRCIUS *(sic)*. Serait-ce *Liborius?* Monnaie de Bernhard, évêque de Paderborn (Wellenheim, n° 7698).

NORDBERTUS, archevêque de Magdebourg, mort en 1134. Médaille commémorative de Prague.

O

OLAUS, roi de Norwège, tué en 1028. Drontheim. Norwège.

OPPORTUNE, abbesse de Montreuil, † 770. Méreau de Paris (Fontenay).

OSWALD, roi d'Angleterre, † 642. Archevêque de York, † 992. Berg (comtes de). Düren. Zoug.

OTHMARUS, tué en 759. Son corps conservé à Saint-Gall, dont il était abbé. Saint-Gall.

P

PATROCUS, reclus de Berg, † en 576. Soest. Ducs de Westphalie (Reichel, n° 2237).

PANCRATIUS, décapité à Rome, 293, etc. Bergen.

PAULINUS, évêque de Nole, † 463. Sinigaglia. Monétaire mérovingien, localité incertaine.

PAULUS, apôtre. Berlin (florin d'or). Gubbio. Francfort. Hervorden (Reichel, 2426). Massa. Munster. Osnabruck. Rome Reims, méreau (Fontenay). Sarrebourg. Trois-Châteaux, en France.

PELAGIUS, évêque de Laodicée, mort après 381, avec *S. Conradus*. Constance.

PETRONIUS, évêque de Bologne, † 452. Bologne.

S. PETRUS. S. PAULUS. Avignon. Rome. Munster.

PETRUS, apôtre, martyr l'an 65. Avignon. Bade. Bavière. Berne. Bologne. Brabant. Brême. Calabre. Castiglione. Deciani. Fano. Faventia (Faenza). Fabriano. Genève. Guastalla. Hambourg. Hervord. Hesse. Lucques. Luxembourg. Mantoue. Abbaye de Mansuy à Toul. Massa. Mayence. Naples. Northumberland. Osnabruck. Pouille. Ratisbonne. Reckheim. Remiremont. Rome. Trèves. Troyes. Verdun, etc.

PHILIBERTUS, alias *Filibertus*. Saint Filbert de Jumièges, abbé † 684. Ses reliques transportées à Tournus. Monétaire de Jumièges (1) (Jemedico), à Tournus, sous les premiers Carlovingiens. Méreau de Tournus (de Fontenay).

PHILIPPUS, apôtre. Brabant. Glaris. Luxembourg. Spire.

PHILIPPUS NERIUS, mort à Rome en 1595. Mantoue.

PONTIANUS, pape et martyr l'an 235. Spoleto (Reichel, nº 468).

POSSIDONIUS *(Possidius, Posseidonius)*, mort en 430. Mirandole.

PRIVATUS, martyr au 3e ou 5e siècle, à Mande. Mande.

PROSDOCIMUS. . . . . Carrare. Padoue.

PROSPER, évêque d'Orléans, † vers 463, etc. Ferrare. Reggio.

PROTASIUS, avec *Gervasius*. Milan.

Q

QUINTINUS. Saint Quentin, martyr en Vermandois l'an 287. Ses reliques sont à Saint-Quentin. Monnaies de Saint-Quentin et des comtes de Vermandois.

QUIRIACUS. Voyez *Kiriacus*.

QUIRINUS,. évêque noyé vers l'an 309. Cologne, thaler de l'année 1557. Correggio.

R

RADIANA ou RADEGUNDA. Sainte d'Augsbourg dans le 2e siècle. Salzbourg.

REGULA, à Carthage, tuée l'an 303. Zurich.

(1) Collection de M. Cartier.

REINOLDUS, moine de Cologne. . . . . Dortmund.

ROMUALDUS Camaldule, mort vers l'an 1027. Sur un demi-écu de Grégoire XVI.

RUDBERTUS, évêque de Salzbourg, mort en 623. Selon d'autres, en 718. Salzbourg. Alias *Rupertus, Rudpertus*.

RUMOLDUS. Assassiné à Malines l'an 775. Sur des jetons de la ville de Mecheln.

S

SABINUS, alias *Savinus*, évêque d'Assise, martyr en 307. Castri. Fermo. Plaisance sous les papes.

SEBALDUS. Nuremberg.

SEBASTIANUS. Décapité à Asti l'an 119. Monnaie d'Asti, frappée par Louis XI. Saint Médard de Soissons. Oettingen.

SECUNDUS. Saint Second d'Asti, soldat, martyr au 3e ou 4e siècle. Monnaie frappée à Asti par Charles d'Orléans.

SEVERINUS, évêque de Bordeaux au 4e siècle. Sur un méreau de Paris (de Fontenay).

SERVASIUS, évêque de Tongres, mort l'an 334. Tongres.

SILVESTER. Saint Silvestre, pape, † 335, etc. Cluse.

ST. SIMON, ST. JUDAS. Voyez *Judas*.

SINPHORIANUS, martyr à Rome l'an 286. Méreau de Trevoux (Fontenay).

SIRUS, évêque de Pavie, martyr sous Dioclétien. Alias *Syrus, Surus*. Pavie.

SIXTUS, pape, mort en 440, et deux autres papes de ce nom. Chiemsée. Gazuolo, en Lombardie.

STEPHANUS, le premier martyr, l'an 33. Batenbourg. Bavière. Besançon. Brisach. Rois de Bulgharie. Cattaro. Dijon. Dipholt. Halberstadt, évêques. Lorraine. Metz. Nimègue. Ostfriese. Passau, évêques. Palatinat. Scutari. Servie. Spire (vacances). Sur des méreaux de Bourges, Metz et Paris (de Fontenay).

T

TERENTIUS. Pesaro.

THEOBALDUS. Un Saint de ce nom fut hermite à Vicence, mort en 1066. Tann.

THEODORUS, d'Héraclée, martyr en 319. Alias *Teodorus*. Ferrare. Montferrat.

THEODOLUS. Saint Théodule du mont Sina. Fin du 5e siècle. Sion, monnaies des évêques du Valais.

THEONESTUS. Un Saint du nom de *Theon* ou *Theonas*, mort au 4e siècle. Alias *Teonestus*. Crèvecœur. Lavania. Masserano. Milan, Province Vercelli. sous les Fiesque.

THOMAS, apôtre. Son corps à Goa? Goa. Parme. Portugal.

TOTNANUS, diacre de Wurzbourg, tué en 689, avec *Colonatus* et *Kilianus*. Wurzbourg.

TROPHIMUS, évêque d'Arles, mort vers 251. Monnaies d'Arles, indiqué quelquefois en abrégé : S. TROP.

TRIFONIUS, martyr de Bythinie en 251. Cattaro.

TUTEANUS, peut-être pour *Totnanus*. Wurtemberg.

U

UBALDUS. Saint Ubald, évêque de Gubbio, mort en 1160. Monnaies de Gubbio.

UBERTUS pour *Hubertus*. Monnaie de Deciani.

UDALRICUS, évêque d'Auxbourg, mort en 973. Ville d'Auxbourg. Batenbourg

URSULA, l'une des 11000 vierges, au 4e ou 5e siècle. Cologne.

URSUS, martyr de la légion Thébaine, dont les reliques sont à Soleure. † 286. Monnaies de Soleure.

V

VALERIANE Sainte? Sur des méreaux de Tournus (Fontenay).

VALERIANUS, martyr à Tournus l'an 179. Monnaies de Tournus.

VELIX. Voyez *Felix*.

VENATIUS, alias *Venantius*, *Vennatius*, de Camerino, martyr au 3e ou au 6e siècle. Camerino.

VENCESLAS. Voyez *Wenceslas*.

VICTOR, pape mort en 201, etc. Batembourg.

VINCENTIUS, diacre à Embrun, martyr en 308, etc. Berne. Cortone. Salzbourg.

VIRGILIUS, évêque de Salzbourg, † 780, etc. Auxbourg. Mantoue. Salzbourg (avec *Rudbertus*).

VITALIS, martyr au 1er ou au 2e siècle. Parme.

VITUS, martyr au 4e siècle, dont les reliques sont conservées à Corbey. Corbey et Hœxter.

VULTUS. Lucques.

W

WALPURGA, abbesse de Heidenheim, morte en 780. Eichstadt.

WENCESLAS, duc de Bohême, tué en 938. Bohême. Breslau. Olmutz.

WIGBERTUS, abbé de Fritzlar, mort en 747. Herschfeld, en Hesse.

WILLIBALDUS, anglais, premier évêque d'Eichstaedt, mort en 786. Monnaies d'Eichstaedt.

WILLEHADUS, alias *Wilhadus*, premier évêque de Brême, mort en 789. Monnaies de Brême.

WOLFFGANG, évêque de Ratisbonne, mort en 999. Monnaies des comtes d'Oettingen. Ratisbonne.

Z

ZENO, évêque de Vérone, au 4e siècle. Vérone.

COPIE

DE LA

LETTRE ENVOYÉE PAR FRANÇOIS Ier

A SA MÈRE

LOUISE DE SAVOIE, RÉGENTE DE FRANCE,

LE LENDEMAIN DE LA BATAILLE DE MARIGNAN

(14 Septembre 1515.)

Archives de Viry. Sac 100, nº 1920.

François Ier, né le 12 septembre 1494, parvint à la couronne le 1er janvier 1515, âgé de 21 ans. Il paya de sa personne à la bataille de Marignan, qui dura du 13 septembre 1515, depuis 3 heures du soir jusqu'au lendemain à 2 heures de l'après-midi. Les Suisses, alliés de l'Empereur et du roi d'Espagne, y furent battus. Le maréchal Trivulce, qui avait assisté à 18 batailles, appela celle-ci un combat de géants.

François Ier écrivit à sa mère Louise de Savoie, régente de France, le récit de cet exploit. Nous avons transcrit sur une copie du 16e siècle cette lettre, dont nous ne pensons pas que l'original ait jamais été publié. Cette copie se trouve dans les archives de M. le comte de Viry (Sac 100, nº 1920).

Dr J.-J. C.

« Madame affin que soyes bien informee du faict de nostre / bataille, je vous aduise que hier a heure dune heure apres mydi nostre / guetz quil estoit sur les portes de Millain nous aduerty que les Suisses / se gectoient hors de la ville en ordre : pour nous venir combatre /, laquelle chose entendue gectasmes nous lanchequenetz en ordre : / Cest assauoir en trois troppes, les deulx, chacune de neufz mille hommes, et la tierce denuiron quatre milles que lon appelloit / les enffans perdus, Et Petro de nauverro sur le coste des / ennemys auec les gens de piez et auanturiers francois Et / pour ce la venue que venoient lesd. Suysses estoit / sarrée ne fust bien possible de mectre nous gendarmes / de lauangarde en la bataille comme sy heussions este / en plains pays, quil cuida estre cause de nous mectre en grand / discorde. Et de ma bataille jestoie a ung traict darc auec / ceulx de ma gendarmerye et a mon cul mon frère dAlencon / auec le demourant de son arriere garde : Et de nostre arthillerye / sur les ennemys. Et au regard des Suysses ilz estoient en trois / troppes, la premiere de dix mille hommes, la seconde de / huit milles hommes et la tierce de dix milles hommes / vous asseurant quilz vindrent en sorte pour chastier ung / prince, si neust este bien acompaignié, combien que dentrée / de table apres quil sentirent nostre arthillerie tirer, prindrent / le pays couuert ainsy que le soleil comancoit a se / couchie en facon que lon ne leur faisoit pas grand / mal de nostred. arthillerie pour lheure, vous asseurant / Madame, quil nest pas possible de venir en plus grand / fureur ne plus hardiement. Et tenoient nous gens de / cheval de lauangarde par leur couste, Et combien que / lesd. hommes darmes chargeassent grandement le / connestable, et le mareschal de Chambannes, YmbertCourt / Telligny et Pont de Remy et aultres qui estoient la si furent / reboutes sus les gens de piez

de sorte que auecques la / grand poussiere, lon ne ce pouuoit veoir ainsy que la / nuyt venoit il y eust heu quelque peu de discorde mais / Dieu me feit la grace darriver sur le coste deux, qui les / chassarent Et pour ce qu'il chassoient ung peult chauldement / ⁹ me sembla bon de les chargier et le furent de sorte que je / vous promectz, Madame, que sy bien accompagnie et quelque / gentilz gallans quil fussent deulx cens hommes darmes quil / y estoient en deffimes trois milles et les repoussames / asses rudement leurs faisant gecter leurs picques et / cryer France : laquelle chose donna alegrance a nous gens /. Et la pluspart de nostre bande et ceulx quil pouuoient / suyure, alasmes treuver une aultre bande de huit mille / hommes laquelle cuydions a laprouchier que ce fussent / lanchequenetz, car la nuyct estoit ja obscure, toutesfois / quant ce vint a crier France, je vous asseure quilz / nous presentarent cinq ou six picques au nefz, et nous / monstrarent quil nestoient nous amis. Nonobstant / cella si furent ilz remis de leurs enseignes, de sorte / quil laisserent de suyure les lanchequenetz, et / nous voyant la nuyt noire, neust este la lune quil nous aydoit, nous heussions este bien empeches / a congnoistre lung laultre, et men allay gecter / a lharthillerie ou je recully cinq ou six milles / lanchequenetz et quelque trois cens hommes darmes /, de telle sorte quil tiendrent frons a la grosse bande / des Suysses. Cependant Mons^r le connestable / rallia tous les francois piectons et quelque nombre / de gensdarmes et leur fist une charge sy / royde quil en tailla en pieces cinq ou six milles / et gecta ceste bande dehors, Et nous par laultre / coste, leurs fismes thyrer une boulle darthillerie / a laultre bande et quant nous les chargeames, de sorte que les emportames et leur fismes passer / ung gueyt quilz auoient passe sur nous. Cella faict raliames tous nous gens, et retournay a larthillerie, et le connestable sur laultre coing / du camp, car les Suisses se loigerent bien pres / de nous, de sorte que je y eusse bien traict ung / estrue et ny avoit que ung fosse entre

deulx. Toute / la nuyt nous demeurames le cul sur la selle / [5] la lance au poing et larmet sur la teste et nous / lanchequenetz en ordre pour combattre, Et pour ce que / estoye le plus pres de mes ennemys ma convenu fere / le gueyt, de sorte quil ne nous ont poinct surprins / de matin. Et fault que entendes que le combat / du soir dura depuis lesd. trois heures, quant la lune / nous faillit et ont faict une tranteine de belles / charges. La nuyt nous departict, et landemain / mesmes, la pareille pour recommancer et croyes, / madame, que nous avons este XXXVII heures / a cheval larmet en la teste sans boyre ny / manger. Et une heure avant le jour, prins / place aultre que la nostre pour le combat laquelle / je choysis, qui sembla bonne aulx cappitaines des / lanchequenetz que je mande au connestable po[r] / soy tenir a laultre venue, aussy le fis a scavoir / a mon frere qui au soir nestoit peu venir et des le / poinct du jour, que nous peusmes veoir, me / gectay hors du fort avec les deulx cens gentilz / hommes quil mestoient demeurer de reste du combat, Et envoy querir le grand maistre / quil ce vint joindre avecques moy, avecques trois / cens hommes darmes / Et cella faict Mess[rs] / les Suysses se gectarent en leur ordre, deliberes / dasayer encores la fortune du combat; Et comme / ilz marchoient hors de leur logis, deliberes de / venir droit a moy, leur fis desserrer une douzaine / de coups de canon quil prindrent en telle sorte / que le grand trop retourna en leur logis et / misdrent en deulx bandes, Et pour ce que leur / logis estoit fort et que ne les pouvions chasser / se ralyent et me baillient a mon nefz, huit / milles hommes a tout leur arthillerie, et les / deulx aultres bandes les envoyarent par les deulx coingz du campt, lune au connestable et l'aultre / [4] a mon frere. La premiere fut au connestable quil fut vaillamment / recullye par les avanturiers francois et Petro de / Nauuerro de sorte quil furent repousses et tailles / en pieces grand nombre des leurs et encoires par ung / copt se ralyarent le nombre de six milles lesqueulx / six milles deulx milles avanturiers deffirent

avec / layde du connestable et de sa gendarmerye. Laultre / bande quil vint a mon frere fut tres bien recullye et / a ceste la arrivat Bartholomey Dalviaine avec la / bande des Veniciens gens de cheval et tous ensemble / les taillient en pieces. Et moy estoye viz a viz avecque / les lanchequenetz et de la grosse troppe que bombardions / lung a laultre. Cestoit a qui se deslogeroit. Nous / fusmes huit heures a tenir bute contre bute larthillerie / des Suysses, que je vous asseure faisait briser beaucolpt / de testes. A laffin de ceste grosse bande qui estoit / viz a viz de moy envoyarent sept mille hommes / lesqueulx renverserent quelque nombre de nous hommes / darmes qui chassoient ceulx que mon frere avoit / rompus, lesqueulx vindrent jusques a nous lanchequenetz / quil furent si bien recuyllis de coups de hacquebutes / de lance et de canon, qui nen rechappa pas la / queue dung, car tout vint a la hury, et si rallyarent sur eulx et cella faict fismes semblant de / marchier aulx aultres, lesqueulx se misdrent en / desordre layssarent leur arthillerie et fuyrent droit / a Millain, et de vingt huit milles hommes quil avoyent / amenes, nen echappa que troys milles, quilz ne fussient / mors ou prins. Et des nostres nen est demeurer / que environ de quatre a cinq milles et de tout prens / que dung coste que daultre, a trante mille hommes /. La bataille a estee longue et a durer depuis / les trois heures au soir, jusques a lendemain deulx / heures, sans scavoir quil avoit perdu ny gaignie / sans cesser de combatre, et tirer arthillerie jour / et nuyt. Et vous asseure, Madame / que jay veu ce jour a plusieurs fois les Lanchequenetz mesurer / la picque aulx Suysses et les hommes darmes la lance / et ne dira lon plus que les hommes darmes soyent / lyeures armes, car sans poinct de faulte, se sont ceux qui ont faict lexecution et ne pense poinct / mentir que par V^{c} a XV^{c} il a este faict trante charges / avant que la bataille fust gaignee. Et tout bien / debatu depuis deulx mille ans en ca, na point este vue si fiere bataille ne si cruelle, de ce que / disoient ceulx de Ravenne ne fust que

un tiercellet /. Madame, le seneschal darmigniact avec son / arthillerie, je ouse bien dire, qui a este cause de / faire gaignier la bataille, car jamais homme / ne survint mieulx. Dieu mercy tout faict bonne / chiere. Je commenceray par mon frere, le connestable,/ son frere, mon cousin de Vandome, Mons^r^ de / Sainct Poel, Mons^r^ de Guyse, le mareschal de / Chabannes, le grand maistre Bonyvet, Chastillion, / Mons^r^ de la Trimoille et Longueville. Il nest mort / des gens de representacion Ymbert-Court et Bussy / qui est a lextremite, dont cest ung grand domaige / pour ses deulx personnaiges. Le prince de Thalemont / est bien fort blesse, mais si Dieu plaist, il ne / demeurera poinct. Et vous veult encoires / asseurer que mon frere, le connestable et Mons^r^ / de Vandome ont aussy bien rompuz leur lances / que gentilzhommes de la compagnie. Et de cela / jen parle comme celluy quil a veu. Au demeurant, / Madame, faictes prier Dieu pour tout le royaulme /. Escript au campt de saincte Brigide ce xiiij^e^ de Septembre. (1515.)

Vostre tres humble et obeyssant
filz François./

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE,

EN 1851.

Fondateurs, 1837.

MM. CHAIX.
- DUBY, pasteur.
- DIODATI, professeur.
- DUVAL (François).
- MALLET (Edouard).
- MALLET-D'HAUTEVILLE.
- NAVILLE (Adrien).
- PICOT-MALLET, professeur.
- RILLIET-DE CANDOLLE.
- SORET (Frédéric).
- VAUCHER, professeur.

Reçus en 1838.

- CHAPONNIÈRE, docteur-médecin.
- THÉREMIN, pasteur.
- TURRETTINI (William).
- MAYOR, docteur-médecin et chirurgien.

1840.

MM. COINDET (Charles), docteur-médecin et chirurgien.
- BINET-HENTSCH.
- COINDET (John).
- RIGOT-FINGUERLIN.
- LULLIN-DUNANT.
- CELLÉRIER, professeur.
- RIGAUD, ancien syndic.
- SERRE-FAIZAN.
- LE FORT-NAVILLE.

1841.

- ROGET, professeur.

1842.

- HUBER-SALADIN.
- GIROD (Auguste).
- MERLE-D'AUBIGNÉ.
- PREVOST-CAYLA.
- PREVOST-MARTIN.

1843.

- ODIER-CAZENOVE.
- SAYOUS.
- LE FORT (Charles).

1844.

- CRAMER, ancien syndic.
- PICOT (Georges).
- REVILLIOD-DE SELLON.

1845.

- BLAVIGNAC, architecte.

1846.

MM. TRONCHIN (Henri).
- LE FORT, ancien Conseiller d'Etat.
- ADERT, professeur.
- DEMOLE, notaire.

1847.

- LOMBARD (Alexandre).
- TURRETTINI (Auguste).
- REY (William).

1849.

- REVILLIOD, ancien Conseiller d'Etat.
- BROCHER-VERET, ancien syndic.
- MARCET, professeur.
- EYNARD-LULLIN.
- DE CANDOLLE (Alphonse), professeur.

1850.

- DE LA RIVE (Auguste), professeur.
- ROGET (Amédée).

1851.

- RIGOT (Auguste).
- CLAPARÈDE-PERDRIAU, ancien pasteur.
- CLAPARÈDE, ministre du Saint-Evangile.
- CRAMER (Marc).

Membres associés étrangers.

MM. PICTET (Adolphe), ancien membre.
- FERRUCCI, professeur, ancien membre, à *Bologne.*
- BORDIER (Henri), ancien membre, *Paris.*
- QUIQUEREZ, *Berne,*
- BRETON, de la Société royale des antiquaires de France, etc. *Paris.*

MM. MAUDUIT, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, *Paris.*
- Le Baron de GINGINS DE LASARRAZ, *Lausanne,*
- MENABREA (Léon), magistrat, *Chambéry.*
- MATILE, professeur, *Etats-Unis.*
- VULLIEMIN, président de la Société de la Suisse Romande, *Lausanne.*
- WURSTEMBERGER, colonel, *Berne.*
- Duc de SERRA DI FALCO, *Palerme.*
- DE GAUMONT, membre de plusieurs sociétés savantes, *Paris.*
- PROMIS, bibliothécaire du Roi, *Turin.*
- CIBRARIO, *Turin.*
- Léon COSTA de Beauregard, *Chambéry.*
- E.-T. MOOYER, *Minden.*
- Marquis de LAGOY, *Aix en Provence*
- DE FONTENAY, *Autun.*
- SAN QUINTINO, *Turin.*
- Adrien BONNEFOY, notaire, *Sallanches.*
- Edouard DE GLAY, préfet, *Gex.*

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE

1851.

1. Lectures de Mémoires et Rapports depuis la publication du dernier Bulletin, non compris ceux qui sont insérés dans cette livraison.

Mémoire sur l'origine du pouvoir de la maison de Savoie à Genève, (suite), par Monsieur Edouard MALLET.

Rapports sur les Mémoires manuscripts de Cardouani, relatifs à l'état politique et religieux de Genève en 1621, par MM. Alexandre LOMBARD, CHAPONNIÈRE, et Ch. LE FORT.

Mémoire sur l'histoire des Bourses à Genève, en particulier sur la Bourse allemande et l'Eglise réformée allemande, par M. Fréd. SORET.

Chronique de Plainpalais, par M. Elisée COUTAU, communiquée par M. Alex. LOMBARD.

Notice sur une monnaie en or inédite d'Aboubekr, fils d'Omar, fondateur de la dynastie Elmoravide, par M. Fréd. SORET.

Rapport sur des instruments antiques en fer, trouvés à Carouge, par M. Aug. SERRE.

Mémoire relatif à l'histoire des Seigneurs de Sogren, fragment d'un ouvrage sur les antiquités de l'Evêché de Bâle, par M. QUIQUEREZ, associé étranger de la Société.

Recherches dans des tombes antiques de la commune de Regnier, rapport de M. le docteur GOSSE.

Notice sur les familles protestantes d'origine italienne, par M. Alex. LOMBARD.

Journal d'un Voyage en Italie, par M. Alex. LOMBARD.

Communication de manuscrits inédits de Rousseau, par M. DE SAUSSURE.

Notice biographique sur la famille des imprimeurs Detournes, par M. ***, communiqué par M. A. NAVILLE.

2. La Société a perdu un de ses membres correspondants les plus distingués, par la mort de M. Fr. Dubois de Montperreux, ancien professeur à l'académie de Neuchâtel, qui s'est fait une réputation européenne par son voyage au Caucase. Il s'était particulièrement attaché à l'étude des monuments nationaux du moyen-âge, et a laissé sur ce sujet un grand nombre de matériaux fort intéressants, qui étaient destinés à paraître dans les archives de la Société des Antiquaires de Zurich; ils sont accompagnés de dessins remarquables par leur fidélité et par le fini de l'exécution.

---

3. L'administration du Musée de Genève s'est enrichie de quelques monnaies et médailles qu'elle a acquises de la succession du baron de Grenus. Nous signalerons plus particulièrement, comme pièces intéressantes pour notre histoire monétaire, la pistole forte de 1722, qui est d'une extrême rareté, vu qu'on n'en a frappé que 118 pièces, et un double ducat inédit, sans date; la marque du maître de la monnaie Æ indique cependant l'époque de son émission, Emery ayant occupé cette place dès 1671 jusqu'en 1676, et ayant frappé des ducats en 1674.

---

4. Une acquisition plus importante, et provenant de la même source, a été faite par la Société, grâces à la générosité d'un de ses membres, M. l'ancien conseiller Revilliod, qui a voulu prendre cette dépense à sa charge; c'est celle d'un certain nombre de manuscrits relatifs à l'histoire de Genève et des familles genevoises, manuscrits précieux à consulter, et dont la dispersion eût été regrettable. En voici la liste :

1. Relations diverses sur les troubles de Genève, de 1667, à 1716, contenant : *L'affaire Sarrazin*, 1667. *L'affaire sur les droits de chasse*, 1704. *Les affaires de* 1707. *Troubles relatifs aux assemblées périodiques, en* 1712. *Sur les droits des Citoyens*, en décembre 1715. *Affaires sur la vente du vin*, 1716. *Réflexions sur les affaires de* 1707.
2. Deux pièces relatives à l'histoire de Genève, savoir : *Mémoire de Le Clerc sur les troubles de* 1707. *Recherches attribuées à Chouet sur l'histoire et sur les lois de Genève.*
3. Volume contenant : *Evénements de* 1734. *Relation de l'affaire Sarrasin* (autre que la précédente). *Memorandum de* 1734 *à* 1757. *Notes diverses, poésie prophétique.*
4. Divers écrits en prose et en vers, de Du Pan, relatifs aux événements de 1734 à 1737.
5. Relation des troubles de 1737.
6. Notes prises par Bonnet sur les séances du Conseil des Deux-Cents, de 1752 à 1754.
7. Recueil de choses concernant Genève, 1782.
8. Notes extraites des registres de l'administration militaire et de l'Hôpital, 1784.

9. Pièces diverses sur Genève, en 1690 (en partie extraites de Leti).
10. Notes sur Genève, postérieures à 1813.
11. Le Nobiliaire genevois en 1788.
12. Blason de 400 familles genevoises.
13. Notes héraldiques et historiques sur quelques familles de Genève.
14. Mémoires sur la famille Calandrini.
15. Projet de gouvernement, par Théodore Rilliet.
16. Plusieurs cahiers d'Extraits des Registres du Conseil d'Etat, de 1538 à 1690; de 1578, affaire de Botillier, etc., en partie non utilisés dans les publications du baron de Grenus.
17. Notes historiques de 1608 à 1659.
18. Journal de la Députation envoyée à Louis XIV en 1696.
19. Pièces relatives au procès Tronchin, 1657 à 1667.
20. Mémoire sur le gouvernement de Genève, 1734.
21. Relation de ce qui s'est passé en CC, en novembre 1734.
22. Extraits des Annales de Cramer, dès 1728 à 1746.
23. Autres plus détaillés, pour les années 1734 et 1737.
24. Extraits des Mémoires de Perdriau, 1736 à 1738.
25. Mémoire par M. C. Trembley, décembre 1737.
26. Relation de ce qui s'est passé en décembre 1738.
27. Commentaire sur le règlement de l'illustre médiation, 1738.
28. Mémoire sur le rétablissement des magistrats déposés, 1738.
29. Evénements de 1762 à 1768.
30. Mémoire sur les natifs, 1766.
31. Discours de Béranger sur les dangers de l'aristocratie, 1770.
32. Notes relatives aux événements de 1780.
33. Liasse d'anciens papiers relatifs à différents objets; lettres, requêtes, procédures, amodiations des sels, de la monnaie, etc.
34. Liasse de vidimus, de lettres impériales de noblesse accordées à des familles genevoises et suisses des autres cantons.

---

5. La Société d'Histoire a fait don aux archives de l'Etat de deux pièces qui se sont trouvées parmi les papiers dont il vient d'être parlé; ce sont deux lettres, l'une et l'autre du XVI^me^ siècle, adressées aux Syndics et Conseils de Genève; l'une signée par l'évêque de Genève, relative à une conférence; l'autre du 15 juillet 1530, écrite par les nobles et bourgeois de Moudon, mentionnée aux registres du Conseil de cette époque, et citée par le baron de Grenus dans ses *Recherches historiques*.

---

6. M. Soret a fait don à la Société d'une petite cassette en fer, découverte dans les travaux de démolition des fortifications de Genève; elle paraît remonter au XIV^e^ siècle; la serrure a été forcée par l'ouvrier qui l'a décou-

verte, et quelques indices font présumer qu'elle renfermait des bijoux, mais toutes les recherches qu'on a faites pour en retrouver la trace ont été superflues. La Société a déposé cette cassette dans la collection des antiquités nationales du Musée académique.

---

7. M. Henri Bordier, ancien élève de l'Ecole des Chartres et membre de notre Société, vient d'être chargé par le gouvernement français de recueillir tous les matériaux relatifs à l'histoire diplomatique de l'époque Carlovingienne, concurremment avec d'autres savants paléographes.

---

8. Liste des ouvrages reçus par la Société :

3e Cahier des Mémoires de la Société d'Histoire du Canton de Fribourg.

12e, 14e et 15e livraisons des Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich (1).

Mémoires de la Société impériale de Numismatique de Saint-Pétersbourg, IVe volume.

Mémoire du marquis de Lagoy sur les armes des Gaulois, étudiées d'après les médailles, envoyé par l'autenr.

Autun archéologique, envoyé par la Société Eduenne.

Histoire de l'Abbaye de Saint-Martin, à Autun, *id.*

Mémoires de la Société d'Histoire des Cinq Cantons primitifs, à Lucerne; six livraisons.

Mémoire sur l'histoire du culte des images dans l'Eglise grecque, par M. Sabatier, envoyé par l'auteur.

Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais.

Der Geschichten Freund, Mittheilungen des Historischen Vereins der fünf Orte, 7e livraison.

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1845-1849, cinq volumes.

Extraits de deux obituaires du Cloître de Saint-Emmeran, à Ratisbonne, par M. Mooyer (en allemand), envoyés par l'auteur.

Sur l'origine des rois Normands de Sicile, par le même, *id.*, *id.*

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, sept volumes.

Coutumes locales de Picardie, premier volume, publiées par la Société des Antiquaires de Picardie.

Annales de la Société d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, 11 volumes.

(1) Les Mémoires publiés par les Sociétés savantes sont obtenus en échange des nôtres.

Mémoires de l'Académie nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, deux volumes.

Mémoires de la Société Linnéenne de Lyon, deux volumes.

Nouvelles études sur les jetons, par M. Jules de Fontenay, donné par l'auteur.

Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais, nos 2 et 3.

Notice sur la monnaie de Trevoux et de Dombes, par M. P. Mantelier, envoyée par l'auteur.

Beitræge zur Vaterlændischen Geschichte, IVe volume.

Regestes publiés par la Société d'Histoire Suisse fédérale, 3e et 4e livraisons.

Notice historique sur la Chambre des scholarques de la ville de Fribourg, par le docteur Berchtold, donnée par l'auteur.

Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg, 4e cahier.

Catalogue de la Bibliothèque bourgeoise de Lucerne, deux volumes.

Médaille des monnoyers de Rouen, par M. Mantellier.

---

9. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre habituel de ce Bulletin d'y insérer des annonces d'ouvrages ou des critiques de publications qui se rattachent à l'histoire, la rédaction croit devoir faire une exception à cette règle pour relever quelques erreurs qui se sont glissées relativement à la monnaie de Genève, dans un ouvrage publié tout récemment, qui appartient à la classe de ceux qui peuvent être considérés comme devant faire autorité, puisqu'ils servent de guides aux changeurs, et qu'on doit supposer tels, que toutes les monnaies qui y sont décrites ont été fidèlement dessinées d'après les originaux authentiques, et soumises à des essais d'experts. Nous voulons parler de la *Nouvelle Encyclopédie monétaire* publiée par M. Alphonse Bonneville, essayeur de la Banque de France. Cet ouvrage, publié avec luxe, consacre deux planches aux monnaies de Genève ; mais par une singulière anomalie la presque totalité des figures représentent des types tout-à-fait étrangers aux dates que portent les monnaies, et consacrent ainsi l'existence de pièces plus ou moins fantastiques.

Parmi les monnaies d'or, l'auteur donne la représentation d'une pistole neuve de 1765. On n'en connaît point ici de cette date, et les registres ne mentionnent aucune émission de monnaies d'or dans le courant de cette année. Les deux figures de doubles pistoles de 1724 et 1771 représentent des monnaies dont l'existence est tout-à-fait ignorée à Genève ; cependant, comme il y a eu des émissions de monnaies d'or à ces deux époques, et que les maîtres de monnaies avaient quelquefois la permission facultative d'émettre des multiples, nous croyons qu'il est possible de rencontrer des pièces de ce genre.

Les cinq pièces en argent qui figurent dans la même planche sont toutes

imaginaires, quoiqu'il existe des types analogues appartenant à d'autres années. Le rixdaler de 1709, avec la double aigle au revers, et le chiffre AO pour indiquer le maître de la monnaie, est triplement fautif. En 1709, J.-P. Du Roveray n'a frappé que des six deniers, à la marque P. D. Celle de AO ne correspond à aucun maître connu et paraît avoir été empruntée au monogramme AC d'Adrien Capitel, qui a frappé des thalers en 1659.

Le demi-rixdaler de 1702, au revers double-aigle et G. R., présente les mêmes confusions. A cette époque, J. Emery n'a frappé que des deux-quarts; c'est en 1623 que Jean Richard et François Grimm ont émis des divisions du thaler.

Même confusion pour le quart de rixdaler, 1723, double aigle, R. G. A cette époque, on n'a point frappé de demi-écus, et il n'y avait pas de maître.

La pièce de XXIIII sous (sur la figure XXIII SOLS, par inadvertance du dessinateur), 1724, lettre B. Les 24 sous appartiennent à une époque beaucoup plus reculée. En 1724, la Seigneurie a émis des pistoles pour son propre compte; il n'y avait point de maître de la monnaie; la lettre B appartient à Bacuet, qui a frappé des deux florins en 1644 et 1645.

Le XII sols de 1724 avec AB (Augustin Bacuet), n'existe pas, par les mêmes raisons.

La première figure de la seconde planche représente un soi-disant patagon, ou écu de 1707, avec la lettre P (Prieur); il faut remonter au seizième siècle pour trouver un type analogue. En 1707 Jaques Marcet était maître de la monnaie; Prieur a émis des écus semblables à celui-ci, de 1560 à 1563.

Nous passons rapidement sur d'autres erreurs qui paraissent être purement typographiques, nous bornant à rectifier encore ce que dit l'auteur, au sujet de Genève pendant l'occupation française. Selon lui, la date de la création de l'hôtel des monnaies serait l'an IX, et il aurait été supprimé en 1814; c'est une erreur. Dès l'an VIII des écus de cinq francs et d'autres monnaies ont été frappées par M. d'Arbigny, avec le différent monétaire G et la figure d'un lion, probablement adoptée parce que Genève était considérée comme succursale de l'atelier de Lyon. Après d'Arbigny, M. E. A. Froidevaux a été nommé directeur de la monnaie de Genève, qui a duré jusqu'à l'an XIII, époque de sa suppression; il avait adopté pour différent la lettre G et la truite.

L'auteur a dit dans sa préface que l'étendue des matériaux l'a obligé de recourir à des renseignements reçus de différentes sources; il est à présumer que, pressé par le temps, il n'a pas toujours pu en vérifier l'entière exactitude, car nous ne saurions admettre de sa part l'invention de types imaginaires. Si des monnaies identiques à celles dont il donne les dessins existent dans quelque collection, il ne faut pas hésiter à les considérer comme des pièces fausses, qui ne sont jamais sorties de la monnaie genevoise, à l'exception peut-être des pistoles, par les motifs que nous avons donnés plus haut.

10. La *Nouvelle Gaz. de Zurich* du 13 avril 1851 donne la liste des pièces en or et en argent découvertes au commencement de ce mois à Kaiserstuhl; elles sont toutes du XIV^e^ siècle; les dernières sont des ambrosinos milanais; celles en or offrent une grande variété de florins d'évêques, archevêques, ducs, rois et empereurs, parmi lesquels plusieurs sont fort rares; la plus ancienne pièce est de l'année 1344, la plus récente de 1411 à 1437.

---

11. Nous attirons l'attention des numismatistes sur la découverte faite, il y a déjà un ou deux ans, de deux enfouissements de monnaies gauloises, l'un aux environs de Bonneville, l'autre sur une montagne voisine d'Annecy. Les premières sont des pièces en bronze fondu, les autres de petites monnaies en argent au type barbare de la tête casquée et du cheval; elles offrent quelques variétés qui méritent d'être étudiées, et nous avons lieu d'espérer que les détenteurs de ces monuments ne tarderont pas à en publier la description; malheureusement il paraît qu'une grande partie de ces médailles a disparu dans les creusets.

---

12. La quatrième feuille de cette livraison était déjà tirée lorsque nous avons eu connaissance de la publication d'une liste alphabétique de Saints, dont les noms figurent sur des monnaies du moyen âge, liste qui n'est point encore parvenue entre nos mains; elle a été insérée par M. A. de Longpérier dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France pour l'année 1851*.

F. S.

DU POUVOIR

QUE

LA MAISON DE SAVOIE

A EXERCÉ

DANS GENÈVE.

SECONDE PÉRIODE.

ÉTABLISSEMENT LÉGAL.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de l'épiscopat de Robert de Genevois.

§ I. *Avénement au Comté de Savoie d'Amédée V, le Grand. — Les partis. — Août* 1285. — Dans un précédent mémoire, j'ai retracé la première origine du pouvoir que la maison de Savoie a exercé autrefois dans Genève, et je me suis arrêté au moment de la mort du comte Philippe, au milieu d'août 1285.

La succession de ce prince, âgé et sans enfants, fut, même de son vivant, l'objet de péripéties successives dont la courte exposition tendra à faire comprendre les divers partis qui agitaient alors les contrées dont nous nous occupons, et fera ainsi mieux saisir le sens des événements qui vont se dérouler.

Le comte de Savoie, qui avait été en guerre avec l'empereur Rodolphe de Habsbourg, au sujet de Gümminnen, Morat et

Payerne, qu'il possédait au mépris des droits impériaux, avait conclu avec lui, en juin 1282, un traité qui lui laissait la jouissance viagère des objets contestés, moyennant la promesse qu'il faisait d'assurer à son petit-neveu Philippe, encore en bas-âge, sa succession au comté ; de son côté l'Empereur promettait de donner en mariage une de ses petites-filles au jeune Philippe (1).

Toutefois, dès l'année suivante, de nouvelles agressions qui, au dire de l'Empereur, émanèrent du prince savoyard, vinrent bouleverser ces pacifiques combinaisons. La guerre recommença. Rodolphe, aidé entre autres du comte de Genevois, son vassal, que sa position locale mettait à même de jouer un rôle important dans la querelle, ne voulut, cette fois, poser les armes qu'après avoir contraint le comte de Savoie à lui donner complète satisfaction (2). Il l'obtint à la fin de décembre 1283, par un nouveau traité qui lui assura la restitution immédiate des terres contestées, avec indemnité pour les frais de la guerre (3).

Si ce traité rétablit la paix, il ne rétablit pas en même temps l'amitié. Le projet d'alliance matrimoniale entre les familles

(1) Voyez dans J. E. Kopp, *Urkunden zur Gesch. der eidgenossischen Bünde*, II (Wien, 1851), p. 107 — 117, les douze documents originaux relatifs à cette paix, notamment l'acte fait à Chillon, le 11 juin 1282, par lequel le comte Philippe, vu la promesse d'alliance faite par Rodolphe au jeune Philippe, fils de son défunt neveu Thomas, qu'il aimait *super alios de parentela nostra*, et vu l'appui, *consilio et subsidio*, que l'empereur donnera à ce jeune prince, déclare le recevoir *in filium et pro filio*, et promet qu'il lui succédera *pre omnibus in comitatu, reservatis congruis portionibus aliorum, secundum bonos usus et consuetudines comitatus.*

(2) Diplôme adressé par Rodolphe, de son camp devant Payerne, le 22 juin 1283, au comte de Genevois, *fideli suo*, dans lequel il dit que voulant venger *injurias nostris hominibus irrogatas* par le comte de Savoie, il a marché contre lui *cum copiosa militte comitativa ;* qu'il ne veut pas renoncer à son entreprise *nisi prius nostram consequamur omnimode voluntatem*, et qu'il le requiert, par son devoir envers lui et l'empire, de l'aider dans son entreprise. (Kopp, l. c., p. 117.)

(3) Traité du 27 décembre 1283, et actes suivants jusqu'au 7 avril 1284, dans Kopp, l. c. p. 117 — 120.

de Habsbourg et de Savoie fut abandonné, et le jeune Philippe y perdit à la fois une royale fiancée et la promesse de la succession au trône de son oncle. Le vieux prince savoyard sentit que, réduit à ses propres forces, il devait chercher un successeur capable de se défendre et de se protéger lui-même, ce qui ne pouvait se réaliser que dans la personne de l'un de ses neveux adultes, Amédée ou Louis.

Une fois que l'on abandonnait l'ordre de succession par primogéniture, qui aurait appelé le jeune Philippe, fils de Thomas, l'aîné des neveux du comte régnant, le cadet de ces neveux, Louis, croyait pouvoir aspirer au trône aussi bien qu'Amédée. Leur vieil oncle hésitait entre eux, ou bien n'osait pas se prononcer, et remettait la décision de la question, après lui, au roi et à la reine douairière d'Angleterre. Mais chacun des deux prétendants voulait profiter de cette irrésolution ; chacun cherchait à se faire un parti, à préparer les voies à son propre avénement.

Amédée avait en sa faveur son titre de frère aîné, ses qualités personnelles, qui le firent plus tard surnommer *le Grand*, l'influence que lui donnait son mariage avec l'héritière de la province voisine de Baugé en Bresse, celle qu'il avait acquise sur son oncle âgé et infirme, auprès duquel il vivait, et l'espèce de possession anticipée qui en résultait pour lui.

Louis, le cadet, qui avait combattu en Afrique sous saint Louis, servi en France son successeur, Philippe III, et épousé une française, Jeanne de Montfort, se trouvait, par suite de ces circonstances, moins bien placé pour faire valoir ses prétentions. Aussi chercha-t-il à intéresser l'Empereur à sa cause, et alla-t-il se présenter devant lui et lui promettre services et fidélité. Rodolphe de Habsbourg, flatté de l'hommage d'un pareil vassal, et satisfait d'acquérir en Savoie une autorité moins nominale que celle qu'il avait eue jusqu'alors, reçut Louis comme son *familier*, lui promit sa protection spéciale, et, dans des lettres-patentes

qu'il lui délivra à cette occasion le 12 juillet 1285, le salua du nom de *comte de Savoie* (4). — Ce titre est remarquable, car le vieux comte Philippe ne mourut qu'un mois après, le 15 août. Croyait-on réellement alors que ce prince, depuis longtemps malade, avait succombé; ou bien l'Empereur prenait-il sciemment des espérances qui ne se réalisèrent point, pour la réalité? C'est ce que les documents connus ne permettent pas de décider.

Mais peu après cet acte, le vieux comte Philippe mourut, et Amédée, qui ne le quittait pas, se mit immédiatement, de son chef, ou se trouva en possession du Comté; il en fut reconnu le maître sans coup férir. Dès ce moment, ce fut un fait accompli. — Voici quelle fut la situation politique qui en résulta.

Le nouveau comte de Savoie, Amédée V, s'appuyait sur les forces et les ressources matérielles des domaines divers qui formaient le comitat savoisien, sur ses nombreux vassaux, sur les influences qui venaient de le porter au trône. Mais il avait contre lui deux catégories d'adversaires : les uns l'étaient par circonstance, les autres par suite d'ancienne rivalité, ou d'opposition permanente d'intérêts.

Dans la première catégorie, nous mettrons son frère Louis, qui avait naguère aspiré au comté, et qui, s'il ne pouvait pas le posséder tout entier, voulait au moins en obtenir une partie aussi grande que possible : nous le verrons bientôt guerroyer dans ce but. — Et puis son royal protecteur, l'Empereur, qui voyait avec regret le comté de Savoie passer en des mains fortes et presque indépendantes, tandis qu'il avait espéré le voir dans

(4) Voyez dans Kopp, l. c. p. 121, les lettres patentes datées de Mayence, *4 idus Julii* 1285, dans lesquelles Rodolphe dit : *Spectabilis sir Ludovicus* COMES SABAUDIE *fidelis noster dilectus nuper apud Maguntiam nos accessit, et cum diligentia nostre Celsitudini supplicavit ut ipsum in servitorem et familiarem nostrum recipere dignaremur..... Idem Comes nobis promisit suum servicium fideliter exhibere, etc.*

celles de quelqu'un qui promettait d'être pour lui un vassal effectif et soumis. — Mais l'empereur résidait bien loin, il était âgé, et, momentanément satisfait d'avoir étendu sa domination jusqu'aux limites des terres allemandes dans l'ancien royaume de Bourgogne, il ne trouvait pas que ce qu'il pouvait acquérir en influence de ce côté valût la peine d'une intervention directe et active ; il ne portait à la question savoisienne qu'un intérêt secondaire.

Dans la seconde catégorie, nous plaçons les voisins immédiats du comte de Savoie, tels que le Dauphin, la Dame de Faucigny, le comte de Genevois et l'évêque de Genève. Nous allons nous en occuper dans les paragraphes suivants.

§ II. *Trève avec le Dauphin, premier acte d'Amédée V.* — Le comte de Savoie avait des possessions très-entre-croisées avec celles du Dauphin, d'où suit qu'il se trouvait vis-à-vis de lui dans un état presque habituel d'antagonisme ou même de lutte déclarée. Aussi les ennemis de l'un devenaient, par ce seul fait, amis de de l'autre, et réciproquement. C'est ainsi que la seconde race delphinale s'étant éteinte en 1282 dans la personne du jeune dauphin Jean, et le duc de Bourgogne Robert prétendant à sa succession comme son plus proche parent masculin, sans égard pour les droits héréditaires de la sœur du défunt, Anne, épouse de Humbert, sire de la Tour, le comte de Savoie Philippe jugea qu'il était politique de s'allier immédiatement avec ce nouvel ennemi de son propre adversaire. Au moment de sa mort il se trouvait en guerre, non seulement avec le Dauphin, mais aussi avec les adhérents de la cause delphinale, comme le comte de Valence, la Dame de Faucigny et leurs vassaux.

En arrivant au trône au milieu de ces circonstances, Amédée V comprit qu'il fallait commencer par éclaircir une position aussi embrouillée, et en diminuer les difficultés. Aussi s'empressa-t-il d'offrir, tant en son nom qu'en celui de son frère cadet, Louis,

et du duc de Bourgogne, une trève au Dauphin, au comte de Valence et à leurs adhérents (5). Cette trève n'était, en principe, stipulée que pour quinze jours, mais elle devait continuer jusqu'à avis contraire, et durer encore quinze jours après que la reprise des hostilités aurait été dénoncée. Si cependant Louis de Savoie et le duc de Bourgogne, au nom, mais à l'insu desquels il agissait, refusaient de consentir à cette trève, Amédée devait en prévenir Béatrix, dame de Faucigny, à l'expiration du temps nécessaire pour avoir leur réponse, soit le dimanche 2 septembre suivant, au plus tard.

Cette trève fut-elle exécutée? On est porté à le croire, quand on voit qu'elle ne fut, pour le duc de Bourgogne, que le prélude du traité de paix qu'il conclut à Paris, le 25 janvier suivant, avec le Dauphin Humbert, dans lequel il reconnut les droits de celui-ci (6).

§ III. *Conférence de Châtillon-sur-Arve, entre le comte de Genevois, le vicomte de Béarn et la Dame de Faucigny. Septembre* 1285. — Le comte de Genevois n'est pas dénommé spécialement dans la trève qu'on vient de mentionner, ce qui tend à faire croire qu'il n'était pas alors positivement en guerre avec le comte de Savoie. Mais, au fond, il était séparé de lui par des griefs trop anciens, des ressentiments trop sérieux, pour ne pas être dans une position plus ou moins hostile vis-à-vis d'un rival qui jouissait toujours d'une partie de ses domaines héréditaires. Tant que le comte de Genevois et la Dame de Faucigny n'étaient pas rentrés dans ce qu'ils considéraient comme leur propriété légitime, l'alliance conclue entre eux en 1282, pour en opérer le

(5) Acte daté du vendredi, lendemain de l'Assomption 1285, dans Valbonnais, *Hist. du Dauph.*, II, 29. (Cependant l'Assomption fut un mercredi en 1285.)

(6) Valbonnais, II, 30, et à p. 31, la sentence du roi Philippe-le-Bel, de février 1286.

recouvrement, conservait sa cause et son but. Aussi le comte de Genevois, la Dame de Faucigny et son époux Gaston, vicomte de Béarn, se réunirent-ils en conférence le 11 septembre 1285, au château de Châtillon, situé au haut du col, principal passage entre les vallées de l'Arve et du Giffre, sur une hauteur qui domine au midi Cluse, au nord Taninge.

Là, par un premier acte, Gaston ratifia la rétrocession faite par sa femme, trois ans auparavant, au comte de Genevois, des fiefs ci-devant remis en gage par son aïeul le comte Willelme, et par son père Rodolphe, à Pierre de Savoie. (*Pièces justificatives*, n° I.)

Mais comme, en prenant ainsi parti dans le débat, Gaston se lançait dans les difficultés qui pourraient en résulter, le comte de Genevois Amédée II, par un autre acte du même jour, promit de « le garder, défendre et protéger, lui, sa famille, ses biens « et terres, en quelque lieu qu'ils fussent situés, et de l'aider, « même en guerre, contre toutes les personnes, *excepté contre « Béatrix, femme du dit Gaston*, et cousine d'Amédée (7). »

Cette clause insolite, de ne pas défendre le mari contre sa femme, mérite une mention particulière.

Assurément Béatrix se trouvait sous l'autorité, sous la puissance de son mari ; le droit romain, le droit germanique, celui qui s'était formé au moyen âge sous l'empire de la coutume, avaient également reconnu ce principe essentiel de la famille (8). — Mais le droit féodal distinguait, chez les époux, les seigneu-

(7) Cet acte est dans Marca, *Hist. de Béarn*, p. 647.

(8) Voyez le résumé de ces divers droits sur la puissance maritale, dans les *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, par Laboulaye, Liv. I, sect. II, chap. 1er ; liv. II, sect. II, ch. 5 ; liv. IV, sect. I, tit. II, chap. 2. — Le *Miroir de Souabe*, espèce de Manuel de droit commun dans les domaines de l'empire au treizième siècle, qui paraît avoir exercé quelque autorité, même dans les pays impériaux de langue romande, porte dans sa vieille traduction française (publiée par Matile, Neuchâtel, 1843, folio 13 recto, au livre I, chap. 72) : *Le mariz est sire et maistre de sa fame.*

ries dont chacun d'eux avait, de son chef, le domaine éminent; ces seigneuries n'étaient pas confondues par le mariage de leurs titulaires, et les états de chacun des conjoints conservaient, ou du moins pouvaient conserver, par des stipulations convenables dans le pacte nuptial, une existence individuelle et indépendante, le maintien de leurs intérêts particuliers. Voilà le premier principe : l'histoire nous en offre des exemples positifs (9).

Le second principe, c'est que dans la vie sociale du moyen âge, tout différend, toute querelle pouvait régulièrement se vider par voie de batailles et de guerres privées entre les nobles. Malgré les essais tentés à diverses reprises par l'Eglise (10) et par le pouvoir civil, d'abord pour restreindre, puis pour abolir les guerres privées, elles n'en demeuraient pas moins un droit commun, sur lequel un célèbre jurisconsulte français qui fleurissait à l'époque dont nous nous occupons, Beaumanoir, disserte avec détail, sans songer à élever contre son principe aucune objection (11). La guerre pouvait avoir lieu entre tous seigneurs, même parents, excepté seulement lorsqu'il s'agissait de frères germains. La raison de cette exception n'était nullement religieuse ou morale, mais purement féodale; en effet, les proches de chacune des parties guerroyantes étaient, d'après les coutumes du temps, expressément tenus d'aider leurs parents dans la guerre entreprise; cela n'était pas possible entre frères germains, car *l'un n'a point de lignage qui ne soit aussi prochain à l'autre comme*

(9) Lors du mariage de Ferdinand d'Aragon avec Isabelle de Castille, on réserva les droits de celle-ci sur la couronne de Castille, tout en assurant certains droits à l'époux. (Voyez Hallam, *L'Europe au moyen âge*, chap. III.)

(10) La *Trève de Dieu* fut établie dans les provinces de Vienne et de Besançon, entre les années 1019 et 1038. (*Cartul. de Lausanne*, dans les *Mémoires de la Soc. romande*, VI, 38. — Ruchat, *Abrégé de l'hist. eccl. du Pays de Vaud.*)

(11) *Les Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir, chap. 59, *des guerres;* édition Beugnot, II, 352 et la note. — Du Cange, 29e Dissertation sur l'*Hist. de saint Louis par Joinville*. Paris, 1668, part. II, p. 330. — Préface de Laurière, au 1er volume de la Collection des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, p. XXV.

à lui. Or, de même que la guerre pouvait avoir lieu entre frères consanguins ou utérins, ayant chacun une famille distincte, elle pouvait, strictement parlant, avoir lieu entre époux, car chacun d'eux avait son lignage particulier, ou plutôt entre leurs seigneuries respectives, qui avaient des intérêts distincts et parfois rivaux.

Telle me paraît être l'explication du passage que j'ai signalé dans le traité de 1285; on comprend d'ailleurs que ce cas extrême d'une guerre entre époux, admissible dans la théorie féodale, ne devait guère se réaliser dans la pratique.

§ IV. *Le comte de Savoie entre en armes à Genève, et se fait jurer fidélité par les habitants. Septembre* 1285. — Le résultat de la conférence de Châtillon ne pouvait être douteux pour le nouveau comte de Savoie, il ne pouvait le laisser indifférent. Au fond, ce n'était rien moins que le renouvellement du traité conclu à Versoix en 1282. Le Dauphin n'y intervenait pas officiellement, il est vrai, mais on savait qu'il favoriserait toujours toute coalition hostile à la Savoie. Quant à l'évêque Robert, on comprenait de reste qu'il appelait de tous ses vœux la réintégration de son neveu dans le château de Genève, qu'il soutiendrait de tout son pouvoir le rétablissement de sa famille dans les prérogatives antiques et héréditaires qu'elle occupait ci-devant dans sa cité épiscopale.

Pour ne pas donner à cette alliance le temps de se fortifier, Amédée V voulut la déconcerter en frappant promptement un grand coup. Il se jeta donc dans Genève avec un corps de troupes. Il y entra sans le consentement de l'évêque, mais aussi sans éprouver de résistance. Aussitôt il exigea des citoyens le serment de fidélité à sa personne, la promesse de le garder et défendre, lui et le château qu'il possédait à Genève, de le laisser librement entrer dans la ville et en sortir, en passant par le pont du Rhône, même avec un corps armé, etc. L'engagement

qu'il leur fit consentir contenait encore d'autres clauses concernant l'organisation et l'état de la ville ; mais comme le texte de cet acte éphémère ne nous est pas parvenu, nous ignorons le surplus de son contenu.

La facilité avec laquelle Amédée V accomplit cette entreprise audacieuse, me fait croire qu'il y fut, jusqu'à un certain point, favorisé ou même aidé, par le parti nombreux que la Savoie comptait à Genève depuis trente-cinq ans, et que le reste de la population, trop faible, ou ne prenant qu'un médiocre intérêt à la cause de l'évêque et du comte de Genevois, n'y mit pas obstacle. — Je ne vais pas, comme le savant auteur de l'*Histoire de la monarchie de Savoie*, M. Cibrario (tome II, p. 198), jusqu'à croire que les citoyens appelèrent eux-mêmes le comte de Savoie dans leurs murs; ils n'y avaient pas un intérêt suffisant pour braver à ce point l'autorité de leur prince, et, ce qui est plus concluant, celui-ci ne leur en a jamais adressé le reproche ; quand, peu après, le comte renonça à sa passagère conquête, les citoyens ne firent rien pour le retenir.

Il se peut, au reste, que pour obtenir plus facilement l'adhésion populaire, le comte de Savoie ait alors promis aux citoyens quelques libertés, quelques franchises municipales ; on peut soupçonner du moins que c'est à quelque chose de semblable que le document auquel nous empruntons ces détails fait allusion, par ces mots, employés pour désigner la partie de l'engagement qui n'est pas rapportée, *quedam alia ad* STATUM CIVITATIS GEBENNENSIS *pertinentia*. (*Pièces justificat.*, n° II.)

§ V. *Réclamation de l'Evêque ; il est rétabli dans ses droits et traite avec le comte de Savoie. 29 septembre* 1285. — Si l'évêque Robert avait laissé tranquillement accomplir l'usurpation d'Amédée V, c'en aurait été fait de son pouvoir temporel dans Genève, de la seigneurie à laquelle son siége avait droit depuis un temps immémorial, de ces régales si longtemps disputées, et que le

pouvoir régulateur suprême de l'Empereur avait maintenues en faveur de l'épiscopat genevois. Aussi s'éleva-t-il sur le champ, de toute la force de son droit violé, de toute l'énergie de ses intérêts foulés aux pieds, de toute l'indignation d'un prince de l'Eglise offensé, contre cette téméraire entreprise : il appela à son aide son voisin et confrère, Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne.

Amédée comprit qu'il ne pouvait pas espérer de conserver une conquête faite si brusquement et sans motifs légitimes, une usurpation évidente des droits de l'Eglise, toujours infatigable à les défendre, et dans la possession de laquelle il n'était pas même énergiquement soutenu par les habitants. Il traita donc avec le prélat genevois par l'intermédiaire de celui de Lausanne, de trois seigneurs laïques, dont un au moins lui était dévoué (c'était Aimon de Sétenay, châtelain de Genève), et de deux chanoines. Voici quelles furent les clauses du traité conclu le 29 septembre 1285 dans l'église des Frères-Prêcheurs-lès-Genève. (*Pièces justificatives,* n° II.)

Le comte de Savoie renonça au serment qu'il avait reçu des citoyens, et les en délia ; il restitua à l'évêque sa cité et ses droits dans les mêmes état et possession où ils étaient avant son entrée dans Genève. De son côté l'évêque remit au comte et aux citoyens l'injure qu'ils lui avaient faite par l'invasion de la ville et par la prestation de serment. Le comte promit de ne pas entrer en armes dans la ville, et de ne pas traverser ainsi le pont du Rhône, et l'évêque, d'interdire également ce passage aux adversaires armés du comte ; pour mieux assurer l'effet de cette dernière promesse, l'évêque dut la faire confirmer par le serment personnel de son châtelain de l'Ile. Le châtelain comital du Bourg-de-Four dut jurer de respecter les droits de l'évêque ; le châtelain épiscopal de l'Ile dut, de son côté, faire le même serment vis-à-vis du comte. Il fut stipulé que l'une des parties ne pourrait changer son châtelain sans l'agrément de l'autre. Enfin l'évêque

promit que les chanoines et les citoyens s'engageraient par serment à ce que l'Eglise et la ville n'occasionneraient aucun préjudice au comte, à ses gens, ni à son château de Genève, que même les citoyens seraient tenus de défendre le dit château, le tout dans les limites de la ville; réciproquement le comte promit que lui, les siens et son châtelain de Genève ne causeraient aucun dommage à l'évêque, au château de l'Ile, à l'Eglise, à la ville et aux citoyens de Genève.

Le lendemain de la conclusion du traité, soit le dimanche 30 septembre, l'évêque Robert adressa trois ordres ou mandats d'exécution, aux divers fonctionnaires ou corporations placés sous sa seigneurie.

Par le premier, il ordonna à *son châtelain de l'Ile* « de jurer « d'observer la paix et l'accord qu'il a fait pour lui, l'Eglise, le « Chapitre, et ses citoyens de Genève, avec illustre et magni- « fique seigneur Amédée, comte de Savoie, spécialement dans « les points et articles qui le concernent. » (*Pièces justific.* n° III.)

Le second est adressé « *à ses chers et fidèles, la communauté,* « *soit université, et à tous les citoyens et bourgeois de la cité de* « *Genève.* » Il les prévient que, « par le secours du Christ et par « l'intervention de ses amis, il est parvenu à un état pacifique « et tranquille, et à un accord avec le comte de Savoie. En con- « séquence, il les requiert et leur enjoint de jurer sur les Saintes « Ecritures d'observer inviolablement ce traité, etc. (*Pièces justificatives,* n° IV.)

Un troisième ordre semblable est adressé « aux Chapitre et « chanoines de Saint-Pierre, cathédrale de Genève. » (*Pièces* « *justificatives,* n° V.)

§ VI. *Protectorat accordé par le comte de Savoie aux citoyens de Genève. 1er Octobre* 1285. — La domination seigneuriale du comte de Savoie dans Genève, fut donc uniquement l'affaire d'un petit nombre de jours du mois de septembre 1285, pro-

bablement après le 11, et sûrement pas au-delà du 29; ce ne fut pas autre chose que le résultat d'une surprise éphémère. La réclamation de l'évêque Robert, faite à propos et énergiquement soutenue, avait réussi à assurer le maintien, ou, plus exactement, le rétablissement presque immédiat des droits épiscopaux. Elle avait en même temps sauvé l'avenir de l'indépendance genevoise, car, sans elle, Genève se serait trouvée, dès ce moment, confondue sans distinction au nombre de villes de l'obédience savoisienne; elle aurait probablement reçu du comte, en échange de sa soumission volontaire, une charte de franchises plus ou moins larges, des priviléges locaux plus ou moins considérables; mais, devenue partie intégrante de ses Etats, elle en aurait, dès cette époque, suivi purement et simplement le sort.

Ce n'est là, au reste, qu'une réflexion entièrement rétrospective. Les citoyens de Genève au treizième siècle n'envisageaient pas, et ne pouvaient pas envisager alors cet avenir que deux siècles et demi de vicissitudes et de luttes devaient préparer à leurs descendants. Ils ne voyaient, il ne leur était possible de voir que les intérêts présents ou très-prochains de leur communauté, le plus ou le moins de liberté intérieure qu'ils pouvaient, dans le moment et les circonstances donnés, obtenir ou espérer.

Ils n'avaient rien à attendre du côté de l'évêque Robert, qui n'avait en vue que deux buts, — ses intérêts personnels comme prince temporel; et il y était d'autant plus attaché, que sa seigneurie ne trouvait à s'exercer que sur une seule ville et trois petits châteaux, — et ceux de sa famille, qu'il s'efforçait de restaurer dans ses anciennes possessions.

Ils redoutaient cette restauration de la maison de Genevois, qui ne leur avait laissé que les souvenirs d'une oppression d'autant plus pénible qu'elle était plus locale (12). Ils mettaient, au

(12) Solebant homines Comitis rapere mulieres et opprimere, et bona hominum Episcopi auferre. (*Enquête de* 1227. Spon, II, p. 420.)

contraire, leur espoir dans la maison de Savoie, assez puissante pour les protéger efficacement envers et contre tous, assez éloignée pour leur laisser régler à leur gré les détails de leur administration intérieure. Ils savaient qu'elle s'était généralement montrée favorable au développement des franchises communales (13), et ils avaient expérimenté depuis trente-cinq ans les avantages que son autorité régulière et ferme présentait en comparaison de celle de la famille de Genevois. Aussi préféraient-ils que l'ancien château de Genève fût en mains du comte de Savoie, plutôt que de le voir revenir en celles de ses antiques possesseurs. — Tel était, du moins, l'avis d'un parti qui paraît avoir été le plus nombreux et le plus actif dans Genève.

Ce parti ne voulut donc pas laisser partir Amédée V, sans s'être assuré les avantages de sa haute protection. Il ne pouvait, vu les clauses de la paix qui venait d'être conclue entre l'évêque et le prince savoyard, faire avec celui-ci un traité bilatéral proprement dit; il dut se contenter de lettres-patentes, par lui adressées « à tous les citoyens, clercs et habitants de Genève. » Le comte de Savoie y « promet de bonne foi et par « son serment prêté sur les Saints Evangiles, pour lui et pour « ses successeurs, de maintenir, garder et défendre, eux et tous « leurs autres concitoyens, tant clercs que laïcs, qui voudront « participer et consentir aux serments et conventions ci-après, « leur ville, leurs biens, choses, droits et franchises, comme ses « propres hommes et choses, contre tous et de tout son pouvoir.» Ces expressions prouvent que la promesse du comte de Savoie avait un caractère particulier malgré la généralité de ses termes; qu'elle ne concernait réellement que ceux des Genevois qui avaient fait appel à sa protection, et qui s'engageaient réciproquement envers lui; mais qu'elle était destinée à s'étendre à

(13) Cibrario, *Recherches sur l'histoire et l'ancienne constitution de la monarchie de Savoie* trad. par Boullée. Paris, 1833, p. 178. — Le même, *Storia della monarchia di Savoia*, lib. IV, capo 3.

tous ceux qui adhéreraient ultérieurement à son parti ; pour eux, on peut dire que le protocole du traité restait toujours ouvert, et qu'on les engageait à le clore affirmativement par leur adhésion donnée au moment du besoin ou de leur convenance.

Comme ces lettres de garde ou de protectorat devaient nécessairement déplaire au prélat, qui chercherait à les anéantir, le comte « promet que si à cette occasion, ou pour toute autre cause, « l'évêque fait citer en cour de Rome ou ailleurs quelqu'un des « dits citoyens, ou lui fait injure ou violence, il lui donnera à « ses frais conseil, aide et secours, aussitôt que les citoyens l'en « auront prévenu, ou en auront requis pour lui son châtelain de « Genève, ou l'un quelconque de ses châtelains. Quant à ceux « qui leur seraient hostiles ou suspects, le comte ne fera ni paix, « ni trève avec eux sans le consentement des dits citoyens. »

Pour mieux assurer l'exécution de ces promesses, les Châtelains du comte dans les environs, « spécialement ceux de Ge- « nève, Baleison, Alinge, Thonon, Evian, Chillon et la Tour de « Vevey (ou de Peilz), jurèrent de défendre la ville, les citoyens « et leurs biens, envers et contre tous, et de venir à leur secours « par terre et par eau, avec tous les gens du comte et à ses « dépens, aussitôt qu'ils en seront requis. »

Enfin, comme l'approvisionnement des marchés de Genève avait pour cette ville la plus haute importance, et que les seigneurs voisins étaient loin de lui être tous favorables, le comte déclara expressément « assurer toutes personnes venant aux dits « marchés, y séjournant et en revenant, dans les limites de la « ville et de sa banlieue, et promit de les défendre de tout son « pouvoir. »

Ces lettres-patentes sont datées du 1er octobre 1285 (14); elles

(14) L'acte est rapporté sous le nº XXIII des *Preuves ajoutées à l'Histoire de Genève*, de Spon. Bonivard en a donné une traduction française, *Chroniques*, I, 271.

ne sont ainsi postérieures que de deux jours au traité conclu avec l'évêque.

Les citoyens les considérèrent comme un acte important pour la défense de leurs droits et le maintien de leur état intérieur. Deux fois, dans le siècle suivant, ils en sollicitèrent et en obtinrent la confirmation : la première fois, en 1330, du comte Aimon *le Pacifique;* la seconde, en 1356, du célèbre Amédée VI, dit le *Comte Verd.* (*Pièces justificatives,* n° VI.) Le siècle suivant, lorsque les Sindics firent réunir, dans le *Livre des franchises,* les principaux titres qui établissaient leurs libertés communales (1423), ils qualifiaient encore ces actes de *Confirmationes franchesiarum gebennensium, facte per Dominos comites Sabaudie* (15).

L'empressement que mirent tant de citoyens dans cette occasion à se placer sous la protection du comte de Savoie, montre combien étaient peu profondes les racines que la domination temporelle de l'évêque avait jetées dans Genève, après plusieurs siècles d'existence. En effet, si les Genevois avaient eu pour la seigneurie de leur prélat, un attachement héréditaire, fondé sur les liens d'une antique tradition et d'une affectueuse reconnaissance, ils n'auraient pas, à l'occasion de quelques difficultés passagères que leur faisait éprouver l'ambition de famille de Robert de Genevois, introduit dans leurs murs l'autorité protectrice d'un prince étranger, élément permanent d'antagonisme, de rivalité et de luttes, nouveauté dont on ne pouvait apprécier les conséquences, atteinte sérieuse portée à l'ancienne constitution du pays.

§ VII. *Trève entre les comtes de Savoie et de Genevois : hiver de* 1285 *à* 1286. — C'était le caractère propre des guerres féodales, de se manifester par des actes intermittents, d'être entre-

(15) *Liber franchesiarum,* aux archives de Genève, folio xiij, verso.

coupées de suspensions d'armes et de trèves, sinon prolongées, du moins fréquentes. Dans la mauvaise saison, chacun désirait pouvoir demeurer en paix dans ses quartiers d'hiver. Aussi ne nous étonnerons-nous pas de voir, le 1er décembre 1285, à Avenches, Pierre de Châteauneuf, procureur du comte de Savoie, accorder une trève à Amédée II, comte de Genevois, jusqu'à trois semaines après la prochaine fête de Pâques, soit jusqu'au 5 mai 1286.

Cependant, comme il y avait alors guerre entre le comte de Savoie et son frère Louis, et que tout naturellement Amédée de Genevois avait embrassé le parti opposé au comte de Savoie, il fut stipulé que si la trève qui existait entre les deux frères venait à finir, le comte de Genevois serait libre de venir au secours de Louis de Savoie. (*Pièces justificat.* nº VII.)

§ VIII. *Hommage du sire de Gex. Janvier* 1286. — Amédée V employa le temps de répit que lui laissaient l'hiver et les trèves, à mettre ordre à celles de ses affaires qui pouvaient se dénouer pacifiquement. C'est ainsi que nous le voyons, le 1er janvier 1286, se faire rendre hommage-lige par Pierre, seigneur de Gex, du consentement de sa mère Léone, pour tous les biens qu'il possédait depuis Saint-Oyen-de-Joux (Saint-Claude), et le pont d'Arlod (sur le Rhône) en çà, spécialement pour les châteaux de Gex, de Versoix, de Divonne, de Flie, de la Cluse, de Léaz, et pour le fief de Châtillon-de-Michaille. (*Pièces justific.* nº VIII.) Mais Pierre et Léone réservaient, en première ligne, les droits de Béatrix, dame de Faucigny, à laquelle ils en avaient fait hommage huit ans auparavant (16); nous verrons plus tard que le comte de Savoie ne tarda pas à devenir seul suzerain de ces terres.

Le sire de Gex et sa mère avaient déjà accompli cet hommage

(16) Acte du 4 février 1278. *Mém. de la Soc. Romande*, V, 1re part. p. 375.

le 14 août précédent (17); mais alors le vieux comte Philippe vivait encore, et par conséquent Amédée n'était pas encore devenu comte de Savoie. Peut-être la répétition de cette solennité fut-elle due à ce qu'on voulut régulariser, par un engagement envers le nouveau comte, la promesse qui lui avait été faite avant son avènement.

§ IX. *Louis de Savoie devient seigneur du Pays de Vaud. Janvier* 1286. — J'ai déjà dit (précédent mémoire § XXXIX, et présent mémoire § I), que le comte Philippe n'avait pas fait de testament proprement dit, mais avait laissé au roi et à la reine douairière d'Angleterre le droit de choisir l'un de ses neveux pour son successeur, tout en accordant des apanages à ceux qui seraient exclus par ce choix; que cependant, par un acte particulier, il avait manifesté son intention secrète de laisser sa succession comitale à Amédée, en en détachant le Pays de Vaud pour Louis. — J'ai dit aussi qu'au moment où Philippe avait fermé les yeux, Amédée s'était mis en possession de tous les Etats du mourant, sans en attribuer à son frère cadet aucune partie.

Louis, qui était un homme décidé et dans la force de l'âge, ne s'accommoda point de cette spoliation : il réunit des partisans, et fit la guerre à son frère, pour obtenir d'être mis en possession de ce qu'il considérait comme son bien. (*Pièces justific.*, n° VII.)

Amédée comprit alors qu'il ne pouvait se refuser à une concession qui accordât à Louis ce que son oncle lui avait destiné. Suivant l'usage du temps, le différend qui existait entre les deux frères fut remis à la décision souveraine d'arbitres, qui furent Nicolas de Bersatori, évêque d'Aoste, Etienne, abbé de Savigny, Rodolphe, seigneur d'Entremont, et Nicolas de Billens, qualifié de professeur en droit.

(17) Présents *Mémoires*, VII, 289, 345.

Le tribunal arbitral ainsi constitué se réunit à Lyon. Louis de Savoie réclamait sa part dans les successions paternelle et maternelle, et dans celles de ses oncles, les comtes Pierre et Philippe. Amédée répondait que son frère Louis n'y avait aucun droit, et que c'était injustement qu'il lui adressait une demande à ce sujet. Il n'appuyait d'ailleurs son refus sur aucune disposition de son oncle, ni sur aucune loi de succession au comté de Savoie. Quand les parties eurent discuté et débattu leurs moyens respectifs devant les arbitres, ceux-ci délibérèrent, consultèrent des experts, et prononcèrent comme suit, le 14 janvier 1286, dans l'église des Templiers, en présence d'une nombreuse noblesse et de plusieurs personnages ecclésiastiques :

« 1° Il y aura désormais paix, accord et bonne amitié entre « les deux frères.

« 2° Le comte Amédée renoncera à toute vengeance contre « ceux qui ont soutenu son frère Louis, à l'exception du sire de « la Tour, et d'Amédée de Genevois. Louis de Savoie fait la même « renonciation à l'égard de ceux qui ont pris parti pour son « frère.

« 3° Le comte Amédée cédera à son frère Louis tous ses droits « sur Pierre-Châtel, et, dans le Pays de Vaud, sur les châteaux « des Clées, d'Yverdon et de Cudrefin, lesquels appartiendront « en toute propriété à Louis. Il en sera de même des châteaux « de Biolley, de Moudon, de Romont, de Rue; et dans le « Vallais, de ceux de Saillon et de Conteys : le tout avec leurs « mandements, droits, justices, vassaux, hommages, hommes, « terres, etc. Il en sera aussi de même de tous les fiefs, hom- « mages et immeubles que le comte de Savoie possédait depuis « l'Aubonne jusqu'à la Veveyse, et depuis Romont vers l'Alle- « magne, excepté les fiefs du comte de Gruyère, et des sires de « Châtel et de Cossonay.

« 4° Amédée donnera à Louis un revenu annuel de 400 livres

« viennoises, à prendre sur les péages de Saint-Maurice, et de « Villeneuve près Chillon.

« 5° Amédée confirmera Louis dans la possession des terres et « châteaux de Valromey, Bugey et Valmerreys, que Louis et sa « femme Jeanne, comtesse de Forez, ont récemment acquis de « Louis, sire de Beaujeu.

« 6° D'autre part, Louis fera hommage à son frère, en qualité « de comte de Savoie, des châteaux de Cordon, de Virieu et de « Châteauneuf, qu'il a acquis du sire de Beaujeu, de ceux de « Pierre-Châtel, de Vaud et de Vallais.

« 7° Louis remettra à Amédée Seyssel, et le château de Mont- « falcon.

« 8° Il lui fera quittance, moyennant les cessions ci-dessus, « de tous ses droits et prétentions dans les diverses successions « sus-mentionnées.

« 9° Il y aura entre les deux frères réciprocité de secours, de « conseils et de défense, de *plait* et de guerre, envers et contre « tous, pour les personnes et pour les biens.

« 10° Pour l'exécution du traité, les parties se soumettent à la « juridiction des rois et des reines de France et d'Angleterre, à « celle du Pape et des prélats dans le diocèse desquels elles se « trouvent avoir des terres.

« 11° Les châteaux qui doivent être remis à forme de l'arran- « gement ci-dessus, seront livrés dans le courant d'un mois.» (*Pièces justificatives*, n° IX.)

§ X. *Prolongation de la trève entre le comte de Savoie d'une part, celui de Genevois et le Dauphin, d'autre part. Avril* 1286. — La paix conclue entre Louis et Amédée de Savoie augmentait ses forces de celui-ci, et diminuait corrélativement celles de la ligue dont le Dauphin était l'âme. Aussi ce dernier prince délira-t-il prolonger la trève qui existait entre lui et le comte de Savoie. Dans l'acte qui en fut dressé, il fit expressément com-

prendre le comte de Genevois : celui-ci, absent au moment de la trêve, y donna son adhésion par un acte fait dans son château de Clermont, le 7 avril 1286 : le Dauphin notifia cette acceptation au comte de Savoie, le surlendemain. (*Pièces justificat.*, n° X.)

§ XI. *L'évêque de Genève renouvelle alliance contre la Savoie ; réquisition du bailli de Chablais. Juin* 1286. — Nous avons vu le traité intervenu entre l'évêque de Genève et le comte de Savoie, par lequel ce prince jurait de respecter les droits du prélat (§ V) ; suivi néanmoins de ces lettres de garde dans lesquelles Amédée promettait de défendre les citoyens, même contre leur évêque (§ VI). Cette immixtion, dans les affaires de la cité épiscopale, d'un souverain étranger qui vient se poser en protecteur, en défenseur des citoyens contre tous, même contre leur prince, avait dû froisser profondément le prélat dont elle sapait par la base l'autorité temporelle. Aussi le débat recommença-t-il presque immédiatement entre le comte de Savoie et l'évêque de Genève. Celui-ci, incapable d'agir seul, fit une alliance offensive et défensive contre le Savoyard avec le comte de Genevois et la Dame de Faucigny. Dès le mois de mai 1286, nous voyons le prélat sorti de sa maison épiscopale pour aller chercher, dans son château-fort de l'Ile, une sûre retraite et un centre d'action pour ses hostilités. (*Pièces justificatives*, n° XI.)

Le comte de Savoie chercha à détourner ce nouvel orage par une démarche faite en temps opportun vis-à-vis du chapitre, sénat ecclésiastique établi auprès de l'évêque, dans lequel Amédée comptait beaucoup de partisans. Il en chargea son bailli de Chablais, le chevalier Guillaume de Septême. Celui-ci partit de Chillon, dont il était châtelain, accompagné d'Anselme Raffanel, et suivi de cinq arbalétriers, et se rendit à Genève dans une barque conduite par dix bateliers. (*Pièces justificatives*, n° XII.)

Le 17 juin 1286, le bailli se présente devant les chanoines assemblés dans St.-Pierre entre les deux autels, et là, il leur fait la déclaration suivante :

« Vous savez que comme diverses difficultés existaient entre « Amédée, comte de Savoie, et les citoyens de Genève, soit la « majorité d'entre eux, d'une part; l'évêque et le chapitre de « Genève d'autre part, elles furent terminées par un traité juré « par les parties, qui porte que l'évêque, le chapitre et les citoyens « défendraient la ville, ses habitants et ses franchises dans l'éten- « due de la banlieue, ainsi que le comte, ses gens et son château, « et l'église de St.-Pierre, envers et contre tous, de manière à ce « qu'il ne pût leur arriver aucun dommage; que le pont du « Rhône serait maintenu en bon état, ainsi que les moulins situés « tout auprès, de manière à ce que le pont fût toujours libre pour « le passage, l'allée et la venue, et les moulins en état de service; « que les usages et bonnes coutumes dont les citoyens jouissaient « seraient respectés, ainsi que les droits de l'Eglise, tels qu'ils « existaient sous les prédécesseurs du prélat actuel, et qu'il ne « serait fait aucun changement, aucune innovation dans les di- « verses choses ci-dessus énumérées. Cependant l'évêque, posté- « rieurement au dit traité, a rompu le pont et le laisse depuis « longtemps dans cet état, empêchant ainsi les citoyens de s'en « servir; il l'a remplacé par un bac, pour le passage duquel il « exige illégalement un péage, et il ne permet pas même aux ci- « toyens de traverser le Rhône dans leurs propres bateaux, sans « leur faire payer indûment finance. Il exige illégalement un « droit de mouture pour le blé des citoyens et chanoines moulu « aux moulins du Rhône, et a fait détruire des moulins apparte- « nant à des particuliers. Il s'est emparé des clefs d'une porte de « la ville, malgré les citoyens qui en étaient en possession de « temps immémorial. Des hommes, sortis du château épiscopal « de l'Ile, ont attaqué et blessé ou tué plusieurs hommes du comte « de Savoie dans la ville ou la banlieue, et ont ensuite trouvé « refuge dans le dit château, etc. C'est pourquoi je requiers, au « nom de mon maître et des citoyens de Genève, de faire réparer « les infractions que je viens de mentionner, qui ont été com-

« mises par l'évêque, et de faire observer fidèlement et en tout « son contenu le traité ci-devant conclu entre les parties. Réci- « proquement j'offre, au nom du comte de Savoie, la pleine, en- « tière et loyale exécution du dit traité. »

Les chanoines présents répondirent :

« Nous reconnaissons l'existence et la réalité du traité dont vous « vous prévalez. Nous savons bien que l'évêque et ses gens ont « fait beaucoup d'actes contraires aux conventions qui y sont con- « tenues, et cela nous déplait infiniment. En ce qui nous con- « cerne, nous voulons et nous promettons, comme clercs, obser- « ver fidèlement le traité et garder l'Eglise de tout notre pouvoir, « suivant les stipulations qui y sont contenues. » (*Pièces justificatives*, n° XIII.)

Il est à remarquer que le document que nous venons d'analyser fait allusion à des promesses que nous ne retrouvons point dans le traité du 29 septembre précédent (cité ci-dessus, § IV). Il faut donc, ou qu'il soit intervenu entre l'évêque et le comte un autre traité dont nous n'avons pas connaissance, ou qu'il ait été fait, en même temps, quelques articles séparés, quelques stipulations accessoires, peut-être verbales, non comprises dans le traité principal.

Récapitulons ici les points les plus saillants qui ressortent de la plainte du bailli.

Le premier et le plus remarquable, c'est l'intime alliance qui existait alors entre le comte de Savoie et une notable partie des citoyens de Genève. Cette alliance revêt même les formes d'une identité momentanée, au moins apparente, entre les intérêts du comte dans Genève, et ceux des citoyens qui avaient épousé sa cause. La communauté de vues qui les anime se révèle par le fait que le bailli de Chablais, grand officier du comte de Savoie, agit et requiert tant au nom de son maître que des citoyens de Genève. Il semble, à l'entendre, qu'il soit l'organe de l'universalité de ceux-ci, de la commune genevoise tout entière. Cette assertion,

cependant, n'est point absolument exacte : elle trouve son correctif dans une autre phrase de l'acte, où le bailli reconnaît lui-même incidemment que le parti de Savoie ne constituait à Genève qu'une fraction nombreuse, ayant la prétention d'être la majorité ou à peu près, *quasi major pars;* à côté de ce parti, devait nécessairement se trouver celui qui demeurait attaché à l'évêque et à la maison de Genevois. A cette époque, d'ailleurs, bien que les citoyens de Genève formassent une bourgeoisie communale possédant des franchises, ils n'étaient pas encore régulièrement constitués en un corps politique ayant des organes légaux.

Le second point, c'est que le haut clergé, le chapitre, était partagé en deux camps, comme le peuple lui-même. En effet, l'assemblée où le bailli de Chablais fait sa réquisition, n'est point une réunion capitulaire complète : Guillaume de Septême dit seulement qu'il se présente devant de nombreux chanoines, *in presentia canonicorum plurium.* Il y a une autre fraction du chapitre qui ne concourt point à cette protestation ; on voit même, dans la charte, le bailli se plaindre d'un chanoine nommé Nicolas de Greisy, qui était membre d'une famille noble de la province de Genevois, et qui tenait probablement le parti de son suzerain.

Le troisième point, c'est que l'évêque commandait alors dans Genève, et que, nonobstant le parti de Savoie, il avait pris des mesures et fait des actes hostiles envers le comte. Il avait rompu le pont, sans doute pour rendre plus difficile l'entrée d'un corps de troupes étrangères dans la ville ; il s'était fait remettre les clefs de la porte que les citoyens avaient jusqu'alors tenue, parce qu'il se défiait de leurs dispositions ; enfin quelques actes d'agression avaient même eu lieu de la part de ses hommes d'armes contre ceux du comte. Ce n'était pas encore de la guerre ouverte, mais c'en étaient du moins les préludes. Alors, comme dans plusieurs autres occasions, l'imposante masse de la cathédrale était considérée comme une position dominante et forte, qu'il importait d'avoir à soi et de conserver.

Enfin, le quatrième point digne de remarque, c'est que les citoyens, sans posséder de charte de franchise proprement dite, avaient déjà de *bons us et coutumes* qui constituaient leurs droits; qu'ils voulaient empêcher que l'on n'y portât atteinte; et que, dans ce siècle, le peuple redoutait les innovations; qu'il était attaché aux antiques traditions, aux vieux souvenirs, aux usages consacrés par le temps; qu'il désirait par-dessus tout la conservation des coutumes de ses ancêtres, coutumes qu'il qualifiait de *bonnes et anciennes*, à peu près comme si la dernière de ces qualités était une preuve suffisante de la première.

§ XII. *Traité entre la Dame de Faucigny et le Dauphin. Juillet* 1286. — Sur ces entrefaites, cependant, la Dame de Faucigny désira se dégager de l'engagement qu'elle avait pris d'aider le comte de Genevois et l'évêque de Genève dans leur guerre contre le comte de Savoie. Cette renonciation fit l'objet d'un accord qu'elle conclut, le 30 juillet 1286, avec sa fille, et son gendre le Dauphin. Dans ce traité, Béatrix de Faucigny cède à ceux-ci « le domaine utile et direct qu'elle a sur le château de Versoix et « la Cluse de Gex, et généralement tout ce qu'elle tient en gage « d'Eléonore (Léone) Dame de Gex, pour 5,500 livres viennoises, « dont 3,500 payables en argent, et 2,000 par la remise du châ- « teau de Cornillon en Grésivaudan. Béatrix leur cède encore ses « droits sur les châteaux de Lompnes, St.-Rambert, Falavier, « Theysieux, Dorches, et sur les fiefs de Rougemont et de Balon; « les fidélités et hommages des sires de Châtillon, de Gex, de « Nyon, de Mont, etc., et généralement tout ce qu'elle possède « depuis l'Aubonne jusqu'à la terre de Viennois, et depuis le lac « de Genève (*lacus Gebennensis*) jusqu'à la Bourgogne, à l'excep- « tion des fiefs et hommages des sires de Beaujeu, de Villars, « d'Aubonne et d'Anières, qu'elle se réserve. — En conséquence, « le dauphin Humbert fit à sa belle-mère Béatrix l'hommage- « lige qu'il devait au comte Pierre, et que celui-ci avait légué à

« sa fille par son testament. — De leur côté, le dauphin et sa « femme promirent d'obtenir, d'ici à la prochaine fête de Pâques, « que le comte de Genevois Amédée, et l'évêque Robert, libére- « raient la Dame de Faucigny de l'alliance qu'elle avait faite avec « eux contre le comte de Savoie. Ils jurèrent de la défendre, tant « contre le comte de Savoie que contre tous autres, et d'obtenir « la même promesse de la part du comte de Genevois. Le traité « devenait nul, si le comte et l'évêque ne voulaient pas tenir les « engagements ci-dessus, pris en leur nom par le dauphin (18). »

Trois traits principaux me semblent caractériser ce traité.

Le premier, c'est la persistance de Béatrix à considérer le testament de son père comme la seule base de ses droits, et à ne tenir, malgré une possession constante, aucun compte du codicille qui avait diminué sa part dans l'hérédité paternelle. C'est ainsi qu'elle cède à sa fille et à son gendre les châteaux de Lompnes, St.-Rambert, Falavier, Theysieux, que le testament de son père lui avait bien destinés, mais que le codicille avait fait rentrer dans l'attribution héréditaire du comte Philippe. C'est encore ainsi que le dauphin Humbert, qui, comme sire de la Tour-du-Pin, devait au comte Pierre un hommage que celui-ci avait légué, par son codicille, à son frère Philippe, rend cet hommage à Béatrix, et non à Amédée, comte de Savoie.

Le second, c'est l'abandon fait par Béatrix de ses possessions à l'ouest de Genève, sur la rive droite du lac et du Rhône, pour s'en tenir à ce qu'elle possédait en deça de cette ville, sur la rive gauche du fleuve. — Cet abandon ne fut pas durable, car nous verrons, quelques années plus tard, Béatrix donner ces mêmes terres au comte de Savoie.

Le troisième, c'est le désir de la Dame de Faucigny de se tenir à l'écart dans le débat entre le comte de Savoie d'une part, celui de Genevois et le Dauphin d'une autre. Il serait difficile d'en

(18) Le texte de ce traité est dans Valbonnais, II, 37.

faire honneur uniquement à l'esprit pacifique de Béatrix, car on la retrouvera, plus tard, animée des dispositions les plus guerroyantes. Les motifs du désir de paix qu'elle manifesta dans cette occasion peuvent se soupçonner, mais non se démontrer d'une manière évidente d'après les seuls documents que nous connaissions.

§ XIII. *Renouvellement de la guerre ; hostilités autour de Genève. Fin de* 1286. — Ce traité était, à divers égards, contraire aux intérêts de la maison de Savoie, et même à ses droits. En effet, il donnait au dauphin la disposition du fort de la Cluse, point stratégique important, qui commandait, ou, plus exactement, qui fermait cet étroit passage par lequel on communiquait entre diverses parties des états savoyards. Il attribuait à ce prince des prétentions sur divers châteaux du Bugey, qu'Amédée V possédait en vertu du codicille du comte Pierre. Enfin, il déférait à Béatrix l'hommage de la Tour-du-Pin, que le même acte avait donné au comte de Savoie. Or l'hommage du sire de la Tour-du-Pin, alors que ce seigneur se trouvait être en même temps le dauphin, était trop précieux et trop flatteur pour être négligé. Et d'ailleurs, l'un des caractères essentiels du régime féodal était de ne tolérer aucune infraction à la foi et à la hiérarchie, à moins que le supérieur ne fût hors d'état d'en obtenir le redressement.

Le comte de Savoie ne se trouvait assurément pas dans une pareille impuissance ; « aussi (dit l'historien du Dauphiné, Val-« bonnais), déclara-t-il la guerre au dauphin sur le refus qu'il « lui faisait de lui rendre hommage de la baronnie de la Tour, et « sur l'usurpation de quelques châteaux qu'il disait lui appartenir. « Le comte attira dans son parti Louis, baron de Vaud, son frère, « le seigneur de Gex, l'abbé d'Ambronay, et ils formèrent une « ligue avec lui contre le dauphin. Celui-ci appela à son secours « l'archevêque et le chapitre de Vienne, l'évêque de Valence, « Jean de Chalon seigneur d'Arlay, Simon de Poitiers comte de

« Valentinois, et Amédée comte de Genève. On mit des troupes « sur pied, on fit des courses sur les terres ennemies, et il y eut « plusieurs places prises de part et d'autre. »

Il sembla même un moment que l'empereur allait, dans la querelle, prendre parti contre le comte de Savoie ; en effet, en septembre 1286, on craignait, en Vallais, une invasion de troupes impériales : le bailli de Chablais s'y rendit avec quelques lances et un certain nombre d'archers. Mais cette alarme n'eut pas de suites; il n'y eut qu'une petite guerre seigneuriale, qui atteignit les environs de Genève, notamment le Chablais, où le comte de Genevois porta l'incendie (19). L'évêque Robert y prit une part active et même répréhensible, puisque, quelque temps plus tard, ceux qui avaient été victimes de ses actes hostiles obtinrent de son successeur des indemnités. On peut en juger par les deux documents suivants, de l'an 1288.

Dans l'un, Amédée d'Ognon, damoiseau, reconnaît avoir reçu de l'évêque Guillaume « satisfaction, dédommagement et paiement « au sujet de sa maison incendiée, et de ses autres biens brûlés et « dévastés par les gens du défunt évêque Robert. » (*Pièces justificatives,* n° XIV.) — Ognon est un village d'une vallée qui communique du Faucigny au Chablais ; si c'était là que notre personnage avait sa maison, il faudrait en conclure que la guerre aurait été portée jusque dans ces sauvages régions.

Dans l'autre, Pierre de Ternier déclare avoir reçu semblable satisfaction au sujet du tort que l'évêque Robert lui avait causé « par le siége, soit invasion, du château de Versoix, et par l'em- « prisonnement du dit Pierre (20). » — Ainsi la guerre avait pénétré dans un des châteaux qui en avait été l'occasion et la cause première.

C'est là à peu près tout ce que nous savons sur cette campagne, qui eut lieu dans l'automne de 1286.

(19) *Pièces justific.*, XII, *Expense*, 1, 3, 4, 5.

(20) Présents *Mémoires*, I, part. 2, p. 30.

§ XIV. *Mort de l'évêque Robert. Janvier* 1287. — L'évêque Robert ne devait pas voir la fin de cette guerre dans laquelle il s'était témérairement engagé. Il mourut le 14 janvier 1287 (21), laissant le souvenir d'un prélat qui avait compromis son caractère ecclésiastique par des guerres et des débats entièrement temporels, dans lesquels son ambition l'avait jeté ; d'un prince qui avait, par ses vues personnelles, son caractère inquiet et remuant, ses imprudences et son népotisme, gravement préjudicié aux intérêts et à la situation politique de sa cité épiscopale, et légué à son successeur une situation difficile et un avenir plein d'orages.

CHAPITRE II.

Le château de l'Ile.

§ XV. *Administration provisoire pendant la vacance du siége épiscopal.* — Qui devait gérer les droits temporels de l'évêché pendant l'*interrègne* qui suivait le décès de Robert ? D'après le le droit canonique le plus ancien, c'étaient les prêtres auxquels l'évêque avait, de son vivant, confié cette gestion, qui devaient la continuer après sa mort, provisoirement, jusqu'à la nomination de son successeur ou d'un prélat gardiateur. Et puis, quand le chapitre de la cathédrale fut devenu le sénat diocésain et le conseil

(21) L'Obituaire de la cathédrale de Genève donne ainsi son anniversaire : *xix. Kal. Februarii, obiit Robertus Episcopus Gebenn. pro cujus anniversario augmentando Guichardus de Pontevitreo canonicus gebenn. dedit x. sol. annuatim.... Item pro dicto anniversario lx. sol. geben... super personagio de Filingio quod dedit idem Robertus Episcopus.* Ce 14 janvier n'est pas celui de 1286, puisque l'acte du 30 juillet 1286 (Valbonnais, .I, 37) mentionne encore l'Evêque Robert comme vivant. D'autre part le document du 26 janvier 1287 (*Pièces justific.*, n° XIV) parle de lui comme défunt. Sa mort se trouve ainsi positivement fixée au 14 janvier 1287.

de l'évêque, ce fut ce corps qui fut seul investi de l'administration spirituelle et même temporelle *sede vacante*.

Les avoués ecclésiastiques (*advocati*), ces seigneurs laïcs institués pour être les défenseurs armés de l'Eglise, étaient, surtout pendant ce temps de solution de continuité, les soutiens, les protecteurs officiels de l'administration du clergé. Mais on comprend sans peine qu'il leur était facile de dépasser les bornes de cette protection légale, et d'usurper plus ou moins le gouvernement direct du temporel épiscopal.

Enfin, dans plusieurs pays, les rois avaient usurpé la pleine administration des siéges épiscopaux pendant leur vacance (22). Mais Genève, et toute cette partie de la Bourgogne Transjurane qui, depuis l'extinction de la dynastie Rodolphienne, ne connaissait d'autre pouvoir royal qu'une sujétion nominale envers l'Empire, était demeurée en dehors de ce droit de dépouille, et se trouvait, à l'égard du sujet qui nous occupe, sous le régime du droit canonique à peu près pur.

En résumé : 1° C'était le chapitre qui avait l'administration provisoire des droits épiscopaux, même au temporel.

2° Le comte de Genevois, en sa qualité d'avoué de l'église de Genève, devait être le défenseur en titre de cette régence provisoire ; mais, privé du château-fort qu'il possédait autrefois dans cette ville, il n'y avait guère de pouvoir.

3° Le comte de Savoie, maître de cette citadelle, était bien plus influent dans Genève que le comte de Genevois. D'ailleurs, les engagements qui le liaient aux citoyens légitimaient, ou expliquaient au moins une sorte d'intervention de sa part dans l'administration intérimaire.

(22) Voyez sur l'ensemble de la question de l'administration du siége épiscopal vacant : Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise touchant les bénéfices*, part. I, liv. IV, chap. 20 ; part. II, liv. IV, ch. 25 ; part. III, liv. IV, chap. 21 et 22 ; part. IV, liv. I, chap. 47, n° 10. — Cap. 3 *de supplenda negligentia prelatorum*, tit. 8, lib. I, *in sexto*, etc.

§ XVI. *Le château de l'Ile en mains des chanoines du parti de Genevois.* — Les chanoines, profondément divisés, ne pouvaient s'entendre sur un mode d'administration provisoire.

Les uns, partisans du comte de Savoie, voulaient s'abriter sous son égide pendant l'interrègne épiscopal, et lui confier, en conséquence, toutes les ressources matérielles de l'église, ses forteresses, etc.

Les autres, partisans du défunt évêque et de la maison de Genevois, espéraient pouvoir, au besoin, s'appuyer sur la protection impériale. Ils ne voulaient pas relâcher à un tiers les garanties dont ils étaient investis ; aussi, profitant de la circonstance que les châteaux épiscopaux de l'Ile et de Peney étaient occupés par les gens du prélat qui venait de mourir, ils les prirent en mains et déléguèrent deux d'entre eux, Emion, doyen de Vullionnex, et Guichard, doyen d'Annecy, pour commander dans l'Ile.

Les chanoines du parti de Savoie réclamèrent vivement contre un acte qu'ils considéraient comme une intrusion illégale : il recoururent aux *monitions* ecclésiastiques ; ils lancèrent même l'excommunication contre leurs confrères, marche qui autorise à croire qu'ils formaient la majorité du chapitre. Tout fut inutile : Emion et Guichard conservèrent l'Ile. Il paraît même (mais nous ne tenons ces détails que de leur partie adverse) qu'ils employèrent ce château à servir de point d'appui et de retraite au comte de Genevois et à ses adhérents ; que ceux-ci se servirent de cette forteresse pour guerroyer contre les gens du comte de Savoie, qui occupaient l'ancien château de Genève ; qu'enfin le comte de Genevois manifesta l'intention, dans le cas où il ne pourrait pas se maintenir dans le château de l'Ile, de le remettre à l'empereur d'Allemagne. Il ne paraît pas, d'ailleurs, d'après les documents qui nous restent, que les hostilités aient été bien sérieuses. Entre les deux partis et les deux citadelles, la ville demeurait libre et au pouvoir des citoyens.

§ XVII. *Le comte de Savoie vient à Genève ; sa réquisition au chapitre.* — Lorsque Amédée V apprit la mort de l'évêque Robert et l'état de choses qui en était résulté, il se hâta d'arriver à Genève. Il fit assembler dans St.-Pierre les chanoines de son parti, se présenta devant eux le 26 janvier 1287, accompagné du bailli de Chablais, de Guillaume d'Alinges, chevalier, du prieur d'Yenne, et leur adressa en substance le discours suivant :

« Il y a déjà quelque temps que je vous ai requis d'enlever des « mains de mes ennemis les châteaux de l'Ile et de Peney, appar- « tenant à l'église de Genève, mais qui, maintenant et depuis « longtemps, préjudicient à cette église, à la ville de Genève, et à « moi-même, et de les réduire dans vos mains, de manière à « éviter à l'avenir la continuation de ces dommages. Vous savez, « en effet, qu'il est ci-devant intervenu entre moi d'une part, le « défunt évêque Robert, le chapitre et les citoyens de Genève « agissant avec l'autorisation de l'évêque et du chapitre, un traité « sanctionné par serment, en vertu duquel l'une des parties ne « devait pas offenser ou léser l'autre, ni dans les personnes, ni « dans les biens ; mais au contraire, et réciproquement, l'une des « parties devait secourir et défendre l'autre de toutes ses forces, « envers et contre tous, comme le tout est plus amplement contenu « dans l'acte qui en a été dressé. »

Les chanoines répondirent : « Nous reconnaissons la vérité de « votre réquisition ; nous reconnaissons que nous avons promis de « faire tout notre possible, en tant qu'hommes d'église, pour re- « couvrer les dits châteaux. Nous avons adressé des monitions à « ceux qui les détiennent, pour qu'ils eussent à les restituer au « chapitre ; nous les avons même excommuniés, parce que nous « les avons trouvés rebelles à obtempérer à nos réquisitions. »

Le comte répliqua : « Je vous signifie que si, d'ici à peu de « temps, le chapitre ne trouve moyen de faire ensorte que ces « châteaux cessent d'être nuisibles, à moi, à l'église et à la ville,

« et s'il ne les fait rentrer en son pouvoir, j'y aviserai moi-même « promptement, j'arracherai les dits châteaux des mains de mes « ennemis, je m'en emparerai et je les garderai jusqu'à ce qu'on « m'ait intégralement remboursé tous les frais que je ferai pour « venir à bout de cette entreprise, et les dommages qui ont été, « au moyen des dits châteaux, causés, soit à moi, soit aux ci- « toyens de Genève. » —A quoi les chanoines répartirent : « Nous « avons fait, comme nous venons de vous le dire, tout ce qui nous « était possible pour le recouvrement des châteaux, et nous ne « pouvons plus rien faire d'autre à ce sujet. » — « Eh bien ! alors « (reprit le comte), ce sera moi qui les enlèverai des mains de « mes ennemis. » (*Pièces justificatives*, n° XV.)

§ XVIII. *Siége mis devant l'Ile ; nouvelle réquisition d'Amédée V. Février* 1287. — Il ne restait donc plus au comte qu'à réaliser ses menaces. Il le fit en mettant le siége devant le château de l'Ile; mais les rigueurs de la saison rendaient les préparatifs lents et les opérations difficiles. Aussi Amédée, avant de presser les hostilités, rassembla-t-il encore les chanoines dans St.-Pierre, le 16 février 1287, et fit-il auprès d'eux une nouvelle tentative en ces termes :

« Je vous requiers de faire ensorte, et d'obtenir par tous les « moyens qui sont en votre pouvoir, que les châteaux de l'Ile de « Genève et de Peney, actuellement détenus par mes ennemis, « soient restitués au chapitre, et gardés par celui-ci pendant la « vacance du siége episcopal de Genève. Je vous offre de lever le « siége que j'ai mis autour du château de l'Ile, pourvu que ce « château soit remis aux mains du chapitre, et soit tenu et gardé « par lui ; mais à condition, toutefois, que le chapitre me promet- « tra que ce château ne servira à faire aucun tort, ni à moi, ni à « l'église ou à la cité de Genève, et qu'il ne le relâchera point « jusqu'à ce que je me sois entendu, au sujet des dépenses que « j'ai faites pour le siége, avec l'Elu de Genève, quand il aura été

« confirmé. » — « Les chanoines répondirent : « Nous avons fait « tout notre possible pour atteindre au résultat que vous désirez, « comme nous vous l'avons déjà dit ; nous ne pouvons rien faire « de plus dans ce but ; mais vous, seigneur comte, vous aviserez, « et ferez à ce sujet votre devoir. » (*Pièces justificat.*, n° XVI.)

Ces démarches pressantes mettent en évidence l'importance qu'Amédée V attachait à acquérir dans Genève une influence sans partage. Ses états étaient alors resserrés entre le Piémont (qu'il gouvernait, il est vrai, mais comme lieutenant de ses neveux mineurs), le pays de Vaud et le Bugey, qu'il avait dû céder à son frère Louis, le Dauphiné au midi, les Suisses au nord ; aussi était-il avide de tout accroissement de puissance ou de territoire dans ces limites. Déçu naguères dans son entreprise sur la souveraineté proprement dite de Genève (§§ IV et V), il cherchait du moins à exercer dans cette ville la plus grande somme possible de domination, et il ne croyait pas pouvoir atteindre ce but tant que le château de l'Ile se dresserait en face de lui comme une puissance rivale, en mains des partisans, même ecclésiastiques, de la maison de Genevois.

Cette insistance réitérée auprès du chapitre montre la haute opinion que le comte avait de son crédit, de son influence sur la marche des événements et sur l'ensemble de la population. Amédée, qui ne disposait que de très-petits moyens militaires, cherchait à en venir à ses fins par les négociations, et faisait appel, dans ce but, à l'autorité morale du chapitre : mais la division qui existait entre ses membres était trop tranchée pour que la voix de ceux d'entre eux qui suivaient le parti de Savoie fût écoutée ; leurs démarches demeurèrent sans résultat.

§ XIX. *Le château de l'Ile tombe aux mains du comte de Savoie. Juin* 1287. — Le siége continua donc, ou plutôt fut alors mis sérieusement devant le château de l'Ile. A défaut d'une relation proprement dite et suivie, qui puisse nous en faire connaître

les évènements, nous extrairons au moins du compte du bailli de Chablais pour 1287 (*Pièces justificatives*, n° XVII), quelques détails qui y sont relatifs, et qui ne sont pas dépourvus d'intérêt local.

Le fait le plus saillant que nous en voyons ressortir est celui que le parti de Savoie était, pendant tout ce temps, seul maître de la place de Genève, où il tenait en garnison, *in munitione*, 100 à 120 hommes. Le parti de Genevois, ou du défunt évêque, n'occupait donc que le château de l'Ile, où il était assiégé. A diverses reprises, dans les moments essentiels, le parti de Savoie appelait à son aide la *chevauchée*, soit les vassaux du comte. Nous y voyons paraître, à ce titre, des seigneurs du Vallais, comme Othon de Bagnes; de la Suisse romande, comme Simon de Cudrefin, Denis de Moudon, Girard de Goumoëns; du pays de Gex, comme Jean de Flie; du Chablais, comme Rodolphe Girard de Féterne, Jean de Blonay, Guillaume de Lugrin, les frères d'Anières; du Genevois même, comme plusieurs Pontverre, de Grésy, de Compeis, etc. Quelques-uns arrivaient seuls de leur personne, mais montés et équipés en chevaliers; d'autres se faisaient suivre de quelques hommes d'armes ou arbalétriers : le nombre de ceux-ci variait suivant l'étendue des domaines et les facultés de leurs maîtres; nous en voyons depuis 3 jusques à 44 à la suite d'un même chef.

Les assiégeants observaient et gardaient les rives du lac et le pont d'Arve, de peur que le château de l'Ile ne reçût du secours par l'une de ces voies. Ils cherchaient à brûler, au moyen de pelotes soufrées et d'autres matières inflammables, les ouvrages défensifs des assiégés. De leur côté, ils confectionnaient force machines de guerre, *ingenia*, pour battre la place: c'étaient des échafauds, des beffrois, etc. On les construisait avec des pièces de bois; on y employait le ministère des charpentiers, travaillant sous la direction d'un ingénieur, qu'à son nom d'Acaria nous présumons avoir été Italien. On travaillait à ces engins offensifs

en toute hâte, de jour et de nuit, et une fois achevés, on les faisait garder, de peur que l'assiégé ne fît une sortie pour les détruire. On s'occupait aussi d'ouvrages plus considérables, mais dont la nature et l'assiette ne nous sont que bien imparfaitement indiquées par l'unique mot que notre document emploie pour les désigner.

L'un est la *fichia* faite dans le Rhône, à laquelle on employa 600 pieux. Le glossaire de Du Cange, ni aucun autre à moi connu, n'indique le sens de cette expression. Je présume qu'il s'agissait de quelque ouvrage fixe, construit pour que les assaillants pussent s'approcher de l'Ile et attaquer le château. Il fallait qu'il fût considérable pour nécessiter l'emploi de tant de pieux ou pilotis, probablement enfoncés ou *fichés* en terre.

L'autre est la *bastita Sancti-Gervasii*. On appelait *bastita*, en vieux français *bastie*, *bastide*, *bastille*, des tours en bois que les assaillants élevaient, dans un siége, pour battre de plus près, et à couvert, la place assiégée. Le comte de Savoie en avait fait construire une sur la rive droite du Rhône, à St.-Gervais. Elle était assez grande pour contenir un détachement quelque peu nombreux, car notre document nous montre que l'on y mit de fortes provisions, plus de 52 coupes de fèves et de pois, 1,300 poissons que notre document nomme *alecia*, harengs, nom sous lequel on désignait alors notre *féra* (23); enfin trois setiers de vin.

Tous ces ouvrages de siége exigèrent un assez grande quantité de matériaux, surtout des bois, du fer et du charbon. Ces bois se tiraient, comme de nos jours, du Vallais, car on voit qu'ils s'achetaient à Villeneuve, à l'extrémité supérieure du lac; les fers s'achetaient à Villeneuve et à St.-Maurice, ce qui fait penser

(23) Le poisson du lac de Genève appelé *féra* (*Coregonus fera* des ichthyologistes), porte dans Bonivard le nom de *hareng* ou *besolle* (Chroniq. II, 357). Suivant M. Picot (*Histoire de Genève*, I, 226, note), ce nom s'applique aux *féras* dont le poids ne dépasse pas demi-livre. Un auteur genevois du seizième siècle, Jean Duvillard, désigne notre poisson sous le nom de *besolle soit ferra* (*Archives genevoises, ou Journal polit., littér. et statist. du canton de Genève*, 1827, I, 322.)

qu'ils venaient d'Italie par le Simplon. Les charbons se tiraient de St.-Gingolph, encore comme de nos jours.

L'artillerie qui battait la place consistait en *balistes*, munies de cordes pour les bander, et assorties de pierres qui en composaient les projectiles. Des traits plus légers étaient décochés par les arbalètes ; ils étaient empennés, ou bien munis d'un volant de parchemin ; on voit, dans notre document, porter en compte 21,300 de ces carreaux ou *flèchons*.

Le siége parut aux citoyens de Genève long et pénible à supporter ; il est infiniment probable que les troupes assiégeantes n'observaient pas une bonne discipline à l'égard des habitants, et que ceux-ci avaient à se défendre contre les exigences de leur garnison ; aussi beaucoup d'entre eux quittèrent-ils la ville, en s'embarquant pour traverser le lac.

Le comte de Savoie parut au siége. Il reçut même à Genève, pendant qu'il y assistait, une ambassade que les Milanais lui envoyaient, et, suivant l'usage du temps, il défraya les ambassadeurs pendant leur séjour.

Nous ignorons quelles étaient les ressources des assiégés, mais il est évident qu'elles étaient peu considérables. Aussi ne tentèrent-ils, pour leur défense, aucune entreprise hardie.

Enfin, après un siége dont nous ne connaissons pas exactement la durée, mais qui se prolongea au moins quatorze semaines, les assiégeants devinrent maîtres du château de l'Ile. Ce ne fut pas par un assaut, mais par une capitulation volontaire, due probablement à l'impossibilité où la garnison se sera trouvée de prolonger sa résistance. Nous lisons, en effet, dans notre document, la mention d'un fait qui se passa *in recessu Castellani Insule Gebennensis*, expressions qui caractérisent une retraite régulière et qui excluent une prise de vive force.

On manque d'éléments pour fixer avec exactitude la date de cet événement ; cependant on peut conjecturer qu'il eut lieu entre le 4 mai 1287, date du commencement du compte qui nous a fourni

ces détails, et le 24 juin suivant, époque du licenciement du corps de troupes ci-dessus mentionné, probablement près de ce dernier terme. C'est donc approximativement au mois de juin 1287 qu'on peut le rapporter.

Girard de Compeis, un des vassaux du comte, qui avait concouru au siége du château de l'Ile, en fut nommé châtelain, soit commandant, et il y tint garnison.

Il est difficile à un homme de notre âge, qui lit les détails de ce siége, de ne pas se récrier sur l'exiguité des moyens militaires qu'il y voit employer, la faiblesse des ressources des parties belligérantes. Voilà un comte de Savoie, un prince souverain, qui veut faire le siége d'un simple château renfermé dans d'étroites limites; il y assiste quelque temps en personne pour diriger les opérations et stimuler les assaillants; mais il n'y amène à la fois que deux ou trois cents hommes, et il demeure arrêté pendant plus de trois mois devant un bâtiment qui ne se défend guère que par l'avantage de sa position insulaire ! — Mais l'organisation du temps ne comportait pas davantage.

Ce fut un jour important pour Genève et son Eglise, que celui où le comte de Savoie se rendit maître du château de l'Ile. Cette forteresse avait été construite, soixante et dix ans auparavant, par un puissant évêque, Aimon de Grandson, pour protéger la ville contre les violences du comte de Genevois, pour résister efficacement à ses attaques incessantes, pour opposer un fort à un fort. Le castel de l'Ile n'était pas dominant comme celui du Bourg-de-Four, mais il faisait plus, il commandait le passage du Rhône. Une fois que le comte de Savoie parvenait à réunir en ses mains ces deux forteresses, il acquérait dans Genève une puissance momentanément sans partage; et lors même qu'il viendrait à rendre à celui de Genevois le vieux manoir du Bourg-de-Four, il n'en conserverait pas moins la haute-main dans la ville, au moyen du château de l'Ile. Nous verrons, en effet, que, dès lors, la maison de Savoie le garda aussi longtemps qu'elle conserva dans Genève le pouvoir qu'elle y avait acquis.

CHAPITRE III.

Guillaume de Conflans nouvel évêque. — Paix entre les comtes de Savoie et de Genevois.

§ XX. *Election d'un nouvel évêque.* 1287. — J'ai dit ailleurs (24) qu'au treizième siècle l'élection des évêques émanait du chapitre diocésain. Il paraît que ce corps, ou du moins la majorité d'icelui, procéda à l'élection dans le mois qui suivit la mort de Robert de Genevois, car dans la charte du 16 février 1287, citée ci-dessus, § XVI, le comte de Savoie annonce qu'il traitera, au sujet des frais du siége de l'Ile, « avec l'élu de Genève, « quand il aura été confirmé. » Mais cette confirmation, qui seule faisait cesser la vacance, se fit longtemps attendre ; il n'est pas même certain que l'élection faite dans le mois de la vacance ait été confirmée, et que le successeur définitif de Robert ait bien été l'élu du mois de février. On peut conjecturer qu'il n'y avait pas encore de nomination définitive tant que dura le siége de l'Ile, car s'il y en avait eu une, la fraction du chapitre qui gardait ou faisait garder ce château n'aurait pu manquer de le remettre à son nouveau maître, et le siége mis par le comte n'aurait plus eu aucun prétexte.

Tout ce qu'on sait, c'est que la vacance avait cessé dès avant le milieu du mois de novembre 1287. Quand, comment, dans quel esprit l'élection eut-elle lieu ? quels étaient les antécédents du nouveau prélat ? Ce sont là autant de faits sur lesquels nos rares documents se taisent. L'ancienne liste des évêques de Genève nous dit seulement qu'il s'appelait GUILLAUME DE CONFLANS ;

(24) *Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève*, dans les présents *Mémoires*, II, p. 143 et suiv.

suivant Besson (25), son vrai nom aurait été De Duin, et, avant son élection, il aurait été chanoine de St-Jean de Lyon.

Le nouvel évêque devait être un homme indépendant, qui méritait personnellement la considération et l'estime, et que sa carrière passée mettait en dehors des querelles qui divisaient alors, à Genève, le clergé et le peuple, car on ne voit pas qu'au milieu des débats ardents qui déchiraient le pays, son autorité morale ait été méconnue et son caractère individuel incriminé. Nous le verrons bientôt jouer un rôle saillant dans les débats qui vont suivre.

§ XXI. *Paix entre le comte de Savoie, le Dauphin et le comte de Genevois. Novembre* 1287. — La chute du château de l'Ile avait été le signal de la cessation des hostilités. Déjà à cette époque, en juin 1287, les parties ordonnaient respectivement la mise en liberté de leurs prisonniers. Des préliminaires de paix se signèrent au mois da'oût (26), mais ce ne fut qu'au mois de novembre que le traité fut définitivement conclu (27).

La négociation eut lieu à Annemasse, village voisin de Genève, qui présente encore des débris d'une certaine importance à l'époque romaine, mais qui est bien déchu dès lors. Plusieurs personnages de marque s'y trouvèrent réunis; d'abord, les hautes parties contractantes; ensuite, les amis auxquels, suivant l'usage, elles confiaient le pouvoir d'arbitrer les conditions de la paix. C'étaient deux prélats : Guillaume de Valence, archevêque de

(25) *Mémoire pour l'histoire ecclés. des diocèses de Genève*, etc., p. 31. Besson ne dit pas d'où il tire ce nom *de Duin dit de Conflans.*

(26) Cibrario, *Storia*, etc., II, 201.

(27) Un fait qui montre combien l'argent était rare à cette époque et comment on s'y prenait pour se faire payer, nous est révélé par le compte du bailli Guillaume de Septême (*Pièces justific.* XVII, n° 3); c'est qu'à cette époque, en novembre 1287, il demeura pendant six jours en ôtage à Genève pour une dette de 24 livres, contractée par le comte dans cette ville, pour ses dépenses.

Vienne, et Perceval de Lavagna, sous-diacre du pape, vicaire général impérial en Toscane, oncle du comte de Savoie.

Un premier traité fut conclu, le 18 novembre, par ces deux médiateurs, entre le comte de Savoie, le dauphin et le comte de Genevois (28). Le premier article établit en principe qu'il y aura bonne et perpétuelle paix entre Amédée comte de Savoie, Humbert dauphin de Viennois et comte d'Albon, et Amédée comte de Genevois, ainsi qu'entre leurs adhérents respectifs. Diverses clauses sont ajoutées, non-seulement pour assurer cette paix, mais pour établir, entre le Savoyard et le Dauphin, une véritable alliance. Mais comme ces stipulations ne concernent que ces deux princes, et non le comte de Genevois, nous ne nous y arrêterons pas.

§ XXII. *Traité spécial d'hommage entre les comtes de Savoie et de Genevois. Novembre* 1287. — Le lien féodal qui attachait le comte de Genevois à celui de Savoie exigeait un acte particulier pour régler, après la guerre, leurs rapports respectifs. Aussi, deux jours après le traité principal, soit le 20 novembre 1287, intervint-il entre eux un pacte spécial (29), dont les médiateurs ou arbitres furent Perceval de Lavagna et ce même dauphin qui avait, l'avant-veille, terminé ses propres arrangements avec Amédée de Savoie.

On commence par y stipuler une paix perpétuelle. Nous ne tarderons pas à voir que cette promesse fut menteuse, et que cette paix, soi-disant perpétuelle, se réduisit presque aux proportions d'une trêve.

Passant ensuite à l'objet essentiel de l'acte, on décide que le

(28) Dans Valbonnais, II, p. 39.

(29) Le texte a été publié une première fois par Valbonnais, II, 41. Il l'a été de nouveau par MM. Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 215, d'après une copie manuscrite de la bibliothèque de Berne, qui paraît avoir été faite tout simplement sur l'imprimé de Valbonnais.

comte de Genevois fera hommage à celui de Savoie suivant l'ancien usage, spécialement qu'il reconnaîtra tenir de lui le château de Charrosse (30). On y ajoute que le Genevois devra reconnaître tenir de son ancien adversaire quelques nouveaux châteaux, à titre d'augmentation de fief. — Cette dernière disposition me paraît être une condition rigoureuse, qui fait passer de l'état allodial à celui de fief quelques possessions du comte de Genevois ; c'était une sorte d'amende ou d'indemnité de guerre.

Un troisième article, plus important, est relatif au vieux château de Genève, et à celui de Balaison, sur le coteau de Boisy (4 lieues N.-E. de Genève). Ces châteaux, ou du moins bien certainement le premier d'entre eux, étaient du fief de l'église de Genève ; mais comme, depuis longtemps, le comte de Genevois cherchait à secouer ce joug clérico-seigneurial, on affecte, dans l'acte, sinon d'ignorer cette mouvance, du moins de considérer la question comme douteuse, et on stipule que si les dits châteaux ne sont pas du fief de l'église de Genève, le comte de Genevois les recevra en fief de celui de Savoie. Si, alors même que ces châteaux seraient reconnus être du fief de l'église, l'évêque et le chapitre n'en permettaient pas moins que le comte de Genevois en fît hommage à celui de Savoie, il devra le faire, à titre d'augmentation du fief qu'il tient déjà de lui. Dans tous les cas, le comte de Genevois devra aider celui de Savoie des dits châteaux de Genève et de Balaison, sauf le droit de l'église.

Il semble étrange de voir le comte de Savoie, qui était alors en possession du vieux château de Genève, s'en faire céder éventuellement la seigneurie féodale par le comte de Genevois, qui en était dessaisi. Mais le moment de la restitution de ce château, simplement remis en gage, pouvait arriver, et le prince Savoyard profitait de l'occasion favorable pour se mettre en mesure d'en conserver, dans ce cas, le domaine direct supérieur.

(30) On a vu, précédent *Mémoire*, p. 232, que Charrosse était tenu en arrière-fief par le comte de Genevois, sous la suzeraineté de la maison de Savoie. Mais cette mouvance occasionna bien des difficultés.

Les conditions qui viennent d'être exposées attestent que le vaincu, le comte de Genevois, subissait, dans ses dures exigences, la loi du vainqueur ; car il était obligé de soumettre à la suzeraineté de son adversaire des châteaux qui n'y avaient jamais été sujets, et dont l'un, celui de Genève, était l'antique berceau de sa famille, son manoir principal et héréditaire, auquel étaient attachés son rang et son titre. Il avait fait des efforts malheureux et inutiles pour se soustraire à la suprématie de son rival, et le joug qu'il avait vainement cherché à rompre s'appesantissait fatalement sur lui et sur sa maison.

Le comte de Savoie manifestait clairement, dans ce traité, l'espoir d'amener l'évêque et l'Eglise de Genève à lui abandonner la seigneurie féodale dont ils étaient investis, dans cette ville, vis-à-vis du comte de Genevois. Si cette cession avait eu lieu, Genève aurait cessé d'être une principauté ecclésiastique, pour devenir l'un des fiefs de la maison de Savoie. C'était revenir, sous une autre forme, sur la question qui avait été vidée par le traité du 29 septembre 1285 (ci-dessus, § V).

Amédée V, en effet, n'était pas homme à renoncer facilement à ce qui avait été une fois l'objet de son ambition. Aussi eut-il soin de stipuler subsidiairement, qu'au cas où l'évêque refuserait de lui céder l'hommage du comte de Genevois, celui-ci ne devrait pas moins l'aider, au besoin, avec sa forteresse de Genève ; mais les circonstances empêchèrent que cette clause, qui aurait pu avoir de graves conséquences pour Genève, ne vînt à produire quelque effet.

La marche des événements dont nous retraçons la série historique, amène maintenant sur notre route des faits et des actes relatifs au vidomnat de Genève, sujet important pour notre histoire, à cause du rôle que cette magistrature ne tarda pas à y jouer, mais difficile à bien comprendre en raison de sa nature propre, de son caractère local, et des erreurs sous lesquelles on a obscurci sa première origine. Cherchons donc à l'éclaircir dans un chapitre spécial.

CHAPITRE IV.

Le Vidomnat.

§ XXIII. *Pouvoirs judiciaires attribués à l'évêque, en sa qualité de prêtre.* — Les évêques exercèrent, dès les temps les plus anciens, certaines attributions judiciaires. Ils les durent à quatre causes principales :

— au sentiment chrétien ;

— à l'éminence de leur dignité, une fois officiellement reconnue;

— au protectorat défensif et tutélaire qu'ils exercèrent dans leurs cités ;

— à la haute opinion que l'on avait de leurs lumières, à la confiance que l'on éprouvait pour leur caractère moral.

1. L'Evangile ne chercha pas seulement à détourner les chrétiens des procès, il les engagea aussi à soumettre ceux qu'ils ne pouvaient éviter, à la décision des *saints* plutôt qu'à celle des *infidèles* (31). L'évêque, le prêtre appelé au gouvernement de l'Eglise (32), se trouvait donc tout naturellement placé pour exercer un arbitrage conciliateur dans les différends que les fidèles soumettaient volontairement à sa décision (33).

2. Quand le christianisme fut devenu la religion de l'état, l'évêque fut considéré comme le chef religieux suprême de son diocèse, comme possédant ce que les canonistes appellent la plénitude et la souveraineté spirituelle du sacerdoce (34). Il eut aussi,

(31) I. Corinth., chap. VI, v. 1 à 7.

(32) I. Timoth. chap. III, v. 5.

(33) Lehuërou. *Hist. des institutions carolingiennes,* p. 500 et suiv.

(34) Const. apost., Lib. IV, cap. 26 : *Episcopus princeps et dux vester..... clerum sub potestate sua tenet, et toti populo præest.* — Decr. Grat. dist. 21, c. 1; dist. 25, c. 1, etc. — Thomassin, ouvrage déjà cité, part. I, liv. I, ch. 1.

dans l'ordre temporel, une position très-relevée. Non-seulement on légalisa pleinement, en sa faveur, le droit de juger, comme arbitre, les contestations civiles que les parties lui soumettaient, mais on lui donna de véritables attributions judiciaires, tout au moins pour les affaires ecclésiastiques et du clergé, etc. (35).

3. Au quatrième siècle, lorsque les provinces de l'empire gémissaient sous l'oppression du despotisme impérial, on vit surgir une institution destinée à réagir contre les abus, et à assurer au peuple une protection dont il éprouvait tous les jours le besoin : ce fut celle du *défenseur de la cité*. Ce magistrat local reçut aussi des attributions judiciaires, mais peu étendues ; au civil, le jugement des procès jusqu'à 50 *solidi ;* en matière pénale, l'instruction criminelle et le jugement des délits légers. Le défenseur, élu par la cité, ne pouvant être pris parmi les membres de la curie (36), on déféra généralement ces fonctions, à l'évêque, à ce que nous disent des auteurs modernes (37) ; tout au moins, lorsque la ruine de l'empire romain entraîna celle des magistratures qu'il avait fondées, l'évêque hérita-t-il des attributions du défenseur. C'était lui donner les fonctions de juge dans sa ville épiscopale.

(35) Voyez. au sujet de la juridiction de l'Evêque en matière civile, relativement aux laïcs, la controverse élevée par Jaques Godefroy (ad calcem Cod. Theodos. *subdititius titulus de episcopali judicio*), sur une loi de Constantin, de l'an 331, et la savante discussion de Hœnel (XVIII *Constit. quas Sirmondus divulgavit*), dans le 6e fascic. du *Corpus juris antejustinianei*, édit. de Bonn, in-4°, 1844, p. 429. On en trouve un résumé dans Laferrière (*Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français*, Paris 1847, tome II, p. 621), ainsi qu'un court exposé de la juridiction épiscopale.

(36) Voyez sur le *Defensor civitatis, plebis, loci*, Code Théodosien, Lib. I, tit. 11 ; Code Justinien, Lib. I, tit. 55 ; *Novell.* XV.

(37) M. Guizot (*Ier Essai sur l'histoire de France*, § IX) dit que « ce fut dans les mains du clergé que tomba presque partout l'institution nouvelle des Défenseurs... dont le résultat fut de placer les évêques à la tête du régime municipal. » — M. Laferrière (ouvrage cité, Liv. III, chap. 3, sect. 3, § 3, *Introduction des évêques dans l'organisation municip. en qualité de défenseurs des cités*) a été plus affirmatif en disant que « les évêques furent donc le plus souvent appelés par le suffrage populaire aux fonctions de Défenseurs. » On ne cite cependant pas de preuve contemporaine à l'appui de cette assertion,

4. Une fois la Gaule tombée dans les mains des conquérants germains, les évêques y occupèrent une position plus importante encore que sous la période impériale.

« Leur dignité (dit le savant Guérard), la première dans l'ordre civil aussi bien que dans l'ordre ecclésiastique, leur assurait le plus haut rang dans l'Etat ; Chilpéric disait que les évêques étaient des rois dans leurs cités (38). » Leurs lumières étaient d'autant plus précieuses, qu'elles étaient moins répandues dans ces siècles de barbarie. Aussi étendit-on leurs attributions, notamment au point de vue judiciaire (39), et leur donna-t-on, dans certains cas, une sorte de suprématie, de pouvoir de révision sur les sentences des juges civils (40). Enfin, le peuple, qui avait souvent à se plaindre de la justice que lui rendaient les officiers royaux, était animé d'une confiance respectueuse et filiale dans celle qui lui venait des ministres de cette Eglise, si puissante et si populaire dès sa naissance, et pendant tout le moyen âge ; aussi, comme nous dit le même auteur, « il courait au-devant de la juridiction ecclésiastique. »

§ XXIV. *L'évêque investi de la justice territoriale dans le ressort de son* IMMUNITÉ. — Lorsque le pouvoir royal affaibli ne protégea plus que d'une manière insuffisante les districts éloignés de sa présence, chacun chercha à se procurer un peu de sécurité dans son petit ressort, à se faire, au milieu du désordre du grand état, un petit état un peu mieux défendu. L'Eglise, puissante par le respect qu'elle inspirait et habituée à obtenir une position au-

(38) Cartul. de Notre-Dame de Paris, préf. p. XXXIX. — Greg. Tur. VI, 46. Les capitulaires donnent au pouvoir spirituel des évêques la sanction coërcitive du bras séculier. *Edict. de honore et adjutorio Episcopis præstando a comitibus,* circa ann. 800. — *Capit.* I, anni 813, c. 10, etc.

(39) Capit. Francof. anni 794, c. 4. *Ut Episcopi justicias faciant in suis parrochiis.* Cap. anni 823, c. 9. Capit. lib. V, c. 182, etc.

(40) Const. Chlotarii regis circa ann. 560, c. 6. — Naudet, dans les *Mém. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* VIII, 546, 548.

dessus du droit commun, désira être exclusivement investie du droit de commander dans les endroits qui lui étaient dévolus, et d'y exercer une juridiction indépendante de celle des officiers royaux. Elle obtint facilement ce privilége pour l'enceinte et le pourtour des édifices consacrés au culte et au clergé, puis elle trouva moyen de le faire étendre à ses terres, à ses villages, à ses domaines, à ses possessions particulières quelconques.

C'est ce qu'on appela *immunité*, sorte de droit qu'il faut soigneusement distinguer de deux autres priviléges que le clergé posséda plus longtemps, savoir l'exemption de certaines obligations ou charges imposées aux hommes non privilégiés (*immunité personnelle*), et celle des contributions publiques sur les terres de l'église (*immunité réelle*) (41).

Quand le roi concédait l'immunité à un prélat, il défendait à perpétuité à ses juges, comtes, officiers et agents d'entrer dans les domaines de l'immunité pour entendre les causes, tenir les assises, percevoir les amendes et compositions imposées pour délits, forcer les débiteurs à donner caution, exiger les impôts et redevances autorisés par les usages du temps, exercer enfin aucune contrainte envers les habitants (42). Il ne renonçait point par là à ses droits souverains sur le territoire de l'immunité, mais conti-

(41) Répertoire de jurisprudence de Guyot, V° *Immunité*.

(42) Sirmond, dans ses *Concilia antiqua Galliæ*, I, 501, a conservé une ancienne charte d'immunité, accordée par Clotaire II au monastère de Corbie en 662. On en trouve d'autres dans Martene et Durand, *Amplissima collectio*, II, 10-12 et passim ; Mirœus, *Opera diplomatica*, I, 18, 131 ; Baluze, *Capitularia*, I, 684, etc. Marculfe a laissé des formules générales d'immunité, *integra emunitas absque introitu judicum*. Le Roi y dit à ses officiers : *Statuentes ut neque vos.... nec ulla publica judiciaria potestas, quoquo tempore in villis ubicunque in regno nostro ipsi ecclesiæ.... conlatis.... aut conlaturis, aut ad audiendas altercationes ingredi.... aut freda de quaslibet causis exigere, nec mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere non præsumatis, sed quicquid exinde.... fiscus.... potuerat sperare.... ecclesiæ per manum agentium eorum proficiat in perpetuum.* (Formul. I, 3, 4.) — Form. Lindenbr. 6, 7.

nuait à le couvrir de sa royale protection, et y exerçait la haute main en ce qui concernait la défense du pays (43).

Accorder à l'église une semblable immunité, c'était, dans le fait, lui donner toute justice, toute police, tout pouvoir administratif sur le territoire ainsi affranchi (44); car elle ne demandait, elle ne pouvait obtenir l'exemption de la juridiction royale, que pour y substituer la sienne propre.

Le privilége de l'immunité devint, à partir du septième siècle, le droit commun, l'apanage de toutes les grandes grandes maisons religieuses, de tous les évêques des Gaules (45), dans l'étendue (bien entendu) des domaines appartenant en propre à leurs Eglises.

§ XXV. *L'évêque seigneur féodal.* — Le territoire de l'immunité, tel que nous venons de le définir, formait une sorte d'état dans l'Etat, car le prélat y était à peu près seul maître, seul investi du droit de commander et d'être obéi.

Quand, un peu plus tard, la féodalité vint à se constituer, l'évêque dut avoir sa place dans la nouvelle hiérarchie qui se fon-

(43) Dans le diplôme d'immunité accordé par le Roi Louis-le-Germanique à l'Abbaye de Zurich, en 853, il est dit : *sed sub* NOSTRA DEFENSIONE *et munitatis tuitione, cum advocatis ibi constitutis res ille secure permaneant* (*Mitth. der antiq. Gesell. in Zürich,* VIII, Beil. 4). Il se réservait donc la défense, et y était aidé par l'avoué établi par le monastère. — Celui qui enfreignait le privilége de l'immunité était puni d'un ban plus fort que s'il avait commis le délit au préjudice de quelqu'un qui n'en aurait pas joui. *Capitul.* V, 279. *Cap. Karoli calvi,* LII, 20. — Les habitants de l'immunité étaient tenus au guet, *scubiæ publicæ*, à la réparation des ponts, aux travaux publics. *Capit. Hlotharii,* III, 11; V, 32. — Certains monastères devaient payer des *dons* et fournir des hommes pour le service militaire (Notitia anni 817, ap. Baluz. *Capit.* I, 589).

(44) Voyez sur les attributions des juges de l'époque carolingienne, Guérard, *Prolégom. du Polypt. d'Irminon,* I, 439; il cite le *Capit. de Villis*, c. 53 et s.

(45) Argument du *Capit. Syn. Vernensis*, anni 755, c. 19; du Cap. II, anni 802, c. 21, etc. — *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, par Mlle de Lézardière, nouv. édit. 1844, II, 4, 127.

dait (46). L'enceinte de son immunité, le territoire des possessions qu'il avait acquises, ou que la libéralité des fidèles avait données à son église, forma une seigneurie, un fief ecclésiastique ; l'évêque en fut le seigneur féodal ; à ce titre, il dut nécessairement y avoir droit de justice.

§ XXVI. *Qui exerçait la justice temporelle de l'évêque.* — Comment concilier les attributions judiciaires accordées à l'évêque, même comme prêtre, avec les règles canoniques qui interdisaient aux évêques toutes occupations temporelles, et leur prescrivaient de se consacrer tout entiers au ministère de la parole de Dieu (47) ?

On établit en principe que l'évêque n'exercerait pas par lui-même, mais par délégué, ses attributions étrangères au culte. Dès le sixième siècle, le pape Grégoire-le-Grand voulait que les évêques eussent un *majordome* pour exercer en leur nom l'hospitalité, et un *vidomne* pour traiter les autres affaires et les causes qui se présenteraient (48). Il semble que ces premiers vidomnes aient été eux-mêmes des ecclésiastiques (49).

Mais pour administrer la justice séculière sur les terres de l'immunité ou dans les seigneuries épiscopales, les prélats durent

(46) Suivant Guérard, « anciennement l'église Notre-Dame, comme la plupart des cathédrales de France, formait une espèce de principauté rivale des grands fiefs de la couronne (Cartul. de Notre-Dame, préf., p. lvj). Au nombre des feudataires de l'évêque de Paris, on voit plusieurs comtes et seigneurs, même le roi de France (eod. p. lxix).

(47) *Episcopus, aut presbyter, aut Diaconus nequaquam seculares curas assumat; sin aliter, dejiciatur.* Const. apostol. 7, ap. Collect. Concil. — Le quatrième Concile de Carthage statua, en 398 : *Episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet, sed lectioni, et orationi, et verbi Dei predicationi tantummodo vacet.* Dist. 88, c. 3 et 6.

(48) *Volumus ut frater noster Paschasius et Vicedominum sibi ordinet, et Majorem domus, quatenus possit vel hospitibus supervenientibus, vel causis quæ eveniunt, idoneus et paratus existere.* Dist. 89, c. 2.

(49) Sirmond (*Concil. antiq. Galliæ*, I, 423) mentionne, en 596, Protais, ci-devant Vidomne d'Arles, alors évêque d'Acqs.

avoir et instituer des officiers, des juges qui la rendissent en leur nom (50), aux lieu et place de ces seigneurs, *vice Dominorum*. Dès la fin du huitième siècle, les lois nous montrent ces magistrats établis sous le nom d'*avocats, vidomnes, centeniers, vicaires* (51). Les capitulaires de Charlemagne obligent tous les évêques et abbés à avoir de ces officiers, et prescrivent de ne nommer à ce poste que des hommes connaissant les lois, aimant la justice, dignes enfin, par leurs qualités intellectuelles et morales, de ces importantes fonctions (52). S'ils s'acquittaient mal de leur charge, ils devaient être destitués (53); preuve évidente qu'alors cette magistrature était amovible, qu'elle était conférée sans terme fixe, mais avec clause de révocabilité aussitôt que le prélat, seigneur justicier, l'estimerait convenable.

§ XXVII. *L'office de vidomne.* — Le sens de ce mot de *vidomne*, VICEDOMINUS, tel qu'on le rencontre depuis le neuvième siècle, a varié suivant les temps, les lieux et les personnes.

1. Il fut employé d'abord d'une manière générale pour désigner l'intendant épiscopal (54), l'officier laïc chargé d'administrer les droits temporels attachés au siége épiscopal (55). C'est dans ce

(50) Déjà en 615, un édit de Clotaire II autorisa les évêques à établir des juges dans leurs possessions (Baluz. I, 24).

(51) Capit. Pippini R. Ital. anni 793, c. 16, 36.

(52) *Ut Episcopi, Abbates.... Advocatos atque Vicedominos, centenariosque legem scientes, et justiciam diligentes, pacificosque et mansuetos habeant.* Cap. I anni 802, c. 13; cap. II anni 802, c. 21.

(53) *De Advocatis, Vicedominis, vicariis et centenariis pravis, ut tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare.* Cap. II et IV, anni 805, c. 12.

(54) C'est dans ce sens qu'il est employé dans la 21e et 22e des *Formulæ alsaticæ*. — Dans la correspondance d'Eginard, on le voit s'adresser à son Vidomne abbatial comme à un intendant (Epist. 23), et à un Vidomne épiscopal, comme officier de justice, pour la grâce d'un criminel (Epist. 18).

(55) *Vicedominus, qui præest rebus episcopalibus.* S. Medicis, de Definitionibus, def. 29; ap. Ziletti, *Tractatus illust. in utroque jure, tam pontif. quam cæsar, jurisconsultorum.* Venet. 1584, XVIII, folio 299, verso.

sens qu'il est employé dans le débat célèbre qui s'engagea, l'an 871, entre Charles-le-Chauve et le pape Adrien II. Le pontife avait adressé au roi une lettre où il prétendait lui dicter ses volontés. Charles, indigné de ces hautaines exigences, lui répondit par l'organe de l'archevêque Hincmar : « Les rois des « Francs, nés de race royale, n'ont pas été considérés jusqu'ici « comme des *vidomnes d'évêques*, mais comme les souverains du « pays (*terræ domini*, les seigneurs de la terre). Etablis par la « puisssance divine, ils ont permis aux évêques d'exercer leur « autorité, mais ne sont pas devenus leurs fermiers (56). »

2. Puis il fut employé d'une manière plus restreinte et plus spéciale pour désigner le lieutenant laïc de la justice temporelle des prélats, le juge chargé de rendre en leur nom la justice aux hommes soumis à leur juridiction. C'est là tout particulièrement sa signification à Genève, comme nous le verrons plus loin. — Ce titre de *vidomne*, général au neuvième siècle chez les évêques des Gaules, cessa dès lors dans beaucoup de diocèses, pour faire place à de nouvelles dénominations, comme, par exemple, celle de *courrier*, de *sénéchal*, de *bailli*, de *prévôt*, etc. Du Cange et Brussel ne comptent que douze prélats français qui eussent, dans les temps modernes, conservé des vidomnes ou *vidames* (57). Il faut y ajouter, parmi ceux dont les diocèses étaient compris dans les limites du royaume de Bourgogne, les évêques de Sion (58) et de Genève.

(56) Hincmari *Archiepiscopi Remensis, Opera*. Paris 1645, II, 706.

(57) Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latin.* V° *Vicedominus*. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, liv. III, chap. 5, p. 767. Ces douze prélats sont les archevêques de Reims, Rouen et Sens, et les évêques d'Amiens, Beauvais, Cambray, Châlons, Chartres, Laon, Meaux, Senlis et du Mans.

(58) « Dans Sion, deux officiers rendaient la justice au nom de l'Evêque, « haut seigneur de la ville, le *Major* et le *Vidomne;* quelquefois ces deux « offices étaient réunis sur la même tête, etc. » (Boccard, *Histoire du Vallais*, Genève 1844, in-8, p. 53.) Il y avait encore des Vidomnes à Leytron et à Monthey (eod. p. 387), au Châtelard et à Montreux (*Archiv. für Schweiz. Gesch.*, II, Zurich 1844, p. 7).

— Quelques abbayes, comme St.-Maurice d'Agaune (59), quelques maisons religieuses d'un ordre inférieur, comme des prieurés (60), en avaient également conservé.

3. Ce terme générique de *vice-dominus*, qui indique si exactement un pouvoir exercé aux nom, lieu et place d'un seigneur supérieur, une suppléance, pouvait s'appliquer aussi bien à la lieutenance des seigneurs laïcs qu'à celle des prélats. Sans nous arrêter aux exemples que Du Cange nous en fournit pour des pays étrangers, nous en retrouvons chez les principaux seigneurs terriers de nos contrées. C'est ainsi que le comte de Genevois avait, au douzième siècle, des officiers de justice et d'administration revêtus de ce titre (61). Le comte de Savoie en avait à Aigle (62), à Moudon (63), etc. Le Dauphin en avait aussi; mais le nom de vidomne avait subi, dans le Dauphiné, une altération : on en avait fait *véhier, veherius*, titre qui, suivant Valbonnais, est synonyme de *viguier* ou *vicaire*. En Dauphiné, le véhier ecclésiastique rendait la justice temporelle là où l'église avait droit de justice ; le véhier laïc était un officier préposé par le seigneur à la recette des deniers provenant de sa justice (64).

§ XXVIII. *Premiers vidomnes de Genève.* 1124-1156. — 1. Appliquons maintenant ces prémisses à Genève.

Cette cité épiscopale, de toutes parts entourée de cités et de

(59) Boccard, *Histoire du Vallais*, p. 54

(60) 24 Août 1389. Donation par le comte Amédée de Savoie aux neveux et héritiers de Perret de Sergy, du *vidomnat du prieuré de Prévessin*, à lui appartenant comme seigneur de Gex. (*Archiv. de Dijon*, tit. de la baronnie de Gex, liasse 3.)

(61) *Mém. Soc. hist. Genev.*, II, part. 2, p. 23.

(62) *Pièces justificatives*, n° XII, *Recepte*, 3.

(63) 1376. Confirmation par le comte Amédée de Savoie des droits du vidomnat de Moudon, par rapport au tiers des bans, etc., dans la dite seigneurie. (*Inv. des Arch. du canton de Vaud.*)

(64) Valbonnais, I, p. 113 : et p. 147, une charte de 1353, où on lit : *Officium Veheriæ, seu Vicedognatus.*

pays auxquels l'unissaient une communauté d'origine, une semblable destinée, une même domination depuis la conquête romaine, ne pouvait avoir une organisation sensiblement différente de celle de ses voisins. Aussi nos plus anciens documents nous y montrent-ils l'évêque en possession, non seulement de l'*immunité*, mais encore des droits régaliens, de la seigneurie féodale, et de l'omnimode justice de la ville (65).

Il lui fallait donc instituer un lieutenant laïc, pour administrer et rendre au public cette justice qui était l'une de ses prérogatives. Cet officier était le VIDOMNE (66). Cet office eut, à Genève, aux temps pour lesquels il nous reste des documents, un caractère presque exclusivement judiciaire.

2. Le nom de cette magistrature paraît pour la première fois dans un acte sans date, mais qui a été passé entre 1124 et 1134; on y voit figurer parmi les témoins le vidomne RICHARD, *Ricardus Vicedominus* (67).

En 1148, nous retrouvons, comme témoins d'une charte, *Richardus Vicedominus, et Aimo filius ejus* (68). Il est infiniment probable que ce vidomne Richard est le même qui était déjà en fonctions un certain nombre d'années auparavant.

(65) Ils avaient le droit de monnaie indépendante, déjà sous les rois de Bourgogne Transjurane. (Voyez ma notice sur l'*ancienne monnaie épiscopale de Genève,* dans les présents *Mémoires,* V, 355, et le chapitre de l'*Armorial genevois* de M. Blavignac, sur le même sujet, *eodem,* VII, 79.) Quant aux autres droits régaliens, voyez mon premier Mémoire sur le *Pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève,* eodem, VII, 183.

(66) Le nom latin de *Vicedominus* suivit les altérations du mot *Dominus* au moyen âge. On en fit *Vicedognus, Vicedonnus, Vicedompnus.* — Il y a encore dans le pays des personnes du nom de *Vidonne.*

(67) Cibrario et Promis, *Documenti,* etc. Torino, 1834, p. 40. — Il est probable que ce Vidomne Richard, n'est autre que le *Ricardus* du traité de Seyssel de 1124, un des quatre personnages qui, dans cet acte important, attestent et déclarent les droits de l'Evêque dans Genève, et décrivent par cela même la constitution politique de la cité genevoise, telle qu'elle se trouvait au commencement du douzième siècle, et qu'elle existait depuis longtemps.

(68) Présents *Mémoires,* II, part. 2, p. 34

3. Dans le traité fait, en 1156, entre l'évêque et le comte de Genevois (69), on voit, parmi les personnages de marque qui y assistent, *Aymo Vicedonnus Gebennensis*, AIMON, vidomne de Genève. C'est sans doute l'Aimon qui, huit ans auparavant, est mentionné comme fils du vidomne Richard : il aura succédé héréditairement à son père dans ses fonctions.

§ XXIX. *Hérédité, aliénabilité et féodalité des offices.* — Alors, en effet, la transmission successionnelle des magistratures ou offices publics, reconnue en principe dès la fin de la seconde race par le célèbre édit de Kersy, était devenue depuis longtemps un fait général et de droit commun (70). — Seulement, comme il ne s'agissait pas d'un bien susceptible d'être matériellement divisé entre les héritiers dans la proportion de leurs parts respectives, mais d'une charge indivisible, qui ne pouvait être exercée que par un titulaire unique, on comprend que le droit à l'office ait dû, surtout en ligne collatérale, occasionner plus de difficultés et de contestations que les autres objets composant une succession.

Une fois l'office reconnu héréditaire, on en vint à le considérer comme une propriété susceptible d'être vendue, donnée, aliénée à perpétuité ; à plus forte raison se crut-on en droit de le céder temporairement à autrui pour percevoir les émoluments qui y étaient attachés, de le remettre en gage, nantissement ou hypothèque à un créancier, comme sûreté du principal d'une créance, ou compensation des fruits qui pouvaient en dériver.

Et comme l'office s'exerçait au nom d'un seigneur, que la forme féodale s'appliquait, au moyen âge, à tout ce qui relevait d'un

(69) Spon, *Preuve* III.

(70) On peut consulter, sur cette matière, le traité spécial *du Droit des offices*, par Charles Loyseau, jurisconsulte français du dix-septième siècle; et sur la question historique de l'hérédité des offices, Guizot, 4e *Essai sur l'histoire de France*, chap. II, § IV. Pardessus, *Origine du Droit Coutumier en France* (Mém. Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, X, 690).

supérieur quelconque, l'office devint fief, et on y distingua, comme dans les autres droits féodaux, le *domaine direct* appartenant au seigneur, et le *domaine utile* propre au feudataire. Celui-ci, lorsqu'il se trouvait débiteur de son seigneur, pouvait lui impignorer son office. Pendant la durée du gage, le domaine utile se trouvait momentanément réuni, mais sans confusion, au domaine direct, et le seigneur faisait gérer l'office par un autre vassal, en s'en réservant l'émolument. Quand le débiteur remboursait sa dette, il avait droit de reprendre en même temps l'exercice de son office.

Nous allons voir ces principes s'appliquer au vidomnat de Genève, lieutenance judiciaire de l'évêque, tenue en fief de lui, soit de son église.

§ XXX. *Le vidomnat remis en gage à l'évêque Nantelme.* — Un vidomne, dont le nom ne nous est pas parvenu, mais qui était en fonctions sous l'épiscopat de Nantelme (entre les années 1185 et 1206), lui remit en gage le vidomnat, pour sûreté d'une somme de 60 livres qu'il lui devait (71). Il est probable que Nantelme nomma un titulaire amovible pour remplir cet office pendant la durée du gage, et en percevoir les revenus au profit du prélat.

Il arriva dans cette occasion ce qui se voyait souvent à cette époque où le numéraire était rare et le crédit presque ignoré : la dette ne fut point payée, et la *gagerie* se prolongea. Le débiteur étant mort sans s'être libéré, plusieurs héritiers, et (autant qu'on peut en juger par les trop courtes mentions de nos documents) plusieurs collatéraux, prétendirent avoir droit à cette partie de la succession. Ils ne pouvaient prétendre qu'à une action éventuelle en reprise du vidomnat, car cet office était alors en mains de l'évêque, et directement administré en son nom, comme il avait

(71) On lit dans l'*Enquête contre un évêque de Genève* (Spon, II, 409, avec la correction que j'ai indiquée, présents *Mémoires*, VII, 351) : *Cum Episcopus Nantelmus haberet in vadio vicedomnatum Gebenn. pro lx. libris...*

dû l'être pendant la période primitive, avant que la magistrature personnelle, amovible et déléguée du vidomne, fût devenue un office-fief héréditaire.

Deux familles nobles différentes, et, à ce que nous présumons, deux branches collatérales parentes du dernier vidomne, revendiquaient toutes deux le vidomnat, les d'Hauteville et les de Confignon.

§ XXXI. *Donation par Amédée d'Hauteville, à l'église de Genève, de ses droits au vidomnat.* — Celui des d'Hauteville qui, par son lignage, se considérait comme ayant droit à cet office, s'appelait Amédée. Comme il était chanoine, il ne pouvait prétendre exercer par lui-même une charge toute séculière. Attachant d'ailleurs une médiocre importance à une magistrature dont ses auteurs étaient dépossédés depuis longtemps par le fait de la gagerie, et désirant accroître les biens de l'église dont il était l'un des dignitaires, il donna au siége épiscopal de Genève, alors occupé par Bernard Chabert, le vidomnat genevois. Cette donation fut faite solennellement devant des témoins ecclésiastiques de haut rang. Sa date n'est pas rapportée dans l'acte, qui ne fut dressé que plusieurs années après ; mais elle demeure circonscrite, par les limites de l'épiscopat de Bernard, entre les années 1208 et 1213 (72).

§ XXXII. *Les droits de la famille de Confignon sur le vidomnat, reconnus.* 1225. — Mais l'autre famille des prétendants au vidomnat ne se tint point pour battue par le fait de la donation d'Amédée d'Hauteville. Pierre de Confignon, chevalier, fit valoir ses droits auprès de l'évêque régnant (c'était alors Aimon de

(72) J'ai publié cet acte dans les présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 27. L'*Enquête*, déjà citée, y fait allusion en disant : *Vicedomnatus per illorum donationem qui de jure poterant conferre, in manu B. Episcopi.... esset devolutus.*

Grandson), et revendiqua l'office de vidomne, comme étant le véritable héritier de celui qui l'avait impignoré. Le différend fut, suivant la coutume, soumis à un arbitrage. Les arbitres choisis par les parties furent un homme d'église, Trombert Balsan, chanoine, et un gentilhomme du pays, Girard de Ternier, chevalier. Après avoir examiné la réclamation, ils prononcèrent, le 20 juillet 1225, « qu'il était de notoriété publique que le vidomnat « appartenait à Pierre de Confignon, par raison de parenté ; que « cependant la gagerie subsisterait encore pendant quatre ans ; « mais que si, à l'expiration de ce terme, Confignon offrait à « l'évêque de racheter le gage (c'est-à-dire de rembourser la « dette), et si l'évêque y consentait, il rentrerait en possession de « son office, moyennant les redevances imposées à son fief par « la coutume. »

Comme on ne voulait pas qu'un tiers pût, en fournissant l'argent nécessaire au rachat, se faire subroger aux droits de Pierre de Confignon, on stipula qu'il ne pourrait opérer ce *rémeré* qu'avec ses propres deniers. — Et comme on n'admettait pas que l'évêque pût se refuser arbitrairement au rachat, on décida qu'il ne pourrait le faire qu'en vertu de raisons jugées valables par arbitres. L'évêque consentit à imputer, sur le capital à rembourser, une somme de 30 livres pour les services que Pierre de Confignon lui avait rendus (73).

Le chapitre s'opposa à cette sentence (74), comme portant atteinte aux droits acquis à l'église de Genève par la donation

(73) J'ai publié cet acte dans les présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 36. L'*Enquête*, déjà citée, y fait allusion en ces mots : *Episcopus Petro de Confignon, qui dicebat vicedomnatum ad se jure hereditario pertinere, volebat dimittere, dummodo solveret xxx. libras.* (Qui des 60 livres, prêt primitif, ôte 30 pour les services de Confignon, reste 30 à payer pour relâcher le vidomnat.) C'est une preuve nouvelle à ajouter à celles que j'ai données, tome VII, p. 347 et suiv., pour établir que cette enquête est de l'année 1227, et non de 1219, comme on le croyait ; en effet, elle mentionne un acte de juillet 1225.

(74) *Sed capitulum se opposuit,* porte l'*Enquête* susdite. Spon, II, 409.

d'Amédée d'Hauteville. Mais cette opposition ne paraît pas avoir eu de suites.

§ XXXIII. *Hugues de Confignon, Vidomne.* 1265-1273. — La gérance du vidomnat par des délégués directs et temporaires de l'évêque, subsista encore quelque temps ; en août 1225, peu de temps après l'accord que nous venons d'analyser, nous trouvons cette place remplie par AIMON D'ORLY, qui s'intitule *vidomne de Genève* (75). Mais, un peu plus tard, à une époque que nous ne pouvons déterminer avec précision, la famille de Confignon rentra en possession du vidomnat, car un acte de 1265 nous prouve qu'alors le vidomne de Genève était HUGUES DE CONFIGNON, chevalier ; en janvier 1273, il était encore en fonctions : il avait un fils nommé Walter (*Pièces justificatives*, nos XXX et XVIII)

§ XXXIV. *Walter de Confignon, dernier Vidomne épiscopal direct. Il change le mode de procéder suivi devant son tribunal.* 1287 *environ.* — WALTER DE CONFIGNON succéda à son père dans la charge de vidomne. Mais il ne laissa pas à cet office sa physionomie simple et native, son caractère primordial. A une justice paternelle et naïve, où tout se passait verbalement, en langue maternelle, sans le secours d'hommes de loi, où l'on ne consultait d'autre droit que les vieilles coutumes du pays, et où le juge ne s'éclairait que de l'avis de gens de la localité, citoyens, chanoines et nobles, il voulut substituer un tribunal où la présence de jurisconsultes, accompagnés des mémoires écrits qu'ils avaient coutume de rédiger, l'usage de la langue latine, et l'emploi de la loi romaine, qui nécessitait le recours aux clercs ou juristes pour délibérer sur la cause et préparer la sentence, faisaient perdre aux justiciables le bénéfice d'une juridiction toute paternelle.

Ce Confignon fit ces innovations en maître, de son autorité

(75) Présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 38.

privée, sans consulter l'évêque, de qui il tenait son office, le chapitre ni les citoyens. Son lieutenant, Pierre d'Oron (car le vidomne, délégué de l'évêque, déléguait lui-même son pouvoir), obéit sur ce point à ses instructions.

§ XXXV. *Réclamations des citoyens contre les changements introduits dans la cour vidomnale. Acte solennel dressé à ce sujet. Janvier* 1288. — Les changements qui venaient d'être adoptés dans la procédure et l'organisation de la cour vidomnale, étaient d'une portée sérieuse.

Peut-être étaient-ils la manifestation spontanée et réelle du mouvement de la civilisation du treizième siècle, se dégageant peu à peu des langes de la barbarie germanique et féodale, pour remonter vers cette belle science de la jurisprudence romaine qui, longtemps obscurcie, puisait alors une vigueur nouvelle dans l'étude de ses anciens textes remis au jour, régnait dans les écoles d'Italie, et rayonnait de là dans les pays voisins.

Peut-être aussi cet appareil scientifique n'était-il qu'une manière spécieuse de couvrir des vues intéressées, un prétexte pour augmenter les profits et l'influence attachés à la magistrature du vidomne.

La lutte se trouvait donc engagée entre le droit romain et le droit coutumier.

Celui-ci, défectueux peut-être à plusieurs égards au point de vue de la logique, et même de la stricte justice, mais connu, enraciné dans les habitudes, à la portée de tous, fonctionnant dans la pratique d'une manière simple, prompte et économique : droit populaire, qui avait pour lui le passé et le présent.

Celui-là, plus conforme aux éternels principes du juste, plus rationnel, plus harmonique dans ses développements, mais nouveau comme l'est une chose longtemps oubliée, difficile, et compromis par l'onéreux cortége d'hommes de loi dont il se montrait accompagné : droit scientifique, qui luttait pour conquérir l'avenir.

On devine sans peine de quel côté se tourna l'opinion publique. Les citoyens s'émurent au sujet d'une innovation contraire à leurs habitudes et à leurs intérêts actuels. La majeure partie d'entre eux porta, le 3 janvier 1288, ses doléances au bailli épiscopal, Raimond de Beaufort, et au lieutenant du vidomne lui-même, et se plaignait de ce qu'on avait changé une procédure consacrée par un usage immémorial.

L'autorité épiscopale avait, sur cette question, la même manière de voir, le même intérêt que les citoyens (76). Aussi fut-il conclu, dans l'assemblée, qu'on s'enquerrait de la procédure anciennement suivie devant le vidomne, et qu'on s'y conformerait dorénavant et à perpétuité.

L'information fut faite sur le champ au moyen de témoins anciens et dignes de foi, qui, après en avoir conféré entre eux, déclarèrent que la coutume immémoriale était :

1° Que les causes devaient se débattre devant le vidomne verbalement, sans écriture de part ni d'autre, sauf la rédaction par écrit des dépositions des témoins dans les causes importantes.

2° Qu'elles ne devaient pas se traiter par le ministère de clercs ou hommes de loi.

3° Que tout devait s'y dire dans la langue maternelle, non en latin (77).

4° Qu'elles ne devaient pas être décidées à rigueur de droit, mais suivant les coutumes de la ville de Genève.

5° Que les sentences ne devaient pas être données par des

(76) On voit, en effet, l'évêque Guillaume de Conflans donner, le 2 décembre 1291, une déclaration sur la procédure à suivre devant le tribunal du Vidomne, entièrement semblable à celle des citoyens. (Voyez cet acte, présents *Mémoires*, I, part. 2, page 92, où je lui ai donné par erreur la date du 28 novembre.)

(77) Il ne s'agit ici que de l'instruction et des débats de la cause, non de la sentence, qui, quand elle se mettait par écrit, était rédigée en latin; nous en avons un exemple dans une sentence du Vidomne, du 4 août 1225, que j'ai publiée dans les présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 38.

clercs, mais du conseil des citoyens ; dans les causes difficiles, on pourra en appeler deux, trois ou quatre, plus deux chanoines et deux nobles du ressort.

6° Le vidomne ne peut rien réclamer pour droit de sceau (78).

Au nombre des témoins de cet acte se trouve Girard de Compeys, le commandant du château de l'Ile pour le comte de Savoie. On peut présumer qu'il soutint, dans cette occurrence, les réclamations des citoyens.

§ XXXVI. *Confignon cède le vidomnat au comte de Genevois. Novembre* 1288. — Le résultat de cette manifestation des citoyens rendait difficile la position de Walter de Confignon comme vidomne de Genève, car il voyait contre lui l'évêque et la majorité des citoyens.

Une autre circonstance la rendait bien plus mauvaise encore. Comme vassal du comte de Genevois (car Confignon était dans le ressort de la châtellenie de Ternier, qui était du fief de ce seigneur), il avait secondé son maître dans la guerre qu'il soutenait contre le comte de Savoie : celui-ci ne pouvait donc voir en lui qu'un ennemi. Aussi ne tarda-t-il pas à se convaincre que sa situation à Genève n'était guère tenable, et qu'il ne lui convenait plus d'y exercer sa charge.

Il négocia donc avec son suzerain, le comte de Genevois, pour lui vendre son office, et être dédommagé, par le prix qu'il en retirerait, des pertes que lui occasionnait son attachement à son maître. Le marché fut conclu ; le prix de la cession fut la remise à Walter de terres, censes, dîmes et droits féodaux situés dans le Genevois, au revers méridional du mont de Sion, à Marlioz et aux environs (79), et ce jusqu'à concurrence d'un revenu annuel

(78) J'ai publié cet acte, présents *Mémoires*, part. 2, p. 26. A la ligne 24, au lieu de *tum D. Viuiaci*, il faut lire : *Cumdomino*, co-Seigneur.

(79) Le fait de la cession de Marlioz par le comte de Genevois à la maison de Confignon, en compensation du Vidomnat qui lui avait été inféodé, est

de 40 livres genevoises, dans lesquelles devait figurer pour 5 livres celui de terres situées à Confignon même, appartenant à Guy de Genevois, évêque de Langres, oncle du comte ; mais naturellement ce revenu ne devait devenir disponible qu'à la mort du prélat auquel les dites terres appartenaient.

Moyennant ce prix, le comte de Genevois devenait propriétaire de l'office de vidomne. Seulement on stipulait que, si les circonstances permettaient à Walter de recouvrer sa charge, il restituerait au comte les valeurs qu'il recevait en compensation.

On doit remarquer une circonstance notable dans les deux actes qui furent dressés à cette occasion (*Pièces just.*, nos XIX et XX); c'est que, ni dans l'un, ni dans l'autre, le comte de Genevois n'élève aucune prétention au domaine direct féodal du vidomnat, ne fait même à son sujet aucune réserve, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il y avait eu le moindre titre. Il en acquiert le domaine utile, le droit que Walter de Confignon avait à un office qu'il tenait en fief de l'évêque de Genève comme son vassal en cette part : rien de plus.

Devant cette preuve péremptoire fournie par le comte de Genevois lui-même, devant les actes nombreux émanés à la même époque de l'évêque Guillaume de Conflans, par lesquels ce prélat revendique hautement, et sans opposition de la part de personne, le vidomnat comme un fief dont le domaine supérieur appartient à son église exclusivement et uniquement, et est tenu immédiatement d'elle ; devant l'acte par lequel, un peu plus tard, le comte de Savoie reçoit, de ce même évêque, l'inféodation du vidomnat, qu'il déclare tenir en fief de lui et de son église, disparaissent les assertions erronées émises par plusieurs auteurs, qui confondant la qualité d'*avoué* ecclésiastique avec celle de *vidomne*, avaient

mentionné par Bonivard, qui en parle d'après les dires de la famille de Confignon, qui faisait « mention d'avoir lettres de cela. » (Bonivard, *Chroniques*, I, 246.) Ce fait remontait à plus de deux siècles et demi quand Bonivard composa ses *Chroniques*.

conclu que, puisque le comte de Genevois avait la première de ces qualités par rapport à l'église de Genève, il devait avoir aussi la seconde (80). Ces fonctions sont, en elles-mêmes, essentiellement différentes (81); elles auraient pu, sans doute, être cumulées dans les mêmes mains, mais aucun document n'établit qu'elles aient jamais été réunies à Genève.

§ XXXVII. *Le comte de Savoie s'empare du vidomnat ; débat entre lui et l'évêque à ce sujet. Novembre* 1288. — Aussitôt que le comte de Savoie apprit cette tractation, il s'en autorisa pour considérer le vidomnat comme appartenant à son ennemi, et comme étant, par suite, de bonne prise. Il s'en empara donc, et il établit comme vidomne, le commandant qu'il avait mis dans le château de l'Ile, GIRARD DE COMPEYS, damoiseau.

Mais ce nouvel empiétement sur les droits épiscopaux ne pouvait convenir à Guillaume de Conflans. Il convoqua aussitôt les citoyens de Genève dans l'église de la Madeleine, et, les ayant réunis avec le chapitre, le 8 novembre 1288, il leur tint ce langage :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen ! Comme « il est indubitable, parfaitement certain et notoire à tous que « l'*évêque de Genève est seul et unique prince de la ville de Ge-* « *nève*, et qu'il l'a été de temps immémorial, ayant et exerçant « par lui et ses officiers le mère et mixte empire et l'omnimode « juridiction temporelle et spirituelle dans la dite ville entre les « citoyens et habitants ; comme *aucun autre prince, baron, comte* « *ou autre personne n'y a aucune juridiction ou seigneurie,* « nous, GUILLAUME, par la miséricorde de Dieu humble ministre « de l'église de Genève, *nous défendons expressément à tous ci-*

(80) Bonivard, *Chroniques*, I, p. 226, 246. L'erreur de cet auteur provient surtout de ce qu'il ne connaissait pas les titres et documents anciens qui ont été publiés dès-lors, ou le sont avec les présents travaux.

(81) Voyez, sur les *Avoués*, une note additionnelle après les *Pièces justific.*

« *toyens et habitants de la ville de Genève*, à peine de la perte de « tous les biens, meubles et immeubles, qu'ils tiennent en fief de « l'église de Genève ou autrement, et même d'excommunication, « *d'appeler en cause aucun autre citoyen, habitant*, ou même « aucun passant dans la ville de Genève, *au sujet d'aucune af-* « *faire, d'aucun débat criminel ou civil, devant aucun autre juge* « *séculier*, prince ou baron siégeant dans la ville ou le faubourg, « *si ce n'est devant nous ou nos officiers et nos juges ;* nous décla- « rant prêts à rendre à tous la justice par eux réclamée, sauf et « réservé cependant, dans tous les cas, l'autorité du siége aposto- « lique et de ses légats, celle de la majesté royale ou impériale, « et de la métropole de Vienne... Nous défendons expressément « à tout prince, baron, comte ou juge séculier, de contraindre... « quelqu'un des dits citoyens et habitants de la ville de Genève à « comparaître ou répondre devant lui sur quelque cause ou ques- « tion civile ou criminelle que ce soit... Nous déclarons nul et de « nul effet, comme émané de magistrats incompétents, tout ce qui « pourrait être fait en contravention à nos inhibitions... Et comme « nous avons ouï dire que Walter de Confignon, notre ci-devant « vidomne de Genève, s'occupe de vendre notre vidomnat de Ge- « nève, soit de le transférer ou de l'ôter de quelque autre manière « à nous et à notre église, nous défendons très-expressément de « la part de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Pierre, « de saint Paul, de tous les saints, et de notre autorité pontificale, « à nos chers frères en Christ et fidèles vassaux, les illustres Amé- « dée, comte de Savoie, et Amédée, comte de Genevois, à peine « de la perte des fiefs qu'ils tiennent de notre église, qu'aucun « d'eux ne se permette d'acheter ou de recevoir, à quelque titre « que ce soit, du dit Walter de Confignon, ou de tout autre, notre « vidomnat ou l'office de notre vidomne de Genève, ni de l'occu- « per, de s'en emparer ou de l'usurper, à quelque titre que ce « soit, de leur propre autorité, sans notre permission..... »

(*Pièces justificatives*, n° XXI, A.)

Cet acte important montre avec évidence les conséquences pratiques qui résultaient de la réunion entre les mêmes mains, d'une dignité ecclésiastique et d'une seigneurie ou principauté civile. Comme seigneur de Genève, l'évêque ne relevait temporellement que de l'empereur, en sa qualité de roi de Bourgogne ; comme prélat, il devait au saint siége une obéissance absolue. Or, on voit cette dernière qualité l'emporter pleinement sur l'autre, et Guillaume de Conflans réserver en première ligne, et *dans tous les cas*, l'*autorité* du siége apostolique ; à ce titre, une principauté ecclésiastique n'aurait jamais pu être qu'un arrière-fief de Rome. Ce n'est qu'en seconde ligne que notre prélat mentionne la *majesté* royale ou impériale. Il n'y a pas jusqu'à ces mots *autorité* appliqué au pape, *majesté* à l'empereur, qui n'aient leur portée ; l'*autorité* exige l'obéissance : elle commande, oblige, elle a droit de contraindre ; la *majesté* est une grandeur éminente, un caractère auguste qui imprime le respect ou inspire l'admiration. C'est en effet à ce rôle majestueux, mais peu effectif, que se réduisait alors la dignité impériale à Genève.

La confusion des pouvoirs, l'intrusion de l'élément ecclésiastique dans le domaine civil, sont plus manifestes encore dans l'usage que le prélat fait de son autorité dans le cas qui nous occupe. Il s'agit de l'exercice de la justice laïque, et l'évêque commande l'obéissance au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de saint Pierre, de saint Paul et de tous les saints ! Il s'agit d'ordonnances judiciaires, de contestations sur des intérêts privés, et, en cas de contravention, on menace les citoyens d'une peine toute spirituelle, l'excommunication !

Notre acte confirme ce que j'ai dit dans le mémoire précédent sur la constitution politique de Genève aux douzième et treizième siècles. Il montre spécialement que la justice, dans toutes ses branches, y compris la justice criminelle, appartenait à l'évêque, ou du moins émanait de lui et se rendait en son nom. Ce point ne rencontrait alors aucune contestation.

Tout cet appareil d'autorité déployé dans l'ordonnance ou la *monition* du prélat, tout ce bruit de phrases, que nous abrégeons, n'étourdirent pas le comte de Savoie, ou plutôt son représentant, le bailli Guillaume de Septême, qui, le même jour, se rendit à la maison épiscopale de Longemale, accompagné de François de Lucinge, chanoine du parti de Savoie, d'Aimon de Setenay, chevalier, et de quelques clercs, et y notifia à l'évêque en personne un appel contre ses monitions. Il s'y posa comme « le « protecteur des citoyens de Genève, pour le comte, engagé par « serment vis-à-vis d'eux; » et, prétendant que ces monitions préjudiciaient au comte et aux citoyens, il déclara, en leur nom, en appeler au Pape, et demanda qu'il ne fût, pendant l'appel, rien innové à l'état de choses existant. (*Pièces justificatives*, n° XXII.)

Le *statu quo* fut en effet respecté. Et comment aurait-il pu en être autrement, lorsque d'un côté il y avait une force prépondérante, la possession des deux seuls châteaux-forts de Genève, dont l'un commandait la ville, l'autre le passage du fleuve; et de l'autre, les seules armes canoniques, qui n'étaient plus guère respectées et obéies par les princes dont elles contrariaient les desseins? Quelques jours plus tard, en effet, on voit l'évêque se plaindre de ce que sa première défense « n'a produit que peu ou point « d'effet. » En conséquence, il la renouvelle, en ajoutant une sentence formelle et immédiate d'excommunication contre ceux qui appelleront en cause un citoyen ou habitant de Genève devant d'autres juges que ceux établis par lui-même. (*Pièces justificatives*, n° XXI, B.)

L'usurpation du comte de Savoie n'en continua pas moins, jusqu'à ce que cet état de choses eût été légalisé par l'inféodation du vidomnat accordée par l'évêque au prince savoyard en 1290. Cette concession se lie à l'ensemble des réclamations du prélat contre le comte, dont nous nous occuperons dans un autre chapitre. Nous ne devons cependant pas terminer celui-ci, sans constater quelle était la nature précise et spéciale des pouvoirs du vidomne genevois

§ XXXVIII. *Attributions et émoluments du vidomne de Genève.* — A. *Attributions.* — Elles sont déterminées dans une monition émanée de l'évêque Guillaume, le 2 décembre 1291 (82), et dans quelques autres documents accessoires. Le vidomne y est représenté comme exerçant deux espèces de juridictions; l'une civile, l'autre pénale.

I. En matière *civile*,

1. Il avait le droit de juger les questions personnelles pécuniaires, et les affaires immobilières (83), le tout sans limite supérieure quant à la somme ou à l'importance du litige. — Les bornes de la juridiction vidomnale étaient déterminées, non par le montant de la cause, mais par la nature de la procédure à suivre pour arriver à une décision. — Le vidomne jugeait les affaires qui n'exigeaient pas une connaissance de cause judiciaire pleine et solennelle. On a déjà vu que, devant son tribunal, les causes s'instruisaient sans appareil, sans écritures, sans recours au ministère des hommes de loi, sous forme d'amiable composition. Le jugement était rendu par le vidomne, siégeant en assise (*in assisia*), assisté de quelques chanoines et de quelques citoyens, suivant les bonnes et anciennes coutumes du pays. — Lorsqu'il y avait lieu de recourir aux formes méthodiques d'un débat réglé, à la procédure légale et solennelle, on s'adressait à l'Official, juge d'église établi par l'évêque pour connaître des affaires que les lois canoniques attribuaient à la juridiction ecclésiastique, mais qui, versé dans l'étude des lois et du droit de cette époque, étendait aussi sa juridiction sur les matières qui exigeaient la connaissance du droit civil (84). — Ce recours à l'official était facultatif aux parties, et non obligatoire dans certains

(82) J'ai publié cet acte, présents *Mémoires*, I, part. 2, p. 95.

(83) Sentence du Vidomne, de 1225, présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 38.

(84) Jusqu'à ces derniers temps, on mettait à peu près sur la même ligne l'étude des droits civil et canonique. Les docteurs étaient reçus *in utroque jure, civili et canonico.*

cas : il était l'exception et non la règle (85). Celui donc qui voulait une décision prompte, économique, basée sur l'application équitable et traditionnelle de la coutume du pays, le laïc qui désirait une justice laïque comme lui, portait sa demande au tribunal populaire du vidomne. Celui, au contraire, qui préférait une sentence préparée par le ministère des hommes de loi, suivant les principes des lois romaines et canoniques, mais aussi suivant les formalités longues et coûteuses que l'application de cette législation avait revêtues au moyen âge, s'adressait à l'officialité diocésaine. C'est assez dire que le vidomnat était le tribunal ordinaire et on peut dire normal pour la plupart des différends entre laïcs.

Autant qu'on peut en juger d'après nos documents, la juridiction de l'un de ces tribunaux n'était pas, en matière civile, exclusive ou restrictive de celle de l'autre. Le demandeur choisissait celui des deux devant lequel il voulait porter son action; le tribunal, une fois saisi, devait juger la cause. — Au surplus, l'évêque, supérieur commun du vidomne et de l'official, prince duquel émanait la justice, avait toujours le droit de donner aux parties des juges de son choix et spéciaux (86); à plus forte raison pouvait-il déterminer lequel, du vidomne ou de l'official, devait être nanti d'une affaire.

(85) *Nisi* FORTE *cives.... magis voluerint coram Officiali nostro in figura judicii litigare.* (Acte de 1291, présents *Mémoires*, I, part. II, page 97.)

(86) Nous trouvons de fréquents exemples de jugements rendus par des juges spéciaux donnés par l'évêque. Dans le 3e *Cottet de la Prévôté*, folio 13, on lit la mention suivante : « Littera sub anno 1315, super quadam petitione facta coram D. Berardo *tanquam judice deputato a D. Episcopo Gebenn.*, de quadam domo sita in Ripparia, quam tenebant Jo. et Merm. dicti Tasset fratres. » Et au premier volume des *Grosses de la Prévôté*, fo 81 : « Due sententie signate per D. P. Amici canonicum Geb., *judicem datum per D. Petrum Episcopum Geben.* in causa vertente inter D. Jacobum prepositum ecclesie Geb. et Merm. de Tasset.... continentes quod idem D. P. Amici. Judex pronunciabat diffinitive quandam domum sitam in Ripparia Geben.... esse commissam et echitam Preposito pro eo quod cessatum fuerat in solutione canonis per biennium et plus. »

Le vidomne avait le pouvoir judiciaire provisionnel et exécutif; ses ordonnances avaient ce que l'on nomme en droit force de *pareatis*, c'est-à-dire que les agents judiciaires et la force publique devaient les mettre à exécution, même par contrainte; aussi y avait-on recours pour donner l'*exécution forcée* aux engagements, promesses, reconnaissances de devoir, et contraindre les débiteurs au paiement, et c'était au vidomne que l'on s'adressait pour obtenir l'autorisation de faire des saisies-exécutions, des saisies-arrêts, pour être mis en possession d'objets contestés, etc. (*Pièces justificatives*, n° XXIII.)

2. Il y avait appel des sentences du vidomne auprès de son supérieur, l'évêque, qui instituait dans ce but un juge des appellations, *judex appellationum et nullitatum*. (*Pièces justificatives*, n° XXIV.)

II. En matière *pénale*, le vidomne avait des attributions de deux natures.

1. Il était juge direct, au nom de l'évêque, des « *maléfices* « *mineurs* commis par des laïcs, qui ne comportaient pas la peine « capitale ou celle de la confiscation des biens (87). » Ce genre d'infractions a reçu dès lors le nom de *petit criminel*, et maintenant de *délits correctionnels*. C'est en cette qualité que le vidomne condamnait les délinquants à des amendes (88). On distinguait parmi celles-ci les *clamæ*, petites amendes pour *contraventions de police*, qui ne pouvaient pas dépasser 3 sols, et les *banna*,

(87) Il y avait cependant certains délits spéciaux qui n'étaient pas de sa compétence : tel était celui de fausse mesure, qui ressortait du tribunal ecclésiastique. (Document du 9 octobre 1392.)

(88) Voici l'abrégé d'une sentence correctionnelle du vidomne : « Sententia D. Vicedogni, data in assisiis die veneris ante festum B. Michaelis 1362..... qua Michaudus Bersonis, excofferius, fuit condempnatus pro eo quod adduxerat vinum infra civitatem Geb. a festo S. Martini hyemalis usque ad festum S. Michaelis anno sequenti, sine licencia Sindicorum, veniendo contra usum et consuetudinem civitatis. Et fuit per dictum D. Vicedognum sententialiter pronunciatum, dictum vinum fuisse commissum communitati occasione qua supra, et dicta consuetudo approbata. (Reg. litter. anni 1428, f° x, v°.)

amendes *correctionnelles* qui s'élevaient jusqu'à 60 sols, et même davantage dans certains cas.

2. Enfin, quant aux « *maléfices majeurs* commis par des laïcs, « il devait faire l'information, arrêter ceux contre lesquels s'éle- « vaient des charges, les enfermer dans la prison épiscopale, ou « exiger, le cas échéant, de bonnes cautions des prévenus pour « se présenter et paraître devant la cour de l'évêque ; exécuter « enfin toutes les mesures d'instruction nécessaires, sauf et réservé « ce que l'évêque pourrait décider sur le recours qui lui serait « porté contre la procédure suivie par le vidomne. » — C'était ce magistrat au nom et à l'instance duquel on poursuivait la punition des coupables (89) ; il était donc le *juge d'instruction* et l'*accusateur public*, mais il ne participait point au jugement. Il était d'ailleurs, comme les procureurs généraux modernes, chargé de veiller à l'exécution du jugement une fois rendu (90).

III. Le vidomne exerçait aussi un pouvoir *réglementaire et de police*.

1. Ce pouvoir s'exerçait sous forme judiciaire, par la prononciation de jugements qui contenaient des dispositions *réglementaires* générales et obligatoires pour tout le public, quoique décrétées à l'occasion de discussions particulières. — Ainsi, en 1315, les charpentiers et les maçons de Genève avaient fait entre eux, pour l'exercice de leurs professions, des statuts où l'on crut voir le délit de coalition. Le vidomne acquitta les prévenus, mais annula leurs nouveaux statuts, et leur ordonna de suivre à l'avenir les anciennes coutumes observées à Genève pour l'exercice de leurs professions. La sentence qu'il rendit à cette occasion, règle d'une manière fixe et générale le salaire des maîtres, ouvriers et

(89) *Ex officio curie vicedognatus* : Procès de 1364, dans les présents *Mémoires*, II, part. 1, p. 376.

(90) Voyez la formule par laquelle les Sindics, une fois qu'ils furent juges des causes criminelles, mandaient au Vidomne d'exécuter le jugement de condamnation, dans Bonivard, *Chroniques*, I, 141, et dans les présents *Mémoires*, II, p. 379, l'exécution d'une torture *per familiares Vicedogni*.

apprentis maçons, suivant les saisons, etc. (*Pièces just.*, n° XXV.) — Un pouvoir semblable était exercé par les anciens parlements français, sous le nom d'*arrêts de règlement ;* il n'a été définitivement aboli que par l'article 5 du code Napoléon, en 1803.

2. En matière de règlements généraux de police promulgués pour l'ensemble de la population, on peut penser que le vidomne a eu quelque participation à leur rédaction, au pouvoir duquel ils émanaient. Du moins Bonivard nous apprend-il que, à une époque qui doit se rapprocher de la sienne, « l'on crioit ces statuts de la « part de M. l'évêque et prince de Genève, de son vidomne et des « sindiques (*Chroniques*, liv. I, chap. 4). » Mais ce mode de promulgation me semble plutôt une formule de commandement, de jussion, dans laquelle, après le nom du prince qui commande, on ajoute celui de l'autorité chargée par lui de faire exécuter la loi et de punir les contrevenants.

IV. Enfin le vidomne exerçait certaines attributions réellement *administratives.*

C'est ainsi qu'il recouvrait lui-même le montant des amendes qu'il avait imposées aux délinquants, soit par accord, (cela s'appelait *banna concordata*), soit par jugement (*banna condemnata*), et en répartissait le produit entre lui et son supérieur, l'évêque, suivant la proportion déterminée. — Aujourd'hui, nos tribunaux ne font que prononcer l'amende, et laissent à l'administration fiscale le soin d'en opérer le recouvrement.

Il percevait l'émolument qui se payait pour les actes qui devaient être revêtus du sceau de la cour vidomnale. — Aujourd'hui, de semblables perceptions se font dans les bureaux d'enregistrement, dans les chancelleries ou dans les greffes.

Il était le receveur 1° des biens qui faisaient échute à l'évêque ; 2° de ceux qui lui étaient dévolus, comme étant trouvés et sans maître ; 3° de la finance qu'on imposait autrefois aux veuves qui se remariaient, et qui montait à 60 sols. Cette espèce d'amende,

encore en vigueur en 1288 (*Pièces justificatives*, n° XXVI) fut abolie dès lors avec les progrès de la civilisation.

Ce sont là des perceptions qui ne dépendent point directement de l'administration de la justice, et qui sont plutôt dans les attributions du fisc ou de la régie des biens et droits de l'Etat.

V. Les *limites territoriales* de la juridiction du vidomne de Genève étaient celles même de la ville, qui comprenait alors, non seulement l'espace renfermé dans ses murailles, mais encore son étroite et immédiate banlieue. — Au dehors, commençaient d'autres juridictions ; c'est ainsi qu'en remontant sur la rive gauche du lac, aussitôt après le nant de *Traînant*, on rencontrait la justice du prévôt du chapitre, seigneur de Cologny. (*Pièces justificatives*, n° XXVII.)

L'évêque avait aussi des vidomnes pour ses terres seigneuriales de Peney et de Thiez ; mais ces officiers étaient tout-à-fait indépendants de leur homonyme de Genève ; d'ailleurs, l'organisation de ces vidomnats ruraux, inféodés à des personnes de la localité, était tout-à-fait analogue à celle du vidomnat de Genève ; ils n'en différaient guère que par leur peu d'importance.

VI. Le vidomne, soit comme officier de l'évêque, soit comme son vassal à raison de son office, devait lui faire hommage et lui jurer fidélité ; le comte de Savoie lui-même, lorsque (comme nous le verrons plus tard) il eut obtenu l'inféodation du vidomnat, prêta cet hommage et fit ce serment.

VII. Le vidomne pouvait être, et même était habituellement remplacé ou suppléé dans ses fonctions par un *substitut*, *vicegérant*, *juge du vidomnat* ou lieutenant, qui devait être présenté à l'évêque, être examiné, reçu et approuvé par lui, et devait lui prêter serment avant d'entrer en charge. Il avait en outre des employés, comme un *clerc* (greffier), des *bedeaux* ou *familiers* (huissiers), pour l'assister dans ses fonctions et exécuter ses ordres. (*Pièces justificatives*, n° XXVIII.)

VIII. Les fonctions primitives du vidomne présentent une analogie frappante avec celles du *défenseur* des cités romaines vers l'époque de l'invasion germanique. Ces magistrats sont tous deux juges civils inférieurs de première instance, juges de police et correctionnels, et chargés de l'instruction criminelle. — Lorsqu'on se rappelle que le vidomne était le lieutenant de la justice temporelle de l'évêque, et que celui-ci avait été assez généralement revêtu de l'autorité du défenseur, on ne peut s'empêcher de trouver qu'il y a entre ces deux offices une sorte de lien traditionnel et successif.

VIII. Tant que le vidomnat ne fut qu'un office, un *ministère* exercé par un simple vassal de l'évêque, il n'eut que l'influence intrinsèque résultant de ses attributions essentielles. Il n'acquit une haute importance que lorsqu'il fut réuni à la qualité de commandant du château de l'Ile, lorsqu'il se trouva en mains du puissant comte de Savoie, et qu'il devint la base légale sur laquelle ce prince put fonder l'édifice de l'accroissement de son pouvoir dans Genève.

B. *Emoluments*. Le vidomne percevait à son profit :

1° La totalité des *clames* ou amendes de police qui ne dépassaient pas 3 sols.

2° Le tiers des *bans*, ou amendes au-dessus de 3 sols (91).

3° La totalité de la rétribution payée pour le sceau du vidomnat, qui s'apposait sur les actes du ressort de cette cour ; on distinguait le grand sceau, qui s'appliquait sur les contrats et actes importants, et le petit sceau, qui se mettait aux citations, mémoriaux, et même parfois aux lettres-missives.

4° La ferme du *ban du vin*, pendant trois jours par an, à son choix, sauf les jours de foire et de fête.

(91) Cette coutume d'allouer à l'officier de la justice des prélats le tiers des produits de sa charge, était assez générale ; on la retrouve au moyen âge jusqu'à Paris. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, par Guérard, préface, I, p. lxxxiij.)

5° Le produit de la pêche du Rhône, un jour par semaine, le mardi, plus une truite à son choix, en hiver, et une autre en été. — Ce produit paraît avoir été remplacé par des droits sur les péages des marchés, ou *leides*.

Ces derniers faits nous sont attestés par les comptes des vidomnes, dont on a conservé la plus grande partie, depuis le temps où les comtes de Savoie se sont mis en possession de cet office. (*Pièces justificatives*, n° XXVI.)

CHAPITRE V.

La Commune de Genève.

§ XXXIX. *Les citoyens.* — Nous allons rencontrer maintenant des faits relatifs à la commune de Genève. Remonter à sa première origine et faire ici toute son histoire, ce serait aborder une question difficile et se livrer à une longue digression. Contentons-nous de dire brièvement où elle en était au moment dont nous nous occupons, soit vers la fin du treizième siècle.

Les citoyens de Genève étaient bien les sujets de leur prince-évêque dans le sens politique et féodal, mais ils n'étaient pas ses serfs ; ils ne se rattachaient à lui par aucun lien de servitude personnelle, ils étaient libres de corps. On les voit qualifiés du titre de *cives* dans la plus ancienne de nos chartes politiques, le Plait de Seyssel de 1124. Or ce terme important, et on peut dire sacramentel de la langue légale des Romains, désignait un homme libre, vivant dans la société romaine avec l'intégrité et la pleine jouissance de ses droits civils et politiques ; un *ingénu*, dont la liberté native n'était restreinte que par l'action légitime

des lois d'un état social régulier, dont les prérogatives, enfin, étaient égales à celles de tous les autres (92).

Ce titre légal et honorable de citoyen fut étendu et appliqué à tous les habitants de l'empire romain, par une loi de l'empereur Caracalla, en l'an 212 (93). Il se maintint au moyen âge, tout au moins pour désigner les habitants du chef-lieu des anciennes *civitates*, des villes épiscopales. On en trouve des exemples nombreux chez les auteurs contemporains, et cela d'une manière assez suivie, depuis l'époque des invasions germaniques jusqu'à celle dont nous nous occupons (94).

La condition de citoyen romain demeura, au moins dans les pays qui, comme la *civitas Genavensium* (95), avaient fait longtemps partie de l'empire et en avaient complètement adopté ou subi les lois (96), un type, un symbole de liberté civile et légale (97). Après la renaissance de l'étude du droit romain, nous

(92) Voyez Brisson. *de Verb. signific.* V° *Cives romani.* — Forcellini, *Latin. Lexic.* V° *Civis*, et les autorités juridiques et philologiques qui y sont citées.

(93) *In orbe romano qui sunt, ex constitutione Imp. Antonini cives Roman effecti sunt.* L. 17 D. de statu hominum. — Spanheim, *Orbis Romanus.*

(94) Voyez, au sixième siècle, Grégoire de Tours, *passim*, et notamment lib. X, in fine, la série des Ev. de Tours. — Au 7e siècle, Concil. Cabilonense, c. 10. Marculfi, lib. I, formul. 7. Form. Lindenb. 107. — Form. Andegav. 32. — Pour l'époque carlovingienne, Hincmari epist. inter Formul. elect. episcop. ap. Sirmond. et Baluz. — Ann. Vedast. ad an. 886. — Reginonis Chronic. ad an. 888. — Flodoard, Ann. ad an. 920, etc. — Au 10e siècle, Richer Chronic. lib. I, c. 58 à 63; lib. II, c. 5, 25, 47, 87 et suiv.; lib. IV, c. 25 et suiv. — Au 11e, Thietmari Chronic. lib. VI, c. 6, ad an. 1004. — Wippo, de vita Chunradi salici, etc., etc.

(95) Dans la *Notitia Galliarum* rédigée du temps d'Honorius, à la fin du quatrième ou au commencement du cinquième siècle, la *civitas Genavensium* figure comme la première des subdivisions ou *civitates* de la province viennoise.

(96) On conclut ce fait d'un passage de César, *de bello civili*, lib. VII, c 77, où il est dit que la *province* romaine des Gaules, qui comprenait le pays des Allobroges, *jure et legibus commutatis, securibus subjecta, perpetua premitur servitute.*

(97) Dans les recueils de formules légales de l'époque carlovingienne, on voit que lorsqu'on veut affranchir pleinement un homme, et le rendre entière-

rencontrons dans les chartes genevoises des affranchissements de servage dans lesquels on accorde la qualité d'*homme libre et de citoyen romain non assujetti à aucun seigneur ; — la pure liberté suivant l'usage et la coutume de la cité romaine ;* — on déclare l'affranchi *libre citoyen romain ;* — on le restitue à son *indépendance nâtive*, au *droit primitif d'ingénuité en vertu duquel tous naissaient libres, alors que l'on n'avait pas introduit l'affranchissement, puisque la servitude elle-même était inconnue.* (*Pièces justific.*, n° XXIX)

Ainsi donc ces expressions *citoyen romain*, ou *selon la loi romaine*, ou simplement *citoyen*, étaient synonymes et désignaient l'homme jouissant de la liberté légale. Par là on entendait la liberté civile plutôt que la liberté politique; on voit effectivement, soit dans le droit romain, soit dans les chartes genevoises du treizième siècle, le titre de *civis* donné à des femmes (98).

§ XL. *Les bourgeois.* — Lorsqu'au onzième, et surtout au douzième siècle, la révolution communale eut pris son essor, l'ancien nom romain *municipium*, par lequel on désignait les villes qui avaient été dotées du régime municipal, ce mot que nous voyons encore employé par les auteurs du dixième siècle (99), fit place à celui plus démocratique et plus moderne de *commune* (*communio, communia, communitas*), et celui de citoyen fut, non pas absolument, mais fréquemment remplacé par celui de

ment libre comme s'il était né *ab ingenuis parentibus*, on le déclare citoyen romain (Append. Marculfi, 8, 56), on dit qu'il sera *sicut alii cives romani vitam ducunt ingenuam.* (Form. Sirmond. 11; Form. Baluz. 43; Form. Arvern. 5.) Voyez surtout la 101e formule de Lindenbrog, intitulée : *Libertas civium Romanorum.* — Au 10e siècle, l'impératrice Adélaïde *in loco qui dicitur Salsa, urbem decrevit fieri* SUB LIBERTATE ROMANA. (Biblioth. Cluniac. col. 357.)

(98) L. 4, D. de his qui sui vel al juris. L. 2, C. de serv. reip. manum.— Présents *Mémoires*, III, 188 et 191 note; p. 401.

(99) Richeri Chron. lib. II, cap. 7.

bourgeois, *burgensis*, qui désignait les habitants des villes ou bourgs fermés ou murés, et dotés de franchises communales. Le premier exemple de ce mot qui nous soit fourni par nos chartes locales ne remonte qu'à l'an 1190 (100).

Ce mot de *burgensis* impliquait l'idée d'une liaison intime entre l'homme et le bourg, ou lieu de son habitation, entre l'individu et la résidence plus ou moins privilégiée à laquelle il tenait par le fait naturel de la naissance ou du domicile d'origine, ou par celui de l'adoption. Le bourgeois d'une ville avait certaines prérogatives dans l'enceinte de sa cité natale : il n'était ailleurs qu'un étranger. Ainsi la réunion des bourgeois d'une ville formait une sorte de corps moral, d'association collective, de communauté nâtive et héréditaire; c'était le personnel, la partie vivante d'un corps, dont les maisons, le sol et l'enceinte formaient le matériel, la partie inanimée.

§ XLI. *Absence d'ancienne organisation communale à Genève.* — Rien, dans les documents que nous possédons, ne prouve, et ne tend même à rendre vraisemblable, que les citoyens ou bourgeois de Genève aient eu au douzième siècle, et au treizième avant l'époque dont nous nous occupons, une organisation collective de nature à leur permettre de faire eux-mêmes leurs affaires, de décider eux-mêmes sur leurs intérêts communs; rien ne les montre constitués en corps politique ou même simplement municipal, ayant des chefs ou des représentants.

Et d'abord le Plait de Seyssel, cet exposé authentique de la constitution de Genève telle qu'elle existait en 1124 et probablement depuis assez longtemps, ce titre fondamental dont les bases se trouvent reproduites et confirmées dans tous les actes politiques postérieurs jusqu'en 1219, ne contient ni mention ni trace quelconque d'aucune organisation ni d'aucun pouvoir populaire municipal ou communal. Ni dans cet acte, ni dans ceux qui le

(100) Présents *Mémoires*, II, 2e partie, p. 47.

suivirent jusque bien avant dans le treizième siècle (101), on ne voit dans Genève que deux pouvoirs : d'une part l'Evêque, à la fois autorité spirituelle sous l'obédience du Pape, et seigneur féodal sous la suzeraineté de l'Empereur ; de l'autre, le comte de Genevois, réduit aux minces attributions que j'ai déjà ci-devant exposées. Les citoyens ne sont mentionnés qu'occasionnellement, en tant qu'habitants ; et seulement pour stipuler en leur faveur une garantie toute civile, savoir que le comte de Genevois ne leur fera pas de préjudice, et ne pourra pas les contraindre à lui faire crédit. Si les citoyens avaient eu alors une organisation communale reconnue et des représentants choisis dans leur sein, il est à croire que leur existence se révélerait de quelque manière dans le tableau que l'acte en question trace des pouvoirs publics qui s'exerçaient alors dans Genève, et de leurs attributions.

Mais on peut invoquer des arguments plus directs. Le Plait de Seyssel reconnaît à l'évêque toute police et toute justice dans

(101) Il existe, il est vrai, dans les archives genevoises (*Pièces histor.* n° 39) un acte qui porte la date du 6 des kalendes de mai (26 avril) l'an m cc. ix, par lequel dix individus, qualifiés de Sindics et administrateurs généraux de la cité et communauté de Genève, accordent un abergement. M. Galiffe (Matériaux, I, p. 69) a déjà dit qu'il pensait que cet acte est réellement de 1309. J'adopte son opinion, car : 1° Cet acte est dit passé dans la halle devant l'église de Notre-Dame ; or il ne paraît pas que cette église existât déjà en 1209. 2° Il est dit reçu par le notaire Guill. de Poullyé seul ; or on a vu par les actes que j'ai publiés, tome IV, partie II, p. 11 et suiv., que jusqu'au milieu du 13e siècle, les notaires n'instrumentaient pas encore pour les particuliers : les actes n'étaient passés que devant de hauts dignitaires laïcs ou ecclésiastiques. Plus tard, les actes particuliers furent passés devant l'Official, qui se fit assister d'un notaire comme greffier ; plus tard, enfin, les notaires les reçurent seuls. 3° On a d'autres actes de ce notaire de Poullyé, de l'an 1309 (Prés. *Mém.*, III, 182, note, etc.), et il n'existe, ni avant ni depuis, aucun notaire de ce nom. 4° Parmi les 21 personnes nommées dans l'acte (20 citoyens et 1 clerc), on en retrouve 8, avec les mêmes noms et prénoms, dans d'autres actes de l'année 1309, et d'autres dans des actes des années voisines, et l'on retrouve le clerc, devenu chanoine, en 1318. — L'acte ne peut donc être que de 1309.

Genève, y compris notamment la justice criminelle, avec cette seule exception que l'exécution de l'arrêt de condamnation une fois rendu concernait le comte de Genevois. Donc cette juridiction criminelle, cette police absolue de la ville pendant la nuit, ces Sindics par le ministère desquels les citoyens exercent ces attributions suivant le Code des franchises de 1387, rien de tout cela n'existait alors. — Il en était toujours légalement de même en 1291, puisqu'à cette époque nous voyons l'évêque Guillaume de Conflans proclamer encore comme principe « certain et ma- « nifeste qu'il a seul, comme unique prince et seigneur de « Genève, toute justice temporelle dans cette ville sur ses citoyens « et habitants, sans partage avec aucune autre autorité, » et se plaindre de l'institution toute récente d'une commune avec des *Recteurs*, comme d'une nouveauté qui portait une atteinte directe à son autorité. Et ces prétentions de l'Evêque étaient si peu contestées en droit, que deux ans plus tard les citoyens durent en accepter les conséquences.

Ces documents, trop directs pour qu'il soit besoin de les corroborer par d'autres (102), prouvent irréfragablement l'absence à Genève, jusqu'au milieu du treizième siècle et même un peu au delà, d'une *commune* dotée d'une organisation politique.

§ XLII. *Obstacles à la formation d'une commune à Genève.* — Le fait négatif que je viens de constater n'a rien qui doive surprendre, car aucun des pouvoirs alors légalement reconnus à Genève ne devait être naturellement porté à y favoriser la création ou le développement d'une commune : tous étaient, au contraire, intéressés à s'y opposer.

Le comte Genevois ne s'était fait connaître que comme un

(102) On pourrait citer encore l'acte de 1267, dans lequel le comte Pierre de Savoie réclamait la justice criminelle dans Genève, mais finit par reconnaître qu'elle appartenait à l'évêque, etc. (Présents *Mémoires*, VII, p. 249, 318.)

seigneur qui, mécontent de la part trop exiguë qu'il avait dans la ville, cherchait par tous les moyens à en usurper une plus grande, et dont les hommes d'armes ne perdaient pas une occasion d'opprimer les paisibles Genevois.

L'Empereur avait, par des lois répétées, proscrit la création de *conseils de ville, consulats, juridictions ou autorités municipales, communes jurées, confédérations de citoyens assermentés*, et autres nouveautés de ce genre, dans tous ses états, et avait dissous, révoqué et cassé beaucoup de ces institutions qui s'étaient organisées sans son aveu. Les décrets de ce genre sont nombreux vers la fin de la maison de Hohenstaufen, sous le règne de Frédéric II (103).

L'Evêque, investi dans Genève d'une autorité souveraine qui ne connaissait guère de limite légale, ne devait pas voir de bon œil l'organisation, dans le sein de sa cité épiscopale, d'un pouvoir populaire qui ne pouvait avoir d'attributions significatives que celles dont il parviendrait à le dépouiller.

§ XLIII. *Le comte Pierre de Savoie, premier fauteur du mouvement communal à Genève.* 1263. — Mais un prince étranger, comme le comte Pierre de Savoie, récemment investi dans Genève de droits précaires et peu étendus qu'il voulait consolider et étendre, devait désirer de se créer un parti dans une ville qui se trouvait à sa convenance. Dans ce but, il chercha à se concilier la faveur des citoyens en les prenant sous sa protection.

(103) Heinrici R. sententia contra communitates vassallorum, 5 Kal. Januar. 1224, ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.* IV, 254. — Friderici Imp. cassatio consulatuum civitatum Provinciæ, etc., anno 1226 (eod. 256, 257) — Heinrici R. sententia contra communitates civitatum. Januar. 1231 (eodem 279). — Curia Raven., edict. contra communia civitatum, Januar. 1232 (eodem 286). — Sentence de l'empereur Frédéric II, du 13 septembre 1218, qui décide qu'il ne peut y avoir Conseil de ville à Bâle sans le consentement de l'évêque, et révoque celui qui existait (eod. 229).

J'ai dit dans le Mémoire précédent, § XXIII, qu'il fit avec eux en 1263 un traité par lequel il s'engageait à les garder et défendre, et qui contenait en outre certaines conditions dont nous ignorons les détails, parce que cet acte, qui demeura imparfait faute de ratification des citoyens, ne nous est pas parvenu.

Or le fait seul de traiter de leur chef avec le comte de Savoie, c'était pour les citoyens de Genève faire un acte d'indépendance, se constituer en corps politique, agir comme aurait pu le faire une commune proprement dite, ayant une existence légalement reconnue. — Ce traité ne dura pas, mais sa conclusion n'en est pas moins un jalon dans l'histoire du pouvoir communal et populaire à Genève au treizième siècle.

§ XLIV. *Discussion entre l'évêque et les citoyens.* 1265. — Une charte que j'ai rencontrée aux archives royales de Turin, et qui n'est que de deux ans postérieure à la première manifestation communale qui ait laissé trace dans les documents du treizième siècle qui nous sont demeurés, vient jeter quelque jour sur l'état où en était alors la question municipale à Genève. (*Pièces justific.*, n° XXX.)

En 1265, l'évêque Henri se plaignit de ce que Girod Tavel, Berthod Peyrolier, Thomas de Chalex, Renaud du Château et quelques autres citoyens de Genève, avaient vendu du vin au-dessus de la taxe fixée par l'autorité publique. Il prétendit que, d'après un ancien usage, il était en droit de saisir ce qui restait dans les pièces où on avait puisé le vin vendu en contravention, et les vases vinaires eux-mêmes. Les prévenus contestèrent cette demande. L'évêque commença par faire lancer contre eux une sentence d'excommunication ; mais ce fut en vain, car la question était purement temporelle, et ne pouvait être jugée que civilement. Il dut donc, puisqu'il s'agissait d'un débat qui intéressait celui-là même au nom duquel se rendait la justice, désigner

dans ce but, suivant l'usage du moyen âge, des juges spéciaux. Il nomma comme tels trois hommes d'église, savoir : Aimon d'Annecy, sacristain, Pierre de Pouilly, doyen d'Annemasse, Humbert, official, soit juge ecclésiastique du diocèse, et un laïc, le chevalier Hugues de Confignon, vidomne de Genève. Les prévenus comparurent par-devant eux, mais déclinèrent la compétence du tribunal ainsi constitué, dont ils suspectaient l'impartialité ; ils prétendirent que pour les juger l'évêque devait, suivant l'usage, faire entrer dans la composition de sa cour quelques citoyens genevois. Ce débat préliminaire fut déféré à l'arbitrage de Philippe de Savoie, archevêque-élu de Lyon, assisté du juge et du bailli de Faucigny, qui décida que les citoyens de Genève étant parties intéressées, ne devaient pas faire partie de la cour.

La cause revint donc au fond devant le tribunal nommé par l'évêque ; des témoins furent entendus pour établir quelle était l'ancienne coutume, et le jugement qui fut définitivement rendu reconnut le droit du prélat quant à la confiscation du vin, mais non quant à celle des tonneaux.

Voici les conséquences qui me paraissent résulter de ce document :

1° Les citoyens genevois formaient alors une réunion bourgeoise jouissant de certains droits coutumiers, de certaines prérogatives traditionnelles, qui avaient trait, autant que nous pouvons en juger, à leur existence économique et interieure, plutôt qu'à leur vie politique.

2° Ils étaient encore alors, comme par le passé, dépourvus d'une organisation régulière et représentative. — On pourrait peut-être supposer que les quatre citoyens qui sont désignés comme soutenant le procès contre l'évêque en leur nom, mais avec l'assistance de plusieurs autres, sont en quelque sorte leurs représentants ou agents. — Je ne crois cependant pas que cette opinion puisse être accueillie, car elle ne reposerait que sur une

hypothèse purement gratuite, et que rien dans l'acte ne tend à confirmer. Tavel et ses consorts n'y sont poursuivis qu'individuellement, en leur propre et privé nom, pour le fait essentiellement personnel d'avoir vendu du vin au-delà de la taxe. Ils se défendent, il est vrai, en alléguant un droit qui leur appartiendrait en leur seule qualité de citoyens de Genève, mais ce n'est que pour leur justification individuelle, et non comme soutenant la cause générale de l'être moral appelé commune.

3° Cependant les citoyens commençaient à former une corporation ayant une certaine consistance, un corps moral reconnu par l'évêque, discutant avec lui, faisant valoir à la forme et au fond ses intérêts collectifs. En effet, dans notre acte, l'évêque ne prend pas sur lui de trancher à lui seul la question vraiment générale et de principe, celle de compétence, pour savoir si des citoyens de Genève doivent nécessairement être, en cette qualité, appelés à faire partie du tribunal : il la défère à la décision d'arbitres étrangers. C'est là un commencement d'indépendance, un acheminement vers une organisation proprement dite, qui pût faire valoir les droits de la communauté.

Pendant les vingt ans qui suivirent l'acte que je viens d'analyser, la question communale ne paraît pas avoir fait un pas en avant. — Elle en fit même un en arrière lorsque, par l'acte de 1267 (mentionné dans le précédent mémoire, § XXV), le comte Pierre de Savoie eut renoncé à la garde des citoyens de Genève, et eut promis de ne pas admettre les Genevois à prêter le serment des villes de commune de ses états. — Elle demeura entièrement stationnaire sous le règne du comte Philippe, de 1268 à 1285, autant qu'on peut en juger par les documents qui nous sont demeurés.

§ XLV. *Le comte de Savoie, Amédée V, favorise une véritable émancipation et une organisation communale à Genève.* 1285-1286. — Mais elle se réveilla d'une manière décisive et entra dans

une phase toute nouvelle, lorsque le comte Amédée V, aussitôt après son avènement, fut arrivé à Genève et se fut mis en rapport avec les citoyens.

On a vu ci-dessus (§ IV à VI), 1° que, vers le milieu de septembre 1285, Amédée V, entrant avec des troupes dans Genève, fut accueilli par les citoyens comme un protecteur, exigea d'eux un serment, et leur fit en retour des promesses qu'on présume avoir concerné les prérogatives qu'il leur aurait accordées si la domination savoisienne était parvenue à s'établir dans Genève.

2° Que, lorsqu'au bout de quelques jours l'évêque eut obtenu qu'Amédée renonçât au serment qu'il avait reçu des citoyens, et annulât le traité qu'il avait fait avec eux, un autre accord fut conclu entre ce prince et les Genevois, et le comte jura de les « garder et défendre, eux, leur ville, leur biens, droits et *fran-* « *chises.* » — Si cet acte revêtit la forme de lettres-patentes émanées du comte seul, et si les citoyens n'y furent pas parties dans le sens ordinaire du mot, ce ne fut là qu'une question de forme, et, depuis ce moment, la majorité des citoyens fit cause commune avec le prince savoyard, tellement que, dans les actes politiques cités ci-devant (§§ XI et XXXVII) et dans d'autres que nous rencontrerons plus tard, les officiers du comte de Savoie disent agir, tant au nom de leur maître, qu'en celui des citoyens de Genève, liés à lui par serment (*conjuratos*).

Mais, dira-t-on, la protection du comte assurée aux citoyens, et les liens qui en résultent corrélativement pour ceux-ci, ne constituent pas intrinsèquement des franchises municipales. — C'est vrai, mais il faut ajouter que, favorisés par le prince savoyard, et grâce à la lutte qui s'établit entre lui et l'évêque Robert, les citoyens de Genève purent, pour la première fois, organiser une véritable commune politique.

Le fait nous est solennellement attesté par l'évêque Guillaume de Conflans, témoin contemporain et d'autant plus irrécusable, qu'il s'élève contre cette innovation comme contraire à ses droits.

Rapportons textuellement les paroles de sa Monition du 13 mai 1291 (présents Mémoires, I, 2e partie, p. 69): « Ci-devant, peu « avant la mort du révérend père Robert, quand vivait évêque de « Genève, notre prédécesseur, nos citoyens de Genève, égarés « par de mauvais ou perfides conseils, et mus par le désir évident « de se soustraire et de s'arracher aux régime, sujétion et domina- « tion de l'évêque et de l'Eglise de Genève, ont prêté serment de « confédération, ou peut-être de conspiration, à l'illustre comte « Amédée de Savoie, et se sont soumis à sa sujétion et juridiction... « Ils ont constitué une *commune*, soit collége *nouveau et insolite;* « fait et élu, de leur propre autorité, des recteurs de la ville, [au « nombre de dix]; fabriqué pour la première fois un sceau com- « mun, et en ont usé, quoique par le passé et du temps de nos « prédécesseurs, aucun autre sceau commun n'ait été usité à Ge- « nève, que celui de la cour de l'évêque [officialité]. Ils détien- « nent les clefs des portes de la ville, et refusent de nous les « rendre ou de les donner en garde à nos mandataires; ils ont « établi, sans notre aveu, de nouvelles chaînes dans beaucoup « d'endroits de la ville, et refusent de même de nous en remettre « les clefs; ils ont construit dans la ville, aussi sans notre consen- « tement, des murs, des tours et autres ouvrages défensifs; ils « ont osé (coupable entreprise!) accorder, de leur chef, des « libertés à plusieurs étrangers; ils ont décrété de nouvelles « tailles et contributions; enfin ils ont fait et font beaucoup d'au- « tres nouveautés qui tendent évidemment au préjudice, à la « destruction et subversion de l'Etat, de la liberté, juridiction et « domination de l'Eglise de Genève. »

Voilà l'origine première de la commune politique de Genève au moyen âge, vers la fin de 1285 ou dans le cours de 1286.

On voit que si cette origine est plus récente que celle de la plupart des communes importantes de France et de beaucoup d'autres pays, les citoyens cherchaient (pour nous servir d'une expression familière) à rattraper le temps perdu et à se mettre tout d'un

coup en possession de la plupart des prérogatives de l'indépendance : nomination de magistrats municipaux, — sceau communal, — police et administration au moyens des clefs des portes, et des chaînes qui se tendaient dans les rues, — ouvrages défensifs, — affranchissement des étrangers réfugiés à Genève, sans doute pour les associer à la commune, — levée d'impôts.

Je ne puis passer outre sans faire deux remarques essentielles sur le mode de naissance de la *commune* genevoise.

La première, c'est que cette commune fut une révolution populaire des citoyens de la ville contre le pouvoir de leur évêque. On peut l'attribuer à trois motifs principaux : 1° L'autorité du prélat était généralement moins oppressive que celle des seigneurs laïcs, mais cependant elle était à peu près absolue dans son principe : les citoyens voyaient dans la commune un contrepoids à ce pouvoir sans limites. 2° Les évêques prenaient trop souvent parti dans les querelles de leurs voisins, ou y étaient entraînés malgré eux, et n'avaient pas la force nécessaire pour protéger efficacement leur cité, une fois qu'elle était compromise : les citoyens voulaient se procurer une meilleure garantie. 3° Enfin le mouvement de l'affranchissement des communes était général, l'opinion publique y tendait avec une force croissante, et il était difficile qu'une ville de quelque importance y échappât, une fois que les circonstances lui faisaient entrevoir la possibilité de l'indépendance et les perspectives de la liberté.

La seconde remarque, c'est que ce fut le comte de Savoie, Amédée V, qui fut le fauteur de cette révolution communale. Il s'était constitué le protecteur des citoyens contre leur évêque, et il entrait dans ses vues de se les attacher en se faisant le promoteur de leurs libertés locales. C'était une manière d'accroître son influence dans Genève et d'y planter des jalons pour l'avenir. — Deux siècles et plus s'écoulèrent dès lors, pendant lesquels on vit simultanément grandir dans cette ville la puissance de la maison de Savoie et le pouvoir de la commune, le tout au détriment de

l'évêque. Les choses en vinrent au point que la commune fut le principal et presque le seul obstacle aux vues du prince savoyard, et que la lutte s'établit entre lui et le peuple genevois. Cependant, au fond, le mobile qui animait le comte Amédée V, au treizième siècle, et le duc Charles III, au seizième, était le même : les circonstances seules avaient changé.

Reprenons maintenant la narration des luttes dans lesquelles l'évêque Guillaume de Conflans se trouva engagé dès le jour de son avènement.

CHAPITRE VI.

Débats entre l'Evèque et le Comte. — Inféodation du Vidomnat. — Possession provisoire du château de l'Ile.

§ XLVI. *Position du nouveau prélat lors de son élection.* — Guillaume de Conflans avait été élu dans des circonstances difficiles, et il trouvait, à son avènement, les prérogatives temporelles de son siége épiscopal singulièrement compromises.

Il était, en droit, seigneur de la ville et maître du château de l'Ile, — et il trouvait la ville maîtrisée par une troupe étrangère, le château de l'Ile aux mains d'un prince qui disait, il est vrai, ne l'avoir occupé que pour l'arracher aux ennemis de l'Eglise et dans l'intérêt de celle-ci, mais qui, en attendant, ne voulait s'en dessaisir que moyennant des conditions tellement onéreuses, qu'elles étaient à peu près impossibles à accomplir ; les citoyens liés à ce même prince par un traité qui les mettait sous sa garde : en un mot, le comte de Savoie presque partout substitué à l'évêque dans ses pouvoirs temporels sur Genève.

Il ne pouvait s'appuyer, pour le recouvrement de ses droits usurpés, sur aucun des partis politiques qui avaient lutté en der-

nier lieu dans Genève, car tous avaient des intérêts différents du sien. Il sentit donc le besoin de s'en créer un en dehors et au-dessus de toutes ces discordes. L'Eglise, dont il était le chef, avait pour elle, dans cette occasion, un droit fondé sur une possession immémoriale, souvent et authentiquement reconnue : il arbora donc la bannière de la justice et du droit. C'était quelque chose que de pouvoir la tenir haut et ferme, de s'appuyer sur la force morale, et d'avoir la faculté d'y ajouter la sanction de ces anathèmes ecclésiastiques, si redoutés à leur origine, bien que discrédités à la longue par l'abus qu'on en avait fait.

§ XLVII. *Les trois simples réquisitions. — Novembre* 1287. Le nouveau prélat, qui se trouvait à Lyon peu après sa confirmation, s'y rencontra avec le comte de Savoie, et là, en présence de l'évêque de Belley, il lui demanda instamment la restitution du château de l'Ile. Cette démarche demeura sans résultat.

Arrivé plus tard dans sa ville épiscopale, il fit au comte une seconde réquisition semblable, en présence du chapitre de Genève et de l'évêque de Lausanne. Elle n'eut pas plus de succès que la première.

Loin de se rebuter de ces échecs, il alla joindre le comte dans ses terres, à Evian, et lui adressa, le 25 novembre 1287, une troisième réquisition, où il eut soin de rappeler les précédentes. Il le fit en présence de quelques personnages de marque, parmi lesquels on distingue Geoffroy de Clermont, doyen de Vienne, dignitaire qu'on peut présumer avoir été envoyé à Genève par son archevêque pour assister l'évêque dans ses réclamations. (Présents Mémoires, tome I, part. 2, p. 20.) — Cette troisième démarche fut aussi infructueuse que les deux premières.

§ XLVIII. *La menace d'interdit.* — Voyant l'inutilité de ces réquisitions amiables, l'évêque jugea nécessaire de recourir à des moyens plus énergiques. Le 30 décembre 1287, il aborda le comte

de Savoie dans l'église des Frères mineurs de Genève (Cordeliers de Rive), et là, devant l'évêque de Belley, le doyen de Vienne, le bailli de Chablais, devant les moines assemblés, etc., il lui tint ce langage :

« Révérend seigneur ! Déjà ci-devant et à plusieurs reprises, « en présence de personnages considérables, nous vous avons « humblement averti et requis de faire cesser votre violente inva- « sion et occupation du château de l'Ile, lequel appartient en « propre à l'Eglise de Genève ; château que récemment, pendant « la vacance du siége épiscopal, vous avez assiégé de votre chef, « dont vous vous êtes emparé par votre puissance, et que vous dé- « tenez dès lors, au préjudice évident de l'Eglise de Genève que « vous dépouillez, quoiqu'il soit parfaitement notoire que cette « Eglise, ni aucun de ses biens et possessions, ni le château de « l'Ile, ne soient en aucune manière ni à aucun titre sous la dé- « pendance de vous ni de votre comté de Savoie. Mais, méprisant « nos monitions et réquisitions, vous ne vous êtes point, jus- « qu'ici, mis en devoir de faire ce que nous vous demandions. « Très-cher et révérend seigneur ! quoique nous ayons pour votre « personne une affection paternelle, et que nous désirions vous « être agréable en toutes choses, nous devons cependant haute- « ment vous préférer Dieu et son Eglise de Genève, à laquelle, « malgré notre indignité, nous sommes attaché comme un époux; « et les droits et libertés de cette Eglise, à la défense desquels « nous sommes obligés par notre serment. En conséquence, le « cœur plein de douleur et d'amertume, mais obéissant à notre « office pastoral, qui ne nous permet pas de dissimuler, nous vous « dénonçons publiquement que nous ne laisserons pas célébrer « désormais l'office divin dans les terres soit districts soumis à « votre juridiction dans le diocèse de Genève, et que nous met- « tons les dites terres sous l'interdit, tant que vous retiendrez vio- « lemment le dit château. » (Mémoires cités, p. 23.)

A cette attaque ecclésiastique, le comte répondit par un moyen

défensif du même ordre, en en appelant de l'évêque à la suprême autorité du pape. C'est ce qu'il fit, séance tenante, par l'acte suivant :

« Comme le bénéfice de l'appel est ouvert par la loi à ceux qui « sont ou craignent d'être opprimés dans leurs droits, à ces « causes, nous, Amédée, comte de Savoie et marquis en Italie, « nous sentant injustement grevé par vous, seigneur Guillaume, « par la grâce de Dieu évêque de Genève, en ce que vous exigez « que nous rendions, sans connaissance de cause, le château de « l'Ile de Genève, que nous prétendons posséder à juste titre, et « vous nous menacez de l'application du Concile de Vienne; en « conséquence, nous appelons par les présentes, en notre nom, « au nom de tous nos hommes et de tous ceux qui peuvent y « avoir intérêt, de vous au siége apostolique, sous la protection « duquel nous nous plaçons. » (*Pièces justificatives*, n° XXXI.)

L'évêque répliqua qu'il ne s'arrêterait pas à cet appel, parce que les excès du comte étaient trop graves pour que l'on pût laisser l'affaire en suspens durant les longs délais qu'entraîneraient ces sortes de recours.

§ XLIX. *Suspension du débat*; *aggravation du* statu quo *au préjudice du prélat.* 1288-1289. — L'évêque n'osa cependant pas passer outre; soit qu'après mûre réflexion il regardât l'appel du comte comme étant légalement suspensif, soit qu'il jugeât plus convenable de temporiser, pour montrer à tous, avec la plus entière évidence, qu'il avait la ferme intention d'épuiser les délais et les ménagements avant que de recourir aux foudres de l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, Guillaume de Conflans n'agit point pendant toute l'année 1288 et la plus grande partie de 1289. Il est probable que cette inaction n'était qu'apparente, et que le prélat mit le temps à profit, en cherchant à atteindre son but par des négociations.

Pendant ce temps, non-seulement le prince savoyard demeurait

maître du vidomnat et du château de l'Ile, qu'il venait même quelquefois visiter (104), mais il cherchait encore à accroître ces premières possessions. C'est ainsi qu'il avait, sous prétexte du vidomnat, absorbé l'exercice de toute la justice dans Genève, et qu'il s'était arrogé le droit de faire remise des peines encourues, même par les homicides, moyennant une somme applicable à son trésor particulier (*Pièces justificatives*, n° XXXII); qu'il avait saisi le droit régalien de pêche et l'avait affermé à son profit; qu'il avait, non-seulement réparé, mais fortifié par de nouveaux ouvrages le château de l'Ile. Le châtelain qu'il y avait établi, Girard de Compeys, entretenait des rapports suivis avec son supérieur administratif, le bailli de Chablais. Un jour qu'il avait été le trouver au château de Chillon, qui était sa résidence, on fit courir le bruit que les troupes du Dauphin étaient entrées à Genève: il se hâta de revenir, de nuit, sur une barque conduite par treize bateliers: ce n'était qu'une fausse alerte.

Une autre fois, pour détourner on ne sait quel coup de main qu'il redoutait, le châtelain garnit d'hommes d'armes la cathédrale. — Ce précédent porta ses fruits. Peu de temps après, les citoyens de la ville trouvèrent bon d'en faire autant: ils s'empa-

(104) Il s'y trouvait entre autres au commencement de mars 1289, et y régla ce qui concernait l'hommage de la terre de Gex. Pierre de Joinville, seigneur de Gex, était mort sans enfants; son frère cadet Guillaume lui avait succédé, et exerçait la seigneurie conjointement avec sa mère Léone. Guillaume devait, comme successeur de son frère, prêter à son avènement le même serment auquel le défunt était tenu; mais il avait, du vivant de celui-ci, fait alliance avec le comte de Genevois, ennemi de celui de Savoie. Pouvait-il prêter cet hommage dans ces conjonctures, suivant le droit, et les bonnes et anciennes coutumes du pays? La question fut résolue affirmativement par la cour du Comte, réunie au château de l'Ile le 6 mars 1289, et composée de l'abbé d'Ambronay, de Guillaume de Septême, bailli de Chablais, de Rod. Livron et Jaq. de Follet, chevaliers, d'Amblard d'Entremont, juge de Savoie, d'Et. de Greisy et Pierre de Verceil, clercs. En conséquence, Pierre fit le même jour l'hommage requis. (*Arch. de la Côte-d'Or*, tit. de la baron. de Gex, liasse I, nos 5 et 6.)

rèrent de cette même église, l'occupèrent, et s'y maintinrent au moyen d'une garde qu'ils y établirent.

Enfin, comme une fois l'exemple donné, chacun pensait qu'il pouvait, de son côté, s'emparer de ce qui se trouvait à sa convenance, le comte de Genevois usurpa le droit de pêche dans le Rhône, entre le village de Russin et le Pas de la Cluse, droit qui avait appartenu jusqu'alors à l'épiscopat genevois.

§ L. *Le concile de Vienne. Octobre* 1289. — Une des plus grandes forces morales du clergé, au moyen âge, résidait dans les *conciles*, réunions solennelles où le clergé s'occupait des affaires de la religion et de ses propres intérêts. C'étaient en quelque sorte des assemblées représentatives et parlementaires, car, d'une part, la masse des prêtres n'y assistait pas, mais y avait pour organes ses chefs hiérarchiques, les évêques, les abbés et chefs d'ordres; d'autre part, après y avoir éclairé les questions par la discussion, on les décidait à la majorité. En principe, ses lois ou *canons* étaient irréfragables.

On distinguait les conciles *œcuméniques* ou généraux, où l'Eglise universelle était appelée, et les conciles provinciaux, réunion des représentants d'un certain nombre de diocèses appartenant à une ou plusieurs provinces ecclésiastiques.

La métropole de Vienne avait eu autrefois les siens; mais cette antique cité, qui se glorifiait d'avoir été la première à recevoir le christianisme dans les Gaules, et qui portait en conséquence le titre honorable de *prima sedes Galliarum*, n'avait vu aucune assemblée de ce genre se réunir dans ses murs depuis plusieurs générations (105), lorsque l'archevêque alors régnant, Guillaume de

(105) On trouve, dans les recueils de Sirmond, Labbe et Harduin, qu'il y a eu à Vienne un concile en 892, où on s'occupa, comme dans celui de 1289, des envahissements des biens d'Eglise; un autre, en 1060, sous la présidence d'un cardinal délégué par le pape Nicolas II; un troisième en 1112, où l'empereur Henri fut excommunié pour la querelle des investitures; et qu'en

Valence, convoqua le concile de sa province à Vienne, pour le mois d'octobre 1289.

A en croire le comte de Savoie, cette réunion aurait été le résultat d'un plan concerté contre lui par l'évêque de Genève, l'archevêque de Vienne qu'il qualifie de « son ennemi capital, » et avec lequel il venait d'être en guerre (106), l'évêque de Valence, membre de cette maison de Genevois contre laquelle il entretenait une inimitié héréditaire, et quelques autres de ses adversaires. — Mais quand on voit les nombreux canons disciplinaires émanés de ce concile (il y en a 68), et le peu de place qu'y occupe, d'une manière générale et indirecte, la question soulevée par les griefs de l'évêque de Genève, on est conduit à penser que l'archevêque a eu pour le moins autant en vue la restauration des règles ecclésiastiques relâchées, que la protection à donner aux intérêts temporels d'une église.

L'archevêque manda à son concile ses suffragants les évêques de Valence et Die, de Viviers, de Genève, de Grenoble, de Maurienne, les abbés des principales abbayes, et les fondés de pouvoirs des chapitres. Comme le bruit public annonçait qu'on s'y occuperait du débat entre le prélat genevois et le prince savoyard, l'évêque de Maurienne, dont le diocèse était compris dans les états du comte, ne vint pas lui-même au concile, mais s'y fit représenter par un délégué; tous les autres prélats y assistèrent en personne.

Le concile était assemblé le 18 octobre 1289, et allait procéder à la promulgation de ses canons, lorsqu'un mandataire du comte de Savoie, nommé maître Etienne de Grassieu ou Creyssieu, clerc, se présenta devant lui, et lui fit les trois déclarations suivantes.

Par la première, il renouvela, au nom de son maître et des

1199 il y eut une réunion de prélats pour annuler le mariage de Philippe-Auguste. — Un concile général y fut célébré en 1311.

(106) Charvet, *Histoire de l'église de Vienne*, p. 420, 421, etc.

citoyens de Genève, représentés par Aimon Tavel et Jean Chaz, leurs procureurs (qui paraissent avoir été présents), les appels déjà ci-devant émis par le comte au sujet des points en discussion entre lui et l'évêque, notamment celui du 30 décembre 1287 relatif au château de l'Ile, et celui du 8 novembre 1288 concernant le vidomnat, etc. (Voyez ci-dessus § XXXVII et XLVIII.) « Le « comte ayant lieu de craindre (ajouta-t-il), d'après des indices « vraisemblables, que sa position ne soit indûment aggravée par « vous, seigneur archevêque de Vienne, par les évêques de Ge- « nève et de Valence qui vous assistent, et par tout votre concile; « vous tenant d'ailleurs pour justement suspects à son égard, en « raison des torts et injures que vous avez faits et ne cessez de « faire, à lui, à son comté, à ses amis, et de votre alliance avec « ses ennemis, il appelle de votre audience, de votre concile et de « tous les statuts que vous pourrez publier, en tant qu'ils lui pré- « judicieraient, au souverain pontife et au siége apostolique, sous « la protection duquel il se met, lui, ses adhérents et les citoyens « de Genève. »

Par sa seconde déclaration, il appelle de la sentence d'excommunication que le prélat genevois venait de publier « contre ceux « qui, au mépris de Dieu et de la justice, dépouillent l'Eglise de « Genève du château de l'Ile, de la pêche du Rhône, de la sei- « gneurie soit juridiction temporelle de la cité de Genève, du « péage qui se perçoit sur les choses qu'on mène au marché de « cette ville par bateau ou par le pont du Rhône, ainsi que des « moulins voisins du dit pont. »

La troisième, enfin, n'est autre chose qu'une sorte d'exposé panégyrique de la conduite du comte de Savoie, depuis l'origine du débat. Il articule le chiffre de 100,000 livres viennoises comme celui auquel ce prince fait monter les frais de guerre qu'il réclame, et conclut en protestant contre toute décision que le concile pourrait prendre à ce sujet, la cause devant être décidée par le Saint-Siége seul.

Sans entrer dans aucune discussion, l'archevêque-président se borna à défendre au procureur du comte de Savoie de rien faire qui pût troubler son concile. — Le procureur répondit qu'il n'avait point d'intention pareille, et qu'il entendait seulement sauvegarder les droits de son commettant. (*Pièces justificatives*, n° XXXIII.)

Soit que cette démarche ait produit l'effet désiré, soit que l'intention du concile ne fût point de s'ingérer directement dans un débat particulier, mais seulement de saisir cette occasion pour décider généralement la question de principe que ce débat soulevait, toujours est-il que cette assemblée se borna à promulguer quelques canons qui punissent avec toute la sévérité ecclésiastique les envahisseurs des biens d'Eglise. Le 51e prononce l'excommunication de plein droit « contre ceux, de quelque état, condi-« tion ou noblesse qu'ils soient, qui auront attenté aux biens et « droits de l'Eglise, s'ils ne les ont pas restitués dans les trois « jours. Cette excommunication a lieu alors même que les en-« vahisseurs prétendraient qu'ils n'ont fait que reprendre leur « bien, attendu que nul ne doit se faire justice à lui-même. S'ils « persistent pendant trois autres jours, les lieux de leur résidence « seront frappés de l'interdit ecclésiastique. Ces sentences seront « annoncées par trois dimanches consécutifs, publiées dans toute « la province, mises à exécution et aggravées par tous juges ecclé-« siastiques, etc. » — La rédaction de cet article, où l'on prévoit l'envahissement, antérieurement accompli, des *châteaux et juridictions* de l'Eglise, montre que l'on a eu spécialement en vue la cause du prélat genevois: que l'on a voulu lui fournir des armes.

§ LI. *Monitions et excommunication.* [*Novembre* 1289 *à janvier* 1290. — Guillaume de Conflans revint à Genève muni des canons du concile, et se prépara à les mettre à exécution. Dans ce but, il convoqua le clergé et le peuple de Genève dans l'église des Cordeliers de Rive, pour le dimanche 13 novembre 1289, et là,

après avoir prêché le sermon ordinaire, il prononça devant eux des monitions qui s'adressaient à la fois 1° au comte de Savoie, 2° aux citoyens de Genève, et, 3° au comte de Genevois.

1° Après avoir rappelé l'usurpation violente faite par le premier, du château de l'Ile, de la juridiction temporelle de la ville, de la pêche et du péage du marché, « toutes choses qui appar- « tiennent pleinement, notoirement et incontestablement à l'Eglise « de Genève à titre de propriété, et dont elle est en possession de « temps immémorial, » il ajoute : « En conséquence, nous, Guil- « laume, évêque de Genève, par l'autorité du concile provincial « récemment célébré à Vienne, nous requérons et exhortons le « seigneur Amédée, comte de Savoie, et généralement tous ses « fauteurs dans la dite usurpation, de restituer à l'Eglise de Ge- « nève les dits château, juridiction, pêche et péages, dans le délai « d'un mois. » Une sommation spéciale est adressée dans ce but à Girard de Compeys, Guillaume de Orsez et Jean de Rovéréa, damoiseaux, gardiens du château de l'Ile et des autres droits revendiqués.

2° Quant aux citoyens, l'évêque les somme, en la personne de leurs procureurs ou syndics, « qui gouvernent la ville contre son « gré, » et qui sont Pierre de Saint-Germain, Pierre de Saint-Apre, Aimon et Anselme Tavel, Michel Benoît, Etienne Vilars, Jean Chat, Berthod Tardi, le riche Boucher, d'avoir à rendre incontinent l'église de St.-Pierre aux chanoines et au culte.

3° Quant au comte de Genevois, il est sommé de rendre la partie de la pêche du Rhône dont il s'est emparé.

Toutes ces restitutions sont prescrites sous peine de procéder contre les contrevenants en conformité du concile.

Ces monitions furent répétées le même jour dans l'église des Dominicains de Palais, et le dimanche suivant, 20 novembre, de nouveau chez les Cordeliers.

Le comte de Savoie n'y ayant pas obtempéré, l'évêque lança publiquement, le 10 janvier 1290, une sentence d'excommunica-

tion « contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise de Genève, par force « et voie de fait, les biens et droits ci-devant mentionnés, et qui « les retiennent encore ; contre leurs fauteurs, conseillers et com- « plices (107). » — Dans cette seconde sentence, comme dans la première, on parle en termes généraux, et on évite de nommer le comte de Savoie, quoique ce soit bien contre lui que l'excommunication soit dirigée.

§ LII. *Négociations infructueuses. Mars* 1290. — Si Guillaume de Conflans n'avait eu à faire qu'à un adversaire ordinaire, il est probable qu'il en aurait eu facilement raison par ses sentences d'excommunication. Mais ces armes ecclésiastiques, si redoutables pour le vulgaire, s'émoussaient sur les personnages puissants, ou devenaient à leur égard des moyens comminatoires dont il était difficile d'obtenir l'exécution efficace, alors qu'elles n'ébranlaient pas la fidélité des sujets de celui contre lequel elles étaient dirigées. Aussi l'évêque dut-il renouer des pourparlers conciliatoires. Les négociateurs furent, pour lui, Martin de St-Joire chevalier, et pour le comte, Humbert de Seyssel seigneur d'Aix. Ils conclurent le 3 mars 1290 les bases d'un arrangement, d'après lequel les parties devaient soumettre leurs différends à l'arbitrage de Jean de St-Joire sacristain de l'église de Genève, choisi par l'évêque, d'Amblard d'Entremont, chanoine de Maurienne, choisi par le comte, et de Reymond, abbé d'Abondance, surarbitre. Une fois que le compromis arbitral aurait été signé, le comte aurait restitué à l'évêque la pêche et les moulins du Rhône, ainsi que le péage des marchés, c'est-à-dire qu'il aurait cédé de suite sur les objets les moins importants. Mais les choses auraient été moins vite pour le surplus, car les pouvoirs des arbitres étaient indéfinis, et duraient autant que la vie de l'évêque. Pendant ce temps, toutes pour-

(107) Présents *Mémoires*, part. II, p. 32, la Monition; p. 39, l'excommunication.

suites ecclésiastiques devaient être suspendues, de la part de l'évêque, de son métropolitain, et du Pape. Le comte devait demeurer provisoirement maître du château de l'Ile et du vidomnat; seulement son vidomne devait jurer en mains de l'évêque de lui rendre compte des produits de l'office, et de se restreindre dans les anciennes attributions des vidomnes ses prédécesseurs. Si la sentence était rendue contre lui, le comte promettait de restituer à l'évêque les objets contestés. (*Pièces just.* n° XXXIV.)

On ignore pourquoi ce projet ne fut pas ratifié par les parties intéressées. Une fois écarté, l'évêque en revint de plus fort aux armes canoniques : il chercha à en user, soit dans son diocèse, soit au dehors.

§ LIII. *Synode à Genève. Troisième excommunication : appel. Mai* 1290. — De même que l'Eglise générale ou ses grandes subdivisions, avaient leurs assemblées sous le nom de conciles, de même le clergé de chaque diocèse avait les siennes, nommées *synodes*, où les prêtres de chaque paroisse se réunissaient, au milieu de mai de chaque année, dans la cité épiscopale, sous la présidence de l'évêque. Là ils recevaient l'enseignement, les directions, l'impulsion de leur chef, ils resserraient la discipline, établissaient l'uniformité, jugeaient les débats concernant l'Eglise ou ses ministres, et se concertaient sur les intérêts communs du diocèse (108). Les décisions prises en synode, revêtues de la sanction collective de cette assemblée, jouissaient d'une force morale et acquéraient une facilité de

(108) Le concile d'Auxerre, en 578, porte, c. 7 : *Ut medio Maio omnes presbyteri ad Synodum in civitatem veniant.* — Thomassin, part. IV, livre II, chapitre 84, dit que les synodes diocésains sont les plus anciens de l'Eglise, une des plus pressantes obligations des évêques; qu'ils étaient entre autres des chambres de justice où l'on terminait les procès des clercs et des laïcs qui voulaient y porter leurs plaintes. — Pierre-le-Vénérable nous apprend que les synodes diocésains se célébraient à Genève au commencement du douzième siècle. (Présents *Mémoires*, tome I, partie 2, p. 133.

mise à exécution, que les arrêts de l'évêque seul n'auraient pu avoir au même degré. Il était d'autant plus important pour l'évêque de faire proclamer en plein synode l'excommunication qu'il lançait contre les empiètements du comte de Savoie, qu'une bonne partie des curés de son diocèse avaient leurs paroisses situées dans les états de ce prince, et qu'une fois associés à cette mesure, ils se trouvaient d'autant plus obligés à la faire rigoureusement exécuter.

Le synode était donc réuni à Genève dans la cathédrale, le lundi 15 mai 1290, et il allait discuter la grave question qui était à l'ordre du jour, lorsque Girard de Compeys, châtelain de l'Ile, et Pierre Viviand de Pignerol s'y présentèrent comme procureurs d'Amé V, et dirent : « Au nom de seigneur Amé-« dée comte de Savoie, de ses adhérents, sujets et confédérés, « nous déclarons devant vous, seigneur Guillaume, par la per-« mission divine évêque de Genève, et devant tout votre synode « ici présentement assemblé, avant qu'il ne soit pris ni promul-« gué aucune décision ; devant toi aussi, Jaques de Vandœuvres, « notaire, et devant les témoins ci-après nommés ; que comme « ci-devant le château de l'Ile, la pêche et les moulins du Rhône, « les péages et le vidomnat étaient en mains des ennemis du dit « comte, qui se servaient du dit château pour lui faire une « guerre mortelle, le dit comte, aidé de ses hommes, leur enleva « ce château et ces droits. A cette occasion, il fit des dépenses « évaluées 100,000 livres tournois, et beaucoup de ses hommes « furent tués ou noyés. En conséquence c'est à juste titre, comme « il l'a déclaré dans ses appels précédents, qu'il retient les choses « ainsi conquises. Craignant qu'il ne fût, à cette occasion, fait « quelque chose contre lui dans le concile tenu à Vienne l'an « passé, il y envoya des procureurs qui appelèrent en son nom « au siége apostolique avant la promulgation des statuts du dit « concile : un semblable appel fut encore émis après leur pro-« mulgation. Lorsque plus tard vous avez lancé des Monitions

« contre les détenteurs du château de l'Ile et des droits sus-
« mentionnés, il en a été, en temps utile, appelé au nom du
« comte au siége apostolique. Bien loin que le comte se désiste
« de ces appels, il entend, au contraire, les poursuivre, et il
« s'occupe à y donner suite. Il lui paraît cependant résulter
« d'indices évidents, qu'au mépris de ces appels vous cherchez,
« seigneur évêque, à rendre contre lui quelque ordonnance dans
« votre synode ici réuni, bien qu'une pareille ordonnance soit
« essentiellement illégale et nulle, comme faite au mépris de
« l'instance d'appel actuellement pendante. Si cependant il
« venait à en être ainsi, nous regarderions une pareille sentence
« comme aggravant la position du comte et de ses adhérents, et
« nous déclarerions en appeler dès à présent au siége aposto-
« lique, etc. »

Ce nonobstant, le synode continua à s'occuper de cette affaire, et le surlendemain prononça une sentence qui ordonna « de publier chaque dimanche et jour de fête, au son des cloches, « les cierges étant éteints, l'excommunication de ceux qui par « force, à main armée et par voie de fait, ont envahi et dé-
« tiennent le château de l'Ile, etc., leurs conseillers, fauteurs
« et complices. »

Les procureurs du comte apprenant cela, entrèrent dans le synode, et se plaignant de cette excommunication comme prononcée « contre le comte, quoique non cité, non convaincu, » etc. renouvelèrent leurs appels. (*Pièces justificatives,* n° XXXV.)

§ LIV. *Le Pape désigne des juges pour connaître de l'appel du comte de Savoie. Mai à Août* 1290. — C'était régulièrement au comte de Savoie, en qualité d'appelant des sentences d'excommunication lancées contre « les envahisseurs du château de l'Ile, « du vidomnat, etc. » qu'incombait l'obligation de faire les diligences nécessaires pour qu'il fût statué sur son appel. Mais comme il n'y avait à ce sujet aucune procédure nettement dé-

terminée, ni délais strictement fixés, comme l'effet suspensif de l'appel faisait très-bien les affaires de quelqu'un qui, étant en possession de fait, ne demandait pas mieux que de gagner du temps, l'affaire dormit en cour de Rome jusque dans le courant de 1290. — Sans doute l'évêque de Genève aurait pu faire des démarches pour en hâter la solution; mais, soit que des circonstances qui nous échappent l'aient détourné de cette voie, soit que ses démarches soient demeurées infructueuses devant celles plus puissantes de son adversaire, toujours est-il que les tardives décisions du Pape que nous allons rencontrer sur cette affaire, paraissent dues à l'influence du prince savoyard, et semblent inspirées par lui.

Le 3 mai 1290, le Pape Nicolas IV donna à Rome une bulle portant en substance ce qui suit : « Notre cher fils, le noble « Amédée, comte de Savoie, nous a fait savoir que notre véné- « rable frère Guillaume, évêque de Genève, alléguant fausse- « ment (*minus veraciter*) que ledit comte, et Girard son châte- « lain du château de l'Ile de Genève, avaient occupé et rete- « naient contre justice le susdit château, le vidomnat de la cité « de Genève, la pêche du Rhône et le péage du pont, toutes cho- « ses appartenant à l'évêque, avait tout-à-coup, sans connais- « sance de cause et sans que les faits fussent établis, dirigé con- « tre eux une monition pour les contraindre à lui restituer ces « objets; que sinon il lancerait contre eux une sentence d'ex- « communication, et soumettrait les terres du comte à l'interdit « ecclésiastique. Le comte a fait répondre devant l'évêque que « les allégations dirigées contre lui n'étaient point vraies ni dû- « ment établies, qu'il était prêt à répondre à cet égard en justice, « et que l'évêque ne pouvait ni ne devait légalement procéder à « ce sujet contre lui, sans connaissance de cause; que, de peur « qu'il ne passât outre malgré cette protestation, il en appelait au « siége apostolique. Cependant l'évêque, au mépris de cet appel, « a lancé une sentence d'excommunication contre le dit châte-

« lain et quelques autres baillis ou officiers du comte. » En conséquence le Pape commit l'abbé de l'Ile Barbe, pour connaître de la plainte du comte, et statuer définitivement sur la question qu'elle soulevait. (*Pièces justif.*, n° XXXVI.)

Soit que cette abbé, Girin de Sartines, ait décliné la responsabilité de sa mission, soit pour tout autre motif, cette première bulle n'eut pas de suite, et trois mois plus tard, le 5 août 1290, on en vit paraître une nouvelle ainsi conçue : « Notre cher fils, « le noble Amédée, comte de Savoie, nous a exposé que ci-de- « vant, pour terminer les graves différends qui existaient entre « feu l'évêque Robert et le chapitre de Genève d'une part, et feu « le comte Philippe de Savoie d'autre part, il fut fait un traité « de paix à la suite duquel les parties promirent et jurèrent que « les terres et possessions de l'une ne pourraient être employées « à faire quelque préjudice à l'autre. Plus tard, pendant la va- « cance du siége épiscopal de Genève, le comte de Savoie apprit « que le château de l'Ile (auquel l'Eglise et le noble Amédée « comte de Genevois prétendent avoir droit) servait, grâce aux « partisans du dit comte et à quelques chanoines, de retraite à « divers ennemis de l'exposant et de l'Eglise de Genève, qui, « de là, attaquaient l'exposant et ses terres. Craignant que, si ce « château parvenait dans les mains de quelque homme plus « puissant, il ne vînt à en résulter pour lui et pour l'Eglise de « Genève un plus grave préjudice et de plus grands dangers, il « se détermina, après plusieurs pourparlers avec le chapitre, de « l'aveu de la majorité de ce corps, et pour maintenir la con- « vention susmentionnée, à arracher le dit château et les autres « droits dont s'agit des mains de ceux qui les détenaient, ce qu'il « n'a pu faire qu'avec beaucoup de labeurs et de dépenses, et en « protestant d'avance qu'il ne restituerait ces objets qu'après « plein et entier paiement des dites dépenses et des frais de « garde.

« Le comte de Savoie apprenant plus tard qu'à l'instance de

« notre vénérable frère Guillaume, évêque de Genève, notre « vénérable frère l'archevêque de Vienne, métropolitain du lieu, « assisté de ses suffragants, dont quelques-uns sont à juste titre « suspects au dit comte, assemblait en haine de lui un Concile « provincial, voyant que son affaire allait s'y débattre, et crai- « gnant qu'on n'y préjudiciât à ses droits, en appela au siége « apostolique. Au mépris de cet appel, le Concile rendit, entre « autres, un décret portant que tous ceux qui avaient ci-devant « porté quelque atteinte aux droits de l'Eglise ou des ecclésias- « tiques, étaient, eux et leurs fauteurs, excommuniés de plein « droit, et que l'excommunication devait être publiée et exé- « cutée dans tout le ressort de la province viennoise.

« Le comte était prêt à comparaître devant l'évêque de Genève, « et à prouver que loin d'avoir envahi le château de l'Ile au « préjudice de l'Eglise, il l'avait arraché des mains de leurs « communs ennemis pour l'utilité évidente de la dite Eglise, et « qu'il avait sur icelui un droit de rétention pour le rembour- « sement de ses dépenses; que les statuts du concile ne pou- « vaient s'appliquer à lui, qui, loin d'être un usurpateur des « biens de l'Eglise de Genève, peut être au contraire consi- « déré comme son défenseur et le promoteur de sa liberté. Mais « voyant que ce prélat voulait se prévaloir contre lui des canons « du dit concile, il en appela itérativement au siége apostolique.

« Au mépris de cet appel l'évêque, sous prétexte que le comte « et ses partisans avaient encouru l'excommunication comme « détenteurs du dit château, les fit publiquement dénoncer « comme excommuniés. De là s'ensuivit un troisième appel « du comte au Saint-Siége. » — En conséquence le Pape nomma l'archevêque de Lyon juge de ce débat, et le comte lui présenta l'énumération de ses griefs. (*Pièces justif.*, n° XXXVII.)

L'évêque jugea ce choix dangereux pour sa cause, parce que l'archevêque de Lyon ne lui paraissait pas placé de manière à être impartial entre lui et le comte de Savoie. Il le récusa donc

comme suspect et motiva sa récusation sur des motifs sérieux. 1° L'existence entre l'archevêque et le comte, de liens multipliés, de nature à ôter au prélat toute indépendance. — Le comte tient, comme vassal, fief de l'Eglise de Lyon. — Le prélat, étranger au diocèse par sa naissance (c'était Bérald de Goth, de la Guyenne) ne peut être soutenu, dans ses fréquents démêlés avec son chapitre, que par le comte : il a offert de lui remettre la ville de Lyon pour en disposer comme de son comté, et, de fait, le comte y a placé un de ses officiers, et domine à Lyon, tellement que ses hommes osent seuls y porter les armes. 2° Une intime alliance a eté contractée entre le comte et les citoyens de Lyon : l'une des parties s'est engagée à faire la paix ou la guerre à la convenance de l'autre. 3° L'évêque de Genève ne saurait aller sûrement à Lyon plaider sa cause, car il ne pourrait le faire qu'en traversant les Etats du comte, et en se trouvant ainsi à sa merci (109).

Malgré la force de ces motifs, la récusation fut repoussée. Cependant nous trouvons une troisième bulle (datée du même jour que la seconde, mais que je présume antidatée) qui désigne un troisième juge du différend, savoir l'évêque de Mâcon. — Ce n'était pas encore là un arbitre bien indépendant, puisque le comte était vassal de ce prélat pour la terre de Baugé, et que ce vassal dépassait tellement son seigneur en puissance, que l'évêque était, à cette même époque, réduit à demander au roi de France une sauvegarde contre lui (110). A supposer même qu'il eût osé donner gain de cause à Guillaume de Conflans, quelle force suffisante celui-ci eût-il trouvée pour mettre à exécution une pareille sentence ?

(109) J'ai publié cet acte, avec des notes explicatives, présents *Mémoires*, I, partie 2, p. 44.

(110) Eodem, docum. VIII, p. 51, et les notes.

§ LV. *Traité définitif. L'inféodation et le compromis. Septembre* 1290. — Toutes ces laborieuses péripéties, dont on vient de parcourir la longue énumération, avaient dû convaincre pleinement l'évêque de Genève qu'il ne pouvait, en dernière analyse, compter que sur lui-même pour sortir d'embarras, et qu'il en était à peu près réduit à subir la loi de son adversaire. Mieux valait encore pour lui accepter cette dure nécessité, que de voir se prolonger indéfiniment les inconvénients d'un provisoire sous l'empire duquel il était dépossédé de tout, et qui durait depuis plus de trois ans.

Dans ce but, il lui fallut aller chercher au loin le comte de Savoie, à Asti, ville italienne alors indépendante, mais qui avait appelé chez elle le prince savoyard comme protecteur (111). Comme c'était un assez long voyage et qu'il fallait passer les monts, il se fit accompagner de Martin de Saint-Joire, chevalier (112).

A Asti, l'évêque et le comte traitèrent ensemble directement, sans intermédiaires, à peu près sur les bases de l'arrangement qui avait échoué au mois de mars précédent. Deux actes furent passés entre eux le 19 septembre 1290, l'un pour terminer définitivement certains points du débat, l'autre pour nouer un arbitrage relativement à ceux sur lesquels on ne pouvait pas s'entendre.

Le premier acte porte les conventions suivantes :

1° Le comte restitue immédiatement à l'évêque et à l'Eglise de Genève les péages, la pêche et les moulins du Rhône.

2° L'évêque remet au comte, à titre d'inféodation, le vidomnat, pour le tenir pendant la vie des deux parties contractantes. Cet

(111) Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, 211.

(112) Ce seigneur, qui représente l'évêque dans le projet de mars 1290 (*Pièces justificatives*, n° XXXIV), assiste en effet comme témoin aux deux traités du 19 septembre. On y voit encore un notaire qui avait probablement accompagné l'évêque comme secrétaire, Jean de Russin, mais pas de témoins tirés du haut clergé du diocèse.

office passera aux héritiers du comte, qui l'exerceront tant qu'il plaira aux successeurs de l'évêque. Si l'un de ceux-ci ne veut pas continuer la dite concession, le comte ou ses héritiers pourront faire valoir en leur entier les droits qu'ils prétendent avoir sur les objets litigieux.

3° Le comte fait hommage pour le vidomnat à l'évêque (qui le reçoit au nom de son église), et lui jure fidélité, se soumettant aux obligations qui en dérivent.

4° En conséquence le comte jure à l'évêque qu'il n'envahira, n'usurpera, ni n'occupera dans la cité de Genève, ni ailleurs, aucun des autres droits ou possessions, ni rien de la seigneurie de l'évêque; mais qu'il demeurera entièrement satisfait de ce qui appartient à l'office et aux droits du vidomnat de Genève; et qu'il aidera et défendra efficacement l'évêque envers et contre tous, dans tous ses droits, ses possessions et sa seigneurie dans la ville de Genève et dehors.

5° Ceux qui exerceront la charge de vidomne de Genève pour le comte, seront tenus de jurer à l'évêque qu'ils seront fidèles à lui et aux siens, diligents dans tout ce qui regarde leur office, et lui rendront bon compte de ses produits, dont une part lui revient; qu'enfin ils ne porteront la main sur aucuns autres droits et biens de l'évêque contre le gré de celui-ci.

6° En attendant la décision sur le château de l'Ile, le châtelain devra y recevoir les prisonniers que l'évêque fera arrêter, et les lui rendra à première réquisition.

L'autre acte rappelle d'abord que l'évêque réclame le château de l'Ile comme ayant toujours appartenu à son Eglise, et que le comte répond qu'en l'enlevant aux ennemis de l'Eglise il a fait office de vassal; qu'il mériterait pour cela une récompense, mais qu'au moins il ne doit être tenu à le restituer que contre remboursement de ses dépenses, qu'il estime cette fois à 40,000 marcs d'argent. D'où vient cette forte augmentation du chiffre

primitif de cette réclamation (113), chiffre déjà énormément exagéré, comme on le verra clairement plus tard? De ce que le comte, parfaitement décidé au fond à ne jamais restituer le château, voulait cependant avoir l'air d'être prêt à le rendre, mais sous une condition inaccessible et irréalisable. — Puis on convient de soumettre les deux questions de la possession du château de l'Ile et des frais de guerre à deux arbitres, l'un, Henri d'Ayton, prévôt de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, choisi par le comte, l'autre, frère Jaques de Lully, prieur de Talloires, choisi par l'évêque. — Cet arbitrage n'était pas destiné à aboutir à une prompte solution, car on stipula qu'il durerait autant que la vie du prélat, et que si son successeur, ou l'un de ses successeurs refusait de maintenir le compromis, le comte ou celui de ses héritiers qui régnerait alors, rentrerait dans le plein exercice de ses prétentions sur les points soumis à l'arbitrage. D'ici là, le *statu quo* devait être observé entre les parties.

Le surlendemain, l'évêque et le comte donnèrent les ordres nécessaires pour l'exécution du traité : l'un leva l'excommunication et ordonna à son clergé d'annoncer l'absolution dans les églises, en présence du peuple; l'autre recommanda à tous ses officiers de maintenir et défendre l'évêque de Genève, ses biens, droits et ceux de son Eglise, comme les siens propres (114).

Le dénouement qui résultait du traité d'Asti était déplorable pour l'évêque de Genève, en tant que seigneur temporel de cette cité. Il y perdait la seule citadelle qu'il possédât dans Genève, et il aliénait une partie notable de son droit de justice et de police.

(113) Les 100,000 livres viennoises auxquelles le comte estimait d'abord ses dépenses, ne valaient intrinsèquement que 1,385,000 francs actuels, d'après ce que j'ai dit au volume précédent, p. 332. Quarante mille marcs d'argent-*le-Roi* (au titre de 11 $^1/_2$ deniers), ont une valeur intrinsèque de 2,084,876 francs.

(114) Le traité du 19 septembre 1290 est dans les *Preuves ajoutées à l'histoire de Genève*, de Spon, n° XXIV. J'ai publié le compromis et les lettres d'exécution, dans les présents *Mémoires*, I. part. 2, p. 55 à 66.

— Il est vrai que l'abandon du château de l'Ile n'était fait que provisoirement et durant la litispendance; mais il n'y avait aucune garantie, aucune probabilité de solution favorable ni de restitution, et de fait le château ne fut jamais rendu. — Il est vrai encore que le vidomnat était une magistrature inférieure, et que son inféodation aurait pu légalement être révoquée après la mort de Guillaume de Conflans; mais il était évident que si le comte avait été assez fort pour se maintenir dans une usurpation manifeste des droits épiscopaux malgré les foudres répétées de l'Eglise, il se consoliderait définitivement dans cette possession une fois qu'elle aurait été légalisée, et que, quand le vidomne de Genève serait un officier de ce puissant seigneur, il serait enclin à outre-passer les anciennes et modestes attributions de sa charge.

Ne soyons cependant pas trop sévères pour Guillaume de Conflans. Il avait essayé de tous les moyens qui étaient à la disposition d'un homme d'église; mais ces armes spirituelles, qui jadis faisaient trembler les empereurs et les rois, et détachaient d'eux leurs sujets, étaient alors singulièrement affaiblies : l'excommunication du prélat n'ébranla pas la fidélité des vassaux du comte : le Pape ne donna à l'évêque de Genève qu'un appui douteux et inefficace; tout vint s'émousser devant l'énergique ambition et la volonté persévérante du prince savoyard.

Guillaume de Conflans ne fit avec lui qu'un arrangement temporaire, car il se flattait qu'en abandonnant le fait présent, il sauvegardait au moins le droit à venir. Il ne conclut qu'un traité viager et révocable au gré de ses successeurs, car il espérait que l'un d'eux, placé dans des circonstances plus favorables, pourrait peut-être revenir sur les concessions que lui-même ne consentait qu'à regret.

§ LVI. *Inefficacité de l'arbitrage relatif au château de l'Ile. Mai* 1291. — Mais une triste expérience ne tarda pas à lui

prouver que, même de son vivant, le traité d'Asti ne recevrait pas l'exécution qu'il avait pu espérer.

Lorsqu'il sollicita l'arbitre qu'il avait lui-même choisi d'accepter sa mission, il éprouva un refus. Il voulut alors suivre une marche plus solennelle, alla au devant du prieur de Talloires jusqu'au château de Duing, et là, le 20 mai 1291, « le requit « avec instance de se charger du dit arbitrage, et de fixer en « conséquence à lui et au comte le jour et le lieu convenables « pour les entendre, et pour qu'ils pussent procéder en suite du « compromis. A quoi le prieur, reconnaissant qu'il avait déjà « été ci-devant requis par l'évêque, répondit qu'il avait délibéré « sur ce sujet avec de bons et sages personnages, et qu'il ne « pouvait en aucune manière accepter cette charge, ni s'en mêler « en quoi que ce soit ; ajoutant que, vu la qualité de l'affaire et le « haut rang des parties, il n'était nullement sûr, ni pour lui, « ni pour son église, d'aborder cet arbitrage ; en conséquence « il le refusa complétement. » (Tome I, part. 2, p. 72.)

Un pareil refus était l'aveu qu'on avait tout à craindre si l'on osait condamner le comte, et que cependant cette condamnation était presque infaillible si l'on voulait se conformer au bon droit.

Ces motifs parurent si forts à l'évêque, que désespérant de trouver ailleurs un homme plus courageux, il ne chercha pas même à user du droit que lui donnait l'acte de nommer un autre arbitre si le premier était empêché : le compromis en resta là, mais le château de l'Ile demeura aux mains du comte.

§ LVII. *Difficultés avec le comte sur l'étendue des attributions du vidomne.* 1291-1294. — Les choses n'allaient guère mieux en ce qui concerne le vidomnat inféodé au comte. Celui-ci avait bien juré de se contenter des anciennes attributions de cet office, mais ces attributions, qui n'étaient établies que par une coutume traditionnelle, était mal définies, et il était

aisé à un homme puissant de les étendre au point d'empiéter notablement sur les prérogatives les plus essentielles du prélat.

C'est ce qui eut lieu presque aussitôt après l'inféodation, car quatre mois et demi plus tard, le 2 février 1291, l'évêque se crut obligé de publier à ce sujet, dans sa cathédrale, devant le clergé et le peuple assemblés, des Monitions dont nous allons extraire quelques passages, car pour exposer les griefs du prélat, ce qu'il y a de mieux à faire c'est de le laisser parler lui-même.

« Par l'inféodation du vidomnat que nous, prince unique et « seigneur de la cité de Genève, avons accordée au comte de « Savoie, nous n'avons nullement entendu lui concéder notre « seigneurie ou la juridiction temporelle, particulièrement ce « qui tient à la justice criminelle (*merum imperium*), mais le « simple ministère de vidomne, et ce qui appartient à cet office « par le droit, l'équité ou la coutume reconnue, à l'instar des « vidomnes voisins. Le comte a juré qu'il se contenterait d'at- « tributions ainsi limitées, et qu'il ne s'emparerait d'aucune de « nos autres prérogatives..... Cependant ce seigneur, cédant à « de perfides suggestions, envahit nos droits, notre seigneurie et « notre juridiction temporelle, et sous prétexte du vidomnat, « usurpe notre domination. Malgré notre expresse défense, il « exerce dans la ville, au moyen de ses agents, non-seulement « les actes de juridiction, mais aussi ceux de justice criminelle; « il va même jusqu'à en dépouiller totalement nous, nos officiers « et nos juges. — Ne pouvant supporter une aussi grande spo- « liation des droits et libertés de notre Eglise, nous avertissons « publiquement par les présentes le dit seigneur comte, en vertu « de son serment, qu'il ait à se désister de la dite usurpation, à « nous remettre en possession de ce qu'il nous a enlevé, et à ne « pas troubler nos officiers et nos juges dans l'exercice de leurs « fonctions. S'il prétend avoir droit à quelque juridiction, justice « criminelle ou seigneurie dans notre ville à l'occasion du vi-

« domnat, nous sommes prêts à l'entendre devant nous ou de-« vant notre cour, et à lui rendre justice. » (Spon, *Preuves*, n° XXV.)

On remarquera que comme il ne s'agissait ici que de l'étendue à donner aux droits du vidomne, de l'application ou de l'interprétation du traité récemment conclu, ces Monitions ne constituent qu'un avertissement catégorique, pressant et public, mais ne contiennent pas de commination pour le cas où le comte manquerait à s'y conformer. Elles n'amenèrent d'ailleurs aucun résultat immédiat, car l'évêque les renouvela dans les mêmes termes les 7 mars et 13 mai suivants.

Le prélat revint encore à la charge dans une nouvelle Monition sur le même sujet le 2 décembre même année. Cette Monition est un acte précieux pour l'histoire du droit genevois à cette époque, une déclaration qui trace avec netteté la véritable compétence légale et les limites de l'office de vidomne, dans lesquelles le comte est sommé de se renfermer. C'est d'après elle que j'ai exposé, ci-dessus § XXXVIII, les attributions de cette charge; je n'y reviendrai pas. Mais je dois cependant attirer l'attention sur quelques passages. — L'évêque y parle de « *son vidomne* auquel il a concédé le vidomnat de sa cité de Genève,» c'est-à-dire du comte de Savoie, mais toujours sans le nommer. Il se plaint de ce que celui-ci usurpe sa seigneurie, « et sous « prétexte d'un *ministère*, cherche à se créer un *magistère*, » expressions qui caractérisent bien la différence entre cette justice inférieure et la haute justice. « Bien que (dit-il) nous puis-« sions à juste titre, et peut-être nous devions, priver notre « vidomne de son vidomnat pour ses usurpations et abus, et « pour les offenses énormes, manifestes et intolérables com-« mises par ses satellites, à sa connaissance et sans qu'il les ait « réprimées; comme cependant nous avons grand besoin de « son aide dans le gouvernement de notre ville, et que nous « désirons lui complaire en tout ce qui nous sera possible, nous

« l'avertissons itérativement, lui et ses satellites, par cet édi[t] « public, qu'ils aient à se désister complètement de ces usurpa- « tions, jusqu'à ce qu'après en avoir délibéré avec nos chanoines « et nos citoyens, nous ayons décidé quelle étendue de pouvoir « nous devons lui confier. Nous défendons en même temps à « tous les citoyens et habitants de notre cité, sous peine d'ex- « communication, d'appeler personne en cause devant le substi- « tut ou vicaire et devant les satellites du dit vidomne.... Nous « déclarons nuls tous les actes que le remplaçant actuel du vi- « domne pourrait faire en contravention aux attributions limitées « que nous lui reconnaissons, et nous défendons à tous hommes « de loi de notre cité et diocèse, d'exercer, dans ce cas, leur minis- « tère devant lui, etc. (Présents *Mémoires*, I, part. 2, p. 95.)

Mais ces Monitions perdaient une partie de leur force par la circonstance qu'elles étaient faites en l'absence du comte, contre lequel cependant elles étaient dirigées. Guillaume de Conflans saisit donc l'occasion d'un des voyages du prince savoyard à Genève, pour faire arriver ses protestations jusqu'à sa personne; et l'abordant dans le jardin du couvent des Dominicains de Plainpalais, le 7 mars 1294, il lui adressa et lui remit par écrit, devant de nombreux témoins, une solennelle déclaration. Il commence d'abord par y poser en principe « qu'il est certain « que l'Eglise de Genève est seigneur et prince unique, et pour « le tout, de toute la ville de Genève, du faubourg et du château « de l'Ile; qu'elle n'a dans cette seigneurie aucun participant ni « consort, mais qu'elle y a et y exerce par elle-même, par ses « vidomnes, officiers, juges et autres ministres, tout *mère et* « *mixte empire*, et juridiction de toute nature temporelle et spi- « rituelle; qu'elle est et a été en pleine et continue possession de « tout ce que dessus depuis si longtemps qu'il n'est mémoire « du contraire; qu'elle tient les dits ville et château, et les autres « châteaux, villages, possessions, hommes, droits, juridictions, « libertés et biens temporels qui lui appartiennent, de l'empereur

« romain immédiatement, sans être sujette à cet égard à aucun « autre roi, prince ou baron séculier, ni en tout ni en partie. — « Et vous (continue-t-il) illustre et révérend seigneur Amé- « dée comte de Savoie, vous tenez en fief de cette même Eglise « et dans son diocèse beaucoup de châteaux et de possessions, « pour lesquels fiefs vous et vos prédécesseurs devez et avez fait « hommage, et avez promis fidélité à l'Eglise de Genève. »

Après avoir ainsi arboré son pavillon, il reprend toute l'histoire des usurpations du comte, de ses propres réclamations, de l'inféodation, puis discute l'étendue des attributions vidomnales, en rappelant et reproduisant ses Monitions précédentes. Nous ne reviendrons pas sur ces questions déjà exposées en détail, mais nous ferons remarquer les nouveaux griefs articulés par le prélat. Il se plaint — de ce qu'on ne lui a pas soumis l'approbation du substitut nommé par le comte pour exercer à sa place l'office de vidomne (car il ne l'exerçait jamais lui-même), — de ce que cet officier ne lui rend pas compte des produits de sa charge, commet des exactions, notamment au préjudice des veuves qui se remarient, retient des biens qui avaient fait échute à l'évêque, détient les prisonniers dans des prisons autres que celles du prélat, garde les clefs du pont du Rhône, gêne la juridiction ecclésiastique de l'official, etc. — Il raconte ensuite trois agressions encore plus directes et moins excusables :

1° Les satellites du comte ont récemment fait irruption sur la terre de Peney qui appartient à l'Eglise, et ont tué et blessé quelques-uns de ses hommes ;

2° Ils ont incarcéré Jean de Chaumont, clerc, et Jean de Russin, tous deux bourgeois et hommes de l'Eglise ; ont pillé leurs biens, et les ont contraints par menaces à se soumettre à la domination du comte et à lui payer une forte somme d'argent ;

3° Ils ont assailli en grand nombre et en armes la maison épiscopale à Longemalle ; l'évêque leur en a fait ouvrir les

portes : ils s'y sont alors jetés avec fureur, ont injurié le prélat de la manière la plus grave, ont enlevé à ses côtés et emmené plusieurs personnes de sa suite; ils ont même été jusqu'à le menacer de mort, et l'ont contraint à chercher un refuge dans son église. — Ces excès sont demeurés impunis, bien qu'ils aient été dénoncés au comte.

L'évêque s'élève ensuite, dans un langage digne et sévère, contre ces coupables attentats, subversifs des droits et libertés de l'église de Genève : « Nous (dit-il) qui par le devoir de « notre charge, et en vertu du serment que nous avons prêté, « sommes tenu à apporter tous nos soins, non-seulement au « maintien de notre Eglise, mais aussi à ramener dans la voie de « la vérité et au port du salut ceux qui flottent entraînés par « l'erreur, et à pourvoir avec la diligence d'un pasteur aux âmes « de nos fils en Jésus-Christ et de nos sujets, nous ne pouvons « sans encourir le reproche de coupable négligence et de par- « jure, et la peine de la déposition, passer sous silence ou dissi- « muler les attentats sus-mentionnés commis par vous et vos « satellites contre notre église. »

Après avoir dit, comme ci-devant, que ces excès lui donneraient le droit, et peut-être lui imposeraient le devoir de prononcer contre le comte une sentence de privation du vidomnat, il se contente cependant, par égard pour lui, de le requérir de la manière la plus pressante de se désister de tous les empiétements sus-mentionnés, de s'abstenir de toutes entreprises semblables à l'avenir, de laisser l'Eglise de Genève jouir en paix, par le ministère de ses propres officiers, des droits qui lui appartiennent, et d'observer scrupuleusement le serment qu'il a prêté à ce sujet, « comme il appartient à un si grand prince. » Il termine en disant que, s'il en était autrement, « il ne pourrait « différer davantage de mettre à exécution, contre lui et ses « employés, les décrets du concile de Vienne. » (Spon, *Preuves*, n° XXVI.)

Cet acte est une page naïve de l'histoire du moyen âge, de cette époque de transition, où le pouvoir seigneurial laïc cherchait par tous les moyens à attirer à lui les prérogatives temporelles et politiques que l'Eglise avait conquises dans les époques antérieures. L'esprit envahissant du prince étranger qui avait obtenu récemment dans Genève un établissement légal, trop modeste au gré de son ambition, s'y manifeste sans déguisement, et l'on voit qu'il était servi par des instruments qui souvent dépassaient le but. — L'Eglise avait alors bien perdu de son prestige, puisqu'une bande de soudards pouvait venir impunément attaquer, insulter, menacer un prélat jusque dans sa maison épiscopale.

Il ne paraît pas que le comte ait rien répondu à cette accablante Monition ; du moins ne trouve-t-on rien de semblable dans la nombreuse série des actes de cette époque qui sont demeurés aux archives de Genève et de Turin. Au reste, ce prince ne pensait point à contester en principe les affirmations précises et répétées de l'évêque au sujet de la souveraineté complète de son Eglise sur Genève, à l'exclusion formelle du comte et de tout autre seigneur. Il est même à présumer qu'il donna quelque satisfaction au prélat et se désista de quelques-unes de ses prétentions. Au surplus un traité conclu en 1306 vint régler entre l'évêque et le comte les principales attributions du vidomnat (115).

La Monition du 7 mars 1294 est le dernier acte connu du débat entre Amédée V et Guillaume de Conflans. Dès lors on ne trouve plus aucune trace de ce prélat, qui mourut en 1294 ou dans les six premiers mois de 1295, car le 10 juillet de cette année on voit son successeur, Martin de Saint-Germain, dans le plein exercice de ses fonctions (116). Guillaume avait occupé

(115) Bonivard, *Chroniques*, I, 295. Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 240.

(116) L'Obituaire de Saint-Pierre ne donne pas l'anniversaire de l'évêque

le siége épiscopal sept à huit ans : ce furent sept à huit ans d'une lutte incessante et pénible. Pendant ce temps, on voit d'une part un prélat fondé sur un droit authentique, mais vieilli, se défendant suivant les règles de cette législation canonique qui était une partie intégrante du droit public du moyen âge, convertir son autel en une tribune d'où partent des déclarations solennelles, des protestations, et même des excommunications; d'autre part un prince qui ne consultait que ses convenances, qui n'agissait que par les voies expéditives que la force mettait à sa disposition, mais qui savait mettre à profit la tendance des peuples vers un pouvoir laïc assez fort pour être efficacement protecteur, et pour permettre l'exercice de quelques libertés.

CHAPITRE VII.

Événements de la fin du treizième siècle.

§ LVIII. *Le comte de Genevois Amédée II rentre en possession de son château.* 1288. — La série des débats entre l'évêque de

Guillaume, aussi ignorons-nous l'époque de son décès. L'ancien catalogue des évêques, rapporté par Bonivard, lui attribue huit ans de règne, ce qui, à partir de 1287, année de son élection, porterait sa mort dans le courant de 1295. Mais son successeur était en fonctions dès avant le 10 juillet, comme le prouve l'acte suivant, tiré du *Registrum ecclesiæ Gebennensis* (Arch. royal. de Turin : Genève, 1re catég., paq. 3, nº 1) :

« A. D. 1295, indict. 8, die dominica post octabas apost. Petri et Pauli, in domo de Thez, coram me notario.... constituti Raymondus, Stephanus et Symon filii quondam P. mistralis de Vyu... confessi sunt et recognoverunt... D. Martino Dei gracia Gebenn. Epº presenti... se esse homines ligios ipsius D. Epi nomine ecclesiæ Gebenn.. feceruntque ipsi D. Epº... fidelitatem ligiam... Et ad hoc fuerunt testes D. Humb. de Thonuns canonicus Gebenn. D. Eymericus de Chissie curatus S. Gervasii, P. curatus de Filingio, Valterus curatus de Vyu, Ste. curatus de Syonzier, W. de Bons domicellus, Jo. li chaz civis Gebenn. Et ego Joh. de Russins notarius, etc. »

Genève et le comte de Savoie, que j'ai dû raconter sans interruption, m'a fait laisser de côté quelques faits trop essentiels pour l'histoire de la cité genevoise, trop intimement liés à tout ce qui précède, pour ne pas les exposer ici.

On a vu, § XXII, que dans le traité conclu en novembre 1287 entre les comtes de Savoie et de Genevois, on avait stipulé que celui-ci reconnaîtrait tenir en fief de celui-là l'ancien château de Genève (celui du Bourg-de-Four), si l'Eglise consentait à cet hommage, ce qui semble sous-entendre que le prince savoyard devait prochainement le rendre à son ancien et légitime propriétaire.

Il résulte des comptes du bailli de Chablais pour l'année partant du 2 mai 1288, qu'au commencement de cette période, cet officier fit plusieurs démarches pour ajourner cette remise, *pro restitutione castri differendâ;* que cependant, plus tard cette restitution eut lieu, puisque le même document porte en dépense l'émolument payé au notaire Jaques de Vandœuvres « pour quatre actes faits par lui, *super restitutione castri Gebennensis.* » (*Pièces justific.* n° XVII.)

Je présume que cet événement eut lieu vers la fin de 1288, ou au plus tard au commencement de 1289 (117). Le comte de Savoie ne s'y détermina que lorsqu'il eut en mains le château de l'Ile, considéré comme la clef de Genève, puisqu'il commandait le passage du Rhône. Même alors, c'était un fait important,

(117) Le compte du bailli de Chablais, duquel ces faits sont extraits, est dit aller *a die dominico post festum Philippi et Jacobi anno 1288* [*2 Maii*] *eodem die anno revoluto*, et le coût de l'acte *super restitutione castri Geben.*, forme un seul article avec le coût de l'appel du Bailli de la sentence rendue contre ceux qui tenaient la pêche de l'Ile, qui me paraît être celui du 8 novembre 1288 (*Pièce justific.* XXII). C'est donc vers cette date que je suis disposé à placer cette restitution. — Il n'est pas sûr que ce compte contienne bien une année entière, car il est suivi d'un autre du même bailli, qui va du jeudi avant Noël au dimanche après l'Annonciation 1288 (23 décembre 1288 à 27 mars 1289).

non-seulement pour le comte de Genevois, qui rentrait enfin en possession de ses droits dans Genève, mais pour l'Eglise et pour le peuple de cette ville.

Quelles furent les circonstances et les conditions de cette restitution, c'est ce qui nous échappe ; le fait même ne peut pas être méconnu, car nous verrons qu'en 1291 le comte de Genevois était en possession de ce château.

§ LIX. *Traité entre l'évêque et le comte de Genevois. Avril* 1291. — Une fois que Guillaume de Conflans eut terminé, tant bien que mal, par le traité d'Asti, les différends qu'il avait avec le comte de Savoie, il désira terminer aussi celui, bien secondaire, qu'il avait avec le comte de Genevois. Ce seigneur prétendait avoir haute justice sur les hommes de l'Eglise au village d'Ambilly, plus les droits de rivage et de pêche dans le Rhône, depuis Genève jusqu'à la Cluse ; il demandait le remboursement des frais qu'il avait faits pour garder les châteaux de l'Ile et de Peney pendant la vacance du siége épiscopal. Par le traité que les parties conclurent le 13 avril 1291, le comte renonça à ses prétentions sur Ambilly, et sur le Rhône depuis Genève jusqu'au pont de Corbière sous Chalex ; l'évêque lui inféoda les droits de rivage et de pêche, de là jusqu'à la Cluse, et lui paya, pour les dépenses sus-mentionnées, une somme de 100 liv. genevoises (118).

(118) J'ai publié le commencement de cet acte dans les présents *Mémoires*, I, partie 2, page 124, d'après la copie incomplète qui est au registre *Littere que spectant ad castellaniam de Jussye*, aux archives de Genève. Je publie ici la fin de l'acte, d'après la copie entière qui est au *Registrum ecclesiæ Gebennensis*, aux Archives royales de Turin :

« Dictus autem D. Episcopus donat et concedit dicto D. Comiti ripagia et piscariam Rodani a dicto ponte de Corberia infra usque ad Clusam, in feudum et augmentum feudi veteris quod idem Comes tenet de Episcopo et ecclesia Gebenn. — Item confitetur et recognoscit idem D. Comes se habuisse et recepisse pro se et gentibus suis seu satellitibus ipsius, et specialiter dicto decano de Vuillionay, a dicto D. Episcopo in bona pecunia numerata, pro solutione et satisfactione factarum expensarum, quas expensas dicit idem D.

Réduites dans ces termes, les concessions du prélat étaient peu importantes ; mais elles prouvent cependant qu'alors l'Eglise de Genève avait toujours le dessous dans ses débats avec les seigneurs laïcs, et qu'elle était contrainte de leur abandonner ce dont ils s'étaient une fois emparés. Quant à la question d'argent, l'évêque se voyait obligé de payer à la fois les frais de l'attaque et de la défense, ceux du vainqueur et ceux du vaincu! Les cent livres que le comte de Genevois reçoit pour frais de défense des châteaux de l'Ile et de Peney avaient une valeur intrinsèque d'environ 40 marcs d'argent : le comte de Savoie en réclame 40,000 pour les avoir pris : quelle que soit la différence des circonstances, un pareil contraste donne une idée de l'exagération de cette dernière demande.

§ LX. *Attaque du comte de Genevois et du Dauphin contre Genève. Août* 1291. — Il en fut de ce traité ce qu'il en était trop souvent des pacifications conclues à cette époque, c'est-à-dire qu'il n'empêcha pas la guerre de recommencer presque aussitôt.

On peut présumer que le comte de Genevois ne pouvait pardonner à l'évêque d'avoir, par le traité d'Asti, donné au comte de Savoie un établissement solide et légal dans Genève, et qu'il voulait à tout prix débusquer son ancien adversaire de la position qu'il avait acquise dans cette ville. Toujours est-il qu'il s'allia avec le dauphin Humbert, et que tous deux marchèrent sur Genève avec leurs troupes, c'est-à-dire avec les vassaux qu'ils

Comes se et dictas gentes seu satellites suos, et specialiter dictum Decanum fecisse in custodia dictorum castrorum, 100 libras bonorum gebenn..... De quibus omnibus expensis dictus D. Comes, pro se et dicto Decano, et dictis aliis gentibus et satellitibus suis, excepto D. Guichardo Decano Anassiaci, dictum D. Episcopum et ecclesiam Gebenn. quittat penitus et absolvit..... Ad hec fuerunt testes D. Rod. Sario Ballivus in Chablasio pro D. Comite Sabaudie, D. Aymo de Setenay, milites, et dicti duo Decani, et Reymondus de Bello forti domicellus. — Et ego Jo. de Russins notarius, etc. »

avaient pu lever et entraîner à leur suite. Mais cette marche n'eut pas lieu de concert, et le comte arriva sous les murs de la ville un jour avant le Dauphin, le vendredi après l'Assomption, 16 août 1291. Confiant dans le nombre de ses troupes (*immensa multitudo armatorum, equitum et peditum*, dit un document contemporain), il n'attendit pas son allié, et se jetant sur la ville brusquement, il tenta de s'en rendre maître (*ut ipsam civitatem suo dominio subjugaret*). Voyant son agression repoussée, il s'en vengea en lançant l'incendie dans la ville ; le feu gagna entre autres l'église de Notre-Dame-la-Neuve et la cathédrale, et attaqua les parties de ce dernier édifice qui étaient en bois.

Le lendemain samedi, le Dauphin arriva avec un corps de troupes considérable, grossi du contingent que lui avait fourni sa belle-mère Béatrix, Dame de Faucigny. Il se concerta avec le comte, et le jour suivant, dimanche 17 août, ces seigneurs réunis donnèrent un assaut général à la place, commencèrent à l'envahir, et renversèrent quelque partie de ses murailles. L'évêque se porta au-devant d'eux, et se jetant à genoux, il les supplia, les larmes aux yeux, de cesser leur agression, et de ne pas porter dans la ville l'extermination et la ruine. Il ne put rien obtenir ; mais les citoyens furent plus heureux dans la résistance qu'ils opposaient eux seuls. Voyant qu'ils ne pouvaient les vaincre, (*cum nec sic ipsos cives superare possent*) les assaillants se rejetèrent sur le faubourg, et y portèrent la flamme. Enfin le comte de Genevois fit dresser dans son château une forte machine de guerre, au moyen de laquelle il fit jeter une quantité de grosses pierres « sur sa mère spirituelle, l'église cathédrale de Saint-« Pierre, et en endommagea ainsi gravement les parties supé-« rieures. » Mais cette artillerie ne réduisit pas la place, et le coup de main échoua.

Dans ces circonstances, les assaillants ne se déterminèrent point à faire régulièrement le siége de la ville, car c'était s'ex-

poser à voir arriver contre eux l'armée du comte de Savoie. Ils jugèrent plus prudent de battre en retraite, tout en faisant le plus de mal possible à l'église de Genève.

Dans ce but, le Dauphin et les Faucignerans se jetèrent dans le Faucigny, prirent le château épiscopal de Thiez, qui était enclavé dans ce pays, enlevèrent les blés des dîmes et autres biens et revenus du prélat, du chapitre et d'autres ecclésiastiques. — Le comte, se retirant dans ses terres, fit main-basse sur les biens de l'Eglise compris entre la rivière d'Arve au nord, et celles du Fier et de Cheran au sud. Il défendit à ses vassaux de plaider devant la cour épiscopale ; il s'empara de la pêche de l'Arve, exigea un péage pour le passage et la navigation de cette rivière, et défendit aux hommes d'Eglise de porter à Genève les blés et autres produits de leurs terres situées dans ses domaines.

§ LXI. *Démarches de l'évêque pour obtenir réparation. Septembre* 1291 *à Août* 1292. — Pour avoir raison de ces entreprises, on sait quelles étaient les armes de l'évêque : les princes qui venaient de commettre contre lui une agression que rien ne pouvait justifier, devaient encourir l'excommunication de plein droit, aux termes du concile de Vienne, et le comte de Genevois en particulier la *commise,* ou confiscation des fiefs qu'il tenait du prélat. Mais ce n'était pas tout que d'avoir pour soi la lettre écrite des canons ou du Livre des fiefs : on en usait diversement, ou même on n'en usait pas du tout, suivant les circonstances.

L'évêque était plus libre dans ses allures vis-à-vis du Dauphin dont les possessions étaient lointaines, que vis-à-vis de son proche voisin, le comte de Genevois. Il commença donc par lui écrire pour lui demander restitution : point de réponse. Puis il lui envoya successivement deux officiers, l'un ecclésiastique, le prévôt François de Lucinge, l'autre laïc, le bailli Reymond de Beaufort : tout fut inutile. Il finit alors, le 26 septembre 1291, par lancer contre le dauphin Humbert, ses aides, conseillers et

fauteurs, une sentence d'excommunication, et soumit à l'interdit ecclésiastique les lieux où il se trouverait, et ceux où le butin provenant du pillage commis au préjudice de l'église aurait été déposé. Et comme Béatrix, belle-mère du Dauphin, l'avait aidé dans son entreprise, l'évêque les avertit tous deux publiquement de restituer dans la quinzaine, à lui, à son chapitre et à son clergé, les biens enlevés, et de donner complète satisfaction à l'Eglise et aux citoyens, sinon il aggravera sa sentence.

Le terme fixé s'étant écoulé sans résultat, le prélat prononça, le 21 octobre, une sentence d'aggravation, par laquelle il déclara soumis à l'interdit ecclésiastique toute la terre qui, dans son diocèse, obéissait à la seigneurie du Dauphin et de la Dame de Faucigny, et chargea tout son clergé de publier cette sentence et d'en assurer l'exécution.

Guillaume de Conflans se crut obligé à plus de ménagements vis-à-vis du comte de Genevois. Il dissimula ses griefs, et s'humilia presque devant lui pour le ramener plus sûrement par les voies de la douceur et des fréquentes exhortations. Le comte, confiant dans cette longanimité qu'il prenait, non sans raison, pour le résultat de la faiblesse, ne fit que des restitutions incomplètes (*verbo tenus restituit quasdam possessiones*), tout en gardant les fruits par lui perçus des immeubles et dîmes, et persista dans quelques-unes de ses usurpations. C'est ainsi que se passèrent la fin de l'année 1291 et le commencement de 1292. Enfin le prélat, las de ces délais, chargea l'abbé d'Entremont, personnage qui avait du crédit sur l'esprit du comte, d'aller lui faire de sérieuses remontrances, et d'user de toute son influence pour l'engager à venir à résipiscence avant le jour de l'Assomption, 15 août 1292 (119).

Comme on ne retrouve plus dès lors aucun acte relatif à cette affaire ou à celle du Dauphin, on peut présumer que ces deux

(119) Voyez les Documents nos XIV, XV, XIX, XXI, que j'ai publiés dans les présents Mémoires, I, partie 2, p. 74 — 114.

seigneurs se désistèrent de leurs usurpations, et donnèrent à l'évêque une satisfaction telle quelle, dont il dut se contenter.

§ LXII. *Le comte de Savoie prend les châteaux de Genève et de Corbière. Septembre* 1291 — Le comte de Savoie avait contracté l'obligation de défendre l'église et les citoyens de Genève contre leurs agresseurs, et d'ailleurs il était évident que c'était contre lui qu'était en réalité dirigé le coup que le comte de Genevois et le Dauphin venaient de frapper contre Genève. Aussi les officiers de ce prince, qui n'avaient pu défendre Genève contre une attaque si brusque et si imprévue qu'elle les avait pris au dépourvu, accoururent-ils à son secours à la première nouvelle qu'ils en eurent. Le bailli de Chablais, Rodolphe Sarjod, vint de Morat, où il se trouvait alors, suivi de vingt-un hommes d'armes. Il fit dresser deux machines de guerre, dont une devant Saint-Pierre, et avec les projectiles qu'elles lançaient, battit en brèche le château du Bourg-de-Four. Au bout de quatre jours de siége cette citadelle succomba, et le commandement en fut donné au vidomne alors en exercice, Pierre des Portes, qui entra en fonctions le 2 septembre 1291.

Mais cette vengeance ne suffisait pas au comte de Savoie; il mit le siége devant une autre place du comte de Genevois, le château de Corbière, situé sur la rive droite du Rhône, à trois lieues en aval de Genève; il battit cette forteresse avec de grosses machines de guerre, *balistes*, *volants*, *chats*, etc., que l'on transporta à grand'peine devant la place (il en est dont les différentes pièces chargèrent jusqu'à 21 chariots); il réussit à la prendre.

Enfin, pour mettre désormais les châteaux de Genève et la ville à l'abri d'un coup de main, il y fit apporter 40 balistes.

Cependant le pays était loin d'être pacifié : le sire de Gex menaçait le château épiscopal de Marval, le comte de Genevois menaçait le pays de Gex et même Genève; il avait encore dans

cette ville un parti que le comte de Savoie regardait comme rebelle (120). — De son côté, le prince savoyard cherchait à augmenter le sien ; dans ce but, il saisissait les occasions favorables de se faire prêter hommage-lige par ceux des citoyens qui voulaient consentir à devenir ses vassaux ; cet hommage féodal une fois rendu était transmissible. (*Pièces justific.* XXXVIII, A, B.)

§ LXIII. *Traité de paix entre les comtes de Savoie et de Genevois. Décembre* 1293. — Si les hostilités entre les comtes de Savoie et de Genevois étaient sans cesse renaissantes, elles ne pouvaient non plus durer bien longtemps, et le comte de Genevois, généralement le plus faible des deux, avait intérêt à arriver à une pacification. Il alla donc trouver son adversaire à Aix, et là, suivant l'usage, les conditions de la paix furent confiées à des arbitres, qui furent Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, et Aimon du Quart, chantre (dignitaire du chapitre) de Lyon. Ces amiables compositeurs prononcèrent comme suit, le 10 décembre 1293 :

« 1° On observera le traité ci-devant fait entre les parties, à « Annemasse, en novembre 1287 ; en conséquence il y aura « entre elles bonne et perpétuelle paix.

« 2° Le comte de Genevois sera à perpétuité fidèle au comte « de Savoie comme à son seigneur ; il l'aidera contre toute per- « sonne, de tout son pouvoir et de toutes ses terres, excepté de « celles qu'il tient d'autres seigneurs.

« 3° Il ne pourra faire avec les citoyens de Genève aucune « alliance dommageable au comte de Savoie, dont il devra « défendre les droits dans la dite ville.

« 4° Le comte de Genevois fera son possible pour que les « citoyens de Genève requièrent le comte de Savoie de lui resti-

(120) Voyez pour Marval, présents Mémoires, I, part. 2, p. 108, et pour les autres forts, l'extrait des comptes des baillis de Chablais et des vidomnes dans les *Pièces justificatives*.

« tuer le château de Genève : s'ils refusent, il sera fait un « compromis entre eux et le dit comte ; les arbitres feront-faire « satisfaction de part et d'autre. Si les citoyens refusent ce « compromis, la restitution du dit château ne sera pas différée « au delà de l'Epiphanie (6 janvier 1294), pourvu que le comte « de Genevois fournisse des sûretés convenables. La restitution « une fois opérée, on établira pour châtelain au nom des deux « comtes, pour quatre ans, Pierre de la Tour, seigneur de Châ- « tillon, qui devra aider le prince savoyard au moyen du dit « château. Après ce temps, le châtelain remettra ce château au « comte de Genevois. Si, pendant ces quatre ans, ce dernier « seigneur manquait à ses engagements, le château serait livré « au comte de Savoie jusqu'à satisfaction.

« 5° Le château de Corbière demeure adjugé au comte de « Savoie en paiement des dépenses qu'il a faites pour prendre « ce château et celui de Genève, dépenses que les arbitres esti- « ment à 15,000 livres genevoises. Le comte de Genevois recou- « vrera ce château en payant la dite somme, mais seulement « après la mort du comte de Savoie.

« 6° Il y aura paix entre le comte de Genevois et les citoyens « de Genève ; ceux-ci pourront librement aller, venir, commer- « cer, séjourner dans son comté, et ce seigneur devra les défen- « dre, eux et leurs biens, dans l'étendue de ses terres.

« 7° Il y aura paix entre le comte de Genevois et le seigneur « de Gex.

« 8° Les prisonniers seront libérés, et les biens des partisans « de chacune des parties qui ont été saisis par l'autre, seront « restitués.

« 9° Quelques seigneurs indépendants et amis des parties, « nommés dans l'acte, doivent promettre de faire en sorte que « le comte de Genevois exécute le traité, sinon on ne lui resti- « tuera pas le dit château. Plusieurs gentilshommes, vassaux du « comte de Genevois (des Compeis, Pontverre, Salenove, Grésy,

« Menton, Vilette, Viry, Ternier, Langin, Mouxy, Montfort, « Grandmont, Menthonay, d'Arlod, de Duing, etc.), seront ses « cautions, et seront déliés du serment de fidélité envers lui en « cas de contravention. » (*Pièces justific.* n° XXXIX.) — Ce cautionnement fut effectivement donné (121).

La lecture de ce traité suggère diverses réflexions :

1° La sujétion féodale à laquelle le comte de Genevois est soumis envers celui de Savoie, paraît plus absolue que dans les hommages précédents, puisqu'on n'en excepte que les terres tenues en fief d'autres seigneurs, et qu'ainsi on y comprend celles qui avaient pu être jusque-là allodiales.

2° Le comte de Genevois avait eu autrefois dans Genève une haute et héréditaire influence; il y avait conservé jusqu'alors un certain parti. L'arbitrage abat ce parti, ruine ce reste d'influence et en prévient le retour, en défendant au comte de faire avec les citoyens aucune alliance préjudiciable au prince savoyard, en le réduisant même au rôle d'auxiliaire de ce prince, par l'obligation qu'il lui impose de se faire le défenseur des droits que son rival avait récemment acquis dans la cité genevoise. — Les terres du comte arrivaient jusqu'aux rives de l'Arve, aux portes de Genève : par là, ce seigneur tenait dans sa main une partie des propriétés des Genevois, des approvisionnements de leur marché. L'arbitrage assure leur indépendance à cet égard, en stipulant en leur faveur la liberté de commerce et d'établissement. Par cette clause, le prince savoyard accomplissait d'une manière efficace son rôle de protecteur des citoyens de Genève.

3° Ceux-ci avaient été justement irrités de voir le comte de Genevois se servir pour les attaquer de son château du Bourg-

(121) Littera per quam D. Rich. de Duyn, P. de Compesio et plures alii se constituunt fidejussores pro Comite Geben. erga Comitem Sabaudie, de servanda dicta pace. Sabb. in octabis apost. Petri et Philippi 1297. (Arch. roy. Turin. *Genève*, catég. I, paq. 3, n° 13.)

de-Four. Amé V rend hommage à ce sentiment en stipulant qu'il ne restituera ce fort qu'avec leur consentement ; des conditions efficaces sont en outre ajoutées pour prévenir le retour d'une pareille agression. — Cette restitution, promise pour le 6 janvier 1294, ne fut guère retardée, car le compte du vidomne Hugues de Boczosel nous apprend qu'elle eut lieu le 26 du même mois.

4° Il est curieux de voir des hommes désintéressés, comme les arbitres, prononcer sur les frais d'une guerre féodale d'alors, de celle qui aboutit, en 1291, à la prise des châteaux de Genève et de Corbière. Ils les évaluent à 15,000 livres genevoises (294,450 francs actuels), c'est-à-dire à la septième partie seulement de la somme réclamée par le comte de Savoie pour avoir pris, quatre ans auparavant, le château de l'Ile. C'est une nouvelle preuve de l'exagération de la demande, qui servait de prétexte à ce prince pour demeurer nanti du château de l'Ile.

§ LXIV. *Le comte de Savoie traite avec la Dame de Faucigny et fait alliance matrimoniale avec la maison de Genevois.* 1293-1297. — Ce n'était pas assez pour Amé V que d'avoir, par le traité qu'on vient d'analyser, fixé sa position vis-à-vis du comte de Genevois, il voulait l'assurer plus positivement encore ; il voulait agrandir ses domaines et son influence autour de Genève. — Dans ce but, il parvint à obtenir de sa cousine Béatrix, Dame de Faucigny, *la Grande Dauphine*, comme elle se faisait appeler, naguère encore son ennemie, les deux cessions dont je vais faire mention sommairement.

Dans la première, en date du 26 mai 1293, il obtint le domaine direct féodal, la suzeraineté, sur les châteaux de Faucigny, Bonne, Monthoux, Bonneville, Châtelet-de-Credo, Alinge-le-Vieux, sur les fiefs de Châteaufort, Rovorée, Nergin, avec leurs territoires, villages, vassaux, etc. Voici quelle fut, suivant l'usage, la forme de cette cession : Béatrix fit donation entre

vifs de ces châteaux et terres à Amé V, en s'en réservant l'usufruit viager. Le prince savoyard les lui remit immédiatement en fief, et Béatrix en fit incontinent hommage à Amédée. Le tout fut réuni dans un seul et même acte ; on eut soin d'y faire intervenir le gendre de la donatrice, le dauphin Humbert, pour consentir à ces tractations, et déclarer qu'il n'avait aucun droit sur les choses données. (*Pièces justific.* n° XL.)

Dans la seconde, en date du 29 avril 1294, Amé V obtint de Béatrix une cession entièrement semblable de tout ce qu'elle avait de l'autre côté du lac de Genève, de Seyssel à Fribourg, spécialement des fiefs de Léone Dame de Gex, des sires de Villars et de Montfalcon. C'était à peu près ce qu'elle avait déjà donné à son gendre le Dauphin en 1286 (ci-dessus § XII); mais la loi du plus fort défaisait ce que les liens du sang avaient fait huit ans auparavant (122).

Enfin un contrat du 31 août 1297 stipula les conditions du futur mariage de Guillaume, fils du comte Amédée II de Genevois, avec Agnès, l'une des filles du comte de Savoie ; à cette occasion, Amé de Genevois assura sa succession à Guillaume ou au fils aîné qui naîtrait du dit mariage (123).

§ LXV. *La commune de Genève sous Guillaume de Conflans.* 1288 à 1293. — On a vu, § XLV, la commune s'organiser à Genève pendant la dernière période de l'épiscopat de Robert de Genevois. Elle continua l'existence ainsi conquise pendant les premiers temps du règne de son successeur. Elle faisait cause commune avec celui qui avait favorisé sa création, le comte de Savoie ; on en a vu plusieurs exemples dans le cours de ce

(122) Cet acte est rapporté par Guichenon, *Hist. de Savoie,* Preuves, p. 81.

(123) Le contrat est dans Guichenon, l. c. p. 155. Du même jour, deux actes, pour assurer la reversion du comté de Genevois à Guillaume, et au fils à naître de son mariage avec Agnès. (Arch. roy. Turin. *Genève*, catég. I, paq. 3, n° 13)

Mémoire (§§ XI, XXXVII, XLV); il suffira de rappeler qu'en octobre 1289 le procureur d'Amédée V qui se présenta de sa part au concile de Vienne, était accompagné et appuyé de deux procureurs des citoyens (§ L).

Cependant, comme l'évêque ne voulait pas reconnaître cette création ou organisation de la commune, qu'il considérait comme une nouveauté illégale, comme une usurpation sur son autorité, lorsque les citoyens avaient à traiter avec lui ou ses officiers, ils n'agissaient point par le ministère de leurs représentants, mais comme une grande réunion d'individus, comme une collection de citoyens formant la majorité de la cité, prenant des résolutions, donnant des consentements, faisant des déclarations ou des promesses tant pour eux que pour leurs autres concitoyens. — C'est ainsi que le 3 janvier 1288 ils se présentèrent en *tourbe* (*magna pars civium*) devant le bailli et le vidomne pour attester les anciennes coutumes de la procédure du vidomnat; et que le 5 mai 1290 ils se réunirent au nombre de 73, et déclarèrent, *pro nobis et aliis concivibus nostris*, que l'évêque ayant, à leur demande, consenti à transférer son marché de Genève dans le haut de la ville, ce consentement ne le lierait que pendant vingt ans, et qu'il pourrait, au bout de ce temps, le placer ailleurs si cela lui convenait; avec promesse de ne rien faire qui pût diminuer les droits qui se payaient à l'évêque à l'occasion du dit marché. (Tome I, part. 2, p. 26, 121.)

L'Eglise, qui n'avait pas les mêmes motifs que la royauté française pour favoriser le développement communal, s'y montra généralement défavorable; Guillaume de Conflans en particulier protesta toujours contre la commune genevoise, comme formée contre son gré, au détriment de son autorité légitime; il ne perdit aucune occasion de chercher à l'amoindrir et à la détruire. — C'est ainsi qu'en 1288 il défendit aux citoyens de s'imposer des contributions pour les besoins de la ville (*Pièces justificatives*, n° XXII), et que le 13 novembre 1289 il les

requit, « soit pour eux leurs syndics, qui gouvernent la ville contre son gré, » de restituer au culte la cathédrale de Saint-Pierre, dont ils s'étaient emparés par mesure de sureté et de défense, comme d'un édifice important, ne fût-ce que par sa masse et sa position. — Il paraît que cette restitution eut lieu, puisqu'il n'est plus question de ce point ultérieurement.

L'Evêque ne tarda pas à aborder le vif de la question municipale. Il convoqua les citoyens dans l'église de la Madeleine pour le 15 mai 1291, et là, après leur avoir rappelé la formation révolutionnaire de la commune, il conclut comme suit : « En « conséquence nous Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de « Genève, craignant à juste titre les conséquences de cette déso- « béissance des citoyens, nous avons averti plusieurs fois en « général, et maintenant nous sommons de nouveau les recteurs « par eux élus, savoir Pierre de Saint-Germain, Aimon Tavel, « Michel Benoit, Jean Chat, Pierre de St-Apre, Anselme Tavel, « Berthod Tardi, Etienne Vilars, Boson barbier, le Riche bou- « cher, et généralement tous autres gouverneurs, conseillers, « citoyens et habitants de la dite cité, de nous prêter sans délai « ultérieur serment de fidélité ; de dissoudre la commune, soit « collége insolite qu'ils ont récemment formé entre eux ; de « rompre devant nous le sceau commun qu'ils ont fait faire ; de « nous rendre les clefs des portes et des chaînes, pour que nous « puissions les remettre à quelques bons et honnêtes personnages, « qui les gardent sous notre autorité, pour notre sécurité et pour « celle de la ville ; de cesser toute construction ultérieure de « fortifications, et toute exaction de taille ; nous sommons tous « les susnommés, qui ont pris le gouvernement de notre cité « sans notre aveu, de se désister de cette administration ; le tout « d'ici à la Saint-Jean-Baptiste prochaine (24 juin 1291), terme « péremptoire que nous leur assignons dans ce but. » (*Eodem*, page 67.)

Ce que le prélat demandait là, ce n'était rien moins que l'an-

nulation complète de la commune, et la rentrée des citoyens sous le pouvoir pur et simple et sans limites de la principauté ecclésiastique. Mais on n'était plus au temps où il suffisait à l'Eglise de parler pour être obéie : les citoyens ne se laissèrent pas ébranler, et l'évêque se vit obligé d'en venir à lancer contre eux une sentence d'excommunication. Elle n'empêcha pas les choses de demeurer dans le *statu quo* pendant deux ans, depuis la Monition susmentionnée, soit que l'évêque ayant plusieurs difficultés à la fois sur les bras, ne pût pas encore tourner toutes ses forces de ce côté, soit plutôt qu'il lui fallût, pour avoir raison d'une institution jusqu'ici favorisée par le comte de Savoie, venir préalablement à bout d'en détacher ce prince, de l'amener à consentir au renversement de la commune.

Ce but parut moins difficile à atteindre une fois que le comte fut parvenu, par le traité d'Asti, à légaliser et à consolider son propre établissement dans Genève. Il eut alors moins besoin du concours des citoyens, et prêtant l'oreille aux ouvertures du prélat, il se porta médiateur entre eux et lui. Il en résulta un traité, en date du 17 juillet 1293, qui contient les clauses suivantes :

« 1° Les citoyens jureront qu'ils n'ont point de sceau commun « et détruiront celui qu'ils pourraient avoir.

« 2° Il ne sera rien exigé des possesseurs de maisons de la rue « ou bourg de Rive, que ce qui est demandé à ceux de la ville.

« 3° Les citoyens renoncent à l'office de Capitaine, qui est « supprimé, et Aimon Tavel, Pierre de St-Germain, Michel « Benoit, Jean Chat, Berthod Tardi, le Riche boucher, Pierre de « St-Apre, Etienne Vilars, Girard d'Ornay, sont éloignés de « tout gouvernement, syndicat ou magistrature de la cité de « Genève, et de tout rectorat par lequel ils acquerraient quelque « chose de la seigneurie de l'Eglise; *car on ne comprend pas « comment ils pourraient traiter des affaires de la ville, et « remplir à ce sujet les fonctions de ses procureurs, sans que cela « ne soit contraire à la seigneurie de la dite Eglise.*

« 4° L'évêque, à la prière des citoyens, laissera subsister les « nouvelles chaînes des rues.

« 5° On ne pourra prendre de gages aux citoyens pour une « contribution, sans le mandat de l'évêque ou de son vidomne.

« 6° Les citoyens continueront à faire, quant aux guets, « comme ils ont accoutumé de faire sous les prédécesseurs du « prélat actuel.

« 7° Les constructions nouvelles faites dans les places com- « munes depuis l'avénement de l'évêque, seront de son domaine « direct, et les redevances lui seront payées, sinon ces construc- « tions seront démolies.

« 8° Quant aux autres objets en litige, comme les chaînes « anciennes, la garde des portes, etc., chaque partie nomme « deux arbitres, qui termineront le différend dans le délai de « cinq ans, à moins qu'ils ne préfèrent proroger le compromis.

« Moyennant quoi, l'évêque lève l'excommunication prononcée « contre les citoyens, et n'en prononcera point pendant la durée « du compromis, à l'occasion des différends qui en font l'objet. » (*Eodem*, p. 115.)

En comparant ce que l'évêque demandait en 1291 et ce qu'il obtint en 1293, on voit qu'il eut gain de cause sur la plupart de ses réclamations, sur les points les plus importants, comme l'abolition de l'organisation militaire de la commune, de son administration par des représentants, procureurs ou *syndics*, la destruction de son sceau, etc., c'est-à-dire de ce qui lui donnait le caractère et les conditions d'une existence constituée et légale.

Cependant le droit de lever des contributions communales n'est pas entièrement aboli, on décide seulement qu'on ne pourra exercer de contrainte pour leur recouvrement qu'avec l'autorisation du prélat. — Tout en supprimant l'organisation militaire, on laisse subsister la vieille coutume de faire le guet, et les chaînes nouvellement mises dans les rues. — On laisse quelques points

indécis, en les soumettant à des arbitres, parmi lesquels figure l'un des magistrats municipaux révoqués, Pierre de St-Apre, et auxquels on donne un temps presque indéfini pour prononcer, ce qui montre que d'ici là on voulait maintenir à cet égard le *statu quo*. — Enfin on évite de prononcer le mot fatal de dissolution ou cassation de la commune.

Aussi, quoique au fond il n'y eût plus, à proprement parler, de *commune*, du moment où l'agglomération bourgeoise n'avait plus de représentants ou d'organes, toutefois les éléments constitutifs, les bases intimes, le réseau, le cadre de cette commune demeuraient épargnés et subsistants. Il y avait encore des citoyens de Genève conservant quelques droits qu'on leur avait laissés, principalement dans le but de veiller à leur sûreté, de préserver cette ville, qu'ils avaient naguère, à eux seuls, si vaillamment défendue; ils avaient encore vis-à-vis de leur prince-évêque un reste de droits, litigieux il est vrai, mais dont ils demeuraient en possession provisoire. C'était là plus qu'un vestige de cette précieuse indépendance conquise dans un temps de troubles, aux dépens d'un pouvoir affaibli, et perdue alors que ce pouvoir, ayant mis ordre à ses embarras les plus graves, avait pu se raffermir. C'était plus qu'une espérance : c'était pour les citoyens, au milieu du naufrage de leurs libertés récentes, une pierre d'attente pour un meilleur avenir, un germe d'où devait sortir, quelques années plus tard, une existence plus forte et mieux assurée.

L'évêque de Genève fut plus heureux dans sa querelle avec les citoyens de Genève, que dans celle qu'il avait eu à soutenir avec les comtes de Savoie et de Genevois. Obligé de céder dans ses débats avec les princes voisins, il ne l'emporta que sur les bourgeois de sa cité épiscopale; le traité qu'il leur imposa fut sa seule victoire, encore la dut-il à l'intervention médiatrice du prince savoyard.

Celui-ci, dont l'influence était devenue prépondérante à Ge-

nève, avait favorisé, soutenu la commune, pendant que l'appui qu'elle lui donnait dans l'intérieur de Genève lui avait été nécessaire pour se créer dans cette ville une position avantageuse. Ce point une fois obtenu, il laissait l'évêque reprendre l'exercice de ses droits, mais en obtenant pour les citoyens quelques adoucissements de nature à montrer toujours en lui un protecteur et à ménager l'avenir.

§ LXVI. *Episcopat de Martin de St-Germain.* 1295-1303. — J'ai dit que l'évêque Guillaume de Conflans étant mort en 1294 ou au commencement de 1295, Martin de St-Germain lui succéda, et était déjà en fonctions au mois de juillet de cette dernière année. Martin de St-Germain était chanoine de Genève depuis plusieurs années (depuis 1289 au moins), il y a donc lieu de croire qu'il fut élu par l'élection capitulaire régulière. Il appartenait à une des familles les plus illustres du pays. Peut-être cette circonstance et le caractère personnel de l'homme facilitèrent-ils sa position; peut-être la lassitude des débats pénibles qui avaient rempli les années précédentes, et les leçons que chacun avait pu en retirer, contribuèrent-elles à l'apaisement des partis: toujours est-il que, pendant plus de huit ans que dura ce nouvel épiscopat, on ne rencontre que des actes relatifs à des mesures d'administration intérieure, dont la plus importante, la restauration de la monnaie genevoise, exigeait du crédit et supposait nécessairement un état social doté, jusqu'à un certain point, de tranquillité et de sécurité.

Ce n'est pas sans regret que je résiste au désir d'esquisser ces mesures, mais leur analyse m'entraînerait loin de mon sujet. Pour y rester fidèle, je dirai seulement qu'en 1296 le nouvel évêque eut bien quelques difficultés avec le comte de Savoie Amé V, et qu'il lui donna à ce sujet une assignation.... Sur ce, Thomas de Conflans, bailli de Chablais, principal officier du comte dans ces parages, puisqu'il était le supérieur du châtelain

savoyard de l'Ile, se présenta à Genève, dans l'église de Saint-Pierre, le vendredi 2 novembre 1296, et là, en présence de la majorité du chapitre, il répondit que son maître « était prêt à « procéder comme de raison sur cette assignation. » (*Pièces justificatives*, n° XLI.)

La forme juridique de ce débat, dont on ignore le sujet, et la réponse purement légale qu'y fait le comte, font présumer qu'il ne s'y agissait que de questions secondaires, et le fait qu'on n'en retrouve plus trace dès lors, fait croire que l'affaire se termina sans discussion ultérieure.

L'existence et la nature de cet unique document confirme donc ce que je viens de dire sur la tranquillité relative dans laquelle, pendant ce règne, demeurèrent les intérêts respectifs de l'évêque et du comte.

La question communale n'a laissé, pendant ce temps, aucune trace. Le prélat portait le même nom qu'un des magistrats municipaux révoqués en 1293, Pierre de St-Germain, et était probablement son parent. Cette circonstance aura pu l'engager à ne pas poursuivre les débris de la commune désorganisée par Guillaume de Conflans, et à lui laisser reprendre des forces pour un réveil qui eut lieu sous l'épiscopat suivant.

Cependant la bourgeoisie n'était pas absolument inactive. Nous savons, par quelques mots des comptes des baillis et des vidomnes, 1° qu'une *confrérie* s'était organisée à Genève; or ces associations, très-diverses dans leur but et leur nature, souvent mystérieuses, étaient un des grands leviers populaires au moyen age; 2° que la bourgeoisie s'agitait aussi au sujet des *caorsins* ou banquiers, probablement pour obtenir la liberté du prêt à intérêt; 3° enfin qu'elle eut, en 1296, le spectacle d'un combat solennel en champ clos, entre deux gentilshommes du voisinage, Pierre de Marval et Guillaume de Livron. Quarante hommes d'armes de la ville protégèrent l'arène du duel : tout se passa sous la présidence du châtelain.

Martin de Saint-Germain mourut le 1er décembre 1303,

§ LXVII. *Résumé.* — Je finis ici mon second Mémoire sur le pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève.

Dans le premier, après avoir exposé l'état politique de cette ville au moment où la dynastie savoisienne commence à y jouer un rôle, j'ai fait connaître l'origine de ce pouvoir, qui eut pour première assiette la cession du château de Genève, faite par le comte de Genevois à Pierre de Savoie à titre de gage, jusqu'à paiement des indemnités auxquelles il avait été condamné envers lui, et j'ai raconté cette possession provisoire depuis sa naissance en 1250, jusqu'à la mort du comte Philippe, en 1285.

Dans celui-ci, je n'ai guère fait l'histoire que des quinze dernières années du treizième siècle. Mais si cette époque est courte en durée, elle abonde en documents et en faits, elle est pleine d'importance par l'influence qu'elle exerça sur les temps qui suivirent : elle fixa pour longtemps la constitution du pays.

Nous avons vu d'une part la grave figure de Guillaume de Conflans réclamant, avec une persévérance digne d'un meilleur sort, les droits temporels attachés de temps immémorial à son siége, droits dont il n'avait jamais joui en personne, parce qu'il les avait trouvés usurpés à son avénement, mais dont il ne voulait pas laisser dépouiller son Eglise. Ce prélat convoquant son peuple dans le temple, et là, de sa chaire convertie en tribune, faisant entendre la solennelle expression de ses droits, de ses réclamations, de ses plaintes réitérées, de ses protestations, offre un caractère empreint d'une dignité noble et triste, qui ne manque pas d'une certaine grandeur.

D'autre part Amédée V, prince fier et intrépide, énergique, marchant à son but d'agrandissement par la guerre ou par les négociations, suivant l'occurrence, ne reculant jamais sans qu'une nécessité absolue lui en imposât la loi. Il comprenait parfaitement que son siècle n'était plus celui de Hildebrand, et que les populations aspiraient vers un pouvoir laïc, ferme et uniforme ; qu'ainsi ceux qui vivaient sous sa domination lui demeureraient

inébranlablement soumis malgré les foudres qu'un prélat tenait suspendues sur sa tête, mais qu'il n'osait pas même lancer nominativement contre lui.

Enfin nous avons vu, grâce à cet antagonisme, les citoyens de Genève faire leur entrée dans la vie communale et politique; elle fut contrariée et interrompue, mais il en resta quelque chose, et ce germe ne tarda pas à se développer définitivement.

J'ai intitulé cette période *Etablissement légal*, parce que le traité d'Asti de 1290, en accordant au comte de Savoie l'inféodation révocable du vidomnat, et la possession provisoire du château de l'Ile, jusqu'à ce qu'on eût statué sur les frais de guerre réclamés par le comte et contestés par le prélat, a posé les seules bases réellement légales sur lesquelles la domination savoisienne ait jamais reposé dans Genève; ce furent les deux pivots sur lesquels elle construisit l'édifice de la puissance qu'elle y exerça.

Avec le quatorzième siècle, on aborde une troisième période, celle des tentatives faites par les princes de Savoie pour acquérir légalement, par voie de concession épiscopale, papale ou impériale, tout ou partie de la souveraineté directe sur Genève. Nos historiens en ont mentionné trois : le vicariat impérial, révoqué en ce qui concerne Genève (1365-1372); les tentatives faites par Amé VIII, en 1408 et 1420, pour obtenir du pape l'entière juridiction sur Genève. J'en ai découvert deux autres : l'une bien plus ancienne (1311), l'autre plus récente (1430) que toutes celles connues; j'espère pouvoir en faire quelque jour l'histoire.

Après cette période, qui embrasse un siècle et quart, on en rencontre une dernière, dans laquelle la maison de Savoie, lasse de la résistance qu'elle rencontrait de la part des évêques, profita de l'absorption du droit de nomination épiscopale opérée par la cour de Rome, pour faire donner le siége de Genève à des princes de sa famille, ou, à défaut, à quelqu'un de ses pro-

tégés. J'ai déjà, dans mon Mémoire sur Amédée VIII et ses trois petits-fils, tous successivement évêques de Genève, effleuré le commencement de cette période.

EDOUARD MALLET.

(Ce Mémoire a été lu à la Société d'Histoire en plusieurs séances, à partir du 27 décembre 1849 au 25 mars 1852).

ERRATA ET ADDENDA.

Page 120, effacez la note 27.

Page 133, note 67, ligne 2, au lieu de : *probable*, lisez : *positif*. Et ajoutez à la fin de la note :

L'acte de 1156, n° III des *Preuves* de Spon, prouve que Richard était vidomne de Genève en 1124, et montre que cette magistrature est contemporaine des plus anciennes institutions genevoises dont la trace historique nous soit restée.

Page 166, ligne 7, au lieu de : *deux*, lisez : *trois*.

Page 167, après la ligne 6, ajoutez :

La troisième enfin, c'est que l'évêque Robert ne paraît pas avoir mis obstacle à cette organisation de la commune politique de Genève. Il semble même résulter du mandat qu'il lui adressa le 30 septembre 1285, pour exécuter le traité qu'il avait conclu la veille avec Amé V, qu'il en reconnaissait l'existence légale, puisqu'il s'adresse : COMMUNITATI SEU UNIVERSITATI, *et omnibus civibus seu burgensibus civitatis Gebennensis.* (*Pièces justific.* n° IV) — Nous verrons plus tard, § LXV, qu'il en fut tout autrement sous son successeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Ratification par Gaston, vicomte de Béarn, de la rétrocession faite par sa femme Béatrix, Dame de Faucigny, au comte de Genevois, des fiefs remis en gage au comte Pierre de Savoie.* 11 septembre 1285. (Archives royales de Turin, *duché de Genevois*, paq. 1, n° 39.)

Nos Gasto, Dei gracia Vicecomes Bearn., Dominus Montiscatani et Castri veteris, notum facimus etc. quod nos diligenter inspectis conventionibus, pactionibus, quitationibus, donationibus factis adinvicem inter illustrem Dominam B. filiam inclite recordationis Dni. P. Comitis Sabaudie uxorem nostram et Johannem Delphini quondam filium ejus, et Amedeum nobilem Comitem Gebenn., contentis in quibusdam litteris sigillatis sigillis predictorum Dne. B., Johannis et Amedei, una cum sigillo rev. patris R. Dei gracia Gebenn. Episcopi.... et de ipsis conventionibus.... certificati, de expressis consensu et mandato dicte Dne. uxoris nostre, laudamus, approbamus, ratificamus et promittimus juramento.... predicta omnia fideliter observare... Datum apud Castill. die martis proxima post festum nativ. Virginis gloriose, A. D. 1285°.

II. *Traité entre l'évêque de Genève Robert et le comte de Savoie Amédée V.* 29 septembre 1285. [Voyez-en l'analyse § V du Mémoire.] (Archives royales de Turin. *Genève*, I^re^ catég., paq. IV, n° 5.)

Nos Robertus divina miseratione Gebenn. Ep^s^., et nos Amedeus Comes Sabaudie, notum facimus universis, quod cum discordia seu rancura inter nos adinvicem verteretur, super hoc quod civitatem Gebenn. nos Amedeus Comes intraveramus cum armis preter voluntatem dicti D. Ep^i^, et juramenta a civibus exigeramus de fide et custodia nobis et domui nostre Gebennis impendenda, et libero introitu cum armis et transitu per civitatem et pontem Rodani, et quibusdam aliis ad statum dicte civitatis Gebenn. pertinentibus. Tandem

mediantibus R. in Christo patre D. Lausanen. Epº., et quibusdam aliis hinc et inde adjunctis, videlicet D. Humberto de Boczesello, D. Aymone de Sestenay militibus, Guidone de Aquis domicello, Fr. de Lucingio, et Eymione Decano de Avullionay canonicis Gebenn., ad pacem et concordiam venientes sic ordinavimus, videlicet quod nos dictus Comes dicta juramenta a civibus in manu nostra prestita quittamus et remittimus, et eidem D. Epº civitatem et jura sua restituimus in eodem statu et possessione in quo erat antequam dictam civitatem intraremus. Volentes etiam et precipientes Castellano nostro Gebenn. qui nunc est et qui pro tempore fuerit in castro nostro Gebenn., quod jura episcopalia servet infra banna civitatis. Nos vero dictus Epˢ, ad preces et requisitionem dicti D. Comittis, omnem rancorem, injuriam, dampna nobis et nostris illata, occasione dicti introitus et juramenti a dictis nostris civibus prestiti dicto Comiti, quittamus et remittimus eidem D. Comiti et ipsis civibus. Item ordinamus modo quo supra nos dictus Epˢ. et dictus Comes, quod nos dictus Comes et nostri non intrabimus nec transiemus cum armis civitatem nec pontem Rodani. Et nos dictus Epˢ promittimus modo quo supra, quod nos non permittemus nec sustinebimus quod adversarii dicti D. Comittis intrent vel transeant cum armis civitatem Gebenn. et pontem Rodani. Volumus autem et precipimus nos dictus Epˢ, quod Castellanus noster Insule qui nunc est et qui pro tempore fuerit, juret et promittat hec eadem observare. Item ordinamus et promittimus nos dictus Epˢ, quod si per mortem vel casu aliquo contingeret dictum Castellanum Insule mutari vel removeri, quod non ponemus Castellanum ibidem, nisi ejusdem conditionis, et ad consilium dicti Comitis, seu Castellani sui Gebenn., et quod Castellanus noster Insule juret et promittat servare castrum et jura dicti D. Comittis infra banna civitatis: et e converso nos dictus Comes de mutatione et institutione Castellani nostri Gebenn. eo modo quo supra promittimus observandum. Item nos dictus Epˢ volumus quod canonici et cives nostri jurent quod de ecclesia et civitate Gebenn. nullum dampnum eveniet D. Comiti et castro suo Gebenn., seu gentibus suis infra banna dicte civitatis, et quod dicti cives Gebenn. dictum castrum dicto Comiti infra civitatem et suburbia deffendent : et nos dictus Comes promittimus quod de nobis, nostris et castro Gebenn. nullum dampnum eveniat Dno. Epº, Castro Insule, ecclesie, civitati et civibus infra banna suprascripta. Et hec universa predicta et singula nos dictus Epˢ et dictus Comes promittimus super sancta Dei evangelia fideliter et inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium nos dictus Epˢ. Lausann., nos Epˢ. Gebenn., et nos Comes predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum in ecclesia Fratrum Predicatorum Gebenn., die Sabbati in festo S. Michaelis, A. D. millº ccmo octogesimo quinto.

Cum 3 sigillis, Willermi Dei gracia Epi. Lausann., Roberti, et Comitis.

III. *Mandat d'exécution du Traité ci-dessus, adressé par l'Evéque à son Châtelain de l'Ile.* 30 Septembre 1285. (Mêmes Archives, eod. nº 6.)

Robertus miseratione divina Gebenn. Epˢ., dilecto sibi Castellano suo Insule, tam presenti quam futuro, graciam cum salute Tibi precipiendo districte mandamus, quatinus pacem et concordiam quam fecimus tam pro nobis, quam pro ecclesia et Capitulo et civibus nostris Gebenn. cum Ill. et magnifico viro D. Amedeo Comite Sabaudie, jurare debeas, attendere corporaliter et inviolabiliter observare, specialiter in articulis et punctis te tangentibus, et super eis in quibus in dicta pace nominatus existis. Cujus pacis tenor hic est.

(Suit la teneur du traité fait la veille, jusqu'aux mots : infra banna suprascripta.)

Et ad testimonium et memoriam hujus mandati et rei presentis, has patentes litteras nostro sigillo pendenti fecimus communiri. Datum Gebenn., die Dominica in crastino B. Michaelis A. D. 1285.

(Sig. Roberti. Dei gra. Epⁱ. Gebenn.)

IV. *Semblale mandat adressé à la Commune.* 30 Septembre 1285. (Mêmes Archives, eod. nº 7.)

Robertus, miseratione divina Gebenn. Epˢ, dilectis fidelibus suis communitati seu universitati et omnibus civibus seu burgensibus civitatis Gebenn. suam graciam cum salute. Vobis universis et singulis pateat per presentes quod Christi auxilio et amicorum interventu, ad statum pacificum et transquillum atque concordiam pervenimus, tam pro nobis et ecclesia nostra, quam pro vobis et civitate Gebenn., cum Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, tenor cujus talis est.

(Suit le traité.)

Unde vobis sicut possumus rogando et districte injungendo mandamus, quatinus dictam concordiam attendere et inviolabiliter observare juretis corporaliter tacto libro, tam singulariter quam etiam in communi, maxime in articulis et super capitulis que vos tangunt, et in quibus cives Gebenn. nominantur, vel etiam exprimuntur. In cujus rei testimonium, ad cautelam et majorem constanciam litteras presentes patentes muniri fecimus sigillo nostro pendenti. Datum Gebenn., die Dominica in crastino B. Michaelis A. D. 1285.

(Même sceau.)

V. *Semblable mandat adressé au Chapitre.* 30 Septembre 1285. (Mêmes Archives, eod. n° 8.)

Robertus, miseratione divina Gebenn. Ep^s, dilectis, et sibi in Christo Karissimis Capitulo et canonicis S. Petri majoris ecclesie Gebenn., salutem in Dno. sempiternam. Dei auxilio et amicis mediantibus, ad tranquillum statum et concordiam, tam pro nobis et vobis et ecclesia suprascripta, quam pro civibus nostris Gebenn., venimus cum Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie; tenor cujus concordie seu pacis et compositionis talis est.

(Suit le traité.)

Unde vobis et cuilibet vestrum rogando, et sicut carius possumus requirendo et etiam precipiendo mandamus, quod dictam concordiam, pacem et conventionem juretis corporaliter attendere et integraliter observare, presertim quantum pertinet ad capitula et articulos qui vos tangunt et in quibus in serie dicte pacis existitis nominati : et ad cautelam presentes litteras et ut de nostro assensu et voluntate expressa pace ac jussimus nostri sigilli appositione muniri. Datum apud Gebennas in domo Fratrum predicatorum, Dominica post festum B. Michaelis A. D. 1285°.

(Même sceau.)

VI. *Confirmations des lettres-patentes données par le Comte de Savoie Amé V, en faveur des Genevois, le lundi après la Saint-Michel* (1^er Octobre) 1285 (qui y sont textuellement insérées, telles qu'elles se trouvent dans les *Preuves* de Spon, sous n° XXIII), *accordées, savoir :*

1° *Par le comte Aimon, à Genève, le 3 des nones* (3) *de Janvier* 1330. (*Liber franchesiarum,* aux archives de Genève, folio 14, verso.)

2° *Par Amédée VI (le Comte Verd), à Evian, le pénultième jour* (30) *d'Août* 1356. (Archives de Genève, *Pièces histor.* n° 271, l'original.)

(J'ai renoncé à imprimer ici ces lettres-patentes, parce qu'elles contiennent en outre une attestation des usages et du *style* du Vidomnat, et d'autres articles relatifs à cet office, qui concernent une époque non comprise dans le présent travail.)

VII. *Trève accordée au nom du Comte de Savoie au Comte de Genevois.* 1^er Décembre 1285. (Archives royales de Turin, *Duché de Genevois,* paq. I, n° 2.)

Ego Petrus de Castro novo, procurator Ill. viri D. Amedei Comitis Sabaudie, et certus nuncius propter hoc quod sequitur specialiter destinatus, Notum facio universis, quod in presentia R. patris in Christo D. Willelmi Dei gracia

Episcopi Lausann. nomine et vice dicti D. Comitis et adjutorum suorum..... dono et facio bonas treugas et firmas Ill. viro Amedeo Comitti Gebenn. suisque adjutoribus et valitoribus singulis ac etiam universis, incipiendas in octabis B. Andree apostoli proximo venturis, et duraturis continue usque ad tres septimanas continuas post Pascha proximo ventura. Ita tamen quod dictus Comes Gebenn. possit Dominum Lodovicum de Sabaudia pro suis viribus adjuvare, si contingeret treugas defficere quas dicitur habere dictus D. Ludovicus cum Sabaudiensi Comite prenotato : dictis treugis quas nunc facio et do modo quo supra, per tempus supradictum nichilominus in suo robore duraturis. Promitto siquidem nomine et vice quibus supra dictas treugas tenere firmiter.... et si quid esset in dictis treugis forefactum, promitto..... illud de plano totaliter emendare..... Datum Aventhice, in crastino B. Andree apostoli, A. D. m° cc° octog. quinto.

VIII. *Hommage de Pierre seigneur de Gex au Comte de Savoie Amé V.* 1er Janvier 1286. (Arch. dép. à Dijon, tit. de Gex, liasse I, n° 4.)

Nos P. dominus de Jayz, de consensu et voluntate nobilis Domine Leone matris nostre, pro nobis, heredibus et successoribus nostris in baronia de Jayz, facium homagium ligium illustrissimo D. Amedeo Comiti Sabaudie, recipienti nomine suo, heredum et successorum suorum in comitatu Sabaudie, salva fidelitate ill. Domine B. filie inclite recordationis Domini P. quondam Comitis Sabaudie, et ab eodem accepimus in feudum 25 lib. gebenn. annuales ostendendas et assignandas eidem in terra nostra de Jayz.. .. et promittimus eidem..... ipsum juvare, ac heredes et successores suos in comitatu Sabaudie, contra quascunque personas, queque sint, de tota terra nostra et hominibus nostris que et quos habemus, tenemus et possidemus.... a S. Eugendo de Juri, et a villa de Ponte allia citra ubique, salva tamen fidelitate dicte domine B., et specialiter de castris et hominibus ipsorum castrorum, videlicet de Versoya, de Jayz, de Divona, de Fleye, de Clusa de Jayz, de Laya, et de feudo Castellionis in Michallia..... Ita quod de dictis castris, terra et hominibus guerram et pacem facere possit contra omnes. Dictus vero D. Amedeus Comes Sabaudie nos et nostros tanquam hominem suum ligium, una cum rebus nostris supradictis, ab omnibus servare et defendere tenetur et promisit.... excepta tamen domina B. supradicta. Actum est autem inter nos et ipsum D. Comitem quod si alie littere invenirentur confecte super eodem negocio facto cum ipso tanquam cum Domino Baugiaci, casse sint..... Nos dicta Leona predicta omnia confirmamus..... Datum Cambar. die martis in festo circumcisionis Domini, anno ejusdem 1285°.

IX. *Traité arbitral entre Amé V Comte de Savoie et Louis son frère, portant cession à celui-ci, pour sa part héréditaire, de diverses terres, notamment au pays de Vaud.* 14 Janvier 1286. (Turin, arch. de la Chambre des comptes, registre intitulé : *Titres et contrats entre les princes de la maison de Savoie,* etc. 1264 — 1314; folios 20 à 37.)

Anno ab incarn. Dni. 1285, die lune in crastino festi B. Ylarii 19 Kal. februarii, indictione 14.... Cum graves questiones, querele, controversie ac etiam discordie et guerre verterentur, ac etiam majores verti sperarentur inter ill. viros D. Amedeum Comitem Sabaudie ex una parte, et D. Ludovicum de Sabaudia fratrem ipsius ex altera, occasione successionum paterne et materne, ac etiam occasione successionum ill. virorum Dni. P. quondam Comitis Sabaudie, et D. Philippi quondam Comitis Sabaudie, patruorum eorumdem, eis obvenientium ex testamento vel ab intestato; in quorum patruorum bonis et hereditate dicebat D. Ludovicus se jus habere, et in eis partem petebat. Quod quidem jus negabat D. Amedeus Comes ipsum D. Ludovicum habere, et super predictis rebus se injuste a predicto D. Ludovico impeti et molestari. — Ipsi post multas altercationes inter eos super predictis habitas, et etiam diversos tractatus, in presentia Rollandi de S. Michaele et Guillelmi Benedicti de Ballone.... Notariorum.... volentes de dictis discordiis et omnibus aliis quas habere possunt quacunque causa usque ad hodiernam diem, ad pacem et concordiam pervenire, certificati super predictis omnibus .. de jure ipsorum compromittunt.... in.. D. Nicolaum de Bersatoribus.. Episcopum Augustensem, D. Ste. Abbatem Savign., D. Rodulphum Dnm. de Intermontium, et in D. Nich. de Billenco legum professorem,.... tanquam in amicos, arbitros.. et amicabiles compositores. Dantes.. eisdem.. dicti fratres generalem, plenariam et liberam potestatem, de predictis omnibus.... pronunciandi... et de jure unius partis alteri dandi prout eis placuerit..... Promittentes dicte partes sibi adinvicem.. sub pena 20 milia marcharum argenti.... inviolabiliter observare bona fide.. omnia.. que per dictos arbitros.. ordinata fuerint quoquomodo..... ..... Quiquidem arbitri.. recepto in se.. hujusmodi compromisso, diligenter auditis et examinatis questionibus.. et rancuris quas dicti fratres habebant adinvicem, ... matura deliberatione prehabita... et obtento consilio plurium peritorum, ac etiam tractatu habito diligenti cum fratribus supradictis, unanimiter... pronunciaverunt.... et ordinaverunt ut infra sequitur

1) In primis.. ordinaverunt quod debeat esse et sit deinceps bona et firma pax, et vera concordia, et sincera dilectio fraternitatis inter D. Amedeum Comitem Sabaudie et D. Ludovicum de Sabaudia fratrem ejus.

2) Item.. quod D. Amedeus Comes remittat omnem rancorem et omnem indignationem seu malivolentiam, si quas habet, contra illos qui adheserunt D. Ludovico, ita quod nullatenus eis imputet in futurum illud quod ei adhe-

serunt, exceptis Dno. de Turre et Amedeo Gebenn. et eorum coadjutoribus. Et versa vice D. Ludovicus remittat similiter omnem rancorem... contra illos qui D. Amedeo Comiti adheserunt.

3) Item quod dictus D. Amedeus Comes debeat... cedere et quittare, ac etiam det dicto D. Ludovico fratri suo, et suis heredibus seu successoribus in perpetuum.... quicquid juris habet... ex quacumque causâ in futurum, in castro de *Petra castri*, et in *Vaudo*, in castro de *Cletis*, et in castro *Yverdunt*, et castro de *Gudriphin* quod de novo... D. Philippus quondam Comes Sabaudie acquisivit ab heredibus D. Hugonis de Palaysuel : ita quod quicquid superest ad solvendum de precio dicti castri, D. Amedeus Comes totum solvere teneatur, et procurare quod dictum castrum, una cum superioribus castris et inferioribus, cum eorum pertinenciis universis, libere expediantur eidem D. Ludovico. Item castrum de *Bioleto*, seu quicquid juris D. Phil. quondam Comes Sabaudie, vel idem D. Amedeus nunc Comes, seu alius quicunque Comes fuerit Sabaudie, habuit et habet in dicto castro... Item castrum de *Melduno* : item castrum de *Rotundomonte* : item castrum de *Rota*: item in Valesio castrum de *Seyllon* : item castrum de *Conteysio* ; cum omnibus eorumdem castrorum juribus, honoribus, dominiis, mero et mixto imperio, juridicionibus, mandamentis, vassallis, homagiis... hominibus, terris, pratis, nemoribus, venationibus, piscariis, pedagiis, et aliis juribus, rebus et pertinenciis universis..... Item omnia feoda, homagia et omnes fidelitates vassallorum nobilium et innobilium, et omnia alia immobilia que dictus D. Amedeus Comes nunc habet.... seu alius quicunque Comes de Sabaudia unquam habuit inter aquas Albone et Vyveysie, exceptis feodis et fidelitatibus que per pactiones predecessorum dicti D. Amedei Comitis non possunt a comitatu Sabaudie separari, et que pactiones probarentur per litteras sigillis predecessorum dicti D. Amedei Comitis Sabaudie sigillatas, et exceptis feodis Comitis Gruyerie et de Castello et de Cossenay. — Item insuper det predictus D. Amedeus Comes dicto D. Ludovico... quicquid juris ... dictus D. Amedeus Comes habet.... seu ejus predecessores, videlicet D. Petrus et D. Philippus quondam Comites Sabaudie et alii eorum predecessores habuerunt... in quibuscunque castris, villis et terris.... a Rotundomonte inferius versus Alamanniam.....

4) Item assignet dictus D. Am. Comes dicto D. Ludovico.... 400 lib. Vien. singulis annis percipiendas in pedagio S. Mauricii Agaun., vel in pedagio Villenove de Chillon, si in pedagio S. Mauricii integre percipi non valerent.....

5) Item quod dictus D. Am. Comes supradicta omnia.. debeat pro se et successoribus suis, eidem D. Ludovico et heredibus suis defendere et manutenere...

6) Item quod dictus D. Am. Comes debeat.. retinere dictum D. Ludovicum... de terra et castris Verromeysii, Beugesii et Valmerreys, que nuper acquisiverunt tam ipse D. Lud. de Sabaudia, quam D. Johanna Comitissa

Forisii uxor sua, a Ludovico Dno. Bellijoci, in eo statu in quo D. Bellijoci tenebat ea.... remoto omni impedimento, si quod dictus D. Am. Comes... fecit... quominus D. Lud. de Sabaudia predicta... tenere possit plene et libere ut supra, salvo... eidem D. Am. Comiti omni jure quod habet... cum Dno. Bellijoci.

7) Versa vice predicti arbitri.. pronunciaverunt... quod dictus D. Lud. de Sabaudia debeat et teneatur facere.. D. Amedeo Comiti fratri suo, et ejus heredibus.. nomine comitatus Sabaudie, homagium ligium tam de predicta terra acquisita a Dno. Bellijoci, videlicet de castris de Cordon, Viriaci, Castri novi, quam etiam de castro Petre castri et de predictis castris Waudi et Valeysii, et fidelitatibus et aliis sibi concessis ut supra. Ita tamen quod dum tam castra... que fuerunt Dni. Bellijoci, quam alia terra Waudi et Valeysii tenebitur per ipsum D. Lud^m... et ejus unicum successorem, non teneatur facere Comiti Sabaudie nisi unicum homagium ligium : si vero contingeret dictas terras teneri per plures, tunc pro dicta terra Verromeysii, Beugesii et de Valmorreys debet fieri unicum homagium... et pro alia terra Waudi et Valesii aliud homagium.

8) Item dixerunt.. quod dictus D. Lud. de Sabaudia eidem D. Amedeo Comiti.. expediet.. atque tradet Sayssellum et castrum Montisfalconis, cum ipsorum feodis, fidelitatibus et homagiis nobilium et innobilium..... et omne jus.. quod.. habet.. in predictis.

9) Item.. quod dictus D. Lud. de Sabaudia pro predictis omnibus sibi superius.. concessis, cedat... Amedeo fratri suo, quicquid juris et reclamationis habet... occasione successionum paterne et materne in castro et burgo S. Genesii, et in domo Burgeti, et tota terra Pedemontis et ultra montium, et predictorum omnium feodis, fidelitatibus et homagiis... Item omne aliud jus quod... potest habere... contra dictum D. Am. Comitem.. ratione successionis materne ex testamento vel ab intestato, vel contra quamlibet aliam personam. Item..... quicquid juris.. habet.. ratione successionum D. Petri et D. Philippi quondam Comitum Sabaudie, vel quacunque alia de causa..

10) Item.. quod illa dona que fecit D. Am. Comes D. Jacobo de mari, militi, Seneschalco suo, de quibusdam rebus sitis apud Branczon in mandamento Seyllonis, eidem ratificet...

11) Item.. quod dictus D. Am. Comes, et D. Lud. fratres, debeant se juvare adinvicem, et sibi consulere, et unus alii valere, et alter alterum defendat in personis, hominibus, et bonis omnibus eorumdem, de plait et de guerra, contra omnes...

12) Item.. quod ad hoc quod omnia.. supradicta.. firmius attendantur... tam per dictum D. Am. Comitem, quam per dictum D. Ludovicum fratres, et eorum successores, ipsi ex nunc se et suos successores supponant et subjiciant juridictioni, potestati et diffinitioni excell. Regum Francie et Anglie, et excell. Reginarum Francie et Anglie, videlicet Dne. Margarite et Dne. Elio-

nore sororum... Item... quod... requirant dictos DD. Reges et Dnas. Reginas ... quod... predicta omnia approbent et ratificent....

13) Item.. quod predicti D. Am. Comes et D. Lud. fratres, ex nunc subjicient se et suos successores.. juridictioni et potestati D. Pape vel sedis apostolice, et omnium Archiepiscoporum et Episcoporum in quorum diocesi terras habent et habebunt, castra et alia bona : ita quod tam D. Papa quam predicti Archiepiscopi et Episcopi possint predictos D. Am. Comitem et D. Lud. fratres, si.. aliqua de premissis non observaverint, compellere ad observationem.. predictorum, ipsos excommunicando... et terras.. ipsorum ecclesiastico supponere interdicto.

14) Item.. quod omnia castra... que debent.. tradi.. hinc et inde ut superius continetur, expediantur... infra mensem unum continuum et proximum a data presentium computandum.

15) Item dicti arbitri.. retinuerunt, de consilio partium, plenam et liberam potestatem adhuc.. pronunciandi... addendi, diminuendi, interpretandi, corrigendi semel et pluries in predictis.. secundum formam compromissi..

Que quidem omnia et singula supradicta, pronunciata per predictos ut supra... dicte partes... statim approbaverunt...

(Puis chacune des parties fait à l'autre les remises et abandons, et prend vis-à-vis de l'autre les engagements ordonnés par les arbitres, dans les termes mêmes de leur prononcé, et Louis fait hommage à son frère Amédée, qui l'investit *per quendam annulum*. Suivent les clauses ordinaires d'exécution, renonciation, etc.) Voici la clôture de l'acte :

Nos autem Am. Comes Sabaudie et Lud. de Sabaudia fratres, confitemur premissa omnia.. processisse et gesta fuisse, et eadem promittentes.. observare... et nos Nic. de Bersatoribus.. Episcopus Augustensis, Ste.. Abbas Savign., Rod. D. Intermont. et Nic. de Billens legum professor, compromissarii.. sigilla nostra.. una cum subscriptionibus et signis dictorum Notariorum.. huic instrumento publico... duximus apponendum. Actum Lugduni, in ecclesia domus milicie Templi Lugd., presentibus testibus D. Guill. de Verneto sacrista S. Justi Lugd., D. Ant. de Castello legum professore, D. Bened. Ayllaudi jurisperito, D. Bosone incurato S. Georgii de Esperanchia, D. Pº Fromondi capellano D. Epⁱ August., Ay. de S. Triverio, mag. P. de Vercellis phisico, D. Humb. de Luyreu, D. Humb. de Conflens, D. Humb. de Bocessello, D. Yterio Roybi, D. P. Mareschalis militibus, Bertrando Dno. de Chalancone et P. de Luyreu domicellis, et pluribus aliis.

Ego vero Guil. Benedicti de Balone, Lugd. dioc., auctoritate D. Pape, sacrique Romani imperii Notarius.....

Ego etiam Rolland. de S. Michaele.. Notarius.....

X. *Acceptation par le Comte de Genevois de la trêve stipulée en son nom par le Dauphin Humbert son oncle, avec le Comte de Savoie.* 7 Avril 1286. (Arch. roy. Turin, *Duché de Genevois,* paq. 1, nº 35.)

Nos Amedeus Comes Gebenn. Notum facimus... quod cum ill. vir ac Karissimus avunculus noster H. delphinus Vienn. et Dns. de Turre, pro se et suis dederit treugas et acceperit, et pro nobis nominatim et specialiter, si in ipsis treugis esse voluerimus et ipsas acceptare, illustri viro A. Comiti Sabaudie et suis, ac predictus Comes easdem treugas dederit dicto Delphino et nobis modo quo supra, dictas treugas acceptamus, ratifficamus, et in eisdem volumus interesse. Promittimus ipsas treugas firmiter et inviolabiliter observare secundum formam ordinatam per predictos Comitem et Delphinum.....

Datum apud Claromontem, die Sabbati ante Ramispalmarum A. D. 1285º.

(Il y a aussi une notification de cette acceptation par le Dauphin au Comte de Savoie, du lundi avant Pâques.)

XI. *L'évêque Robert accorde à la communauté des clercs du chœur de Saint-Pierre de Genève, le droit de faire sceller gratis les actes concernant leurs intérêts communs.* 24 Mai 1286. (Archives genev. *Pièces hist.*, nº 102.)

Nos R. divina permissione Gebenn. Episcopus, notum facimus... quod nos volentes facere graciam specialem universitati clericorum chori ecclesie S. Petri Gebenn., concedimus eisdem quod omnia illa instrumenta seu acta que ipsi, vel procuratores eorumdem seu sindici, voluerint sigillare pro negociis communibus dictorum clericorum chori, sigillo nostro vel sigillo Curie Officialis nostri Gebenn. gratis sigillent, nullo precio ab eis exigendo. Mandantes Officiali et sigillifero nostro Curie predicte qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerint, ut ab ipsis nullam pecuniam exigant pro sigillo supradicto. Promittentes, etc. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Et nos predictus Officialis, de mandato dicti D. Episcopi Gebenn., sigillum predicte curie Gebenn. presentibus apposuimus, in signum ipsius mandati recepti et fideliter exequendi. Datum Gebenn. *in Insula,* die Veneris pŏst ascensionem Domini, anno ejusdem mº ccº lxxxº sexto.

XII. *Computus* D. Guil. de Septhemo, *Castellani Chillonis et Ballivi terre Chablasii et Gebenn., a domin. post festum Apost. Phil. et Jacobi* 1286, *usque ad eamdem diem anno revoluto* [5 Maii 1286 — 4 Maii 1287.] (Arch. de la Chambre des comptes, à Turin.)

[*Recepte.*] ... 1) *Venditiones..* 55 s. de 11 *obolis auri* venditis, quolibet obolo vendito 5 s. Laus.

2) ....qualibet *troytia* vendita 5 s.

3) ....de *Vicedognatu de Alyo,* quem D. percipit uno anno, et alio non...

[*Expense.*] 1) In exp. ipsius Ballivi et 9 hominum equitum cum armis, et 6 balistariorum qui cum ipso fuerunt ad *succursum terre Valesii, ob timorem gentium Regis Alamanie,* per 3 dies in septimana ante nativ. B. Marie [8 septembr.], 68 s. 6 d. Maur. — in stip. 21 balistariorum Auguste (et 20 aliorum) venientium ad eumdem succursum...

2) In exp. Ballivi, D. Anth. Raffanelli, 5 balistariorum, 10 nautarum euntium apud Gebenn. cum ipso [23 junii], per 4 dies sequentes, *pro negocio D. Comitis et Episcopi Gebenn.,* 33 s. Laus.

3) In exp. Ballivi et 10 hom. equitum cum armis, qui fuerunt cum ipso apud Geben. per 13 dies inceptos die Martis post f. B. Marie [10 sept.] qui fuerunt apud Geb. ad mandatum D. Comitis quando *Altavilla capta fuit...* 22 lib. 18 s. 3 d. Vien. — in exp. 33 nautarum ducentium *navem baragniatam* de Chillon. in qua erant balistarii et clientes de Chillon. et 8 alii balistarii, per idem tempus, 6 lib. 23 d. V. — in stip. 56 hom. equitum cum armis, qui fuerunt cum ipso apud Geb... per 10 dies, 140 lib. V.

4) In stip. G^mi de Pontevitreo, se 6^o hom. equitum cum armis... [12 oct. — 23 nov.], videlicet 43 dies, quorum quilibet capit per diem 5 s. V., morantium in *munitione civitatis Geb.* 64 lib. 10 s. V. — Ay. Pug. morantis in eadem munitione cum equo et armis per 42 dies, 10 lib. 10 s. V. — Merm. Darnay (id.) 29 dies, 7. 5. — Umb. dangneres et Merm. fratris sui (id.) 37 dies 18 lib. 10 s. V. — Rifferii de dralens (id.) 19 dies 4 lib. 15 s. V. — G^mi de Roverea (id.) 43 dies, qui fuit *Capitaneus balistariorum et clientum* ibidem morantium, *dantur ei* 6 *s. per diem,* 12 lib. 18 s. V. — stip. 57 balistar. et 45 clientum, morantium in eadem munitione Geb.... [11 oct. — 23 nov.], 44 dies, dantur cuilibet balistario 14 d. per diem, et cuilibet clienti 12 d.... 241 lib. 9 s. Laus. — stip. 14 balistar. morantium in eadem munitione per 18 dies.... [25 sept. — 12 oct.], dantur cuilibet 19 d. L... — 10 clientum de Monteolo.. per 9 dies.... 4 lib. 10 s. V. — in exp. Ballivi, 4 balist. et 4 carpentator. et 20 nautarum quos secum duxit cum nave baragniata apud Geb. pro negocio dicti loci, per 6 dies in sept. ante f. omnium sanctorum, ultra balist. clientes et nautas de Villanova, qui fuerunt ad sumptus proprios, 76 s. 6 d. L. — 20 balist. 37 naut. cum nave barag. per 8 dies fin. in vig. B. Clem. *quando Amedeus de Gebenn. habebat mandamentum suum, et combuxit versus Dranciam,* 18. 4. 1. L.

5) In stip. Gir. de Roverea, 12 balist. et 1 gayt. morantium in *munitione ville de Tonuns* per 42 dies... [14 oct. — 24 nov.]

6) In stip. ipsius Ballivi pro custodia castri Chillon. et officio Ballivie, et debet tenere secum in dicto castro 2 gayt. et 5 prebendar. 100 L. V. — Summa 23. 19. 1 Maur.; 400. 2. 1 Laus.; 391. 18. 2 Vien.

7) De quibus, *Vienn. scansis quinden. et obol. ad gross. Turon.* — *Scansis* 12 *Maur. pro* 26 *Vienn, deni-octoni Laus. ad. Maur....*

XIII. *Réquisition adressée au nom du Comte de Savoie et des citoyens de Genève à lui adhérens, pour faire observer le Traité conclu entre eux d'une part, l'Evêque et le Chapitre de Genève d'autre part, et réparer les infractions qu'y a faites l'Evêque. — Réponse du Chapitre.* 17 Juin 1286. (Arch. royales de Turin. *Genève,* Ire catég., paq. 4, no 11.) [Voy. le *Mém.*, § XI.]

A. D. 1286o, indictione 14, 15 Kal. Julii, in presentia mei Notarii... et in presentia canonicorum plurium Gebenn., constitutus D. Guillus de Septemo miles, Ballivus in Chablasio pro Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, proposuit quod cum contentio verteretur inter dictum D. Comitem et cives Gebenn. ex una parte, et R. patrem D. R. divina miseratione Gebenn. Epm et Capitulum Gebenn. ex altera, super pluribus et diversis contentionibus inter ipsas partes habitis, quod tamen dicte partes per juramenta sua convenerunt in hunc modum, videlicet quod dictus D. Eps. et dicti canonici et dicti cives, quasi major pars, promiserunt per juramenta sua servare et gardare dictam civitatem, et cives dicte civitatis, et franchisias dicte civitatis infra banna dicte civitatis, et gentes dicti D. Comitis, et ipsum D. Comitem et domum suam, et gardare ecclesiam S. Petri ab omnibus, ita quod periculum dicto D. Comiti, domui sue, et gentibus ipsius D. Comitis, civitati et civibus non possit evenire, et manutenere pontem Rodani bonum et aptum ad eundum et transeundum, et molendina ibidem sita ad molendum, et tenere dictam civitatem et dictos cives secundum bonos usus et consuetudines ut hactenus erat consuetum, et jura ecclesie secundum quod predecessores dicti D. Epi. facere consueverunt, et nihil in dicta civitate, civibus, molendinis, neque etiam in dicto ponte innovare; et quod post hoc idem D. Eps. per se vel per alium delaceravit dictum pontem, et ipsum per longum tempus delaceratum tenuit, impediendo dictis civibus transitum per dictum pontem, et ibidem navigium inconsuetum manutenendo, et ibidem pro navigio a transeuntibus in dicto navigio novum pedagium sive novam exactionem capiendo, et non permittendo dictos cives transire ad eorum naves proprias, sine inconsueta et indebita redemptione. Item quod dictus D. Eps in dictis molendinis de bladis dictorum civium et canonicorum fecit capere monduras injustas et inconsuetas. Item quod dictus D. Eps cepit seu capi fecit clavem cujusdam porte dicte civitatis ultra voluntatem dictorum civium, quam ipsi cives hactenus gardare consueverunt a tanto tempore cujus contrarii non estat memoria, et ipsam clavem detinet ultra voluntatem dictorum civium. Item quod post hec quidam moverunt de domo dicti D. Epi, videlicet de Insula, et quosdam homines dicti D. Comitis alios interfecerunt, et aliòs vulneraverunt infra dictam civitatem et infra dicta banna, et ad dictam domum Insule, penes dictum D. Epm, se retraxerunt facto homicidio predicto, et ibidem refugium habuerunt. Item quod aliqua molendina dictorum civium post dictam compositionem familie D. Epi. predicti delaceraverunt. Item quod post dictam compositionem

D. Nicholaus de Greysie canonicus Gebenn., quemdam hominem arestatum, et res suas seysitas per familiam dicti D. Epi pro maleficio et forfayto quod fecerat G. Tavelli, et ad ejus instantiam, tranxit et sustranxit a dicta villa infra dictam seysinam et arestationem, et sine voluntate dicti Girodi, et dicta juramenta minime observando, reducit et retranxit extra dominium dicte ecclesie. Quare petit dictus D. Balivus, nomine et ex parte dicti D. Comitis et dictorum civium, quod predicta emendentur et atendantur, et quod dicte conventiones atendantur, observentur et adimpleantur, et quod dicta ecclesia et res ejus, ut predictum est et promissum, gardentur. Offerens se idem Ballivus esse paratum, nomine et ex parte dicti D. Comitis, atendere, implere, adimplere totaliter et gardare pacta et conventiones per dictum D. Comitem, ut predictum est, juratas et promissas pro ipso D. Comite tenere fideliter et adimplere, et in aliquo non contravenire. — Quiquidem canonici predicti ibidem existentes, confessi fuerunt dictas conventiones fuisse factas inter partes predictas et pacta, ut in litteris sigillis D. Epi et D. Comitis predictorum sigillatis et super dictis conventionibus confectis continebatur, et quod bene sciebant quod dictus D. Eps et familia sua postmodum multa fecerant contra conventiones predictas et pacta, quod eisdem valde displicet. Tamen ipsi canonici dictas conventiones volunt et promittunt attendere tanquam clerici et adimplere et in futurum non contravenire, et dictam ecclesiam, ut predictum est, suo posse gardare. Actum apud Gebenn. in ecclesia S. Petri inter duo altaria, presentibus multis canonicis dicte ecclesie, ubi ad hec testes fuerunt... D. Nantermus Rafanalli miles, Peron. de Aula, Mauricius Quarterii de S. Mauricio clericus, D. Thomas curatus de Vemdoures et plures alii. — Et ego Jac. de Vendoures, Notarius...

XIV. *Quittance d'Anselme d'Ognon pour le tort que lui avaient fait les gens de feu l'Evéque Robert en incendiant sa maison.* 1288. (Arch. de Genève, à la suite de Reconn. féod. des 22 Janvier et 8 Mars 1288.)

Item A. D. 1288, indictione 1, in presentia mei Notarii... constituti R. pater Dns. G. divina miseratione Gebenn. Eps ex una parte, et Ansermus de Ognuns domicellus ex altera. Dictus Ansermus.... confitetur... se... recepisse plenam satisfactionem, emendam et integram solutionem ab ipso D. Episcopo..., de domo ipsius Ansermi per D. Epm Robertum et per ejus gentes, ut dicitur, combusta, et de omnibus.. rebus per ipsum D. Epm Robert. et per ejus gentes combustis et vastatis, et de omnibus.. dampnis per ipsum Epm Robert. et ejus gentes eidem Ansermo quocunque modo illatis et factis, et de ipsis omnibus.. solvit.. et quittat.. dictam ecclesiam et dictum D. Epm Guillelmum... Actum apud Gebenn. in castro, ubi testes fuerunt.. P. de Mentone et P. de Lucingio domicelli.. Et ego Jac. de Vemdoures... Notarius, etc.

XV. *Déclaration du Comte de Savoie devant les Chanoines de Genève, au sujet des châteaux de l'Ile et de Peney, qu'il dit occupés par ses ennemis. — Réponse des Chanoines. — Réplique du Comte.* 26 Janvier 1287. (Archives royales de Turin. *Genève,* I^re^ catég., paq. 4, n° 9.) [Voy. le *Mém.*, § XVII.]

A. D. 1286°, indictione XV^a^, die Lune post festum B. Vincencii, in presentia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum... constitutus Ill. vir. D. Amedeus Comes Sabaudie in ecclesia Gebenn. inter duo altaria, coram pluribus canonicis dicte ecclesie ibidem existentibus et propter hoc specialiter per dictum D. Comitem vocatis et rogatis, dicit et proponit quod alias ipsos canonicos predictos requisierat, quod castra ecclesie predicte Gebenn., videlicet Castrum Insule et Castrum Pineti, quoad presens dictam ecclesiam et civitatem Gebenn. et ipsum D. Comitem predictum dampnificabant et diu est dampnificaverant, et que tenebant ad presens inimici sui, de manibus inimicorum suorum removerent, et ad manus ipsorum canonicorum dicta castra reducerent, ita quod dictus D. Comes, ecclesia vel civitas, de dictis castris de cetero non dampnificarentur, maxime cum inter dictum D. Comitem ex una parte, et D. R. quondam Ep^m^ Gebenn., et Capitulum et cives Gebenn., de mandato dicti D. Ep^i^. et Capituli predicti ex altera, juramentum olim factum fuerit, quod unus non offendat seu non offenderet alium in personis vel rebus, sed adinvicem unus alterum pro posse et viribus deffenderet, salvaret et tueretur contra universas et singulas personas, secundum quod in litteris inde confectis plenius continetur. — Ad que respondit dictum Capitulum, confitendo dictam requisitionem esse veram, quod bene promiserant ipsi canonici predicti facere posse suum recuperandi dicta castra tanquam clerici, et quod detentores dictorum castrorum monuerant ut redderent dicta castra, et excommunicaverant, eo quod ipsos contumaces et rebelles invenerant ad reddendum ipsi capitulo predicto castra predicta. — Item dixit et intimavit dictus D. Comes eidem Capitulo, quod nisi dicta castra in brevi dictum Capitulum ad manum suam reducerit, et removerit de dampno suo et dicte ecclesie et predicte civitatis, quod ipse quamcitius poterit consilium apponet, et ad manum suam reducet castra predicta, et de manibus inimicorum suorum eripiet et removebit, et tamdiu ipsa castra tenebit, quod expense et messiones quas pro dictis castris recuperandis faciet, et dampna sibi et civibus predictis per dicta castra illata et inferenda, sibi fuerint integriter resarcita. — Ad que responderunt dicti canonici, quod, ut predictum est, fecerant posse suum recuperandi dicta castra, et quod non poterant aliud super hoc facere. — Et dictus D. Comes dixit iterum dictis canonicis, quod faceret posse suum eripiendi et removendi ergo dicta castra de manibus et de mandato inimicorum suorum. Actum apud Gebenn. in ecclesia S. Petri inter duo altaria, ut predictum est, coram dictis canonicis propter hoc specialiter vocatis, ubi ad hec testes fuerunt vocati per dictum D. Comitem... D. Guill.

de Alingio, D. Guill. de Septemo milites, D. Joh. Prior de Yanna, Guill. Junii et plures alii. Et ego Jac. de Vendoures imperialis aule Notarius publicus....

XVI. *Réquisition du Comte de Savoie aux Chanoines de Genève, au sujet des châteaux de l'Ile et de Peney. — Réponse.* 16 Février 1287. (Eodem nº 10.) [Voyez le Mémoire, § XVIII.].

A. D. 1286º, indictione 15, 14º Kal. Marcii, in presentia mei Notarii... constitutus Ill. vir D. Amedeus Comes Sabaudie et Marchio in Ytalia, in ecclesia cathedrali Geben. inter duo altaria, requisiit canonicos dicte ecclesie plures ibidem existentes et propter hoc specialiter vocatos, quod facerent et procurarent modis omnibus, ut castra Insule Gebenn. et Pyneti, que detinebantur ab inimicis dicti D. Comitis, restituerentur ipsi Capitulo Gebenn. et per dictum Capitulum adservarentur, sede apostolica Gebenn. vacante, offerens dictis canonicis idem D. Comes predictus, quod ipse paratus erat removere obsidionem quam habebat circa castrum Insule predictum, dum tamen dictum castrum reduceretur ad manum dicti Capituli, et teneretur et gardaretur per Capitulum supradictum, dum tamen ipsum Capitulum promitteret dicto D. Comiti, quod malum non veniret ipsi D. Comiti, nec ecclesie Gebenn., neque etiam civitati Gebenn. de dicto castro, et quod hoc non dimitterent, propter expensas quas dictus D. Comes fecerat pro obsedendo dicto castro, quia de illis expensis et messionibus bene conveniret idem D. Comes predictus, ut dicebat, cum D. Electo Gebenn., quando idem D. Electus esset confirmatus. — Quiquidem canonici predicti ibidem existentes, tunc responderunt eidem D. Comiti predicto, quod inde posse suum fecerant, ut alias eidem D. Comiti predicto responderant, et quod inde aliud facere non valebant, sed haberet idem D. Comes bonum consilium, et quod super hoc debere suum faceret. Actum apud Gebenn. in ecclesia cathedrali, inter duo altaria ut predictum est, ubi ad hec testes fuerunt.. D. Guil. de Septemo miles Ballivus in Chablasio, Magr Bernardus de Belhcio, magr Gullls Junii et plures alii. Et ego Jac. de Vemdoures...

XVII.—A. I. Computus D. Gmi DE SEPTHEMO, Castelli Chillon. et Ballivi terre Chablas. et Geb. a domin. post f. Phil. et Jacobi 1287, usque ad eamdem diem anno revoluto [4 Maii 1287 — 3 Maii 1288]. (Arch. Chambre des Comptes à Turin).

... 1) In exp. 33 nautarum et 10 balistar. euntium cum Ballivo apud Geb. et apud Nividunum in quadam nave baragniata, in septimana ante nativitatem D. pro *negociis Geb. et pro negociis Ay. de Nividuno*, per 7 dies: *dantur cuilibet naute* 8 *d.*, *et cuilibet balistario* 12 *d.*

2) In exp. D. Ay. de Settenay, etc. euntium apud Geb. ad. *parlamentum cum Amedeo de Gebenn. apud Arvam*, per 3 dies in sept. post f. omnium sanctorum, 52 s. 6 d.

.... 3) In exp. equi Ballivi qui remansit in pignus apud Geb. per 6 dies, pro 24 L. de expensis Domini, 6 s.

4) In stip. unius porterii custodientis portam burgi Chillon. per 14 *septimamanas, dum D. Comes tenebat Insulam Geb. obsexam*, 40 s. 10 d. — Martino de visom carpentatori operanti in ingeniis, chafaudis et berfridis et navibus in obsidione Insule Geb., per 84 dies et 20 noctes, qualibet die 12 d., et qualibet nocte 12 d., 104 s. L.—(à 6 autres charpentiers, ayant fait chacun de 5 à 10 journées, tot. 278 jours et 83 nuits)— in 19 columnis emptis apud Villamnovam et transmissis apud Geb. 76 s. et pro portagio ipsius fuste 22 s. —600 pallis emptis apud Geb. pro *fichia in Rodano facienda* 60 s. — 589 lib. canabi et 97 esclapis canabi pro cordis faciendis 6. 6. 7 ob.—Amedeo facienti cordas per 68 dies, capienti qualibet die 10 d....— in una corda redimenda tradita *in recessu Castellani Insule Geb.* 4 s. 6 d. — 600 lib. ferri emptis apud Villamnovam et S. Mauricium et deportatis apud Geb. 6. 7. 6. —in carbone empto apud S. Gingulphum 16 s. 8 d.—pro fabricatura clavorum de dicto ferro 59 s. 8 d....—4900 carellis impennatis et inflechatis emptis et expensis apud Geb. 9 lib. 10 d.— 8400 ferris carellorum sive flechoninibus exp. ap. Geb. 15. 19. 6. —8000 flechonis emptis, et pergameno pro ipsis impennendis, exp. ap. Geb. 78 s...— in 3 1/2 octanis fabarum et 1 oct. pisorum ad mensuram Geb., et 2 mod. fabarum ad mens. Villenove emptis et positis in *bastita S. Gervasii*, 6 lib. 10 s. — 24 ulnis tele ad faciend. saccos pro predictis 9 s. 5 d.—1300 alecium empt. et pos. in dicta bastita 4. 8. 4.— 3 sext. vini pos. ibidem 24 s.—2 quadrigariis pro portagio lapidum ingeniorum per 7 dies 21 s. 8 d.—in.... pelotis sulfureis *ad comburendum chaffal. supra pontem Rodani*...— in stip. plurium nautarum ducentium victualia, carellos, et alia ustensilia a Villanova apud Geb., et *transeuntium gentes de Geb. ultra lacum tempore quo D. Comes erat Geb.* 21. 10. 8.— in stip. clientum *custodientium de nocte pontem Arve et ripam lacus, ne aliquis intraret Insulam* 65 s. 3 d. — stip. custodientium chaffaudum de die et de nocte 8 lib. 10 s.... S^a 141. 6. 7. ob. Laus.

5) In stip. plurium balistar. et clientum morantium in munitione Geb... [24 Nov. 1286—24 Jun. 1287] 213 dies, et dantur cuilibet balistario 14 d. per diem, et cuilibet clienti cum lancea 12 d., et quandoque fuerunt 120, et quandoque 100, quandoque plures, quandoque pauciores, 829. 12. 6.— Perreto fichefua de Montez, se 4° balistar. morant. in *cavalcata Geb. dum D. tenebat insulam obsessam*, 7 lib. L. — Ottino de bagnes, se 12° balist. — Symonino de Culdrefino se 14°. bal. et 30 cli. per 33 dies— Jo. de Fleye se 11° bal. et 8 cli. per 53 dies — Fr. Quarterii se equite cum armis, et 11 bal. morantium in eadem cavalc. 29 dies — S^a 944. lib. 4. d. L.

6) In stip. Merm. et Umb. de Gresie fratrum, Vull. et Humb. daneres fr.,

Ay. Pug. et Deniseti de Merduno, equitum cum armis morantium in munitione ville Geb.., [24 Nov.—18 Xbre.]—(à divers, W. de Pontevitreo, Ay. de Gresie, Hen. de Bons, W. de Lugrins, Nic. de Compesio, W. de Roverea, pour 5 à 7 jours chacun).

7) W° de Pontevitreo, pro stip. suis et 9 sociorum equitum cum armis morantium in eadem munitione per 8 dies ante *adventum Domini apud Geb. qui ibi venit in octabis B. Ylarii* [24 Januar.] 20 lib. V.—(A beaucoup d'autres, parmi lesquels, Gir. de Compesio, Uldric. de Chastez, Rod. Girardi de Festerna, Gir. de Gumuens, Jo. de Blonay, diverses sommes).

8) Bruneto Davyd de Geb., de 22 1/2 lib. que sibi debebantur pro expensis *embassiatorum de Mediolano morantium apud Geb. cum D. Comite dum Insula fuit obsessa*, 12 lib. 10 s.

9) Sibi ipsi pro se et... secum equites apud Geb. a die Martis ante f. B. Ylarii, usque martis ante annunc. B. Marie [13 Januar.— 30 Marc.] 78 dies, capiente quolibet 5 s. per diem, et Bal. 6 s...

10) In stip. 50 hom. equitum cum armis et 40 balistar. quos secum duxit in cavalcata apud Geb. domin. post Barnab. 1287 [12 Junii] quando *Comes intendebat obsidere castrum Buisser.*, quas gentes tenuit 8 dies, 78 lib. 3 s. L. — Accarie ingeniatori Domini, pro stipendiis suis apud Geb., 108 s. L. Summa 263. 18. 8 L. et 293. 5 Vien.

... Lib. Ay. de Settenay Castellano Geb. 90 lib. L.—G^mo de Solerio, Castell. Alingii novi...—Girodo de Roverea, Castell. Balesonis...—Reym^do de Lulins pro auxilio unius equi quem emit precio 30 lib. L.—... computatis 12 d. Maur. pro 18 d. Laus...

... Rec. 10 lib. L. de Mermeto nepote Ansermi sellerii de Geb. pro redemptione ipsius M. capti de guerra.

II. Computus ejusdem, a domin. post f. Phil. et Jac. 1288 —eodem die anno revoluto [3 Maii 1288—8 Maii 1289].

1° In expensis... plurium quos secum duxit apud Geb per plures dies, *pro restitutione castri differenda*, 6 lib. 9 s.— in exp. 13 hominum cum armis, 32 balist. et clientum quos secum *duxit apud Geb. ad requisitionem civium dicti loci*, et in .. *pro custodiendo nundinas dicti loci* in f. Sy. et Jude hoc anno per 4 dies, 8 lib. 16 s.— in exp. ipsius Ballivi... et plurium quos secum *duxit ad Dnm. Jez, et versus Amed. de Gebenn. pro facto Corberie, et exinde ad Dnam, Dalphinam pro facto civium Gebenn. et Raym. de Lucingio*... 58 s. — in exp. ipsius et plurium aliorum quos secum et plures alias vices *per terram et per aquam duxit versus Geben. pro requisitione quam Amedeus de Geb. faciebat dictis civibus pro confederatione cum eo facienda*, et *pro pluribus diebus adsignatis apud Anamaysi inter dictos cives et Rey. de Lucingio tenendis*, 9. 17. 7.— in stip. 20 nautarum ducentium 16 bacones, quandam quantit. canabis, carellorum et caseorum de Chillone ad Insulam Geb... et adducentium 2 naves baragn. de Geb. usque ad Villamnovam, quia ini-

mici Dni. ea furare debebant ut dicebatur, et *sunt dicte naves civibus Geb.*, 67 s...—in 4 instrumentis factis per Jaq. de Vandoures *super restitutione castri Geb.*, et in quibusdam aliis instr. super appellatione quam fecit Ballivus a sententia lata contra illos qui tenebant piscariam Insule, et in 3 aliis instr. factis super *negocio Capituli et civium Geb. pro facto Insule quando D. obsedit eam*, 34 s.— in 2 aliis instr. super *confederationibus factis inter Dnm. et cives Geb. de mandato Episcopi*, 70 s. — Lib. P° de Orons tunc Castellano castri Geb. 6 L. L. — Girardo de Compesio Castellano Insule pro operibus dicti loci 348 L. L.....— in stip. 10 balist. et 13 clientum morantium in munitione civitatis Geb. a Sabb. ante Sy. et Jude *quando retenta fuit ecclesia S. Petri* usque ad Sab. post. Mart. yem., 21 dies, 23 lib. 17 s. 9 d. L...— de residuo precii unius navis empte pro *corserio* uno apud Geb. facto... (comput. Mauris. ad Laus. den. octen.)

III. Comp. ejusdem, a die jovis ante nativ. Domini 1288 — Domin. post Annunc. B. Marie anno eodem. [23 Xb. 1288—27 Martii 1289].

B. I. Comp. Rod. Sirioudi, Bayllivi in Chablays. et Geben. et Castellani Chillon., a die Domin. post annunc. B. Marie 1288— eandem diem anno revoluto. [27 Martii 1289—26 Martii 1290] ... Lib. *civibus Geben. de dono Dni. pro custodia ecclesie Geben.*, 25 L. L. [et plusieurs articles pour hommes d'armes par lui menés à Genève à diverses reprises, et arbalétriers tenus en garnison dans la ville.]

II. Computus ejusdem, eisdem diebus a° 1289—1290. [26 Martii 1290—1 April. 1291.] ...In exp. 15 hominum cum armis quos secum tenuit Geb. per 6 dies *quando Rex Sicilie venturus erat illuc* ...12 lib. 14 s. — exp. 19 hom. cum armis quos tenuit *Gebenn. pro incursu G^mi de Jacio, quando in terra ejus debebant intrare D. Jo. de Cabilone, Episcopus Valent. et Comes Geben.* per 3 dies, prima septimana Aprilis 89°, 115 s. 8 d. L... — pro quibusdam hom. cum armis quos secum tenuit *ad custodiendum nundinas Geb.* in f. B. Michaelis, 28 s. L.— exp. factis cum 6 hom. quos secum duxit cum armis Geb. *quando gentes Comitis Geb. vulneraverunt quendam civem Geb., et non audebat ire sine armis, quia dictum ei fuerat quod Jo. de Roverea insidiabatur*...— exp. 17 hom. arm. Sab. ante f. Clem. mandato Dni. et ad requisitionem Vicedomni Geb., pro eo quod *illi de Nydono et de Versoya ceperant aliquas res civium Geb.* — in 107 nautis ducentibus galeam et bargalam per eodem negocio...— exp. 9 hom. arm. quos secum duxit apud Geb. et tenuit per 5 dies quia *Comes Geb. et Delphinus congregabant gentes ad intrandum terram de Jacio*, et tunc posuit treugas...—Lib. P° de Portes Vicedonno Geb. 34 L. L....

III. Comp. ejusdem, eisdem diebus 1290-91 [1 April. 1291—30 Marcii 1292] ...In exp. 100 nautarum trahentium in gualea, quando *iverunt ad succursum Geben.*, 100 s.— exp. 107 nautarum ducentium gualeam apud Geben. obviam Dno. quando veniebat in Waudum, et ipsorum reducentium Dnm.

apud turrem Viviaci, capiente quolibet 6 d. per diem — 10 balistar. morantium in dicta gualea...—In exp. Ballivi et 21 hom. cum armis quos secum adduxit a Murato usque Geb. *ad succursum Geben.* a die sab. post Assump. usque ad diem jovis post., 6 dies, 22 lib. 7 s. L. — 32 nautis ducent. Ball^{m} et dictos homines 4 lib. 16 s. L. — in una maneta ad *machinam que ante S. Petrum*, et paranda platea et cordis ad eandem machinam — stipend. lathomorum, carpentatorum et operariorum trahentium ad eandem machinam, et ad *machinam ante domum Berthodi Tardi, trahentium in castro per 4 dies* antequam D. veniret.— in portagio 15 mill. carrellorum a Geben. usque ante *Corberiam* — in stip. ipsius Ballivi et 4 hom. cum armis quos secum habuit continue tam apud Geb., Jac. et ante Corberiam a die Barthol. incl. ad lune post Omn. sanct., 64 dies — in exp. nautarum in navi baranniata ducentium *40 balistas quas illi de Villanova accommodaverant ad mittendum in munitione Geb.* die Ven. post Pascha, quando Rex Sicilie erat in terra, 47 s. 6 d. L. ...In exp 9 hom. arm. quos secum tenuit G. ad mand. Dni. de Jacio... *quia Comes Geb. habebat mandamentum suum, intendens offendere in terram de Jacio*, 16 lib. L. — In stip. 15 hom. arm. Geb. a die Ven. post oct. Penth. ad jovis seq. *quia quidam erant rebelles in civitate, et quia Comes Geb. habebat mandamentum suum congregatum, et timebatur ne vellent intrare civttatem, vel terram de Jacio*, 13 lib. 13 s. L. — in exp. Jac. de Lausan. apud *Lausan. ad loquendum cum burgensibus super traditione civitatis*, 12 s...— Lib. P^{o} de Portis Vicedno. Geb. die jovis ante Pascha 90^{o}, *sumpto millesimo in Paschate*, 10 lib. 8 s. L.—G^{do} de Compesio Castell^{o} Insule 52 lib. 10 s. L...

C. Comp. Guillelmi de Septemo Baillivi Chablas. et Gebenn. et Castellani Chillonis. (Il y en a 4, qui vont du 20 Xbre 1292 au 22 Août 1296 : je n'y ai pas trouvé de fait notable relatif au sujet de ce Mémoire.)

D. Comp. Thome de Confleto, Ball. Chabl. et Geb., Castel. Chillonis, a die martis post f. Barthol. 1296 ad diem martis in f. B. Georgi 98^{o} (28 Août 1296—23 Avril 1298).

.... In exp. D. Rod. de Billens, Hugueti Castellani Turris, eundo apud Geben. et apud Versoyam *pro facto confratrie Geben.*, P^{i} *de Marvaz*, G^{mi} *de Livrone, et cavorcinorum*, 60 s. L.

Ce Thomas étant mort en fonctions, son frère *Amedeus de Conflenco* tint le baillivat du 23 Avril au 26 Mai 1298.

E. Comp. Rod^{i} de Montemajori, Baillivi etc.— du ..... 1300 au 6 Mars 1304.

On lit dans le 3^{e}, qui va du 5 Avril 1302 au 24 Avril 1303... In stipendiis 6 hominum cum armis quos *misit apud Geben. ad requisitionem Vicedonni*, circa festum B. Anthelmi, 30 s. Vien., scampsi ad Maurisienses, videlicet 2 s. 6 d. V. pro 12 Maur.

XVIII. *Hugues de Confignon, Vidomne de Genève.*

a) *Vivant en Janvier 1273 : transige avec le Chapitre.*

Nos Ay. Officialis Gebenn. notum facimus... quod cum controversia verteretur inter Capitulum et clericos de choro ecclesie S. Petri Gebenn. ex una parte, et D. Reymondum de Cholay et *D. Hugonem de Confignons Vicedognum de Gebenn.* milites ex altera, super eo quod dictum Capitulum et dicti clerici petebant ab ipsis militibus quod ipsi solverent quoddam convivium seu refectionem, quod ipsi et predecessores ipsorum consueverunt facere annuatim in festo purificationis B. Marie Virginis Capitulo et clericis supradictis, et super hoc esset diutius litigatum inter partes, tandem amicabilis compositio intercessit in hunc modum, videlicet quod dicti milites... quitant in perpetuum eidem Capitulo *regalia que habent in piscaria de Gleys*, et omne jus, dominium, actionem, proprietatem et possessionem que sibi competunt... in eodem, et se devestiunt de eisdem... Hanc autem pacem... *Valterus de Confignons filius dicti Vicedogni*... ratificat... Promittunt etc... Renunciantes etc... Nos vero P. de Poillie decanus de Albona, et mag. P. de Satignie concanonicus Gebenn. qui dictam pacem amicabiliter tractavimus de voluntate partium, sigilla nostra cum sigillo dicte Curie presentibus duximus apponenda. Datum mense Januarii A. D. m°. cc°. lxx°. secundo.

b) *Décédé en 1274. Son fils Walter reconnaît devoir hommage à l'Evêque pour tous ses biens* (Arch. Turin. *Genève*, catég. 1, paq. 3, n° 1).

Nos P. de Pollie decanus Albone, Eymio decanus Alingii, Girodus decanus de Vullionay, W. de Alaya incuratus de Thono, et P. de Alia domicellus, dati pro Curia a ven. patre Ay. Dei gratia Episcopo Geben. in causa quam movebat... contra Valterum filium quondam D. Hugonis de Confignons Vicedonni, volente et consentiente dicto Valtero, notum facimus... quod in nostra presentia constituti ob hoc dicti D. Episcopus... (*corrosum*)... Audita petitione dicti Episcopi dicentis quod idem Valterus debebat eidem homagium (*corros.*) et ultra Alvam et ubique. Idem V. confessus est plenè intentionem D. Episcopi (*corros.*) debebat ei homagium ligium ubique, et hoc cum sollempni stipulatione confessus est... corporali juramento... Datum Gebenn. in Insula, A. D. 1274°... in vigilia (*corros.*) S^e Crucis. [Vigil. *inventionis* S. Crucis, i. e. 2 Maii; Vig. *exaltationis* S. Crucis, i. e. 13 7bris].

XIX. *Promesse par le Comte de Genevois, d'assigner à V. de Confignon, Vidomne de Genève, 40 liv. Gen. de revenu annuel, en échange du Vidomnat de Genève.*— 30 novembre 1288 (Arch. roy. Turin. *Genève*, catég. 1, paq. 4, n° 14).

Nos Amedeus Comes Gebenn., notum facimus universis, quod nos promittimus et nos promisisse confitemur et recognoscimus, Valtero de Confignions

Vicedonno Gebenn., quod nos infra festum Purificationis B. Marie Virginis proximo venturum, assettabimus et assignabimus eidem Valtero, ad dictum Pi de Monteforti et Rudi de Pontevitreo, aut ad dictum duorum aliorum virorum a nobis et a dicto Valtero eligendorum, si eos habere non valebamus, 40 lib. gebenn. per annum... percipiendas... ab ipso Valtero libere, pro commutatione et in concambio ...vicedognatus Gebenn., et pro ipsius juribus; et eas 40 lib. promittimus assetare eidem Valtero, ad dictum predictorum, super rebus et super ipsarum dominio, quas et quod habemus apud Marlioz, prout libere tenemus; item super decimis de Muzie que fuerunt de albergo Amoudrici de Noverie : item post decessum D. G. Lingon. Epi., vel ante si poterimus, a 100 solidis usque ad 10 libras supra rebus quas dictus D. Epe. habet circa Confignions, que sunt de Castellania de Ternie ; et etiam debemus assetare totidem alibi seu in alio loco eidem Valtero. Talibus autem... conditionibus predicta debemus assettare dicto Valtero, quod cum et si recuperaremus dictum vicedognatum, quod dictus Valterus et ejus heredes habeant dictum vicedognatum cum suis juribus, si eum maluerint, quod res... supradicte nobis debeant remanere prout ante, ita vero quod de evictione dictus Valterus non teneatur in aliquo... racione dicti vicedognatus. Promittentes... quod nos procurabimus quod Dna. Agnes uxor nostra, et fratres nostri, scilicet D. Epe Vallencie, D. Henricus, et D. Guigo, predicta laudabunt dicto Valtero. Datum cum appositione sigilli nostri, apud Espersi, presentibus D. P. de Compeis et P. de Monteforti, die festo B. Andree A. D. 1288.

XX. *Cession par le Comte de Genevois, à V. de Confignon, de divers droits en dédommagement du vidomnat de Genève.* 11 Février 1289. (Arch. de Cour à Turin. *Genève*, 1re catégorie, paq. 4, no 14).

Nos Amedeus Comes Gebenn., notum facimus... quod cum Valterus de Confignon domicellus, filius quondam Hugonis de Confignon militis, fidelis adjutor noster in guerra quam habuimus contra Ill. virum D. Amedeum Comitem Sabaudie extiterit, et per ipsum Comitem Sabaudie, occasione dicti adjutorii nobis ab ipso Valtero contra ipsum Comitem impensi, vicedognatu Gebenn. cum suis juribus fuerit spoliatus, et adhuc sit absque possessione vel quasi ejusdem, nos attendentes quod nos tenemur eidem Valtero, de dampnis que sustinuit occasione fidelis exhibitionis sui servicii, recompensationem et emendam facere, ne unde debet comodum reportare, illud incomodum videatur redundare, nos... predicti dampni, prout justum est, volentes onus assumere, et ipsum Valterum indempnem super hoc servare, pro recompensatione et emenda dicti dampni et perde dicti vicedognatus, damus, cedimus et concedimus pure, libere et perfecte ...ipsi Valtero presenti et recipienti ...quidquid habemus in villis et territoriis de Gieres et de Marlio, in quibuscumque rebus consistat, tam in terris, hominibus et dominiis, et specialiter Johannem de

Puytre habitatorem parrochie de Chanvena, cum tenemento et posteritate ipsius et dominio ejusdem. Item quicquid albergum de Noveyrie consuevit exigere, levare et percipere in decima de Manzier et de Jonzier, quod nobis asserimus commissum esse, et ad nos jure domini totaliter pertinere : ex causa enim presentis recompensationis et emende, eidem Valtero cedimus omnes actiones personales, reales, mixtas, utiles, contrarias et directas, et etiam donamus, damus et concedimus eidem Valtero presenti, pro recompensatione et emenda perde dicti vicedognatus, omne merum et mixtum imperium et juridictionem nobis et comitatui Gebenn. competentia et competitura in personas hominum et feminarum albergorum vel tenementorum predictorum et posteritates eorumdem, ac etiam in predictis, ex predictis, vel pro predictis omnibus quibuscunque et ubicunque sint, que et quas dedimus et concessimus eidem Valtero pro recompensatione et emenda dicti dampni et perde dicti vicedompnatus, in ipsum Valterum predictorum totale dominium transferentes ; mandantes et concedentes eidem Valtero et suis heredibus jus, potestatem et exercicium judicandi et condempnandi facinorosas personas predictorum, et eorumdem posteritates, quandocunque, quocienscunque et ubicunque ipsos et ipsas infra et extra juridictionem comitatus Gebenn. delinquere contingeret. Pro predictis autem nomine emende et recompensationis facte, idem Valterus nobis solempniter stipulanti nomine nostro et successorum nostrorum, solvit, quittat et cedit pure dictum vicedonnatum et jus quod sibi competit in eodem, pro eodem, vel ex eodem. Hoc acto, quod si in futurum possemus ipsi Valtero vel suis successoribus pacifice, plene et integre dictum vicedognatum cum suis appendiciis reddere, vel ipsem, et Valterus, aut ejus successores, aliquo modo possint ipsum vicedognatum recuperare, quod sit in electione ipsius Valteri et suorum successorum, dictum vicedognatum capere, vel quod maluerint, predicta perpetue retinere quodcunque sibi placuerit. Promittimus si quidem predicta omnia manutenere, deffendere de jure et de facto ipsi Valtero et ejus heredibus ab omnibus et contra omnes..... . In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum : supplicantes Ill. Dne. Agneti de Cabilone uxori nostre, ut in predictis consentiat et auctoritatem suam interponat. Nos vero predicta Agnes de Cabilone Comitissa Gebenn., ad humiles preces dicti Comitis Gebenn. viri nostri, attendentes omnia predicta vera esse, sigillum nostrum in predictorum testimonium presentibus duximus apponendum. Datum Gebennis 3° Idus Februarii A. D. 1288°.

XXI. *Inhibitions signifiées par l'Evêque Guillaume,* 1° *Aux citoyens de Genève, d'en citer aucun autre en cause civile ou criminelle devant aucun juge séculier, ou aucun prince dans la ville et les faubourgs, mais seulement devant lui, ses officiers ou juges;* 2° *à tous juges de princes séculiers, de s'immiscer dans*

lesdites causes; 3° *aux Comtes de Savoie et de Genevois, de se faire céder le vidomnat.* 8 Novembre 1288. (Archives roy. de Turin, *Genève*, catég. I, paq. 4, n° 13.)

A. D. 1288°, indictione 2, in presentia mei Notarii... constitutus R. pater D. Guill^{s} divina miseratione Gebenn. Ep^{s}, fecit inhibitiones infrascriptas, et omnia et singula infrascripta de verbo ad verbum, presentibus multis civibus Gebenn. et pluribus canonicis ecclesie Gebenn., ut inferius continetur.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Quoniam indubitanter certissimum et omnibus notorium sit quod Ep^{s} Gebenn. ipse solus et unicus et in solidum sit princeps civitatis Gebenn., et fuerit a tempore cujus contrarii non extat memoria, habens et exercens per se et officiarios suos merum et mixtum imperium et omnimodam juridictionem temporalem et spiritualem in civitate eadem inter cives et habitatores ejusdem loci, et quod ullus alius princeps, Baro vel Comes, vel quicunque alius habeat in eadem aliquam juridictionem seu segnoriam, nos Guill^{s} divina miseratione Gebenn. ecclesie minister humilis, districtius inhibemus omnibus civibus et habitatoribus civitatis Gebenn., sub pena privationis seu amissionis omnium bonorum suorum mobilium et immobilium que tenent ab ecclesia Gebenn. in feudum vel alio quocunque modo, ne aliquis vel aliqui ipsorum trahat seu trahant vel trahi faciant in causam aliquem alium civem seu habitatorem, vel etiam peregrinum in civitate Gebenn. super quacunque causa, negocio, seu questione criminali vel civili, coram quocunque alio Judice seculari seu principe vel Barone intra ipsam civitatem vel suburbium ejusdem, nisi coram nobis vel officialibus seu Judicibus nostris, cum nos parati simus exhibere de quolibet, cuilibet, justicie complementum : nam hoc cederet in grave prejudicium ecclesie Gebenn., salva tamen in omnibus auctoritate sedis apostolice et Legatorum suorum, ac regalis seu imperatorie majestatis, et ecclesie Vienn. Si quis autem contra prohibitionem nostram, sponte vel ex certa scientia, vel verius malicia, aliquid in contrarium fecerit vel attentaverit, ipsum bonis omnibus que ab ecclesia tenet judicamus esse indignum, ad alias penas spirituales et corporales nichilominus processuri, si hec ordo postulaverit rationis. Ad hec districtius inhibemus ne quisquam alius princeps, Baro vel Comes, seu quisquam secularis Judex, cogat vel compellat per se vel per alium vel alios, de dictis civibus nostris aliquem, seu habitatoribus civitatis Gebenn., super quacunque causa seu questione criminali vel civili coram se agere, seu etiam respondere. Quicquid vero quisquam alius Baro vel princeps, seu quisquam alius secularis Judex, vel exequtor, vel commissarius principis aut baronis, inter cives seu habitatores nostros Gebenn. infra terminos predictos citando, cognoscendo, compellendo, decernendo, seu qualitercunque statuendo egerit, nos illud ex nunc decernimus irritum et inane, cum sententia a non suo Judice lata non teneat. Quicunque vero subditorum nostrorum temerario ausu contrarium fecerit, nos ipsum in hiis scriptis excommunica-

mus. Preterea cum intellexerimus quod Valterus de Confignon, quondam Vicedonnus noster Gebenn., tractet de vendendo, seu qualicunque modo auferendo seu transferendo a nobis et ecclesia nostra vicedonnatu nostro Gebenn., nos ex parte Dei, et gloriose Virginis Marie, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium sanctorum, ac pontificali auctoritate nostra, districtissime quantum possumus inhibemus Karissimis in Christo filiis ac fidelibus vaxallis nostris, Ill. viris Amedeo Comiti Sabaudie et Amedeo Comiti Gebenn., sub pena amissionis seu privationis feudorum que tenent ab ecclesia Gebenn., ne quisque ipsorum presumat emere vel quocunque titulo recipere seu habere a V. de Confignon quondam Vicedonno Gebenn., seu a quocunque alio, vicedonnatum nostrum seu officium vicedonnatus nostri Gebenn., et ipsum vicedonnatum nostrum quocunque titulo vel quacunque causa auctoritate propria sine mandato et licencia nostra invadere, occupare, in eodem se intrudere, vel aliquatenus usurpare : cum hoc cedat vel cederet in enormem lesionem ac exheredationem ecclesie Gebenn. Actum apud Gebenn., in ecclesia B. Marie Magdalenes, ubi ad hec testes fuerunt.. D. Matheus de S. Jorio, P. Lombardi de Confleto clericus, Nicol. de S. Germano clericus, D. Fr. de Lucingio canonicus Gebenn., et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures. . . . Actum VI Id. novembris anno predicto.

B. *Mandat aggravatif des Inhibitions ci-dessus.* (Sans date. Eodem.)

Guill[s] divina miseratione Gebenn. Ep[s], dilectis sibi in Christo universis capellanis in civitate et suburbiis Gebenn. constitutis, salutem in Domino. Cum nos olim pluries et districte inhibuerimus publice et generaliter omnibus civibus et habitatoribus civitatis nostre Gebenn., ne aliquis vel aliqui ipsorum traheret vel traherent vel trahi facerent in causam aliquem alium civem seu habitatorem vel etiam peregrinum in civitate et suburbiis Gebenn. super aliqua causa seu negocio vel questione criminali seu civili coram aliquo Judice seculari seu quocunque principe vel barone intra civitatem et suburbium Gebenn., nisi coram nobis vel officialibus seu Judicibus nostris, cum notorium et certissimum sit quod merum et mixtum imperium et omnimoda juridictio inter dictos cives et habitatores civitatis et suburbiorum Gebenn. intra dictam civitatem et suburbia ad nos totaliter et in solidum pertinere noscatur, sed predicta prohibitio nostra nullum vel modicum hactenus sortita est effectum, et ideo ipsam pene adjectione censuimus fore juvandam : ea propter iterato inhibemus quantumcunque possumus, ne quisquam dictorum civium seu habitatorum dicte civitatis et suburbiorum Gebenn. deinceps trahat vel trahi faciat, per se vel per alium, in causam aliquem alium civem seu habitatorem, vel etiam peregrinum intra ipsam civitatem vel suburbia, coram aliquo quocunque Judice seculari, principe vel barone, seu coram commissario alicujus principis vel baronis, super aliquo negocio seu questione civili vel criminali, nisi coram nobis vel officialibus, Judicibus seu commissariis nostris. Quicunque vero civium seu habitatorum predictorum contra hanc predictam

nostram prohibitionem, aliquem civem seu habitatorem dicte nostre civitatis aut suburbiorum Gebenn., ab hac die in antea trahet vel trahi faciet per se vel per alium in causam super aliquo negocio seu questione criminali vel civili, coram aliquo principe vel barone, seu coram commissario alicujus principis vel baronis, aut coram quocunque alio Judice seculari, nisi coram nobis seu Judicibus vel officialibus aut commissariis nostris, nos ex nunc pro ex tunc ipsum in hiis scriptis excommunicamus, et excommunicatum denunciamus, ad alias penas corporales in prima prohibitione contentas nichilominus processuri, si (quod absit) hec meruerit rebellio seu protervitas eorumdem. Mandantes vobis ac firmiter in virtute sancte obedientie precipientes, quatinus dictam sententiam publicetis et denuncietis in ecclesiis vestris in plena parrochia singulis diebus dominicis et festivis, et in signum hujus mandati nostri exequti et recepti, sigilla vestra presentibus apponatis.

XXII. *Appel par le Bailli Guill. de Septème, pour le Comte de Savoie et les citoyens de Genève, des Monitions par lesquelles l'Evêque de Genève a défendu aux citoyens : 1° de s'imposer aucune contribution pour les besoins de la ville; 2° d'obéir à Girard de Compeys, Vidomne à Genève pour le dit Comte; et a défendu aux fermiers de la pêche du Rhône pour le Comte de Savoie d'exercer la dite pêche.* 8 Novembre 1288. (Eodem n° 15).

A. D. 1288°, indictione 2, 6° Idus Nov., in presentia mei Notarii... constitutus No. vir et discr. D. Guill[s] de Septemo miles, Baillivus in Gebenn. pro Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, coram R. patre D. G. divina miseratione Gebenn. Ep°., facit et emittit apellationem infrascriptam de verbo ad verbum ut inferius continetur.

Cum vos Dne. Guill[e] Dei gracia Ep[e] Gebenn. convocaveritis seu convocari feceritis omnes cives Gebenn. ut comparerent coram vobis in ecclesia B. Marie Magdalenes, quibus convocatis inhibuistis, in penam corporis atque heris, et in penam excommunicationis quam in ipsos ferebatis, ne aliquam exactionem, levam seu collationem in civitate Gebenn., etiam pro ipsius civitatis necessitate, non petita ves tra licentia vel auctoritate, vel non vocato famulo vestro, facerent seu facere atentarent : quorum omnium dicti cives sunt in possessione vel quasi faciendi predicta quocienscunque ipsis videbantur esse necessarie, et etiam fuerint in possessione vel quasi a tempore cujus contrarii memoria non existit. Inhibuistis insuper dictis civibus convocatis in penam predictam, ne obedirent nec causarentur, fidejuberent Girardo de Compeysio Vicedogno apud Gebenn. pro dicto D. Comite Sabaudie, ut hactenus consueverunt obedire occasione dicti vicedognatus, turbando etiam ex hiis possessionem vel quasi dicti vicedognatus dicto D. Amedeo Comiti Sabaudie, vobis sciente et volente. — Item inhibuistis in penam supra dictam P° de Valaz, Petro Grasdepan et Bruneto Davi, ne se intromitterent de pis-

caria Rodani pertinente ad dictum D. Comitem Sabaudie, et cujus possessio piscarie eodem modo ad ipsum pertinet : dictis etiam P° de Valaz, P° Grasdepan et B° Davi tenentibus et possidentibus vel quasi dictam piscariam nomine jamdicti D. Comitis, sine causa nec juris ordine observato. — Quibus omnibus intellectis et auditis, dictus D. Baillivus, *protector*, ut ipse asserit, dictorum *civium pro dicto D. Comite conjurato dictis civibus*, sentiens se, ut ipse asserit, et dictum D. Comitem et dictos cives, agravari indebite et injuste, nomine predictorum, ad D. Papam in hiis appellat, petens apostolos a dicto D. Ep° cum instantia, nomine quo supra, sibi dari, et se remittit, nomine quo supra, sedi apostolice, supponens se et dictum D. Comitem et familiares suos, et dictos cives cum eorum familiaribus, consiliariis, adjutoribus et rebus, sub protectione dicti D. Pape. Supplicans insuper nomine quo supra, ne pendente dicta appellatione aliquid super predictis et contra predictos cives innovare idem D. Ep° attemptet. Offert insuper se omnia et singula supradicta probaturum, quatinus sibi et supraditis fuerit expediens et necesse.

Actum apud Gebenn. in domo longe male, ubi ad hoc testes fuerunt... D. Fr. de Lucingio canon. Gebenn., D. Ay. de Settenay miles, P. Lombardi clericus, Ay. de Belloforti, Maur. de S. Mauricio clerici, et ego Jacobus de Vemdoures...

XXIII. *Ordonnances du Vidomne, provisionnelles ou portant exécution parée* (pareatis).

A. *Saisie-Arrêt.*

Nos Guil. Alliodi jurisperitus, Locuntenens D. Vicedompni civitatis Gebenn. notum facimus universis, quod nos ad instantiam et requisitionem nob. viri P. de Ferro, et honesti viri Aym^ti^ Mugnerii, Sindicorum civitatis Gebenn. ibidem presentium... barramus, et ad manum D. Vicedompni reducimus 4 florenos debitos per Hugonetum Chancellan presentem et confitentem, No. Katerine de S. Germano, ex causa salarii unius domus, dictoque Hugoneto... inhibemus ad instantiam quorum supra, ne dictos 4 fl. solvere presumat prefate Katerine... sine licencia prefati D. Vicedompni... sub pena dupli... Datum Gebenn. in assisia, die 1^a^ Decembris A. D. 1434°. Mel Fabri.

B. *Injonction de payer des censes reconnues : avec* pareatis.

A. D. 1341°, die veneris post *Judica me*, nos Vicedognus Gebenn. precipimus et mandamus Thome de Ponte civi Geben. ut ipse, infra diem primum proximi mensis Maii, solvat D. P^o^ de Contamina, procuratori seu yconomo ven. Capituli Gebenn., 10 lib. gebenn. et 3 octanas boni frumenti :..ad mensuram gebenn. Quam bladi ae pecunie quantitatem dictus Th. confessus est in judicio coram nobis se debere dicto Capitulo, videlicet dictas 3 octanas pro retentis census domus ejusdem Thome quam inhabitat Gebenn., et dictas

10 lib. pro firma seu censa venne Rodani Gebenn. pro tempore retroacto pertinentis ad Capitulum... Mandamus et precipimus omnibus et singulis badellis nostre curie, quod lapso dicto termino, ad requisitionem dicti yconomi, et super bonis dicti Thome, presentem injunctionem nostram firmiter exequantur. M. Sortes.

C. *Semblable injonction, en vertu de sentence arbitrale.*

Vicedognus Gebenn.. dilectis suis Reymo de Ponte et Anto de Marvaz badellis curie nostre ...salutem. Vobis et vestrum cuilibet precipiendo mandamus, quatenus compellatis Thomam de Ponte, civem Gebenn., ad solvendum D. Hugoni, rectori capelle B. Marie de Ponte, 12 sol. geben. pro retentis cense trium annorum elapsorum curtilis in littera hic annexa declarati : item 16 sol. pro mutagio ipsius curtilis, prout in littera hic annexa continetur; maxime cum dictus Th. semel et secundo citatus fuerit coram nobis, dicturus quare ad predicta minime teneretur, qui non venit nec pro se misit. Dat. die veneris ante fest. B. Michaelis A. D. 1334. Ripherius.

(La *littera annexa* est une sentence arbitrale rendue par Rifier de Vernier, juge du Vidomnat de Genève, le 27 Juillet 1334, entre T. du Pont, et Hug. d'Espagne, dit de S. Apre, recteur de la dite chapelle.)

XXIV. *Juge d'appel des sentences du Vidomne, institué par l'Evêque.*

A. *Extrait d'un Mémoire sur l'appel émis par les Sindics d'un jugement rendu entr'eux et P. Fabri par le Vidomne.*

Quia per vos ven. et egr. virum D. Jac. Renguisii, canonicum gebenn., in jure canonico licenciatum, *Judicemque causarum appellattonum et nullitatum que ab audiencia Curie Vicedompnatus Gebenn. emittuntur, et ad sedem episcopalem geben. devolvuntur*, in quadam causa vertente inter Sindicos civitatis Geben., nomine communitatis Gebenn... ex una, et P. Fabri ex alia, fuit sententia lata A. D. 1453, die 18 Decembris, in favorem dicti Petri, a qua, parte communitatis extitit appellatum..... Cum nunquam appellatio devolvatur, nisi de minore ad majorem..... (et) cum causa de qua disceptatur coram *Vicedompno, qui est subditus rev. Dno. Episcopo Gebenn.*, etc. (Ce Renguis avait été nommé juge des appels le 9 Janvier 1451 : prés. *Mém.* V, 286.)

B. *Extrait de jugement du Vidomne entre Rolet Marchand demandeur, et François Barbier défendeur, avec appel.*

Nos P. Bolieti, Locuntenens magnif. D. Vicedompni Gebenn... A. D. 1476, die 18 Marcii..... omnibus hinc inde dictis, petitis, propositis, replicatis et fieri requisitis... visis et diligenter consideratis, sedentes pro Tribunali more majorum, Deum et ejus sacras scripturas pre oculis habentes, nihil de contingentibus in eisdem obmittendo, sed servatis servandis juris solennitatibus.

in talibus opportunis, Christi nomine invocato, et signo sancte crucis premisso, dicentes : *In nomine Patris, et Filii, et spiritus sancti, amen !* participato consilio cum libris et peritis hujus civitatis Gebenn. juxta ritum nostri auditorii..... per hanc nostram sententiam diffinitivam, Franciscum Barberii reum... condempnamus ad... solvendum (Roleto Marchiandi) actori, summam in causa petitam [7 fl. auri parvi ponderis et 1 gross. monete] una cum expensis legitime factis..... A qua quidem nostra diffinitiva sententia St. de Putheo [procurator Barberii] illico et viva voce *ad Ill. et rev. D. nostrum Gebenn. Episcopum, ejusque Judicem appellationum et nullitatum que a Curia nostra emittuntur, et ad sedem episcopalem Gebenn. devolvuntur*... appellavit...

XXV. *Sentence règlementaire du Vidomne au sujet des maçons de Genève.* 24 Mai 1315. (*Liber Franchesiarum*, aux Archives de Genève, folio 41.)

In nomine Domini Amen. Cum pervenisset ad aures Curie Vicedognatus Gebenn. per denunciationem quorumdam civium et habitatorum Gebenn. quam plurimorum, fama etiam publica referen'e et clamore valido insurgente, quod lathomi infra civitatem Gebenn. commorantes, et specialiter Jaquemetus frater Mermeti de Sans, quidam qui vocatur Vuillermus commorans in domo Mermeti de Sans, Humbertus de Sans, Vincentius de Clares, Nycodus de Meysunay, Jaquetus ejus frater, Johonodus Gau, Galtherus ejus frater, Perretus Gestaz, Peronetus ejus filius, Perretus de Moyns, Humbertus de Moyns, Johannes de Bossey, Johannes Gestaz, Jaquetus Roberti, Girodus de Colognier, Lambertus de Colognier, Girodus de Burdignyno, Perronetus de Sans, Johonodus Humberti de Villanova, lathomi, cives Gebenn., Ansermodus et Perronetus de Russino et Michael de Colognyer, lathomi, habitatores Gebenn., una cum aliis lathomis infra civitatem Gebenn. et infra suburbia dicte civitatis commorantibus, sue salutis immemores, spreta juridictione dicte civitatis, nec non et in prejudicium totius universitatis civium et habitatorum Gebenn., statuta adinvicem fecerant quam plurima in ipsorum lathomorum arte lathomeria, videlicet ne quis ipsorum lathomorum in ipsorum arte predicta cum quo operaretur, quin durante dicto opere eidem daretur ad prandium singulis diebus dominicis, ultra alia eisdem lathomis tempore retroacto per dictam civitatem dari consueta. — Et ne quis ipsorum lathomorum veniret in opere alicujus aliquid ipsis lathomis seu eorumdem alteri ratione dicte artis debentis. — Et ne quis ipsorum finiret aliquod opus per aliquem ipsorum in dicta arte inceptum, preter ille et qui illud opus inceperit. — Et ne quis ipsorum lathomorum aliquam materiam ad dictam artem necessariam alicui civi seu habitatori Gebenn. predicta statuta observare et adimplere nolenti venderet. — Quare cum ad puniendum dicta maleficia, si reperirentur fuisse facta, inde inquisierimus per testes fide dignos quam plurimos et inquestam

inde fecerimus : et quamvis multa contra ipsos lathomos, tam per dictos testes et eorumdem depositiones, quam per famam publicam, et per presumptiones dicta statuta subsequentes, et etiam sapientes, ipsos lathomos, et specialiter superius nominatos, in premissis errasse : Nos Vicedognus Geb. pro illustri viro D. nostro Amedeo Comite Sabaudie, tam de voluntate et requisitione dicti D. nostri Comitis, quam ad preces et requisitionem quorumdam civium dicte civitatis quam plurimorum instantissimas, nobis sedentibus pro tribunali, pluribus diebus assignatis ad diffiniendum Vuilberto de Villa nova, et Michaeli de Colognier, lathomis, civibus Gebenn. procuratoribus dictorum lathomorum, nominibus quibus supra, presentibus et instanter diffiniri petentibus; evangeliis sacrosanctis propositis coram nobis, Deum solum habentes pre oculis, de consilio peritorum, et quorumdam civium Gebenn. quamplurimorum, nobiscum, secundum morem et consuetudinem Curie Vicedognatus Gebenn. in dicta civitate vocatorum, ipsos lathomos et dictos procuratores nomine quo supra absolvimus sentencialiter diffiniendo de ipsis statutis, si quid inde erraverant, et de omnibus offensis per ipsos, seu per eorumdem alterum, inde usque ad diem confectionis presentis littere alia de causa commissis : condempnantes ipsos tamen sentencialiter diffiniendo, ad cessandum ex nunc in antea, penitus et omnino, de ipsis statutis exequendis perpetue infuturum. Et ne quid ex nunc in antea de ipsis statutis a dictis civibus et habitatoribus, seu ab eorumdem altero, exigant seu petant, discernentes et sententialiter diffiniendo pronunciantes irritum et inane, quicquid per ipsos lathomos, seu per eorumdem alterum, faciendo dicta statuta, seu eadem pertractando, temporibus retroactis factum extitit seu pertractatum, et eos sentencialiter diffiniendo condempnantes ad observandum totaliter ex nunc in antea perpetue in futurum omnes bonas consuetudines in dicta arte per dictam civitatem hactenus temporibus retroactis observari consuetas. — Et ne quid de cetero faciant seu facere presumant contra consuetudines predictas, que sunt hec, videlicet.

Quod extitit consuetum, prout nobis constat per testes fide dignos, dari cuilibet dictorum lathomorum in dicta arte operanti, magistro tamen, a Purificatione B. Marie Virginis usque ad festum omnium sanctorum, qualibet die 12 denarios gebenn. et a *dignerons* et a merenda decenter : item a festo omn. sanct. usque ad Purif. cuilibet lathomo per dictam civitatem operanti, magistro tamen, quolibet die 8 den. gebenn. et a *dignerons* et a merenda decenter; item sarciferis in dicta arte per dictam civitatem operantibus et addiscentibus in eadem, primo anno quo veniunt in dicta arte, a Purificatione usque ad f. omn. sanct. cuilibet qualibet die 4 den. et a f. omn. sanct. usque ad Purif. 4 den. et a *dignerons* et a merenda decenter; secundo vero anno, a Purif. usque ad f. omn. sanct. 6 den. et a festo omn. sanct. usque ad Purif. 4 denarios; tertio autem anno, a Purif. usque ad omn. sanct. cuilibet in dicta arte per dictam civitatem operanti 8 den., et a f. omn. sanct. usque ad Purif. qualibet die 6 den. — Item quando ponuntur claves votarum,

debet dari, ex dicta consuetudine, lathomis dictas claves ponentibus vinum decenter, et dimitti magistro dictam votam facienti dictos *guidros*, secundum quod hactenus fieri extitit consuetum. — Et dictas consuetudines per dictos lathomos qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, injunximus totaliter observari, et eisdem lathomis similiter per cives et habitatores predictos ut superius declarantur. — Mandantes precipiendo nos Vicedognus predictus, badellis et familaribus dicte Curie Vicedognatus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, ut ipsi ex nunc in antea perpetue in futurum, nullo alio mandato inde a nobis expectato, ad requisitionem civium et habitatorum predictorum, et eorumdem cujuslibet, compellant omnes lathomos in dicta civitate commorantes et in ipsius civitatis suburbiis, ad illa eadem superius declarata in ipsorum lathomorum arte totaliter observanda, et ne amplicent de cetero per dictam civitatem ipsorum artem preter quod secundum dictas consuetudines in dicta arte temporibus retroactis fieri extitit consuetum. — In quorum testimonium nos supradictus Vicedognus sigillum dicte Curie Vicedognatus Gebenn. presentibus duximus apponendum. Datum die Sabbati post Trinitatem, dictis procuratoribus una cum quibusdam aliis lathomis in dicta civitate commorantibus quamplurimis presentibus, et diffiniri petentibus : que dies ipsis procuratoribus, nominibus quibus supra, peremptorie et precise erat assignata super premissis ad diffiniendum, A. D. 1315°.

XXVI. *Extrait des comptes des Châtelains de l'Ile, vidomnes de Genève.* (Arch. roy. ou de Cour à Turin. *Genève*, catég. 13, paq. 1, nos 2 à 4.)

I. Computus GIRARDI DE COMPESIO, castellani Insule Gebenn., a vigilia B. Barnabe apostoli 1288, usque ad diem Jovis in festo Epiphanie Domini anno eodem [10 Juin 1288—6 Janvier 1289.]

A) *Recepte.* 1) 60 l. a P. de Vallas, Bruneto Davi et de Grasdepan pro medietate firme *piscarie* Rodani..... et in festo Pasche proximo debentur tantumdem. Item sciendum est quod cum dicta firma dantur 12 troytuz.....

2) De firma *pedagii pontis* adcensati pro 6 lib. per Comitem.....

Summa 60. 4. 10. Geb. . . . . .

7) 20 s. de firma *banni vini* per 3 dies in anno, et capit ipsos quando vult, exceptis diebus nundinarum, et diebus festi annualis [et Sinodi].

8) de troytiis quas Vicedonnus percipit singulis annis in piscaria Rodani, videlicet unam in estate, et aliam in hyeme [20 s.]

9) 6 s. receptis de Lod. de Lausanna pro *banno*, videlicet pro tertia parte contingente Vicedonnum,.. duas percipit Episcopus [suivent 10 autres *bans* perçus, sans indication de la cause de l'amende.]

10) ... receptis de relicta Rod. Alamandi, que devolavit ad secundas nuptias, quia dicitur quod *quelibet mulier devolans ad secundas nuptias, debet D. Episcopo et Vicedomno 60 solidos*...

11) 25 s. 4 d. de *clamis* per idem tempus, et *possunt levari de qualibet clama 3 solidi*. Et est sciendum quod sunt plures clame, tamen nichil plus recepit... — S^{a} 9 l. 5 s. 2 d. G.

[Les recettes casuelles, *forisseca*, sont de 503 liv. 17 s. 8 d. G., en trois articles de 50 liv. lausannoises, 150 liv. viennoises, à 17 pour 12 genevoises, et 347 liv. Gen. Total général : 573 l. 7 s. 8 d. G. D'où il suit que la livre lausannoise était encore identique à la genevoise.]

B) *Librate*. [On y trouve des achats de pierres rondes pour les murs de clôture du château de l'Ile ; la charge d'un âne, *asinata*, de chaux, à 5 deniers ; la façon de la toise des murs de 7 pieds d'épaisseur, le Comte fournissant la pierre et la chaux, à 18 sols ; le gros mur, 17 sols la toise en tâche ; la toise de mur *merlorum* (de créneaux) et *panceriarum*, 10 sols : traitement du Châtelain ayant avec lui 19 hommes d'armes et 5 guets, à raison 183 liv. par an ; salaire de 7 hommes d'armes supplémentaires pendant quelques semaines, à raison de 7 liv. par an pour chacun. On achète 16 porcs pour la provision du château, et on les paie 10 liv. 17 s., soit en moyenne 13 s. 6 d. 3/4. Citons textuellement les deux articles suivants :]

L. corsinis de Melduno, quas ab eis accepit anno preterito de mutuo ad usuram... 50 l. L.— Lib. eisdem corsinis pro usuris dictarum 50 l. L. a die sabb. post Pascha a^{o} 87, usque ad. f. B. Joh. baptiste sequens, 100 s. L. [Du 13 Avril au 24 Juin 1287, 73 jours d'intérêt, pour lesquels, sur un capital de 50 liv., on paie 5 liv. d'intérêt, ce qui correspond à 50 % par an.]

Lib... 37 s. G... pro expensis nautarum de Janua quos duxit apud Villamnovam pro *gualia* facienda [pour faire une galère].

II. Comp. Gir. de Compesio... a die jovis festo Epiph. Domini 1288, usque ad diem jovis post oct. apost. Petri et Pauli 1289. [6 Janvier—7 Juillet 1289.]

A) *Recepte*. 1) de 14 oytanis frumenti rec. de Martino de Giez de censa unius molendini ante pontem insule, acensati pro tanto perpetue ad vitam ipsius Martini per Robertum quondam Ep^{m}, et de hiis non computavit in computis precedentibus, quia non potuerunt recuperari, quia dictum *molendinum destructum fuit in guerra*.

2) *Piscaria*.—60 l. de P. de Vallas etc...—7 l. ... pro firma unius pale... —70 s... pro firma medietatis unius pale... — 50 s. ... pro firma unius pale acensate per Ep^{m} Robertum ad vitam suam.

3)...—6 l. ...de firma *pedagii* acensati ...per annum...— S^{a} 79 l. G.

4) *Vicedonnatus*. a) 20 s. firma banni vini per 3 dies in anno...

b) *Banna*. 26 s. 8 d. de Steph. tonsore pro condempnatione facta pro quadam violentia—3 s. 4 d. de quodam mercenario pro banno sanguinis marciati pro tanto ad partem vicedonnatus, qui percipit terciam partem in bannis...

c) *Clame*. 37 s. 7 d. de minutis clamis, et pertinent ad Vicedonnum, et est in misericordiam ejus levare, si velit, pro qualibet clama 3 s.

d) 20 s. de exitu *sigilli Curie Vicedonnatus*.

5) *Venditiones*. 42 s. de 14 oytanis frumenti—15 d. de 1 oyt. avene.

Sa 86 l. 10 s. 10 d. Laus.

B. *Librate*..... in una sera pro porta castri, quia fracta fuit *quando Dominus venit* ..— 13 nautis aducentibus eum a Chilone de nocte, quia *dicebatur quod gentes Delphini intraverant civitatem Gebenn.* 14 s. 1 d...—Memorandum quod Castellanus rec. a D. Comite pro garitis faciendis in *centum lib. Vien., 70 l. 11 s. 8 d*...—Petit allocari 10 s. quos dedit *clientibus custodientibus ecclesiam*...

III. Comp. Pi DE PORTIS Vicedonni Gebenn. de exitu dicti vicedonnatus a die Merc. ante Annunc. dominicam ao 90o, usque ad diem jovis post Epiph. ao 90o, sumpto millo in Paschate. [21 Mars 1291—10 Janvier 1292.]

A. *Recepte*. 1) [Comme dans les précédents, 20 s. pour le ban du vin, 20 s. pour 2 truites vendues].

2) 3 s. a collectoribus *leyde*, de una *coessa yacce* quam percipit Vicedonnus in leyda in f. Omn. Sanct. annuatim.

3) 4 l. 13 d. de exitu *minutarum clamarum* per dictum tempus, deductis 4 s. 3 d. pro parte dicti Petri, capientis in libra 12 d.

4) *Banna*. — 33 s. receptis in 6 sextariis vini de Jac. Medici pro banno, quia *vendebat vinum ultra precium statutum et ordinatum in civitate*.—10 s. de W. Cadoti pro banno *sanguinis*, ad partem Vicedonni capientis in bannis tertiam partem—10 s... pro banno cujusdam *modici furti*...—5 s. de quodam homine de Versoya pro banno, quia *portaverat leydam*—3 s. 4 d. de quadam muliere quia *percusserat* aliam.—Summa banni 61 s. 4 d., deductis 3 s. pro parte ipsius, capientis in libra 12 d.

5) *Exitus sigilli*, 30 s. 10 d. — Summa 10 l. 16 s. 3 d. Laus.

B. *Expense*. 1) in exp. 6 hom. in armis quos tenuit Geb. per 4 dies ad *insidiandum Albm de Recoleres qui offendit illos de Gebennis et forefacit in struta*, 26 s.

2) In eschiffis factis super tecto domorum ad *offendendum in castro quando obsessum fuit dictum castrum*, 9 s. — in 5 duodenis 2 postibus emptis ad faciendum mantellos ad dandum insultum in castro, et fuerunt postea aliqui mantelli portati apud Corberiam, 20 s. 6 d. — in stip. 4 hom. custodientium ripam ne naves portarent clientes, 20 d. — in exp. 4 client. custodientium Humb. de Mentons captum in insultu Gebenn. per 9 dies per quos detentus fuit in civitate, 20 s.

3) In locagio 17 curruum portantium unam macchinam versus Corberiam, quolibet capiente 3 s. (Suivent divers articles semblables, 21 chars pour porter à Corbière une autre machine, 9 pour y porter une machine appelée *boccete*, 15 chars pour une autre, plus le port de 2 autres engins nommés l'un *volant*, l'autre *chat*, de chanvres, cordes, cuirs pour ces machines.)

4) In stip. ipsius a f. B. Marie Magd. usque ad diem domin. ante nativ.

B. Marie, *qua ipse Vicedonnus recepit castrum Gebenn.*, videlicet per 6 septimanas, capientis per annum 45 l. Laus. pro se et 6 clientibus, 114 s.....

IV. Comp. dicti Vicedonni, Castellani castri Gebenn.... [2 Septembre 1291—10 Janvier 1292.]

A. *Recepte... Denarii census...* Et sciendum est quod plures redditus et guarde sunt, que non potuit recuperare propter guerram, quia gentes recesserunt.

Eschete. 16 s. de una vacca et fusta unius domus habitis de bonis Lorete defuncte sine herede.

Venditiones. 51 s. Laus. de 34 oytanis avene, oct. vend. 18 d. — 38 s. de 7 2/3 sextar. vini venditi.

B. *Expense.* 1) In reparatione foraminis quod fecerat cathus in turre (et autres réparations au château endommagé par le siége. 21 l. 17 s. 1 d.)

2) Lib. sibi ipsi de dono Domini pro uno equo emendo, pro 30 lib. Vienn., 21 l. 3 s. 6 d. Laus.

3) Qui sibi debebantur, de remanentia sui computi anni precedentis de vicedonnatu, 10 l. 14 s. 9 d.

4) Pro salario suo tenentis secum 10 clientes et 3 gaytas, capientis pro se 15 l., pro quolibet cliente 100 s., pro gayta 4 lib... Et ex nunc non debet tenere nisi 7 clientes... et 3 gaytas...

(C. Autres recettes) R. a. P. Vallas pro firma *minute leyde* quam percipit Vicedonnus pro jure suo quod habet in *piscaria Rodani dierum Martis*, 4 l. L.—ab eodem pro firma piscarie Rodani quam solet tenere *Dalphina diebus Mercurii*... 15 l. L.—pro charreagio unius machine versus Corberiam, in 30 grossis Turon. 28 s. 9 d. Laus.

V. Comptes du même, pour le Vidomnat et la Châtellenie du château de Genève, « a die jovis post Epiph. 91° sumpto mill° in Paschate, usque ad diem lune in octabis nativ. B. Marie Virginis 92° » [10 Janvier — 15 Septembre 1292.] (Ecrits sur un mauvais parchemin avec de l'encre pâle, ils sont peu lisibles. On y voit parmi les *banna* une amende de 15 s. *quia fregit saysinam Castellani*; une dépense de 16 l. 4 s 6 d. Geb. *pro* 12 *troytis et* 8 *ambulis emptis*; le change de la monnaie viennoise *sexdeni et obolus ad Gebenn.*, etc.

VI. Computus D. Hug. de Boczosel, *Castellani Insule et Vicedonni Gebenn.* a die dom. post oct. B. Martini hyemalis 93°, usque ad diem martis post oct. Pasche 95°... [22 Novembre 1293—12 Avril 1295.]

A. *Recepte.....* 5 lib. cere de hominibus de Satignie pro recognitione homagii, salva fidelitate Prioris (libra cere vendita 2 s.).....—23 l. 8 s. de Hug. Ponteys, Castellano turris Viviaci, in 58 1/2 oytanis frumenti...

B. *Expense....* pro *custodia castri civitatis per x. septimanas*, videlicet a die Dom. post f. B. Martini, usque ad diem martis ante purif. [22 Novembre

1293—26 Janvier 1294] pro 4 client. et 2 gaytis, 8 l. 9 s. 7 d., et est sciendum quod *dicta die martis deliberavit dictum castrum P° de Turre.*

VII. Comp. ejusdem, a die martis post. oct. Pasche que fuit 12 April. 1295, usque ad eandem diem anno revoluto.

A. *Recepte*..... 69 s. 6 d. de exitu sigilli Dni. de litteris contractuum et aliarum litterarum grossarum [sig. Vicedonnatus]. — 4 l. 14 s. 6 d. ob. de exitu *sigilli minuti* Dni. de litteris citationum et memorialium [et litt. missoriarum.]

B. *Expense*..... in una papiru et cera viridi pro sigillo Curie, 2. s.....

VIII. Comp. THOME DE CONFLETO Castellani Insule et Vicedonni Gebenn., a die martis 8 Maii 1296, usque ad diem martis post f. B. Barth. 28 Augusti anno eodem. (Aucun nouveau fait à en extraire relativement à ce Mémoire.)

IX. Comp. OLIVERII DE PATERNIACO Castellani Insule et Vicedonni civitatis Gebenn. a dom. post f. B. Barth. 1296, usque ad f. B. Marci evang. 1297 [26 Août 1296—25 Avril 1297].

Expense..... in stipendiis diversorum nunciorum missorum de mandato Dni. ad sollicitandos Castellanos de Versoya, de Corberia et Clusa et Alinjo, de castris bene custodiendis, 8 s. 3 d. — in exp. Castellani et *clientum de villa*, qui erant circa 40, quos Castellanus fecit venire pro custodienda platea, die qua *P. de Marvaz et Guill. de Livron habuerunt de duello*, 20 s.

XXVII. *Limites du vidomnat de Genève au Nord-Est.* 9 Mai 1309. (1^er^ cahier des *grosses de la Prévôté*, f° 98, Arch. de Genève.)

Nos Officialis Curie Geb... constat nobis per relationem Rifferii de Vernie Notarii, Curie nostre jurati... in ipsius N. presentia constituti *Petrus de Alpibus*, domicellus, *gerens*, ut asserit, *vices vicedognatus Gebenn.*, ex una parte, et *Petrus de Foucignie prepositus ecclesie Gebenn.* ex altera. Asserentes dicte partes quod cum dictus Vicedognus, ad requisitionem quarum personarum, seysiviset quandam vineam sitam ultra *nantum de Treynam*, que quondam fuit D. Aymonis de Aysia, quia credebat dictam vineam esse de dominio vicedognatus et civitatis Gebenn., dictus Prepositus in contrarium asserebat, et dicebat quod ultra dictum nantum, versus villam de *Colognier*, nec in dicta vinea, non habebat aliquis nec exercebat dominium seu juridictionem, nisi dicta Gebenn. ecclesia et ipse Prepositus, ad quem dicta juridicio pleno jure spectabat. Idcirco dictus Vicedognus de dicta juridictione et dominio certificatus, et per testimonium quamplurimorum fide dignorum super hoc diligenter informatus, dictam seysinam, sic de facto inhitam, remisit dicto Preposito, ex causis predictis, juridicioni sue et cognitioni, ad faciendum quod justicia suadebit... Datum Gebenn. die Veneris post ascensionem Domini A. D. 1309.

XXVIII. *Commission de clerc du Vidomnat.* 21 Novembre 1402. (Arch. Genev., procédure crim. contre Trombert et Gredellet.)

Joh. de Verneto, Vicedognus civitatis Gebenn. pro Ill. et magnif. principe D. Amedeo Domino nostro Sabaudie Comite, dilecto nostro Girardo Perrussodi de Gayo, Notario, salutem. De tui legalitate, probitate et industria informati, te constituimus, ordinamus et creamus clericum Curie nostri Vicedognatus Gebenn., duntaxat bene feceris, nostreque fuerit voluntatis et te duxerimus revocandum, ad faciendum per te et recipiendum omnes informationes, processus et inquisitiones, et dicta testium, ac omnia universa et singula facienda, complendaque et exercenda que in dicto officio spectant, pertinent et incombunt. Tu quidem nobiscum convenisti ad sancta Dei evangelia, bona tua mobilia et immobilia propter hoc obligando, promisisti te in premissis et circa premissa fideliter habiturum. Super quibus... tibi tenore presentium plenariam conferimus potestatem.— Mandantes expresse omnibus et singulis badellis nostris... quatenus tibi in premissis pareant, obediant, teque fortem faciant ad predicta exercenda, cum penis et sine penis, effectualiterque intendant. Datum Gebenn., die 21 mensis Novembris A. D. 1402, sub sigillo Vicedognatus nostri in testimonium veritatis.

Benedictus Bellebini.

XXIX. *Affranchissements conférant la qualité de citoyen romain.* (Arch. Genev.)

A.) A. D. 1394.. die 12 Julii.. vir nob. et potens D. Gir. condominus Terniaci miles.... pure, libere et absolute affranchit, solvit, liberat et quittat, manumittit... in perpetuum Jaquetum, filium Joh. de Lencra de Esvordes, hominem suum ligium censitum, et suos liberos tam presentes quam futuros, masculos et feminas... ob omni homagio, talliis, censis, serviciis, tributis, jorneriis, chereagiis, regaliis, gaitis, dietis, angariis et parangariis, juridicione, dominio, mero et mixto imperio. et ab omnibus et singulis usagiis, serviciis, tributis, et ab omni jugo colonarie astrictitie et censite, in quo vel quibus dictus Jaq. dicto militi teneri posset... ut ex nunc in antea dictus Jaq. et sui liberi, sint liberi homines, nulli subjecti, sed primis natalibus restituti quibus omnes liberi nascebantur, nulli conditioni servitutis subjecti; habeatque... plenam et liberam potestatem... homagium ligium, seu aliud quodcumque pro se et suis faciendi... sicut *homo liber et civis romanus*, nulli Domino astrictus, facere potest: et hoc pro 20 scutis boni auri et boni ponderis Regis... Actum Gebenn. in domo episcopali...

B) 1408. Affranchissement de Jaquemet de Sambaville (mentionné dans les présents *Mémoires*, III, p. 349, note.) On y lit dans les considérants : « Quod cum Redemptor noster totius conditor creature, ad hoc propiciatus, humanam voluerit carnem assumere, ut divinitatis sue gracia, disrupto quo

utebatur captivi vinculo servitutis, pristine nos restituere libertati : ... briter agitur si homines, quos ab initio natura liberos protulit, et jus gentium servitutis jugo subegit, in qua nati fuerant manumittentis beneficio libertati reddantur.» — En affranchissant Sambaville, on lui donne «*libertatem puram secundum usum et consuetudinem civitatis romane*, ipsumque Jaquemetum et suos... *liberos cives romanos* efficientes.... *Restituentes* dictum Jaquemetum *natalibus antiquis, et primevo juri ingenuitatis, secundum quod omnes liberi nascebantur, nec tunc erat manumissio introducta, cum servitus foret penitus incognita*..... Ita quod possit... testamentum facere, in judicio stare, et omnes alios contractus et actus legitimos libere exercere... et alia facere... que quilibet *civis romanus ingenuus homo liber paterfamilias, et quisque sui juris existens*, facere potest... prout mere libertati incumbit : retento tamen... quod dicti Jaquetus et ejus liberi masculi et posteritas ipsorum in perpetuum sit et remaneant *homines simplices, liberi et franchi dictorum nobilium* et suorum... absque aliqua exactione, servicio et tributo duntaxat pro personis, *et de ipsorum omnimoda juridicione*, et mero et mixto imperio, citra prejudicium libertatis predicte. Acto etiam inter partes..... quod ipse Jaq. vel sui de cetero possint *jurare et intrare franchesias et libertates cujuscumque civitatis*, ville, burgi et omnium locorum sua propria auctoritate.... Et hoc pro 12 flor. auri boni et communis ponderis, valoris cujuslibet 12 solid. monete cursibilis in patria... Actum publice apud Marlium, presentibus, etc.

C) A côté de ces formules de la renaissance, ceux qui étudient l'histoire du droit ne seront pas fâchés de trouver un acte d'affranchissement du dixième siècle, passé près de nous, dans le diocèse de Lausanne, alors partie, comme celui de Genève, du royaume de Bourgogne transjurane, et soumis au même droit.

Affranchissement d'un serf, à charge d'une redevance d'un denier de cire à Romainmotier. 3 Septembre 979. (Arch. Laus., Inv. anal. verd, paquet A.)

† Qui debitum suum sibi nixum relaxat servicium, sibi mercedem apud Deum sibi retribuere confidit. Igitur ego in Dei nomine Custabulus, et uxor sua Ilderudis, cogitamus Deum et remedium anime nostre vel sempiterne retributione vite, Isuardo nomine ex familia nostra ab omni vinculo servitutis nostre ingenuum relaxare deberim, quod ita et fecimus. *Volumus ut sis ingenuus tanquam si ab ingenuis parentibus fuisses natus vel procreatus*, et nulli eredum ac proheredum eorum nullatenus debeas permanere. Patrocinia vero et pia devocione hubi *a quatuor angulos terre eligere volueris, licenciam abeas vias descendendi eas ubi tute ipse volueris, maneas ubi tute elegeris :* et si, auxiliante Deo, *ex te nati* vel procreati fuerint, *in ipsa ingenuitate permaneant :* nisi de anno in anno ad altare S. Petri Romanemse in cera valente dr. l. persolvat. Sig. † Custabulo et uxore sua Ilderudis qui hanc ingenuitate ista fecerunt ac firmare rogaverunt. Sig. † Lamberto testis. Normanno testis. Goslen testis. Anselmo testis. Anselmo filio. Adalb. testis. Herenbertus

notarius scripsit, datavit die mercorii iij. non. Septemb. anno xliij. regnante Chuonrado regis. Et qui hanc istam ingenuitate infrangere voluerit, in auro purissimo libram. I. coactus solvat.

XXX. *Sentence entre l'Evêque Henri et les citoyens de Genève, au sujet du droit de l'Evêque, en cas de vente du vin, par les citoyens, au dessus de la taxe.* 9 Juin 1265 (Arch. roy. de Turin. *Genève*, catég. I, paq. 3, n° 15.)

Nos Aymo de Anassiaco sacrista Gebenn., P. de Poullie Decanus Anamassie, Humbertus Officialis Gebenn., canonici Gebenn., et Hugo de Confignon miles Vicedominus Gebenn., positi pro Curia a R. patre fratre Henrico Dei gracia Gebenn. Episcopo, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter dictum R. patrem nomine suo et ecclesie sue Gebenn. ex una parte, et Girodum Tavelli, Berthodnm Peyroler, Thomam de Chaloys, et Reynaudum de Castro, et quosdam alios cives Gebenn. ex altera, super eo quod dictus D. Ep^{s} dicebat dictos cives vendidisse vel vendi fecisse vina ultra taxationem et precium appositam et appositum in venditione vinorum apud Gebenn. : item super eo quod idem Ep^{s} asserebat se et predecessores suos esse et fuisse in quasi possessione juris capiendi, portandi sive ducendi tanquam commissum residuum vini cum dolio sive vase in quo vinum ultra taxationem vendebatur predictam. Prefatus D. Ep^{s} nos supradictam Curiam suam posuit. Partibus igitur predictis comparentibus coram nobis, predicti cives proposuerunt quod D. Ep^{s} consueverat et debebat ponere partem Curie sue de civibus Gebenn. Item alias exceptiones proponebant, et causas ex quibus nitebantur recusare nos tanquam suspectos, dicentes se teneri coram nobis minime respondere : parte D. Ep^{i} ex adverso respondente proposita a dictis civibus non debere obstare, eo quia cum super premissis et quibusdam excommunicationum sententiis in dictos cives latis seu promulgatis, pro eo quod de venditionibus predictis ultra taxationem factis, et vinis, vasisque commissis, emendam facere legitime moniti recusabant, ipsum D. Ep^{m} in quasi possessione predicta turbantes indebite, et vina commissa cum vasis capere non sinentes, coram D. Ph^{o}. Lugdun. Electo, Mag^{ro} P. de Solerio Judice in terra Fucigniaci et D. Guichardo de Varey milite Baillivo in terra predicta, inter predictos D. Ep^{m} et cives Gebenn. verba et contentio haberentur, ipsis D. Electo, Magistro P. et Baillivo mediantibus et interponentibus partes suas, ordinatum extitit de consensu dictorum civium in hunc modum, quod dicti cives caverent ydonee de parendo mandatis et de stando cognitioni Curie D. Ep^{i} supradicti, faciende sine strepitu et sollempnitate juris et sine scriptis, sed de plano et ordine judiciario pretermisso, quam Curiam idem Ep^{s} ponere et dare deberet de canonicis Gebenn. et aliis probis viris, exceptis civibus Gebenn., quos cum dictum negocium tangeret, et quasi consortes essent litis sive negocii predicti, ipsos dare vel ponere in

Curia sua ipse Epª in dicto negocio minime tenebatur. Quibus et multis aliis a partibus propositis hinc et inde, ac demum nobis approbatis pro Curia a dictis civibus et receptis, pars D. Epⁱ proposuit se et predecessores suos esse et fuisse, per se vel per alios, in quasi possessione juris capiendi, portandi seu ducendi residuum vini quod venditur contra antiquam et approbatam consuetudinem ultra taxationem et precium appositam sive appositum in venditione vinorum apud Gebenn. tanquam commissum cum vase in quo venditur vinum ultra predictam taxationem. Item proposuit quod Girodus Tavelli; et alii cives predicti, vendiderunt per se vel per alium vinum ultra taxationem predictam: quare petiit quod nos ipsum et predecessores suos esse et fuisse in quasi possessione predicta, per cognitionem et dictum nostrum declararemus. Ad que dicti cives deliberato consilio responderunt, dictum Epᵐ seu predecessores suos, in quasi possessione predicta minime esse vel extitisse : dicentes petita ab ipso Epº fieri non debere. Jurato igitur de calumpnia hinc et inde, factis quibusdam positionibus et responsionibus ad easdem, testibus productis, attestationibus publicatis, die assignata dictis civibus ad dicendum in dicta et personas testium, si qua rationabiliter ducerent proponenda, assignata etiam die ad pronunciandum et ad cognitionem faciendam super premissis, partibus predictis comparentibus coram nobis, presente et expectante parte D. Epⁱ, et parte civium illicenciata recedente, communicato inter nos consilio, visis diligenter et consideratis omnibus que fuerunt coram nobis proposita et probata, dictum D. Epᵐ pronunciamus, et per cognitionem nostram declaramus sufficienter probasse, quoad vina, proximum predecessorem suum, ac eumdem, fuisse et esse, nomine suo et ecclesie Gebenn., in quasi possessione supra nominata, dictam quasi possessionem eidem Epº adjudicantes. Super doliis autem et vasis predictis, jurisditionem et cognitionem, ac pleniorem deliberationem nobis reservamus. Hec sententia lata fuit per nos predictos positos ad Curiam per dictum D. Epᵐ et acceptatos a civibus predictis, presentibus testibus vocatis et rogatis, videlicet Hugone de Salanova, Joh. Buemundi, G. Decano Alingii, P. de S. Germano, canonicis Gebenn., Joh. capellano de S. Cruce, Willº capellano de S. Leodegario, Willº capellano de S. Victore Gebenn., Bosone capellano de Valeres, Rodolpho capellano de S. Cyrico, Willº capellano de Alingio, D. Cuonone capellano de Vyveis, magrº P. decano Rumilliaci, capellano de Fegeres, Decano de Albona, Donno Ste. de Rossilione milite, P. de Monz et Vouterio de Confignon domicellis, Magrº Rolando canonico S. Georgii Anicien., Vouchisio dicto de Nyons, Joh. de Malagnie, Joh. Regis, Joh. de Versenay, Hudrico Castayn, Martino de S. Germano, Vincencio de Porta, Joh. dicto Patrolliet, clericis, Pº de Moneta de Fernay, Joh. et Joh. filiis ipsius, Anselmo de Gebenn. lathomo, laycis, et capellano de Verneye. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in claustro B. Petri Gebenn., die Martis ante festum B. Barnabe apostoli, A. D. mº ccº. lxº quinto.

XXXI. *Amé V appelle au Pape, de la Monition lancée par G. de Conflans pour la restitution du château de l'Ile* 30 décembre 1287. (Eodem, paquet 4, n° 12.)

A. D. 1287°, indictione 1ª, 3° Kal. Januarii, in presentia mei Notarii ...constituti Ill. vir. D. Amedeus Comes Sabaudie ex una parte, et R. pater D. Guillª divina misericordia Gebenn. Epª ex altera Dictus D. Comes facit et emittit appellationem suam infrascriptam de verbo ad verbum prout inferius continetur.

Quoniam beneficium appellationis oppressis in jure vel opprimi timentibus juris beneficio est indultum, idcirco nos Amedeus Comes Sabaudie et Marchio in Ytalia, sentientes indebite nos gravari a vobis Dne. Guillᵉ, Dei gracia Epº Gebenn., super eo quod nos monuistis quod castrum Insule Gebenn. sine cause cognitione reddamus, quod juste intendimus possidere, comminando quod Concilium Vianenn. facietis servari, et timentes ne ulterius nos gravetis, a vobis ad sedem apostolicam in hiis scriptis appellamus, nostroque, nostrorum omnium hominum, fautorum et consiliariorum nomine, et omnium quorum interest seu interesse potest. Nos et nostra, terram nostram, gentes, homines, vassallos, fautores et consiliarios nostros, protectioni dicte sedis apostolice supponendo, et apostolos petimus et iterum petimus; quos si dare renueritis, iterum ex hoc sentientes nos gravari, nomine quo supra, ad dictam sedem appellamus in hiis scriptis. Actum apud Gebenn. in Capitulo Fratrum Minorum, ubi ad hec testes fuerunt ...D. Epª Bellicensis, D. Joh Buemondi et P. de Thoyria canon. Gebenn., D. Guillª de Septemo miles, Magr Bertholomeus de Thor. Magr Jac. de S. Mauricio Aganen., et plures alii. Et ego Jacobus de Vemdoures...

XXXII. *Composition de* 200 *livres pour homicide, accordée par le comte de Savoie.* 23 Août 1290. (Quoique cet acte soit aux Arch. de Turin, parmi les pièces de Genève, eod. n° 23, rien dans son texte ne prouve qu'il se rapporte à Genève.)

Ego P. Bonivardi burgensis Chamberiaci, notum facio universis, quod ego nomine et ex parte P. Bochery debeo et me debitorem constituo in manu Ill viri Dni. mei Karissimi D. Amedei Comitis Sabaudie... 200 lib. viann. ex causa compositionis facte cum ipso D. Comite super homicidio quod idem P. dicitur perpetrasse de Peronº de Montemajori, quas promitto... D. Comiti solvere, videlicet in operibus suis Moletarum 100 L., in operibus Burgeti 50, et in operibus castri Insule Gebenn. alias 50 Libras... ita quod ob defectum pecunie quoad summam 200 L. ipsa opera non retardabuntur..... Datum apud Ast, die Lune post festum B. Bartholomei apostoli A. D. 1290°.

XXXIII. *Appels et protestations du procureur du Comte de Savoie par devant le Concile provincial séant à Vienne.* 18 Octobre 1289. (Eodem, paq. 4, n° 17.)

..... A° incarnationis Dni 1289°, die Martis in festo B. Luce evangeliste, indictione 3, ... in presentia mei Rollandi de S. Michaele, auctoritate sacrosancte Romane ecclesie... Notarii... coram RR. in Christo patribus Dno G. Dei gracia Archiep° Vienn. et D. Guill° Dei gracia Ep° Gebenn., ac aliis rectoribus et prelatis in Vienn. concilio presidentibus, et ante statutorum ipsius concilii publicationem, magr Stephanus de Grassiaco, clericus, procurator Ill. viri D. Amedei Comitis Sabaudie, procuratorio nomine ipsius, in scriptis appellavit, et appellationes aliàs interjectas nomine ipsius D. Comitis innovavit ut inferius continetur, ab eisdem appellationibus nullatenus recedendo, sed eisdem totaliter insistendo, et eas innovando, quas quidem appellationes predictus magr Ste., procuratorio nomine dicti D. Comitis, presentavit in scriptis predictis D. Archiep° Vienn. et D. Ep° Gebenn., ac aliis Rectoribus et prelatis in dicto Vienn. Concilio presidentibus, nomine ipsius D. Comitis et omnium sibi adherentium. Dictus vero D. Archiep°. respondit eidem dicendo, et precipiendo predicto Magr° Stephano procuratori, sub excommunicationis et anathematis, quod in predictis nichil ageret unde Concilium suum deberet turbari. Et tunc idem procurator dixit D. Archiep° memorato, quod per suas protestationes, innovationes, ratificationes et appellationes idem D. Archiep° vel suum Concilium non debet turbari, quia quidquid agebat in premissis, hoc faciebat ad conservationem, defensionem et tuitionem juris, status ac bonorum dicti D. Comitis ac omnium sibi adherentium. Tenor vero predicte appellationis in scriptis facte et presentate ut superius est expressum, de verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

Coram vobis RR. in Christo patribus DD. Guill°. permissione divina sancte Vienn. ecclesie Archiep°, et Guill° eadem permissione Gebenn. ecclesie Ep°, dico ego Magr Ste. de Grassiaco, procurator Ill. viri D. Amedei Comitis Sabaudie, ac etiam protestor, et dicimus et protestamur ego Aymo Tavelli et Joh. dictus Chaz procuratores civium Gebenn. et universitatis civitatis Geb., quod cum predictus Dominus meus D. Amedeus Comes Sabaudie appellaverit, seu appellationem emiserit, ad D. Papam seu ad sedem apostolicam, a vobis D. Guill° Ep° Gebenn. super eo quod vos monueritis ipsum sine cause cognitione, quod castrum Insule de Gebenn. redderet, quod quidem castrum ipse juste tenebat et possidebat, at adhuc juste tenet et possidet, cominando quod Concilium Vienn. faceretis servari, et etiam ulterius cominantes ipsum gravari: propter que suo nomine, et nomine omnium hominum, fautorum, consiliariorum, et omnium aliorum quorum interest seu interesse potest, ipse, ut supra, ad sedem apostolicam seu ad summum Pontificem, in scriptis legitime appellaverit, supponens se et sua, et etiam terram suam, gentes, homines,

vassallos, fautores, consiliarios suos, et omnes illos quorum interest et intererit, protectioni summi Pontificis seu sedis apostolice, prout hec et alia plenius continentur in quodam publico instrumento facto per manum Jac. de Vendoures, publici Notarii. Item cum vos Dne. Guille Epe Gebenn., convocaveritis, seu convocari feceritis, omnes cives gebenn. ut comparerent coram vobis in ecclesia B. Marie Magdalenes, quibus convocatis, inhibuistis in penam corporis atque eris, et sub pena excommunicationis, quam in ipsos ferebatis nulla monitione premissa, ne aliquam exactionem, levam seu collectam in civitate Gebenn., etiam quoad ipsius civitatis necessitates, non petita vestra licencia vel auctoritate, vel non vocato famulo vestro, facerent seu facere attemptarent. Quorum omnium dicti cives sunt et erant in possessione vel quasi faciendi predicta, quociescunque eis videbatur esse necesse, et de predictis sunt et fuerunt in possessione vel quasi, a tempore cujus contrarii non extat memoria. Inhibueritis etiam eisdem civibus sub pena predicta ne obedirent, nec causarentur, fidejuberent coram Gdo de Compesio, Viccdompno apud Gebenn. pro dicto D. Comite Sabaudie, ut hactenus consueverant obedire, et ut etiam obediebant eidem occasione dicti vicedomnatus, turbando ex hiis possessionem vel quasi dicti vicedompnatus dicto D. Amedeo Sabaudie Comiti. Item cum inhibueritis in penam supradictam Po de Valaz, Po Grasdepan et Bruneto Davi, ne se intromitterent de piscaria Rodani pertinente ad dictum D. Comitem Sabaudie, cujus piscarie possessio vel quasi eodem modo ad ipsum D. Comitem pertinet, dictis P. Valaz, P. Grasdepan et B. Davi piscariam tenentibus, possidentibus vel quasi, nomine dicti D. Comitis. Et predicta omnia sine cause cognitione, juris ordine minime servato, in prejudicium dicti D. Comitis et civium omnium predictorum et singulorum feceritis. Propter que D. G. de Septemo miles, tunc Baillivus in Gebenn. ad hoc mandatum habens speciale pro dicto D. Amedeo Comite Sabaudie, sentiens ipsum D. Comitem, et etiam predictos cives Gebenn. indebite et injuste per vos D. Epm Gebenn. ex predictis et super predictis gravari et gravatos esse, ad summum Pontificem, vice et nomine dicti D. Comitis Sabaudie, et etiam vice et nomine predictorum civium Gebenn., in scriptis legitime appellaverit, et dictum D. Comitem, familiares suos, dictos cives cum eorum familiaribus, consiliariis, adjutoribus, et res dicti D. Comitis et dictorum civium, sub protectione dicti D. Pape seu sedis apostolice supposuerit, prout hec et alia in quodam publico instrumento facto super predictis per manum Jacobi de Vendoures publici Notarii plenius continentur. Dico inquam et protestor ego prefatus magr Ste. procurator predicti D. Comitis, vice et nomine ipsius D. Comitis, eo modo, jure et forma quibus melius possum nomine procuratorio predicto, et nos prefati Aymo Tavelli, et Joh. dictus Chaz procuratores dictorum civium et universitatis civium de Gebennis, quod per aliqua que dicemus, faciemus, proponemus coram vobis RR. in Christo patribus DD. Archiepo Vienn. et Epo Gebenn., non intendit D. Comes predictus, nec ego procuratorio nomine ipsius, nec nos procuratores dictorum civium de Gebenn.,

nec etiam ipsi cives aliquatenus recedere, nec renunciare in aliquo supradictis appellationibus, nec alicui earumdem, sed in eis intendit predictus D. Comes et dicti cives persistere et eas prosequi, et jam eas prosequuntur dictus D. Comes et dicti cives, et semper paratus est dictus D. Comes et dicti cives, per se vel per alium, eas legitime prosequi ut melius potest, poterit et debebit, et possunt, poterunt et debebunt : qua protestatione premissa, quam facimus, repetimus tam ego Magr Stephanus predictus pro me et nomine procuratorio quo supra, et nos dicti procuratores civium Gebenn., procuratorio nomine quo supra et omnium quorum interest et interesse potest, in omnibus et singulis que dicemus, faciemus, proponemus, et dicimus, facimus et proponimus coram vobis, et volumus quod pro repetitis habeantur, ego inquam Magr Stephanus... et nos dictus Ay. Tavelli et Joh. dictus Chaz... non recedentes aliquatenus a dictis appellationibus, sed in eis insistentes, et reiterantes protestationem premissam, et etiam protestantes... predictas appellationes, ex causis et gravaminibus predictis et aliis quamplurimis justis et legitimis suo loco et tempore proponendis.. appellationes predictas.. eo modo et jure quibus melius possumus, ad sedem apostolicam, seu ad summum Pontificem innovamus..... sentientes nos, et dictum D. Comitem, et omnes eidem adherentes, et dictos cives indebite et injuste gravari... per vos D. Epm Gebenn., maxime cum ipse D. Comes et ipsi cives non sint, nec fuerint super predictis confessi, convicti, nec etiam contumaces, imo semper fuerunt et sunt parati exhibere super predictis justicie complementum ubi debent... et secundum quod debent... cuilibet de eis conquerenti : timentes etiam ex verisimilibus et probabilibus causis per vos D. Archiepm Vienn., et Epos Gebenn. et Valen. vobiscum assistentes, et per instans Concilium vestrum, dictum D. Comitem amplius indebite aggravari, maxime cum dictus D. Comes vos D. Archm et dictum D. Epm Valen., et alios vobis adherentes merito habeat suspectos, propter damna et injurias que et quas sibi et comitatui Sabaudie, ac amicis dicti comitatus, per vos vel per alium intulistis et inferre non cessatis, vestras etiam amicicias cum inimicis dicti D. Comitis copulantes, ab audientia vestra et a vestro Concilio, et ab omnibus capitulis statuendis per vos in ipso Concilio, in quantum essent prejudicialia dicto D. Comiti, vel suis, seu hiis que tenet et possidet dictus D. Comes vel eidem adherentes, ad summum Pontificem seu ad sedem apostolicam in hiis scriptis provocamus et appellamus ego Magr Ste. procuratorio nomine dicti D. Comitis et eidem adherentium, et nos predicti Ay. et Joh. procuratorio nomine dictorum civium Gebenn., modo quo possumus meliori, et iterum a vobis... apostolos petimus, et iterum cum instantia petimus primo, 2o et 3o... quos quidem si nobis denegaveritis, ex hoc sentientes nos.... gravatos esse per vos dictum D. Epm, iterum ad summum pontificem... appellamus.. supponentes dictum D. Comitem, bona et terram ipsius, homines, vassallos, subditos ipsius, et omnes eidem adherentes, et omnes cives Gebenn. et bona eorum, et omnes eisdem adherentes, protectioni summi Pontificis... Quas appellationes... innovando, premissa fa-

cimus.... salva semper.. protestatione premissa, quod per predicta nullatenus intendimus recedere.... a superioribus appellationibus... factis per prefatum D. Comitem, et per D. Guill. de Septemo militem nomine ejusdem D. Comitis et dictorum civium, sed in eisdem intendunt persistere....

Preterea coram vobis in Christo patribus supradictis, dico et propono ego Magr S. de Creyssiaco, procuratorio nomine D. Comitis Sabaudie, quod cum supradictis appellationibus pendentibus nichil per vos D. Epm Gebenn. deberet innovari, vos omni juris ordine pretermisso, in contemptum sedis apostolice seu summi Pontificis, cum appellationibus supradictis ad ipsum factis pendentibus nichil novi facere deberetis, et quodam modo quantum in vobis fuit ad diffamationem D. mei D. Comitis Sabaudie, quandam sententiam, si sententia dici potest, quam tamen credo nullam, protulistis, cujus sententie tenor talis est : *Excommunicamus et excommunicatos denunciamus illos qui contra Deum et justiciam exheredant ecclesiam Gebenn. de castro Insule Gebenn. et de piscaria Rodani, et de segnoria seu juridictione temporali civitatis Gebenn., et de pedagio rerum que vehuntur per pontem Rodani seu per navigium ad mercatum Gebenn., et de molendinis juxta pontem Roduni.* Et predictam sententiam, si sententia dici possit, cum toto ejus processu, procuratorio nomine dicti D. Comitis, dico et protestor nullam esse ex causis supradictis; et si forsitam aliqua appareret (quod tamen nullatenus credo) ex ipsa in quantum D. Comes predictus posset gravari, et si ex ea in aliquo posset gravari... et sui fautores, coadjutores et eidem adherentes, ego procuratorio nomine ipsius D. Comitis et eidem adherentium, a vobis D. Epe, et a dicta sententia (si sententia dici possit) et a vestro processu (si processus dici valeat) et ab ipsius sententie publicatione, non recedendo in aliquo ab appellationibus predictis, olim ante prolationem dicte sententie ex parte dicti D. Comitis contra vos ad sedem apostolicam emissis, in hiis scriptis iterum ad eandem sedem apostolicam... provoco et appello, modo quo possumus meliori et fortiori, et a vobis apostolos peto.....

Item coram vobis RR. in Christo patribus DD. Guillo divina permissione sancte Vienn. ecclesie Archiepo, Guillo eadem permissione Gebenn. Epo, et presenti Concilio Vienn., dico et propono ego Magr St. de Creyssiaco procurator... D. Amedei Comitis Sabaudie... quod cum olim Emio canonicus Geb. et Decanus de Willenay, et Guicardus canonicus Gebenn. et Decanus de Anaysiaco, tenerent castrum Insule de Gebenn., et ibidem reciperent et receptarent tempore guerre existentis inter dictum D. Comitem Sabaudie et D. Amedeum Comitem de Gebenn. et ejus fautores dicte guerre coadjutores, homines et vassallos, et ejus nomine dicerent se dictum castrum tenere, a dicto castro facientes et fieri permittentes ipsi D. Amedeo Comiti de Gebenn., et coadjutoribus, valitoribus, vassallis, et hominibus ejusdem guerram, et damna omnia inferri que inferri poterant predicto D. Comiti Sabaudie, et suis, potissime civibus Gebenn. dicti D. Comitis Sabaudie coadjutoribus et valitoribus, et in ejus jura et garda existentibus, contra Deum et justiciam, et contra conven-

tiones habitas inter dictum D. Comitem Sabaudie et cives Gebenn. ex una parte, et R. patrem Dnm. R. olim Gebenn. Epm et Capitulum Gebenn. ex altera, absque eo quod dictus D. Comes ecclesiam Gebenn. vel Capitulum, seu aliquem de Capitulo in aliquo quod sciret offendisset, ipse D. Comes Sabaudie requisivit pluries Capitulum et canonicos in Capitulo existentes propter hoc specialiter vocatos, ut castrum Insule de Gebennis, quod, prout supra, detinebatur ab inimicis dicti D. Comitis... episcopali sede Gebenn. vacante, procurarent et facerent quod restitueretur ipsi Capitulo Gebenn., ita quod dictum Capitulum, predicta sede Gebenn. vacante, dictum castrum custodirent et servarent, offerens quod paratus erat dictum castrum non obsidere, vel si obsidionem aliquam circa castrum predictum posuerat, eam removere, dum tamen dictum castrum ad manum dicti Capituli reduceretur, ita quod nullum malum ex dicto castro, seu occasione dicti castri, posset contingere seu evenire ecclesie Gebenn., neque etiam civitati Gebenn. nec etiam ipsi D. Comiti Sabaudie : protestans et dicens idem D. Comes predictis Capitulo et canonicis in dicto Capitulo existentibus, quod cum videret dictum castrum teneri nomine D. *Amedei Comitis de Gebennis, cujus antecessores dicebant et dixerunt semper, et etiam ipse dicit se in dicto castro jus habere,* et habere debere, propter que evidenter apparebat ecclesiam Gebenn. esse in evidenti periculo amittendi in perpetuum sine aliqua recuperatione, jus, si quod in dicto castro haberet. Videtur etiam quod ex dicto castro guerra publica et notoria eidem Comiti Sabaudie et ejus valitoribus et coadjutoribus fiebat per gentes predicti D. Comitis de Gebenn. et per eundem Comitem, et per supradictos DD. canonicos qui dictum castrum detinebant, et omnia damna eidem a suis coadjutoribus inferebantur per predictos que inferre potuerant. Sciret etiam quod D. *Amedeus Comes de Gebenn. dictum castrum obtulit et reddere voluit gentibus D. Regis Alamanie ad habendum, tenendum nomine ipsius Regis,* per quod evidenter apparebat quod ecclesia Gebenn. jus, si quod habebat similiter in dicto castro, perpetuo amittebat, si dictum Capitulum dictum castrum ad manum suam non reduceret, ipse D. Comes Sabaudie faceret et procuraret modis omnibus quibus posset nomine suo et dicte ecclesie Gebenn., in quantum ecclesiam Gebenn. tangeret, quod dictum castrum haberet, ut pericula sua, et suorum coadjutorum et subditorum et ecclesie Gebenn. evitare posset : protestans tamen quod expensas quas occasione predictorum tam utiliter nomine ecclesie factas, ab ecclesia recuperare vellet, et castrum predictum, si illud habere posset, retineret quousque de damnis eidem et suis occasione dicti castri illatis, et de expensis predictis, foret eidem D. Comiti plenarie satisfactum. Qui canonici et Capitulum eidem D. Comiti responderunt, quod de predictis fecerant posse suum, nec castrum predictum ad manum suam reducere poterant, nec aliquid aliud inde facere volebant. Quare, cum predictus D. Comes videns pericula et damna que in promptu ei et ecclesie Gebenn. contingerent occasione predictorum, si ecclesia jus aliquod in dicto castro habebat, videns etiam damna sibi inferri, et guer-

ram publicam et notoriam sibi et suis fieri ex dicto castro, procuravit quod dictum castrum, cum ejus pertinentiis, habuit durante guerra predicta a predictis inimicis suis, et etiam vicedompnatum de Gebenn., per quem multas expensas fecit, et damna quamplurima sustinuit, que existimat ad summam centum millia librarum Vienn. Et sic, cum ex predictis appareat, et etiam pluribus aliis causis suo loco et tempore proponendis... quod ipse D. Comes justam causam habet... tenendi et possidendi dictum castrum... quousque de predictis expensis... si ecclesia Gebenn. in dicto castro jus aliquod habet... eidem D. Comiti per eandem ecclesiam fuerit plenarie satisfactum, ipseque D. Comes paratus sit prosequi, et sic in prosequtione... appellationum factarum occasione premissorum per ipsum... ad summum Pontificem, paratusque sit stare juri in quantum debebit pro predictis... vel coram vobis D. Guill° Archiep° Vienn., vel coram quocunque alio Judice ecclesiastico vel seculari, cuilibet occasione premissorum... de eo conquerenti, metuens ipse D. Comes... ne vos Dne. Archiep^e in isto presenti Concilio Vien., vel alibi, seu ipsum Concilium aliquid in prejudicium ipsius D. Comitis, et terre sue, et hominum et subditorum suorum, et civium Gebenn., et omnium aliorum eidem adherentium, occasione premissorum in prejudicium ejus.... statuatis, decernatis, seu in aliquo procedetis, ne vos Dne. Archiep^e et Concilium presens Vienn., seu Concilium aliquid in prejudicium ipsius in predictis seu aliis faciatis... cum D. Comes cuilibet de eo conquerenti super predictis et aliis, paratus sit ubi debebit... facere justicie complementum, nec ab aliquo... qui de predictis et aliis que juste... possidet de eo conqueratur, seu occasione premissorum fuerit citatus, seu super predictis confessus vel convictus, idcirco ego prefatus Mag^r Stephanus, procuratorio nomine ipsius D. Comitis, ad tuitionem persone ipsius D. Comitis, terre, bonorum et jurium ejusdem..... et... omnium hominum, vassallorum, subditorum suorum, et civium Gebenn. et omnium eidem adherentium, et bonorum eorumdem, habens vos ex predictis causis suspectos, et specialiter vos D. Ep^m Gebenn., qui de causa propria cognoscere intenditis, et statuere in prejudicium dicti D. Comitis et suorum, et sentiens me procuratorio nomine quo supra ipsum D. Comitem et omnes alios supradictos... per vos D. Archiep^m et Ep^m Gebenn., sive statuta in ipso Concilio, gravari ex causis predictis... et etiam ex aliis suo loco et tempore proponendis, per vos D. Archiep^m et per Concilium vestrum, seu per ipsum Concilium seu statuta in ipso Concilio, si in aliquo vos cum Concilio, vel ipsum Concilium contra dictum D. Comitem et ejus terram et supradictos pro predictis, vel aliis quibuscunque modis procederetis, et predictis gravaminibus... si contra eum procederetis, ut supra inferendis... et ex aliis quibuscunque illatis jam per vos vel dictum Concilium, vel... cominatis... directis vel indirectis, procuratorio nomine dicti D. Comitis et nomine omnium... predictorum, in hiis scriptis ad sedem apostolicam... jure, modo et forma quibus melius... fieri potest, provoco et appello, petens a vobis cum Concilio, seu a vobis, seu a Concilio, apostolos mihi dari. . . . .

. . . . . Cujus quidem appellationis Michael Valardi, auctoritate imperiali publicus Notarius, dicto D. Archiepo Vienn., et D. Epo Gebenn., coram me predicto Rolando Notario... copiam... presentavit.

Actum Vienne in camera dicti D. Archiepi, presentibus... testibus D. Henrico Preposito Ste. Catherine de Aquabella, D. Nicholao de Billens legum doctore, Magro P. de Vercellis phisico, Magro Humblo de Deu officiali Diensi, Mag. Joh. de Goncellino, D. Hugone de Perant canonico Valent., Mag. Bernardo Textoris officiali Vienn., et pluribus aliis.

Ego vero prefatus Rolandus de S. Michaele.... Notarius..... presens interfui, et... presens publicum instrumentum scripsi.....

XXXIV. *Projet d'arrangement entre le comte et l'Evéque.* 3 Mars 1290 (Eod. no 16.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod conventum et concordatum extitit interven. patrem Dnm. G. dei gracia Gebenn. Epm ex una parte, et Ill. virum D. Amedeum Comitem Sabaudie ex altera, quod de omnibus questionibus vertentibus inter ipsos super dampnis, gravaminibus, dispendiis et expensis factis et sustentis per dictum D. Comitem ratione et occasione castri Insule Gebenn. et vicedompnatus dicte civitatis, fiat compromissum ut firmius fieri poterit et dictari, et cum maxima pena, in tres personas, scilicet in D. Jo. de S. Georio sacristam ecclesie Gebenn. positum et nominatum per dictum D. Epm, et in D. Ambl. de Intermontibus canonicum Maur. positum et nominatum per dictum D. Comitem, et in D. Reymondum Abbatem Habundancie positum et nominatum communiter a dictis partibus : et quod dicti tres arbitri possint de dictis questionibus cognoscere, et ipsas jure vel concordia terminare, taliter quod illud quod ipsi omnes tres libere, gratis, absque coactione aliqua et violencia pronunciaverint, decreverint vel arbitrati fuerint, valeat et servetur, nec valeat nec valere possit quod pronunciaretur vel arbitratum foret per duos ex ipsis tantum, sed demum valeret et teneret quod per ipsos tres arbitros fieret, verbo tantum, et non in plus, in quo omnes dicti tres arbitri unanimiter et concorditer pronunciarent et arbitrarentur ut supra dictum est. Et quod dictum compromissum semper duret, donec dicti arbitri determinaverint dictas questiones, nec pereat ejus instantia triennio nec aliquo tempore, et extendatur ad heredes dicti D. Comitis, sed non ad successores D. Epi. Et si aliquis arbitrorum decederet, quod per partem que ipsum eligit alius eligeretur ad requisitionem alterius partis, et si communis decederet, quod per ipsas partes eligeretur alius communis : et pendente dicto compromisso, donec dicte questiones per ipsos arbitros determinate fuerint, ut supra continetur, quod dictus D. Eps non possit coram aliquo Judice ordinario delegato vel subdelegato, vel coram alia aliqua persona, questionem movere nec controversiam facere dicto D. Comiti, nec suis heredibus,

nec tenentibus pro ipsis vel eorum altero, de dictis castro Insule et vicedompnatu, nec in aliquo contra ipsum procedere, nec monitiones, nec aliquem alium processum facere. Et si contra predicta, vel aliqua de hiis que in compromisso continebuntur, fieret per aliquam partium predictarum, pena compromissi committeretur, semel et pluries quociens contra fieret, et ipsa commissa, exacta vel non, nichilominus duret compromissum et potestas arbitrorum, et quod non petetur in integrum restitutio. Et quod predicta omnia promittantur sub obligatione omnium bonorum ipsarum partium et ecclesie Gebenn., nec petatur recurrere ad arbitrium boni viri, et omnes clausule que poterunt apponi ad majorem firmitatem et plenum dictamen, apponantur : et compromisso concorditer formato et dictato, D. Comes restituat dicto D. Epº piscariam et pedagium et molendina, tali modo quod si D. Comiti vel ejus heredibus non servarentur predicta in toto vel in parte per ipsum D. Epm, quod D. Comes et ejus heredes possint ad manus suas reducere illa que restituta forent dicto D. Epº, nec posset dici quod tunc de novo D. Comes de bonis dicte ecclesie aliquid occupasset, sed illa teneret et possideret in illo statu in quo nunc illa tenet et possidet. Item quod vicedompnus juret in manibus D. Epi de reddendo eidem bonum computum, et de reddendo eidem jus suum : et quod non occupabit alia jura ipsius D. Epi, sed utetur vicedompnatu in hiis tantum in quibus usi fuerunt ejus antecessores, nisi aliter faceret de voluntate dicti D. Epi. Et interim pendente dicto compromisso, donec dicte questiones sint determinate ut supra, D. Comes et ejus heredes teneant et possideant dictum castrum Insule et vicedompnatum pacifice, eo jure quo nunc tenet D. Comes. Et facta pronunciatione per arbitros ut supra, et ipsa impleta per D. Epm, quod D. Comes teneatur restituere dictum castrum et vicedompnatum dicto D. Epº. Item, quod custos Insule custodiat captos D. Epi in castro Insule, si D. Eps voluerit. Si vero successor vel successores D. Epi nollent servare predicta vel pronunciata per arbitros, quod aliqua que facta essent cum dicto D. Epº non prejudicarent in aliquo dicto D. Comiti, sed totum jus quod nunc habet dictus D. Comes in proprietate et possessione dicti castri et vicedompnatus, et aliarum rerum superius nominatarum, sit salvum et integrum dicto D. Comiti. Item fuit concordatum quod dictus D. Eps non faciet, nec procurabit, nec consentiet alicui quod D. Archieps Vienn. vel D. Papa, vel alia persona procedat in aliquo contra dictum D. Comitem vel ejus heredes occasione rerum predictarum, nec quod eis questionem moveant pro predictis. Et si aliud fierit per predictos vel aliquos eorum, quod illud pro posse suo impediret et disturbaret. Datum apud Confletum cum appositione sigillorum D. Martini de S. Georio militis et Humberti de Sayssello Dni. de Aquis, 3a die Marcii A. D. 1289º.

XXXV. A. *Déclaration faite devant le Synode assemblé, relativement au droit de rétention que le Comte de Savoie prétend avoir sur le château de l'Ile, le vidomnat*, etc. 15 Mai 1290.

B. *Protestation contre l'excommunication prononcée en Synode au sujet de l'usurpation dudit château*, etc. 17 Mai 1290. (Eodem, nº 20.)

A) A. D. 1290, indictione 3, die Lune post Ascensionem Dni. id est Idus Maii, in presentia R. patris Dni. G. divina miseratione Gebenn. Epi et in presentia mei Notarii ... constituti Girardus de Compeysio domicellus, Castellanus Insule Gebenn., et Picardus Viviandi de Pineyruel, procuratores, ut dicitur, Ill. viri D. Amedei Comitis Sabaudie, procuratorio nomine ipsius D. Comitis, faciunt et emittunt appellationem suam infrascriptam... de verbo ad verbum ut inferius continetur.

A. D. 1290, die Lune post Ascensionem Dni. vidt Idus Maii, ego G. de Compeysio Castell. Insule Gebenn., et ego P. Viviandi de Pineyruel, procuratores Dni. A. Comitis Sabaudie.... proponinus et dicimus procuratorio nomine dicti D. Comitis, et eidem D. Comiti coadherentium et subditorum, et confederatorum suorum, coram vobis D. Guill. permissione divina Epo Gebenn., et coram toto Senodo hic in presenti convocata, antequam aliquid ibi statuatur vel promulgetur, et coram te Jaqueto de Vendoures publico Notario, et coram testibus infrascriptis, quod cum olim castrum Insule Gebenn., piscaria Rodani, pedagium et vicedognatus cum pertinentiis ejus, et quedam casalia molendinorum tenerentur et detinerentur ab inimicis dicti D. Comitis, ferendo ex predicto castro dicto D. Comiti et suis hominibus guerram mortalem, et ipse cum adjutorio suo D. Comes castrum predictum, piscariam, pedagium et vicedognatum acceperit a manu inimicorum suorum predictorum, et in accipiendo predicta fecerit expensas usque ad estimationem centum milia libr. turon.. et multi homines sui fuerint interfecti et submersi, et propter hoc intersit dictum D. Comitem habere et tenere juste predicta, causis predictis propositis, et causis in appellationibus emissis per dictum D. Comitem vel alium ejus nomine post hec. Vero timens dictus D. Comes, ne occasione castri predicti, piscarie, pedagii, vicedognatus et casalium quorumdam molendinorum, aliquid promulgaretur in prejudicium dicti D. Comitis et predictorum, in Concilio Vianen. celebrato Vianne anno currente 1289o, extiterit per procuratores dicti D. Comitis, antequam in dicto Concilio aliquid statueretur vel promulgaretur, ad sanctam sedem apostolicam, nomine quo supra, legitime appellatum, prout in appellationibus inde confectis plenius continetur. Postea statuta dicti Concilii promulgata, ex parte dicti D Comitis et nomine quo supra, ad dictam sedem legitime extitit appellatum, prout in appellationibus inde confectis plenius continetur. Item cum occasionibus aliquarum monitionum factarum per vos, vel per alium vestri nomine, contra detentores castri Insule, piscarie Rodani, pedagii pontis, et quorum-

dam casalium molendinorum, et vicedognatus, ex parte dicti D. Comitis, nomine suo et nomine quo supra, legitime fuerit appellatum ad dictam sedem et infra tempus legitimum. Quare cum ipse D. Comes nomine suo et quo supra, a dictis appellationibus non intendat recedere, sed eas intendat prosequi, et sit in prosequutione earumdem, et videatur per aliqua argumenta evidentissima et presumptiones evidentes, quod vos predicte Dne. Epe, in prejudicium dictarum appellationum si potestis, et predicti D. Comitis et predictorum, aliqua atemptare, statuere vel ordinare intenditis in predicta Synodo in presenti loco convocato, licet de jure non possitis, volens tamen dictus D. Comes, nomine suo et predictorum, omne periculum evitare, nos G. et P. predicti procuratores D. Comitis... dicimus et protestamur nomine dicti D. Comitis et predictorum, quod non intendamus recedere a predictis appellationibus, sed eas innovare. Vos D. Epe non potestis in predicta Senodo aliquid facere, ordinare, statuere, pendentibus predictis appellationibus, contra dictum D. Comitem et predictos, dicimus predicta nulla fore, tanquam appellatione pendente facta. Si vero aliqua apparent, quod non credimus, ex predictis gravaminibus illatis, inferendis, cominatis, remotis et propinquis, sentientes nos, nomine predicti D. Comitis et predictorum agravatos, et ipsum D. Comitem et predictos agravatum et agravatos, ex predictis gravaminibus et eorum quolibet, nomine quo supra, ad sedem apostolicam in hiis scriptis appellamus, et apostolos a vobis Dne. Epe nobis dari ...cum instantia petimus, iterum et iterum petimus: quod si hos vel eos nobis dari denegaveritis, ex dicta denegatione sentientes nos, nomine quo supra, iterato agravatos, ex dicto gravamine, nomine quo supra, ad sedem predictam in hiis scriptis appellamus, supponentes nos et nostra, et dictum D. Comitem nomine quo supra, et predictos, et defensores, coadjutores et consiliarios et protectores D. Comitis, et omnes quorum interest, protectioni dicte sedis..... Actum apud Gebenn. in ecclesia S. Petri, in plena Senodo ibidem convocata, ubi ad hec testes fuerunt... D. Martinus de S. Germano, D. P. de Poulie, P. de Theyria et P. de Voseyrie canonici Gebenn., D. Girodus de Ornay, D. Thomas de Ponte, D. Girodus Gaii presbiteri, et plures alii.

B) Item eodem anno ...xvi. Kal. Junii, videlicet Mercurii post Ascensionem Dni., in presentia dicti R. patris D. Gebenn. et in presentia mei Notarii... constituti in plena Senodo ibidem convocata G. de Compeys et P. procuratores D. Comitis ...faciunt et emittunt appellationem infrascriptam...

Cum A. D. 1290 ... die Lune post Ascensionem Dni., nos G. de Compeysio Castellanus Insule ex parte D. A. Comitis Sabaudie, et P. Viviandi de Pineyruel procuratores dicti D. Comitis... pro ipso ex argumentis evidentissimis et presumtionibus timeremus ne vos Dne. Epe contra dictum D. Comitem et ejus subditos et confederatores suos occasione et ratione castri Insule Gebenn., pedagii, piscarie, vicedognatus, et quorumdam casalium molendinorum, in prejudicium vel gravamen procederetis contra dictum D. Comitem vel predictos, aliquod statuendo vel ordinando in Senodo dicta die convocata, ap-

pellaverimus ad summum Ponteficem, prout superius continetur. Et vos Dne. Epe, non obstante appellatione predicta, sed ea spreta, die Mercurii presenti in dicta Senodo procederitis denunciando seu mandando denunciari publice singulis diebus Dominicis et festivis, candelis extinctis, campanis pulsatis, illos qui quondam vi et armis, auctoritate sua propria, invaserunt et occupaverunt et detinent occupata castrum Insule, piscariam Rodani, pontem et pedagia rerum que vehuntur ad Gebenn. per pontem Rodani seu per navigium, ac eorum coadjutores, consiliarios et fautores in detentione predicta, excommunicatos: id circo nos G. et P... nomine quo supra, dicimus et protestamur nomine dicti D. Comitis et predictorum, quod non intendimus recedere a dicta appellatione seu appellationibus, sed eas vel eam innovare, et processum per vos factum... aut habendum in dicta Senodo contra dictum D. Comitem vel predictos hac die Mercurii, dicimus ipso jure nullum tamquam appellatione pendente factum contra dictum D. Comitem non citatum, non convictum, et parâtum omnibus conquerentibus de predictis facere justicie complementum. Unde, cum dictus processus sit in prejudicium appellationum predictarum et dicti D. Comitis et predictorum factus de facto, ex dicto processu sentientes nos, nomine dicti D. Comitis et predictorum, de facto indebite agravatos..... si quod est vel esse posset, ab ipso processu.... ad sedem apostolicam in hiis scriptis appellamus, et apostolos a vobis Dne. Epe nobis dari... petimus....

Actum apud Gebenn., in ecclesia S. Petri, in plena Senodo, ubi ad hec testes fuerunt... D. M. de S. Germano, D. Hanricus de S. Jorio, D. Rod. de S. Jorio, canonici Gebenn., D. Jacobus Curatus de Alingio, D. Aymo Curatus de Loes, D. Boso Banz, D. Girodus Gaii, D. Wille de Poulie presbiteri, Joh. de Saysello Note, Eymericus de Chissiaco clericus et plures alii. Et ego Jacob. de Vendoures...

XXXVI. *Bulle de Nicolas IV qui commet l'Abbé de l'Ile Barbe pour juger l'appel du Comte.* 3 Mai 1290. (Eodem nº 22.)

Nicolaus Epe servus servorum Dei, dilecto filio Abbati Monasterii de Insula barbara, Lugd. diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Significavit nobis dilectus filius nob. vir Amedeus Comes Sabaudie, quod ven. frater noster Wille Epe Gebenn., minus veraciter asserens quod idem Comes et Gerardus Castellanus castri Insule Gebenn. pro ipso Comite, castrum ipsum, ac vicedominatum civitatis Gebenn., nec non piscariam Rodani et pedagium rerum que vehuntur per pontem ipsius Rodani, ad dictum Epm pertinentia ut dicebat, occupaverant et detinebant contra justiciam occupata, Comitem et Castellanum predictos ex arrupto, sine cause cognitione, quamquam de hoc non constaret, monuit auctoritate propria seu moneri fecit, ut castrum, vicedominatum, piscariam et pedagium predicta, eidem Epo restituere curarent:

alioquin in eos excommunicationis sententiam promulgaret, et terram dicti Comitis supponeret ecclesiastico interdicto. Ex parte vero ipsius Comitis fuit coram eodem Epo excipiendo propositum, quod cum de premissis, que vera non erant, et eidem Epo aliquatenus non constaret nec constare poterat, et dictus Comes paratus esset super hoc stare juri, dictus Eps sine cause cognitione taliter procedere contra eum de jure non poterat nec debebat : et ne dictus Eps contra Comitem et Castellanum predictos, aut aliquem Balivum seu officialem dicti Comitis hujusmodi occasione procederet, ad sedem apostolicam appellavit. Ac dictus Eps, hujusmodi appellatione contempta, in dictum Castellanum et quosdam alios Balivos et Officiales dicti Comitis in ejus prejudicium excommunicationis sententiam promulgavit, ipsosque fecit excommunicatos publice nunciari. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens quod decreveris auctoritate nostra firmiter observari. Testes autem etc... Datum Rome apud S. Mariam Majorem, vo nonas Maii, pontificatus nostri anno tertio.

N. B. A cette Bulle et à celle suivante, qui sont cousues ensemble, sont attachés les : *Gravamina que D. Comes ex processibus factis contra ipsum per Epm Geb. asserit esse sibi illata et pro quibus ad sedem apost. appellavit..*

(L'affaire y est relatée en détail, depuis le traité entre l'Evêque Robert et le Comte Philippe.) Puis :

Tandem cum Emio canonicus Geb. et .. Decanus de Wuilleney, et Guizardus canonicus Geb. et Decanus de Anexiaco tenerent castrum Insule de Geb., et ibi receptarent tempore guerre existentis inter D. Comitem Sabaudie et D. Amedeum Comitem de Gebennis, ipsum D. Comitem de Gebennis et ejus fautores dicte guerre, ex predicto castro Insule dicto D. Comiti Sab., genti sue, valitoribus suis patentem, manifestam et notoriam guerram faciendo, ac dampna que predictis inferre poterant inferendo, absque eo quod D. Comes Sab. eccla Geb. vel Capm seu aliquem de Capo in aliquo offendisset.

(Suit le récit des débats, depuis la première réquisition au Chapitre, jusqu'à la sentence de l'Evêque) ; puis on lit :

Post predicta vero, idem Eps in obstinata malicia perseverans, ut ipsum D. Comitem secretius involvere posset, communicato tractatu cum emulis et inimicis ipsius D. Comitis, procuravit fieri Concilium Vienn. ad quod misit D. Comes procuratorem suum, quod videns dictum Concilium fieri per inimicos D. Comitis, cum Arch. Vienn. ipsius D. Comitis sit inimicus capitalis, et etiam Valentinus, et quidam alii prelati provincie Vienn., ne aliquid statueretur vel fieret in prejudicium D. Comitis seu eorum que tenebat, ante publicationem statutorum dicti Concilii, et etiam post, ad sedem apost. appellationes emisit.

(Le reste se retrouve dans les autres pièces, ou en abrégé dans les Bulles.)

XXXVII. *Bulle de Nicolas IV qui commet l'Evêque de Mâcon.* 5 Août 1290. (Eodem, nº 22.)

Nicolaus Epˢ servus servorum Dei, ven. fratri Archiepº Lugdunensi salutem et apostolicam benedictionem. Significavit nobis dilectus filius Nob. vir Amedeus Comes Sabaudie, quod dudum ad sedandum graves discordias et discordiarum causas inter quondam Robertum Epᵐ et Capitulum Gebenn. ex una parte, et quoudam Philippum Comitem Sabaudie patruum dicti Nobilis, ac ejus homines, sequaces et fautores ipsius, super diversis articulis ex altera suscitatas, post pacis tractatum partes inter alia ad talem concordiam devenerunt, quod ex nunc in perpetuum de terra alterutrius partium ipsarum terre alterius in personis vel rebus dampnum aliquod minime proveniret, de salvanda hujusmodi concordia prestitis ab eisdem partibus juramentis. Saue postea ecclesia Gebenn. Epⁱ solatio destituta, idem Comes Sabaudie diligenter attendens quod in castro Insule Gebenn., in quo tam ecclesia ipsa, quam No. vir Amedeus Comes Gebenn., se jus habere proponunt, quodque tam per quosdam fautores ipsius Comitis, quam canonicos Gebenn. et alios, etiam tunc temporis servabatur nonnulli inimici et persecutores sui, et ipsius etiam ecclesie Gebenn., se receptabant, et ipsum Comitem Sabaudie et terram suam pro viribus impugnabant, dubitans quoque ut si castrum ipsum ad potentiorem aliquem pervenisset, poterat non immerito formidari quod eidem ecclesie detrimentum maximum, ipsique Comiti Sabaudie ac suis personarum et rerum pericula poterant provenire, post diversos tractatus cum eodem Capitulo habitos, de voluntate ipsius Capituli seu majoris partis ipsius, ut servaretur prima concordia et hujusmodi periculis caveretur, prefatum castrum et quedam alia de manibus detentorum eripuit, non absque magnis laboribus et expensis, diligenti protestatione prehabita quod ad repetitionem expensarum quas ipse propter hoc fecerat, et cum ad custodiam dicti castri et aliorum imposterum facere oporteret, seu retentionem dicti castri quousque sibi foret de expensis ipsius plenarie satisfactum, jus contra repetentem prefatum castrum sibi per omnia salvum foret. Postmodum autem idem Comes Sabaudie, diligenter advertens quod procurante ven. fratre nostro Guillº Epº Gebenn., ven. frater noster Vienn. Archiepˢ loci metropolitanus, et aliqui ejus suffraganei, quos idem Comes habebat ex justa et rationabili causa suspectos, associatis eis reliquis suffraganeis ipsius Archiepⁱ, in odium dicti Comitis provinciale Concilium facere intendebant, ac rem suam agi conspiciens, et metuens ut quid statuerent in illo, per quod posset juri suo sibi competenti in detentione dicti castri imposterum derogari, ne hoc facerent, ad sedem apostolicam appellavit. At Archiepˢ et suffraganei memorati, hujusmodi appellatione contempta, in Concilio quod postmodum celebrarunt, inter alia statuisse dicuntur, ut si aliquid ab aliquibus ab olim ante predictum Concilium contra ecclesias et personas ecclesiasticas, seu eorum jurisdictiones et jura,

attemptatum fuisset, nisi infra mensem per attemptantem fuisset totaliter revocatum, aut de attemptatis satisfactum etiam competenter, tam occupans quam ejus consiliarii et fautores, ex tunc eo ipso excommunicationis sententie debeant subjacere, et singuli eorumdem suffraganeorum et eorum Officiales, postquam eis de premissis summarie vel de plano constaret, sententiam ipsam excommunicationis possint per universas ecclesias suarum civitatum et diocesium, ac provincie Vienn. si vederint comodius expedire, generaliter et specialiter auctoritate ordinaria exequtioni debite demandare. Propter quod idem Comes, considerans quod pretestu hujusmodi statutorum ipsius Concilii, nominatus Epˢ Gebenn., coram quo idem Comes Sabaudie paratus erat proponere et probare legitime quod ipse, non ut dictum castrum in prejudicium Gebenn. ecclesie occuparet, sed ad vitandum hujusmodi propria pericula et ipsius ecclesie Gebenn., castrum ipsum de voluntate ipsius Capituli, seu majoris partis ipsius, de occupatorum seu detentorum manibus potenter eripuit, et in evidentem utilitatem ipsius ecclesie, non sine magnis laboribus et sumptibus liberavit, quodque castrum ipsum libere retinere posset, quousque fuisset sibi de hujusmodi sumptibus plenarie satisfactum, et quod eadem statuta ad eum, qui non occupator bonorum ecclesiasticorum, sed promotor ecclesiastice libertatis ac defensor ecclesie Gebenn. dici potest, merito se nullatenus extendebant, procedere intendebat, ab hujusmodi statutis, si forsan in aliquo eum contingere videretur, et ne idem Epˢ hujusmodi occasione in aliquo contra eum procederet, iterato ad sedem appellavit eamdem. At idem Epˢ hujusmodi appellatiouibus vilipensis, pretendendo prefatum Comitem Sabaudie tanquam detentorem et occupatorem ipsius castri, ac per consequens ejus consiliarios, officiales et fautores, predictam excommunicationis sententiam incurrisse, ipsos tali pretextu velut excommunicatos fecit publice nunciari. Propter quod pro parte dicti Comitis jam tertio ad prefatam sedem extitit appellatum. Quia vero nobis non constitit de premissis, fraternitati tue, de qua plenam in Domino fiduciam obtinemus, ex officio nostro per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerunt evocandi, summarie et de plano et absque strepitu judicii audias causam, et auditis hujusmodi propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens id quod decreveris auctoritate nostra firmiter observari. Testes autem etc. Datum apud Urbemveterem, nonas Augusti, pontificatus nostri anno tertio.

XXXVIII. A. *Hommage-lige prêté au Comte de Savoie par B. Daviz, citoyen de Genève.* 2 Septembre 1291. (Eodem, paq. 5, nº 2.)

A. D. 1291º indictione 4, 4º nonas Sept. in presentia mei Notarii... constituti P. de Pinerolio Vicedognus Gebenn. pro Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie ex una parte, et Brunetus Daviz civis Gebenn. ex altera. Dictus Bru-

netus considerans et attendens quod a dicto D. Comite ipse et heredes sui in personis et rebus defendi poterunt in futurum, ex causa predicta et ex causa homagii, confitetur... se esse ipse et heredes sui homines ligii dicti D. Comitis et heredum suorum in comitatu Sabaudie. Quam fidelitatem ligiam seu quod homagium ligium idem B... fecit nomine et ad opus dicti D. Comitis... dicto Vicedogno..... Actum apud Gebenn. per ante domum dicti Bruneti, in carreria, ubi ad hec testes fuerunt... P. dictus Landoz, W. Pavelli et plures alii. Et ego Jacob. de Vendoures...

B. *Ordre du Comte de Savoie à Aymon Tavel, citoyen de Genève, de prêter à Louis de Savoie l'hommage qu'il avait dû jusqu'alors au dit Comte.* 8 Décembre 1294 (mêmes Arch., *Bie de Vaud,* paq. 1, nº 3, Cartulaire fº 39.)

Amedeus Comes Sabaudie, dilecto fideli suo Aymoni Tavelli civi Gebenn. salutem et dilectionem sinceram. Tibi precipiendo mandamus quatenus homagium et fidelitatem que nobis fecisti, facias D. Ludovico de Sabaudia Dno. Waudi, carissimo fratri nostro, ac de homagio, fidelitate et aliis usagiis in quibus nobis teneris, eidem vel mandato suo de cetero respondeas prout nobis respondere tenebaris. Quibus homagio et fidelitate sibi factis, inde te totaliter solvimus et quittamus sub harum nostrarum testimonio litterarum. Datum Burgeti die Mercurii post octabas B. Andree apostoli A. D. 1294º.

XXXIX. *Traité arbitral entre les Comtes de Savoie et de Genevois.* 10 Déc. 1293. (Mêmes Archives. *Genève,* I, paq. 5, nº 3.)

Nos Amedeus Comes Sabaudie, et nos Amedeus Comes Gebenn. notum facimus universis... quod nos gratis ac voluntatibus nostris spontaneis, compromittimus alte et basse... in R. in Christo patrem D. G. Dei gracia Laus. Epm, et in virum ven. D. Aymonem de Quarto Precentorem majoris ecclesie Lugdun. presentes, et in se dictum compromissum sponte recipientes, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, de omnibus litibus, causis, controversiis, querelis, rancuris inter nos adinvicem vertentibus et que inter nos fuerunt, sunt et esse possunt usque ad hodiernam diem.... dantes et concedentes unanimiter dictis arbitris... plenam, generalem et liberam potestatem de predictis... cognoscendi... paciscendi, transigendi, concordandi... dando de jure unius partis alteri nostrum in totum vel in partem... et generaliter omnia decidendi... in predictis omnibus... et dependentibus ex eis... Promittentes... quod ipsorum arbitrorum... pronuntiationi... obtemperabimus... Predicta adinvicem nobis promittimus... sub pena mille marcharum argenti boni et fini... que pena committatur... totiens quociens... aliquis nostrum faciemus... contra... pronunciationem... dictorum arbitrorum... Qua pena commissa... exacta vel non exacta, nichilominus... pronunciatio... dictorum arbitrorum... valeat..... Et si predicta... non adim-

plerentur per nos vel aliquem nostrum in totum vel in partem, volumus quod ille nostrum qui contra predicta faceret... possit conveniri coram RR. patribus DD. Maur. et Gebenn. Epis.... nos subjicimus, ita quod una monitione vel pluribus precedentibus, per excommunicationis vel alio modo quo fortiori poterunt, possint nos et nostrum quemlibet compellere ad observandum quod dicti arbitri... pronunciabunt..... Renunciantes.....

Nos vero arbitri... predicti, suscepto in nos compromisso predicto, volentes finem imponere controversiis... supradictis, habito diligenti colloquio et tractatu cum partibus, de consensu et voluntate ipsarum, pronunciamus.... ut melius valere potest, ut infra sequitur.

1) In primis, quod pax olim facta apud Anamassiam, et omnes articuli in dicta pace inserti inter predictos DD. Comites de guerris et querelis tunc inter ipsos vertentibus, perpetuo inter ipsos observentur, et quod inter ipsos bona pax et firma perpetuo duratura, et quod omne odium, omnem rancorem, omnem malivolentiam dicti DD. Comites bono animo sibi adinvicem remittant.

2) Item, quod dictus D. Comes Gebenn. promittat et se obliget pro se et suis heredibus, ut forcius et firmius fieri poterit, quod erit perpetuo fidelis ipsi D. Comiti Sabaudie et ejus heredibus tanquam Domino suo, et quod ipsum D. Comitem Sabaudie et ejus heredes juvabit perpetuo cum magna vi et parva, de tota terra sua contra quascunque personas, cujuscunque dignitatis, status vel conditionis sint. Hoc salvo et excepto quod de terris quas ab aliis Dominis tenet in feudum, ipsum D. Comitem Sabaudie de terris illis juvare non teneretur contra illos, sed de tota alia terra sua quam ab eis non tenet, tam contra ipsos Dominos de quibus ipsas terras tenet, quam contra quaslibet alias personas, juvare ipsum D. Comitem Sabaudie et heredes ejus teneatur, et ejus honorem facere et procurare et commodum, et omnia alia facere et prestare, que bonus homo et fidelis Domino suo facere et prestare tenetur.

3) Item volumus et arbitramur quod dictus D. Comes Gebenn. aliquas conjurationes, confederaciones, pactiones, promissiones, nec aliquid aliud aliquo tempore cum civibus Gebenn., nec aliquibus ex eis qui nunc sunt vel pro tempore fuerint contra ipsum D. Comitem... vel eidem D. Comiti Sabaudie.... esse possent dampnosa vel dampnose... faciat, iniatque, eidem salvet et custodiat... jura que habet in civitate predicta et omnia que ipse D. Comes Sabaudie tenet, possidet vel quasi quoquo modo in civitate Geb. et toto ejus districtu, salvis hiis que inferius ordinabimus de castro Gebenn. et de bonis saysitis.

4) Item volumus et arbitramur quod D. Comes Gebenn. faciat et procuret bona fide pro posse suo sine sumptibus et expensis per eum faciendis, quod cives Gebenn. requirant dictum D. Comitem Sabaudie, ut eidem D. Comiti Gebenn. restituat castrum Gebenn. Quod si dicti cives Gebenn. facere nollent ad requisitionem D. Comitis Gebenn., quod compromissum fiat... inter

ipsos D. Comitem Gebenn. et cives predictos in certas personas eligendas per ipsos, ita quod medium eligant si de ipso potuerint concordare, et si de ipso concordare non possent, quod nos dictus Epˢ et D. Comes Sabaudie simus desuper medii, vel si magis voluerimus, nos duo possimus eligere medium : qui arbitri plenum posse habeant faciendi fieri emendas et satisfactiones hinc inde, prout eis videbitur faciendum : quod compromissum fieri debeat secundum modum predictum usque ad festum Epiphanie Dni. proximum. Et si per dictos cives staret quominus dictum compromissum fieret, quod post dictum terminum non differretur restitutio castri Gebenn. sed statim restitueretur post dictum terminum, factis et prestitis tamen prius cautionibus, securitatibus et satisdationibus infrascriptis per D. Comitem Gebenn. D. Comiti Sabaudie, tali modo, quod ipso restituto ponatur in dicto castro unus Castellanus, videlicet P. de Turre Dns. Castellionis, qui dictum castrum nomine dictorum DD. Comitum teneat usque ad 4 annos continuos et completos a die restitutionis numerandos : quibus 4 annis durantibus, dictus Castellanus de dicto castro et mandamento ejusdem D. Comitem Sabaudie servire et juvare totaliter teneatur contra omnes, et quod idem D. Comes Sabaudie de dicto castro et ipsius pertinentiis se juvare possit quemadmodum de castro suo proprio durante tempore supradicto : quibus 4 annis elapsis, dictus Castellanus castrum predictum D. Comiti Gebenn. reddere et expedire omnino teneatur. Et si (quod absit) durantibus dictis 4 annis contingeret dictum D. Comitem Gebenn. facere vel venire contra pronunciata... per nos... quod in illo casu dictus Castellanus dictum castrum D. Comiti Sabaudie reddere et expedire libere teneatur, taliter quod dictum castrum D. Comes Sabaudie teneat et licite tenere possit, donec de offensis vel commissis tunc temporis contra predicta... per D. Comitem Gebenn. esset eidem D. Comiti Sabaudie satisfactum.

5) Item volumus.. et arbitramur quod D. Comes Sabaudie teneat, possideat et quasi licite castrum de Corberia et ejus mandamentum, cum eorum juribus,.. pro expensis per ipsum D. Comitem Sabaudie factis in capiendo dicta duo castra de Gebenn. et de Corberia, quas expensas taxamus quindecim milia lib. gebenn., et ipsas usque ad dictam summam ascendere pronunciamus et arbitramur, et eidem D. Comiti Sabaudie adjudicamus. Quod castrum Corberie D. Comes Gebenn. non possit recuperare, nec solvere D. Comiti Sabaudie dictam quantitatem pecunie eodem D. Comiti Sabaudie vivente, sed post mortem ipsius solvendo quantitatem predictam, possit ipsum castrum et mandamentum recuperare ab heredibus dicti D. Comitis Sabaudie, ita quod fructus percepti et percipiendi et obventiones quos et quas idem D. Comes Sabaudie percepit et percipiet, vel alius pro eo in dicto castro et Mandamento Corberie, nullo modo in exonerationem... dicte quantitatis pecunie computentur, sed sint et esse debeant D. Comitis Sabaudie, pro custodia dicti castri. Et si D. Comes Sabaudie vel ejus heredes, in edificando vel reficiendo expensas aliquas in dicto castro facerent, quod pro ipsis expensis D. Comes

Sabaudie et heredes ejus retentionem habeant dicti castri Corberie, donec heredibus dicti D. Comitis Sabaudie, tam de expensis predictis, quam de xv^m^ lib. gebenn. predictis, eisdem fuerit satisfactum.

6) Item volumus et arbitramur quod inter dictum D. Comitem Gebenn. et cives Gebenn. fiat pax bona et firma, et quod dicti cives et homines ejusdem loci possint ire, redire, mercari et morari per totam terram dicti D. Comitis Gebenn. salvi et securi, et quod D. Comes Gebenn. ipsos cives cum ipsorum rebus et bonis infra terram suam custodiat et defendat, nec eis in rebus vel personis modo quolibet inferat vel inferri patiatur ab aliquo dampnum, injuriam vel offensam.

7) Item volumus et arbitramur qnod inter D. Comitem Gebenn. et Dnum. de Jaz fiat pax bona et firma.

8) Item volumus et arbitramur quod D. Comes Gebenn. faciat et facere... teneatur, quod omnes illi qui capti fuerunt apud Minidunum et postmodum detempti apud Montemfortem, penitus liberentur.

9) Item volumus et arbitramur quod omnia bona coadjutorum et subditorum dictorum DD. Comitum que sayssita fuerunt a dictis partibus hinc et inde a tempore citra quo D. Comes Sabaudie accepit castrum Gebenn. desayssiantur a partibus hinc et inde.

10) Item volumus et precipimus quod D. Comes Gebenn. faciat et procuret, et se acturum et curaturum promittat, quod nos dictus Ep^s^, et ven. pater D. Johannes Valent. et Dyensis Ep^s^, et D. Johannes de Cabillone Dns. de Arlay, et D. Johannes Comes Antiodorensis, et D. Ste. de Vaumirri, et D. Humbertus Dns. de Toyri et de Vilario, promittant et jurent et se obligent D. Comiti Sabaudie, quod si dictus D. Comes Gebenn. veniret contra dictam pacem in toto vel in parte, quod ipsi dictum D. Comitem Geben. non juvarent contra ipsum D. Comitem Sabaudie, sed ipsum inducerent ad emendandum illa que faceret contra predicta. Ita tamen quod si predicti vel aliqui predictorum non vellent hoc promittere, quod pena non committatur, nec dictus D. Comes incurrat perjurium, sed D. Comes Sabaudie non teneretur restituere dictum castrum Gebenn., quousque nos dictus Ep^s^, et D. Joh. de Cabillone Dns. de Arlay, dictam promissionem fecissimus, et tunc dictum castrum restitueretur D. Comiti Gebenn., et tradatur P^o^ de Turre prout superius est expressum, et nos dictus Ep^s^ habeamus potestatem ordinandi de alia securitate dicte pacis prout nobis videbitur faciendum.

11) Item volumus et arbitramur quod D. Comes Gebenn. de omnibus illis qui sunt de terra sua qui interfuerunt captioni de Nyons cum Aymone de Nyons, faciat et procuret quod fiat emenda dicto D. Comiti Sabaudie de predictis, talis quod se .. tenere debeat pro contento dictus D. Comes Sabaudie.

12) Item volumus et arbitramur quod pro predicta pace tenenda per D. Comitem Gebenn., dentur fidejussores per ipsum D. Comitem Gebenn., dicto D. Comiti Sabaudie, videlicet hii qui inferius nominantur: qui fi-

dejussores se obligent penes D. Comitem Sabaudie meliori et fortiori modo quo fieri poterit se acturos et curaturos de dicta pace tenenda inviolabiliter per ipsum D. Comitem Gebenn., et si contra veniret vel faceret, quod in illo casu, ipsi fidejussores non juvarent D. Comitem Gebenn., sed essent exempti a fidelitate in qua eidem D. Comiti tenentur, donec eidem D. Comiti Sabaudie esset satisfactum de hiis que forefacta essent contra federa pacis predicte. Nomina vero fidejussorum sunt hec : in primis D. Rich. de Duyno, D. P. de Compesio, D. Guill[s] de Gresiaco, D. Joh. de Langino, D. Guill[s] de Arlo, D. Ay. de Sellanova, D. Rod. de Pontevitreo, D. P. de Duyno, D. Hugo de Muxiaco, D. Guigo Maniardi, D. P. de Mentone, D. Antermus de Cumpesio milites, Rod. de Confleto, Theob. de Vileta, Henr. de Viriaco, P. de Terniaco, Rich. de Pontevitreo, Henr. de Sellanova, Arnaudus de Grandimonte, Aymo de Monteforti, D. Guich[s] Decanus Anassiaci, D. Ste. Eschaqueti, Jac. Eschaqueti, P. de Gresiaco, Ay. de Troches, Alb. de Cletis et Ay. de Menthonay.

Que omnia singula supradicta nos Comites supradicti vicissim, adinvicem, gratis ac voluntatibus nostris spontaneis... promittimus... per juramenta a nobis super sancta Dei evangelia corporaliter prestita, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, rata et firma perpetuo habere... sed predicta omnia emologamus, ratifficamus et approbamus... Pro quibus ... adimplendis fuerunt fidejussores ex parte D. Comitis Sabaudie, D. Guich. de Laya miles Baillivus Sabaudie, P. de Turre predictus, Humb. de Sayssello Dns. de Aquis, et Guido frater ejus, Martinus de Castellione et Guill[s] Raynardi burgens. Saysselli. Et pro dicto D. Comite Gebenn. fuerunt fidejussores predicti Humbertus, Guido et P. de Turre, et D. Rich. de Duyn, D. P. de Cumpesio, D. P. de Mentons, D. Rod. de Pontevitreo et Jac. Eschaqueti. Qui fidejussores predicti omnes dictis DD. Comitibus .. per juramenta sua .. et sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum supradicta fidejussorio nomine attendere et cumplere.. .. In quorum omnium robur et testimonium, nos dictus Ep[s] et Precentor, et nos Comites supradicti, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum apud Aquis et actum 4° Idus Decembris A. D. 1293°.

XL. *Donation par Béatrix, D[e] de Faucigny, au Comte Amédée de Savoie, des châteaux et terres de Faucigny, Bonne, Monthoux, Bonneville, Châtelet de Credo, Alinge-le-Vieux, des fiefs de Châteaufort, Rovorée, Nergin. Inféodation des choses données, par le Comte à Béatrix. Hommage prêté en conséquence par celle-ci au Comte. Le Dauphin Humbert reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les choses données.* 26 Mai 1293. (Arch. Ch[e] des Comptes du Dauphiné à Grenoble).

A. D. 1293, indictione 6, die Mercurii post Octabas pentecostes, que fuit 26 mensis Maii, in presentia testium infrascriptorum, Ill. Dna. Beatrix Dal-

phina magna Viennensis et Dna. Fulciniaci, ex causa donationis pure, mere et irrevocabilis inter vivos, dedit, contulit et donavit in tot donationibus quarum aliquam modum legitimum non excedat, infra quem sine insinuatione fieri potest donatio atque donationes inter vivos, fecit Ill. viro D. Amedeo Comiti Sabaudie et in Italia Marchioni, consanguineo suo et sibi bene merito, ibidem presenti et donationem sive donationes recipienti, de castris, villis, vassallis, hominibus feudatis et non feudatis, cum mero et mixto imperio et juridictione omnimoda, territoriis, sive finibus aquaticis, excepto cursu fluminis Arvæ, in quantum dicta Dna. Beatrix tenet a Comiti Gebennensi, pascuaticis, pedagiis, venationibus, piscationibus, advocatiis sive jure patronatus, mandamentis et pertinentiis, et infrascriptorum locorum nihil in se retinendo, nisi usumfructum in vita sua, ut infra describitur, *Fulciniaci, Bone, Castri de Monteuz*, loci *Boneville*, Castri de *Castelleto de Credo*, Castri de *Alingio veteri*. Item de feudo de *Castro forti*; item de feudo de *Roverea*; item de feudo de *Nergin*; eo modo et forma quo et qua vassalli ipsorum feudorum ipsa feuda tenent seu tenebant a dicta Dna. Dalphina. In qua quidem donatione sive donationibus, donatrix predicta notabiliter et expresse in se retinet et retinuit usumfructum predictarum et predictorum omnium et singularum rerum et jurium donatorum et donatarum, ut supra, in vita sua et dum ipsa vixerit : ita quod statim post mortem ejus usufructus predictus consolidetur proprietati. Tali modo facta est predicta donatio et donationes, quod predictus D. Amedeus Comes, per se suosque heredes et successores, predicta omnia et singula, ut supra donata, cum pertinentiis omnibus, ut predictum est, titulo et causa sive causis predictis, et omni jure et modo quo melius potest, habeat, teneat, quieteque possideat et quasi possideat libere et in allodum, sine et non obstante contradictione dicte donatricis, et heredum suorum seu habentium causam ab ea.. .. et volens ipsa Dna. Beatrix donatrix... retento semper sibi usufructu predicto... dominium, et possessionem et quasi possessionem transferre in donatarium... et... constituit se tenere et possidere... omnia et singula ut supra donata, pro donatario supradicto et nomine ipsius, donec de iis omnibus et singulis ut supra donatis, possessionem et quasi possessionem apprehenderit..... Insuper ipsa donatrix dedit, cessit atque mandavit titulo et causa seu causis predictis donatario supradicto, omnes suas actiones, rationes et jura sibi competentes et competentia realiter, corporaliter, utiliter et directe in predictis rebus et juribus donatis..... Insuper D. Humbertus Dalphinus per firmam stipulationem promisit predicto D. Comiti solenniter stipulanti et recipienti... quod in predictis rebus in feudum receptis a dicto D. Comite per dictam Dnam. Beatricem, homagium nec jus aliquod propter quod posset in dictis rebus homagium acquirere per se vel per alium non acquireret. Et si contra faceret, ex nunc et ex tunc vult acquisitionem homagii et juris pro infectis... totaliter haberi..... Quamquidem donationem .. dicta Dna. Beatrix donatrix eidem D. Amedeo Comiti donatario..... promisit et... juravit ratam... habere... Renuncians etc.....

Et abundantiori cautela predictus Ill. D. Humbertus Dalphinus, Comes Viennensis et Albonis, Dominusque de Turre, ipsi donationi... consensit. Quibus peractis, ibidem statim et incontinenter dictus D. Comes Sabaudie... donavit et concessit in feudum dicte Dne. Beatrici Dalphine... omnia predicta, scilicet castra et villas, terras et loca, res et bona, feuda et jura predicta, cum mandamentis et pertinentiis..., et osculo pacis interveniente, et per plantam herbe quam in manu tenebat dictus D. Comes, dictam Dnam. Beatricem... de predictis castris, villis, terris et locis, bonis et rebus et juribus... in feudum corporaliter investivit, tali modo quod predicta Dna. Beatrix... omnia et singula sibi donata et concessa in feudum per dictum D. Comitem, et de quibus fuit per eum corporaliter investita, habeant, teneant et possideant jure feudi et in feudum a dicto D. Comite... et eidem servitium et servicia faciant de dicto feudo, que vassallus et homo ligius verus et legitimus facere debet Domino suo, secundum quod moris est vassallorum meliorum nobilium comitatus Sabaudie. Quibus donatione... et investitura receptis per ipsam Dnam. Beatricem, ipsa Dna. Beatrix fecit fidelitatem ipsi D. Comiti de bonis et rebus.. supradictis sibi in feudum datis... per dictum D. Comitem. Et insuper delato sibi sacramento... juravit ad sancta Dei evangelia per se et heredes suos, ipsi D. Comiti et heredibus et successoribus suis et ipsum D. Comitem et heredes et successores ejus et bona ipsorum, suo posse et bona fide salvare et custodire, defendere, manutenere et adjuvare contra omnes personas, et non esse in aliquo loco vel parte in quo tractent vel fiat malum, damnum vel detrimentum ipsius D. Comitis, vel heredum vel successorum, vel bonorum ipsius, nec mali quo loco in quo ipse D. Comes vel heredes vel successores ipsius amittant vitam vel membrum, honorem vel aliquam jurisdictionem. Et si interfuerint, predicta et quelibet predictorum impedient suo posse, et si impedire non poterint, illud per se vel per alium manifestabunt vel notum facient dicto D. Comiti, vel heredibus, vel nunciis ejus, quam citius poterunt bona fide, et insuper observare et facere versus ipsum D. Comitem et heredes et successores ejus, omnia ea et singula que in sacramento fidelitatis continentur, et omnia ea et singula que verus et legitimus et fidelis vassallus et homo ligius facere debet versus Dominum suum. Versa vice dictus D. Comes, per se et suos heredes et successores, promisit dicte Dne. Beatrici, et... juravit dictam Dnam. Beatricem, et heredes ejus et feudum supradictum, gardare, defendere et tueri, et salvare ab omni homine et persona, et contra omnem hominem et personam, et universaliter se obligavit, nomine quo supra, erga dictam Dnam. Beatricem, omnibus illis capitulis in quibus Dominus vassallo tenetur... Actum in capella sive ecclesia capelle hospitalis S. Johannis que est inter Voyronem et Moyrenqum, presentibus testibus D. Aymone Dno. S. Antonii, D. Rod. de Intermontibus, D. Oddone Alamanno mistrali Viennensi, D. Benedicto Aglandi de Secuxia, D. Nicolao de Gigilliens de Vienna, Ambl. de Intermontibus et Benevenuto de Campisio Lapiensi legum doctoribus et D. Jo. de Guncelino Judice Comitatuum Viennensis et Al-

bonis, D. Alamanno de Podio milite, Falcho Dno. de Montecanuto domicello, P. de Curte, Rod. Dno. de Vaudo, et D. Guig. Alamanni Dno. Vallis bonnesii militibus. In quorum... testimonium, nos dictus Amedeus Comes Sabaudie, et nos dicta Beatrix Dalphina, et nos dictus Humbertus Dalphinus Viennensis et Albonis Comes Dominusque de Turre, huic presenti instrumento sigilla nostra duximus apponenda..... et ego Guill[s] de Gilo Notarius palatinus interfui et sic scripsi.

XLI. *Déclaration du Bailli de Chablais, portant que le Comte de Savoie est prêt à procéder comme de raison sur les difficultés entre lui et l'Evêque Martin, à forme de l'assignation qui a été donnée.* 2 Novembre 1296. (Arch. roy. de Turin. *Genève*, catég. I, paq. 5, n° 4.)

A. D. 1296°, indictione 9, die Veneris in crastino Omnium Sanctorum, Thomas de Conflens Ballivus in Chabl. et Gebenn. pro Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, presentavit se apud Gebenn. in ecclesia S. Petri, in presentia testium subscriptorum coram majori parte Capituli Gebenn. dicta die Veneris, ex parte dicti D. Comitis, paratus procedere super questionibus.. vertentibus inter dictum D. Comitem ex una parte, et R. patrem D. Martinum Ep[m] Gebenn. ex altera, secundum assignationem diei.... secundum quod erit consonum rationi. Datum apud Gebenn. in ecclesia S. Petri, ubi testes vocat[i] fuerunt specialiter D. Matheus de S. Jorio canonicus Gebenn., D. Joh. de.... Officialis Gebenn., D. P. de S. Jorio Decanus Lausann., D. Guill[s] de Mentonay et D. Thomas de Ponte canonici Gebenn., et Guill[s] de Ravorea et plures alii. Et ego.... Valterii de Conflans.... Notarius, etc.

XLII. *Objets pour l'armement et l'approvisionnement du château de l'Ile.* — 9 Juin 1288. (Avec le compte de G. de Septême, ci-dessus p. 235.)

Ego Gir. de Compesio domicellus, Castellanus Insule Gebenn.... die mercurii post quindenam Trinitatis, recepi a D. Guill. de Septimo, milite, Ballivo pro ill. viro D. Amed. Com. Sabaudie, res infrascriptas per manum Wiffred[i] de Reyna, videlicet 12 scutos novos, 3 milia carrellorum impennatorum et inflechonatorum, item 200 carrellos ad turnum sine flechone, item 2 quintallos 26 libras cannabis, item 16 bacones, item 60 solidos pro 20 caseis emendis, item 10 libr. mauris.... Dat. die merc. predicta, A. D. 1288°.

XLIII. *Appel, par le comte de Savoie, de Monitions lancées contre lui par l'Evêque de Genève.* A Hautecombe, 20 Mars 1290. (Arch. roy. de Turin, *Genève*, catég. I, paq. 4, n° 19.)

A. D. 1290°, indictione tertia, 13° Kal. Aprilis... in presentia mei Notarii. ... ac etiam in presentia Ven. in Christo patris D. Willelmi divina providentia

Gebenn. Epi, Ill. vir. D. Amedeus Comes Sabaudie et in Italia Marchio constitutus, in scriptis ad sedem apostolicam appellavit in hunc modum.

Quoniam appellationis remedium oppressis, seu opprimi timentibus contra justiciam, a juris beneficio est indultum, nos Amedeus Comes Sabaudie et in Ytalia Marchio, relatione quorumdam de novo intelligentes quod vos Ven. in Christo pater Dne. Willo Dei gracia Epe Gebenn., monitiones et processus alios inordinatos et injustos fecistis seu fieri mandavistis per civitatem et dyocesim Gebenn. generales ac etiam speciales, contra nos, Castellanum nostrum castri Insule Gebenn., et contra consiliarios et factores, et quasdam alias gentes nostras, seu etiam nos tangentes vel tangere valentes, monitiones, inquam, inter alia continentes, ut dicitur, quod illi qui castrum predictum, vicedognatum dicte civitatis, piscariam Rodani, et pedagium rerum que vehuntur per pontem Rodani juxta dictum castrum, tenent, vobis restituere debeant, licet super hiis conventi, convicti vel confessi non fuerimus, que castrum et res superius nominatas ex causis rationabilibus tenemus et possidemus per nos, gentes nostras seu nuncios nostros, et parati simus, ac semper fuerimus, vobis Dne. Epe super predictis ubi deberemus exhibere justicie complementum. Nos, ex predictis monitionibus et processibus injustis et nobis prejudicialibus, sentientes nos, dictum Castellanum nostrum, gentes nostras, consiliarios et factores, contra justitiam aggravatos... timentes nichilominus ex conjecturis vehementibus, et verisimilibus presumptionibus, vos contra nos, gentes nostras, factores et consiliarios, terram nostram, et ea que tenemus et possidemus, de facto velle procedere, occasione seu pretextu Concilii nuper celebrati in ecclesia Vienn..... contra quod Concilium, seu statuta et ordinata in ipso Concilio, ante ipsius Concilii promulgationem et post, per nos, seu nomine nostro, quatenus contra nos, gentes nostras, consiliarios et factores, terram nostram, et ea que tenemus et possidemus per nos seu alium vel alios, poterant prejudicium vel gravamen inferre.... ad eamdem sedem extitit legitime provocatum. Non recedentes a prioribus appellationibus, sed eas potius innovantes et eis insistentes, a dictis monitionibus vestris, si monitiones dici possint, et a dictis processibus, si qui facti reperiantur, et ab omnibus aliis gravaminibus illatis et inferendis et comminatis, a vobis in scriptis ad sedem apostolicam appellamus et provocamus, et apostolos a vobis cum instantia petimus.... quos si nobis dare denegaveritis, ex eadem causa ad eamdem sedem apostolicam nos, dictum Castellanum, gentes nostras, terram nostram, nuncios nostros, factores et consiliarios, homines nostros, ecclesias existentes in comitatu nostro vel in aliis terris quas tenemus et possidemus, bona nostra, dictum castrum, et specialiter res superius nominatas, protectioni sedis apostolice supponendo. Offerentes nos predicta probare paratos in quantum debebimus et tenebimur, et non in plus, loco et tempore competentibus. Rogantes... te Notarium subscriptum ut de appellatione presenti publicum facias instrumentum. Actum in Abbatia Altecombe, in camino juxta capellam D. Abbatis Altecombe, ubi testes fuerunt... R. pater D. P. Dei

gracia Epˢ Bellicensis, Decanus Bellicensis, P. Bouardi de Bellicio, Joh. de Bellicio Notarius publicus, D. Rod. Saryodi miles. Et ego P. Francisci de Viniaco, auctoritate imperiali Notarius publicus...

(Ce document est daté selon l'année *natale*, commençant à Noël, ce qui serait une anomalie dans un acte dressé dans le diocèse de Genève, où l'on a suivi jusqu'en 1305 l'année *pascale*, s'il n'était reçu par un notaire étranger, à la requête du comte de Savoie; or en Savoie on avait adopté l'année *natale*. (Cibrario, *Storia della Mon. di Savoia*, II, 343.)

Addition au § LII, page 178, ligne 10.

Comme cependant tout espoir d'arrangement n'était pas perdu, les parties se donnèrent rendez-vous pour le 20 mars, à l'Abbaye d'Hautecombe. Guillaume de Conflans y vint seul, le Comte de Savoie avec l'un de ses chevaliers, Rodolphe de Sarjod; un médiateur, l'Evêque de Belley, arriva à la conférence avec toute sa suite. Mais on ne put s'entendre; et comme l'Evêque de Genève avait lancé, ou plutôt annoncé l'intention de lancer une nouvelle Monition, en vertu des décrets du Concile de Vienne, contre l'usurpation de son château et de ses droits, le Comte profita de l'occasion pour lui faire notifier, à sa personne même, un nouvel appel en cour de Rome. (*Pièce justificative* nº XLIII.)

ERRATA.

Page 223, ligne 18, au lieu de : *facium*, lisez : *facio*.
Page 240, ligne 25, au lieu de : *vel ipsem, et V.*, lisez : *vel ipsemet V.*
Page 270, ligne 1, au lieu de : *l'Evêque de Mâcon*, lisez : *l'Archevêque de Lyon*.

NOTE

Sur les AVOUÉS des Églises.

1. En exposant, chapitre IV, ce que c'était que les *Vidomnes*, j'ai annoncé une note explicative sur les *Avoués*. Ces deux offices, analogues à leur origine, bien que distincts (ainsi que le fait remarquer Muratori [1]) ne tardèrent pas à se développer dans des sens très-différents.

Les règles canoniques qui imposaient aux prêtres l'obligation de se renfermer exclusivement dans le ministère du culte, ne leur permettaient pas, en principe, de s'occuper des débats civils que pouvait faire naître la possession de leurs biens temporels, débats qui entraînaient le serment dit de *calomnie*, parfois même le combat judiciaire. Pour soutenir leurs droits, ils devaient s'adresser à des avocats ou défenseurs civils, *advocati*. Les Eglises qui avaient de grandes propriétés et des affaires multipliées, trouvèrent convenable d'avoir des avocats en titre, et l'on vit, au septième siècle, les Rois Francs s'arroger le droit de nommer à des maisons religieuses un *Advocatus*, *ut omnes causas monasterii prosequeretur, et ablata restitueret*. Parfois le fondateur d'un couvent en désignait l'*Advocatus* dans sa famille, et y rendait cet office héréditaire [2].

(1) Muratori, Dissert. de Advocatis ecclesiarum et Vicedominis, in *Antiq. italic. medii ævi*, tom. V, col. 275-320.

(2) Mabillon, *Annal. ord. S. Benedicti*, I, 390.

2. A l'époque carlovingienne, l'institution d'*Advocati* en titre pour les Eglises se généralisa, et fut même rendue obligatoire par les Capitulaires et les Conciles (3). Ils devaient être *legem scientes*, ce qui montre que leur caractère était essentiellement judiciaire, ce qui résulte encore, soit des *formules* légales du temps (4), soit d'une charte du neuvième siècle publiée par Muratori, où les *Advocati* d'une Eglise comparaissent et plaident pour elle dans un procès purement civil.

3. Sous les successeurs de Louis-le-Débonnaire, l'Empire divisé, affaibli par des querelles intestines et assailli par des attaques extérieures, n'offrit plus aux Eglises éloignées du centre du gouvernement une protection suffisamment efficace. Elles durent chercher dans leur voisinage un défenseur plus immédiat, assez fort pour sauvegarder leurs droits par des moyens plus énergiques que les voies judiciaires. Soit que l'ancien *Advocatus* ait été à même, dans quelques endroits, de modifier dans ce sens ses anciennes anciennes attributions ; soit que, tout en s'adressant à d'autres hommes, l'Eglise ait tenu à conserver à son défenseur d'une nouvelle espèce le nom que les lois et les canons donnaient à l'*Advocatus* primitif (*Advoué*) ; toujours est-il que cet office prit dès lors un caractère de défense de fait plus que de droit, de garde ou garantie, de protection, patronage ou tutelle : il revêtit une plus grande importance, et fut confié à des hommes puissants, souvent au seigneur le plus voisin. Muratori cite une charte de l'an 841, par laquelle l'Empereur Lothaire donne à une Abbaye deux comtes comme *advocati et tutores*, et une de 857 par laquelle Louis II en accorde un à un monastère pour le défendre *adversus invasionem aut oppressionem*.

(3) Pippini R. Ital. Capit. Langobard. anni 782, c. 6, etc. — Cap. I et II anni 802, c. 13, 21 ; Cap. II et IV anni 805, c. 12 ; Cap. I et II anni 809, c. 22, 11 ; Cap. II anni 813, c. 14 ; Cap. I et IV incerti anni, c. 58, 6 ; Cap. Ludov. pii exc. ex leg. Langob. c. 2, etc. — Concil. Mogunt. anno 813, c. 50.

(4) Form. Lindenbr. 169. — Leg. Langob. Karoli magni, 22.

4. La transformation ainsi commencée s'acheva avec l'établissement de la féodalité, et de son système militaire, hiérarchique et héréditaire. La *milicia togata* de l'ancien *Advocatus*, fit place à la *milicia armata* du nouveau. L'*Avoué* fut un vrai seigneur féodal laïc, gardien, défenseur armé, protecteur et presque patron de l'Eglise. Quand celle-ci était attaquée, il prenait le commandement des vassaux des terres ecclésiastiques, et les conduisait au combat. Le droit d'*avouerie* devint un fief héréditaire. M. de S. Génois indique un diplôme de 947 comme en étant le plus ancien exemple connu (5). Dès lors ils se généralisèrent.

5. Cette protection militaire n'était pas, pour l'Avoué, une charge sans compensation. Il recevait, de l'Eglise, des redevances ou prestations, et des terres en fief. Souvent aussi il ne se contentait pas de ce tribut légitime, et abusant d'une force dont il avait juré de faire un tout autre usage, il envahissait pour son compte les biens qu'il aurait dû défendre contre des envahissements étrangers. Cet abus était si fréquent que, déjà au onzième siècle, le poëte Donizo disait d'un avoué :

Ecclesiæ partem terræ grandem prius aufert,

et qu'en 1215 le Concile de Latran consacrait son 45e canon à prononcer contre ces protecteurs infidèles la perte de leur office et de sévères pénalités.

6. Le système politique du moyen âge posait en principe, comme le dit Beaumanoir, chapitre 46, que « deux épées sont « par lesquelles tous les peuples doivent être gouvernés, spiri« tuellement et temporellement. Le spirituel doit être baillé à « sainte Eglise, et le temporel aux princes de la terre. » Ceux-ci devaient aider celle-là, et l'Empereur ou le Roi était le haut défenseur de l'Eglise en général dans l'empire ou le royaume :

(5) *Histoire des Avoueries en Belgique*, p. 193.

leur principal officier dans chaque district était le défenseur spécial de l'Eglise du ressort. C'est ce que Beaumanoir exprime encore en ces termes : « Le Roi, généralement a la garde des « églises du royaume, mais spécialement chacun Baron l'a en « sa baronie. »

Genève suivait à cet égard le droit commun, car dans ses plus anciens titres politiques, au douzième siècle, on voit l'Empereur germanique haut protecteur de son Eglise, et lui rendant, en cette qualité, une éclatante justice, et le comte de Genève Avoué en titre de cette même Eglise, mais cherchant à la dépouiller au lieu de la défendre.

Lorsque ce comte eut remis en gage à celui de Savoie le château du Bourg-de-Four, l'Avouerie passa-t-elle également à l'engagiste ? Aucun titre connu ne répond explicitement à cette question.

L'acte d'inféodation du vidomnat au comte de Savoie, constitue bien celui-ci le défenseur de l'Eglise de Genève, mais ne lui donne pas le titre d'*Avoué*.

7. J'ai cherché, dans ce qui précède, à exposer nettement les fonctions essentielles des *Avoués* du moyen âge, défenseurs judiciaires d'abord, puis militaires de l'Eglise ; et à les distinguer des *Vidomnes*, juges temporels dans les terres de l'immunité ou de la seigneurie ecclésiastique. Je dois ajouter cependant que, dans la pratique, cette distinction n'a pas toujours été aussi tranchée ; que les Capitulaires semblent souvent mettre sur la même ligne ces divers offices, et que les Avoués ont été parfois juges des sujets de l'Eglise. Je pourrais me contenter de faire observer avec l'un des plus savants feudistes français, Brussel (*Usage des fiefs en France*, p. 784) que « la défense des causes « de l'Eglise avait été l'unique objet de l'institution première des « Avoués ; » mais je dirai plus généralement qu'au moyen âge on ne connaissait point cette précision de formes, cette séparation absolue des pouvoirs qui se sont introduites de nos jours :

on cheminait suivant les circonstances, et avec les éléments que l'on avait sous la main. Il y a entre les fonctions d'avocat et celles de juge une telle analogie, qu'il était tout simple que le même personnage cumulât quelquefois la défense de l'Eglise et la justice sur ses vassaux. Ne voit-on pas encore, sous nos lois, des avocats en exercice, monter sur le siége magistral en qualité de juges-suppléants, dans les causes où ils ne plaident pas?

8. Disons, en terminant, que nulle part peut-être la distinction des deux offices n'apparait plus tranchée qu'à Genève. Nos documents du douzième et du treizième siècles nous montrent en effet, d'une part le comte Genevois *Avoué*, gardien féodal de l'Eglise, sans autre attribution judiciaire que celle de faire exécuter les criminels condamnés par la justice épiscopale; de l'autre le *Vidomne*, officier de l'Evêque, jugeant en son nom les hommes de sa juridiction. C'est bien là le cas de dire avec Beaumanoir (Ch. 46, *de la garde des Eglises*). « Il y « a grande différence entre garde et justice, car tel a justice en «aucun lieu, qui n'en a pas la garde; » et réciproquement.

LISTE

DES

VIDOMNES DE GENÈVE

Pour les temps compris dans ce Mémoire.

I. *Vidomnes épiscopaux héréditaires.*

1124, 1148. RICHARD (Ricardus).

1156. AIMON, fils du précédent.

1170. GIROLD DU BOIS (*de Nemore*). L'acte qui le nomme, présents Mémoires, tome II, part. 2, page 37, le qualifie seulement *Vicedominus*, sans dire positivement qu'il fût vidomne de Genève.

II. *Vidomnat impignoré à l'Evêque.* (A partir de l'Evêque Nantelme, jusqu'après 1227.)

1203. GUILLAUME DE VILLETTE (*W. de Villeta*). Présents Mémoires, IV, part. 2, page 14; même remarque que pour le précédent.)

1225. AIMON D'ORLIER.

III. *Vidomnes épiscopaux depuis le retour de cet office à la famille de Confignon.*

1265. 1273. HUGUES DE CONFIGNON, chevalier.

1274—1288. WALTER DE CONFIGNON, son fils.

1288, 3 Janvier. PIERRE D'ORON, tenant le vidomnat. (Il fut aussi châtelain du château du Bourg-de-Four la même année.)

IV. *Vidomnat usurpé par le Comte de Savoie.*

Dans le courant de 1288 (notamment le 8 novembre), en 1289 et 1290? GIRARD DE COMPEYS, damoiseau, châtelain de l'Ile.

V. *Vidomnat inféodé au comte de Savoie, depuis le 19 septembre 1290.*

En 1291 (au moins depuis le 21 mars, peut-être auparavant), PIERRE DES PORTES; il fut en fonctions au moins jusqu'au 15 septembre 1292; depuis le 2 septembre 1291, il fut en même temps châtelain du château du Bourg-de-Four. Cependant la *Pièce justificative* n° XXXVIII nomme, le 2 septembre 1291, P. DE PIGNEROL, vidomne de Genève : je présume que c'est le même que Picard Vivian de Pignerol, l'un des procureurs du comte de Savoie le 15 mai 1290 (*Pièce justificative* n° XXXV).

En 1293 (au moins depuis le 22 novembre, peut-être déjà quelque temps auparavant), HUGUES DE BOCZOSEL ; il fut en fonctions jusqu'au 12 avril 1296, et était en même temps châtelain de l'Ile.

THOMAS DE CONFLANS, vidomne de Genève et châtelain de l'Ile, du 8 mai au 28 août 1296. (A cette dernière date, il devint châtelain de Chillon et bailli de Chablais.)

OLIVIER DE PAYERNE, vidomne de Genève et châtelain de l'Ile, du 26 août 1296 au 25 avril 1298.

GUILLAUME DIEU-LE-FILS (*Guill*^{i} *Dei Filii*), de Chambéry, vidomne de Genève et châtelain de l'Ile, du 11 mai 1298 au 23 mars 1299.

GIRARD DE COMPEYS, chevalier, vidomne de Genève et châtelain de l'Ile, du 23 mars 1299 au 21 avril 1301, (C'est très-probablement le même qui était en fonctions de 1288 à 1290 ; il mourut en 1301, et le compte de sa gestion fut rendu par son fils Nicolet.)

Ici il y a une lacune dans les comptes des Vidomnes qui sont à Turin. Je la remplis, au moins en partie, par le nom de BARTHELEMI BARRAL, de Suse, vidomne de Genève en 1302, d'après deux actes des 27 janvier et 9 avril (Archiv. de Cour, *Genève*, catég. I, paq. 5, n° 7), que je publie ici :

Nos Martinus, divina miseratione Ep^{s} Gebenn., notum facimus.... quod nos habuimus et recepimus 100 lib. gebenn. a Bertholomeo Barrali de Secusia, Vicedogno Gebenn. pro Ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, de quadam compositione facta inter nos et D. Comitem ex una parte, et D. Nichol. de S. Germano legum professorem ex altera, vice et nomine Guill^{i} Provincialis civis Gebenn., eo quod dictus Guill^{s} inculpabatur usus fuisse de falsis monetis : quittantes.... predictum D. Comitem et predictum D. Bartholom. Vicedognum suam, et de dictis centum libris. Datum die Sabbati ante purification. B. Marie Virginis, cum appositione sigilli nostri, A. D. 1301.

(Sigillum pendet.)

Nos M. divina permissione Gebenn. Ep^{s}, ... quod nos habuimus et recepimus plenum et legitimum computum et plenariam et legitimam satisfactionem et solutionem a Barth. Barrali de Secusia, Vicedogno Gebenn. pro ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, de duabus partibus ad nos pertinentibus omnium bannorum, obventionum et excheytarum per ipsum B. receptarum de tempore quo tenuit dictus Vicedognus... Datum Gebenn. cum appositione sigilli nostri... V° Idus Aprilis A. D. 1301° *sumpto tamen millesimo ad Pascha, secundum patrie Gebenn. consuetudinem.*

ÉTAT MATÉRIEL

DE GENÈVE

PENDANT

LA SECONDE MOITIÉ DU QUINZIÈME SIÈCLE

MÉMOIRE

Lu à la Société d'Histoire le 27 Novembre et le 11 Décembre 1851.

Par M. le Docteur CHAPONNIÈRE.

Au moment où les fortifications de Genève s'abattent, où la ville de Calvin reprend la forme qu'elle avait avant la Réformation, il n'est peut-être pas sans intérêt de se rendre un compte exact de l'état de son intérieur et surtout de son extérieur, de ses faubourgs, d'estimer à peu de chose près les immenses sacrifices qu'elle s'imposa quand, pour défendre son indépendance politique et religieuse, elle s'enferma dans des murs plus faciles à défendre et détruisit tout ce qui entourait son enceinte.

Plusieurs essais ont été faits pour faire apprécier cet état matériel de Genève : Bonivard dans ses Chroniques (1), Lacorbière dans ses Antiquités, Senebier dans l'ancien Journal de Genève (2), Henri Mallet (3), M. le colonel Massé dans son Essai

(1) Dunant, 1831, tome I, p. 67—117.

(2) 1788, 6 décembre; 1789, 3 janvier, 14 février, 11 avril, 9 mai, 27 juin, 1er août, 3 octobre, 7 novembre, 21 id.; 1790, 27 février, 2 mars, 1er mai, 29 id., 17 juillet, 4 septembre, 20 novembre; 1791, 8 janvier, 26 février, 16 avril et 11 juin.

(3) *Description de Genève ancienne et moderne.* Genève, 1807.

historique sur les diverses enceintes et fortifications de notre ville (1), se sont donné la tâche de nous indiquer les divers changements qu'elle avait subis. Leur œuvre eût été plus facile et plus complète s'ils eussent eu connaissance du document que je mets au jour.

En voici la source. La lutte acharnée du duc de Bourgogne, aidé de la maison de Savoie, avec la Confédération suisse, lutte signalée par les batailles de Granson et de Morat, est une époque historique bien connue. Genève, engagée par son évêque dans le parti contraire aux Cantons, dut, même avant ces grandes batailles, promettre une rançon (1475, 29 octobre). Les Bernois et les Fribourgeois marchant sur Genève pour l'occuper, furent arrêtés à Morges par une députation qui fut forcée de subir une imposition de 26,000 écus d'or, somme très-considérable pour ce temps. Les détails de ce traité, les circonstances qui l'ont précédé et suivi sont l'objet d'un mémoire particulier dont je détache ce document. Pour payer cette rude imposition, il fallut en effet, afin de se procurer l'argent nécessaire, évaluer la fortune immobilière et mobilière de tous les citoyens genevois, et pour cela estimer la valeur de toutes les maisons, de toutes les terres, de tous les biens particuliers. Cette estimation fut confiée à une Commission et rédigée et enregistrée par Aymon de Lestelley, secrétaire ducal et commissaire du siége épiscopal. L'original existe aux Archives ainsi que la copie faite par Etienne Chenevard, notaire impérial ; j'ai suivi cette copie parce qu'elle est précédée d'une introduction qui explique comment les événements se sont passés, qu'elle est d'une écriture plus lisible et parce qu'enfin elle a subi plusieurs corrections.

On comprend l'utilité dont peut être une pareille pièce pour connaître d'une manière exacte, outre l'état matériel de Genève, le nombre des habitants, les diverses professions ; combien de

(1) Genève, 1846.

détails intéressants elle renferme sur les diverses positions des familles, sur leurs titres, leurs richesses ; n'est-ce pas un tableau électoral du temps ? Ne peut-on pas suivre la marche politique de notre patrie en voyant la plupart des familles nobles savoyardes qui y résidaient s'en retirer peu à peu et être remplacées dans l'influence gouvernementale par des familles qui se rapprochaient de la Suisse ? N'est-ce pas un point de départ précieux pour juger de très-près ce qu'était Genève avant les grands changements qui s'y opérèrent dans le commencement du seizième siècle ? Ne serait-il pas possible enfin, en réunissant toutes les diverses notices qui peuvent exister, en consultant les actes que renferme la chapelle des Machabées, les minutes des notaires qui sont dans les grottes des Archives, de faire un plan le plus exact possible de notre cité et de ses limites au quinzième siècle. Les points de repère, seraient les églises, les couvents, les tours, les rues, qui ont peu changé, les portes, les places, les châteaux, etc., quelques limitations seulement seraient douteuses et encore pourrait-on les éclaircir au moyen des actes postérieurs.

Je vais me borner à quelques généralités et à quelques observations.

Le résultat de l'évaluation des biens genevois fut de 385,426 florins pour les immeubles, de 122,150 florins pour les fortunes particulières ; mais on ne connaissait pas la fortune des Versonay, la plus riche famille de beaucoup, on peut donc, sans exagération, faire monter à 130,000 florins la fortune mobilière genevoise.

La paroisse la plus riche, celle où l'évalnation des maisons est le plus forte, est la paroisse de la Madeleine, qui, outre ce qui entoure l'église de ce nom, comprenait de la porte de Rive au bas de la Cité. Il ne serait pas impossible de connaître les limites des diverses paroisses et d'additionner la valeur de leurs maisons ; cela ferait juger leur degré d'importance relative. La mai-

son la plus estimée (7000 florins) de la ville était celle de Janin de Mara, drapier, située au coin de la rue basse des Orfévres, du côté de la rue que nous appelons maintenant le For de l'Ecluse, et si l'on veut établir une comparaison, qu'on se figure que la maison des Tavels, seigneurs des Granges (maintenant maison Rieu, vis-à-vis la rue du Soleil-Levant) était estimée 500 florins; elle est encore telle qu'elle était à cette époque, elle a conservé toutes les formes architecturales de ce temps, et l'on voit l'écusson des Tavels au-dessus de l'une des fenêtres. Quant aux fortunes mobilières, voici le chiffre des six paroisses : (1)

La Madeleine,	148	propriétaires,	67,700 florins.
Saint-Gervais,	115	»	40,075 »
Saint-Germain,	57	»	6,825 »
Sainte-Croix (Saint-Pierre),	24	»	2,775 »
Sainte-Marie-la-Neuve (l'Auditoire),	17	»	4,150 »
Saint-Léger,	6	»	400 »
Saint-Victor,	3	»	225 »

La rue principale de la paroisse de la Madeleine était ce qu'on appelait la grande rue de la Rivière (Magna Carreria Ripparie). Elle commençait près de la porte qui était à côté du couvent des Frères Mineurs (propè portam existentem juxta conventum fratrum minorum). L'hôpital des pauvres honteux, fondé par Fr. de Versonay, est signalé comme la quatrième maison, et c'est dans l'arrière-cour du n° 4 de la rue de Rive que

(1) Pour un don gratuit au comte de Savoie (1400), les paroisses furent taxées ainsi; cela indiquera les variations d'importance de chaque paroisse, et les progrès qu'avait faits en 75 ans celle de Saint-Gervais :

Paroisse de Saint-Germain,	117 flor. 9 s.
» de Sainte-Croix,	74 flor. 3 s.
» de Notre-Dame-la-Neuve,	40 flor. 2 s.
» de Saint-Léger,	10 flor. 2 s.
» de la Madeleine,	342 flor. 2 s.
» de Saint-Gervais,	113 flor. 12s.

(Galiffe, *Matériaux*, etc., t. I, p. 97.)

se voit son inscription (1). Cette rue allait jusqu'au bas de la Cité le lac s'avançait bien plus qu'il ne le fait maintenant; le rivage du lac et la berge du Rhône étaient derrière les maisons de cette grande rue. Les trois places de Longemalle (Longymalaz) du Molard (de Molari), de la Fusterie (Fusteria) portaient le même nom qu'à présent, et à partir de la Fusterie jusqu'à la place de Bel-Air, la berge du Rhône s'appelait « les granges de Meyrins (Allorium tendens versus grangias de Meyrins, carreria retro les Meyrins). Le nombre des maisons de la porte de Rive à Longemalle était à peu près égal à ce qu'il est maintenant (17, 18). De Longemalle au Molard était la rue de la Poissonnerie (2) (Piscarie): elle commençait par la porte d'Ivoire (3); elle comptait alors 19 maisons, elle n'en compte plus que 13 maintenant; la rue suivante (rue basse du Marché), 17; plus que 12 aujourd'hui. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur le nombre des maisons; on pourra se faire une idée de ce qu'étaient ces maisons en comparant le nombre de ce qui en existait alors sur un espace de terrain donné, avec celui qu'on y voit maintenant.

Les rues basses de dessus (magna carreria Ripparie superior), commençaient au bas de la rue de la Cité, par la chapelle de Notre-Dame (capella beate Marie), qu'une ruelle séparait de la première maison de la rue; la rue basse des Allemands-dessus

(1) Cet hôpital était *juxta quoddam allorium tendens versus lacum ex occid.* Cette ruelle s'appelait rue de la *Doye*. — 1492, 14 février. On donne charge au charpentier de la ville de fermer toutes les nuits la *porte de la Doye*, soit de *la rue tendant contre le lac*, par devant le *couvent des Frères Mineurs*. (Flournois.) — 1529, 3 mars. Ord. qu'on grillera *les doyes*, près du couvent de Rive, pour la sûreté de la ville. (Reg. du Cons.) — *Doga*, *Doha*, id est fossa, douve, fossé (égoût). (Ducange, *Dictionn.*)

(2) 1440. N. Jac. de Rotulo habet domum in quarrer: *Piscarie*... juxta plateam de Molari ab occid. — 1460. Domus N. Joh. Pentivalis et Maria de Livrone, in carreria *Piscarie* seu *Ripparie* a parte lacus. (Acte concernant les hôpitaux.)

(3) Domus sita prope *portam Aquariæ* juxta *plateam communem de Longamalla*, affrontat *quarrerie de Piscaria*. (Acte concernant les hôpitaux.)

s'arrêtait à la place de Bonmont (1) (que nous appelons Bémont maintenant). La rue du Terraillet n'était pas unie alors par les arcades et les bâtiments qu'on y voit aujourd'hui (2).

La rue de la Cité ou des Cordonniers (3), suivait la même direction qu'aujourd'hui ; elle montait jusqu'à la porte du Marché (la Tartasse) et la rue de la Tour de Buel, ou Buez (Boel). Elle se terminait à droite par la maison de maître Guerbin de la Cruse, le père d'un de nos premiers imprimeurs et docteur en médecine lui-même. Serait-ce là que se seraient faites les premières impressions de notre ville ? (4) M. Favre, dans sa notice intéressante sur les livres imprimés à Genève dans le quinzième siècle, cite plusieurs ouvrages sortis des ateliers de Loys Cruse qui s'appelait aussi quelquefois Loys Garbini ou Guerbin du prénom de son père ; son premier livre date du 10 septembre 1481 (5). De l'autre côté elle s'arrêtait à la tour de Buel et ne présentait rien de particulier.

(1) 1388. Casale situm in *loco dicto Bonimontis* juxta quarreriam tendent. de Bonmont versus Villamnovam. — 1468. Domus juxta *plateam de Bonmont* ab oriente. — 1485. Dom. in *quarrer. Bonimontis* tend. a magna carrer. Ripparie versus quarrer. Villenove. (Actes des hôpitaux.)

(2) 1484, 8 février. Le Cons. Gén. permet à Michel Lingot et à Jaques Paquet de faire sur le Terraillet, entre leurs maisons, des arcades et de bâtir dessus comme ils le jugeront à propos, et ce moyennant 50 florins d'or. (Reg. du Cons.)

(3) 1466. Quarrer. de civitate seu *sutorum*. (Actes des hôpitaux.)

(4) Quictancia magistri Lud. Cruse alias Guerbini, civ. Geb. facta per Nob. Mermetam ejus sororem uxorem providi viri Johis Canalis... Constituta N. Merm. filia eximii artium et medicinæ doctoris magistri Guerbini Cruse, burg. et habit. Geb. (de Planis. not. volume 1474—89, p. 114, revers.) — 1476, 21 mai. Fr. de Vaudo onus habet custodiendi portam magistri Guerbini cum sex hominibus, quæ clauditur, excepto guicheto. (Reg du Conseil.)

(5) Brunet *(Manuel du Libraire)* en indique trois autres : Vocabulaire latin francois. (Au verso du dernier feuillet) : Le present vocabulaire fut acheue le xv iour de Juin Mil quatre cens quatre vingts et sept pour maistre Loys Garbin Imprimeur demourant a Geneue. Petit in-4° gothique de 114 feuillets non chiffrés, à 2 colonnes de 39 lignes, signé A—p iiii. Ce vocabulaire, inconnu aux bibliographes, est le plus ancien dictionnaire latin et français

La rue et la porte du Marché (Carreria Porte de Marche) étaient à l'endroit où est maintenant le Grand-Mézel. En se dirigeant vers la rue des Granges actuelle, on arrivait jusqu'au quartier renfermé des Juifs (ad portam cancelli Judæorum) (1), assez nombreux à Genève au quinzième siècle et qu'on était souvent obligé de faire reconduire de force dans le quartier qui leur était assigné, et qu'on appela plus tard la Juifverie.

La rue du Marché était la portion de la Grand'Rue qui va de la Tour de Boel jusqu'à la Pélisserie d'un côté et du Grand-Mézel à la petite rue actuelle de la Boulangerie, l'autre partie de la Grand'rue s'appelait alors de la Boulangerie (Bolongerie) et se prolongeait d'une part jusqu'à la maison des Tavels, de l'autre jusqu'à la place de la maison de ville. De la porte Baudet, près de la maison de ville, partait une rue qui se dirigeait jusqu'à la porte de la Récluse ou de Saint-Léger. La maison de l'Officialat, ou maison du Sceau (2), se trouvait dans cette rue, c'est proba-

imprimé que Brunet ait pu découvrir. — Le *Livre des bonnes mœurs*, fait et composé par frère Jacques Legrant. L'abbé Saint-Léger en cite une édition de Genève par Loys Cruse, avant 1490, in-4° sans doute, où se trouve la *Danse aux Aveugles*. — On cite dans le Catalogue de Lyon, belles-lettres, n° 2603, une édition de la *Danse aux Aveugles*, de Pierre Michault, imprimeur à Genève, sans date ni nom d'imprimeur, petit in-4° avec la figure de l'*Aveugle* et trois autres gravures en bois; elle est sans chiffres, réclames ni signatures, et les caractères sont (dit M. Delandine) semblables à ceux de Loys Cruse, qui publia, en 1479, le *Bréviaire de Genève*.

(1) *Cancellus, cancellum*. Urbis regio, certis limitibus cincta, «Compellantur Judæi ad habendum et tenendum eorum Cancellum in villis in quibus morantur.» *Ord. reg. Francor.* Ducange. Voir Grenus, *Fragm. histor.* — 1428, 14 nov.; 1461, 6 avr., 8-22 mai, 7 juin; 1487, 26 oct.; 1488, 19 août; 1490, 28 déc. — La porte du Marché s'appelait aussi la porte de Palais (*Palatii*). C'est dans ce quartier que le prieur de Saint-Victor a fait son dernier testament, et peut-être est mort. — 1533, 13 janvier. Ordonné d'abattre les bancs de la grande boucherie (*majoris macelli*), et défendu de ne tenir boucherie qu'en la *place de la Juiverie*, à Longemalle, et en l'allée sous la maison de Marin Versonex (devant la chapelle de Notre-Dame du Pont du Rhône). (Flournois, *Reg. du Cons.*)

(2) La maison du Sceau avait une porte dans les murailles de la ville.

blement celle qui fait face à la place de la Taconnerie et où sont maintenant les bureaux du cadastre. Vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville on avait bâti, il y avait peu de temps, une halle (ala noviter erecta) sur l'emplacement où est l'arsenal actuel. De cette nouvelle halle se dirigeait une rue vers Notre-Dame-la-Neuve (rue du Soleil-Levant), et la place de la Taconnerie était alors le marché aux Fromages (1). Au bas du Bourg-de-Four (Burgiforis) commençait la rue du Puits (2) (la rue de Saint-Léger) (carreria putei tendens a burgiforis versus portam Recluse). La rue de Saint-Antoine (3) est devenue la rue des Peyroliers puis des Chaudronniers. Les rues Verdaine (4) et Duboule (Verdana, dou Bouluz) ont conservé leurs noms. La rue de Chausse-coq en portait un autre (Luppanaris) et celle des Belles-Filles avait celui de Saint-Christophe. Cette rue se terminait par une porte et une tour qui ont porté divers noms anciennement (5).

— 1528, 15 janvier. Fuit conclus. quod dicatur propter suspiciones occurrentes Domine Gruerie, quod vadat ad Episcopatum et qualiter in Sigillo ponentur excubie. Item quod cancelletur porta dicta domus Sigilli. (Reg. du Conseil.) Voir Galiffe, *Matériaux*, etc., T. II, p. 52, pour une scène qui se passa devant la maison du Sceau, près de la porte du Château.

(1) 1503, 16 novembre. Ord. que le marché des fromages demeure en la place de Notre-Dame-la-Neuve, attendu l'ancienne coutume. (Flournois, *Reg. du Cons.*) — 1531, 6 juin. (Grenus, *id.*)

(2) L'hôpital de la Trinité existait dans cette rue : 1443. *In carreria Puthei versus portam vocatam S^ti Leodegarii.* (Actes des hôpitaux.)

(3) Dominus Dusiliaci tenet domum juxta portam S^ti Anthonii a parte lacus, menia ex orient. et plateam communem ex occid. — 1461, 20 mars. M. de Dusilly demanda s'il plaisait à la ville de lui bailler *la tour de la porte de Saint-Antoine*, laquelle il ferait bâtir (domificaret) pour le besoin de la ville, et de lui permettre de faire deux fenêtres vis-à-vis de sa maison, dans les murailles de la ville, lesquelles il feroit bien griller. On refuse. (Flournois, *Reg. du Cons.*)

(4) A la hauteur où réside maintenant le consulat sarde, était une maison appartenant au duc de Savoie. (Dom. Ducalis Sabaudie, olim Guillermi Bolomerii).

(5) Porte de Comoille. (Galiffe, *Matér.*, T. I, p. 96.) Voir 1428, 21 septembre. (Grenus, *Reg. du Cons.*) — 1529, 27 février. Résolu d'employer 200 florins à relever la porte de Saint-Christophe, avec la tour. — 1462,

L'église de la Madeleine était entourée de divers côtés par un cimetière, et les rues qui l'environnent n'avaient pas encore les noms sous lesquels nous les connaissons (d'Enfer, du Paradis, du Purgatoire). La rue Punaise ou Traversière était la rue Villeneuve à cause de l'incendie qui avait fait de son autre côté la rue de la Rôtisserie. Les rues du Perron, de la Pélisserie (Pelliparia), de la Tour de Boel (1), des Chanoines (2) n'ont changé ni en forme ni en nom. La rue de Saint-Germain était l'écorcherie (3), et la place derrière l'église de Saint-Germain s'appelait de Saint-Apre, un jardin entourait la maison de ce nom (4), et une petite rue occupait l'endroit indiqué *subtus crestos Sti Apri*. Dans la rue de l'Ecorcherie, du côté de l'occident et du midi, était une grange avec une tour derrière. (Heredes Henrici Follioux tenent grangiam cum turri retrô.) En dehors des murs de la ville, en partant des crêts Saint-Apre ou de la porte Baudet jusqu'à la pièce d'eau qu'on appelait Aigueverte, qui se

28 décembre. On proposa qu'il serait bon de rebâtir *turrim Burdelli* du côté de Saint-Victor. (Flournois, *Reg. du Cons.*) — 1476, 21 maii. Claudatur *porta Bellirigardi*, excepto guicheto. — 1528, 15 janv. Ponantur due excubie in *turri pulcharum filiarum*. — 1529, 13 juillet. Fuit conclus. quod deruantur domus et grangie que processerunt de bonis Ant. de Fonte et Danelli et que sunt in oppositum porte pulcharum filiarum.... et exponantur in perfectione belluardi dicte porte... — 1553, 5 déc. La *tour des ladres*, la même que celle de Beauregard, est près du bastion du Pin. (Reg. du Cons.)

(1) Buel, Buez.

(2) S'appelait aussi *Bornuaz*. — 1439. Domus in carreria de Bornuaz.... affrontat carrerie que tendit a carreria Pelliparie versus eccl. Geb. ex borea. (Actes des hôpitaux.)

(3) 1431, 30 janvier. Ord. de renforcer les murailles de la ville entre le jardin de *S. Aspre* et *l'Escorcherie*. — 1558, 17 déc. Il est question d'ôter l'Ecorcherie de derrière Saint-Germain. (Reg. du Cons.)

(4) 1416. Le mardi après l'octave de l'Epiphanie fut ordonné de faire une muraille (*parietem*) entre la maison de St-Aspre et la Maison de la ville, afin que personne ne mette du fumier dans la place. (Flournois.) — 1492, 15 mai. M. de Viry a fait faire certaines fenêtres en la maison de St-Aspre; que les Syndics lui disent doucement de les réparer, parce qu'elles sont préjudiciables. (Flournois, *Reg. du Cons.*). — 1526, 24 mars. Voir *Grenus*.

trouvait auprès de la porte de Saint-Léger, était une rue (carreria juxta aquam viridem) de 400 pas suivant Bonivard ; une autre tendait de la porte de Saint-Léger vers Plainpalais ; dans ces deux rues il y avait plus de granges et de jardins que de maisons. Ce que nous connaissons comme route de Carouge comptait beaucoup d'habitations (carreria tendens ab heremo pontis Areris versus capellam et domum Recluse) (1). L'ancien pont d'Arve était à peu près à la place où est le nouveau.

De l'église de Saint-Léger, qui devait être près de la porte de ce nom, il y avait un chemin entouré de terrain cultivé qui rejoignait la porte de Saint-Christophe située vers le haut de la rue actuelle de Beauregard.

La croix de Saint-Victor était directement à cent pas de cette porte ; il y avait dans ce chemin des granges, des curtils, quelques maisons. En tirant sur la gauche, on se dirigeait sur le prieuré de Saint-Victor ; en prenant la droite, sur Champel où l'on menait exécuter les malfaiteurs après leur avoir fait adorer cette croix ; de chacun de ces deux côtés on comptait 150 pas (2). Dans la rue qui conduisait au prieuré, quelques granges, beaucoup de jardins ; dans la route de Champel, du terrain cultivé seulement. De la croix de Saint-Victor ou de la porte Saint-Christophe il y avait 300 pas jusqu'à un endroit appelé *Rafurnum* (3) ou se trouvait aussi une croix, et près de là le *pré de la Chantrerie*, deux localités difficiles à déterminer. Champel sur

(1) Depuis la porte Saint-Léger, tirant contre la Recluse, assavoir en un petit oratoire au nom de Sainte-Marguerite, où se tenait volontiers quelque recluse nourrie aux despens du chapitre et des bonnes gens, jusqu'au pont d'Arve, 1400 pas. (Bonivard, éd. Dunant, T. I, p. 87.)

(2) Bonivard, éd. Dunant, p. 87.

(3) Via tendens a loco Rafurni versus Pratum Cantorie. *Rafurnus, Raffurnus, Raffurnum.* Fornax calcaria, vel tantum calcis quantum coqui potest vel solet in una fornace. Rafour vulgo en Bresse (Ducange). Four à chaux. — 1546, 14 mai. On construit par les ordres du Petit Conseil le boulevard du *Cret du Raffour*. (Reg. du Cons.)

lequel était la chapelle de Saint-Paul, n'offrait qu'un très-petit nombre d'habitations. Des champs, des prés, des vignes l'occupaient presque en entier.

De la porte Saint-Christophe à la porte de Saint-Antoine étaient les murailles de la ville ; au milieu il y avait une tour (1).

Hors de la porte de Saint-Antoine, au delà des fossés de la ville, sur la place qu'occupent la promenade Maurice, les fortifications et la tranchée, se trouvaient plusieurs rues ; une d'abord qui se dirigeait sur le prieuré de Saint-Victor et qui s'appela d'abord la belle rue (2), puis rue de Saint-Victor ; le prieuré était dans cette rue. Un chemin avec quelques granges descendait vers la fontaine du Temple ; une rue vers le crêt de Saint-Laurent, où il y avait une chapelle (du Temple aux crêts de Saint-Laurent 350 pas), une autre rue tendait de la chapelle de Saint-Laurent à la croix de Saint-Victor, et il se trouvait dans cette localité un clos *des Contamines* qui, s'il se rapportait exactement à la pièce de terre qui porte actuellement ce nom, servirait à lever le plan du faubourg.

Le faubourg du Temple commençait à la porte du couvent de Rive et tirant de là au pré l'Evêque jusqu'au lieu dit Hurtebize, il contenait 880 pas. Il se nommait du Temple parce qu'il y avait un temple de Saint-Jean-de-Rhodes (3). Il y avait entre la porte et la rue une place ; la rue se terminait du côté du lac par une tour (4). Serait-ce celle que l'on voit sur le côté du retable des Machabées représentant la *Pêche miraculeuse*? (5).

(1) 1415. On paie à Mermet Vautier, maçon, pour avoir fait une tour de pierre entre les portes de Saint-Antoine et de Saint-Christophe, 40 florins. (Flournois. M. Massé, p. 12.)

(2) 1477. Domus sita in carreria *de Bellaruaz*, ultra portam S^ti^ Anthonii. (Actes des hôpitaux.)

(3) Bonivard, (éd. Dunant, T. I, p. 86.)

(4) N. Amed. Asinerii tenet grangiam cum prato, curtili et *turri juxta pascua communia*.

(5) M. J.-J. Rigaud, *Recueil de renseignements sur les beaux-arts*, etc. *Mémoires de la Soc. d'Hist.*, T. IV, p. 43, planche n° 3.

L'église du Temple se trouvait fort près de la porte du couvent, à quatre maisons de distance ; il y avait devant le Temple une place (1), et un peu plus loin commençait la rue qui montait aux crêts de Saint-Laurent. Les mêmes routes qui conduisent à Cologny, au Pré-l'Evêque, à Vandœuvres, à Chêne, aux Bougeries existaient alors sous le même nom.

« Depuis la Courraterie, qui était un faubourg ainsi nommé parce que l'on y *courratoit les cuirs* anciennement, jusques en Plainpalais tirant par devant le couvent de Palaix, avait 700 pas. Depuis la porte de la dite *Courraterie* jusques à l'Eglise de Palaix avait 780 pas..... Depuis la dite porte jusques au bout tirant contre le predit couvent le long du Rhone avait 460 pas. » (2). On peut conclure de ce que dit Bonivard que la Corraterie était l'endroit où l'on travaillait les cuirs et non celui où l'on faisait courir les chevaux, comme pense M. Galiffe (3) de ce que cette rue est appelée *Carreria corraterie equorum ;* il est probable qu'on y *courratait* le cuir des chevaux et non pas qu'on les y exerçait à la course. La direction de ce faubourg n'était point celle de la rue qui porte ce nom à présent ; cette rue se dirigeait, la porte de la ville étant à peu près à la hauteur du pont de fil de fer actuel, sur le couvent des frères prêcheurs (Carreria Corraterie extra portam qua itur versus Conventum fratrum predicatorum). Une autre rue de ce faubourg tendant vers le Rhône, s'appelait *rue des Etuves* (4). La porte était flan-

(1) Pet. Gacheti tenet grangiam cum curtili juxta *plateam Templi* ex orient. — Dionis. Bidelli. dom. prope *Templum*. Liberi N. Nant. Festi. Curtile *retro Templum*. Hered. Petri Lameti Dom. subtus *ecclesiam Templi,* juxta *plateam Templi* ex occid. — Le temple de Saint-Jean-de-Jérusalem (?) était au-dehors de la porte de Rive, là où est cette pièce de fortification qu'on appelle la contre-garde du boulevard de Hesse. (Flournois, *Remarq.*)

(2) Bonivard, (éd. Dunant, p. 87-88.)

(3) Matér., etc., T. I, p. 190.

(4) 1466. Dom. cum grangia... in *quarrer. stupharum* ultra portam *de Corrateria* e contra *turrim* dicte civitatis. Affrontat carrerie que de directo tendit ab ecclesia dictorum fratrum versus carrer. Corraterie et *aberragium*

quée d'une tour, qui fut d'abord à la ville, qui se vendit plus tard à des particuliers (1). Deux autres rues du faubourg s'appelaient, l'une rue des Granges de Palais, l'autre rue des Affaitements (2). Le nom de cette dernière prouve toujours plus l'origine du mot Corraterie. Ducange définit ainsi : *affaitare*, coria subigere, tanner. *Affaitamentum* ou *affaytamentum*. Pulvis quercinus et id omne quod ad subigenda coria aptum est, simul et sordes quæ inde effluunt. Si je ne me trompe, il y a encore aujourd'hui sur le Rhône des moulins à écorce ; la rue de la Cité était aussi appelée rue des Cordonniers. Il existait plus loin une localité dite des Arenières, sur laquelle on n'ignore pas que l'hôpital des pestiférés fut construit, par suite d'une autorisation donnée par Philippe de Compeis vicaire-général de Genève, et qui est désignée ainsi : « Nullus congruentior, utilior et magis conveniens locus reperiri potuit, quam quedam platea vocata de *arineriis* sita et existens inter planum palacii et flumen Areris (3). Au delà de ces arenières il y avait une tour près de la grève de l'Arve (4).

De la porte du Marché (de la Tartasse), un chemin parsemé de granges et de jardins tendait au pont d'Arve (Carrer. ten-

Rhodani anterius a borea et muros Viridarii Fr Pred. a vento. — 1496. Domus sita in *carr. stuphar.* ultra *port. de Corrater.* e contra *turrim N. Mermeti Mandallaz* que fuit civit. Geb. (Act. des hôpitaux.) — *Aberragium*, aquarium, abreuvoir (Ducange).

(1) 1536, 27 juin. Tour de la Corraterie. De Pesmes ne veut pas qu'on l'abatte. (Reg. du Cons.)

(2) 1485. Dom. sita in *carrer. grangiarum palacii* juxta curtile frat. pred. ex orient. Affrontat carr. publ. tend. ab eccl. fratr. ex bor. et cuidam alteri carrer. publ. appellata *Carreria de affetimentis*, tendenti de Rodano versus muros dicti curtilis. (Actes des hôpitaux.)

(3) Des hôpitaux de Genève avant la Réformation. *Mém. de la Soc. d'hist.*, T. III, pages 281 et 441.

(4) Joh^ta rel^ta Henrici de Furno, tenet pratum cum *turri* et grangia versus et ultra arenerias, juxta *glertas areris* ex occid. affrontat dictis *areneriis* ex borea. — *Gleria, glera, glarea.* Sabuletum, gall. Grève. (Ducange.)

dens directe a porta de Marche versus pontem Areris). Il n'y a rien de particulier à en dire.

Quant au faubourg de Saint-Gervais, on ne pouvait y communiquer que par le pont du Rhône qui commençait beaucoup plus près des maisons de la place que maintenant. La rue du Pont commençait à gauche par l'hôpital Saint-Jacques, suivi d'une maison où se trouvaient un marché et une boucherie, et à côté la maison du poids du blé ; la 11e maison seulement était en face du château de l'Ile ; à la 22e maison on touchait à la place de Saint-Gervais. La rue de Saint-Gervais était la rue du Temple actuelle ; l'église de ce nom était entourée de son cimetière. La grande porte regardait Saint-Jean et une rue se dirigeait de là vers ce prieuré. Y avait-il alors une porte à l'entrée de cette rue ; elle n'est pas mentionnée toutefois dans l'inventaire ; c'était probablement une porte qui plus tard exista sous le nom de Sainte-Catherine (1). Il y avait autour de l'église des fossés qu'il fallait bien traverser pour aller à Saint-Jean ; un pont non gardé ne paraît pas possible.

La rue qui tendait de l'église vers la croix de Cornavin ne s'appelait pas la rue des Corps-Saints, elle portait le nom de Cornavin jusqu'à la porte de ce nom.

La rue que nous nommons aujourd'hui Coutance était alors la rue de Constance, ce qui paraît bien plus naturel dans ce moment où Genève était en rapports fréquents avec la Suisse allemande et l'Allemagne, et très-peu avec la Normandie. L'inventaire de plus appelle cette rue « Carrer. Constancie, » ce qui est le nom latin de la ville de Constance ; tandis que celui de la ville de Coutance est « Constantia castra, ou Consediæ. » La fondation de cette rue remonte à l'année 1424 (2). On voyait en-

(1) 1511, 25 avril. Qu'on fasse visiter par des experts la porte de Sainte-Catherine, et si c'est le bien de la ville, qu'on l'ôte et qu'on la mette ailleurs. — 1529, 19 janv. On établit un portier en la porte de S. C. de Saint-Gervais, qui prête serment de fidélité. (Flournois, *Reg. du Cons.*)

(2) Galiffe, *Matér.*, T. I, p. 150.

core sur la fin du dix-septième siècle une inscription qui indiquait l'année où une de ces maisons avait été bâtie (1). C'est dans le répertoire la 9e maison en descendant à droite ; elle a pour propriétaire celui qui l'a construite.

La rue actuelle de Chevelu ou de J.-J. Rousseau était alors bien peu avancée ; peu de maisons, quelques granges, plusieurs jardins la composaient. La rue du Cendrier était nommée Villeneuve ; derrière cette rue, près du torrent de Cornavin, se trouvait une tour (2), et aux Pâquis d'à présent il y avait alors des tuilières (Tegulariæ). (3). La rue des Etuves était aussi appelée Villeneuve ; elle porta ce nom encore assez tard (4).

Quelques inscriptions ou pierres sculptées qui restent encore pourraient donner quelques indications sur le but ou sur le propriétaire de la maison où on les voit. Ainsi sur la place de Saint-Gervais, au n° 150, il y a au-dessus de la porte d'entrée un écusson (5) ; il en est de même à la Grand'rue, n° 198 au-

(1) P. P. L'ā M. CCCC. LIIII. le XX iour de Fevrier. ay este fodee p̄ Pierre Parcot. (Flournois, *Mss.*) — Flournois cite une autre inscription, au Logis de la Croix-Blanche (je ne sais où était ce logis) :

Anno M. CCCC. LXXII. die XII mensis Junii Johes Pelligot de Veigier incepit fundare domum istam.

J'en vis moi-même une il y a quelques années, en la rue actuelle des Etuves, n° 131 ; elle a disparu maintenant :

M°. CCCC°. LXXII.
I. ⅄ M.

C'était la 4e maison de la rue des Etuves, à main droite, signalée par l'inventaire sous le nom de Joh Maliardi.

(2) *Jantnus Ansel* diamanterius, tenet *turrim* cum curtilibus supra et subtus *juxta torrentem de Cornavini* ex borea.

(3) 1458, 25 janvier. On amodia une des deux tuilières (*tuioleria* ou *quarroneria*) que la communauté de Genève avait aux pasquis (*in pascuis communibus S. Gervasii*). (Flournois, *Reg. du Cons.*)

(4) 1567, 23 juin. Il est question de faire un 2d pont *entre l'Isle et la Villeneuve*. (Reg. du Cons.)

(5) De... à 3 pals flambants de la pointe au chef, et deux du chef à la pointe. Au chef de... au bélier issant de...

dessus de la porte de l'escalier (1); à l'ancienne maison des Tavels, 3 aiglons ; à la rue du Vieux-Collége, dans celle du nº 275, les armes de Robert de Genève ; à la rue basse du Marché, nº 31, l'écusson des *Baud* (2), des Allemands-Dessus, nº 48, celle des de Pesmes (3). Dans l'église de la Madelaine, à plusieurs endroits, les armes de *Rolle;* une roue sur une montagne. Nous avons déjà indiqué l'inscription de l'hôpital de Versonay ; il se trouve sur quelques maisons (4) le monogramme J. H. S., ce qui indique probablement qu'elles appartenaient à des corporations religieuses.

Un grand nombre de nobles Savoyards et Dauphinois étaient propriétaires à Genève ; les familles de Viry, de Menthon, de Joinville, d'Antioche, de la Palud-Escorens, de la Chambre, d'Alamand, de Compeis-Thorens, de la Rochette, de Montchenu, d'Alinges-Coudrée, de Luyrieux, de Lucinge, de Pontverre, d'Avanchy, de Confignon, d'Aillé, de Champion, de Roussillon, de Charansonay, de Bonivard, de Duyn, de la Val d'Isère, etc., y possédaient des maisons, situées quelques-unes près des fortifications et dangereuses ou utiles pour la sûreté de la ville, suivant le parti que le possesseur embrassait. Ces nobles furent taxés pour leurs maisons et non pour leur fortune particulière ; ils n'étaient pas Genevois. Parmi les Genevois, la famille la plus opulente était certainement celle des Versonay ; elle avait dix à douze maisons et des terres, et l'on ne put évaluer ses biens mobiliers. N. Jean de Pesmes avait 6000 florins, Henri Emeric d'Espagne 6000, Guillaume Fabri et son neveu 4000, Michel Lingot et ses frères 4000, N. Ant. de S. Michel et ses neveux 3500, Rolet Arnaud, pelletier,

(1) De... à 3 losanges 2 et 1. de... support. deux aigles.

(2) Coupé : au premier un aigle éployé, au second un bœuf passant.

(3) De... au gonfanon garni d'anneaux. Cimier : un poignet tenant une dague.

(4) Grand'rue, 212. Rive, 200.

3000, Guill. Richardet 3000, Louis de Brucelles 2000, Pet. Tacon 2000, etc. Emeric, Richardet, de Brucelles et Tacon habitaient la paroisse de Saint-Gervais ; les autres celle de la Madeleine. Dans les autres paroisses personne n'approchait d'une fortune aussi considérable. C'était pour le temps d'importants capitaux.

Parmi les professions exercées à Genève, celle qui présentait un nombre extraordinaire de praticiens est celle des notaires, on en comptait près de cinquante ; peut-être leur métier d'alors n'était-il pas tout à fait le même que celui d'aujourd'hui. Il en doit être de même des apothicaires ; 21 personnes sont désignées sous ce titre ; peut-être aussi ce n'était pas seulement des médicaments, mais différentes autres denrées qu'ils vendaient. Aucun individu n'est présenté comme médecin, et voici ceux qui sont nommés « barbiers (barberii, barbitonsores) » et qui exerçaient alors la chirurgie : Joh. Clement, Joh. de Domo, Jac. Tronchonaz, Pet. Cortagier, Humbertus, Guich. Porpi, Magister Joh. Joffredi, Mag. Jac. dictus Guinant, Magr. Richard. Bienvenuz. Les autres industries s'appelaient : *condurerius*, (sarcinator vulgo couturier), *conreator*, (qui pelles parant, corroyeurs) *greator* (peut-être ceux qui travaillent le gravier) *minuserius* (menuisier), *panesterius*, (pistor, qui panem conficit) *Patisserius*, (patissis, sabot, galoche, patin) *socquerius* (*soqua*, *soquus*, calceamentum ligneum). Ducange ignore le sens de *scissor* et de *greator*.

Quant aux noms de baptême on en employait qui sont peu en usage aujourd'hui, et dont plusieurs sont devenus des noms propres. « Bezanson, Garnier, Girard, Oddinet, Nantelme, Janin, Humbert, Perret, Guichard, Dalmace, Mermet, Nycod, Amblard, Huet, Léger, Berthet, Annequin, Lyonet, Clasquin, Josquin, Guiot, Gautier, Richard, Perceval, Jordan, etc. »

Enfin quelques noms de localité ont été empruntés à des noms propres. » Saint-Apre, Warembé, Plongeon, Mala-

gnoud, Tabasan, Calabri, Grange-Canal, Taconnerie, Malbuisson, Malvendes, etc.

A la suite du registre des fortunes, on trouvera les noms de ceux à qui les clefs des chaînes de la ville furent confiées en 1480. Ces chaînes étaient suspendues d'un côté de la rue à l'autre, à deux anneaux. Nous avons vu souvent de ces vieux anneaux dont on ne s'expliquait pas l'usage, et dont on pourra se faire une idée à présent. Avec le répertoire on pourra, en découvrant les maisons où étaient mises les chaînes par le nom du propriétaire, juger la manière dont Genève se défendait à l'intérieur par les barricades en fer qu'elle élevait au temps du danger. Ainsi : Martinus Bellocti cathenam parvam habet tendentem versus Rutisseriam a parte domus H. de Expagnier. En consultant l'inventaire, nous y voyons que Henri Emerici, alias d'Espagne » habet domum juxta carreriam tendentem a platea Fusterie versus Rutisseriam, ex Occidente.

Il serait possible de fouiller le document que je publie dans plusieurs sens, et d'en tirer encore bien des conclusions en en faisant l'objet de recherches particulières ; je m'arrête là, et je laisse à d'autres le soin d'épuiser le sujet.

REGISTRUM ESTIMATIONUM

BONORUM IMMOBILIUM AC ECIAM MOBILIUM

AC MERCIMONIARUM

Infra Civitatem Gebennarum

ET

CONFINIA EJUSDEM EXISTENTIUM.

In nomine Sancte et Individue trinitatis in celestibus perhenniter triumphantis patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Quoniam lubrica gencium memoria frequenter que clara sunt dubia reducit; Propter que veterum fides provida decrevit seriem gestorum scripture testimonio perhempnari, ut ea que mentis humane fragilitas non recollit, auctencticis appareant stabilita scripturis; Noscant igitur universi moderni presentes et posteri : Quod cum de anno Domini currente millesimo quatercentesimo septuagesimo quinto, inter Burgondos et vicinos Alemanos, guerra gravissima suborta fuisset, unde eciam hec civitas Gebennarum multos et varios sumptus et labores passa est : Cumque ad tantorum onerum supportationem, pecunie communitatis non sufficerent, Necesse fuit ut cives burgenses et incole, de suis privatis facultatibus subvenirent omnesque secundum verum valorem bonorum sibi a Deo collatorum, hujusmodi reipublice oneribus contribuerent. Quamobrem, ex deliberacione Nob. et honorabilium Sindicorum et consulum tocius communitatis Gebennarum, in consilio generali propterea congregatorum ; Pre-

habito eciam super hoc consensu et mandato Illustris et Reverendissimi Domini Johannis Ludovici de Sabaudia Sancte sedis apostolice prothonotarii hujusque civitatis et ecclesie Gebenn. in spiritualibus et temporalibus administratoris perpetui et principis, ordinatum extitit ut de omnibus et singulis rebus immobilibus ac eciam mobilibus et mercimoniis infra civitatem ipsam Gebenn. et confinia ejusdem consistentibus debita extimatio sive taxa fieri deberet, ut inde in hujusmodi onerum contribucione nullus gravari posset. Et que siquidem extimatio sive taxa, per certos super hoc deputatos facta extitit, ac per egregium virum, ducalem Sabaudie secretarium Aymonem de Lestelley, quondam hujus sedis episcopalis Gebenn. commissarium, in scriptis redacta et registrata extitit. Hinc est quod ego Stephanus Chenevardi de Aya Gebennensis diocesis publicus Imperiali auctoritate notarius ac curiarum spiritualis Gebenn. et quarumlibet Illustrissimi PrincipisD omini nostri Sabaudie ducis juratus Commissariusque prothocollorum tam propriorum quam commissorum ac imbreviaturarum registrorumque et notarum per supranominatum quondam Aymonem de Lestelley receptorum et receptarum, a prelibato Domino administratore specialiter deputatus michi commissorum et collatorum; constantibus inde ipso patentibus litteris commissionalibus ab eodem domino administratore emanatis, debiteque sigillatis, ac manu ipsius Domini nostri administratoris subscriptis; nec non per Ven^{lem} Dominum Glaudium de Solano ejusdem domini administratoris secretarium confectis et signatis; Datis Gebennis die tresdecima mensis Junii, anno D^{i} millesimo quatercentesimo septuagesimo septimo. Qui discurrendo et protacta prothocolla visitando, inter cetera in eisdem inveni extimacionum et taxe premencionatarum registrum, manu ipsius quondam Aymonis de Lestelley propria scriptum, ad opus nempe communitatis Gebennarum supradicte faciens. Cujus siquidem registri tenorem inferius seriatim particulariterque et gradatim de verbo

ad verbum, Primitus tamen ipsius communitatis parte instanter requisitus, describendum duxi, in hunc qui sequitur modum.

Ego prefatus prothocollorum et registrorum commissarius.

Ste Chene di.

REGISTRUM ESTIMATIONUM.

Tenet *Jaquetus Leyraz.*	*Et primo.* Quedam domus sita in dicta civitate Gebenn. in MAGNA CARRERIA RIPPARIE *prope portam existentem juxta conventum fratrum minorum*, a parte lacus, cum curtili retro existenti, *juxta menia* dicte civitatis, *quoddam allorio* communi *intermedio* ab orientali latere, et domum Domini *dEscorens*, que fuit liberorum *Johannis Bocheti* ex occidentali parte. Extimata per quos supra uno semel valere: Videlicet ducentum et quinquaginta florenos parvi ponderis. Singulo ipsorum florenorum valente duodecim solidis monete cursalis in dicta civitate Gebenn. (fuit D^ni *Francisci de Viriaco*) limitata ab occidentali latere.	flor. 250
D^as DEscorens.	Dom. cum curtili retro (fuit *Johannis Bocheti*).	400
Bertrandus fil. *Fran. Fabri.*	Dom. cum curtili retro.	600
HOSPITALE.	*Dom. pauperum verecundorum.*	
Aymo de Versonay.	Dom. cum curtili retro, juxta domum predicti hospitalis ex oriente et *quoddam allorium tendens versus lacum* ex occidente.	300
Heredes Roleti Pictit.	Dom. cum curtili retro (fuit *Girardi de Forens*) juxta allorium predictum ex oriente.	400

N. Anth. Bolomerii.	Dom. cum curtili retro.	400
Dns N. Episcopus Niciensis.	Domus cum curtili (fuit *Dni Francisci de Veyriaco*).	800
N. Petrus Veteris.	Dom. cum curtili.	600
N. Ay. de Versonay.	Dom. cum *plateis* et curtili.	1000
Libri N. Fr. Crochonis.	Dom. cum curtili. cum domo. N. A. de Vers. ex oriente et *quoddam allorium tendens versus lacum* ex occid.	800
N. P. Gavit.	Domus, *juxta duo alloria* ex oriente et ex occidente.	400
Guillms de Genvilla.	Domus *juxta quoddam allorium tendens versus lacum* ex oriente.	400
Franc. Cergat et *N. de Rovino.*	Dom. juxta domum *N. Guillmi de Genvilla* ex orient. et dom. liberorum Nob. *Perrini de Antiochia* ex occid.	330
Lib. N. Per. de Antiochia.	Domus.	700
N. Guigo Veygerii ou *de Vegiaco.*	Domus.	350
Dns Comes Camere.	Domus... juxta *plateam de Longymallaz* ex occid.	1200
Cl. et Francisc. Mugnerii.	Dom. que fuit *Aymonis Mugnerii* quond. et prope portam *Aquariæ* juxta *plateam Longymallaz* ex orient.	1600
L. Aym. Cortagerii barberii.	Domus (tenent. *Aym.* et *P.*)	600
Lib. N. Joh. Alamandi Dni Sysseriaci.	Dom.	700
Hered. Joh. Vindret.	Dom.	1200
N. Ay. de Versonay.	Dom. (que fuit *N. Franc. Crochonis*) cum furno et aliis pertinentiis.	600
Her. Nycodi de Expagniaco.	Dom.	350
Peronta Relta Johis Vindret.	Dom. (que fuit *Dni Petri de Menthone* militis) et retro ipsam domum,	450
Feysans.	Quedam domus que fuit dicti *Feysans*, et retro domum dicti Feysans,	100
N. Amed. Asinerii.	Alia dom. (que fuit *Petri de Altaruppe*) juxta domum dicti *Feysans* ex vento, et stabulum quod fuit *Pet. Rodeti* ex borea.	100
Id.	Prope lacum stabulum (quod fuit *Pet. Rodeti*).	25

Id.	In eadem carreria ex parte lacus, due domus site juxta domum *Peronete* relicte *Joh. Vindret* ex or. et seq. ex occ.	2000
Mernet. Choupini not^{s}.	Dom. (retro dictam domum ex borea domus sequens).	600
L. Joh. Faverii sec. ducalis.	Dom. juxta dom. *Amed. Asinerii* ex or.	400
Bartholeta filia *Perneti Griveti* aurifabri.	Dom. juxta dom. *Choupini* et *Faverii* ex orient.	1200
N. de S^{to} Michaele.	Domus.	1200
Nycoletus Guersi.	Domus.	650
N. Lud. de Campremy heres Petri de C.	Domus.	1000
Lib. Lioneti de Alamanis. apoth^{cii}.	Domus.	800
Her. Joh. Pintivalis.	Domus (juxta domos que fuerunt *N. Jac. Rotulo* ex occid.)	800
Tenent Bernen. m. vj^{c}. *D^{na} Aymoneta* m. v^{c}. *Jo. Du Peyrat* vij^{c}.	Domus que quond. fuit *N. Jac. de Rotulo* sita juxta dom. hered. *Joh. Pintiv.* ex orient. et PLATEAM COMMUNEM DE MOLARI ex occident.	3800
Lib. N. Nantermeti Festi.	Item in dicta carreria. Domus *juxta alas* ex oriente et sequen. ex occid.	2500
Filie N. Ant. Bolomerii.	Domus.	1500
Steph. Achardi.	Domus.	1500
N. Mich. Martine de Pruel heres Johannis.	Domus, a parte lacus.	1500
Lib. N. Nanterm. Festi.	Domus.	2000
D^{ns} Francis. de Veyriaco.	Domus juxta dom. *Festi* ex orient. et borea et dom. *N. G. de Bosco* ex occ.	600
Lib. N. Nanterm. Festi.	Retro dictam domum, alia domus cum curtili juxta dom. dictor. lib. *Festi* ex oriente et dom. et grangias *N. G. de Bosco* ex occid.	400
N. G^{mus} de Bosco.	Domus in eadem carreria ex parte lacus, juxta domum *Francisci de Veyriaco* et lib. *Festi* ex orient.	2200
Agatha filia *N. Phil. Destri.*	Domus juxta domum *G. de Bosco quodam allorio clauso intermedio* ex or.	1500
Aymo de Versonay.	Due domus simul contigue.	2000

Jacobus Dorerii not^{o} *et her. Christ. Bonifacii.*	Domus.	1000
N. Jacob. Bolongerii.	Domus.	2000
Mich. de Petitis de Villafranca.	Domus.	1600
P. Exerton et Petrimandus de Malodumo.	Domus (fuit *Hugoneti Vesperis.*)	2600
Hered. N. Amed. de Saxo.	Dom. juxta dom. *Jo. Monachi* ex occ.	800
Joh. her. Franc. Monachi.	Dom. jux. domum. *Jo. de Orseriis* ex oc.	1000
Hered. N. Jo. de Orseriis.	Dom. juxta domum *N. Am. de Saxo* ex orient. et PLATEAM COMMUNEM FUSTERIE ex occidente.	6000
D^{as} *Joh. de Sergier* et *lib. N. Amed. de Sergier.*	Domus sita in dicta carreria ex parte lacus, juxta PLATEAM COMMUNEM FUSTERIE ex orient. et dom. *Per. Pichon* ex occidente.	800
De Beyria.	Retro ipsam domum tenden. versus lacum *tresdomas simul contigue* juxta dom. *Sergier* ex vento, dom. *hered. Jo. Egorfa* ex borea, *plateam comm. Fusterie* ex or. et dom. *Pichon* ex occ.	850
Lib. Joh. Egorfa.	Due domus contigue, juxta dom. *de Beyria* ex vento et dom. *Hugonini Jaquandi* ex borea.	600
Hugoninus Jaquandi.	Dom. juxta dom. *Egorfa* ex vento et *quoddam allorium tendens versus grangias des Meyrins* ex borea.	450
Perronetus Pichon not^{o}.	Dom. sita juxta domum *Benedicti Tactodi* ex borea et predictum *allorium de Meyrins* ex vento.	350
Bened. Tatodi carpentator.	Dom. juxta dom. *Pichon* ex vento et dom. *de Mota* ex borea.	200
Francisc. de Mota carpent.	Dom. juxta dom. *Tattodi* ex vento et dom. *Guignieti* ex borea.	100
Mermet. Guigniet carpent.	Dom. juxta dom. *de Mota* ex vento et dom. *Ang. de Vellis* ex occident.	100
Angellinus de Vellis.	Dom. et grangia, juxta dom. *Guignieti* ex vento et *plateam communem* ex borea et orient.	400
Perronetus Pichon not^{o}.	Dom. in MAGNA CARRERIA a parte lacus	

	juxta dom. *de Sergier* ex orient. et dom. *Maruglerii* ex occid.	1500
Guillelmus Maruglerii.	Dom.	1200
N. Nycodus Quinonridet.	Dom.	1500
N. Claud. de Peymes.	Dom.	2000
N. Petrus Magnini.	Dom.	1500
Guichs Lullini et ejus nepot.	Dom.	1000
N. Joh. Feysolii.	Dom.	1000
N. Petrus de Peymes.	Dom.	800
Henricus Emerici alias *de Yspagnia.*	Dom.	1600
Dns Joh. de Sergier miles.	Dom.	1600
Jo. de Nemore de Challex notº.	Dom.	600
Reymds Privissini et ej. uxor.	Dom.	1200
N. Lud. Johannodi.	Dom.	1600
Symonetus Libert.	Dom.	800
Joh. de Saxo. N. Cl. Viennesii.	Dom.	1400
P. Monachi et *Joh. de Planis. hered. Anthon.* filie *Aymoneti Grivelli.*		
Uxores *Joh. Marchiandi* et *Roleti Arnaudi.*	Dom. (filie *Gauterii* dicti *Fallion*).	1200
N. P. de Peymes.	Domus (fuit *Johannis Servionis*).	1600
N. Aymo de Versonay.	Domus vocata *trium regum,* que fuit *Dni Petri de Menthone* juxta domum *de Peymes* ex orient. et *carrariam publicam tendentem versus portam Rodani* ex vento et occid.	1200

In carreria retro les Meyrins.

Henricus Emerici alias *de Espagny.*	Grangia juxta dom. *Hugonini Jaquandi* ex vento et grang. hered. *Fr. Crochonis* ex borea.	100
Hered. N. Fr. Crochonis.	Grangia juxta grang. *Emerici* ex vento et grangiam *Tissocti* ex borea.	50
Humbertus Tissocti greator.	Grangia (que fuit *Fr. Crochonis*) juxta grang. *Crochonis* ex vento et grang. *Theod. Pinamberti* ex borea.	50

Theob. Pinamberti.	Grangia juxta grang. *Tissocti* ex orient. et grang. hered. *Bertr. Rippuz* ex occ.	50
Hered. Bertr. Rippuz not.	Grangia juxta grangiam *Pinamberti* ex vento et grang. *Bened. Tactodi* ex bor.	50
Bened. Tatodi carpentator.	Grangia juxta grang. *Rippuz* ex vento et grang. hered. *P. Taconis* ex borea.	100
Lib. Petri Taconis.	Grangia juxta grangiam *Tatodi* ex vento et grangiam *Joh. Bernardi* ex borea.	50
Joh. Bernardi de S^to Eugendo et ejus consortes.	Grangia juxta grang. *Taconis* ex vento et *rippam lacus* ex borea.	50

In dicta magna carreria Ripparie a parte venti et superiori.

P. de Boneto de Acquiano.	Primo domus sita prope *capellam Beate Marie* juxta *parvam carreriam ipsius capelle* ex occident. et dom. heredum *Petri Tissocti* ex orient.	850
Lib. Pet. Tissocti.	Dom.	1200
H. Annequini Gauterii apot.	Dom.	1200
Joh. Ruffi et ejus consortes.	Dom.	1200
Hered. Guichardi Guacti.	Dom.	1200
Hered. N. Amed. de Saxo.	Due domus simul contigue.	1200
Hered. Joh. Paccoti.	Dom.	600
Jac. Sucheti de Annessiaco.	Dom.	1000
N. Aubertus Johannodi.	Dom.	1600
Pet. et *Claud. Jaqueti* et eor. consortes.	Dom.	1000
Amed. et *Joh. de Gerdili.*	Dom. (que fuit *Aymoneti Guyneti*).	1000
N. Janinus Du Peyrat.	Dom. (que olim fuit *N. Jac.* et *Lancell. Borgesii.*)	2000
N. Joh. de Fontana.	Dom. (que fuit *N. Humberti de Bona?*)	600
N. Annequini Copini.	Dom. (que fuit *Jaq. Bicheraz*).	900
Hered. Joh. Maistrot. et *Anth. de Jamphiliaciis.*	Dom. (que fuit *Jaquem. de Fontana.*)	1200
Lib. Anth. Boysserii.	Dom. (que quond. fuit *Jac. de Valle* poterii.)	1200
Joh. Bellini.	Dom. (que fuit *N. Anthonii Hospitis*).	1800
Georg. Johannodi et ej. frat.	Dom.	600
Joh. Maistrot drapperius.	Dom. (que fuit *Joh. de Strata*).	1000

N. Joh. et Cl. de Peymes.	Dom.	2000
N. de Amanciaco.	Dom.	700
Franc. Forrerii.	Dom.	400
Mermet. Forrerii.	Dom. juxta dom. *N. de Peymes* ex occ. et *carreriam publicam* ex oriente.	200
N. Ludovicus Johannodi et ejus mater.	Dom. prope sita juxta *carreriam publicam* ex occidente et dom. hered. *Francisci Crochonis* ex oriente.	600
Henricus Emerici et ejus uxor.	Domus sita in dicta carreria a parte venti juxta CARRERIAM TENDENT. A PLATEA FUSTERIE VERSUS RUTISSERIAM ex oc.	1600
Filia Joh. Ruffi.	Dom.	800
Lib. N. Fr. Crochonis.	Dom.	1200
Dns Thorencii.	Dom. (que fuit. *Jac. Servagii*).	850
Theob. Pinamberti.	Dom.	1200
Lib. N. Joh. de Orseriis.	Dom.	2000
N. Joh. de Ferro.	Dom.	1200
Her. N. Ant. Bolomerii.	Dom.	1200
N. Jac. Bolongerii.	Dom.	1200
N. P. Monachi.	Dom.	850
N. Petrus Ciclat.	Dom.	1500
Lib. N. Franc. Crochonis.	Dom. (que fuit *Mich. de Ferro*).	300
Hered. Ansermeti Marvalli et *P. Nobleti.*	Dom.	1500
Guillelm. Servagii.	Dom.	1500
Ay. de Vuachio et *N. A. de Versonay.* vijc. fl. *Johan. Guill*i. *Jo. Janini* et *Step. Crachuz.* ixc. fl.	Dom.	1600
N. Joh. de Orseriis.	Dom. (juxta dom. liberor. *Joh. Bocheti* ex orient.)	1600
Lib. Joh. Lingocti.	Domus juxta CARRERIAM TENDENT. VERSUS PELLIPARIAM ex oriente et dom. *de Orseriis* ex occidente.	1600
Jacobus Paqueti.	Dom. (que fuit *N. Joh. de Rupecula*), juxta *carreriam tenden. versus Pelliparium* ex occ. et dom. *Veygier* ex or.	1200
Guillelmus Boniffacii.	Retro predictam domum, domus sita juxta dom. *Veygier* ex orient. et predictam *carreriam* ex occid.	400

Her. N. Guigonis Veygier.	Domus in dicta magna carreria.	1000
N. Jo. Chabodi.	Dom.	2000
Hered. N. Ant. Bolomerii.	Dom.	1000
Bert. filius *Fr. Fabri.*	Dom.	1200
Joh. et *Jac. Peytralis.*	Dom.	1800
N. Joh. Chabodi.	Dom.	1800
N. Anth. de S. Michaele et ejus nepotes.	Dom.	1600
Her. Petri Privissini drap.	Dom.	1600
Joh. Maistrecti draperius.	Dom.	1000
N. *Agat.* filia *N. Ph. Destri.*	Dom.	1600
Hered. Joh. Carrerii.	Dom. (que fuit *Franc. Crochonis*).	1600
N. Aymo. de Versonay.	Parva domus.	400
N. Guill. de Jeuvillaz.	Dom.	1000
Lib. N. Fr. Crochonis.	Dom.	1000
N. Anth. de S. Michaele et ejus nepotes.	Dom.	850
Lib. Anse Rose dorerii vel aurifabri.	Dom.	600
Petrus Regis draperius.	Ante dictam domum, quod. *scamnum.*	100
Joh. Philipini centurerius.	Ante ipsam dom. unum aliud *scamnum.*	200
N. Petrus de Peymes.	Dom. jux. dom. *Rose* ex oc. et seq. ex or.	1600
Joh. Ansermeti et ejus fratr.	Dom. juxta CARRERIAM TENDENTEM A PLATEA MOLARIS VERSUS SANCTUM PETRUM ex orient. et preced. ex occid.	1000
Her. N. Anth. Bolomerii.	Dom. juxta seq. ex orient. et CARRERIAM TENDENT. VERSUS SANCT. PETR. ex oc.	2000
Janinus de Mara draperius.	Dom. (fuit. *N. Anth. Hospitis.*)	7000
Her. Mich. Montyonis.	Dom.	1000
Petrus Ciolat jun^{r}.	Dom.	1000
Her. Joh. Brassardi.	Dom.	800
Joh. Philipini.	Dom.	500
N. Guill. de Bosco.	Dom. juxta dom. cujusdam *capelle* ex or.	600
Qued. CAPELLA.	Dom.	*nihil.*
Lib. Joh. Egorfa.	Due domus contigue.	1600
Hered. Mat. Acquinee.	Dom.	300
Ste. Curtilliet alias *Pecollat.*	Dom.	600
Filie Petri Pontex.	Dom. juxta dom. her. *de Sambavillaz* ex orient. et preced. ex occid.	1000

Lib. Roleti Teste.	Parva dom. juxta dom. *Pontex.* ex occid. et hered. *Sambavillaz* ex orient.	300
Hered. Jac. Sambaville.	Dom.	1000
Germanus Colini pelliparius.	Dom.	400
Lionetus Amaurici apothec.	Dom.	400
J. Curtilliet a. *Pecollat* drap.	Due domus contigue.	800
Dominicus Cohentet not°.	Parva domus (fuit dicti *Turquissini*).	200
Hered. Petri Rodeti.	Due domus simul contigue.	650
Hered. Joh. de Expaguiaco.	Dom. juxta CARRERIAM TENDEN. VERSUS ECCLESIAM B. M. MAGDALENES ex or. et preced. ex occid.	400
Dicti Rambosson°.	Dom. juxta dom. *Barberii* ex orient. et predict. CARRERIAM ex occid.	500
Petrus Barberius.	Dom. (fuit dicti *Michon*).	400
Guill. de Quarro not°.	Due domus contigue.	650
Her. Jo. Crochat et *Jo. Monachi* de Gento.	Dom.	400
Hered. Joh. Moterii.	Dom.	700
Hered. Jo. Macri.	Dom. jux. dom. cujusdam CAPELLE ex orient. et prec. ex occid.	300
Quedam CAPELLA.	Dom.	*nihil.*
N. Petrus Floreti Duc. secr.	Dom. juxta dom. *Perroctini* ex orient. et dom. *capelle* ex occid.	300
Franc. et Pet. Perroctini.	Dom.	400
Barth. Rupt. experonerius.	Dom.	400
Ja. Meygnent aurifaber.	Dom.	650
Dtus. Mahuet bolongerius.	Dom.	300
Hered. Petri Rosseti.	Domus juxta CARRERIAM dictam DU BOULUZ ex orient. et preced. ex occid.	500
Michael Guierii.	Dom. juxta seq. ex orient. et CARRERIAM DU BOULUZ ex occid.	300
Barthol. Chivanderii.	Dom.	200
Hered. N. Nant. Festi.	Dom.	500
Dtus. Mahuet bolongerius.	Dom. (que fuit *N. Steph. de Ruppecula*)	500
Joh. Rubini draperius.	Dom.	350
Pet. de Albergamento et ej. fr.	Dom.	500
Relicta Pactodi.	Dom. (fuit hered. *Dominici Gret*).	100
Dns Montisfortis.	Dom. (fuit *Hugoneti de Langino*).	300
Ja. de Secusia a. *Dorerii* not.	Parva domus.	200

Bertrand. Fabri fil. *Franc*-	Dom. juxta CARRERIAM TENDENTEM PER	
cisci.	ANTE ECCLESIAM FRATRUM MINORUM VERSUS BURGUMFORIS ex orient. et preced. ex occid.	800

In carreria Civitatis *a parte occid. et venti.*

N. Joh. de Fontana.	Et primo. Dom. juxta CARRERIAM TENDENTEM VERSUS CORRATERIAM ex occ. et dom. seq. ex orient.	2000
Joh. Bonux.	Dom. juxta seq. ex orient. (fuit *Joh. Ravoyre* Duc. secret.)	400
Hugoninus Bocardi.	Dom. juxta seq. ex orient.	650
Hered. Anth. Neyrodi.	Dom. juxta *dom. cure seu eccles. Sti. Gervasii* ex or. et dom. *Bocardi* ex oc.	700
Ecclesia Sancti Gervasii.	Dom.	*nihil.*
N. Amed. de Nanto.	Dom. preç. ex occid. et seq. ex orient.	650
Dns Precept. Ranversi.	Due domus simul contigue (fuerunt *Theob. Riguier*). *Id.*	800
Joh. Emonini alias *Girardi.*	Dom.	350
Incognitus sutor.	Parva domus.	150
N. Henrics de Gringuionaz.	Dom.	350
Joh. Prestre alias *Anse.*	Dom.	400
N. Cl. Viennesii.	Dom. juxta *stabulum hospitalis capelle Pontis Rodani* ex or. et prec. ex oc.	400
Hosp. Civitatis (seu stab.?)	Dom.	*nihil.*
Lib. Petri Taconis.	Dom. cum curtili retro (*hosp. Civ.* ex oc.)	400
Michia relta *Petri Vincencii.*	Dom.	150
N. Joh. de Lestelley et *lib. N. Aymonis.*	Due parve domus cum curtilibus retro.	400
Hugoninus de Ponte.	Dom. cum curtili.	200
Joh. Becuelli clericus.	Dom. cum curtili.	200
Joha relta *Mermeti Ponceti.*	Dom. cum curtili.	150
Magist. Guerbinus Cruse.	Dom. cum curtili juxta VIAM ET PORTAM DE MARCHE ex orient. et prec. ex oc.	650

In carreria Civitatis *a parte boreæ et orientali latere.*

Her. Annequini Gauterii.	Dom. juxta dom. *de Nomine* ex orient. et dom. *P. de Boneti* ex occid.	100
Andreas de Nomine aurifab.	Dom.	300

Joh. Ruffi notarius.	Dom.	400
Jac. Sucheti de Annessiaco.	Dom.	200
Reymond. Lullini.	Dom.	700
Bertrandi de Solerio et ejus nepotes *de Gayo.*	Dom.	200
Guillelmus Coquini.	Dom.	300
Humbertus Guyneti.	Dom.	300
Girard. Plojouz.	Dom.	250
Petrus Ramelli condurerius.	Dom.	600
Johs et Amedus Mistralis filia.	Dom.	150
Durodus de Planis magist.	Dom.	350
Lib. Bertrandi Rippuz.	Dom.	300
Lib. Jaqueti de Cellerio.	Dom.	100
Claud. relus *Gui. Peytralis.*	Dom. (fuit *Anth. Morelli* de Seysello.)	150
Magr. Pet. Vandelli.	Dom. (fuit *Dni Johis de Valle.*)	200
Dns Coudree.	Dom. cum *furno* intro existenti.	60
Dns Hugo de Petragrossa.	Dom. (fuit *Mermeti Grossi.*)	40
Dns Jac. de Luyriaco canon.	Dom. (fuit dicte *Serrataz.*)	25
Joh. de Gex.	Dom. juxta CARRERIAM TURRIS DE BUEL ex orient. et preced. ex occident.	25

In carreria Porte de Marche usque ad Portam cancelli Judæorum *a parte murorum civitatis.*

Hered. Pet. Quarteronis.	Et primo domus sita in dicta carreria, *juxta menia civitatis* ex vento et dom. rel. *Henrici Barberii* ex borea.	35
Rel. Henrici Barberii.	Dom. jux. prec. ex ven. et seq. ex borea.	70
N. Claud. de Peymes.	Dom. (fuit *Jac. de Ponte*) juxta seq. ex parte super. et *carreriam publ.* ex bor.	350
Lib. Thome Magni.	Dom. juxta dom. *N. P. de Campremy* ex orient. et domum ac furnum *N. Cl. de Peymes* ex parte inferiori.	70
N. Ludovicus de Campremy.	Dom. juxta seq. ex parte superiori et preced. inferius.	70
P. Tornerii notarius.	Dom. juxta dom. *Mag. Guerbini Cruse* ex parte superiori et dom. preced. ex inferiori latere.	70
Mag. Guerbinus Cruse.	Dom. jux. seq. ex par. sup. et pr. ex inf.	60
Petrus Joly.	Dom. juxta seq. ex or. et prec. ex oc.	60

Her. Dni Nyc. de Menthone.	Dom. juxta seq. ex or. et prec. ex occ.	60
Peronetus Emirici secretar.	Dom. juxta seq. ex or. et prec. ex oc.	50
Ste. Nobleti.	Dom. *id.*	40
Andreas de Douris.	Dom. juxta grang. *Mauricii Vuy* ex orient. et preced. ex occid.	40
Mauricius Vuy.	Grang. juxta seq. ex or. et prec. ex oc.	20
Franciscus Oddet.	Grangia juxta PORTAM CANCELLI JUDEORUM ex orient. et prec. ex occid.	20

Ab alia parte.

Joh. Arbalestri de Colay.	Grangia et due parve domus simul contigue site in dicta carreria a parte solis ortus, juxta *plateam Joh. de Calce* ex parte *montis de Salevoz* et dom. *N. Aym. de Versonay* ex parte lacus.	100
N. Aym. de Versonay.	Dom. juxta dom. *Joh. Arbalesterii* ex parte montis de Salevoz et quod. *allorium Ste. de Puthei* ex parte lacus.	200

In carreria Macelli *a parte lacus.*

Joh. Ruffi notarius.	Et primo dom. (que fuit *Nycod. Rufferii*) juxta seq. ex orient. et CARRERIAM TURRIS DE BUEL ex occid.	100
Petrus Martini borserius.	Dom. jux. seq. ex or. et prec. ex occid.	60
Franciscus Rigardi.	Due domus simul contigue *id.*	300
Nycod. et Joh. Machon fratr.	Dom. *id.*	100
Petr. Fassoret.	Dom.	100
Guillus de Cruce notarius.	Dom.	160
Her. Petr. Bolieti notarii.	Dom.	200
Her. Dni Petri Conodi jurispti.	Due domus simul contigue.	500
Fratres predicatores.	Dom. (fuit *Magri Johis Heusdeni*).	150
Girardus de Bitz macellar°.	Dom.	200
Girard. de Vaudo et ej. frat.	Due domus simul contigue.	400
Lib. Claud. Magnini.	Dom.	100
Girard. de Moyrone.	Dom.	100
Joh. Mallagniodi macellar°.	Dom.	300
P. Ramelli.	Dom.	200
Joh. Velluti macellarius.	Dom. juxta CARRERIAM TENDENT. A PELLIPARIA VERSUS MACELLUM ex orient. et preced. ex occid.	400

In eadem carreria Macelli *a parte montis de Salevoz.*

Peronetus Emirici Ducalis secretarius.	Dom. juxta seq. ex orient. et PLATEAM COMMUNEM ex occid.	200
Andr. de Douris Duc. procr.	Dom. *id.*	200
Steph. de Putheo et ej. uxor.	Dom.	250
Joh. Arbalesterii de Colay.	Dom.	300
P. de Calce notarius.	Dom. cum plateis et grangia retro.	350
Hered. Joh. Gervasii.	Dom. cum grangia retro.	250
*Amb*da uxor *Pet. de Vitello.*	Dom. cum grangia retro (fuit *Francis. de Quarro.*)	250
Joh. Jaques.	Dom.	100
Hered. Petri Myaz.	Dom.	150
Pet. Prepositi et *D*nus *Veigiaci.*	Dom.	100
*D*nus *Claud. Fabri* psbr.	Dom. (fuit dicti *Choutagny.*)	300
Perrinus Tabasani.	Dom.	200
Ambl. de Carro uxor *P. de Vitello.*	Dom.	200
Joh. Mallens.	Due domus simul contigue, juxta CARRERIAM TENDENT. VERSUS EXCORCHERIAM ex orient. et dom. prec. ex occ.	350

In carreria incipiente a Porta Baudet prope Domum Ville

a parte meniorum et venti usque ad **Portam Recluse.**

*Lib. Hug*ti *Bocheti.*	Et primo. Dom. in dicta carreria juxta DOMUM COMMUNEM CIVITATIS ex vento et dom. *Her. Girardi de Burdignyns* ex borea.	100
Her. Anthon. de Burdignyns.	Dom. jux. prec. ex vento et seq. ex borea.	100
Nycod. de Nanto.	Dom. juxta CARRERIAM TENDENT. VERSUS PORTAM BAUDET ex occid. et DOM. COMMUNEM CIVITATIS ex orient.	200
Joh. Velluti.	In eadem carreria domus juxta dom. *N. Claudii de Arlodo* (sic) ex orient. et *dom. communem* ex occid.	200
N. Claud. de Arlo et ej. ux.	Dom. jux. seq. ex orien. et prec. ex occ.	200
N. Humbertus de Bona.	Domus *nigra* juxta sequent. ex orient. et preced. ex occid.	200

Dns Joh. de Saxo doctor. et *N. Amed.*	Domus.	260
Barthol. Vincencii notarius.	Dom.	200
Dns Garilliati can. Geb.	Dom. (fuit *N. Anth. Hospitis.*)	500
Mermetus de Nanto.	Dom.	200
Hered. Petr. Chapellerii.	Dom. juxta *casale communitatis* ex or.	200
Casale communitatis.	*Casale.*	*nihil.*
Relicta dicti Genollier.	Dom. juxta *casale communitatis* ex occ.	200
Guill. de Quarro.	Dom. juxta dom. *Officialatus* ex orient.	200
Dom. Officialatus.	Dom.	*nihil.*
Joh. Ternerii.	Dom. juxta *dom. Officialatus* ex occid.	300
Joh. Sonnay et *her. Nycod. Breyset.*	Dom.	150
Girardus Monachi notar.	Dom.	250
N. Joh. et *lib. Aymonis de Lestelley.*	Dom.	200
Dns Joh. Fabri jurispts.	Dom.	250
Lib. Hugoneti Bocheti.	Dom.	200
Joh. Clerici de S. Jullino.	Dom.	300
Stephan. de Furno.	Dom. cum curtili retro (fuit dicti *Calabri*)	300
Lib. Fran. Marchiandi.	Dom.	300
Her. Dni Rod. Sapientis.	Dom.	350
Lib. Anth. Boysserii.	Dom. (dom. sequen. ex parte montis de Salevoz.)	500
Barth. Bernardi.	Dom. jux. prec. ex lacu et seq. ex Salev.	250
Pet. Porralis.	Dom. jux. prec. ex lacu et seq. ex pte inf.	250
Hered. Dni Jac. Fuserii.	Dom. jux. prec. ex lacu et seq. ex pte inf.	400
Joh. Fornerii.	Dom. cum furno. juxta preced. ex lacu et sequent. ex parte inferiori.	200
N. Joh. Martini de Crusis.	Dom. juxta preced. ex lacu et seq. ex infer. latere.	200
Petr. Francisci alias *de Veissier* notarius.	Dom. juxta preced. ex lacu et sequent. (quod. *allorio intermed.*) ex pte infer.	150
Hered. Franc. de la Toy.	Dom.	200
Lib. Mermeti de Nanto.	Dom.	200
Perretus Chaynuz.	Dom.	250
Franc. et *Jac. Chenevalis hered. dicte Murisetaz.*	Dom.	200
Guillus Serrallion.	Dom.	100

*Her. Guill*ⁱ *Barre* sutoris.	Dom.	220
Her. Joh. Jacelli.	Dom.	200
Her. Steph. Mollet.	Dom. juxta prec. ex lacu et *domum curati S*ᵘ *Leodeg.* ex infer. parte.	80
*Dom. Curati S*ᵘ *Leodeg.*	Dom.	*nihil.*
Reymondus Bonet.	Dom. juxta *dom. curati S*ᵘ *Leodeg.* ex lacu et seq. ex parte inferiori.	150
Hered. Joh. Brilandi.	Dom.	100
Gabriel Borjaux.	Dom. juxta dom. *Brilandi* ex lacu et MENIA CIVITATIS ex inferiori parte.	100

In carreria predicta tendent. ab ala noviter erecta ante domum communem, *a parte boree.*

Lib. Joh. Rogeti et *Franc. Vincencii.*	Et primo. Dom. juxta dom. sequent. ex orient. et ALAM ex occid.	100
Maria uxor *N. Claudii Viennesii.*	Dom. juxta preced. ex occid. et seq. ex orient.	100
Pōneta filª *Barth. Burgensis.*	Dom.	250
Her. Anth. de Burdignin.	Dom.	200
N. Joh. de Orseriis.	Due dom. contigue.	200
Lib. N. Petr. Gaillardi.	Dom.	200
Guill. Morelli.	Dom.	100
Jac. Tombet.	Dom.	200
Jordanus Regis.	Dom. juxta prec. ex occid. et CARRERIAS PUBLIC. ex orient. et vento.	400
N. Anthon. de Nex et *her. Jaqᵉ de Crosa.*	Dom. juxta seq. ex orient. et CARRER. PUBLIC. ex vento et occid.	300
Joh. Balli.	Dom. juxta preced. ex occid. et seq. (*quod. allorio intermed.*) ex orient.	200
*Hered. Guill*ⁱ. *Julliandi.*	Dom. juxta predictum *allorium* ex occ. et dom. seq. ex orient.	60
Jac. de Gretz chaussaterius	Dom. jux. seq. ex orient. et prec. ex occ.	60
Joh. Fabri de Vuachio.	Dom.	60
Hered. dicte Maurisetax.	Dom. (seu her. *Laurencii de Maresiis*)?	250
Clemens Rore apothecarius.	Dom.	500
Jac. Rore aurifaber.	Dom.	150
Barthol. Bernardi.	Due domus contigue juxta PLATEAM COMMUNEM BURGIFORIS ex orient. et dom. prec. ex occid.	600

In alia carreria incipiente ab ala nova tendendo versus ecclesiam Beate Marie Nove.

Nycod. Grasseti.	Et primo. dom. juxta ALAM NOVAM ex vento et dom. sequentem ex borea.	150
Aymo de Cresto, not^{o}.	Dom. jux. prec. ex vento et seq. ex borea.	60
Her. Hugoneti Bocheti.	Dom. juxta preced. ex vento et predictam CARRERIAM TENDEN. A DOMO TAVELLORUM VERSUS ECCLES. B^{te} M^{e} NOVE. ex borea.	150
Pet. Braseti.	Dom. jux. preced. ex occ. et seq. ex orien.	150
Her. Franc. Vincencii.	Dom.	150
Her. Joh. Rogeti.	Dom. jux. dom. hered. *Petri Martini* ex orien. et prec. ex occid.	150
N. Glaud. Viennesii, et ej. uxor.	Dom. (*fuit hered. Martini.*?) (id.)	250
Her. D^{ni} Mermeti de Juria.	Dom.	300
N. Joh. de Orseriis.	Dom.	400
Her. N. Petri Gaillardi.	Dom.	250
D^{na} Alesia uxor *D^{ni} Jo. Chapuysii.*	Domus juxta PLATEAM COMMUNEM ex orien. et prec. ex occid.	500
P. Guersi et ejus uxor.	Dom. juxta PLATEAM COMMUNEM ex borea et dom. sequentem ex vento.	400
Jo. Bocon.	Dom. jux prec. ex borea et dom. seq. ex vento.	500
Jo. de Cabulo.	Dom.	200
N. Claudius Viennesii.	Dom.	300
N. Joh. de Aveneriis.	Dom. jux. preced. ex borea et dom. *Jordani Regis* ex vento.	250

In carreria incipiente a porta claustri ecclesie Sancti Petri.

N. Guigo Pricat.	Domus juxta PORTAM CLAUSTRI S^{ti} PETRI ex orien. et dom. heredum *Joh^{is} Luysardi* de Clusis ex occidente.	300
Hered. Joh. Luysardi.	Dom. jux. prec. ex borea et seq. ex vento.	150
Hered. Petri Gaillardi.	Dom. jux. preced, ex borea et CARRERIAM TENDEN. VERSUS ECCLESIAM BEATE MARIE NOVE ex vento.	100

P. Braseti.	*Stabulum* juxta dom. preced. ex occid. et *stab.* seq. ex orien.	50
Hered. Joh. Rogeti et Francisci Vincencii.	Stabul.	50
N. Claud. Viennesii.	Stabul. juxta *stabulum* DOMUS CANTORIE ex orient. et preced. ex occid.	50
Stab. dom. Cantorie.	Stabul.	*nihil.*
Joh. de Orseriis.	Duo stabula juxta sequen. ex orient. et stab. *dom. cantorie* ex occid.	100
Hered. Petri Gaillardi.	Stabulum.	50
Dna Alesia uxor *Dni Joh. Chapuysii.*	Domus cum stabulo contiguo, juxta PLATEAM COMMUNEM ex orient. et prec. stab. ex occid.	250

In carreria Beate Marie Nove, *a parte orientali.*

Lib. Mermeti de Nanto.	Dom. juxta DOM. ECCLESIE BEATE MARIE NOVE ex borea et sequent. ex vento.	500
Hered. Anstι Marvalli.	Dom. jux. prec. ex borea et seq. ex ven.	500
Guillus de Crosa.	Dom.	600
N. Anthus de Nex.	Magna domus juxta prec. ex borea, et *dom. Anthonii de Nex* et *Jaquemete relicte Petri de Crosa* ex vento.	1000

In Burgoforis, *a parte superiori et lacus.*

Henricus Serraillion.	Et primo. Domus juxta *dom. Gmi Serraillon* ex orient. et dom. *Anth. de Nex* ex occid.	300
Joh. Porterii.	Dom.	300
Jo. Troilletti. alas *Lengloys.*	Dom.	100
Jordanus Regis.	Dom. (fuit hered. *Roleti Guillet.*)	100
Hered. Anth. de Burdignin.	Dom. juxta PLATEAM COMMUNEM ex or. et prec. ex occid.	250
Jordan. Regis.	Dom. jux. prec. ex ven. et seq. ex borea.	250
Reymond Dorsiere, sutor.	Dom.	200
Joh. Bueti.	Dom.	200
Claud. Cavucini notarius.	Dom.	200
Dna Melchdis de Rubeomonte, relcta Dni Nic. de Menthone.	Dom.	400
Laurenc. Fabri.	Dom. juxta prec. ex vento et dom. cujusdam *capelle* ex borea.	150

Qued. Capella.	Dom.	*nihil.*
N. de Saconeto.	Due dom. contigue juxta dom. quarumdam *capellarum* ex vento et borea.	200
Qued. Capella.	Dom.	*nihil.*

In carreria inferiori Burgiforis.

Hered. Petri Moreti.	Dom. juxta CARRERIAM TENDENTEM A BURGOFORIS VERSUS PORTAM RECLUSE ex occid. et seq. ex orient.	200
Mermetus de Cresto.	Dom. juxta sequent. ex orient. et prec. ex occid.	200
Martinus Danelli not. et *Guigo Lochet* retro.	Dom.	100
Joh. Tornerii.	Dom.	150
Petri Biolesii carpent.	Dom.	250
Hered. Joh. Rolier notar.	Dom.	100
Dictus Mosse barberius.	Dom.	100
Dns Girardus Consilii jurisp.	Dom.	300
Claud. Morelli.	Dom.	150
Petr. de Veyrier.	Dom.	160
Her. Joh. de Puteo.	Dom. (fuit *Ansermeti de Fontana*).	150
Ludovicus Bren et ej. cons.	Dom.	150
Richard. de Monte notar.	Dom. juxta CARRERIAM TENDENTEM A BURGOFORIS VERSUS PORTAM SANCTI CHRISTOPHORI ex orient. et domum *Ludi Bren*, relicte *Johis Bren* et *Roleti Donczier* de Aulanova ex occid.	200

In carreria Putei, *a parte orientali.*

N. Claud. Monachi notar.	Et primo. Dom. juxta MENIA ex vento et seq. ex borea.	150
Andreas Regis notarius.	Dom. jux. prec. ex vent. et seq. ex bor.	
Colinus sutor.	Dom.	150
Joh. Grilluz et ejus consort.	Dom. juxta *hosp. Sti Spiritus* ex borea.	150
HOSPIT. SANCTI SPIRITUS.	Hosp.	*nihil.*
Hered. Pantaleonis vz. *P. Mistralis* et *her. dicte Champellat.*	Dom. juxta *hospit. Sti Spirit.* ex vento.	60
Amed. de la Toy.	Dom.	150
Jaquemetus Roguz.	Dom.	150

Hered. P. Mathei vz. *Claud.* et *Anth. Longet.*	Dom.	150
Berthetus de Nanto.	Dom.	150
Guigo Lochet.	Dom.	150
Hered. Aymti Mistralis et *Cohenderii.*	Dom.	150
Dns Petrus de Malodumo.	Dom. juxta dom. quarumdam *capellar.* ex borea.	100
Qued. Capelle.	Dom.	*nihil.*
Hered. Dureti Planterii et *Jaqueti Grotrosii.*	Dom. juxta dom. quarumdam *capellar.* ex occid. et seq. ex orient.	80
Mermetus de Nanto.	Dom. jux. prec. ex occid. et seq. ex or.	80
Petrus dictus Garymedel.	Dom.	80
Girardus Gotrosii.	Dom.	80
Lib. N. Nantermeti Festi.	Grangia.	50
Hered. Leodegrii Chivallerii.	Grangia.	100
Henricus Fontaneis clericus (fuit *Johis de Cablo*).	Domus sita in CARRERIA Sti CHRISTOPHORI juxta prec. ex orient. et *carreriam publ.* ex occid. et borea.	300
Peroneta relicta *Leodegar. Chivallerii.*	Dom. juxta seq. ex orient. et preced. ex occid.	100
Hered. Dti Grimaux de *Turre Pipini.*	Dom.	150
Joh. de Campis.	Dom.	100
Pet. de Veyrier.	Dom.	40
Hered. Dni Joh. Ginissodi.	Dom.	40
Hered. Joh. Rolerii.	Dom.	40
Joh. Calabri lathomus.	Dom.	150
Amed. et *P. de Sirier.*	Dom.	50
Joh. Ros alias *Pecollat.*	Dom.	100
Joh. Gilbert condurerius.	Dom.	40
P. de Veyrier.	Grangia.	40
Hered. Hugoneti Bochet.	Dom.	40
Relicta Roleti Guillieti.	Dom.	25
Her. Jo. Ruffi de l'Eluyset.	Dom.	40
Magr Giletus faber.	Dom. juxta dom. prec. ex occid. et CARRERIAM LUPANARIS ex orient.	40

In Burgoforis, *a parte orientali.*

Hered. Petri de Fonte.	Et primo. Dom. juxta dom. *Stephani*	

	de Puteo (que fuit dictorum *Sonnay*) ex vento et *domum de Sancto Jorio* in qua CONVENTUS Ste CLARE noviter fuit erectus ex borea.	200
Stephanus de Puteo notar.	Dom. juxta *dom. Abbacie Habundantie* ex or. et dom. hered. *Fonte* ex oc.	
Dom. Abbatie Habundantie.	Dom.	*nihil.*
Aymo de Cresto de Crusillia et ejus nepotes.	Dom. juxta seq. ex orient. et *dom. Abbat. Habundantie* ex occid.	80
Joh. Clementis barberius.	Dom. juxta preced. ex occid. et CARRERIAM TENDENTEM A BURGOFORIS VERSUS PORTAM Sti ANTHON. ex orient.	150
P. Braseti notarius.	Dom. jux. seq. ex orient. et prec. ex oc.	150
Franc. Clerici.	Dom.	150
Hugon. de Maliis notarius.	Dom.	100
P. de Croux sutor.	Dom.	100
Hered. Pet. Lombardi.	Dom.	100
Hugon. de Maliis notarius.	Dom.	150
P. Marescalli peyrolerius.	Dom.	100
Hug. Mistralis de Landissier.	Dom.	100
N. Jac. de Expagniaco.	Dom. (fuit *Christini Boulardi*).	150
Joh. Sougey.	Dom. cum grangia et curtili retro.	200
Lud. Baru sutor.	Domus parva.	15
Franc. Clerici.	Dom.	15
Hered. Petri Jalati et *Hug. de Bona.*	Grangia parva juxta MENIA ex orient. et dom. preced. ex alia parte.	10
Dictus. Curbillion.	Domuncula juxta preced. grangiam.	5
Hered. Jac. de Gerdili.	Grangia nemoris cum curtili contiguo juxta MENIA ex orient. et curtile *Joh. Sougey* ex occid.	5
Dns Dusiliaci.	Domus juxta PORTAM SANCTI ANTHONII a parte lacus, MENIA ex oriente et PLATEAM COMMUNEM ex occid.	

In alia carreria Sancti Anthonii
a parte hospitalis Sancti Bernardi.

Relicta Petri Chivilliardi.	Et primo. Dom. juxta MENIA, *quodam allorio intermedio* ex orient. et dom. seq. ex occid.	80

Dna Alesia uxor *Dni Joh. Chapuysii.*	Dom. juxta prec. ex orient. et *Hospit. Sti Bernardi* ex occid.	150
HOSPITALE Sti BERNARDI.	Domus.	*nihil.*
Hered. Mermeti Pachie.	Dom. juxta *hosp. Sancti Bernardi* ex orient. et seq. ex occid.	150
Valterius Charavex.	Dom.	150
Andreas de Salice et *Franc. Clerici.*	Dom.	100
Hered. Petri Confignion not.	Due domus contigue.	250
Hered. Jac. de Gerdili.	Dom.	150
Joh. Polliuti notarius.	Dom.	200
N. Claud. Viennesii et ejus uxor.	Tres domus contigue juxta preced. ex orient. et PLATEAM COMMUNEM BURGIFORIS ex occid.	350

In carreria tendenti versus portam Sancti Christophori, *ex parte orientali.*

Hered. Hug. de Bona.	Dom. juxta dom. seq. ex orient.? et prec. ex occid.?	100
P. Gringalet.	Dom. ex orient. et occid.	100
Joh. Cambrex.	Due dom. contigue ex orient. et occid.	200
N. Aymo de Greyres et ej. ux.	Dom.	200
Joh. Porterii et ejus uxor.	Due dom. contigue.	150
Her. Leod. Chivallerii.	Dom.	300
Aymo Paccot.	Dom.	150
N. Jac de Greyres.	Dom.	100
Joh. Perrini clericus.	Dom.	50
Her. Jo. Luysardi de Clusis	Dom.	50
Dns Joh. de Feudo.	Parva dom.	15
Pet. Marescalli peyrolerius.	Parva dom.	15
N. de Bardonenchia.	Due dom. contigue (fuerunt *Aymoneti Grisodi*).	200
Guichardus Ruffi clericus.	Parva dom.	20
Pet. Nycodi.	Due dom. contig. juxta seq. grang. ex orient. et CARRERIAM SANCTI CHRISTOPHORI ex occid.	150
Joh. de Cablo.	Grang. juxta seq. ex or. et prec. ex oc.	10
Stephan. Vullermerii.	Grangia juxta MENIA *quod. allorio intermedio* ex orient. et prec. ex occid.	10

Claud. Morelli.	Grangia juxta MENIA *quod. allorio intermedio* ex orient. et grang. sequen. ex occid.	25
*Anthon*ª filia *P. Nycodi.*	Dom. juxta grang. preced. ex orient. et CARRERIAM Sti CHRISTOPHORI ex occ.	100
Robertus de Cresto.	Grangia in eadem *carreria* juxta grang. *Venerabilis Capitul. Gebenn.* ex occ. et dom. seq. ex orient.	10
Venerab. Capitul. Sti Petri.	Grangia.	*nihil.*
Dnus Guillus Megex psbr.	Dom. juxta grang. *de Cresto* ex occid. et sequen. ex orient.	50
Hered. Claudii Mistralis.	Dom. juxta MENIA ex vento et preced. ex borea.	25

In carreria Luppanaris.

Uxor *Petri de Rua.*	Et primo. Dom. juxta CARRERIAM Sti CHRISTOPHORI ex orient. et dom. seq. ex occid.	40
Hered. Petri Turnerii.	Dom. prec. ex orient. et seq ex occid.	10
Petrus Violat.	Dom.	10
P. Bernardi arbalesterius.	Dom.	10
Hered. P. Ruffi.	Parva domus.	10
Joh. Polliuti notarius.	Domuncula.	10
Jo. de Jon et her. Catrerii.	Dom.	10
Her. Dni Humberti Fabri.	Dom.	10
*Anth*ª filia *Petri Nycodi.*	Dom.	10
Pet. Viard.	Dom.	10
*Peron*ta *rel*ta *Jo. Primacon.*	Dom.	10
Hered. Guilli de Mantossaz.	Dom.	10
Jo. de Jon et *Nyc*s *Munitier.*	Dom.	10
*Laurenc*s *Fabri* serraillonus.	Dom.	10
Aymo Bosson.	Dom.	10
Her. Joh. Deriaz.	Dom.	10
Stephanus Mistralis borsier.	Dom.	10
Hered. dicti Furjodi.	Dom.	10
Jaquemetus Roguz.	Dom. juxta preced. ex occid. et CARRER. LUPPANARIS ex aliis partibus.	40

In carreria Luppanaris *a parte boreæ.*

Hered. Joh. Ricamey.	Dom. juxta dom. *magistri Gileti* ex orient. et dom. cuj. *capelle* ex occid.	25
Capella.	Dom.	*nihil.*
Berthetus de Nanto sutor.	Dom. juxta dom. *capell.* ex orient. et seq. ex occid.	25
*Nycod*ˢ *Munitier.*	Dom.	10
Hered. Hugoneti Jordani alias *de Bona.*	Grangia juxta prec. ex orient. cum suis aliis confinibus.	5

In carreria Verdana *a parte hospitalis Santi Jorii.*

*D*ⁿˢ *Ludov. de Johannodo* miles.	Dom. juxta DOM. MONASTERII SANCTE CLARE que fuit *illorum de Sancto Jorio* ex vento et dom. *Guill*ⁱ *Boverii* ex bor.	200
*Guill*ˢ *Boverii.*	Dom. juxta prec. ex vento et *hospit. Sancti Jorii* ex borea.	100
HOSPITALE SANCTI JORII.	Dom.	*nihil.*
*Steph*ˢ *Garmeyse.*	Dom. juxta *capellam hospit.* ex vento et seq. ex borea.	80
Dominicus Cohentet notar.	Dom. juxta preced. ex vento et dom. *cuj. capelle* ex borea.	100
Capella.	Dom.	*nihil.*
P. Prioris notarius.	Dom. juxta *dom. capell.* ex vento et seq. ex borea.	40
P. Lile de Clusis hered. Petri de Versoya.	Dom. juxta *dom. Prioris* ex orient. et *dom. Ducalem Sabaudie* que fuit *D*ⁿⁱ *Guillermi Bolomerii* ex occidente.	100
Domus Ducalis Sabaudie olim Guillermi Bolomerii.	Dom. juxta preced. ex orient.	*nihil.*

In eadem carreria Verdana *a parte occidentali.*

Amedeus de Verneto miles.	Dom. juxta *plateam* ex vento et sequen. ex borea.	*nihil.*
*Claud*ˢ *Chauveti* notarius.	Dom. jux. prec. ex vento et seq. ex borea.	50
Dictus Pucellat.	Dom.	40
Dictus Noyton serraillon et *Franc*ᵃ ux. *Lud. Geniquand.*	Parva dom. juxta prec. ex vento et *dom. curati B*ᵗᵉ *M*ᵉ *Magdalen.* ex borea.	15
*Curatus B*ᵗᵉ *M*ᵉ *Magdalen.*	Dom.	*nihil.*

Joh. Chenevalis notarius.	Dom. juxta dom. *cuj. capell.* ex vento et seq. ex borea et dom. *Joh. de Padua* ex borea.	50
Hered. Sammucel.	Dom. juxta casal. *Joh. de Padua* ex vento et dom. *Gavit* ex occid.	20
Dns Amedeus Gavit.	Domus (fuit *Joh. de Vitry*) juxta prec. ex vento et seq. ex borea.	25
Aym. Blanchet.	Dom.	60
N. Joh. Chabodi.	Dom. juxta preced. ex vento et grang. *Dni Fci de Veyriaco* ex borea.	40
Dns Franc. de Veyriaco.	Grangia.	*nihil.*
Hered. N. Nantermti Festi.	Grangia.	60
N. de Lucingio.	Dom.	50
Guillelm. Mourier notarius.	Dom.	60
Joh. de Nemoribus de Lusino.	Dom. juxta preced. ex vento et dom. *hered. Francei Fabri* (fuit *Alesie Michonaz*) ex occid.	80

In carreria dou Boulux *a parte orientali* (ascendendo).

Joh. Fabri de Jussier.	Dom. juxta dom. *Michaelis N. Marescalli* ex borea et sequent. ex vento.	100
Johannetus Brandon.	Dom. jux. prec. ex borea et seq. ex ven.	60
Pet. Bidalis et ejus uxor.	Dom.	60
N. Bertrandus de Solerio.	Dom.	100
Dns Franc. de Veyriaco.	Dom. cum grangia retro.	100
N. Joh. Chabodi.	Dom.	150
Hered. Nycodi Octaveti.	Dom.	100
Joh. Albi pro liberis *Joh. Pinyet* condurerius.	Dom.	60
Joh. de Padua.	Dom.	100
Hugoninus de Boulo et *Anth. Pojalis.*	Dom.	150
Girardus de Boulo.	Dom.	150
Matheus de Filier.	Dom. juxta *altar.* seq. ex vento.	60
ALTARIENSES MAGDALEN.	Dom.	*nihil.*
Pet. de Eysello et ej. fratres.	Due dom. contigue juxta *dom. Altariensium ecclesie Magdalen.* ex borea et seq. ex vento.	150
Jaquetus Polliat camerarius ducalis.	Dom.	60

Petrus de Cresto chapellerᵃ.	Dom.	80
Petrus Regis drapperius.	Dom.	80
Petrus Mermodi sellerius.	Dom.	120
Joh. Chambaz fornerius.	Domus cum furno retro.	200
Joh. Dusuet conreator.	Dom.	60
Roletus de Castro notarius.	Dom.	60
Johta relicta Pet. Compens alias *Perrisot.*	Dom.	40
Dns Coudree.	Due magne dom. (fuerunt *Dni Amed. de Verneto*) CARRERIA DU BOULUZ *intermedia cum curtili sita subtus domum Episcopalem.*	400

In eadem carreria Du Bouluz *a parte occidentali* (descend.)

Hered. Petri de Domo.	Primo. Dom. juxta PARVAM CARRERIAM TENDENTEM PER SUBTUS DOMUM EPISCOPAL. VERSUS ECCLESIAM Sti PETRI ex orient. et dom. seq. ex lacu.	100
Her. Joh. Perrini lathomi.	Dom. juxta preced. ex orient. et *quoddam allorium tend. a dicta carreria dou Bouluz per subtus dom. Roberti Janini versus ecclesiam Beate Marie Magdalen.* ex lacu.	100
P. de Eysello notarius.	Dom. cum curtili retro *juxta predict. allor.* ex orient. et seq. dom. ex lacu.	40
Aymo Falconet.	Dom.	50
Hered. Petri Boejut.	Dom. cum curtili retro.	150
Hered. Roleti Thorens.	Dom.	80
Hered. Joh. Egorfa.	Parva domus.	40
Joh. Bellini alias *Comitis.*	Dom. (fuit *Dni Menthonis.*)	200
Joh. de Padua et ejus uxor.	Dom.	150
Joh. Chambet et ejus uxor.	Dom. cum curtili retro (fuit *Dni Frci de Veyriaco*) juxta dom. prec. ex orient. et *allorium tendens* a dicta domo *versus ecclesiam Magdalen.* ex lacu.	50
Hered. Joh. Moterii.	Dom. juxta *predict. allorium* ex orient. et *dom. Abbatie Filliaci* ex lacu.	100
Abbatia Filliaci.	Dom.	*nihil.*
Jac. Meyquent.	Dom. juxta dom. *Abb. Filliaci* ex or. et seq. ex lacu.	100

Amed. de Grens.	Dom.	100
Petrus Floret Ducal. secret.	Dom.	50
Girarda relicta Guiberti Cholerii.	Dom. juxta preced. ex orient. et dom. hered. *Petri Rosseti* ex lacu.	50

In carreria tendenti a carreria Ripparie versus ecclesiam Beate Marie Magdalenes *a parte orientali.*

Claudia uxor *Gauterii Brigo.*	Primo. Dom. juxta *quod allorium retro domus dictorum Rambossons.* ex lacu et dom. seq. ex orient.	100
Aym. Paccot.	Dom.	50
Stephanus Bandiere.	Dom. juxta dom. prec. ex lacu et *dom. ecclesie B^te Marie Magdalen.* ex or.	100
Dom. eccles. Magdalenes.	Dom.	*nihil.*

In eadem carreria *a parte occidentali.*

Per^ta rel^ta Jo. de Expagniaco.	Dom. juxta seq. ex orient. et dom. *her. Joh. de Expagniaco* ex lacu.	100
Philibertus et *Jac. Rubini.*	Dom. jux. prec. ex lacu et seq. ex orient.	100
Pet. Bidal carpentator.	Dom. jux. prec. ex lacu et seq. ex orient.	100
Roletus Somaretaz et *Pet. de Passu.*	Parva domus.	25
Claud. et *Franc. Mugnerii.*	Dom. *in angulo* juxta dom. seq. ex occ. et *carrerias public.* ex orient. et ven.	150
Hered. Steph. Choysier psbr.	Dom. jux. prec. ex orient. et seq. ex occ.	150
Her. Jac. Arbalesterii notar.	Dom.	200
Henricus Emerici alias *de Espagny* et ejus uxor.	Dom. juxta preced. ex orient. et *dom. capelle S^te Catherine* ex occident.	200
Capella S^te Catherine.	Dom.	*nihil.*
Hered. Nycodi Quidennaz.	Dom.	50
Guill^s de Quarro notarius.	Dom.	60
Mag^r Joh. Pet. de Arlo draperius.	Dom. (fuit *D^ne Coudree*) juxta *quod. allorium* ex occid.	150
Stephanus Curtilliet alias *Pecollat.*	Dom. juxta *pred.^s allorium* ex orient. et dom. *dicte capelle* ex occ.	100
Capella Johannis Ciclat.	Dom.	*nihil.*
N. Guill^s de Bosco.	Dom. juxta dom. *dicte capelle* ex or.	200
Joh. Novelli notar. et ej. ux.	Dom.	100
Pet. Gachet condurerius.	Dom.	150

Joh. Brasardi.	Dom. juxta prec. ex orient. et dom. *Pet. Ciclat* jun^{is} ex occid.	100
Hered. Ansermeti Marvalli.	Domus sita *in angulo* juxta dom. *her. Mich. Montyonis* ex orient. et CARRERIAS PUBLICAS ex vento et occid.	500

In carreria tendente a Molari versus ecclesiam Beate Marie Magdalenes *a parte venti.*

Henricus Belleboche condurerius.	Et primo. Dom. (fuit dicti *Meliard*) juxta dom. *Claudii Bonuz* clerici ex or. et dom. *Aym. de Versonay* ex occ.	150
Claud. Bonuz clericus.	Dom. jux. seq. ex or. et prec. ex occ.	150
P. Bidalis et *relicta dicti Papereaux.*	Dom. *in angulo* juxta preced. ex occ. et dom. seq. ex vento.	50
Girarda de Cruce.	Dom. juxta dom. *N. Guilli de Bosco* ex vento et prec. ex borea.	100
N. Guillus de Bosco.	Dom. (fuit dicti *Chapellier*) juxta dom. *capelle Nantermeti Glenaz* ex vento et preced. ex borea.	150
Capella Nanterm^{ti} Glenaz.	Dom. (*in angulo.*)	*nihil.*

Supra cimisterium Beate Marie Magdalenes *ex oriente.*

Hered. Roberti Janini lath^{i}.	Dom. juxta dom. seq. ex vento et CIMISTERIUM ex borea.	50
D^{ns} Joh. Voyton prbr.	Dom. juxta seq. ex vento et prec. ex bor.	50
Hered. Joh. de Cresto et *Mich. Fabri.*	Dom. juxta preced. ex borea et CARRERIAM PUBLICAM ex vento et occid.	100
P. Boulet.	Retro dictas 3 domos, parva domus.	10
Reymondus Addor.	Parva domus ibidem sita.	10
Relicta dicti Barraquini.	Alia parva domus id.	10
D^{ns} Sancti Jullini.	Dom. juxta dom. predictas ex borea et dom. hered. *Petri de Domo* ex orient. et CARRER. PUBLICAS ex aliis partibus.	100

Supra cimisterium *a parte occidentali.*

Hered. Aymoneti de Galea.	Dom. juxta dom. *capelle* ex vento et seq. ex borea.	20
D^{ti} Barbiers de Chivrier.	Dom. juxta prec. ex vento et seq. ex bor.	40
Nycod^{s} Larjuz de Sallanchia.	Dom.	60

Matheus Donnet.	Dom. juxta preced. ex vento et *dom. capelle* ex vento.	50

Ante eccles. Beate Marie Magdalen. tend. versus Perronum.

Altarien. B^te M^ie Magdalen.	Dom.	*nihil.*
Hered. Joh. Nobleti.	Dom. juxta preced. ex orient. et *hospit. Sancti Sebastiani* ex occid.	200
HOSPITALE S^ti SEBASTIANI.	Dom.	*nihil.*
Hered. Petri Joly sutoris.	Dom. juxta *hospit.* ex or. et seq. ex oc.	150
Pet. Levrerii notarius.	Dom.	150
Hered. Pet. Taconis.	Parva domus.	100
N. Petrim^lus Gavit.	Due dom. contigue juxta prec. ex or. et *dom. capelle N. Aym. de Versonay* ex occid.	160
Capella Aymon. de Versonay.	Dom.	*nihil.*
N. *Petrim^lus Gavit.*	Alia domus in alia *carreria ascendente versus Perronum*, juxta seq. ex vento et dom. *pred. capelle* ex borea.	50
Jaq^ta uxor *Joh. de Ciligniez.*	Dom.	100
Joh. relicta Aym^is de Saxo.	Dom. cum. *furno* intr. juxta *quod. allorium* ex vento et occid. et d. pr. ex bor.	100
Joh. Roberti notarius.	Dom. (fuit *Joh^is Ralion*) juxta seq. ex vento et CARRERIAM ex aliis partibus.	60
D^ms Joh. Chapuysii.	Dom. (fuit *Aymonis Bulliodi.*)	150
Hered. Symon^ti de Joex.	Dom.	150
D^ms Girard. Consilii jurisp^s.	Dom.	150
Hered. Mich. Montyonis.	Dom.	200
Joh. Deria.	Dom.	150
Nycodus Cugniardi.	Dom.	150
Bened. et Franc. Malliet.	Dom.	150
Joh. Girardi borserius.	Dom.	150
Henric. Gauterii serraillon.	Dom. juxta dom. *Guilli de Lornay* ex vento et preced. ex borea.	150
Bened. Mallieti.	Quodd. *operatorium* situm in *summitate Perroni* in quo solebat esse puteus.	100

In carreria Perroni *a parte occidentali.*

N. Jac. de Viriaco.	Domus juxta *carrer.* ex orient. et ven. et dom. sequentem ex borea.	200

Franc. Doreres.	Dom. juxta prec. ex ven. et seq. ex borea.	200
Besanczonus Doreres.	Dom.	200
Joh. Folliet.	Dom.	300
Anserm. Mistralis et ej. ux	Dom.	200
Pet. de Cresto chapellerius.	Dom.	250
Joh. de Cresto clericus.	Dom.	150
Hered. N. Guigonis Veigier.	Dom.	250
Hered. Hugon. Chardo.	Due dom. contigue.	500
Roleta relicta Aym. Alliodi.	Dom.	400
Hered. Pet. de Versoya.	Dom.	400
Hugon. Grossi sutor.	Dom.	200
Joh. Balli, Steph. Marquet et *Pet. Joh. Bron.*	Parva dom. (fuit dicti *Catrerii*)	100
Her. Hugon. BoniJohannis.	Dom.	200
Joh. Pollerii.	Dom.	200
N. Pet. de Pougniaco et *Pet. de Pontevitreo.*	Due domus contigue site ibidem in *Cadro* juxta dom. *Joh. Ansermeti* ex occid. et *carrerias publicas* ex aliis tribus partibus.	600

In eadem carreria du Perron, *a parte orientali.*

Lib. N. Anthon. Boysserii.	Dom. juxta seq. ex borea et *carrerias publicas* ex aliis tribus partibus.	250
Humbertus Grossi.	Dom. juxta prec. ex vento et *dom. capelle Nantermeti Glenaz* ex borea.	300
*Capella Nanterm*ti *Glenaz.*	Dom.	*nihil.*
Hered. Petri de Lonjon alias *Genolier.*	Dom. juxta dom. *capelle Nant*ti *Glenaz* vento et seq. ex borea.	200
Joh. Philippini centurerius.	Dom.	250
N. Aymo de Versonay.	Dom. *in angulo* juxta prec. ex vento et *carrerias publicas* ex borea et occ.	400

In carreria Villenove, *a parte venti.*

Joh. Pollier.	Dom. juxta dom. *Joh. Poterii* ex or. *carreriam publicam* ex borea et grang. de S*to* *Michaele* ex orient.	100
*N. de S*to *Michaele.*	Due grangie contigue juxta preced. ex orient. et stabul. seq. ex occid.	150
Hered. N. Franc. Crochonis.	Stabulum.	50

Hered. Joh. Carrerii.	Stabulum (fuit *Franc. Crochonis*).	60
Hered. Philib. Destri.	Dom.	200
Her. N. Anth. Bolomerii.	Stabulum.	60
N. de S^to Michaele.	Stabulum.	60
N. Joh. Chabodi.	Stabulum.	60
Joh. Maistrot.	Stabulum.	50
Hered. Petri Privissini.	Stabulum.	50
Joh. et Jac. Peytralis.	Dom. juxta stabul. prec. ex orient. et dom. *N. Joh. de Ferro* ex occid.	150
Hered. Franc. Fabri.	Stabul. subtus dom. *N. Joh. de Ferro.*	100
N. Joh. de Ferro.	Due dom. contigue juxta dom. *Peytralis* ex orient. et stabul. seq. ex occident.	500
N. Joh. Chabodi.	Stabul. juxta dom. prec. ex orient. et dom. *Joh^is Rubini* ex occid.	60

In carreria Pelliparie *ab orientali latere.*

Joh. Rubini.	Dom. (fuit *Jaquem. Guynandi*) juxta dom. *Joh. de Ferro* ex vento et *carrerias publicas* ex borea et occid.	250
N. Joh. de Ferro.	Dom. juxta seq. ex vento et prec. ex bor.	200
Hered. D^ni Merme^ti de Juria.	Dom.	150
Anthon. de Tingerone.	Magna dom.	500
D^nus Avanchiaci.	Dom. (fuit *Reymondi Privissini*).	200
N. Anthon. Bolomerii.	Dom.	100
Nycodus Chenevalis.	Dom.	100
Anthonius Achardi.	Dom. juxta dom. *capelle* ex vento et prec. ex borea.	100
Quedam Capella.	Dom. juxta preced. ex borea et *carrer. canonic.* ex vento et *Pellipar.* ex oc.	*nihil.*

In carreria Canonicorum, *a parte boree.*

Her. Joh. Macri.	Dom. ibidem sita juxta domum.....	100
Nycod. Salterii.	Dom. ibid. sita jux. dom. (cetere desunt)	100

In eadem carreria, *a parte venti.*

D^ns Confignionis.	Dom. juxta dom. seq. ex occid.	50
Her. D^ni Jac. Fuserii.	Dom. juxta preced. ex orient.	200
D^ns Martinus de Biolea.	Dom. juxta *dom. capelle S^ti Martini* ex occid.	100
Capella S^ti Martini.	Dom.	*nihil.*

N. Huetus de Alladio. D[nus] *Roseti.*	Dom. *in angulo* juxta seq. ex vento et *carrerias publicas* ex borea et occid.	200
Lib. Guilli Monathon.	Dom. juxta dom. heredum *Jac. Campanodi* ex ven. et dom. *D*[ni] *Roseti* ex bor.	100

In carreria Pelliparie, *a parte occidentali* (descendendo).

Hered. Henric. Cotoneti.	Dom. juxta dom. *Joh. Velluti* ex vento et dom. cujusdam *capelle* ex borea.	100
Qued. Capella.	Dom. jux. prec. ex vent. et seq. ex bor.	*nihil.*
Her. Henr. Philippini alias *Lorrens.*	Due dom. contigue.	250
Hugo Balme.	Dom.	100
Joh. Polituz sellerius.	Dom.	100
D[us] *Bonifacius Fabri* can[cus].	Dom.	200
Her. D[ni] *Joh. de Chissiaco.*	Dom.	100
Pet. Prioris.	Dom.	100
Steph. Joly.	Dom.	150
Her. Joh. Rogeti.	Dom.	150
Peroneta filia et *Alesia* rel[ta] *Petri* (et Rogerii) *Balliet.*	Dom.	150
Theob. Chiquant.	Dom.	100
Amed. Thorens et *hered. Janini de Platea.*	Dom.	200
Hered. Pet. Privissini.	Dom. juxta preced. ex vento et dom. *Petri Servonay* ex occident.	200
Steph. Marquet.	Dom. juxta prec. ex vento et seq. ex bor.	150
Joh. Bouluz.	Dom.	250
Nycod. Rufferii apothecar.	Dom. parva (fuit dicti *Boqueral*)	50
Hered. Robini patisserius.	Dom. juxta preced. ex vento et dom. *Joh. Ciclat* ex borea.	50

In carreria Rutisserie, *a parte venti.*

Joh. Ciclat.	Dom. *in angulo* juxta *Pellipar.* ex or. et seq. ex occid.	250
N. Guillelm. de Bosco.	Dom.	200
Aymarus de Vuachio.	Dom.	150
Her. Joh. Vellieti.	Dom.	150
Hered. Joh. Dolenna.	Dom.	100
N. Pet. Ciclat.	Dom.	100
Hered. Joh. Doleuna.	Dom.	150

Hered. N. Anth. Bolomerii.	Dom.	100
Henricus Emirici et ej. uxor.	Dom.	150
Jac. Bolongerii.	Stabul. juxta dom. preced. ex orient. et dom. *Andree Balliet* ex occid.	60

In carreria Turris de Buel, *ex parte orientali.*

Andreas Balliet.	Dom. *in angulo* juxta *carrer. public.* ex borea et occid. et stabul. seq. ex ven.	60
N. Joh. de Orseriis.	Stabul. juxta dom. preced. ex borea et stabul. seq. ex vento.	40
Jac. Bolongerii.	Stabul.	40
Hered. Petr. Privissini.	Dom.	150
Andr. Blanchodi.	Dom.	150
Pet. fil. qd. *Guiocti Peytralis.*	Dom.	100
Girard. de Vaudo et ej. fratr.	Dom.	100
Hered. Philiberti Destri.	Dom.	100
Her. Franc. Vincencii. not.	Dom.	100
N. Pet. Magnini.	Dom. (que fuit *Peronete* fil^{e} *Steph. Probi* alias *Tallabard*)	100
Pet. Arbalesterii.	Dom.	25
N. Joh. de Rupecula.	Parva domus.	25
Guillelmus Carron condur.	Dom. parva.	25
Hered. N. Joh. Championis Dni Bastide.	Dom.	150
Hered. Dni Pet. Conodi.	Grangia.	100
Joh. et Claud. Pinielli.	Dom.	150
N. Claud. de Peymes.	Dom. (fuit dicti *Fardo.*)	100
Amblarda de Quarro uxor *Pet. de Vitello.*	Parva domus juxta dom. *hered. Nycodi Rufferii* ex vento et preced. ex borea.	60

In carreria Turris de Buel, *a parte occidentali.*

Hered. Thome Magni.	Dom. juxta dom. *Joh. de Gex* ex orient. et seq. ex occid.	60
Humbertus Perroctini notar.	Dom. juxta seq. *capelle* ex occid.	80
Capella Guichdi Baillivi.	Dom.	*nihil.*
Michael Grandis.	Dom.	50
Pet. Albi.	Due dom. contigue.	150
Dns Barthol. de Sto Martino.	Dom. juxta prec. ex orient. et COMMUNE TURRIS DE BUEL ex occidente.	100

Hered. P. Jacodi.	Dom. juxta COMMUNE TURRIS DE BUEL ex borea et seq. ex vento.	100
Joh. Motet.	Parva domus juxta PLATEAS COMMUNES ex vento et occid. et dom. seq. ex or.	40
Pet. Martini borserius.	Dom. juxta *introitum dom. seq.* ex borea et dom. seq. ex vento.	50
Hered. P. Jacodi.	Quid. introitus domus juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	10
N. Joh. de Rupecula.	Due dom. simul. contigue.	150
Fr. Gallesii et *Mart*ᵉ *Carterii.*	Dom. (fuit *N. Joh. de Rupecula.*)	60
Humbert. Perrotini notar.	Dom.	100
Her. Franᶜⁱ Vincencii notar.	Dom.	40
Gauterius Regis clericus.	Dom.	150
Hered. Petri Mollot.	Parva domus.	50
Dⁿˢ Joh. de Burgo psbr. curatus de Brutignier.	Dom.	60
Hered. Petri Destri.	Dom.	80
Hered. Pet. Mollot et *Joh. Burgonyon.*	Dom. *in angulo* juxta seq. ex occid. et *carrerias public.* ex orient. et borea.	250
Bartholeta relicta *N. Joh. de Moyrone.*	Dom. juxta preced. ex orient. et *carrer. public.* ex occid. et borea.	260

In carreria Macelli et Bolongerie, *a parte boree.*

Hered. Jacob. Campanodi.	Dom. *in angulo* juxta dom. seq. ex or. et CARRER. PUBLIC. ex occid. et vento.	300
Andreas Orjolet macellar.	Dom. juxta seq. ex orient. et prec. ex occ.	150
Hered. Guillⁱ Monaton.	Dom.	150
Her. Pet. Brochuti de Ornay.	Dom.	150
Henric. Follioux.	Dom.	200
Joh. Rosset macellarius.	Dom.	150
Dⁿˢ Pet. Mirvaudi.	Dom.	200
Aymar. de Vuachio.	Due dom. contigue.	400
Her. Percev. Feysolii, not.	Dom.	150
Claud. Falquet poterius.	Dom. cum curtili retro.	250
N. Joh. Du Peyrat.	Dom.	100
Hered. Ansermeti Coste.	Dom.	100
Mermet. Forrerii et *Steph. Bandiere.*	Dom.	150
Joh. de Fogia.	Dom.	200

Dns Joh. Magnini jurisperit^{s}.	Dom.	200
Henric. Beatrisii not^{s}.	Dom.	100
Relicta Ternerii et *Theob. de Sancto Jorio.*	Dom.	100
Amed. et *Amblard*^{s} *de Chenay.*	Dom.	150
Barth. Chivanderii.	Dom.	200
Nob. Tavelli.	Stabul.	20
Hered. Jacob. de Bogiaco.	Dom. *in angulo* juxta stabul. prec. ex occid. dom. *Joh*^{te} relicte *Claudii Tissot* ex borea et CARRER. PUBLIC. ex oriente et vento.	250
Joh^{ta} relicta *Claudii Tissot.*	Dom. juxta prec. ex vento et seq. ex bor.	100
N. Tavelli. Dns Grangiarum.	Magna dom. juxta prec. ex vento et *dom. capituli eccl. St*^{i} *Petri Gebenn.* ex borea et affrontat CARRERIE PUBLICE ex oriente.	500
Capitulum ecclesie Sancti Petri Gebenn.	Dom. juxta preced. ex vento.	*nihil.*

In carreria Bolongerie et Macelli, *a parte venti.*

Anth. Fabri notarius.	Dom. juxta *carrer. tendent. versus portam Novam* ex or. et dom. seq. ex oc.	200
Pet. Prepositi notarius.	Dom.	100
Her. Humb^{ti} *Perroctini* not.	Dom.	200
Hered. Pet. Viremolini.	Dom. juxta *furnum St*^{i} *Victoris* ex occ.	300
Dns Petrus Chivallerii.	Dom. juxta *dom. capell. Innocencium* ex orient.	250
Capella Innocentium.	Dom.	*nihil.*
Pet. de Vitello.	Dom.	150
Hered. Henrici Cotineti.	Dom.	200
Pet. Valier.	Dom.	200
N. Guigo Salanchie.	Dom.	300
Hered. Pet. Bosseti.	Dom. juxto preced. ex orient. et *allorium tendens versus ecclesiam Sancti Germani* ex occid.	150
Jac. Bolongerii.	Dom juxta *dictum allorium* ex orient. et dom. seq. ex occid.	150
Girardus Pictit filius *Joh. Mathei Velluti.*	Dom.	150

Joh. fil. *Joh. Velluti.*	Dom.	150
Lyonet. Amaurici apothec.	Dom.	150
Her. Joh. filii *Mathei Velluti.*	Dom *in angulo* juxta *carrer. public.* ex occidente et borea.	300

In carreria tendent. a Pelliparia versus ecclesiam Sancti Germani, *a parte orientali.*

Girardus Monachi.	Dom. jux. prec. ex borea et seq. ex ven.	50
Dns Stephanus prsbr. curatus de exertis.	Dom. juxta *dom. capell. Dni Joh. Brochuti* ex vento.	100
Capella Dni Joh. Brochuti.	Dom.	*nihil.*
Joh. Janini alias *Collognier.*	Dom. juxta prec. ex borea et *Cimisterium Sancti Germani* ex vento.	50

In eadem carreria, *a parte occidentali.*

Amed. de Bornando.	Dom. juxta *carrer. public.* ex borea et orient. et dom. seq. ex vento.	250
Hered. Roberti Lullini.	Dom.	50
Andreas Orjolet.	Dom.	60
Joh. Miraudi.	Dom.	50
Dns *Petrus Mirvaudi* psbr.	Dom.	60
Her. Pet. Johis de Cabanis.	Dom. juxta prec. ex borea et *dom. cuj. capell.* ex vento.	60
Qued. Capella.	Dom.	*nihil.*
Francª relicta *Am. Bordonex?*	Dom. juxta dom. *capell.* ex borea et *carrer. public.* ex vento.	20

In carreria directe tendenti versus Excorcheriam *a parte orientali.*

Joh. fil. *Joh. Velluti.*	Dom. juxta *carrer. public.* ex bor. et occid. et *dom. cuj. capelle* ex vento.	300
Qued. Capella.	Dom. jux. seq. ex vento et prec. ex bor.	*nihil.*
Hered. Petri Mollot.	Dom.	50
Hugonet. Bocardi.	Dom. parva.	25
Pet. De Monte alias *Jaqueti.*	Dom.	100
Joh. fil. *Joh. Velluti.*	Dom. juxta prec. ex borea et *carrer. public. tendent. versus eccles. Sancti Germani* ex vento.	100

In eadem carreria Excorcherie, *ex parte occidentali et venti.*

Perrinus Tabasani. sutor.	Dom. juxta dom. *Joh. Mallens* ex borea et grang. *Joh. Malagniodi* ex vento.	100

Joh. Malagniodi macellar.	Grangia juxta prec. ex borea et grang. seq. ex vento.	100
Dns Claud. Fabri.	Grangia.	50
Joh. Velluti.	Dom.	100
Hered. Petri Mermeti.	Dom. juxta *dom. cuj. capelle* ex borea et seq. ex vento.	50
Quedam Capella.	Dom.	*nihil.*
Hered. Henric. Follioux.	Grangia *cum turri retro.*	100
Hered. Girardi de Sarton.	Due grang. contig.	100
Pet. de Monte alias *Jaqueti.*	Grang.	25
Her. Joh. filii *Mathei Velluti.*	Grang.	30
Joh. Mallens.	Grang. juxta prec. ex borea et MENIA ex vento.	50
Id.	Dom. retro *Menia in eadem carreria Excorcherie* juxta dom. dicti *Joh. Mallens* ex orient. et grang. seq. ex oc.	50
Franc. PetriJohannis macellarius.	Due grang. contig. juxta grang. prec. ex orient. et *plateas communes* ex occid. et vento.	100

In eadem carreria Excorcherie *a parte orientali, incipiente* **a porta dicte Excorcherie tend. versus domum Sancti Apri.**

Joh. Velluti.	Parva grang. juxta grang. seq. ex bor. et *Menia* ex vento.	15
Hered. Guilli Monaton.	Due dom. seu grang. contig. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	100
Theob. de Sancto Jorio.	Grang.	50
Robella filia *Girdi de Troex.*	Grang.	50
Hered. Dni Guilli Du Jat.	Due dom. contig. *in angulo* juxta prec. ex vento, dom. seq. ex orient. et *carrer. public.* ex borea et occid.	200
Hered. Ansermeti Marvalli.	Ibidem *ante ecclesiam Sti Germani* dom. juxta dom. seq. ex or. et prec. ex oc.	100
Dns Vincencius Forrati.	Dom.	100
Girards Velluti fil. *Joh.* fil. *Mathei Velluti.*	Dom.	60
N. Richardus Dns Veygiaci.	Dom. (fuit *Jacobi de Feudo*).	120
Qued. Capella altariensium Sancti Germani.	Dom.	*nihil.*

N. Amed. Dns Viriaci.	*Dom. Sti Apri.*	200
Pet. Prepositi.	Curtile juxta *dom. Sti Apri* ex occid. et vento et *carrer. public.* ex bor. et or.	20

In eadem carreria retro ecclesiam Sti Germani, *a parte boreæ.*

Dns Roletus Magnini.	Dom. retro dom. *Humb. Perrotini* juxta dom. hered. *Petri Virimolin* ex occ. dom. *H. Perrotini* ex borea et *carr. public.* ex vento.	60

In carreria subtus crestos Sancti Apri.

a parte civitatis.

Her. Joh. Philippini dicti *Lorrens.*	Dom. cum curtil. contigue juxta curtil. seq. ex oriente et *commune* ex aliis partibus.	30
Hered. Petri Jacodi.	Curtile juxta grang. et curt. seq. ex orient. et preced. ex occid.	10
Nycod. de Nanto notarius.	Grangia cum curt. contig. juxta seq. ex orient. et preced. ex occid.	25
Dns Joh. Quarterii.	Curtile.	15
Joh. Fornerii.	Curtile juxta *curtile civitatis* ex orient. et curtile her. *Petri Jacodi* ex occid.	5
Civitas.	Curtile.	*nihil.*
Joh. Trolliet dictus *Angloys.*	Grang. cum curtili contig.	5
Hered. Leodeg. Chivallerii.	Curtile.	10
Hered. Ansermeti Marvalli.	Grang. cum curtili retro.	20
Joh. de Fogia.	Parve grang. cum curt. contig. et inter duas grang. existent. juxta preced. ex occid. et *vias public.* ex aliis partibus.	40
Girard. Monachi.	Ibidem prope curtile (fuit *Fr. Monachi*) juxta Menia ex orient. et borea, et aquam viridem ex vento.	15

In eadem carreria subtus crestos, *a parte venti.*

Hered. Botona.	Dom. cum curtili retro juxta dom. seq. ex orient. et grang. *hered. Dni Petri Conodi* ex occid.	20
N. Claud. de Peymes (fuit *Thom. Crachuz*).	Grang. et dom. cum *collumberio* et curt. retro juxta *vicum tenden. versus campos* ab or. et dom. prec. ex occid.	200

Francᵉˢ Rigardi.	Grang. cum curt. retro juxta prat. seq. ex orient. et *dictum vicum* ex occid.	100
N. Petrus de Peymes.	Grang. cum *viridario* et prato contig. retro.	250
Guigona relᵗᵃ *de Cellerio.*	Grang. cum curt. retro.	20
Nob. Tavelli.	Curtile.	40
Claudius Falquet.	Grang. cum curtili.	80
Hered. Mich. Fabri.	Grang. cum curt. et duab. pos. terre ret.	150
Dⁿᵃ Alesia uxor *Dⁿⁱ Joh. Chapuysii.*	Grangia.	80
Joh. de Aveneriis.	Curtile.	20
N. Claud. Viennesii et ej. ux.	Curtile.	20
Her. N. Joh. de Orseriis.	Pecia terre 1 pos. juxta dom. et curtile hered. *Mermeti de Nemoribus* ex or. et prec. ex occid.	50

In vioneto tendent. versus campos, *a parte Domus Claud. de Peymes* (que fuit *Th. Crachuz*) *a parte occidentali.*

P. de Vitello.	Curtile juxta *dom. de Peymes* ex borea et occid. curtile *Peronete* relicte *Leod. Chivallerii* ex vento et predict. *vionetum* ex orient.	10
Peroneta relicta *Leod. Chivallerii.*	Curtile juxta dict. *vion.* ex orient. prec. ex borea et curtile *Petri Braseti quodam transitu Joh. de Ponte, intermedio* ex vento.	20
P. Braseti notarius.	Curtile juxta *trans.* ex borea et seq. ex vento, et *vion.* ex orient.	40
P. Prepositi.	Curtile.	10
P. Francisci alias *de Vessier* notarius.	Curtile ½ pose.	20
Hered. Bertr. Rippuz not.	Pecia terra 2 pos. juxta predict. *vion.* ex orient. et *alium* ex borea.	25

In eodem vioneto, *a parte orientali.*

N. Petr. de Peymes.	Curtile retro grang. *F. Rigardi* juxta curt. ipsius ex bor. curt. seq. ex vento et affrontat dicto *vioneto* ex occid.	5
Hered. Petri Quarteronis.	Curt. jux. prec. ex borea et seq. ex vento.	5
Mermet. Grossi.	Curtile.	5

Perrinus Tabasani.	Grang. cum curtil.	15
Franc. Mallieti et ej. uxor.	Curtil.	25
Joh. Balliet et ej. uxor.	Pecia ter. 1 pose.	40
Hered. Bertr. Rippuz not.	Curtil.	10
Joh. Peytralis senior.	Curtil.	10
Joh. Pestre alias *Anze.*	Curtil.	10
Joh. Mollet.	Curt. juxta prec. ex borea et terram *Bertrandi Rippuz* quod. *vioneto intermedio* ex vento.	15

In carreria existent. juxta Aquam Viridem.

Her. Mermti de Nemoribus.	Dom. juxta sequent. ex parte montis de *Salevoz* et *vias public.* ex lacu et or.	100
Joh. de Fogia.	Dom. juxta prec. ex lacu et dom. *capelle* seq. ex alia parte.	100
Capella Dni Nycodi Gondrici.	Dom.	*nihil.*
Hered. Emerici Brigand de Valerier.	Dom. juxta dom. *capell.* ex lacu et dom. seq. ex alia parte.	60
Hered. Franc. Vincencii.	Dom.	50
Hered. dicti Girondat.	Dom.	60
Vincentius Buffet.	Curtil.	25
Hered. Franc. Luppi.	Dom. *in angulo* cum parvo curtili juxta *vionetum tenden. a porta Sti Leod.* ex parte montis de Salevoz.	60
Joh. Choutagnie notarius.	Grang. in dicto *vioneto* cum curtil. jux. dom. preced. ex borea et grang. seq. ex vento.	40
Steph. de Furno notarius.	Grangia cum curtil.	30
Hered. Roleti Guilleti.	Curtil.	25
Girardus Monachi notarius.	Grangia cum curtili retro.	80
Hered. Dni Jac. Fuserii.	Curtil. cum parva grangia in eo constructa.	60
Dns Pet. de Lornay cancus.	Curtile.	20
Joh. Polliuti notarius.	Pratum 2 falcat.	120
Claudius de Sieges.	Grang. cum prato retro juxta prat. prec. ex borea et curt. *Joh. Mollet* et plur. alior. ex vento.	80

In vioneto predicto, *a parte montis de Salevoz.*

N. Guigo Salanchie.	Prat. 1 1/2 falcat. jux. terr. *Bert. Rippuz* et alior. ex vento et curt. seq. ex bor.	80

Henric. Emirici et ej. uxor.	Curtil.	10
Hered. Joh. Brilandi notar.	Curtil.	20
Andreas Regis notarius.	Curtil.	20
Hered. Petri Brochuti de Ornay.	Curtil. juxta curtil. *Dni Pet. de Malodumo* ex borea et curt. prec. ex vento.	20

In carreria tenden. a porta Sancti Leodegar. versus Palatium, *a parte orientali.*

Prioratus Pomerii.	Dom. juxta seq. ex vento.	*nihil.*
Jac. Tombet notarius.	Dom. juxta prec. ex borea et curt. seq. ex vento.	60
Peroneta uxor *Pet. Floreti.*	Curtil.	25
Her. Anth. de Burdignyn.	Curtil. juxta prec. ex borea et *curtil. cantorie* ex vento.	25
Cantoria.	Curtil.	*nihil.*
Her. Hermandi Clavelli.	Curtil.	(*sic.*)
Hered. Roleti Teste.	Curtil.	10
Hered. Joh. Pilliczon.	Curtil.	10
Jaquemet. Roguz.	Grang. cum curtil. retro.	10
Joh. de Palude alias *Challex.*	Curtil.	25
Aymarus Malluz dictus *Cathellan.*	Curtil. juxta prec. ex borea cum suis aliis confinibus.	25
Hered. Jaquemeti Chambat.	Grang. cum curtil. retro juxta curtil. hered. *N. Petr. Gailliardi* ex borea et *viam tendent. vers. fontem* ex ven.	60
P. Borgesii.	Parva dom. cum curt. retro juxta curt. hered. *Joh. Christini* ex borea et curt. *Gir. de Fogia* ex vento.	25
P. Bioley.	Curtil. juxta curt. dicti *Fornyere* ex borea et curtil. *Pet. Franc. de Vessier* ex vento.	10
Humbertus Broton.	Parva dom. cum curtil. juxta curt. uxor. *Rodulphi Morellet* ex borea et *viam tendent. versus eccles. Sti Leodegarii* ex vento.	25
Joh. Griluz lathomus.	Curtil. juxta dict. viam ex borea et curt. seq. ex vento.	10
Clemencia uxor *Hugoneti Poguyni.*	Curtil. juxta curtil. *Pet. Davanodi* ex borea et aliis confinibus.	10

In eadem carreria, *a parte occidentali.*

Girard. et *Humbert. Rogeti.*	Grang. juxta seq. ex vento et *vias publ.* ex aliis partibus.	100
*Joh*ta uxor *Steph. Curtilliet* alias *Pecolat.*	Due grang. contigue juxta preced. ex borea et seq. ex vento.	200
Dns Francisc. de Charanczonay canonicus.	Curtil.	25
Dns Aymo Champel psbr.	Curtil.	25
Dns Petrus de Malodumo.	Curtil.	25
Dns P. Salterii cur. Sti Leod.	Curtil.	25
Hered. Joh. Rogeti.	Curtil.	25
P. Monardi notarius.	Dom. cum curtil. retro.	100
Henricus Serraillon.	Casale cum curtil.	15
Guillus Serraillon.	Grang. cum curtil.	50
Quedam Capella.	Dom. et grang.	*nihil.*
Dns Vincentius Forrati.	Dom. et grang. cum curtil.	100
Steph. de Solerio de Clusis.	Dom. et grang. cum curtil.	100
Joh. Roberti notarius.	Grang. cum curtil.	60
Jordan. Regis notarius.	Grang. cum curtil.	60
Capitulum.	Grangia.	*nihil.*
Henric. Emirici et ej. ux.	Due grang. contigue.	150
Hered. Joh. Bocheti.	Grang. cum. curtil.	50
Joh. Lombardi sutor.	Dom. et curtil.	50
Guills de Quarro notarius.	Grang. cum curtil.	60
Stephan. de Putheo notar.	Grang. cum curtil.	60
Joh. Mermilliodi.	Dom. cum curtil.	80
Her. Janini de Platea.	Dom. cum curtil.	80
Her. P. Nycodi alas *Poguyn.*	Dom. cum curtil.	30
Jo. Guillelmi alas *Borgonyon.*	Dom.	30
Her. Jaquemeti Chambat panisserii.	Dom. cum curtil.	100
Hered. Henrici Cotineti.	Due grang. contig. cum curtil.	100
P. Michaelis centurerius.	Dom. cum curtil.	80
Joh. de la Toy.	Dom.	60
Peroneta relta *Pet. Boverii.*	Dom.	25
Hered. Amed. Perreti.	Dom. cum grang.	25
Hered. Joh. Meynroz.	Dom. et grang. cum curtil.	80
Pet. de Planis.	Parva dom. fustea cum curtil.	10
Joh. Christini.	Parva domus cum curtili juxta prec. ex borea et pratum *Joh. du Peyrat* ex ven.	10

In Palacio a parte aque Areris.

Guill^{s} *Barre* sutor.	Dom. in *palacio* cum 2 pos. contig. juxta *aq. Areris* ex vento, dom. seq. ex parte *Salevoz* et *commune Palac.* ex aliis partibus.	120
Aymo Barrachini.	Dom. cum curtil. retro juxta dom. prec. a parte lacu et seq. ex alia parte.	60
Joh. Griluz lathomus.	Curtil.	5
Her. Joh. Perrini lathomi.	Curtil.	5
Pet. Quoqueti.	Curtil.	5
Joh. Salterii.	Dom. cum curtili retro.	50
Claud. Darnay.	Curtil.	5
Gir. Chenuz al^{as} *Cohennet.*	Grangia.	15
Pet. Chenevalis.	Due dom. contigue et seq. ex vento.	100
Symondus Martini.	Dom. jux. prec. ex orient. et seq. ex occ.	50
P. Chenuz alias *Cunet.*	Dom.	50
Claud. Cordier.	Dom. juxta prec. ex orient. et dom. seq. ex parte *aque Areris.*	30
Joh. Cordier.	Dom. cum *plateis contig.* et adjac. juxta prec. ex or. et *aquam Areris* ex vento.	50

Prope pontem Areris, *a parte superiori et montis de Salevoz.*

Girard. et Andreas Chenuz alias *Cunet.*	Due dom. contig. ad. 2 pos. circoncirca juxta *plateam communem* ex orient. et borea, *cursum Areris* ex vento.	100
Pet. Chenevalis.	Ibidem prope (*retro heremum*) et *viam public.* ex occid. curt. juxta *plateam commun.* ex vento et seq. ex borea.	6
Joh. Darvaz.	Curt. jux. seq. ex bor. et prec. ex vento.	6
Pet. Bosonet.	Curtil.	6
Symondus Martini.	Curtil.	6
Jac. Bonet mugnerius.	Curtil. juxta terr. *N. Claudii Viennesii* ex borea et preced. ex vento.	6

In alia carreria tenden. ab heremo pontis Areris versus capellam et domum Recluse, *a parte orientali.*

Hered. Anserm. Marval not.	Due dom. contig. cum. curt. juxta seq. ex borea et *heremum pontis Areris* ex vento.	(*sic.*)

Aymo Barrachini.	Dom. jux. seq. ex bor. et prec. ex ven.	40
Dns Aymo Lonne curts Sti Vict.	Dom.	40
Jac. Bonet mugnerius.	Dom.	15
Joh. Bochet marescallus.	Dom. cum curtil.	15
Rolet. Boget mugnerius.	Casale cum curtil.	10
Petrus Bosynet mugnerius.	Parva dom. cum curtil.	15
Hered. Joh. de Puteo.	Dom. cum curtil.	40
Joh. Bosonis.	Grang. cum curtil.	15
Hered. Pet. de Becuel.	Casale cum curtil.	10
Humbertus Cambyn.	Casale cum curtil.	10
Petrus Rosseti.	Dom. cum curtil.	15
Leodegarius Provens.	Casale domus.	10
Guills Legerii.	Parva dom. cum curtil.	15
Pet. Morelli.	Parva dom. cum curtil.	15
Hered. Joh. Condurerii.	Dom. cum curtil.	20
Pet. Lardet.	Parva dom. cum curtil.	15
Bened. Trotanus.	Dom. cum curtil.	15
Joh. Briset de Laconay.	Dom. cum curtil.	20
Her. Laurencii Condurier.	Dom. cum curtil.	20
Claud. Bolliet botunerius.	Dom. cum curtil.	20
Joh. de Vallone,	Dom. cum curtil.	20
Peroneta relicta *Amed. Martini* et *Claudia* filia ejusd.	Dom. cum curtil.	20
Franc. Bocon.	Dom. et grang. cum curtili.	60
N. Pet. Floreti.	Prat. 3 falcat.	150
Jac. de Meyla boyterius.	Grang. cum curtil.	100
Georgius de Mela.	Grang. cum curtil.	100
Mermetus de Nanto et ejus uxor, fornerius.	Dom. et grang. cum curtil. juxta *introit. Perreti de Rupecula* ex borea et prec. ex vento.	80
Her. Dni Herron psbr.	Dom. juxta seq. ex borea et predict. *introit.* ex vento.	60
Peroneta filia *Gir. Machon.*	Dom. cum curtil.	60
Joh. Parento.	Grang. cum curtil.	40
Mermetus Chafa.	Dom. cum curtil. retro.	40
Hered. Nycodi Faverii.	Dom. et stuphe cum curtil.	100
Amed. Reymondi sutor.	Dom. cum curtil.	60
Hered. Joh. de Champel.	Dom. et grang. contig. cum curtil.	60
Hered. Joh. Megex.	Grang. cum curtil.	40

Hered. Jaquetⁱ Chapuys.	Grang. cum curtil.	40
Claud. Morard.	Parva dom. cum curtil.	40
Nycodus Bonis tissoctus.	Dom. cum curtil.	60
Joh. de Cruce chapellerius.	Dom. cum curtil.	50
Hered. Joh. Canaveys.	Dom. cum curtil.	50
Mermetus Chafa.	Dom. cum curtil.	50
Humbert. Somaretaz.	Dom. cum curtil.	50
Claud. Grivelli.	Grang. cum. curtil.	40
Pet. de Bossone alias *Roelles.*	Due dom. cum curtil.	100
Leodegarius Marchiandi.	Due dom. cum curtil.	100
Margarita ux. *Jo. le Franch.*	Dom. cum ochia prati et vinee juxta *vias publicas* ex borea et occidente et dom. her. *Thome Marchiandi* ex ven.	150
Hered. Joh. de Puteo.	Curtile juxta dom. sequen. ex borea et *viam public. tenden. ab eccles. Sancti Leodeg. versus* RAFURNUM ex vento.	10
Dⁿˢ Christoforus psbr.	Dom. cum curtil. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	60
Petrus Bernardet centurer.	Dom. cum trib. curtilib.	120
Reynerius Bertaudi apoth.	Curtil.	5
Dⁿˢ Joh. Chissis canᶜᵘˢ.	Curtil.	5
Dⁿˢ Aymo Richardi curat.	Due dom. cum curtilib.	100
Hered. Joh. Rogeti.	Dom. cum. curtil. retro.	80
Stephan. Nergaz.	Dom. cum curtil. retro.	80
Hered. Colleti Gaymes.	Dom. cum curtil. retro.	50
Monodus Cusini.	Dom. cum curtil. retro.	50
Peronᵗᵃ relicta *Pet. Teterel.*	Dom. cum curtil. retro.	80
Joh. Rosseti macellarius.	Dom. et grang.	60
Hugon. relᵗᵃ *Jo. de Lengres.*	Pava dom.	25
Stephan. Folliet pannerius.	Parva dom. cum curtil.	25
Theob. Martellet lathomus.	Dom. cum curtil.	25
Steph. de Solerio de Clusis.	Dom. cum curtil.	160
Hered. Berteti Janini.	Curtil.	10
Nycodus Cugniardi.	Curtil.	10
Pet. de Villa centurerius.	Dom. cum curtil. retro.	80
Claud. Chauvet notarius.	Curtil.	10
Relicta dicti *Papereaux.*	Curtil.	10
Joh. de Chisinova notar.	Curtil.	10
Gabri. de Borjali notarius.	Dom. cum curt. juxta *viam publ. tend. vers.* RAFURNUM ex bor. et curt. p. ex v.	50

In carreria Recluse, *predicta a parte inferiori et occidentali.*

Peroneta uxor *Petri Floreti* filia *Barthol. Burgensis.*	Dom. juxta dom. seq. ex orient. et *dom. prioratus Pomerii* ex occidente.	60
Joh. de Domo barberius.	Dom. juxta prec. ex occid. *Carrerias public.* ex orient. et borea.	60
Hered. N. P. Gaillardi.	Grang. cum curtilibus juxta *curtil. cantorie* ex borea et dom. et curt. seq. ex vento.	150
Hered. Berteti Janini.	Dom. cum curtil. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	80
Her. Pet. de Fringier marcalli.	Dom. cum curtil.	80
Dns *Jac. Chevrocti* psbr.	Dom. cum curtil.	40
Francisc. Grosseti.	Dom.	40
Leodegar. Buctier condurer.	Dom. cum curtil.	100
Nycolaus Bygonaz.	Casale.	40
Her. Hermand. Clavelli.	2 dom. et 1 grang. cum curtil.	100
Ludovic. Thome condurer.	Dom. cum curtil.	40
Hered. N. Pet. Galliardi.	Terra in curtilibus redacta 2 pos.	100
Pet. Bolleti testor.	Dom. cum curtil. juxta prec. terr. ex borea et *vionetum per quem itur ad fontem* ex vento.	
Her. Joh. Christini lathomi.	Dom. cum curtil. juxta *dict. vionet.* ex borea et curt. sequent. ex vento.	40
Bartholom. Vincencii notar.	Curtile.	30
Girardus de Fogia notarius.	Dom. et grang. cum curtil.	150
Hugonetus Boson notarius.	Dom. cum curtil.	100
Pet. Fornerii condurerius.	Dom. cum. curtil.	50
Pet. Richon alias *Marliouz.*	Dom. cum curtil.	60
Pet. Fasson.	Dom. cum curtil.	50
Pet. Exerton pelliparius.	Due dom. contig. cum curtil.	100
Her. Franc. Vincencii not.	Curtil.	20
Hered. Amed. Griverii.	Dom. cum curtili.	40
Mermetus Buctier.	Parva dom. cum curtil.	40
Joh. du Pessey fornerius.	Parva domus.	40
Pet. Moret.	Grang. cum curtil.	40
Andreas Orjollat macellar.	Parva grang. juxta preced. ex borea et *cimisterium* Sti *Leodegarii* ex vento.	20

Joh. Davano.	Dom. ultra dictum *cimisterium* cum curtili longo retro, juxta *cimisterium* ex borea et dom. seq. ex vento.	80
Joh. Gacoens greator.	Dom. cum curtil.	100
Claud. Bonuz clericus.	Curtil.	20
Hered. Mermeti Davidis.	Dom. cum curtil. retro.	40
Hered. Joh. Brilaudi not.	Dom. cum curtil.	50
Pet. du Montey alias *Ros.* ou *Ruffi.*	Dom. et grang.	60
Her. Dni Joh. Milliardi psbr.	Dom cum curtil. retro.	50
Peroneta relta *Nycodi Puret.*	Parva dom.	20
Ludovic. Boucomant.	Dom. cum curtil.	20
Hered. Hugon. Martellet.	Grang.	30
Theobaldus Martellet.	Curtil.	15
Hered. Amoudrici Filz.	Grang.	20
Henricus Medici.	Parva dom.	20
Joh. Cassapot.	Parva dom.	20
Hugonetus de Fontana.	Dom. cum curtil. juxta prec. ex borea et *commune Palacii* ex vento.	20

In via tenden. ab ecclesia Stⁱ Leodegarii versus portam Stⁱ Christophori, *a parte occidentali.*

Pet. Biolley.	Curtile juxta curtil. *Petri Bernadeti* ex occid. et curtil *Perreti Chenu* ex bor.	30
Perretus Chenuz.	Curtil. jux. prec. ex vento et seq. ex bor.	5
Girardus de Furno.	Curtil.	5
Henricus Fontaney notar.	Curtil. 3ª in unum redacta.	15
Joh. de Cabulo.	Prat. curtil. et viridar. 1ᵘˢ ½ falcate juxta prec. ex vento et *vias publicas* ex borea et oriente.	120
Pet. Monachi affanator.	Dom. et grang. supra RAFURNUM cum prato retro 1 falcat. juxta dom. seq. ex borea et *viam et communitatem ex* vento.	100
Joh. Mollier lathomus.	Parva dom.	30
Joh. Ternerii.	Curtil.	10
N. de Nemore velut. *her. Lud. Fabri.*	Dom. et grang. cum curtil. retro.	30
Pet. Juvet de Copponay.	Grang. cum curtil.	30

Mauricius Vuy macellarius.	Grang. cum curtil.	60
Hered. Pet. Fabri.	Grang. cum curtil.	50
Her. N. Nantermeti Festi.	Terra 1 pos.	50
Her. Joh. Rolier notarii.	Terra et vinea 2 pos. juxta *commune civitatis* ex bor. et terra prec. ex ven.	100

In eadem via tend. ab eccles. Stⁱ Leodegarii versus portam Stⁱ Christophori, *ex parte orientali.*

Pet. Guersi et ejus uxor.	Prat. 6 falcat. juxta *vias public.* ex occ. et vento et prat. seq. ex borea.	200
Amed. Reymondi sutor.	Prat. 1 falcat. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	40
Bartholom. Bernardi.	Prat. 2 seytorat.	80
Guillᵉ et *Henricˢ Serraillon.*	Prat. 2 seytorat.	80
Pet. Grandis et *Colleta* relᵗᵃ *Mistralis.*	Curtil.	5
Pet. de Cimisterio.	Curtil. retro prec.	5
Steph. Mistralis alᵃˢ *Curria.*	Curtil.	5
Jac. de Martereto.	Curtil. retro prec.	5
P. Violat.	Curtil. juxta anteprec. ex vento et seq. ex borea.	10
Pet. de Rua ou *Ruella* patis.	Curtil.	10
Mermetus Buctier.	Curtil.	10
Hered. Mermeti Neyret.	Curtil.	10
P. Gachet condurerius.	Curtil.	10
Pet. Nycodi notarius.	Curtil.	10
Johᵗᵃ uxor *Steph. Curtillieti* alias *Pecollat.*	Curtil.	10
Nycod. Munitier ou *Minutis.*	Curtil.	5
Stephaneta filia quon. *Joh. Perrini.*	Curtil.	5
Pet. Catrerii carpentator.	Curtil.	10
Pet. Turniez.	Curtil.	5
Claud. Cavucini et ej. uxor.	Duo curtilia contig. juxta prec. ex ven. et *vias publicas* ex aliis partibus.	10

In alia parte superiori seu orientali tenden. versus portam Stⁱ Christophori.

Jac. Tronchonaz barberius.	Curtil. juxta seq. ex bor. et *vias public.* ex vento et occid.	20
Joh. Ternerii.	Curtil.	15

*Guill*ˢ et *Henric*ˢ *Serraillon.*	Curtil.	15
N. Claud. Viennesii.	Terra 1ᵐᵉ pose.	40
Pet. de Veyrier.	Curtil.	20
Joh. Cambrex notarius.	Curtil.	20
Ludov. Bren alias *Truchet.*	Dom. cum curtil.	40
Steph. Corteys.	Parva dom. cum curtil.	20
Her. Aymoneti Clavelli.	Dom. cum curtil.	40
*Steph*ᵃ filia *Joh. Perrini.*	Curtil.	20
Joh. de Platea alias *Calabri* lathomus.	Grang.	100
Barthol. Bernardi.	Grang.	40
Reymondus Dorsier sutor.	Grang.	40
Johannetus de Biez.	Dom. et grang. juxta prec. ex vento et *vias publicas* ex borea et occid.	100

In via tenden. a porta Sᵗⁱ Christophori versus Crucem Sᵗⁱ Victoris.

Hered. Pet. de Versoya.	Grang. juxta dom. prec. ex occid. et seq. ex borea.	20
Bartholom. Bernardi.	Grang. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	50
Pet. Coquet.	Dom.	50
*Her. Jaq*ᵉ rel*Pet. de Crosa.*	Dom.	80
Girardus de Ulmo.	Dom.	80
Mich. Putodi.	Dom.	20
Pet. Viaz.	Grang. cum curtil.	20
Relicta Pet. Viard.	Curtil. juxta seq. ex orient. et grang. *Petri Viard.* ex occid.	10
Relicta Joh. Deria.	Curtil.	10
*D*ⁿˢ *Girard*ˢ *Consilii* jurispit*.*	Dom. cum curtil.	60
Valterius Charavel peyrol.	Curtil.	20
Joh. Pachie.	Curtil. *in angulo* juxta *viam tenden. versus Champel* ex orient. et curtil. prec. ex occid.	25

In eadem carreria, *a parte lacus.*

Cohennus Martigniez.	Curtile juxta curt. seq. ex orient. et Fossalia ex occid.	20
Nycod. de Nanto notarius.	Curtil. *in angulo* juxta seq. ex borea, prec. ex occid. et *vias public.* ex or. et vento.	30

Joh. Polliuti notarius.	Curtil. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	30
Anthon. de Nex.	Curtil.	30
Her. Anth. de Burdignyn.	Grang.	100
Joh. et *Guill. Clementis.*	Grang.	50
Claud. Cavucini et ej. uxor.	Grang. juxta dom. *Jac. Tronchonax* barberii ex borea et grang. preced. ex vento.	50

In eadem carrer. tenden. versus priorat S^ti Victoris, *a parte orientali.*

Stephan. de Furno.	Grang. juxta dom. hered. *Hugon. de Bona* ex borea. et grang. seq. ex ven.	50
Joh^ta uxor *Steph. Pecolat.*	Grang.	40
Franc. Barberii alias *Petrus-Johannis.*	Grang.	40
Hugon. de Malliis notarius.	Grang. cum curtil.	20
Claud. Morelli.	Curtil.	15
Mermetus de Nanto.	Grang. cum curtil.	20
Jaquemetus Roguz.	Curtil. *in angulo* juxta prec. ex borea sequen. ex orient. et *vias publicas* ex vento et occ.	15
P. Gringaleti notarius.	Grang. cum curtili *tendendo versus priorat. S^ti Victoris* juxta grang. seq. ex orient. et curt. prec. ex occid.	30
Her. Guill. Monaton macell.	Grang. cum curtil. juxta seq. ex orient. et prec. ex occid.	40
Her. Garnerii Lamberti not.	Dom. et grang. cum curtil. juxta *grang. priorat. S^ti Victoris* ex orient. et prec. ex occident.	100
Prioratus Sancti Victoris.	Grang.	*nihil.*
Hered. Hugon. Bochet.	3 grang. contig.	120
Claud. de Domo clericus.	Grang. cum curtil.	40
Anthon. de Castro.	Grangia cum curtil. juxta *vionetum* ex orient. et curtil. preced. ex occ.	20

In eadem carreria, *a parte montis de Salevoz.*

Joh^ta relicta *Hugon. Jordani* alias *de Bona.*	Grang. et curt. juxta *vias public.* ex orient. et borea et curt. seq. ex occ.	60
Joh. Cambrex.	Curtil. juxta prec. ex orient. et curt. *prioratus S^ti Victoris* ex occid.	10

Prioratus Sancti Victoris.	Curtil.	*nihil.*
Hered. Garnerii Lamberti.	Curtil.	10
Hered. Dni Mermeti de Juria.	Curtil.	30
He. Merti Emirici de Signier.	Dom. cum curtil.	40
Theobald. de Sancto Jorio.	Grang.	50
Pet. Nycodi notarius.	Grangia *in angulo* seq. ex vento et *vias public.* ex borea et occ.	60
Her. Dni Mermti de Juria.	Grang. juxta prec. ex bor. et seq. ex ven.	30
Hugon. de Maliis notarius.	Terr. $^1/_3$ pos.	20
Her. Joh. Rolerii notarii.	Terr. $^1/_3$ pos.	20
Her. Humbti Perrotini not.	Terr. 1 pos.	40
Her. Franc. Breyseti notar.	Terr. $^1/_4$ pos.	10
Her. Pet. Jacodi.	Prat. 1 falcat. retro prec. et seq. juxta quamd. *viam* ex orient.	40
Dns Johes Chapuysii.	Prat. 2 falcat. juxta anteprec. ex borea et *vias public.* ex vento et occid.	80

In eadem via tend. de Cruce Sti Victoris versus Sanctum Paulum *a parte occidentali.*

Her. Petri de Versoya.	Curt. juxta seq. ex vento et affrontat *predicte vie* ex orient. et grang. her. *P. de Versoya* ex occid.	60
Anthon. Pojalis.	Curtil. juxta preced. ex borea et seq. ex vento.	60
Joh. et Guill. Clementis.	Curtil.	40
He. Barth. de Charanczonay.	Curtil.	20
Peroneta relta *Petri Tetorel.*	Curtil.	10
Guills Boverii notarius.	Curtil.	10
Relta Peroneti Charbonier.	Curtil.	10
Her. Anth. de Burdignin.	2 curtilia juxta prec. ex bor. et *viam public.* ex vento.	40

In eadem via tend. semper versus Sanctum Paulum *a parte occidentali.*

Dna Alexia uxor. *Dni Joh. Chapuysii.*	Prat. 2 seytor. juxta *vias publicas* ex orient. et borea, curt. *Laurencii Fabri* ex occid. et vineam seq. ex vento.	100
Relicta Pet. Viard.	Vinea 1 pos. juxta prat. prec. ex borea vinea *Petri Viard* ex vento.	40
Pet. Viard.	Vinea. 1 pos.	40

*Hered. Guill*ⁱ *de Bouloz* vz relicta *Petri Pingonis.*	Prat. et vin. 6 pos. juxta *viam tend. versus capell. S*ᵗⁱ *Pauli* ex orient. *Prat. Cantorie* et *Petri Lile de Clusis* ex occid et vin. preced. ex vento.	250
*Theobald*ˢ *de Sancto Jorio.*	Prat. et vinea 6 posar. in prato *Sancti Pauli in quo includitur capella S*ᵗⁱ *Pauli* juxta *Vias* ex orient. et bor. et occid. et terr. seq. ex vento.	200
Jac. de Domo barberius.	Terr. et vin. 1 pos. $^1/_2$. *Subtus Paulum* juxta terr. prec. ex orient. et *communia* ex aliis partibus.	40

Subtus Pratum Dⁿᵉ **Alexie Pitijoda** *ux. D. J. Chapuysii.*

Laurencius Fabri serrallion.	Curtil. juxta prat. *dicte Alexie* ex orien. et *viam public.* ex borea.	15
Francesia X.	Curt. juxta prec. ex or. et seq. ex occ.	15
*Claud*ª rel*ta Pet. Chivillardi.*	Curtil.	15
Pet. Violat.	Curt. *in angulo* juxta prec. ex orient. curt. *Franc. Violan* ex vento et *vias publicas* ex occid. et borea.	15

In via tend. a loco Rafurni versus Prat. Cantorie *a parte orientali et loci de Champel.*

Franc. Violan coquus.	Curtil. juxta prat. *D*ⁿᵉ *Alexie Chapuysii* ex orient. et *pred. viam* ex occid.	15
Pet. de Lile de Clusis.	Pratum (fuit *Petri Rivilliodi* alias *de la Versoye*) 2 falc. juxta prat. hered. *Guill*ⁱ *de Boulo* ex orient. prat. seq. ex occid. et affrontat *predicte vie* ex borea.	60
Hug. Balme (tenet *G. Fabri*).	Prat. 2 seytur. juxta prat. hered. P. *Rivilliodi* ex orient. *prat. cantorie* ex occ. et affrontat *dicte vie* a borea.	60
Pratum Cantorie.		*nihil.*

In via tenden. ab ecclesia Sᵈ **Leodegar. versus Pratum Cantorie et deinde versus Arerem** *a parte occidentali.*

*D*ⁿⁱ *Archipresbiteri* et *Capellani capelle D*ⁿⁱ *Ostiens.*	Prat. 14 falcat. (fuit *N. J. de Ruppecula*) juxta *vias public.* ex borea et orient. et terr. *Cl. Viennesii* ex occid.	100

N. Claud. Viennesii.	Terra 4 pos. (fuit *Joh. Johannodi*) jux. prec. ex orient. et borea et terr. seq. quod. *vioneto intermed.* a parte Areris.	60
Joh. de Platea alias *Calabri* lathomus.	Terr. 4 pos. juxta preced. ex borea et *viam public.* ex parte *Areris.*	70
P*et. Monachi* affanator.	Terr. 2 pos. sup. dict. 4 pos.	30

In via tenden. per subtus furchas de Champel versus Arcum, *a parte villagii de Champel.*

Andreas Regis notarius.	Terr. et plantata 2 pos. juxta terr. her. *Garnerii Lamberti* et *communia* ex orient. et *vias public.* ex aliis partibus.	15
Vincencius Buffet.	Terr. prat. et vin. 3 pos. juxta *vias public.* ex orient. et borea et prat. ac vin. seq. ex vento.	60
Hered. Mich. Fabri.	Prat. et vin. 3 pos. juxta prat. prec. ex borea et terr. et vineam *Petri Fassoret* ex parte arcus.	40

Inter duas vias.

Hered. Leod. Chivallerii.	Prat. 2 seytur. loco dicto *ouz. cuyn.* juxta prat. seq. ex vento et *predictas vias* ex aliis partibus.	40
Joh. Velluti macellarius.	Prat. 2 falc. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	80
Gir^{ds}. *Cheynuz* alias *Cunet.*	Terr. et prat. 2 pos.	60
And^{as} *Cheynuz* alias *Cunet.*	Terr. et prat. 2 pos.	60
Andreas Regis notarius.	Prat. 1 falcat.	20
Joh. de Jon.	Prat. 1 falcat. juxta prec. ex borea et *viam public.* ex parte *aque Areris.*	40
Her. Joh. Brilaudi notar.	Terr. 1 pos. $^1/_2$ juxta prec. ex orient. et *viam public.* a parte *Areris.*	20

Subtus Champel a parte aque Areris loco dicto Cotararu.

Pet. Fassoret carpentator.	Terr. et vin. 1 pos. $^1/_2$ juxta terr. seq. ex orient. et *iter publicum* ex vento.	40
Stephanus Tyondet carpent.	Terr. et vin. 1 pos. $^1/_2$ juxta seq. ex orient. et prec. ex occid.	50
Joh. de Padua.	Prat. et vin. 1 pos.	30
D^{nus} *Petr*^{s} *de Malodumo* psbr.	Dom. cum. terr. et vin. contig. 2 pos.	100

Perret Chenuz.	Vin. 1 pos.	30
Joh. de Padua.	Vin. 2 pos.	60
Girardinus de Leyderier her. *Vicineti de Lasyne.*	Dom. cum vin. 4 pos. circumcirca.	200
Pet. du Montey alias *Ros.*	Vin. 1 pos.	15
Claud. de Champel.	Vin. 1 pos.	15
Pet. Basset alias *Borgonyon de Carrogio.*	Vin. 1/2 pos. juxta *communia de Champel* ex orient. et vin. prec. ex occid.	6

Hic finit Juridicio et Franchesia Civitatis Gebennensis.

In carreria et burgo existentibus extra portam Sancti Anthonii, *a parte venti.*

Joh. Pachie.	Dom. cum curt. retro juxta grang. seq. ex orient. et FOSSALIA CIVITATIS ex occid.	120
Guill[us] *de Carro* notarius.	Grang. cum curtil.	50
Joh. Bracuz condurerius.	Dom. cum curtil.	100
Her. dicti Vulliodi lathomi.	Dom.	60
Jordan. Regis.	Dom.	60
Ansermet. Pastoris.	Dom.	60
Pet. Brunaz.	Dom.	60
Jac. Tronchonaz barberius.	Dom. *in angulo* juxta *carreriam tend. a capella S*[ti] *Laurencii versus crucem S*[ti] *Victoris* ex oriente et dom. prec. ex occid.	150

In eadem carreria, *a parte boreæ.*

Hered. Joh. Nobleti.	Due grang. cum curt. retro juxta grang. seq. ex orient. et FOSSALIA ex occid.	80
Pet. Claret.	Grang. cum curtil. retro.	40
Guill[us] *de Carro* notarius.	Dom. cum curtil. retro.	100
Mermetus Cohenduz notar.	Dom. curtil. retro.	100
Joh. Pecolat.	Grang.	50
Her. Anthon. Boysserii.	Grang.	50
Hered. Barth. de Charanczonay.	Dom. *in angulo* cum grang. et curtil. retro juxta *viam tend. versus capellam S*[ti] *Laurentii* ex or. et grang. preced. ex occident.	150

In dicta via, *a parte occidentali*, descend. versus fontem Templi.

Hered. Pet. Confignion.	Curtil. juxta grang. seq. ex borea et preced. ex vento.	20
Hered. Franc. de Feygieres apothecarii	Parva grang. cum curtil. juxta *curtil. capelle S^ti Laurencii* ex borea et prec. ex vento.	40
Capella S^ti Laurentii.	Curtile.	*nihil.*
Aymonetus de Galea.	Terra in curtilibus redact. 1^us pose.	30
Pet. de Albergamento.	Terra $^1/_2$ pos.	15
Claud. Ansermeti.	Due grang. contig. cum. curtil. retro.	100
Perroneta relicta *Joh. de Expagniaco.*	Grang. cum curtil. retro.	50
Mermetus Forrerii alias *Chapellerii.*	Grang. cum curtil. retro.	50
Dionisius Bidelli.	Grang. cum curtil. retro juxta curtilia *Joh. Brasardi* et *hered. N. Nanterm^ti Festi* ex borea et preced. ex vento.	50

In eadem carreria, *a parte orientali*, descend. versus Crestum S^ti Laurentii.

Her. N. Anthon. Bolomerii.	Grangia juxta curtil. *hered. N. Anth. Bolomerii* (quod fuit *Joh. Ciclat*) ex occid. et grang. seq. ex orient.	60
Janinus de Mara draperius.	Grang. juxta prec. ex lacu et seq. ex orient.	100
Petrus Malagniodi condur.	Grang.	60
Pet. X. conreator et greator.	Grang.	60
Pet. Rambosson sellerius.	Grang.	60
Theobald. Pinamberti.	Due grang. contig. cum prato et viridario retro juxta grang. preced. ex lacu et *viam vocatam de Chaucycon* ex or.	200
Pet. Falquet apothecarius.	Dom. et grang. (fuer. *Roleti Thorens*) cum curtili et vinea supra et contig. juxta *duas vias public.* ex borea et orient. et curtile *Joh. Pecolat* a parte *Sancti Victoris.*	80

Supra dictum Crestum Sancti Laurentii,
a parte Sancti Victoris.

*Henr*ta relicta *Joh. Clementis* barberii.	Viridar. et prat. juxta vin. *P. Falqueti* ex orient. et curtil. *P. Braseti* notar. ex occid.	40
Claud. de Albona alias *Burgat* sutor.	Dom. cum curtil. subtus juxta *viam public.* ex borea et occid. et dom. seq. ex orient.	10
Pet. Puret.	Dom. cum furno intra, juxta preced. ex lacu et seq. ex orient.	30
Mermetus Sechaux.	Dom. *in angulo* juxta seq. ex orient. et *carrerias public.* ex occid. et vento.	60
Joh. de Maladeria alias *Joly.*	Dom. juxta dom. *Pet. de Putheo* alias *Gay* ex orient. et dom. prec. ex occ.	60
Pet. Vaguyon	Dom. cum curtil. retro preced.	25
Petrus de Putheo alias *Gay.*	Dom. juxta ante preced. ex occid. et seq. ex orient.	(*oublié*)
Joh. Bertodi et ejus consort.	Dom.	80
Her. Pet. Confignion notar.	Grang. cum curtil. retro.	50
Joh. Miraudi sutor.	Grang.	50
Guill. de Crosa.	Dom. et grang. cum curtil. retro.	60
Stephan. de Putheo alias *Collumbi.*	Grang. cum curtil.	100
Mermetus Jaquemeti.	Grang. cum curtil. retro.	50
Claud. relta *Pet. Chivillardi.*	Dom. et grang.	60
Joh. de Avenoriis.	Grang. cum curt. retro.	60
P. Braseti notarius.	Dom. et grang. contigue cum curtil. longo retro.	60
Joh. Malagniodi macellar.	Grangia cum curtili retro.	80
Girardus de Bitz macellar.	Grang. cum curtil. retro.	80
Amed. relicta *Joh. Longi.*	Curtil.	15
Joh. Longi.	Curtil.	15
Nycod. Regis sutor.	Dom. et grang. contig.	100
Hered. Joh. Merluz.	Grang. cum curtil. retro.	50
P. Gatilliardi et ejus uxor.	Grang. cum curtil.	60
Joh. Pecolat drapperius.	Grang. cum curtil. retro juxta *quemd. vionet.* ex oriente.	80
Jaquetus Barberii macellar.	Grang. cum curtil. retro juxta *dict. vionet.* et ex occid.	80

Guill^{us} *Chivalerii* borserius.	Grang. cum curtil.	60
Francisc. Clerici.	Curtil. et vinea.	60
Joh. Monteysel.	Grang. cum curtil. retro.	60
Her. Anth. de Burdignyn.	Curtil.	40
Mermetus Gotrouz.	Grang. cum curtil. retro.	60
Stephan. Bandiere carpent.	Grang. cum curtil. retro.	60
Pet. Comitis macellarius.	Curtil. 1 pos.	40
Nob. Guill. de Bosco.	Prat 3 pos. juxta seq. ex orient. curt. prec. ex occid. et affrontat *duabus viis publicis* ex aliis partibus.	100
Joh. Girardi borserius.	Curtil.	20
Joh. Folliet.	Grang. cum curtil. retro.	50
Andreas Orjollet	Grang. cum curtil. retro.	30
Joh. Copt apothecarius.	Grang. cum curtil.	30
Relicta Anthonii Trons.	Grang. cum curtil. retro.	30
Michaudus Cornuti.	Grang. cum. curtil. retro.	30
Matheus Peytralis.	Dom. et grang. contig. cum curtilibus retro contig.	150
Michaudus Cornuti.	Terra 1 $^1/_2$ pos.	50
Bartholom. Bernardi.	Terra 1 pos.	30
Hered. N. Nanterm^{ti} *Festi.*	Terr. 1 pos. juxta prat. her. *N. Philiberti Destri* ex orient. et prec. ex occ.	10
D^{ni} *Archipresbiteri* et *capellani capelle Ostiensis.*	Prat. 3 falcat. juxta seq. ex orient. et prec. ex occid.	150
Hered. Henrici Follioux.	Prat. 2 falcat. juxta prat. (quod. fuit *Philib. Destri*) ex occid. et *itinera publica* ex oriente.	100

Inter duas vias.

Hered. N. Nanterm^{ti} *Festi.*	Terr. 2 pos. juxta seq. ex occid. et *vias publicas* ex aliis partibus.	40
Matheus Peytralis.	Pecia terre prati et vinee 5 pos. juxta prec. ex orient. et *vias publicas* ex aliis partibus.	200

In eadem carreria extra portam S^{ti} Anthonii
a parte prioratus Sancti Victoris.

Joh. Ternerii et ejus uxor.	Dom. juxta sequent. ex orient. et *viam tenden. versus crucem Sancti Victoris* ex occid.	100

Joh. Truffat.	Dom.	80
Joh. Ternerii et ejus uxor.	Dom.	60
Steph. de Putheo, notarius, alias *Collumbi.*	Due dom. contig. cum. curt. retro.	150
Joh. Sonnay.	Grangia cum curtil. retro.	60
Hered. Guill^{i} *Monaton.*	Dom. et grang. contig. cum curtil. ret.	150
D^{ns} *Joh. de Saxo.*	Grang. cum curtili retro.	60
Claud. Vionat.	Dom. cum curtil. retro.	60
Stephan. de Putheo alias *Columbi.*	Curtil.	20
Hered. Hugon, Bocheti.	Due dom. contigue cum curtil. retro.	100
Roletus Brigandi.	Dom. cum curtil. retro.	40
Georgius de Gerdili lathom.	Dom. cum curtil. retro.	80
Claud. de Domo clericus.	Dom. cum curtil. retro.	100
Jaquetus Polliat Duc. cam.	Dom. cum curtil. retro.	80
Valterius Charavel.	Dom. cum curtil. retro.	80
Nob. Aymo de Greyres.	Dom. cum curtil. retro.	100
D^{ns} *Thoreneti et P. Migard.*	Dom. cum curtil. retro.	50
Pet. Confignion notar. (tenet her. *Garneyronis de Viena.*)	Dom. cum curtil. retro.	120
D^{ns} *Stephan, Evrardi* psbr.	Dom. cum curtil retro.	60
Joh. Porterii.	Dom. et grang. contig. cum curt. retro.	100
Hered. Petri Triquot.	Dom. cum curtil. retro.	60
Nycod. Trolliet et ej. uxor. (hered. *Peroneti de Marvex.*)	Dom. cum curtil. retro.	60
Aymo Pacot carpentator.	Dom. cum curtil.	60
Joh. Polliuti notarius.	Dom. cum curtil. retro.	70
Joh. Monteysel.	Dom. cum curtil. retro.	100
Claud. Marescalli.	Dom. cum curtil. retro.	60
Joh. Coppet.	Dom. cum curtil. retro.	100
Relicta Joh. Ballebini.	Curtil $^{1}/_{2}$ pos.	30
Her. Pet. Myaz macellarii.	Dom. et grang. contig. cum curt. magno retro et contig.	100
Joh. Bouluz drapperius.	Grang. cum curtil. retro.	80
Franciscus Rigardi.	Grang. cum prat. contig. 1 falcat. juxta *vias publicas* ex orient et borea, et grang. preced. ex occident.	100

In via tendem. versus Sanctum Paulum,
a parte orientali.

Claud. relta *P. Chiviliardi.*	Curtil 1/4 pos. juxta ter. seq. ex orient. et *vias publicas* ex occid. et vento.	10
Dns Joh. de Saxo.	Ter. 1 pos. juxta *viam public.* ex occid. et affrontat curtili prec. ex borea.	30
Barthol. Bernardi.	Ter. 1 pos. juxta seq. ex orient. et prec. ex occident.	40
Hered. Joh. filii *Mathei Velluti* macellarii.	Terr. 2 pos. juxta *viam public.* ex or. et ter. preced. ex occid.	60
Pet. Viard.	Terr. 1 pos. juxta terr. *B. Bernardi* et alior. ex borea et terr. seq. *ex parte montis de Salevoz.*	30
Hered. Joh. de Putheo.	Terr. 1 1/2 pos. juxta terr. prec. a bor. et *vias publicas* ex aliis partibus.	30

Supra viam tend. a Sto Paulo versus prioratum Sancti Victoris.

Joh. de Casalibus alias *Roseti* macellarius.	Prat. 6 falcat. juxta seq. ex borea et *vias publicas* ex vento et occid.	200
Joh. de Gonvillie sutor.	Prat. 3 falcat. juxta seq. ex borea et preced. ex vento.	100
Barthol. Bernardi.	Terr. 2 pos.	60
Her. Guilli Monaton macell.	Terr. 4 pos. juxta *vias public.* ex bor. et occid. et prec. ex vento.	120
Joh. filii *Mathei Velluti.*	Terr. 3 pos. supra dictas terras juxta terr. anteprec. ex vento.	90
Steph. de Furno.	Terr. 1 parva pos. juxta prec. ex orient. et terr. anteprec. ex occid.	30
Joh. Velluti macellarius.	Terr. 1 pos. juxta preced. ex occident. et terr. seq. *Monaton* ex orient. et affrontat *vie* ex borea.	35
Hered. Guilli Monaton.	Terr. 1 1/2 pos. juxta prec. ex occident. et *viam* ex borea.	45
Johta relta *Hugon. Jordani* alias *de Bona.*	Prat. 3 falcat. juxta terr. *Joh. de Mallens* ex parte *montis de Salevoz* et preced. et alior. ex occident.	150

Juxta prioratum Sancti Victoris
ex parte montis de Salevoz.

R. D. Urbanus Bonivardi Episcopus Vercellensis.	Dom. et grang. contig. cum curtil. et viridario retro juxta *plateam et muros dicti prioratus* ex borea et terr. her. *Steph. Vullieret* ex vento (fuerunt de bonis *Joh. de Strata* brodeatoris).	150
Id.	Ibidem Terr. $^1/_2$ pos. juxta curt. prec. ex borea et terr. quarumd. *capellarum* ex vento.	15

In via tenden. per retro Sanctum Victorem versus vineas Tavellorum.

Guill^{s} et *Henric*^{s} *Serraillon.*	Terr. 1 pos. *in angulo* superiori juxta terr. seq. ex borea et *vias public.* ex vento et orient.	40
Joh. Paschie.	Terr. $^1/_2$ pos. juxta terr. *priorat. S*^{ti} *Victoris* ex borea et prec. ex vento.	20
Bartholom. Bernardi.	Prat. 2 falcat. juxta *vias public.* ex orient. et borea et terr. seq. ex occid.	60
Joh. Monteysel.	Terr. 1 $^1/_2$ pos. juxta prat. *Claud. Morelli* ex orient. et prat. *D. Rodulphi de Manessiaco* ex occident.	40

In clauso Contaminarum.

Joh. Pachie.	Terr. 2 pos. juxta terr. seq. ex borea et *viam tend. versus Bougerias* ex ven.	60
Jac. Copt apothecarius.	Terr. 2 pos. (fuit *Joh. Sougey*) juxta seq. ex borea et preced. ex vento.	70
Stephan. de Furno.	Terr. 2 pos. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	70
N. Francesia filia *N. Guill*^{i} *Tavelli, D*^{na} *Corsingii.*	Terr. 14 pos. juxta *iter tendens versus Galliardum* ex borea et terr. preced. ex vento.	400

Supra Capellam S^{ti} Victoris.

Pet. Nycodi.	Prat. 2 falcat. juxta *vias* ab omnibus partibus.	40

In predicta via tendem. de S^to Paulo versus villagium de Champel.

Franc. Barberii alias *Petrus-Johannes.*	Terr. 5 pos. juxta *vias public.* ex or. et borea et plantatam seq. ex vento.	100
Ludovic. Bren.	Vin. 1 pos. juxta terr. prec. ex borea et vineam hered. *Garnerii Lamberti* ex vento.	20
Hered. Joh. Rolier notarii.	Terr. 6 posar. inferius prope locum *Furcharum de Champel* juxta *vias public.* ex orient. et borea.	120
Joh. de Ponte notarius.	Terr. 2 pos. juxta prec. ex orient. et seq. ex occidente.	30
Pet. Peyrolerii.	Terr. 1 pos. juxta prec. ex borea.	15
Claud. Falquet.	Terr. 1 pos. juxta anteprec. ex una et prec. ex altera parte.	10
Her. Garnerii Lamberti not.	Terr. 8 pos. et vin. juxta vin. *Ludov. Bren* ex borea et *vias publicas* ex orient. et vento.	200

In campo vocato Johannis juxta viam descenden. versus Pratum de Rupecula.

Peroneta uxor *Pet. Floret.*	Vin. 1 pos. juxta dict. *viam* ex borea.	15
Her. Anthon. Burdignin.	Vin. 1 pos. juxta preced. ex orient. et terr. *Andree Regis* ex occident.	15
Joh^ta relicta *Laurencii* condurerii.	Vin. 1 pos. juxta seq. ex orient. et vin. *Vincencii Buffat* ex occident.	15
Hered. Joh. Ricamey.	Terr. 1 pos. juxta vin. prec. ex occid. et subseq. ex orient.	15
Guill. Bovier.	Terr. 1 pos, juxta vin. her. *Mich. Fabri* ex occid. et terr. seq. ex orient.	15
Claud. Quey de Champel.	Terr. 2 pos. juxta seq. ex orient. et prec. ex occid.	40
Aymon Quey.	Terr. 2 pos.	40
D^us Girardus Consilii.	Terr. 2 pos.	40
Andreas Regis notarius.	Terr. 2 pos. juxta preced. ex occid. et *vin.* ux. *Petri Floret* et hered. *Anth. de Burdignin* ex orient.	40

In via tend. versus villagium de Champel, *a parte Areris et venti.*

Pet. de Veyrier.	Vin. 2 pos. juxta preced. ex occid. et subseq. ex orient.	40
Hered. Jac. Campanodi.	Vin. 6 pos. juxta terr. anteprec. ex occ. et subseq. ex orient.	80
Joh. Mallens.	Vin. 3 pos. juxta anteprec. ex occid. et subseq. ex orient.	60
Dna Francisc. de Veyriaco.	Vin. 1 pos. juxta anteprec. ex occid. et subseq. ex orient.	20
Joh. Polliuti notarius.	Terr. 2 pos. juxta seq. ex parte *montis de Salevoz* et vin. preced. ex occid.	30
Anthon. Achardi.	Terr. 8 pos.	200
Hered. Joh. Vindret.	Terr. 6 pos.	120
Francisc. Bocon.	Terr. 2 pos. juxta terr. *illor. de Champel ex parte montis de Salevoz* et terr. preced. ex occid.	40

Hic finit Juridicio et Franchesia Civitatis Gebennensis a parte villagii de Champel, directe descendendo versus Arerim.

Supra viam et Tactas Sti Pauli, *a parte montis de Salevoz.*

Bartholom. Bernardi.	Prat. 2 falcat. juxta *quamd. viam* ex borea et seq. ex vento.	60
Relicta Pet. Joly sutoris.	Terr. 4 pos.	100
Joh. de Platea alias *Calabri* lathomus.	Terr. 2 pos.	40
Hered. Leod. Chivallerii.	Terr. 5 pos. *in angulo* juxta prec. ex borea et *viam tend. versus villagium de Champel* ex vento.	120
Claud. Falqueti.	Terr. 2 pos. juxta terr. seq. ex orient. et prec. ex occid.	40
Jaha uxor *Steph. Pecolat.*	Terr. 4 pos. juxta seq. ex orient. et preced. ex occident.	100
Her. Michalleti de Sto Paulo.	Prat. 3 falcat.	80
Pet. Nycodi notarius.	Terr. 3 pos.	60
Petrus Borgesii notarius.	Terr. 4 pos.	80
Joh. Mirandi sutor.	Terr. 2 pos.	40

Hugon. de Fontana alias *Burdet* condurerius (fuit *Petri Rodet*).	Prat. 2 falcat. juxta prat. ejusdem exist. extra *franches. Gebenn.* ex orient. et preced. ex occid.	40
Joh. Malagniodi macellar.	Prat. 6 falcat. juxta terr. *Berth. Bernardi* ex occid. et terr. *Joh*te uxor. *St. Pecolat* ex vento.	200
Pet. Peyrolerii.	Terr. 3 pos. juxta prec. ex occid. et prat. *P. Borgesii* ex orient.	60
Hered. Pet. Myaz macellar.	Prat. 2 falcat. juxta prat. *P. Borgesii* ex occid. et prat. seq. ex orient.	60
Id.	Prat. 1 falcat. juxta prec. ex occid. et prat. quod fuit *Vicineti de Lasyne* ex orient.	20
Girardinus de Leyderier.	Terr. et prat. 3 pos. (fuerunt *Vicineti de Lasyne*) juxta prec. ex occid. et prat. *Am. de Saxo* ex orient.	100
Joh. de Aveneriis.	Terr. et prat. 10 pos. *in prato vocato de Villa* juxta prat. *Amed. de Saxo* ex orient. et *viam* ex occid.	200
Pet. Nicodi.	Prat. 3 falcat. juxta prat. *Am. de Saxo* ex orient. et *viam* ex occid.	60
Joh. Rubini.	Prat. 3 falcat. juxta seq. ex occid. et prec. ex orient.	60
Joh. Bocardi macellarius.	Prat. 6 falcat. juxta seq. ex occid. et prec. ex orient.	150
Joh. de Aveneriis.	Terr. 8 pos. juxta prec. ex orient. et *tactas Sti Pauli* ex occid.	150

A parte Bougeriarum et aque Areris.

Angellinus de Vellis.	Prat. 10 falcat. juxta prat. *Andree Orjollet* ex orient. et seq. ex occid.	300
Dns Joh. de Saxo.	Prat. 10 falcat. juxta prec. ex orient. et seq. ex occid.	300
Angellinus de Vellis.	Prat. 4 falcat.	120
Joh. Mallens.	Prat. 3 falcat.	80
Joh. Pecolat.	Prat. 4 falcat.	100
Joh. Tornerii.	Terr. 6 pos. juxta prec. ex orient. et anteprec. ex occid.	120
Pet. Guersi.	Prat. 10 falcat. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	350

Pet. de Veyrier.	Prat. 3 falcat.	80
Hered. Pet. Gaillardi.	Prat. 4 falcat.	120
Roletus Arnaudi pelliparius.	Prat. 6 falcat. juxta prec. ex borea et terr. *Joh. de Aveneriis* ex vento.	250

Supra Contaminas.

Joh. Mallens.	Terr. 4 pos. juxta seq. ex orient. et prat. relicta *Hugon. Jordani* ex occ.	100
Jaquetus Barberii macellar.	Terr. 2 pos. juxta terr. *Joh. Ternerii* ex orient. et prec. ex occid.	50

Inter duas vias protend. a Bougeriis tendendo versus Sanct. Victorem.

Magr Guerbinus Cruse et ejus uxor.	Terr. et prat. 5 pos. juxta prat. prec. ex orient. et seq. ex occid.	60
Georg. Johannodi et ejus fratres (hered. *Johis*).	Massus terr. et prat. 18 pos. cum domo et grang. ibid. construct. juxta *bougerias* ex orient. et *vias publicas* ex aliis partibus.	500
Pet. de Veyrier.	Prat. 2 falcat. juxta *viam publ.* ex occ. et prat. prec. ex orient.	60
Amed. Asinerii.	Prat. 2 falcat. juxta terr hered. *Dni P. Conodi* ex borea et seq. ex vento.	60
Hered. Pet. Tissocti.	Terr. 2 pos. juxta prec. ex borea et *viam publ.* ex vento.	40
Joh. Ternerii et ejus uxor.	Terr. 3 pos. juxta seq. ex borea et *dict. viam* ex vento.	60
Joh. Puvelli et ejus uxor.	Terr. 3 pos. seq. ex bor. et prec. ex ven.	60
Mermetus Goctroux.	Terr. 2 pos.	40
Pet. de Veyrier.	Terr. 4 pos.	80
Her. Anth. de Burdignin.	Terr. 6 pos. juxta *iter public.* ex borea (*sic*) et terr. prec. ex vento.	
Guills de Quarro notarius.	Prat. 3 falcat. juxta *viam publ.* ex bor. et seq. ex vento.	80
Her. Joh. filii *Mathei Velluti* macellarii.	Prat. 2 falcat. juxta *viam publ.* ex bor. et terr. et prat. *Humberti Perrotini* ex vento.	60
Her. Henric. Cotineti notar.	Prat. 1 falcat. juxta prec. ex borea et *viam public.* ex vento.	30
Hered. Humberti Perrotini.	Terr. 4 pos. juxta prat. *Velluti* ex bor. et *viam public.* ex vento.	100

Hered. D. Pet. Conodi.	Terr. 6 pos. juxta prat. seq. ex orient. et terr. hered. *Anthon. de Burdignin* ex occid.	150
Hered. Joh. Faverii.	Terr. et prat. 6 pos. juxta prec. ex occ. et prat. *Henric. Emerici* et ejus uxoris ex orient.	160
Joh. Miraudi sutor.	Terr. 3 pos. juxta prec. ex occid. et terr. her. *Mathei Velluti* ex orient.	60
Girardus de Bitz macellar.	Prat. 3 falcat. juxta prat. *Emerici* ex orient. et terr. *Conodi* ex occid.	80
Her. Joh. filii *Math. Velluti.*	Grang. cum prat. et terr. 6 pos. juxta *Bougerias* ex orient. et prec. *Emerici* ex occident.	150
Pet. de Veyrier.	Terr. 6 pos. juxta terr. *Velluti* ex vento et terr. de *Veyrier* ex borea.	120
Her. Joh. filii *Math. Velluti.*	Terr. 6 pos. juxta terr. de *Veyrier* ex borea et vento.	120
Pet. de Veyrier.	Terr. 6 pos. juxta prec. ex vento et *iter. public.* ex borea.	100
Henric^{s} *Emerici* et ej. uxor.	Prat. 12 falcat. prati. juxta *iter. publ.* a borea et prat. *Joh. Miraudi* ex ven.	360

Subtus iter tend. de Gaillardo versus Gebennas.

Hered. P. Nobleti.	Terr. et prat. 6 pos. juxta *viam publ.* ex orient. et terr. seq. ex occid.	120
Joh. Bouluz drapperius.	Terr. 2 pos. juxta prec. ex orient. et seq. ex occid.	40
Joh. Velluti macellarius.	Terr. 2 pos.	40
Pet. Malagniodi condurer.	Terr. 6 pos.	120
Joh. Pecolat draperius.	Prat. 10 falcat.	450
Joh^{ta} uxor *Steph. Pecolat.*	Terr. 3 pos.	80
Joh. Bouluz drapperius.	Terr. 2 pos.	40
Theob. Pinamberti.	Terr. 1 pos.	20
Henric. Emerici et ej. uxor.	Terr. 6 pos.	120
Joh. Malagniodi macellar.	Terr. 8 pos. juxta prec. ex orient. et terr. seq. *Nanto de Gergonant intermedio* ex occid.	160
Joh. Sonnay notarius.	Terr. 4 pos. juxta *Nantum de Gergonant* ex orient. et terr. seq. ex occid.	80

Steph. de Pusteo notarius.	Terr. 2 pos.	60
Girardus de Bitz macellar.	Terr. 2 pos.	60
Joh. Bocard macellarius.	Terr. 2 pos.	60
Pet. de Veyrier.	Terr. 2 pos.	60
Girardus de Bitz macellar.	Terr. 3 pos.	90
Pet. de Veyrier.	Terr. 2 pos.	60
Relicta dicti Canardi.	Terr. 1 pos.	30
Pet. Lile alias *de Clusis.*	Terr. 1 pos. (fuit *Pet. Rivilliodi* alias *de Versoya*).	30
Girardus de Bitz macellar.	Terr. 1 pos.	30
Pet. Nycodi notarius.	Terr. 1 pos.	30
Francisc. Rigardi.	Terr. 1 pos.	30
Girardus de Bitz macellar.	Terr. et prat. 4 pos.	150
Hered. Jac. Tombeti notar.	Grangia *subtus Contaminas* cum vinea 2 pos. juxta terr. prec. ex orient. et vin. seq. ex occid. et affrontat *duobus itineribus public.* ex aliis partibus.	100
N. Francesia filia quondam *N. G. Tavelli.*	Grang. cum terr. 8 pos. juxta vin. prec. ex orient. et *itinera publica* ex aliis partibus.	300

In carreria Pontis Rhodani *a parte venti* **tend. usque ad Molendina N. Aym. de Versonay** *inclusive.*

1° Hospitale S^ti^ Jacobi.

N. Aymo. de Versonay.	Dom. *Macelli* cum *excorcheria* et pertinentiis juxta Hospit. S^ti^ Jacobi ex parte *Civitatis* et dom. *Ponderis bladi* ex Juria.	400
N. Guill^e^ de Bosco.	Dom. *subtus dictum Pontem*, juxta *dom. ponderis* ex parte *Civitatis* et dom. seq. ex Juria.	400
Joh. Satigniaci.	Dom.	200
Lib. Jac. de Resinay.	Dom.	100
Lud. Albi borrelerius.	Parva dom.	40
Steph. Nobleti et *Anthon. de Nex.*	Molendinum (fuit *illor. de Nex*).	100
Lib. Laurencii Garczonis.	Dom.	150
Joh. Magnini borellerius.	Parva domus.	40
Capitulum.	Molendinum.	*nihil.*
Stephan. Achardi.	Dom. juxta *molas. capit.* ex parte *civitatis* et dom. seq. ex Juria.	200

Pet. Perreti de Roseriis.	Dom. ante *castrum Insule* juxta prec. ex parte *civitatis* et seq. ex Juria.	200
Pet. de Genesta sutor.	Dom.	200
Lib. Philip. Michodi poterii.	Dom. juxta prec. ex parte civitatis et *cursum aque Mole Auberti Johannodi* ex Juria.	250
N. Pet. de Peymes.	Dom. cum 2 molendinis retro juxta *curs. aque Mole Aub. Johannodi* ex parte civitatis et mol. seq. ex Juria.	800
N. Claud. et *Joh. de Peymes.*	Molendin. juxta prec. ex parte civitatis et *molendin. prioratus S^ti Johannis* ex Juria.	300
Priorat. Sancti Johannis.	Molendin.	*nihil.*
Hered. Guill^i Sapientis.	Domuncula ante molend. preced. juxta *plateam illorum de Peymes* ex parte civitatis et molend. *confratr. S^te Trinitatis* ex Juria.	60
Confratria S^te Trinitatis.	Molendin.	*nihil.*
Theobaldus Pinamberti et hered. *Vellieti.*	Molendina 2.	400
N. Jac. de Viriaco $^3/_4$, et *Lud. de Becio* $^1/_4$.	Dom. (fuit *Guill^i de Becio*) juxta mol. prec. ex parte civitatis et *plateam communem burgi. S^ti Gervasii* ex Juria.	500
Roletus Arnaudi.	Mola *subtus et retro dom. pred.* juxta mol. seq. ex parte civit. et curtile *Jac. Philippi* a parte Jurie.	200
Lib. Christ. Bolongerii.	Molendin. juxta seq. ex parte civitat. et mol. preced. ex Juria.	250
Nob. Lud. Johannodi.	Molend. juxta *aquam Rodani vacuam* ex parte civit. et mol. prec. ex Juria.	250
Joh. de Vallibus.	Dom. *in carreria tend. a Ponte Rodani versus eccles. S^ti Gervasii*, a parte Rodani, *viam tend. versus molend. Lud. Johann. et alior.* ex orient. et dom. seq. ex Juria.	100
Pet. Morelli patisserius.	Dom. juxta prec. ex orient. et seq. ex occid. (fuit *Claudii Michaudi de Gento.*)	100
J. Berardi de Saconeto parvo.	Dom.	100
N. Pet. de Pougniaco.	Dom.	200

Jac. Philippi.	Dom. cum mola et molendinis retro.	1000
Joh. Becuelli.	Dom.	150
*Nycol*ª rel*ª Pet. de Borjali.*	Dom.	150
Amblardus Jacodi (her. *P. de Leyssu* alias *Jacodi*).	Dom. cum curtil. retro.	300
Humb. Jacodi mugnierius.	Dom.	150
Joh. Becuel.	Dom.	200
Relicta Joh. Maistrocti.	Dom. cum curtil. retro.	250
Joh. de Soex.	Dom. cum grang. et curtil.	300
N. Agatha fil. *Phil. Destri.*	Dom. cum curtil. et molendin. retro.	500
Andreas Emerici.	Dom. cum curtil.	100
Joh. Perrondet.	Dom. cum curtil. retro.	150
Joh. Marignier mugnerius.	Dom. cum curtil. retro.	100
*D*ⁿˢ *Amed. Quarterii.*	Dom. cum curtil. retro.	100
*Her. Guil*ˡ *Blondet* condur.	Dom. cum. curtil. retro.	100
Joh. Marlii.	Dom. cum curtil. retro.	100
Hered Amed. Silvent.	Dom. cum curtil. retro.	100
N. *Jaquemeta* relicta *N. Nicodi de Grangia.*	Dom. (fuit *D*ⁿⁱ *Petri Bastonerii*) cum curtil. retro.	100
Joh. et *Aymo Berardi* de Saconeto parvo.	Dom. cum curtil. retro.	100
Girardus Gervasii.	Dom. cum curtil et molendin. retro.	650
*Hered. Guill*ⁱ *Pynet.*	Dom.	50
Joh. Taconis.	Dom. juxta prec. ex orient. et *cimisterium ecclesie* S*ti Gervasii* ex occid.	200

In carreria du Sougey, *a parte orientali.*

Aymo de Grenaudo.	Dom. jux. prec. ex borea et seq. ex vento.	50
Joh. Christini.	Parva dom.	20
Pet. Orjolet.	Dom.	50
Girardinus Blancmantel.	Dom.	50
Joh. Tissocti lathomus.	Dom.	25
N. Nycod. de Grangia et ejus uxor.	Dom. cum curtil. subt. juxta prec. ex borea et *aquam Rodani* ex vento.	100
Claud. Ravinelli.	Molendin. 2 (fuer. *Joh. de Expagniaco*) vocata de Fortunaz.	200

In eadem carreria, *a parte occidentali.*

Claud. Ravinelli.	Curtile juxta *aquam Rodani* ex vento et curtil. seq. ex borea.	15

*Joh*ta relta *Joh. Meyrins.*	Dom. cum curtil.	50
D*nus Pet. de Malodumo* psbr.	Dom.	60
Pet. Gardet mugnerius.	Dom.	20
Joh. de Vallibus.	Dom.	20
Fratres predicatores.	*Furnum* juxta dom. prec. ex vento et *cimisterium* ex borea.	*nihil.*

A parte Cimisterii ecclesie S*ti* Gervasii.

Girardinus de Leyderier.	Dom. econtra dict. *cimisterium* juxta *furnum* prec. ex orient. et dom. D*ni Joh. Quarterii* ex occ.	60
D*nus Pet. David.*	Dom. cum curt. retro jux. dom. *cujusd. capell.* ex orient. et dom. seq. ex occ.	100
Claud. Risini.	Dom. cum curt. retro.	100
*Nob. de S*to *Michaele.*	Grang. cum curtil. retro juxta prec. ex orient. et Fossalia ex occid.	60
Joh. Taconis.	Grang. juxta *cimisterium* ex orient. et Fossalia ex occid.	60
Colleta Barbiere.	Dom. juxta *cimisterium* ex orient. Fossalia ex occid. et grang. preced. ex vento.	20
Aym. Fuserii.	Dom. cum curtil. retro *ultra* Fossalia juxta ipsa *nova* Fossalia ex orient. et grang. ac *vineam priorat. S*ti *Johannis* ex occident.	60
*Priorat. S*ti *Johannis.*	Grang. et vinea.	*nihil.*
Girardus Gervasii.	Grang. *in carrer. tend. versus Sanct*m *Johannem a parte Rodani* juxta grang. prec. ex orient. et seq. ex occid.	60
Pet. Lijardi.	Grang.	50
Steph. Gruliat.	Grang.	50
Pet. Gardet.	Grang.	50
*Steph*ta relicta *Petri Trafoleti* alias *Maintenant.*	Dom. cum curtil. retro.	100
Moginus Vougier.	Curtil.	20
Pet. Pacot condurerius.	Curtil.	20
*Joh*ta relta *Janini Richardeti.*	Dom. cum curtil. retro.	40
Pet. Philippi.	Curtil.	20
Aymo de Grenaudo.	Curtil.	20

Hered. Joh. Rogeti.	Curtil.	20
*Hered. Guill*i *Blondet.*	Curtil.	20
Magist. Guerbinus Cruse.	Vin. juxta prec. ex orient. et *viam tend. versus molend. N. Aymo de Versonay* ex occid.	40
N. Aymo de Versonay.	Prat. cum *molendinis, molis, martineto* et aliis artificiis in pede dicti prati et *supra aquam Rodani*, juxta *viam public. tend. de S*to *Gervasio versus prioratum S*ti *Johannis* ex occid. et *aq. Rodani* ex orient.	1200

In eadem carreria tend. versus Sanct. Johannem, *a parte occidentali.*

Pet. Gavayon.	Grang. cum curtil. retro juxta seq. ex orient. et *viam publ. tend. versus* MALETRANT ex vento.	25
Pet. Morelli.	Curtil. juxta seq. ex orient. et preced. ex occid.	10
*Steph*ta relicta *Pet. Trafollet.*	Curtil.	10
Pet. Gardet.	Curtil.	10
*Steph*ta relicta *Pet. Trafollet.*	Curtil.	10
Hered. Jac. de Resinay.	Dom. cum curtil.	100
*Hered. Steph*ni *de Canali.*	Dom. cum curtil. retro.	20
Claud. Barno.	Grang. cum parvo curtil.	10
Pet. Seray.	Casale grangie cum curtil. retro.	10
Aymo Fuserii.	*Id.* *Id.*	10
*Steph*ta relicta dicti *Andree.*	Casale juxta FOSSALIA NOVA ex orient. et casale prec. ex occid.	5

In carreria supra Pontem Rodani, *a parte borse.*

N. Aymo de Versonay.	Dom. noviter edifficata juxta dom. *N. Aym. de Versonay*, que fuit *D*ni *Pet. de Menthone* ex parte civitatis et *quamdam plateam vacuam* ex occid.	200
Guigo Joyer.	Parva dom. supra dict. *Pontem*, juxta *plateam vacuam* ex parte civitatis et dom. seq. ex Juria.	50
Stephanus Pecolat.	Dom.	100
Lib. Guichardi Guacti.	Dom.	250

Lib. Pet. Tacon.	Dom.	250
Anthon. Mallier.	Dom.	150
Hered. Joh. Jentet.	Dom.	100
Claud. de Nemoribus.	Dom.	150
Matheus de Cresto expinguer.	Dom.	100
Theobaldus Riguier aurifab.	Due dom. contigue.	250
*Steph*ta relicta dicti *Andro* filia *Girardini Flame.*	Dom.	150
Hugon. Bocardi.	Dom.	150
Joh. Maliardi.	Dom. juxta prec. ex parte civitatis et *aquam lacus* ex Juria.	250
Hered. Pet. Darvaz.	Dom. *supra fluvium Rodani* seu *Blanchardi* juxta ipsam *aquam Blanchardi* ex parte *castri Insule* et dom. sequent. ex Juria.	150
Hered. Joh. de Collungetis alias *Paget.*	Dom.	150
Moginus Vougiez.	Dom. juxta prec. ex parte *castri Insule* et dom. seq. ex Juria.	150
Jaquemetus Mallier.	Dom. juxta prec. ex parte *castri Insule* et seq. ex Juria.	200
N. Jac. de Viriaco.	Dom. (fuit *Guil*m *de Becio*) juxta prec. ex parte *castri Insule* et *plat. communem burgi* S*ti Gervasii* ex Juria.	400

In carreria tenden. a Ponte Rodani versus eccles. S*ti* Gervasii, *a Juria.*

Henricus Juglardi et ejus condivisores.	Dom. juxta *plateam communem burgi* S*ti Gervasii* ex orient. et dom. seq. ex occid.	150
Hered. Mich. Querci notar.	Dom.	200
Claud. Viennesii.	Dom.	150
Pet. Pellionay carpentator.	Dom..	100
Joh. de Fontana alias *Colleti.*	Dom.	150
Hered. Pet. Claret.	Dom.	100
Pet. Gardet mugnerius.	Dom.	150
Hered. Aymonis Blondelli monetarii.	Dom.	200
Joh. filius *Jaquemeti de Vaudo* serrallionis.	Dom.	100

Pet. Mauricii de Jussier.	Dom.	100
Roletus de Boulo.	Dom.	100
Eccles. Sancti Gervasii.	Dom.	*nihil.*
*Joh*ta rel*ta J. de Expagniaco.*	Dom.	100
Stephan. Gruliat mugnier.	Dom.	100
Hered. Pet. Mugnerii.	Dom.	100
*Guill*s *Fribourg.*	Dom.	150
Claud. de Rogo et *Lullini* hered. *Guichardi Billiardi.*	Dom.	100
Joh. Perrondet.	Dom.	150
Pet. Lijardi.	Dom. juxta prec. ex orient. et *cimisterium* S*ti Gervasii* ex occid.	125

In carreria tenden. ab eccles. S*ti* Gervasii versus crucem de Cornavin, *a parte Fossalium.*

Joh. Taconis.	Dom. et grang. cum curtil. retro, juxta *cimisterium eccles. S*ti *Gervasii* ex vento et seq. ex borea.	150
Joh. Becuelli.	Grang. cum curtil. retro juxta prec. ex vento et seq. ex borea.	100
Pet. de Boneto de Aquiano.	Grang. cum curtil. retro.	50
Hered. Joh. Maistrocti.	Dom. et grang. cum curt. retro.	150
*Joh*ta rel*ta Joh. Perreti.*	Casale cum curtil. retro.	10
Nob. Aymo de Versonay.	Dom. cum curt. ret. (fuit dicti *Cambrex*).	60
Hered. Mermeti Emerici de Signier.	Dom. cum curtil. retro.	50
Mermetus Panyaz.	Dom. cum curtil. retro.	40
Laurencius Clementis.	Dom. cum curtil. retro.	30
Nycolaus Grasseti.	Dom. cum curtil. retro.	50
Moginus Vougier.	Dom. cum curtil. retro.	150
Anthon. Mallier.	Grang. cum curtil. retro.	50
Lud. de Furno de Meyrino.	Dom. cum curtil. retro.	100
*Emeric*s *Tombet* de Magniez.	Dom. cum curtil retro.	150
*Girard*s *de Vaudo* et ej. fratr.	Due grang. contig. cum curt. retro.	150
Andreas Blanchodi.	Grang. cum curtil. retro.	50
Pet. filius *Nycodi Salterii.*	Grang. cum curtil. retro juxta preced. ex vento et grangiam *Petri Ramelli*, PORTA DE CORNAVIN *intermedia* ex borea.	50

In dicta carreria retro eccles. Sti Gervasii,
a parte civitatis et orient.

Claud. Burno et *Joh. Seray.*	Dom. juxta dom. *Petri Lijardi* ex vento et dom. *capell. Sti Laurencii in eccl. Sti Gervasii fond.* ex borea.	50
Capella Sti Laurentii.	Dom.	*nihil.*
Pet. Fornerii carpentator.	Dom.	50
Pet. Gardet.	Dom.	50
Hugoninus Jaquandi.	Dom.	30
Joh. Balli boctonerius.	Dom.	50
Dns Am. Quarterii psbr.	Dom.	40
Hered. D. Pet. Guynandi curati de Ferney.	Dom.	60
Joh. et *Jac. Berardi* de Saconeto parvo.	Dom.	70
Guillo Richardeti.	Due grang. contig.	100
Joh. de Planis notarius.	Grang.	60
Hugoninus Jaquandi.	Grang. juxta preced. ex vento et dom. *Pet. Monachi* ex borea.	70

In carreria Constancie burgi Sti Gervasii.

N. Jaquemeta filia *Johan. Bastonerii* relicta *Nycod. de Grangia.*	Dom. juxta *carrer. tend. a burgo Sti Gervasii versus tegularias* ex orient. et dom. seq. ex Juria.	300
Hered. Mermeti Christine.	Dom. cum. curtil. retro juxta prec. ex orient. et seq. ex occidente.	300
Mya relicta *Th. de Fontana.*	Dom. cum curtil. retro.	300
Her. Anth. de Jamphilaciis alias *de Albertis.*	Dom. cum curtil. retro.	400
Harmandus de Domo.	Dom. cum curtil. retro.	300
Pet. Magnini junior.	Dom. cum curtil.	200
Her. Lamberti Magnini not.	Dom. cum curtil. retro.	300
Her. Joh. Gervasii.	Dom. cum curtil.	200
Pet. Salterii et ejus fratres.	Dom.	150
Johta filia *Hug. Beaux* relta *Joh. Perreti.*	Dom. cum curtil. retro.	300
Johta junior filia *ejusdem*, uxor *Ant. Gellini de Lausana.*	Dom. cum curtil. retro.	150
N. Amed. de Nanto.	Dom. cum curtil. retro.	200

Hered. Jaquemeti de Grossa mugnerii.	Dom. cum curt. et grang. retro.	300
Leonardus Bacomand.	Dom. cum curtil. retro.	200
Nycodus Trolliet et ej. uxor.	Dom. cum curtil. retro.	150
Joh. Alamandi alias *Regis* marescallus.	Dom. cum curtil. et grang.	300
Joh. Barberii condurerius.	Dom. cum curtil. retro.	150
Jaquemetus Morelli.	Dom. cum curtil. retro.	450
N. Pet. de Duyno D. Vallis-Isare (fuerunt *Francisci Lombardi*).	Dom. cum *plateis ante et curtilibus* retro juxta preced. ex orient. et *iter publiç. tend. de Ponte Rodani versus crucem de Cornavin* ex occid. et ven.	250

In eadem carreria Constancie, *a parte venti.*

N. Petrus Monachi.	Dom. juxta *carrer. tend. ab ecclesia S^ti Gervasii versus crucem de Cornavini* ex Juria et dom. seq. ex parte *Rodani.*	100
N. Joh. Monachi.	Dom. juxta prec. ex juria et sequent. ex *Rodano.*	100
Hered. Pet. Darvaz.	Casale.	50
Joh. Gotresii.	Dom.	150
Pet. Philipi sutor.	Dom.	150
Guill^e Fribourg.	Curtil. seu casale.	25
Joh. Garingaux de Prignier.	Dom.	150
Her. Hugon. Bonevite not.	Dom.	150
Pet. Paccot condurerius.	Dom.	150
Joh. Panisset.	Dom.	150
Moginus Vougier bolunger.	Dom.	150
Pet. Ferrandi.	Dom.	150
Pet. Magnini senior.	Dom. *in angulo* juxta *plateam communem burgi S^ti Gervasii* ex orient. et dom. prec, ex occid.	250
Pet. Gatillardi sutor.	Dom. juxta seq. ex vento et prec. ex bor.	150
Joh. Bellesert macellarius.	Dom. juxta dom. *Petri Gardet* ex ven. et prec. ex borea.	60
Pet. fil. *Merodi Salterii.*	Dom. *in angulo* juxta seq. ex parte *Rodani*, et *quamdam viam* existent. *ante dom. P. Gatillardi* ex Juria.	100
Hered. Mich. Querci notar.	Dom.	150

Jac. Gignex clericus.	Dom.	150
Joh. de Pilleo Rubeo pellip.	Dom. (fuit dictorum *Chambat.*)	150
*N. Humbert*ᵉ *de Sonzier.*	Dom. juxta dom. dictorum *Juglans* ex parte *Rodani* et orientali et preced. ex occident.	

In carreria de Cornavini,
a parte novorum Fossalium et occident.

Pet. Ramelli condurerius.	Grangia juxta grang. *Pet. Salterii* et *portam Burgi* Sᵗⁱ *Gervasii* ex vento et grang. seq. ex borea.	60
Hered. Ant. Neyrodi.	Grang. juxta prec. ex vento et seq. ex borea.	60
Hered. Pet. Arbalesterii.	Grang.	60
Pet. Fornerii.	Curtil.	5
Hered. Claud. Magnini.	Dom. juxta curtil. preced. ex vento et terram que solebat esse *vinea illorum de Ponte* ex borea.	50

In dicta carreria de Cornavini, *a parte lacus.*

Theobaldus Vasel pictor.	Dom. cum curtil. retro juxta dom. et curt. her. *Joh. Penthecostes* ex vento et cas. seq. ex borea.	20
Joh. Crusiliat cutellerius.	Casale cum curtil. retro juxta dom. seq. ex vento.	10
Her. Joh. Pentecostes pictor.	Dom. cum curtili retro juxta dom. seq. ex vento. et preced. ex borea.	40
Joh. Colleti drapperius.	Dom. cum curtil. retro.	60
Roletus Bouluz et *Jac. Fabri.*	Casale juxta prec. ex borea et *viam tend. a via de Cornavini versus Rodanum* ex vento.	30

In carr. tend. a carr. de Cornavini versᵘˢ Rodanum
a parte boree.

Joh. Bouluz.	Grang. juxta seq. ex parte *Rodani* et prec. ex Juria cum curtilibus retro et juxta existentibus.	100
Mermetus Guigniez carpent.	Grang. cum curt. retro.	50
Joh. Pichot.	Dom. cum curt. retro.	50
Guillᵗᵃ relicta *Joh. Sellerii.*	Dom. cum curt. retro.	50
Roletus Curt.	Dom. cum curtil. retro.	25

Pet. de Monte alias *Jaqueti.*	Dom. cum curtil. retro.	25
Joh. Probi carpentator.	Dom. cum curtili retro.	25
Leonardus Boconandi.	Curtil.	10
Stephanus Jesson.	Curtil.	10
Gabriel de Borjali notar.	Dom. cum curtil. retro.	60
Pet. Chapuysii.	Grang. cum curtil.	15
Jaquemetus Boverii.	Dom. cum curtil. retro.	25
Jaquetus Philippi et ej. ux.	Dom. cum curtil. retro juxta preced. ex Juria et curtilia *Juliani Alliodi* et plurium aliorum ex parte *Rodani.*	60

In alia carreria tend. a burgo Sancti Gervasii versus tegularias, *a parte Jurie.*

Jullianus Alliodi.	Dom. cum curtil. retro juxta *carrer. public. tend. a carrer. de Cornavini versus Rodanum* ex vento et dom. seq. ex borea.	30
Petrus Bordaz.	Dom. cum curtil. retro juxta seq. ex borea et preced. ex vento.	10
Humbertus de Lestra.	Dom. cum curtil. retro.	25
Stephanus Trondet.	Dom.	15
Mich. Ropy.	Dom. cum curtil.	30
Joh. Boverii.	Dom. cum curtil. retro.	20
Roletus Boget et *Rambosson.*	Dom. cum curtil.	20
Pet. Rambosson cutellerius.	Dom. cum curtil. retro.	50
Relicta Jusquini de Sex.	Dom. cum curtil. retro.	60
Hered. Claud. Borgesii.	Dom. cum curtil. retro.	25
Her. Joh. de Collungetes alias *Paget.*	Dom. cum curtil. retro.	50
Ansermus de Thouz condur.	Dom. cum curt. retro.	50
Pet. Fabri de Jussier, cond.	Curtil.	10
Joh. Panisset.	Dom. cum curtil. retro.	40
Petrus Pacocti condurerius.	Dom. cum curtil. retro.	40
Hered. Janini Michaleti.	Dom. cum curtil. retro.	25
Joh. Fornerii.	Dom. cum curtil. retro.	25
Joh. Panisset.	Dom.	25
Pet. de Genesta sutor.	Curtil. (fuit *Aymonis Toverie.*)	5
Oliverius Chapuysii.	Dom. cum curtil. retro.	40
Hans Helemant scissor.	Dom. cum curtil.	30

H. N. Ant. de Jamphiliaciis.	Grang. cum prato.	60
Hered. Petri Maistrot	Dom. cum curtil. retro juxta preced. ex vento et COMMUNIA ex borea.	60

In eadem carreria, *a parte lacus.*

Hugo Balme.	Dom. et grang. cum *plateis curtilibus* et *viridar.* circumcirca, juxta COMMUNIA TEGULARIARUM ex borea, aq. lacus ex orient. et dom. seq. ex vento.	250
Theobaldus Trompeta.	Dom. cum curtil. retro juxta *allorium Hug. Balme* ex vento et seq. ex ven.	10
Pet. Escuerii de Bossier.	Curtil.	10
Pet. de Genesta.	Curt. (fuit *Johannis Triperii*).	10
Jac. Biderman soldan[s] Ep[i].	Due dom. contig. cum curtil. retro.	100
Claud. de Nemoribus.	Grang. cum curtil. retro.	30
Hugo Balme.	Dom. cum curtil. retro.	200
Humbertus Garzonis.	Dom. cum *curtil.* et *viridar.* retro juxta prec. ex borea et *torrentem de Cornavini* ex vento.	150
Anth. Mallier carpentator.	Curtil. juxta *Rivum de Cornavini* ex borea et curtil. seq. ex vento.	10
Claud. Prepositi.	Dom. cum curtil. retro.	30
Hered. Claud. Dorerii.	Dom. cum curtil. retro.	100
Alexand. Regis.	Dom. cum curtil. retro.	100
P. Balliet.	Dom. cum curtil. retro.	100
Claud. Savey ou *Savesii.*	Dom. cum curtil. retro (fuerunt *Fr. de Mota*).	100
Franc. Alavardi.	Dom. cum curtil. retro.	100
Claud. Savey.	Dom. cum curtil. retro.	100
Francisc. Chapuys. charret.	Dom. cum curt. retro.	100
Joh. Chalamelli carpentat.	Dom. cum curtil. retro juxta prec. ex borea et *plateam communem* ex ven.	100

In carreria existente retro dictam carr. Villenove, *a parte lacus.*

Janinus Ansel diamanterius.	*Turris* cum curtilibus supra et subtus juxta *torrentem de Cornavini* ex bor. et curt. seq. ex vento.	100
Franc. Alavardi apothecar.	Curtil. juxta prec. ex borea et *aquam Rodani* ex vento.	20

N. Petrus de Pougniaco.	Curtil. cum *mola* sup. *aq. Rodani* jux. *abberagium* ex borea et curtil. seq. ex vento.	150
Hered. Joh. Championis, D^ni *Bastide.*	Curtile juxta curt. preced. ex borea et seq. ex vento.	30
Jac. Nergaz notarius.	Curt. jux. prec. ex borea et *aq. Rodani* ex vento.	30

In carreria subtus et retro Constanciam.

Hered. N. Anth. de Albertis.	In eadem carreria *a parte Rodani* dom. cum *furno* intra ABERAGIUM COMM. ex vento et curt. seq. ex borea.	20
Steph. Servonet et ej. uxor.	Curtil.	20
Joh. Maliardi.	Dom.	150
N. Jaquemeta relicta *N. Nycodi de Grangia.*	Curtil.	20
Jaquemetus Malliez.	Grang. cum curtil. contig.	150
Hered. Mich. Querci notar.	Grang. cum curtil. contig.	150
Joh. Perrondet.	Grang. cum curtil. contig.	100
Hered. Pet. Mollot alias *Catellani.*	Dom. cum curtil. contig. et *stuphis* intus juxta grang. preced. ex vento et PLATEAM COMMUNEM ex borea.	200

In eadem carreria, *a parte Jurie.*

Stephan. Trondet carpent.	Grang. juxta casale *N. Jaquemete* filie *Joh. Bastonerii* ex vento et seq. ex bor.	20
Her. Pet. Rigalleti notarii.	Dom.	100
Jac. Bidreman sold^s Episc^s.	Due parve dom.	100
Steph. Trondet carpentator.	Dom.	40
Pet. Chapuys carpentator.	Dom.	40
Pet. Gardet mugnierius.	Dom.	40
Jullianus Alliodi.	Dom.	40
Hered. Pet. Jacodi.	Dom.	40
Pet. Boysserat patisserius.	Dom.	40
Hered. Berteti Pacot.	Dom.	25
Pet. Gervasii.	Dom.	40
Joh. Clerici de S^to Georgio carpentator.	Dom.	40

Bartholom. Mennes apothec.	Parvum curtil. juxta dom. preced. ex vento et CARRERIAM TENDENT. A CAR. CORNAVINI VERSUS RODANUM ex borea.	5

In carreria de Cornavini ultra nova Fossalia, *a parte lacus.*

Girodus Patru.	Grang. cum curtil. retro juxta dom. *Michalleti Coquelleti* ex borea et dom. seq. ex vento.	20
Id.	Dom. cum curtil retro.	100
Anthon. Paquelleti condur.	Dom. cum curtil. retro.	60
Laurencius Rolerii.	Dom. cum curtil. retro juxta prec. ex borea et dom. hered. dicti *Quessii* ex vento.	50

In carreria Corraterie extra portam, qua itur versus conventum Fratrum Predicatorum.

N. Joh. de Fontana.	Stabul. juxta *viam tend. versus convent. Fratr. Predicat.* ex orient. et dom. seq. ex occid.	150
Her. Amed. de Rubeomonte marescalli.	Dom. juxta *stabulum* prec. ex orient. et dom. seq. ex occid.	300
Reymondus Privissin.	Dom. cum curt. retro.	350
Pet. Guynet.	Dom. (fuit *Pet. Salterii* de Fringier.)	300
Joh. Allison marescallus.	Dom.	300
Hered. Pet. Lansonis notar.	Dom.	300
N. Ludovic. Johannodi.	Dom.	200
Filie Stephi de Longarea.	Dom. et grang. *in angulo* et *carrer. tend. ab aq. Rodani versus convent. Fratrum Predicat.* juxta dom. prec. ex parte civitatis et *dictam carreriam* ex occidente.	400
N. Pet. de Peymes.	Grang. in ead. *carrer.* jux. grang. prec. ex *Rodano* et grang. *N. Amed. de Saxo* ex parte *convent. Frat. Predic.*	100
Dns Joh. de Saxo.	Grang.	100
Hered. Steph. Tissocti.	Grang.	100
Ludovic. de Brucelles.	Dom. et grang. cum curtil. retro.	300
Franc. Peytralis et ej. frat.	Grang. juxta prec. ex parte *Rodani* et curtile *hospit. Sti Jacobi* ex alia parte.	150
Hospit. Sancti Jacobi.	Curtile.	*nihil*

In eadem carr. *a parte inferiori* **tend. versus Rodanum.**

N. Pet. Ciclat.	Dom. juxta curtil. *Fratrum Predicat.* a parte *convent.* et grang. sequent. ex *Rodano*.	200
N. Joh. de Fontana.	Due grang. contig. cum curtil. retro.	300
N. Joh. du Peyrat.	Due grang. cum curtil. retro.	250
Fratres Predicatores.	Grangia (fuit *Christophori Bonifacii*).	300
Pet. de Vitello et *Joh. de Villario* alias *Raton.*	Grangia.	60
*Guill*i *Borgesii* et *Rolet. Somaretaz* (her. *Pet. de Fringier*).	Dom. cum *stuphis* intus.	300 300
Pet. Martini borserius.	Due dom. contig. juxta dom. *stuphar. Guilli Borgesii* et *Somaretaz ex parte conventus* et dom. hered. *Ansermeti de Fontana* ex Rodano retro dict. dom.	300
Roletus Somaretaz.	Parva domus juxta *duas carrerias* ex orient. et occident.	20
Her. Ansermeti de Fontana.	Dom. juxta dom. *P. Martini* ex parte *convent. Fratrum Predicat.* et *carrer. publicas* ex aliis partibus.	100

In parva carreria tend. ab aq. Rodani versus portam curtilis Fratrum Predicatorum.

Pet. Levrerii.	Dom. juxta dom. *Perrini Tabasani* a parte Rodani et seq. ex parte *montis de Salevoz.*	150
Her. N. Guichardi Guacti.	Dom. juxta prec. ex Rodan. et seq. ex parte *montis de Salevoz.*	150
*Her. Anserm*ti *de Fontana* borserii.	Parva dom.	50
Franc. Serrasson borserius.	Dom.	100
Joh. de Rupt pelliparius.	Dom.	150
Humbertus Guynet et ej. ux.	Grang.	100
Guichardus Lullini.	Grang.	100
Hered. Joh. Ruffi.	Grang.	100
Nob. Lud. Johannodi.	Grang.	100
Jac. de Verrusis apothecar.	Grang.	100
Clemens de Sanctis.	Grang.	100

Durodus de Planis.	Dom. seu grang.	150
Her. N. Joh. Servionis.	Grang. cum prat. viridar. et curt. ret.	400
Joh. Balli ferraterius.	Grang. juxta prec. ex Rodano et curt. *Fratr. Predicat.* ex monte de Salevoz.	100

In dicta carreria Corraterie ecentra Rodanum.

Perrinus Tabasani sutor.	Grang. juxta *carrer. public.* ex orient. et grang. seq. ex occid.	150
Joh. de Gonvilla sutor.	Grang. juxta preced. ex orient. et seq. ex occident.	100
Hugonetus Grossi sutor.	Grang.	60
Amedea relicta *Claudii de Marlio* ux. *Joh. Morsier* de Thononio.	Dom.	200
Colinus Sutor ou sutor.	Dom.	150
Hugoninus de Joex.	Dom.	200
N. Lud. Johannodi.	Dom.	200
N. Aubertus Johannodi.	Due dom. contigue.	400
Aymon Ayse.	Dom. cum curtil. retro. (fuit *Johann. Servionis.*)	350
Her. Dni Mermeti de Juria.	Dom.	200
Joh. Guillelmi.	Dom.	250
Franc. Bocon.	Dom.	100
Perta relta *dicti Vulliodi.*	Dom.	100
Hered. Gauterii serrallionis et ejus uxor.	Dom. cum *stuphis* intus. (*Joset* et *Hans Wiler* paraissent tenir cette maison.)	350
Joh. fil. *Steph. Girardi* bors.	Dom.	150
Reymondus Dorsier sutor.	Grang.	50
Nycodus Regis sutor.	Grang.	50
Pet. de Croux sutor.	Grang.	50
Hered. Ponceti Clavelli.	Dom.	250
Hered. Anzo Piscatoris.	Dom. (fuit *Ponceti Clavelli.*)	250
Antha relta *Roleti Curteti.*	Grang.	100
Liberi Joh. Lingocti.	Grang.	100
N. Pet. Monachi.	Dom. et grang. cum curtil. retro juxta prec. ex orient. et *carrer.* tend. ab aq. Rodani *versus Planum Palacium* ex occidente.	350

In carrer. tend. ab aq. Rodani versus Planum Palacium *ex orient.*

Matheus Peytralis.	Curtil. juxta curt. prec. ex parte Rodani et seq. ex parte Palacii.	50
*N. Guill*s *Maruglerii.*	Curtil.	50
Math. Peytralis.	Curtil.	50
N. Claud. de Peymes.	Grang. cum viridario retro juxta prec. ex Rodano et prat. hered. *Joh. Servionis* ex occid.	100

In eadem carreria, *a parte inferiori et occidentali.*

Henric. Emerici alias *de Espagny.*	Curtil. 3 pos. juxta curtil. seq. ex Rodano et *communia Areneriarum* ex orient. et vento.	200
Her. Thom. de Campis soquerii.	Grang. fustea cum curtil. retro juxta prec. ex vento et seq. ex parte Rod.	70
Symonetus Libert tapisser.	Grang. cum curtil. retro juxta prec. a parte Palacii et grang. seq. ex Rod.	100
*N. Guill*s *Maruglerii.*	Grang. cum curtil. retro.	100
Anth. Achardi.	Grang. cum curtil. retro.	100
Girardinus de Leyderier.	Dom. cum curtilibus retro et juxta (fuerunt *Vicineti de Lesine*).	200
N. Pet. Magnini.	Due grang. contig. cum curtil. retro.	200
Claud. Ravinelli.	Grang. cum curtil. retro juxta dom. et grang. *Guichardi Guacti* ex Rodano et grang. prec. ex alia parte.	100

In dicta carrer. Corraterie ecentra Rodanum.

Her. N. Guichardi Guacti.	Dom. et grang. cum curtil. juxta *dictas carrerias* ex orient. et Rodano et prec. ex alia parte.	300
Claud. Bellot.	Dom. cum curtil. contig. juxta curt. prec. ex borea. grang. seq. ex vento et *carrer. tend. versus arenerias* ex occid.	100
Peronetus Emonini notar.	Grang. cum curtil. retro juxta prec. ex parte Rodani et curtil. *Pet. Magnini* ex vento.	50

In carrer. tend. ab aq. Rodani versus Arenerias, *a parte occidentali.*

Henric. Ponceti Clavelli.	Grang. cum prat. retro juxta COMMUNIA ex Rodano grang. et prat. seq. ex alia parte.	300
Henric. Emerici alias *Despagny.*	Grang. cum prat. retro et curt. contig.	350
Joh. et Jac. Peytralis.	Dom. cum prato et curtil. retro.	350
Pet. filius *Guiocti Peytralis.*	Dom. cum prato retro et curt. contig. juxta prec. ex Rodano et COMMUNIA ARENERIARUM ex alia parte.	350

Ultra Arenerias.

Johta relta *Henrici de Furno.*	Pratum cum TURRI et grangia versus ARENERIAS juxta GLERIAS ARERIS ex occid. prat. seq. ex orient. et affrontat dictis *Areneriis* ex borea.	200
Guilla Richardet.	Curtil. juxta seq. ex orient. et prec. ex occident.	40
Angellinus de Vellis.	Grang. cum prato contig.	100
Guilla Chivalerii borserius.	Grang. cum curt. et prato retro et jux.	100
Anthonius de Tingerone.	Curtil.	15
Relicta Pet. Tissot.	Curtil.	15
Nycod. Somaretaz borser.	Grang. cum curtil. retro.	40
Barthol. Savarini.	Grang.	40
Pet. Cocheti pelliparius.	Curtil.	15
Theoba Chiquand et ej. fratr.	Duo curtil. contigua.	30
Hered. Ludov. Michallier borserii.	Dom. cum curtil. retro juxta COMMUNE PALACII ex orient. et curtil. prec. ex occid.	100
Clasquinus de Castrorubeo pelliparius.	Curtil. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	15
Franc. Oddet macellarius.	Curtil.	15
Claud. Longet et *Joh. de Cellerio.*	Curtil.	15
Her. Pet. Balliet serrallion.	Curtil.	15
Joh. de Gex.	Curtil.	15
Hered. Petri Malliardi.	Grang. cum prato retro.	150
Joh. Mallens.	Grang. cum prato retro et circa.	150

Dns Henricus Forrati psbr.	Prat. 3 falcat.	60
Pet. de Becio notar. heres *Petri Viremollin.*	Prat. juxta prec. ex borea et *cursum aq. Areris* ex vento.	50

In carrer. tend. directe a porta de Marche versus pontem Areris, *a parte orientali.*

N. Ludov. de Campremy.	Curtil. juxta curt. *Humberti Perrotini* notar. ex orient. curt. *Joh. Maistrot* ex vento, et VIAS PUBLIÇAS ex aliis partibus.	40
Hered. Joh. Maistrot.	Curtil. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	40
Her. Franc. Vincencii notar.	Grang.	100
Joh. de Rupt pelliparius.	Dom. cum curtil. retro.	150
Her. Nob. Joh. de Orseriis.	Due grang. contigue cum curt. retro.	200
Anthon. Achardi.	Dom. et grang. juxta prec. ex borea et COMMUNITATEM PALACII ac grang. seq. ex vento.	250
Joh. Bocon.	Grang.	50
Joh. Columbi.	Dom. et grang.	200
Michia relta *Pet. Vincencii* uxor *Joh. Chenevalis* notar.	Parva grangia cum curtil. retro.	40
Amblarda de Carro uxor *Petri de Vitello.*	Parva grangia cum curtil. retro.	40
Girardus de Bitz macellarius.	Grang. cum parvo curtil. retro.	80
Joh. de Ponte drapperius.	Dom. et grang. cum curtil. retro.	120
Liberi (*X.*)	Dom. et grang. juxta prec. ex borea et orient. et seq. ex vento.	80
Amblarda de Carro uxor *Pet. de Vitello.*	Grang. cum curtil. retro juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	100
Lib. Girardini de Rippa.	Grang. cum curtil. retro.	100
Pet. Guersi et ejus uxor.	Grang. cum curtil. retro.	100
Joh. Velluti macellarius.	Dom. et grang. contig. (fuit. *Ludov. Morelli.*)	250
Pet. Prepositi notarius.	Grang. cum curtil. contra et retro.	50
Joh. Velluti macellarius.	Curtil.	25
Her. Joh. filii *Math. Velluti.*	Curtil.	25
Her. N. Anth. Bolomerii et *her. Jac. de Stabulo.*	Terr. 2 pos.	50

Humbertus Perrotini notar.	Grang. cum prato contig. 1 falcat. $^1/_2$.	80
Alexia rel^{ta} *Petri Balliet.*	Curtil. retro dictum pratum.	5
Agnes rel^{ta} *Jacobi Lechex.*	Grang. cum curtil. retro juxta anteprec. et terr. seq. ejusd. *Perrotini* ex bor.	25
Joh. Rubini.	Terra $^1/_2$ pos. retro dict. grang.	15
Her. Humb^{ti} Perrotini not.	Terr. 1 pos.	20
Joh. Gonvillie sutor.	Terr. $^1/_3$ pos. retro prec. posam.	5
Filia Aymon. Rigardi not.	Terr. 2 pos.	50
Her. Anth. Boysserii.	Terr. 1 pos.	25
Joh. du Peyrat.	Prat. 4 falcat. juxta terr. prec. ex borea et COMMUNE PALACII ex vento.	260

In carrer. extra muros Civitatis et Portam Fratrum Minorum, *a parte lacus.*

Gla. Biollesii.	Dom. juxta grang. subseq. ex orient. et PLATEAM COMMUNEM ex occid.	650
Joh. de Lupnes.	Curt. retro dict. dom. juxta *dict. plat.* ex occid. et curt. seq. ex occid.	25
Hugonetus Vallet.	Due grang. contig. juxta dom. *Biolesii* ex occid. et seq. ex orient.	200
N. Claud. Viennesii.	Grang. cum curtil. retro (fuit *Anthon. Turc*).	100
Hered. Anth. Turc.	Dom. cum curtil. retro.	150
Her. Joh. Lingocti.	Dom. cum. curtil. retro.	250
Joh. Carrerii.	Grang. cum curtil. retro.	250
Aymar. de Vuachio.	Curtil.	120
Georg. Johannodi et ej. frat.	Dom. cum curtil. retro.	150
Girarda relicta *Leonardi de Peymes.*	Dom. cum curtil. retro.	150
N. Franc. Joly.	Dom. cum viridario retro.	300
Hered. N. P. Gaillardi.	Viridarium.	100
Ludov. de Monricher $^2/_3$ et hered. *Anth. Bolomerii* $^1/_3$	Curt. seu viridar. (her. *Mich. de Ferro*).	100
Joh. Carrerii.	Prat.	250
Steph. Curtilliet al^s *Pecolat.*	Grang. cum curtil. retro.	150
Relicta Joh. Macri.	Grang. cum curtil. retro.	150
N. Pet. Ciclat senior.	Grang. cum curtil. et prato retro.	250
Joh. Ciclat.	Dom. cum curtil. et prato retro.	250
Pet. Ciclat junior.	Grang. cum prato retro.	150

Hered. Philib. Destri.	Grang. cum viridar. et prato.	150
Her. Symoneti de Joex.	Grang. cum viridar. retro juxta grang. seq. ex borea et prec. ex vento.	100
Hered. Nycodi Cuchet.	Dom. cum curtil. et viridar. retro.	120
Relicta Pet. Joly sutoris.	Grang. cum curtil. contig.	100
H. D^ne Coudree (*D^ns Servete*).	Dom. et grang. (fuit *Petri de Crosa*).	150
Hered. Petri Rodeti.	Tres grang. contig. cum curtil. retro.	250
Girarda relicta *Leonardi de Peymes.*	Grang. cum curtil. retro.	100
Pet. Martini borserius.	Curtile (fuit *Mich. Montionis*).	60
Joh. Novelli not. et ej. ux.	Dom. cum curtil. retro.	150
Hered. Petri Rubini.	Dom. cum curtil. retro.	160
Henric. Emerici alias *dEspagny* et ejus uxor.	Trocular cum viridar. retro.	100
Relicta Joh. Benedicti.	Domuncula cum curtil. retro.	25
Hugon. Grossi sutor.	Grang. cum curtil. retro.	100
Hered. Mathei Acquinee.	Grang. cum curtil. retro.	100
Pet. Cortagier barberius.	Grang. cum curtil. retro. (fuerunt *Jac. de Sambavillaz.*)	100
N. Amed. Asinerii.	Grang. cum prato curt. et TURRI juxta PASCUA COMMUNIA civit. Gebenn. ex borea et prec. ex vento.	650

In dicta carrer. extra portam Fratrum Minorum, *a parte superiori seu venti.*

Lib. Georgii de S^to Michaele.	Dom. juxta seq. ex orient. et *viridarium Fratrum Minorum* ex occident.	250
Claud. et Pet. Ansermeti.	Dom.	250
Franc. Bergerii.	Dom.	300
Pet. Gacheti condurerius.	Grang. cum curtil. retro juxta dom. seq. et PLATEAM TEMPLI ex orient. et dom. prec. ex occident.	100
Dionisius Bidelli apothecar.	Domus prope TEMPLUM juxta seq. ex orient. et curt. prec. ex occident.	150
Lib. N. Nantermeti Festi.	Curtile retro TEMPLUM juxta curt. *Joh. Brasardi* ex orient. et dom. prec. ex occident.	25
Hered. Petri Lameti alias *Audmaz.*	Dom subtus ECCLESIAM TEMPLI juxta seq. ex orient. et PLATEAM TEMPLI ex occident.	100

Relicta Joh. de Rotulo.	Dom. juxta dom. seq. ex orient. et prec. ex occident.	60
Joh. Brasardi.	Dom. cum grangiis et curt. juxta CARR. TEND. VERSUS SANCT^m^ LAURENCIUM ex oriente et dom. prec. ex occident.	250
Hered. Anthon. Bolomerii.	Curtil. juxta dom. seq. ex orient. et CARRER. (predictam) TEND. VERSUS COLLOGN. ex occident.	120
Jac. Meyquent aurifaber.	Dom. cum curtil. retro.	160
Hered. Joh. Grossi.	Dom. cum curtil. retro.	100
D^ns^ Montisfortis.	Dom. cum curtil. retro.	100
Hugon. Grossi sutor.	Grang. cum curtil. retro.	100
Ansermetus de Platea drap.	Dom. cum curtil. retro.	200
Hugon. Villete pelliparius.	Dom. cum curtil. retro.	200
Her. Mich. Fabri notarii.	Dom. cum curtil. retro.	200
Hered. Mich. Montyonis.	Due grang. contig. cum curtil. retro.	100
Her. Merm^ti^ Luyselli pict^ris^.	Dom. cum curtil. retro.	200
Hered. dicti *Papereaux.*	Grang.	50
N. Guill^e^ de Bosco.	Dom. et grang. cum curtil. retro juxta VIAM VOCATAM DE CHAUCYCON ex or. et grang. prec. ex occid.	250

In carrer. existent. juxta Pratum Episcop. tend. versus trocular ecclesie B^te^ Marie Magdalen.

Hered. Pet. Cocheti lathomi, alias *Grouz.*	Dom. cum curtil. retro juxta dom. seq. ex orient. et VIAM DE CHAUCYCON ex occident.	50
Joh. Chisserii fornerius.	Dom. cum curtil. retro juxta seq. ex orient. et prec. ex occid.	50
Lib. Franc. de Quercu lath.	Dom. cum curtil. retro.	50
Stephan. de Nanto.	Curtil.	5
Lib. Anze Rosa dorerius.	Dom. cum curtil. retro.	70
Pet. Mermodi sellerius.	Dom. cum curtili retro.	70
Claud. uxor *Gauterii Brigo.*	Parva grang.cum curtil. retro.	10
*Joh^ta^* rel^ta^ *Aymonis de Saxo.*	Curtil.	5
Pet. de Eysello notarius.	Curtil.	10
Lionetus Amaurici apothec.	Dom. et grang. cum curt. retro.	80
Mich. Guerry marescallus.	Curtil.	5
Claud. Chenevalis.	Dom. cum curtil. retro.	60

Her. N. Nanterneti Festi. Prat. 1 falcat. juxta prat. *Phil. Destri* ex orient. 50

Her. N. Guichardi Guacti. Retro domos et curtilia her. *P. Cocheti, Joh. Chesserii* et *Franc. de Quercu* in dicta VIA NUNCUPATA DE CHAUCYCON, pratum 2 falcat. juxta dicta curtil. ex lacu et prat. *N. G. de Bosco* ex occ. 120

In itinere publico tend. de Geb. versus Quercum ultra nantum de Gergonant, *a parte venti.*

Her. Hugon. Bocheti. Prat. 2 falcat. juxta prat. seq. ex orient. et *nantum de Gergonant* ex vento et occident. 120

Nob. Guigo Salanchie. Prat. 2 falcat. juxta seq. ex orient. et prec. ex occid. 60

*Bertrand*ᵉ fil. *Franc. Fabri.* Prat. 2 falcat. juxta prec. ex occid. 60

Pet. Nycodi notarius. Terr. 2 pos. juxta seq. ex orient. et *iter versus Quercum* ex borea. 40

Hered. Bartholom. de Charanczonay. Terr. 1 pos. juxta terr. *Nycod.* ex or. et occid. 20

Pet. Nycodi notarius. Terr. 2 pos. 40

Joh. Velluti macellarius. Terr. et prat. 6 pos. juxta prat. *cujusd. capelle* ex or. et terr. prec. ex occid. 60

Qued. Capella. Pratum. *nihil.*

Her. Guill. Monaton macell. Prat. 2 falcat. juxta seq. ex orient. et iter ex borea. 60

Her. Roberti Janini lathomi. Prat. 1 falcat. juxta *prata* Sᵗⁱ *Victoris* vocata LONGA ex orient. et preced. ex occident. 30

Johᵗᵃ uxor *Steph. Pecolat.* Terr. 2 pos. juxta seq. ex orient. et *iter* ex borea. 40

Her. Guillⁱ Monaton macell. Terr. 2 pos. juxta terr. seq. ex orient. et terr. hered. *Leodegar. Chivallerii* ex occid. 40

Steph. Bandiere carpentat. Terr. 4 pos. juxta seq. ex vento et prec. ex borea. 60

Claud. relᵗᵃ *Pet. Chivilliardi.* Terr. 4 pos. juxta seq. ex vento et prec. ex borea. 60

Joh. Folliet.	Prat. 1 seytorat. juxta prat. hered. *Pet. Nobleti* ex vento et prec. ex borea.	30

Hic finem capit Juridicio et Franchesia Civitatis Gebennensis.

In predicto Itiner. publico tend. versus Quercum *a parte lacus et boree.*

Mermetus Gotroux carpent.	Terr. 2 pos. (de bonis *illor. de Nex*) juxta *vineam eccles. B. M. Magdalen.* ex occid. ITER ex vento et prat. seq. ex orient.	100
N. Anth. de Nex et *Franc. Fabri.*	Due grang. contig. et terr. 8 pos. juxta ITER et vento ex orient. et vin. prec. ex occid.	300
Franc. Rigardi.	Terr. 4 pos. juxta preced. ex vento et prat. hered. *Joh. de Moyrone* ex bor.	60
Aymon. Pacot carpentator.	Terr. 4 pos. juxta terr. her. *Anthon. Troux* ex borea et ITER PUBLIC. ex v.	60

In via tend. a predicto Itiner. versus Collogniacum *a parte occidentali.*

Hered. Anth. Troux.	Terr. 6 pos. juxta dict. VIAM ex orient. et terr. seq. ex borea.	100
Girardus Monachi notar.	Terr. 4 pos. loco dicto SUPRA FRONTONAY juxta terr. seq. ex borea et prec. ex vento.	80
Her. N. Nantermti Festi.	Terr. 4 pos.	60
P. Galloux macell. et ej. ux.	Terr. 2 pos.	30
Hered. Girardi Jallati.	Terr. 1 pos.	15
Claud. de Nemoribus notar.	Terr. 2 pos,	30
Joh. de Platea alias *Calabri* lathomus.	Terr. 2 pos.	30
L. Joh. Faverii Duc. Sab. sec.	Terr. 4 pos.	60
Steph. Bandiere carpentat.	Terr. 3 pos. *in angulo* juxta VIAM PUBLIC. ex orient. et borea et terr. prec. ex vento.	45
Lib. Joh. Faverii sec. Duc.	Terr. 4 pos. juxta ITER PUBLICUM ex borea et terr. heredum *Joh. Faverii* ex vento.	40

Subtus iter tend. de Gebennis versus Vendovres.

Pet. de Eysello notarius.	Terr. 4 pos. juxta NANTUM DENTRENANS ex borea terr. seq. ex vento, et affront. *predicto itineri* ex occident. et terras *Petri Regis* ex lacu.	40
Jac. de Giez chausaterius.	Terr. 2 pos. juxta prec. ex borea et *dictum iter* ex occid. et vento.	20
Pet. Regis drapperius.	Terr. 6 pos. (fuerunt *Girar. de Forens*) juxta NANTUM DENTRENANS ex borea, vineam *Claud.* relicte *P. Chivillardi* (quod. *vionet. interm.*) ex vento, terr. *Pet. de Eysello* ex orient. et terram *Franc. Rigardi* ex lacu.	100
Franc. Rigardi.	Terr. 2 pos. juxta *Nantum* ex borea, vin. *Chivilliardi* ex vento prec. ex orient. et *cujusd. capell.* ex lacu.	30
Qued. Capella.	Pratum.	*nihil.*
Her. Anth. de Burdignin.	Terr. 4 pos. juxta *Nantum* ex borea, prat. *cujusd. capell.* ex vento.	60
Franc. Serasson borserius.	Terr. 6 pos. juxta preced. ex orient. seq. ex lacu et affrontat dicto NANTO ex borea.	120
Hered. Joh. Macri.	Terr. 6 pos. juxta prec. ex parte superiori, COMMUNIA ex lacu, et NANTUM ex borea.	120

Subtus dictum iter tend. de Gebenn. versus Vendovres, *ex parte lacus.*

Stephan. de Puteo alias *Columbi* notarius.	Terr. 2 pos. juxta pred. ITER ex orient. et terr. seq. ex lacu.	20
Roletus Vigno.	Terr. 1 pos. juxta prec. ex orient. et vin. seq. ex lacu.	10
Claud. rel*ta P. Chivilliardi.*	Vinea 3 pos. cum grang. juxta terram *Petri Regis* (quod *vionet. intermed.*) ex borea et vin. seq. ex vento.	80
Joh. du Peyrat.	Vin. 6 pos. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	200
Janinus de Mara drapper.	Vin. 2 pos. juxta preced. ex borea et seq. ex vento.	80

Mermetus Cohenduz notar.	Vin. 1 pos. $^1/_2$ juxta prec. ex borea et seq. ex lacu.	40
Relicta Anth. Trons.	Vin. 2 pos. juxta vin. *J. du Peyrat* ex borea et prat. seq. ex vento.	50
Guill^{s} *Ballet* mercerius.	Prat. 3 falcat. juxta prec. ex borea et prat. *Nob. Cl. Viennesii* et *Aymonis de Versonay* ex vento.	200
Guill^{s} *Fabri* (fuit *J. de Ferro*)	Terr. 1 pos. subtus vineam *J. du Peyrat* juxta terras *F. Serasson* et her. *Joh. Macri* ex borea, terr. her. *J. Faverii* ex vento et vineam dicti *Joh*^{is} *du Peyrat* ex oriente et COMMUNIBUS AQUE VIVE ex lacu.	20
Hered. Joh. Faverii secret.	Terr. 2 pos. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	40
Hered. Jacobi Bren.	Terr. 1 pos.	20
N. Claud. Viennesii et ej. ux.	Terr. 4 pos.	100
D^{us} *Coudree.*	Prat. 3 falcat. juxta prec. ex borea et prat. her. *D*^{ni} *Merm*^{ti} *de Juria* ex ven.	120
N. Claud. Viennesii et ej. ux.	Prat. 4 falcat. subtus *Frontonay* juxta pratum *Guill. Ballet* ex borea VIAM TEND. DE GEBENN. VERS. VENDOVRES ex orient. et prat. seq. ex occident.	200
N. Aymo de Versonay.	Prat. 2 falcat. juxta prat. *G. Balleti* ex borea, prat. *Henr. Serrallion* ex vento et affrontat prato *Claud. Viennesii* ex oriente et prato *Amed. Asinerii* ex lacu.	100
Henricus Serrallion.	Prat. 3 falcat. juxta prat. prec. ex bor. prat. seq. ex vento et affrontat prat. *Claud. Viennesii* ex orient. et turr. *Asinerii* ex lacu.	300
Pet. Floreti secretarius.	Prat. 2 falcat. juxta prec. ex borea et prat. cujusd. *capelle* ex borea.	80
Qued. Capella.	Prat.	*nihil.*
N. Aymo de Versonay.	Prat. 3 falcat. juxta prat. *capell.* ex borea seq. ex vento et affrontat VIE PUBLICE, ex oriente.	120
Pet. de Croux sutor.	Prat. 1 falcat. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	40

Pet. Lile de Clusis.	Prat. 1 falcat.	40
Claud. de Peymes.	Prat. 3 falcat. juxta prec. ex bor. terr. cujusd. *capelle* ex vento et affrontat ITINERI PUBLICO ex orient.	120
Her. D^ni Mermeti de Juria.	Prat. 4 falcat (fuerunt *Aym. Mugnerii*) juxta prat. *D^ni Coudree* ex borea et seq. ex vento.	200
Amed. Asinerii.	Terr. et prat. 3 pos. juxta preced. ex borea et terr. seq. ex vento.	120
Pet. de Albergamento (her. *Claud. de Capella*).	Terr. 2 pos.	60
Stephan. Bandiere carpent.	Terr. 2 pos. juxta terr. prec. ex borea et prat. *D^ni Amed. Gavit* ex vento.	60
Nicolinus Lingocti seu *D^us Franc. de Veyriez.*	Terr. 7 pos. juxta ITER. TEND. DE GEB. VERSUS THONONIUM ex lacu, terr. *Am. Asinerii* et alior. ex orient. et affront. prat. seq. quod. *vionet. intermed.* ex vento.	100
Girard^s de Bitz macellarius (fuit *Aymonis Mugnerii*)	Prat. 2 falcat. juxta prec. ex borea et PASCUA COMMUNIA civit. Geb. ex ven.	120
D^ns Amed. Gavit.	Prat. 2 falcat. juxta terr. *S. Bandiere* ex borea et prat. *Guill^i de Bosco* ex vento.	50
Hered. Philib. Destri.	Terr. 3 pos. juxta prec. ex lacu et prat. seq. ex vento.	60
Nob. Guill^s de Bosco.	Prat. 3 falcat. juxta prat. *A. Gavit* ex borea et prat. seq. ex vento.	120
N. Lud. Johannodi.	Prat. 3 falcat. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	120
Girard. de Bitz macellarius.	Terr. 1 $^1/_2$ pos.	40
Hered. Anth. de Burdignin.	Terr. 1 $^1/_2$ pos.	40
Pet. Ciclat junior.	Terr. 4 pos. juxta prec. ex borea et terr. *Guill. Fabri* et ej. nepotis ex vento.	100
Theobaldus Pinamberti.	Terr. $^1/_2$ pos. juxta terr. cuj. *capelle* ex borea, terr. seq. ex vento et affront. ITINERI PUBLIC. TEND. VERSUS VENDOVRES ex oriente.	5
Pet. Falquet apothecar.	Terr. $^1/_2$ pos. juxta prec. ex borea et terr. cuj. *capelle* ex vento et affrontat dicto ITINERI ex orient.	5

*Guill*ᵉ *Fabri* et ejus nepos.	Terr. 6 pos. et prati juxta terr. *Petr. Ciclat* junior. ex borea seq. ex vento et affrontat ITINER. PUBLIC. ex orient. et PASCUIS COMMUNIBUS ex occident.	150
Her. N. Anth. Bolomerii.	Prat. 4 falcat. juxta prec. ex borea et prat. *Venerab. Capit. Geb.* ex vento.	60
Capitulum Gebennense.	Pratum.	*nihil.*
Jac. Meyquen dorerius.	Prat. 2 falcat. juxta prat. *Capitul.* ex borea et seq. ex vento.	60
Roletus Arnaudi pelliparius.	Prat. 2 falcat.	120
N. Aymo de Versonay.	Prat. 6 falcat. juxta prec. ex borea curtil. quæ fuerunt *Pet. Galliardi* ex vento, affrontat ITINERI PUBLICO tend. versus *Frontonay* ex orient. et curtil. *Hugon. de Monte* a lacu.	300

Curtilia abbergata per Nob. Pet. Galliardi.

Pet. Rambosson cutellerius.	Curt. juxta prat. prec. ex borea curtil. seq. ex vento et affront. ITINERI TEND. DE GEB.-VERSUS VENDOURES ex orient.	5
Steph. de Nanto.	Curtil. juxta prec. ex borea et seq. ex vento.	5
Pet. Borgesii pro relicta *Hugon. Buel.*	Curtil.	5
Relicta Petri conreatoris.	Curtil.	5
Pet. Maresti sutor.	Curtil.	5
Joh. Joly.	Curtil.	5
Joh. Abriandi arbalesterius.	Curtil.	5
Hugon. de Rages archerius.	Curtil.	5
Petrus . . . . marescallus.	Curtil. juxta prec. ex borea et NANTUM DE GERGONANT ex vento.	5
Stephan. Garmeyse.	Curtil. juxta dicta curtilia ex orient et curtil. sequens ex lacu.	5
Aymo Mercerii.	Curtil. juxta preced. ex orient. et seq. ex lacu.	5
Pet. Coste sellerius.	Curtil.	5
Magʳ Hans pictor.	Curtil.	5
Hered. Aymon. de Cresto.	Duo curtil. contig. cum parva domo.	15
Hered. Jaqueti Dorerii.	Curtil.	5

Pet. Rambosson sellerius.	Curtil.	5
Her. Joh. Bernardi condur.	Duo curtil. contig.	10
Joh. Cheisserii fornerius.	Curtil.	5
Matheus. . . . alias *Mahuet*.	Duo curtil. contig. juxta prec. ex orient. et prat. *N. A. de Versonay* ex lacu.	10
Hugon. de Monte.	Curtil. juxta prat. *Versonay* ex orient. et curtil. seq. ex lacu.	25
Joh. Mochet et ejus uxor.	Curtil. juxta prec. ex orient. et sequent. ex lacu.	25
*Franc*ª relᵗᵃ *Pet. de Grossa* alias *Jallati.*	Curtil.	25
Jaquetus Legras draperius.	Curtil.	25
Hered. Nycodi Mugnerii.	Curtil.	25
Anth. Tintarerii alias *Monon* cutellerius.	Curtil.	25
Her. Franc. relicte *Joh. de Butey.*	Curtil.	25
Hered. Mich. Jacodi notar.	Curtil.	25
Dⁿᵃ Hug. de Petragrossa psbr.	Curtil.	25
Joh. de Boulo.	Curtil.	25
Joh. de Marlio.	Curtil. cum domo.	50
Henric. Ramelli centurerius.	Dom. cum curtil. retro.	80
Her. N. Aymon. de Lestelley.	Dom. et grang. sita in LOCO dicto de URTEBIZE cum curtil. retro juxta seq. ex borea et PRATUM EPISCOPALE ex vento.	150
Gervasius Flory lathomus.	Curtil. cum parva grangia juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	25
Hugon. de Rages archerius.	Dom. cum curtil. retro juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	60
Ludovic. Geniquant, et *Franc.* ejus uxor.	Dom. cum curtil. retro.	50
Her. Pet. Testuti pelliparii.	Parva dom. cum curtil. retro.	40
Amedea ux. *Joh. Morserii.*	Parva dom. cum curtil. retro.	40
Her. Roberti Janini lathom.	Curtil.	25
Johannetus officialis de Gayovilla.	Dom. cum curtil. retro (fuerunt *Anthii Vuyton*).	50
Johᵗᵃ relᵗᵃ *Perrini Damyens.*	Curtil. (fuit *Hugonini Fornerii* barberii)	25
Franc. et *Pet. Perrotini.*	Curtil.	25

Oddetus Tacon centurerius.	Dom. cum curtil. retro.	100
Barbilia rel*a Janini de Rages*.	Curtil.	25
Francisc. Serrasson borser.	Duo curt. contig. cum grang.	80
Joh. Rubini draperius.	Dom. cum curtil. retro juxta COMMUNIA ex borea, et grang. et curtil. preced. ex vento.	80

In predicta via publica tend. de Gebenn. versus Vendovres, *a parte superiori et orientali.*

Her. Guill. Monaton macell.	Terr. et vin. 7 pos. juxta seq. ex borea et VIAS PUBLICAS ex aliis partibus.	200
Joh. Malagniodi macellar.	Terr. 3 pos. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	80
*D*ns *Joh. de Saxo*.	Terr. et prat. 4 pos. juxta prat. *Capituli* ex borea et prec. ex vento.	120
Capitulus.	Pratum.	*nihil.*
Pet. Lile.	Prat. 2 falcat. juxta terr. *F. Rigardi* ex borea et terr. *illorum de Nex* ex vento.	60
Hered. Joh. Macri.	Prat. 5 falcat. juxta prat. seq. ex borea et prat. *Capitul.* ex vento.	150
Petrus . . . conreator.	Prat. 1 falcat. juxta seq. ex borea et *P. Lile* ex vento.	30
Hered. Hugonini Matellet.	Terr. 2 pos. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	40
Jac. de Villario.	Terr. 1 pos. juxta prat. hered. *Joh. de Moyrone* ex borea et prec. ex vento.	20
Hered. Pet. Taconis.	Prat. 4 falcat. juxta seq. ex borea et prat. hered. *Joh. Macri* ex vento.	120
Hered. Joh. Maistrot.	Prat. 6 falcat. juxta prat. *quarumd. Confratriarum* ex borea et prat. prec. ex vento.	130
Qued. Confratrie.	Pratum.	*nihil.*
Hered. Joh. Maistrot.	Prat. 2 falcat. juxta seq. ex borea et prec. ex vento.	60
*D*ns *Guill*s *de Lornay* canon.	Prat. 2 falcat.	60
Oddinetus de Rodano et ejus fratres.	Terr. et prat. 8 pos. cum dom. et grang. juxta terras *Mermeti Goctroux* ac hered. *Anthonii de Burdignin* et alior.	

	ex borea. Prat. preced. et hered. *N. Joh. de Moyrone* ex vento et orient. et affrontat dicte VIE PUBLICE ex lacu.	300
Ant. Morelli clericus expens. *D. N. Epi Gebenn.*	Prat. 7 falcat. juxta prec. ex borea et terr. *Joh. de Villario* ex vento.	200
Hered. Anth. de Burdignin.	Terr. 2 pos. juxta terr. *Oddineti de Rodano* ex orient. et terr. *Mermeti Goctroux* ex lacu.	20
Mermetus Goctroux.	Terr. 1 pos. juxta dict. VIAM ex lacu et terr. *Oddin. de Rodano* ex vento.	10
Oddinetus de Rodano.	Terr. 2 pos. juxta seq. ex borea et terr. hered. *Anth. de Burdignin* et *Odd. de Rodano* ex vento.	20
Pet. Lile.	Terr. 3 pos. juxta terr. subseq. ex bor. et prec. ex vento.	50
Pet. Coquet.	Terr. 1 pos. juxta sequen. ex borea et anteprec. ex vento.	10
Petrus. . . . conreator et ejus soror.	Terr. 3 pos. juxta terr. seq. ex borea et terr. *Petri Lile* ex vento.	30
Michaudus Cornuti condur.	Terr. 2 pos. juxta dictam VIAM ex bor. et lacu et terr. preced. ex vento.	20

TABLE.

Pages.

TENOR COMMISSIONIS. 307

MAGNA CARRERIA RIPPARIE. 309

CARRERIA RETRO LES MEYRINS. 313

IN DICTA MAGNA CARRERIA RIPPARIE, a parte superiori et venti. 314

IN CARRERIA CIVITATIS, a parte occidentali et venti. 318

Idem. a parte boree et orientali latere. *ibid.*

IN CARRERIA PORTE DE MARCHE USQUE AD PORTAM CANCELLI JUDÆORUM, a parte murorum civitatis. 319

IN CARRERIA MACELLI, a parte lacus. 320

Idem. a parte montis de Salevoz. 321

IN CARRERIA INCIPIENTE A PORTA BAUDET PROPE DOMUM VILLE, a parte meniorum et venti usque ad PORTAM RECLUSE. *ibid.*

IN CARRERIA PREDICTA TENDENT. AB ALA NOVITER ERECTA ANTE DOMUM COMMUNEM, a parte boree. 323

IN ALIA CARRERIA INCIPIENTE AB ALA NOVA TENDENDO VERSUS ECCLESIAM BEATE MARIE NOVE. 324

IN CARRERIA INCIPIENTE A PORTA CLAUSTRI ECCLESIE S^ti PETRI. *ibid.*

IN CARRERIA BEATE MARIE NOVE, a parte orientali. 325

IN BURGOFORIS, a parte superiori et lacus. *ibid.*

IN CARRERIA INFERIORI BURGIFORIS. 326

IN CARRERIA PUTEI, a parte orientali. *ibid.*

IN BURGOFORIS, a parte orientali. 327

IN ALIA CARRERIA S^ti ANTHONII, a parte hospitalis S^ti BERNARDI. 328

IN CARRERIA TENDENTI VERSUS PORTAM SANCTI CHRISTOPHORI, ex parte orientali. 329

IN CARRERIA LUPPANARIS. 330

Idem. a parte boree. 331

IN CARRERIA VERDANA, a parte hospitalis SANCTI JORII. *ibid.*

Idem. a parte occidentali. *ibid.*

In carreria dou Bouluz, a parte orientali (ascendendo). 332
Idem. a parte occidentali (descendendo). 333
In carreria tendenti a carreria Ripparie versus ecclesiam Beate Marie Magdalenes, a parte orientali. 334
Idem. a parte occidentali. *ibid*.
In carreria tendente a Molari versus ecclesiam Bte Marie Magdalenes, a parte venti. 335
Supra cimisterium Beate Marie Magdalenes, ex oriente. *ibid*.
Idem. a parte occidentali. *ibid*.
Ante ecclesiam Beate Marie Magdalenes tendendo versus Perronum. 336
In carreria Perroni, a parte occidentali. *ibid*.
Idem. a parte orientali. 337
In carreria Villenove, a parte venti. *ibid*.
In carreria Pelliparie, ab orientali latere. 338
In carreria Canonicorum, a parte boree. *ibid*.
Idem. a parte venti. *ibid*.
In carreria Pelliparie, a parte occidentali (descendendo). 339
In carreria Rutisserie, a parte venti. *ibid*.
In carreria Turris de Buel, ex parte orientali. 340
Idem. a parte occidentali. *ibid*.
In carreria Macelli et Bolongerie, a parte boree. 341
Idem. a parte venti. 342
In carreria tendent. a Pelliparia versus ecclesiam Sancti Germani, a parte orientali. 343
Idem. a parte occidentali. *ibid*.
In carrer. directe tend. versus Excorcheriam, a parte orient. *ibid*.
In eadem carreria Excorcherie, ex parte occidentali et venti. *ibid*.
Idem. a parte orientali, incipiente a Porta dicte Excorcherie tend. versus domum Sti Apri. 344
In eadem carreria retro ecclesiam Sti Germani, a parte boree. 345
In carreria subtus crestos Sancti Apri, a parte civitatis. *ibid*.
Idem. a parte venti. *ibid*.
In vigneto tendent. versus Campos, a parte domus Claud. de Peymes, a parte occidentali. 346
In eodem vigneto, a parte orientali. *ibid*.
In carreria existent. juxta Aquam Viridem, 347
In vigneto predicto, a parte montis de Salevoz. *ibid*.
In carreria tenden. a Porta Sti Leodeg. versus Palatium, a parte orientali. 348

In eadem carreria, a parte occidentali. 349
In Palacio a parte aque Areris. 350
Prope pontem Areris, a parte superiori et montis de Salevoz. *ibid.*
In alia carreria tenden. ab heremo pontis Areris versus capellam et domum Recluse, a parte orientali. *ibid.*
In carreria Recluse predicta, a parte inferiori et occidentali. 353
In via tenden. ab ecclesia S^ti Leodegarii versus portam S^ti Christophori, a parte occidentali. 354
Idem. ex parte orientali. 355
In alia parte superiori seu orientali tenden. versus portam Sancti Christophori. *ibid.*
In via tenden. a porta S^ti Christophori versus Crucem S^ti Victoris. 356
In eadem carreria, a parte lacus. *ibid.*
In eadem carreria tenden. versus priorat. Sancti Victoris, a parte orientali. 357
In eadem carreria, a parte montis de Salevoz. *ibid.*
In eadem via tend. de Cruce S^ti Victoris versus Sanctum Paulum, a parte occidentali. 358
In eadem via tend. semper versus Sanctum Paulum, a parte occidentali. *ibid.*
Subtus Pratum D^ne Alexie Pitijoda. 359
In via tend. a loco Rafurni versus Prat. Cantorie, a parte orientali et loci de Champel. *ibid.*
In via tend. ab ecclesia S^ti Leodegar. vers. Pratum Cantorie et deinde versus Arerem, a parte occidentali. *idem.*
In via tenden. per subtus furchas de Champel versus Arcum, a parte villagii de Champel. 360
Subtus Champel a parte aque Areris loco dicto Cotararu. *ibid.*
In carreria et burgo existentibus extra portam S^ti Anthonii, a parte venti. 361
In eadem carreria, a parte boree. *ibid.*
In dicta via, a parte occidentali, descend. versus fontem Templi. 362
In eadem carreria, a parte orientali, descend. versus Crestum Sancti Laurentii. *ibid.*
Supra dictum Crestum Sancti Laurentii, a parte S^ti Victoris. 363
In eadem carreria extra portam Sancti Anthonii, a parte Prioratus Sancti Victoris. 364
In via tenden. versus Sanctum Paulum, a parte orientali. 366
Supra viam tenden. a S^to Paulo versus prioratum S^ti Victoris. *ibid.*

Juxta prioratum Sancti Victoris, ex parte montis de Salevoz. 367
In via tenden. per retro Sanctum Victorem versus vineas Tavellorum. *ibid.*
In clauso Contaminarum. *ibid.*
Supra Capellam Sancti Victoris. *ibid.*
In predicta via tenden. de S^to^ Paulo versus villagium de Champel. 368
In campo vocato Johannis juxta viam descenden. versus Pratum de Rupecula. *ibid.*
In via tend. versus villagium de Champel, a parte Areris et venti. 369
Supra viam et Tactas S^ti^ Pauli, a parte montis de Salevoz. *ibid.*
A parte Bougeriarum et aque Areris. 370
Supra Contaminas. 371
Inter duas vias protend. a Bougeriis tendendo versus Sanct. Victorem. *ibid.*
Subtus iter tend. de Gaillardo versus Gebennas. 372
In carreria Pontis Rhodani, a parte venti, tend. usque ad Molendina N. Aym. de Versonay. inclusive. 373
In carreria du Sougey, a parte orientali. 375
Idem. a parte occidentali. *ibid.*
A parte cimisterii ecclesie Sancti Gervasii. 376
In eadem carreria tend. versus Sanct. Johannem, a parte occidentali. 377
In Carreria supra Pontem Rodani, a parte boree. *ibid.*
In carreria tenden. a Ponte Rodani versus eccles. Sancti Gervasii, a Juria. 378
In carreria tend. ab eccles. Sancti Gervasii versus Crucem de Cornavin, a parte Fossalium. 379
In dicta carreria retro eccles. Sancti Gervasii, a parte civitatis et orientali. 380
In carreria Constancie burgi Sancti Gervasii. *ibid.*
In eadem carreria Constancie, a parte venti. 381
In carreria de Cornavini, a parte novorum Fossalium et occid. 382
Idem. a parte lacus. *ibid.*
In carreria tend. a carreria de Cornavini versus Rodanum, a parte boree. *ibid.*
In alia carreria tend. a burgo S^ti^ Gervasii versus tegularias, a parte Jurie. 383
In eadem carreria, a parte lacus. 384

In carreria existente retro dictam carrer. Villenove, a parte lacus. *ibid.*
In carreria subtus et retro Constanciam. 385
In eadem carreria, a parte Jurie. *ibid.*
In carreria de Cornavini ultra nova Fossalia, a parte lacus. 386
In carreria Corraterie extra portam, qua itur versus conventum Fratrum Predicatorum. *ibid.*
In eadem carreria, a parte inferiori, tend. versus Rodanum. 387
In parva carreria tend. ab aq. Rodani versus portam curtilis Fratrum Predicatorum. *ibid.*
In dicta carreria Corraterie econtra Rodanum. 388
In carrer. tend. ab aq. Rodani versus Planum Palacium, ex orientali. 389
In eadem carreria, a parte inferiori et occidentali. *ibid.*
In dicta carreria Corraterie econtra Rodanum. *ibid.*
In carreria tend. ab aq. Rodani versus Arenerias, a parte occidentali. 390
Ultra Arenerias. *ibid.*
In carreria tend. directe a Porta de Marche versus pontem Areris, a parte orientali. 391
In carreria extra muros civitatis et portam Fratrum Minorum, a parte lacus. 392
In dicta carreria extra portam Fratrum Minorum, a parte superiori seu venti. 393
In carreria existent. juxta Pratum Episcop. tend. versus trocular ecclesie Beate Marie Magdalen. 394
In itinere publico tend. de Geb. versus Quercum ultra nantum de Gergonant, a parte venti. 395
In predicto itiner. publico tend. versus Quergum, a parte lacus et boree. 396
In via tend. a predicto itiner. versus Collogniacum, a parte occidentali. *ibid.*
Subtus iter tend. de Gebennis versus Vendovres. 397
Subtus dictum iter tenden. de Gebenn. versus Vendovres, ex parte lacus. *ibid.*
Curtilia abbergata per Nob. Pet. Galliardi. 400
In predicta via publica tend. de Gebenn. versus Vendovres, a parte superiori et orientali. 402

SEQUUNTUR

MERCATORES ET MERCANICI

COMMORANTES

In Parochia Beate Marie Magdalenes

(*ultra bona immobilia*).

	Floren. p. p.
Jaquetus Legras.	600
Guillermus Fabri et ej. nepos.	4000
N. Aymo de Versonay.	(*sic*)
N. Joh. de Peymes.	6000
Franc. Grossi.	800
Pet. Mermodi, *sellerius*.	100
N. Anth. de S^to^ Michaele et ejus nepotes.	3500
Aymonetus Mercerii, alias Guilliardi.	100
Joh. Bosonet.	25
Aymonetus Guineti.	25
Theobaldus Charrotonus.	25
Hered. Joh. Ballibini.	50
Joh. de la Post.	50
Joh. de Chevrens, *tonsor*.	25
Franc. Girardi, *pelliparius*.	25
Theobaldus..... *sellerius*.	100
Roletus Alondon, *sellerius*.	50
Ansermetus Bernardi, *seller*.	100
..... Domenget, *centurer*.	100
Arnaudus Dares.	100
Franc. Marchiandi, *sutor*.	100
Pet.... *condurerius* D^ni^ Ep^i^.	100
Bonifacius de Alibertis.	300
Hugoninus Burdet, *contlurer*.	200
Claud. Chenevalis.	100
Hered. Dalmacii de Usana.	400
Clemens de Sanctis.	1000
Steph. Achardi et ejus uxor.	1000
Clasquinus de Castro, *pellipar*.	300
Hugonetus Villete, *pelliparius*.	2000
Jacobus Copt, *apothecarius*.	300
Petrus Exerton, *pelliparius*.	1500
Petrimandus de Malodumo, *id*.	500
Martinus Varemberti.	600
Michael Borgesii.	200
Ludov. Fogassie, *pelliparius*.	1000
Roletus Arnaudi, *id*.	3000
Girardinus Blanmantel, *id*.	1000
Pet. Meynuz et ejus socii.	1500
Joh. Poterel, *mercerius*.	500
Massetus Le Gay, *pelliparius*.	800
Fortinus de Falcada, *id*.	100
Anth. Balard.	100
Pet. Monet, *borserius*.	50
Guill^us^ Bessonet.	25
Matellinus Boetaux, *muriserius*.	200
Pet. de Millano.	50
Guill^us^ Tiballier.	100
Claud. Cado et ejus fratres.	100
Joh. Chambat, *testor*.	50

Pet. Cabodi, *borserius.*	50	Guill[us] Ballet.	600
Matheus..... alias Machuet, *bolongerius.*	300	Mich. de Rippa et ejus fratr.	1200
Jac. Meyquen, *dorerius.*	500	Thom. de Bernicio.	300
Colinus..... *sutor.*	300	Joh. Maistrot.	300
Anthonius..... *apothecarius.*	100	Joh. et Jac. Peytralis.	600
Pet. Falquet, *apothecarius.*	200	Ansermetus de Platea.	1000
Joh Albi, *draperius.*	100	Nycod. Cucheti.	1500
Joh. Pecolat.	1000	Mich. Lingocti et ejus fratr.	4000
Andr. Serre, *dorerius.*	1000	Aymonetus..... *dorerius.*	200
Pet. Bernardeti, *centurerius.*	200	Jac. Paqueti.	600
Marquetus Thoneaux.	300	Reynerius Berthaudi, *apothec.*	1000
Marcossey Dorerius.	25	Thom. Mallie. *id.*	1000
Nycol. Teste.	50	Franc. Serasson.	200
Joh. Gachet.	50	Jac. Nergaz, *notarius.*	1000
Ludov. Chenu.	50	Joh. Rubini.	2500
Pet. Perfontane, *pelliparius.*	50	Hugon. Ramelli, *chapellerius.*	400
Anthonius Picolet, alias Saconay, *chausaterius.*	25	Anth. Achardi.	1000
		Joh. Durtieres, *chausaterius.*	200
Henric. Belleboche, *condurerius*, et ejus socius.	400	Joh. Luppi, *id.*	100
		Ansermetus Mistralis.	300
Claud. de Castrorubeo, *dorer.*	300	Pet. de Cresto, *chapellerius.*	200
Janinus de Mara, *draperius.*	2000	Mermetus Paqueti.	200
Petrus de Chevrens, *tonsor.*	25	Richardus..... *cutellerius.*	25
Claud. de Leydeffour.	25	Amed. de Grens, *poterius.*	100
Berthetus de Lupnes, *chapell.*	50	Jac. de Villario.	200
Annequinus Dorerius.	300	Nycodus Tornerii.	100
Humbertus, *barberius.*	25	Joh. Philipini, *centurerius.*	400
Guill[us] Joly, *apothecarius.*	100	Joh. Balli, *ferraterius.*	500
Joh. Berterat.	100	Relicta Joh. Grossi.	300
Symondus de Rippa, *apothecar.*	600	Joh. Deria.	800
Monetus Probi, *tonsor.*	300	Steph. Nergaz.	100
Henric. Ramelli, *centurerius.*	200	Humbertus Donzelli.	100
Oddetus Taconis, *id.*	300	Claud. Mistralis, *condurerius.*	100
Mermetus Michallier, *id.*	100	Pet. Darlo.	300
Hugonet. Vallet.	600	Petrimandus Gavit.	400
Hug[ta] relicta Nycodi Vallet.	600	Pet. Laurencii, *bolongerius.*	100
Joh. de Lupnes.	600	Joh. Roberti et ejus uxor.	200
Joh. Pollerii.	600	Henrietus Patinerius.	25
		Martillionus Serrallionis.	25

Alaxus Marescallus.	25	Pet. Galliardi, *sellerius.*	25
Pet. Grivier, *carpentator.*	25	Anth. Taperelli, *id.*	25
Stephan. Chabodi.	50	Jac. Charrotonus.	25
Pet. Estivaux.	25	Stephan. Corderii, *tonsor.*	25
Pet. Mugnerii, *chapellerius.*	50	Hugoninus..... *poterius.*	25
Cl. Girfaux, *hospes Oriflantis.*	100	Joh. Bernardi, *arbalesterius.*	25
Joh. Marchiandi, *notarius.*	100	..... dictus Collognier.	25
Henric. Gallatini, *id.*	50	Hugo Pictor.	50
Joh. Donzelli, *draperius.*	100	Arnoletus Vallient, *sutor.*	50
Joh. Falliodi, *condurerius.*	50	Humbertus Darsinaz, *sutor.*	25
Pet. Masuerii.	50	Alex. Experonerius.	100
Laurinus Caulier, *sutor.*	25		

In Parrochia Sancti Gervasii.

Ludov. de Brucelles.	2000	Barthol. Darmelli.	1000
Pet. Levrerii, *conreator.*	100	Nutrix Roline.	200
Hered. Pet. Taconis.	2000	Roletus Chapellerius.	100
Diderius Girardi, *bolongerius.*	300	Martinus Bellot, *apothecar.*	300
Hugonet. Bocardi.	500	Ludovic. Johannodi.	600
Guillᵉ de Vigicor, *apothecarius.*	100	Ludovic. Michallier.	600
Guillelmus Bolliet, *mercerius.*	100	Christinus Tombet, *chapeller.*	300
Relicta Jolypie.	200	PetrusJohannes Bron, *barber.*	100
Thom. Tissocti.	200	....Perreti alias Rossire, *apot.*	25
Franc. Alavardi, *apothecar.*	100	Anth. Bonaterius.	100
Jac. de Verrusis et Joh. Caudy.	600	Joh. Clerici, *campsor.*	400
Bartholom. Mennes, *apothec.*	600	Hudriodus Ferra, *borserius.*	100
Her. Guichardi Guat.	3000	Joh. Carrerii.	2500
Joh. de Rupt, *pelliparius.*	500	Raphael Pellerini, *pellipar.*	100
Her. Joh. Paccot.	100	Hugoninus Jaquandi.	200
Guillᵉ Richardeti.	3000	Jacob. Corna.	25
Aubertus Johannodi.	400	Georgius Pignerius.	200
Pet. et Claud. Jaqueti.	400	Pet. Michaelis, *carpentator.*	50
Joh. du Peyrat.	1000	Joh. Blancheti, *id.*	25
Joh. Johannodi, *mercerius.*	50	Matheus Peytralis.	1500
Joh. Garczonis.	50	Henric. BeauJohan.	300
Matheus Scarron.	600	Amedeus Pictor.	25
Girardinus de Leyderier.	600	Jaquetus le Troy, *dorerius.*	25
Joh. Bellini, *draperius.*	1000	Stephanus Feysans, *condurer.*	50
Franc. Peytralis.	200	Mathia relicta Barth. de Griffe.	50

Mermetus Follioux, *sutor*.	50	Jac. Guynandi, *sutor*.	50
Guichardus Lullin.	100	Rolet. et Mich. Mugnerii.	50
Joh. Donere, *mercerius*.	400	Joh. Girodi, *sutor*.	25
N. Pet. de Peymes.	1000	Pet. de Bossone.	25
Henricus Emirici	6000	. . . . . *baptitor auri*.	25
Robinus Fabri.	100	Joh. Taconis.	300
Henricus..... *fornerius*.	25	Claud. Risini.	100
Joh. Visyna, *sellerius*.	25	Joh. Colleti, *condurerius*.	300
Claud. Bellot.	100	Pet. Philipi, *sutor*.	200
Pet. de Pallude, *sutor*.	50	Pet. Savoye, *sellerius*.	50
Conrardus Brisat.	200	Anth. . . . . *soquerius*.	50
Roletus de Larpaz, *sellerius*.	50	Nycolaus Madar, *sutor*.	25
Andreas Blen, *soquerius*.	50	Stephan. Drac.	25
Joh. Lanchemandi, *aurifaber*.	50	Claud. Paquardi, *patisserius*.	25
Stephanus..... *carpentator*.	25	Andreas Cheney, *condurerius*.	50
Anso Cusinat et ejus fratres.	300	Pet. Bavoux.	25
Anso de Pileorubeo, *pellipar*.	100	Britonus Patisserius.	25
Huricz Panisserius.	100	Barthol. Filaucet.	50
Claud. Ravinelli.	600	Franc. et Aymo Villar.	50
Joh. Fornerii, *patisserius*.	25	Pet. de Gerdili, *macellarius*.	25
Magr Paquardi, *barberius*.	25	Joh. Fabri, *cutellerius*.	25
Alexia Merceria.	100	Giletus Patisserius.	25
Joh. Malliardi.	1000	Pet. Buffart, *expinguerius*.	25
Jaquemetus Mallier.	100	Jacobus. . . . . *mercerius*.	25
Pet. de Genesta, *sutor*.	100	Anthonius. . . . *peyrolerius*.	50
Anso de Bignyn, *apothecar*.	200	Joh. Bufflet.	25
Guichardus Porpi, *barberius*.	25	Pet. Bidia, *testor*.	25
Tullianus Franson, *sutor*.	25	Mermetus Catellerius.	25
Ansermus de Theuz.	100	Levyn Apothecarius.	50
Moginus Vougietz, *bolonger*.	200	Aymo Troterelli, *marescallus*.	50
Gabriel de Borjali.	200	Godofredus de Beveria.	50
Joh. Lombardi, *sutor*.	100	Petrus Borbon, *patisserius*.	25
Pet. Vincencii, *id*.	100		

In Parrochia Beate Marie Nove.

Mermetus de Nanto.	500	Clemens Rore, *apothecarius*.	300
Guillᵉ de Crosa.	300	Joh. de Pallude, alias Challex.	100
Joh. de Crosa et ejus mater.	300	Steph. de Furno.	200
Joh. de Marlio.	100	Joh. Boconis et ejus fratres.	400

Pet. Guersi. 1000
Hugonetus Lugoz. 200
Besanczonus Doreres. 400
Franc. Doreres. 100
J. de Choudens, alᵃˢ de Gonvillie. 100
Jacob. Thomasset. 50
Magʳ Johannes, *barberius*. 25
Joh. Rolerii, *borserius*. 25
Aymo Bocheti, *poterius*. 50

In Parrochia Sancti Germani.

Joh. Balliet, *apothecarius*. 100
Magʳ Pet. de Quercu. 200
Claud. Falqueti, *poterius*. 200
Hered. Guill. Monaton. 100
Andr. Orjollet, *macellarius*. 100
Nycod. Chenevalis, *condurer*. 100
Steph. Marquet, *draperius*. 400
Joh. Velluti, *macellarius*. 300
Amed. Thorens, *draperius*. 400
Joh. Bouluz, *draperius*. 600
Pet. Albi. 100
Joh. Bauleduc. 1000
Girardus de Vaudo et ej. frat. 100
Joh. Malagniodi. 100
Joh. Bocardi, *macellarius*. 100
Girardus de Bitz, *id*. 100
Pet. fil. Guiocti Peytralis. 800
Joh. et Hugon. de Ponte. 300
Perrinus Tabasans. 100
Petrus Bigonaz. 25
Jaquet. Barberii, *macellarius*. 100
Her. Joh. filii Mathei Velluti. 100
Pet. de Monte, alias Jaqueti. 100
Anth. Lyonardi, *notarius*. 25
Jac. Vuarouz. 25
Pet. de Canali, *testor*. 25
Guichardus Vuarouz. 25
Claud. Reynaudi, *fornerius*. 25
Guillᵘˢ . . . . . *patisserius*. 50
. . . . . Borsat. 50
Thorens Navaterius. 25
Joh. Magistri, *condurer*. 25
Jac. de Nanto, *id*. 50
Steph. Vuy. 25
Pet. Macheret. 50
Mermetus. . . *charrotonus*. 25
Her. Joh. Nycolai. 50
Magnus Petrus, *condurerius*. 50
Steph. Feysans, *navaterius*. 25
Berthetus Bernardi, *condur*. 50
Nycol. Thome, *tonsor*. 25
Jac. Fuserii, *navaterius*. 25
Pet. Mondet. 50
Nycod. Gabet 100
Jaquemetus. . . *patisserius*. 25
Joh. de Gerdili, *macellarius*. 25
Anth. Ruffi, *notarius*. 25
N. Pet. de Rossellione. 25
Joh. Canalis, *notarius*. 50
Joh. Choutagnie, *id*. 25
Joh. Flory, *chapellerius*. 25
Aymo Meynent, *id*. 25
Johannes. . . . *patisserius*. 25
Andro. . . . . *sutor*. 100
Joh. de Banges, *id*. 100

In Parrochia Sancte Crucis.

Joh. Porterii. 400
Reymondus Dorsier, *sutor*. 200
Guillᵉ Chivallerii, *borserius*. 100
Laurencius Fabri, *serrallionus*. 100
Petrus de Croux, *sutor*. 100
Valterius Charavelli, *peyroler*. 100

Barthol. Bernardi.	800	Joh. Chavanelli, *charrerius.*	50
Barthol. Mermodi, *sutor.*	50	Franc. Exerton.	50
Cohennus Martigniez.	25	Pet. de Exertis, *peyrolerius.*	50
Henric. Binolat, *tissoctus.*	25	Andr. Matillier.	100
Pet. Rosaz, *sutor.*	50	Pet. Teste, *sutor.*	100
Ludovic. Reynaudi, *peyroler.*	50	Franc. Patrix, *condurerius.*	50
Joh. Frochot, *sutor.*	100	Richardus Gentil.	50
Claud. Arnaudi, *id.*	50	Jacobus. . . . *barberius.*	25
Pet. de Ruella, *patisserius.*	100	Mermetus Ralie, *sutor.*	50

In Parrochia Sancti Victoris.

Joh. Bracuz, *condurerius.*	100	Vullioda, *hospitassa Pome.*	25
Nycod. Regis, *sutor.*	100		

In Parrochia Sancti Leodegarii.

Perret. Chenuz.	100	Pet. Vallier, *sutor.*	50
Guill[e] Barre, *sutor.*	100	And. Vullie, *marescallus.*	25
Symond. Boulat, *peyrolerius.*	100	Claud. Goneti, *sutor.*	25

Ego siquidem supranominatus Stephanus Chenevardi, prenominati quond. N. et Egreg. Ducal. Sabaudie secretarii, Aymonis de Lestelley, prothocollorum commissarius, suprascriptum extimationum et taxe prementionatarum registrum, prout inter ipsa reperi prothocolla, ipsius Aymonis manu propria scriptum et ipsis prothocollis, extraxi. Et in hoc libro magni voluminis manu mis propria suprascripto, debiteque, cum suo originali collacionato reduxi. Deinde hic me signo et subscriptione meis solitis signavi fideliter, ac predicte Communitati Gebenn. instanter requisitus tradidi et expedivi, in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Ita est. Idem prothoc. Commissarius.

Ste Chene di.

A la fin du Registre, d'une autre écriture, ce qui suit :

SUBINSCRIBUNTUR NOMINA ILLORUM QUIBUS CLAVES CATHENARUM CIVITATIS FUERUNT COMMISSE ET IN CUSTODIAM DATE PER SINDICOS, HENRIC. EYMERICI, JOH. POLLIUTI, FRANC. GROSSI ET GUILLERM. DE CROSA, DIE XIJ^{a} JUNII, ANNO DOMINI MILLES. IIIJ^{c}. OCTUAGESIMO.

N. Girard. de Vaudo, de cathena ante domum *D^{ni} Pet. Conodi* quond.

Steph. Jacobi, dit *Guinant*, barberius, de cathena ante domum *D^{ni} Pet. de Viriaco.*

Robert de Cresto, crida, de cathena, ante domum *Grisodi* et *Calabri.*

Durandus Babodi, vigil habet quatuor cathenas seu claves earumdem ante *Domum Ville.*

Martinus Bellocti, cathenam parvam habet tenden. versus *Rutisseriam*, a parte domus *H. de Expagnie.*

Roletus de Larpaz, sellerius, habet claves duas cathenarum ante domum *Servionis.*

Joh. Nycolaz, patisserius, habet claves *Cadri*, domus *Rutisserie*, a parte *Pelliparie.*

Mich. Bernardi, patisserius, habet claves alterius *Cadri Rutisserie* retro domum *Guichardi Guat.*

Andr. Ballieti, boyterius, habet claves *Cadri Turris de Boex.*

Mag^{r} Guillermus Patisserius, habet claves domus *Nob. relicte Joh. de Moyrone.*

Mag^{r} Hugonetus de Rages, archerius, habet claves ante domum *Aymonis Mugnerii.*

Mag^{r} Petrus Mareport, carpentator, habet claves *de la Doy. recte tendendo ad lacum ante dom. Conventus Minorum.*

Joh. de Passier, excofferius, habet claves duas 2^{ar}. cath. *in summitate Turris de Boex.*

Guillelmus Boverii, notarius, habet claves duas 2^{ar}. cath. *summitat. carreriarum Dubouloz* et *Verdanaz.*

Mag^{r} Henricus, fonditor lothonum, habet claves dom. *Steph. Pecollat.*

Franc. Borsat, macellarius, duas claves.

Mag^{r} Gauterius, serrallionus, habet claves *Perroni*, a parte superiori *domus G^{mi} de Lornay*, canonici.

Mag^{r} Joh. Joffredi, barbitons. habet claves *ante domum N. Tavellorum.*

Mag^{r} Theobaldus Chicant, pelliparius, habet claves duar. cathenarum *Pelliparie*, a parte superiori et media carrerie.

Guill. Reverdy, excofferius, habet claves *Pessinerie* a dom. *de Rotulo,* usque ad dom. *Bolomerii.*

Lionardus Boytet, verrerius, habet claves *domus Petri de Pougnies.*

Richardus Trotellin, chapellerius, habet claves dom. liberorum *Ansermeti Marva,* in eadem carreria jungend. dom. *de Versonay.*

Mermetus de Cresto, mercator, clavem *Cadri sue domus* et *Joh. Martini.*

Nycod. Tornerii, clavem *Porte Nove,* in eadem carreria.

Joh. Brodez, excofferius, clavem *Perroni Cadri,* domus *Aymonis Alliodi.*

Anthonius Millaneys, apothecarius, clavem *Cadri carrerie parve subtus Eccles. Magdalenes.*

Henricus Fontaneis, duas claves.

Petremandus de Maloduno, pelliparius, clav. ante dom. *Jacobi Paqueti.*

Mag^r Hugo Boulardi, pelliparius, clav. ante *Conventum Fratrum Minorum, a parte carrerie Verdane,* inferius.

Valterius Charavelli, peyrolerius, clavem *carrerie Sancti Anthonii.*

Claud. Paquardi, patisserius, duas claves, *juxta eccles. Beate Marie Pontis Rodani.*

Discretus Joh. Chenevalis, notarius, clavem *medie carrerie Civitatis.*

Mag^r Richardus Bienvenuz, barbitonsor, clav. *Cadri carrerie Bouli,* a parte inferiori.

Pet. Mallieti, conreator, clav. *Cadri* carrer. *tend. ad Eccles. Magdalenes* et parvam carreriam immondam.

Joh. Ternerii, duas claves ante *dom. Curie Officialatus.*

Nycod. Coste, macellarius, clav. ante dom. *Guigonis Salanchie.*

Amed. Reymondi, excofferius, clav. in *Cadro* dom. *Pet. de Bessiaco,* not.

Ludovic. Tissocti, excofferius, clav. ante dom. *Jacobi Roguz.*

Mag^r Arnoletus Le Vallien, excofferius, clav. ante dom. *Petri Gavid.*

Joh. Mugnerii, conreator, clav. *Cadri Convent. Frat. Minorum* usque ad *hospit. de Versonay.*

Guill. Vigycor, apothecarius, clav. in *Cadro D^ne Marie Pontis Rodani.*

Pet. Chappel, claves *castri carrer. Sancti Anthonii.*

Joh. Guigneti, hospes, clavem dom. *Pet. de Fonte.*

Hugonetus de Sancto Germano, alias *Lugoz,* unam clavem ante dom. *D^mi Joh.* (mot illisible).

Symondus Boulet, peyrolerius, habet claves supra *putheum S^ti Leodegarii.*

(Ici se trouve la fin de la page et de la liste des détenteurs des clefs des chaînes; on ne sait si elle est complète.)

Parmi les noms désignés comme appartenant aux propriétaires de notre pays en 1477, il s'en retrouve aujourd'hui un certain nombre sur le tableau des électeurs de notre canton, ce qui indiquerait que nous avons dans notre population actuelle une assez forte quantité de familles aborigènes ou remontant au moins à cette époque, car il est probable qu'un grand nombre de celles qui portent le même nom se rattachent de près ou de loin à celles du quinzième siècle. Outre les familles des Lullin, des Fabri, des Dunant, des Dechapeaurouge, des Delarive, des Gallatin, des Pictet, des Falquet, des Gautier, des Prévost (*Prepositi*), des De Carro, des Vandel, des Boissier, etc., il s'en trouve plusieurs autres, que nous allons indiquer par ordre alphabétique :

Achard, Addor, Amalric (*Amaurici*), Ansermet, Arnaud. — Bailli, Barbier, Bardonex, Basset, Bellot, Bérard, Bernard, Bessonet, Billard, Bioley, Blanc, Blanchet, Blanchod, Blondel, Bochet, Boniface, Bosonet, Bosson, Bouillet, Bourgeois, Bouvier, Brigand, Brochut, Buffet, Burdet. — Carrière, Cartier, Chapuis, Charton(*Charrotonus*),Chauvet,Cheneval,Chevalier,Chevandier, Choisy, Christin, Claret, Clavel, Clément, Coindet, (*Cohendet, Cohenduz*),Colin,Collet,Comte,Confignon,Coquet,Cordier,Coste, Couchet(*Cucheti*),Cougnard(*Cugniardi*), Cusin.—Danel, David, Dechevrens, Dechoudens, Decroux, Dedomo, Delafontaine, Delagrange, Delapalud, Delarpe, Deleyderier, Delolme (*de Ulmo*), Deriaz, Deruaz, Deschamps, Desplans, Dethouz, Deville, Dorsières, Droin (*de Rovino*), Dubois, Dubosson, Duboule, Ducellier, Duchesne, Ducrest, Ducroz, Dufour, Dugerdil, Dumont, Dupont, Dupuis, Dusuet, Duvaud, Duvillard. — Emeric, Escuyer. — Feysans, Fournier, Fusier. — Gaillard, Gallois, Gay, Genequand, Gentil, Gervais, Gex, Gillet, Girard, Girod, Grasset, Grivel, Gros, Guerry, Guers, Guillaume, Guinand. — Jacod, Janin, Jaquemet, Jaquet, Johannod, Joly, Jourdan. — Lambert, Lathoy, Lechex, Leclerc, Levieux (*Veteris*), Levrier, Lombard,

Long, Longet, Loup. — Magnin, Maillard, Mallens, Marchand, Maréchal, Marquet, Martin, Martine, Mercier, Mermilliod, Mermod, Mestral, Moine (*Monachi*), Monard, Morel, Morsier, Mourier, Munier. — Noblet, Novelle. — Orjolet. — Pache, Paquard, Paquet, Patru, Perret, Perrin, Philippe, Pichon, Pierregrosse, Pollier, Poncet, Porral, Portier. — Raisin (*Risini, Racemi*), Rambosson, Rey (*Regis*), Regnaud, Reymond, Richard, Robert, Robin, Rochette, Roget, Rosat, Rosset, Roux (*Ruffi*). — Sautier, Séchaux, Serre, Sonnay. — Thomas, Tissot, Tombet, Trolliet. — Vincent, Vuy.

A cette estimation des biens meubles et immeubles genevois, nous joignons le compte rendu par le Syndic François Gros, marchand et bourgeois de Genève, chargé de faire aux députés envoyés par les Ligues le paiement d'une partie de la rançon imposée à Genève. Plusieurs détails intéresseront peut-être ceux qui veulent connaître cette époque. On y trouvera la valeur des monnaies du temps réduite en écus et en florins de Savoie (par exemple celle des florins du Rhin, des florins d'or d'Utrecht, des florins d'or du chat, des écus d'or du roi, des ducats, des angelots d'or, des nobles à la rose, des guillaumes, etc.); les différents objets d'argenterie mis en gage pour emprunter (la croix de Saint-Pierre, l'argenterie des Macchabées, etc.); ce que rapportèrent les gabelles du sel, des marchandises, de la viande, etc., établies à cette occasion; ce qu'on donna aux chefs des troupes de chaque canton et à leurs soldats; le déchet souffert dans le paiement (ainsi le marc d'argent, emprunté au prix de 8 écus d'or de Savoie, et reçu pour 7 écus seulement, etc.); les frais qu'occasionnèrent les messages, et les voyages nécessités par ce paiement; les endroits où l'on alla emprunter l'argent (aux religieux de Saint-Claude, à la banque de Médicis à Lyon, à Strasbourg, où l'on demanda si l'on ne pourrait obtenir les

sommes empruntées à moins de 5 °/o d'intérêt, ce qui semble prouver que le crédit Genevois s'était bien soutenu dans des circonstances si difficiles). Enfin, on pourra s'y faire une idée de la manière de compter de ce temps-là ; nous avons remplacé par des chiffres arabes les chiffres romains des sommes évaluées en écus et en florins de Savoie ; mais alors l'arithmétique s'opérait à Genève en chiffres romains, et on s'aidait pour les quatre règles avec des jetons ; ainsi on paya, *pro* C *gitonis ad computa facienda*, 5 *den. gr. et* ¼. Nous n'insisterons pas davantage ; ceux qui voudront chercher, trouveront encore plusieurs choses curieuses.

COMPUTUS Franc. GROSSI,

Mercatoris burgens. et consindici Gebenn.

Johannes Polliuti et Guillelmus de Crosa consindici communitatis civitatis Gebenn. Dilectis nostris Auditoribus computorum ipsius civitatis. Et maxime egregio Ducali secretario Guill. de Bosco ad hujusmodi computa deputato, Salutem. Et quia bene dilectus noster Franciscus Grossi eciam consindicus quamplurimas et diversas pecuniarum summas diversis vicibus libravit et expedivit Nobilibus Dnis Bernen. et Friburgen. ac eorum confederatis ad causam composicionis cum eisdem facte De quibus saltim de majori parte habet quictancias. Libravit ulterius pro expensis factis tam eundo redeundo standoque et negociando ad causam dicte solucionis eciam diversas summas argenti in diversis particulis de quibus non habet quictancias ut plenius apparet in ejus computo vobis exhibito et tradito. Recepto insuper corporali juramento nostris in manibus corporaliter prestito a dicto Francisco quod tantum libravit pro dictis expensis quantum continetur in dicto ejus computo. Igitur de consilio et assensu Nobilium et honorabilium virorum Girardi Rogeti, Petri de Nanto, Nicolini Lingoti, Petri Magnini, Nicodi

de Nanto, Guillelmi de Quarro, Hugoneti Valeti, Jacobi Nerga, Andree Regis, Petri Braseti, Bartholomei Bernardi et Petri Versonay, ex nostris et dicte communitatis consiliariis, vobis mand. quatenus visis presentibus, dictas libratas omnes et singulas sicut premictitur factas de quibus habet quictancias et alias pretextu expen. per eum ut ejus juramento firmavit, factarum, in dicto ejus computo in librata intretis et allocetis sine difficultate quacunque. Datum Gebenn. in consilio ordinario die vicesima prima marcii m° iiij° lxxx. Datum ut supra.

Polliuti. Decrosa. Consilii.

COMPUTUS honorabilis viri Francisci Grossi mercatoris et burgensis Gebenn. commissi ad soluciones faciendas Dominis deputatis per communitates ligarum Alamagne de quantitatibus et summis concordatis in tractatu pacis cum eis inhite occasione guerre et insultuum contra patriam Vuaudi per eos mote et illatorum et insignanter ad obviandum ne Civitatem hanc Gebenn. et ejus jura insultarent et ad sacamanum ponerent prout minas inferebant et jam armatam habebant in Friburgo ad veniendum cum magno conflictu paratam. De receptis et libratis per eum factis de quantitabus et summis sibi expedictis per honorabiles viros Girardum de Fogia et Johannem Clerici cives Gebenn. deputatos ad executionem et receptionem tallie propter hoc imposite gabellarumque et aliorum exituum ad hoc recipi ordinatorum, libratisque per ipsum Franciscum hujus rei causa factis in ejus cartulario seriatim expressis Reddictus in manibus egregiorum et nobilium Henrici Emerici, Johannis Polliuti et Guill. de Crosa civium et burgensium Gebenn. et plurium ex consulibus dicte civitatis in eorum consilio Receptusque examinatus et calculatus de ipsorum Dominorum syndico-

rum et consulum mandato per me Guill. de Bosco episcopalem consiliarium et magistrum camere computorum, die ultima mensis maii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo.

Dictus Franciscus in manibus quorum supra promisit corporaliter et juravit bene et fideliter computare et hoc sub pena decem librarum per eum commictenda tociens quotiens contrarium reperiretur et errario fiscali episcopali pro semisse et fabrice fortifficationis civitatis pro alio semisse irremissibiliter applicanda.

Idem Franciscus reddit computum quod Recepit a prenominato Johanne Clerici, die quinto Marcii anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo septimo in *Ducentum quadraginta octo florenis auri Reni* ad racionem viginti quatuor denariorum grossorum monete Sabaudie pro quolibet floreno Reni : 248 *scut. auri Sabaud.*

Recepit ab eodem Johanne *in quingentis quaterviginti et decem septem florenis auri dUtrech* ad racionem viginti trium denariorum grossorum dicte monete pro quolibet dictorum florenorum : 572 *scut. Sab.* 3 *den. gross. mon.*

Recep. ab eodem Johanne *in quatercentum quadraginta tribus florenis auri de cato* ad racionem quindecim denariorum gross. pro quolibet ipsorum floren. Sab. : 276 *scut. auri* 21 *den. gross.*

Recep. ab eodem Joh. Clerici *in tercentum triginta uno scutis cum dimidio auri regis* ad racionem triginta denariorum gross. pro quolibet scuto : 414 *scut. auri Sab.* 3 *den. gross.*

Recep. ab eodem *in ducentum et decem septem ducatis auri* ad rationem triginta unius denar. gross. pro quolibet ducato: 280 *scut. auri Sab.* 7 *den. gross.*

Recep. ab eodem *in decem angellotis auri* ad racionem quatuor florenorum pro quolibet: 20 *scut. auri Sab.*

Recep. ab eodem *in vigintiquinque nobilibus ad rosam* ad racionem sex florenor. monet. Sabaudie pro quolibet : 75 *scut. auri Sab.*

Recep. ab eodem *in florenis pape terciis leonum et bizelletis auri* ad tantum advaluatis : 27 *scut. auri Sab.*

Recep. ab eod. in vigintiquinque peciis auri nomine *guillelmis* ad racionem vigintiquatuor denar. gross. pro quolibet: 25 scut. Sab.

Ab eod. Johan. in palpis 100 scut. auri Sab.

A *N. Aymone de Versonay* 50 scut. auri Sab.

Ab. cod. in quartis monete 133 scut. Sab.

A *Janino de Mara* 40 scut. auri Sab.

A *Joh. Velluti* civ. Geb. 20 scut.

A *Jacobo Nerga* 20 scut. auri.

A *Joh. Clerici* in duabus particulis 122 scut. auri.

A *Girardo de Fogia* librat pro venerabili Capitulo ecclesie Gebenn. 100 scut. auri Sab.

A D^nis archipresbytero et servitoribus capelle per quondam Dominum cardinalem Ostien. juxta ecclesiam Gebenn. fundate in veissella argentea ponderis octo marcharum, sex onciarum et sex denarior. argenti ad racionem octo scut. Sab. pro marcha, 70 scut. auri Sab. 6 den. gross. moneta.

A *N. Joh. de Pesmes* in ciphis argenteis undecim marchas quinque oncias et decem octo denarios argenti ad racionem predict. 93 scut. auri Sab. 18 gross. mon.

A se ipso *Francisco* pro quatuor marchis et quinque onciis argenti ad racionem predict. 39 scut. auri Sab.

A *Joh. Clerici* in tribus marchis quinque onciis et duodecim den. arg. ad racionem predict. 39 scut. auri Sab. 12 den. gross.

Recep. in viginti tribus marchis et sex onciis argenti loco crucis eccl. S^ti Petri Geb. sibi tradictis ad pred. racion. 190 scut. auri Sab. (1).

(1) Anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto indicione, nona cum eodem anno sumpta et die vicesimaquarta mensis Decembris. In mei notarii publici et testium subscriptorum presencia propter infrascripta peragenda personaliter constituti Venerabiles et egregii viri D^ni Petrus de Viriaco, Franciscus de Charanczonay, Petrus de Lornay, Anthon. de Viliaco, decretor. doctor. Franc. de Saconay et Joh. de S. Amore, canonici prebendati ecclesie cathedralis beati Petri Gebenn. Suis et aliorum D. canonicorum dicte ecclesie nominibus confitentur se habuisse et realiter recepisse a D. Sindicis consulibus et communitate civitatis Gebenn. licet absentibus me notario stipulante. Per manus discreti viri Girardi de Fogia receptoris generalis emolumentorum dicte civitat. Gebenn. presentis in manibus prelibati D. Petri de Viriaco tradentis et expedientis. Videlicet crucem dicte Gebenn. ecclesie ponderantem viginti tres marchas et sex oncias argenti in pignore pro dicta civitate tradictam ut constare asserunt quodam publico instrumento per discretum virum Claudium Cavucini, notarium publicum recepto. Citra tamen dicti instrumenti et obligacionis per civitat. Gebenn. dicto Venerabili Capitulo facte innovacionem et derogacionem. De quaquidem cruce prelibati D. canonici nominibus quibus supra prefatos sindicos, consules, et totam civitat. Gebenn. solvunt et quictant cum pacto expresso de ulterius quidquam de eadem nil petendo. Cum promissionibus renunciat. et aliis clausulis in talibus opportunis, corporali juramento super sanctis Dei evangeliis in manibus mei

Recep. ab illustri reverendissimoque Domino nostro Domino *Episcopo Gebenn.* in quadraginta una marchis et septem onciis arg. per eum civitati mutuo concess. ad succurrendum solutionibus predictis ad racion. pred. 335 scut. auri Sab.

A spectabili et nobilibus Domino *Rodulpho de Vuippens* milite, *Petremando de Foucigniaco*, *Guill°* *Teterman* et *Roleto Basset* de Friburgo quæ realis mutui civitati concesserunt ad satisfaciendum armigeris aliarum Communitatum Lige, dicto Francisco expedito 531 scut. auri Sabaud. 12 den. gros.

A Rever. D^no^ *Philippo de Compesio* aplico protonot. venerabili Domino *Girardo Oddeti* canonicis ecclesie Gebenn. que ad preces venerabilis D^ni^ *Petri de Viriaco* canonici eccl. Geb. civitati mutuo concesserunt et dicto Francisco ad subveniendum solucionibus predictis expedierunt 400 scut. auri Sab.

A *Joh. Clerici*, 531 scut. Sab. 12 den. gross.

A dicto 300 scut. auri Sab.

A dicto 157 scut. auri Sab.

A dicto presentibus *Bartholomeo Bernardi* et *Besanczono Doreri* sindicis Geb.... in mille triginta sex florenis auri de Trech ad racionem viginti trium den. gross. pro quolibet ipsorum floren. Sab. 992 scut. auri 20 den. gross.

Ab eodem in sexcies centum et decem florenis auri Reni 610 scut auri Sab.

Ab eodem in quatercentum et quadraginta scutis auri Regis ad racionem triginta den. gross. pro quolibet : 550 scut. auri Sab.

Ab eodem in quingentis quaterviginti et tribus florenis auri cati ad racionem quindecim denar. gross. pro quolibet ipsorum florenorum : 364 scut. auri Sab. 9 den. gross.

notarii publici subscripti more publice persone ad opus cujus interest et intererit in futurum stipulant. et recipien. per prefatos D^nos^ confitentes prestito valat. Acta fuerunt hec infra revestitorium dicte ecclesie situm in cadro magni altaris a parte boree dum officium vesperorum in dicta ecclesia decantabatur, presentibus ibidem Rev^do^ in Christo patre et D^no^ D^no^ Claudio Rup episcopo politano, Jacobo Perreti, Richardo Roncini curato de Feyger. presbyteris dicte ecclesie Gebenn. fratre Ansermeto Gogati ordinis predicatorum et Nob. Jacobo Tromberti D^no^ de Terralibus testibus ad premissa rogatis et me not. subsignato.

Sedus Monachi.

Ab eodem in tercentum ducatis auri ad racionem triginta unius grossi cum dimidio pro quolibet ducato: 393 scut. auri 18 den. gross.

Ab eodem in viginti octo nobilibus anglie ad rosam ad racionem sex florenorum sive trium scut. Sab. pro quolibet: 84 scut. auri Sab.

Ab eodem in decem novem dimidiis nobilibus ad rosam computatis duobus dimidiis pro uno ad racionem predict. 28 scut. et $^1/_2$ auri Sab.

Ab eodem in viginti octo angellotis auri cum dimidio ad racionem quatuor florenorum pro quolibet: 57 scut. auri Sab.

Ab eodem in viginti quatuor peciis auri vocatis guillermus ad racionem duorum florenorum pro quolibet: 24 scut. auri Sab.

Ab eodem in quingentis viginti uno florenis auri de Trech et decem septem. den. gross. mon.: 500 scut. auri Sab.

Recepit in Lucherna die undecima Junii anni predicti missa per dictum *Johannem Clerici* super dictis pecunie recepte sue portata per unum ex nunciis Bernensibus presente quondam *N. Claudio de Pesmes*, 119 scut. auri Sab. 18 den. gross.

A Dominis syndicis *Besanczono Dorerii* et *Bartholomeo Bernardi*, presentibus *Hugone Vindicti*, *Claudio* servitore *Girardini* et *Laurencio Saltore* 1492 scut. auri Sab.

A dicto quondam *Claudio de Pesmes* que in Berno mutuo cepit et dicto Francisco pro solucionibus fiendis expedivit in centum et triginta florenis de Trech, 124 scut. auri Sab. 14 den. gross.

A *Joh. Clerici* misso apud Bernam per *Jacobum Savoye* ex custodibus civitatis portata et sibi Francisco 10 nov. 1477, presente *Anthonio Achardi* sibi expedita, 15 *scut. auri Sab.*

Ab eodem 100 *scut. Sab.*

Ab eodem manu *Hugonis Vindicti* 20 *scut. auri Sab.*

Ab eodem in tribus millibus florenis auri de Trech ad racionem viginti trium den. et oboli gross. Sab. 2937 *scut. auri* 12 *den. gross.*

Ab eodem in sexies centum septuaginta duobus scutis auri regis ad racionem triginta den. gross. pro quolibet scuto: 840 *scut. auri Sab.*

Ab eodem in septingentis quaterviginti et duobus ducatis ad racionem triginta duorum den. gross. pro quolibet ducato: 1042 *scut. auri Sab.* 16 *den. gross.*

Ab eodem in tercentum floren. auri de cato nuncupatis ad racionem quindecim den. gross. pro quolibet: 187 *scut.* 12 *den. gross.*

Ab eodem pro complendo valorem dictorum trium millium florenorum auri de Trech et intrantur ad racionem scutor. Sabaud. et sic pro quolibet obolum gross. ascenden. ad summam 62 *scut.* 12 *den. gross.*

A *Johanne Ternerii* burg. Geb. receptore *gabelle bocherie* de et super exitibus dicte gabelle bocherie de quibus habuit cedulam confessionis de recepta subscripte quantitatis cum quictacione opportuna datam 97 *ff.* 8 *den. ob. gr.* parvi ponderis.

R. a *Johanne de Tullia* mercatore et burgen. Geb. altero receptore dicte gabelle bocherie de et super exitibus 158 *ff.* 1 *den. gr.*

R. a *Johanne Porterii* notario C. G. receptore gabelle salis primi anni ejus accensamenti cum opportuna quictacione datam 200 *ff.* parvi ponderis.

R. a *Johanne Ginodi* C. G. ex receptoribus gabelle mercanciarum de et super exitibus 56 *ff.* 1 *den. obl. gr.*

A *Petro de Nanto* C. G. de et super exitibus gabelle 8 *ff.* 6 *d. gr.*

A *Hugon. Valier* burg. et mercatore Geb. receptore gabelle (*x*) de et super exitibus 6 *ff.*

R. a *Jacobo Paqueti* mercatore et C. G. ex receptoribus gabelle mercantiarum de quibus habuit cedulam confessionis de recepta datam 297 *ff.* 3 *den. obl. gr.* parvi ponderis.

Ab *Hugoneto Valeti* cive et mercatore Geb. ex receptoribus dicte gabelle mercanciarum de et super exitibus dicte gabelle de quibus habuit cedulam confessionis de recepta datam 37 *ff.* 7 *den. obl. gr.*

Summa tocius Recepte hujus computi.

18437 *scut. Sab. et* $^1/_2$. Et 880 *ff.* 1 *den. gr.* p. p.

Libravit de precepto verbali venerabilium Dominorum *Petri de Viriaco, Bonifacii* et *Johannis Fabri, Claudii de Solano* et *Aymonis de Lestelley* ambaxiatorum Illustr. Reverdi que Domini nostri Domini Episcopi et tocius communitatis Gebenn. ex concordio per eos facto cum Dominis ambaxiatoribus et capitaneis Ligarum, ut eorum gentes armigeras patriam Sabaudie invadere cominantes, desistere facerent, quibus libravit ut sequitur.

Et primo secretario Lucerne pro expensis Dominorum ambaxiatorum Ligarum tum computo cum eis facto presente quondam *Aymone de Lestelley*, 50 *scuta auri Sab.*

Lib. capitaneo communitatis *Durich* presente dicto *Aymone* pro stipendiis tercentum quaterviginti et quatuordecim hominum armorum tam pedestrium quam equestrium ad racionem duor. florenor. auri Reni pro quolibet cum uno floreno auri Reni pro supplemento deffectus auri in ceterisque flor. auri Reni, 789 *scut. auri Sab.*

Et eorum scribe pro vino sibi donato de quorum supra mandato 2 *ff.* 7 *den. gr.*

Lib. uni alteri socio armigero 3 *scut. Sab.*

Lib. capitaneo armorum communitatis *Adrevallis* ex acordio pro ducentum et quatuor hominibus armatis 408 *scut. auri.*

Lib. sex aliis armigeris dicte communitatis qui post primos venerunt ad racionem predictam 12 *scut. Sab.*

Et ulterius quos prefati D^ni^ ambaxiatores eis solvi voluerunt pro ipsorum uno 6 *den. gr.*

Lib. capitaneo armorum communitatis de *Suycher* pro stipendiis septingentorum et quadraginta novem socior. Dicte communitatis, 1498 *scut.*

Lib. sex aliis sociis armatis qui post predictos venerunt, 11 *scut. auri Sab.* 7 *den. gr.*

Lib. capitaneo armorum communitatis de *Zuch* pro stipendiis tercentum et quinquaginta armigeror. 700 *scut. Sab.*

Et servitori dicti capitanei 14 *den. obl. gr.*

Lib. capitaneo communitat. de *Zwel...* pro stipendiis trium armigeror. 6 *scut. Sab.*

Et heraldo dicte communitatis pro vino suo 6 *den. gr.*

Lib. secretariis *Berni* et *Solodurii* pro ipsorum scripturis laboribus et salariis 64 *scut. Sab.*

Lib. secretario communitatis *Duri*..... pro certis laboribus per ipsum supportatis ad causam tractus predicti in duobus scutis regis 2 *scut. Sab.* 12 *den. gr.*

Lib. secretario communitatis *Lucerne*.... 20 *scut. Sab.*

Lib..... sexdecim hominibus deputatis ad custodiam illorum de Gebenn. in Friburgo qui arrestati et confinati erant ad causam solutionis fiende quantitatis cum ambaxiatoribus communitatum Ligarum facte et hoc pro quindecim diebus integris ex accordio cum eis facto solutos de precepto dictor. amb. Gebenn. pro salariis et expensis de quibus dictus quondam *Aymo* in ejus computo in recepta computavit 48 *scut. Sab.*

Libravit saltero Huri.... pro vino sibi dato 6 *den. gr.*

Lib. hospitallerio Friburgi 5 *scut. Sab.*

Lib..... eis qui fuerunt in tractatu pacis et accordio 4 *scut. auri Sab.* 7 *den. gr.*

Lib. sexdecim *custodibus* gentibus de Gebenn. in Friburgo arrestatis pro ipsorum salariis et expensis quindecim dierum 48 *scut. Sab.*

Lib. *Aymoni de Lestelley* quondam remanen. in villa Friburgi pro ipsius necessitatibus 10 *scut. Sab.*

Lib. Dnis *Bonifacio Fabri, Claudio de Solano, Aymoni de Lestelley* et *Jacobo Lingot* pro ipsorum expensis 31 *scut.* 2 *den. gr.*

Lib. spectabili Dno *Petremando de Fossiniaco* militi de Friburgo in una parva catheneta auri empta pro tanto per dictos Dnos ambaxiatores 24 *scut. Sab.*

Lib. *hospiti Friburgi* pro expens. omnium dictorum ambaxiatorum de Gebenn. computo facto per dictum *Aymonem de Lestelley* 40 *scut. auri Sab.* 4 *den. gr.*

Lib. *salteriis* Friburgi 6 *scut. Sab.* 6 *den. gr.*

Lib. dicto quondam *Aymoni de Lestelley* in diversis peciis auri de quibus dictus *Aymo* in ejus computo in recepta computavit de sexcies centum undecim florenis et decem den. gr. 300 *scut. Sab.* 4 *den. gr.*

Lib. *servitoribus* ville Friburgi 4 *scut.* 6 *den. gr.*

Lib. *hospiti* Friburgi pro expens. Dominor. ambaxiat. et Dominor. de Friburgo 6 *scut. Sab.* 18 *den. gr.*

Lib. *Jacobo Bedremant* solidano Gebenn. pro expens. suis et ejus equi factis veniendo a Friburgo apud Lausannam et de Lausanna redeundo apud Friburgum 14 *den. gr.*

Deducuntur eidem *Francisco* pro perda facta in septuaginta una marchis cum dimidia argenti in veissella sibi expedictis ad racionem octo scut. Sabaudia pro qualibet marcha, quod argentum Alamani receperunt pro septem scutis tantum et sic perda pro qualibet marcha de uno scuto Sab. 71 *scut.* 12 *den. gr.*

Deducuntur eidem *Francisco* pro perda facta in quatercentum et quadraginta tribus florenis de cato sibi libratis citra ad racionem quindecim den. gr. et in solucionibus Alamanis factis pro quatuordecim den gross. tantum et sic perda pro quolibet de uno den. gr. et sic conversa moneta ad scuta Sab. 18 *scut. Sab.* 11 *den. gr.*

Deducuntur eidem pro perda facta in ducentum et decem septem ducatis sibi expedictis ad racionem triginta duorum den. gr. et in solucionibus... pro triginta uno den. gr. et sic perda pro quolibet ducato de uno den. gross. conversa moneta ad scuta Sab. 9 *scut. Sab.*

Item pro perda facta cum uno aurifabro de Friburgo vendictis pro deffectu in pondere 2 *ff.* 7 *den. gr.*

Lib. seu supplevit pro deffectu reperto in centum scutis per *Girardinum de Fogia* pro Dominis de Capitulo ecclesie Gebenn. tradictis 17 *den. obl. gross.*

Deducuntur eidem pro uno nobili Anglie ad Rosam casualiter perdito faciendo soluciones armigeror. alamanor. 3 *scut.*

Lib. pro expensis tam ambaxiator. de Gebenn. quam nunciorum et aliorum factis portando soluciones prout in viginti quatuor particulis in ejus cartulario seriatim descriptis incipien. : Item payé à Nyon pour le soupper etc. ut in dicto cartulario apparet. 16 *scut. Sab.* 15 *den. gr.*

Lib. *Claudio Ravanelli* burgen. Gebenn. de mandato *Besanczonis Dorerii* consindici civitatis misso apud Sanctum Claudium pro pecuniis perquirendis mutuo apud Dominos Religiosos pro solucione alamanorum pro expens. suis fiendis 5 *scut. auri.*

Lib. *Jacobo Bedremant* camerarien. domus Episcopalis Gebenn. in domo nobilis *Aymonis de Versonay* presente nobili *Johanne de Pesmes* portanda quondam *Aymoni de Lestelley* pro custodibus et expensis que hic intrantur licet quondam dictus *Aymo* in ejus computo de mille sexaginta florenis et decem den. gr. parvi ponderis tantum in recepta computavit 531 *scut.* 12 *den. gr.*

Lib. die tercia Aprilis millesimo quatercentesimo octuagesimo secretario Lucerne Burgi magistro Friburgi et capitaneo *Dandreval* tam pro ipsorum stipendiis quam expensis presente *Bartholomeo Bernardi.* 157 *scut.*

Lib. pro expens. ambaxiator. civitat. Gebenn. dicti secretarii Lucerne in viginti una particulis ejus cartularii incipien. : Item payé à Nions pour le disner etc. 29 *scut. Sab.* 14 *ff.* 4 *den. obl. gr.*

Libravit pro expens. salariis custodum. 38 *scut. Sab.* 14 *den.*

Lib. dictis D^nis^ Ligarum Alamanor. in villa Lucerne presentibus D^nis^ *Gilberto*, *Roleto Arnaudi* et *Anthonio Achardi* in exonerationem eis debitor. et ultra alias soluciones jam factas ut per ipsorum confessionem manibus *Zurgilgen consiliarii* et secretarii Lucerne subscriptam in etiam una alia confessione eciam inclusi sunt quinque millia centum et sexdecim scuta Sab. inferius librata quas confessiones in Alamano scriptas reddit. 2884 *scut.*

Lib. pro expens. in Lucerna et deinde redeundo apud Gebenn. ex Gebenn. apud Annessiacum et inde redeundo apud Gebennas incipien. : payé a Lucerne pour ferrer etc. 26 *scut. Sab.* 16 *ff.* 2 *den. gr.*

Lib. sive reddidit *Johanni Clerici cambsori* subscriptas duas marchias quatuor oncias et sex denarios argenti 20 *scut. Sab.* 6 *den. gr.*

Libr. pro perda facta in cambio de viginti guillelmis auri 9 *den. gr.*, pro uno floreno cati qui defficiebat in computo 15 *den. gr.*, pro cambio ducentum viginti unius floren. auri de cato pro habendo bonos florenos Alamagne ad racionem quarti unius denarii gr. pro quolibet floreno cati, 4 *ff.* 7 *den.* 1 *gr.* et ½.

Item pro cambio centum sexaginta octo florenorum auri Reni bonor.

emptor. ad racionem obl. gross. pro quolibet floreno 7 *ff.* et sic. in summa pro omnibus istis de perda 13 *ff.* 7 *den.* 1 *gr.* et $^1/_2$.

Lib. D^{nis} de Ligis Alamanor. in exoneracionem quantitatis concordate solutos die tercia Junii millesimo quatercento septuagesimo septimo in Lucherna ultra soluciones jam factas in presentia quondam *Claudii de Pesmes* ut ex ipsorum confession. de recepta superius in librata duor. millium occiescentum quaterviginti et quatuor scut. cum una confessione de Lucerne reddita 516 *scut.*

Lib. Ill. Rev^{o}que D^{no} nostro D^{no} administratori ecclesie Gebenn. presentibus D^{no} *Petro de Viriaco* et *Claudio de Pesmes* que ipse Dominus noster donavit sociis qui ipsum associarunt usque ad Bernum 12 *scut. S.*

Lib. *Jacobo Bedremant* solidano in Berno pro expens. ipsius et ejus equi fiendis redeundo ex Berno apud Gebenn. 3 *ff.* p. p.

Lib. duobus hominibus quos Dns. nr. administrator ei tradidit pro ipsum associando usque apud Friburgum 2 *scut.*; uni nuncio de Friburgo qui ipsum conduxit usque ad Bernam 1 *scut.*; uni nuncio de Berno qui ipsum associavit usque apud Lucernam unum scut. et sex den. gr, et sic 4 *scut.* 6 *den. gr.*

Lib. certis servitoribus qui quesierunt illos de Lucerna ad eis notificand. adventum ipsorum ut venirent pro solucione superius intrata recipienda 2 *scut. Sab.*

Lib. secretario Lucerne pro salvo conductu obtento ab omnibus Ligis pro mercatoribus Flandrie et aliis quibuscunque tute veniendi apud Gebenn. et inde redeundi 20 *scut. Sab.*

Lib. *Hugoni Vindicti* et *Guillelmo* servitori *Claudii de Pesmes* pro expens. ipsorum et equorum suorum fiendis redeundo apud Gebenn. 2 *scut. Sab.* 12 *den. gr.*

Lib. uni nuncio misso ad petendum et apportandum quictanciam de quinque millibus scut. in Lucherna ut supra libratis 1 *scut. auri Sab.*

Lib. *Claudio* servitori *Girardini* 25 *scut. Sab.* 11 *ff.* 5 *den.* 3 *gr.*

Lib. in uno villagio vocato *Cua de Cavalla* 17 *scut. Sab.* 8 *ff.* 2 *den. gross.* et $^1/_2$.

Lib. incipien. : Item payé pour adouber etc. inclus. *viginti septem scutis et quatuor den. gr.* solutis pro expens. instancium de Gebenn. in hostagiis detentorum 34 *scut. Sab.* 10 *ff.* 10 *den. gr.* et $^1/_2$ p. p.

Lib. incip. : payé à Lausanne etc. inclusis locagiis equorum et aliis 16 *scut. Sab.* 6 *ff.* 9 *den.* 3 *gr.* et $^1/_2$.

Lib. incip. : Et premier payé à Roelle etc. 6 *scut. Sab.* 15 *ff.* 3 *den.* 1 *gr.* et $^1/_2$.

Lib. duobus mercatoribus corrateriis pro ipsorum laboribus et expensis perquirendi in Argentina pecunias mutuo secundum consuetudinem patrie illius ad racionem de quinque pro centenario per annum pro solucione fienda dictis D^nis de Liga de undecim millibus scutis tunc ad solvendum restantibus quas reperierunt, eciam ad sciendum si pecunie erant ad aliquid minus de quinque pro centum : 10 *scut. Sab.*

Librav. in civitate Argentinæ hospiti pro expens. sex dierum sex personar. et quinque equor. ambaxiator. civitat. Gebenn. missor. pro dictis pecuniis reperiendis et assecurandis, item unius nuncii de Berno unius diei et plurimum sequentium accordio cum dicto hospite ad tantum facto tam pro ordinariis quam extraordinariis, 14 *scut. Sab.* 12 *den. gr.*

Lib. apud *Celestac* redeundo ex Argentina pro cena et prandio 5 personarum et totidem equor. et ceterer. superveniencium et tantum habere voluit hospes 2 *scut. Sab.*

Lib. pro salariis et expensis quatuor nuncior. quos dictus Doctor misit ad civitatem *Constancie* aliasque in quibus Reperiri sperabantur dicte pecunie tunc in Argentina recepte et cum fuerunt reperte dicto nuncio contremandando pacto cum ipso doctore ad tantum facto 8 *scut. Sab.*

Lib. in loco vocato *an Mose* in regressu ex Argentina pro cena et collatione de mane 5 personarum et 5 equorum omnibus inclus. 3 *ff.* 7 *den. gr.* p. p.

Lib. dicto doctori pro expens. ipsius trium servitor. et quatuor equor. suor. ac duor. armigeror. quos in armis secum ducebat pro securitate novem dierum quibus stetit antequam veniret Basilie computo cum eo ad tantum facto et inclus. tribus scutis pro stipendiis dictor. armator. 16 *scut. Sab.*

Lib. in sexdecim particulis librator. in ejus cartulario descript. incip. : Item payé au secrétaire de Strasbourg, etc. 24 *scut. Sab.* 11 *ff.* 1 *den. obl.* et $^1/_2$.

Lib. in quadraginta quatuor particulis libratar. in ejus dicto cartulario descriptar. incipient. ; Et premièrement payé à Nyon etc. 64 *scut. Sab.* 32 *ff.* 8 *den. obl.* et $^1/_2$ p p.

Lib. in Berno D^nis de Ligis in exoneracionem composicionis sive concordie cum eis facte solutos in presentia honorabilis viri *Petri Brasseti* consindici Gebenn. ut per licteram confessionis datam die vicesima prima Februarii anno D^ni mill^o quatercentesimo septuagesimo octavo quam confession. reddit sigillo ville Bernen. sigillatam 5000 *flor. Renen.*

Lib. id. Franciscus ultra dictos 5000 flor. Renen. quos dicti Domini recipien. in dicta confessione intrare obmiserunt 12 *den. gr.*

Lib. pro perda facta in tribus millibus florenis Trajecten. libratis in dicta summa 5000 scutor. et duodecim den. gr. ad racionem viginti trium den. et obl. gr. sibi Francisco librator. et per eum expens. tantum ad racionem viginti trium den. gr. et sic perda de obl. gr. pro quolibet ipsor. florenor. 12 *scut. Sab.* 12 *den. gr.*

Lib. pro perda facta in sexaginta duobus florenis auri Reni expens. in via ad racionem oboli grossi pro quolibet 1 *scut. Sab.* 7 *den. gr.*

Lib. pro locagio unius equi decem dierum quibus vacaverunt accedendo ex Gebennis apud Bernam pro dicta solucione fienda ad racionem duor. den. et obl. gr. 2 *ff.* 1 *den.* et $^1/_2$.

Allocantur eidem Francisco Grossi subscripti 200 floreni p. p. per eum librati *Joh. Clerici* in auxilium solucionis fiende 5000 scut. Sab. et 12 den. gr. ut supra solutor. de quibus 200 florenis dict. Francisc. superius computat in recepta a *Johanne Porterii* quondam de quibus idem *Joh. Clerici* computare debebit si tamen non computavit et intrantur hic de mandato dominor. sindicor. civitat. ut per ipsor. licteram datam Gebenn. in consilio ipsor. Dominorum sindicor. et *G. Vincentii* secretarii civitat. signatam quam reddit. 2 *ff.* p. p.

Lib. de mandato dictor. Dominor. sindicor. *Stephano Pecolati* et *Hugoni Vindicti* subscriptis pro locagiis equorum 6 *ff.* 10 *den.* et $^3/_4$.

Allocantur eidem Francisco Grossi 102 *ff.* auri Reni.

Lib. pro uno libro empto pro scribendo pecunias gabellar. et alias factum solucionis Alamanor. concernentes 8 *den.* $^1/_4$.

Lib. pro centum gitonis emptis pro computis dictar. pecuniar. faciendis 5 *den.* $^1/_4$.

Lib. scriptori qui presentem computum bis scripsit vid. unum pro dicto Francisco 2 *ff.* p. p.

Allocantur eidem Francisco quatercentum floreni p. p. per eum librati pro complemento solucionis fiende sex millium ducentum septuaginta septem floren. et quinque den. gr. p. p. tunc in bancha *de Medicis* Lugdun. debitor. solut. de mandato Dominor. sindicor. et consilii civitatis Gebenn. ut per ipsorum licteram datam Gebenn. in eorum consilio die decima tertia novembris anno Domini 1478° manibus ipsorum sindicor. et consilii eorum secretarii sigillatam 400 *ff.* p. p.

Lib. de mandato *Hugonis Valeti* et alior. tunc Dominor. sindicor. pro faciendo curari *Doyam* sive *allorium* inter domos *Petri Gavit* et *Guilli* de *Jenville* et eam claudi prout est propter fectores quos emictebat in carreria per quam Dominus noster administrator et populus civitatis veniendo ad ecclesiam Beati Francisci transitum faciunt, omnibus simul computatis 10 *ff.* p. p.

Summa librate : 18349 *scut. Sab.* 102 *ff. auri Reni.* 809 *ff.* 9 *den.* et $^1/_4$ p. p. et sic.

Cambsis et conversis florenis auri Reni et monete Sabaudie ad scuta auri Sabaudie computatisque singulis duodecim denariis gross. monete Sabaudie pro uno floreno p. p. singulis duobus florenis monete Sabaudie pro uno scuto et singulis florenis auri Reni pro uno scuto auri Sabaudie et converso factisque deductionibus debito modo, hinc et inde dictus Franciscus debet. 22 *scut. cum dimidio Sab.*

(D'une autre écriture :) Et eidem Francisco debentur 19 *den. obl.* et $^1/_4$ *gr.*

Examinatum calculatum et conclusum fuit pns. computum ut supra in prohemio apparet per me prenominatum

de Bosco.

BULLETIN.

Septembre 1852.

1. ÉTRANGERS ET NATURALISATION A GENÈVE : Mémoire de M. *Ed. Mallet.* — En 1850, la Société genevoise d'Utilité publique, en exécution d'un legs qui lui avait été fait par M. Gallot, ouvrit un concours sur la question suivante :

« Convient-il à un petit Etat démocratique d'accorder des encouragements aux familles qui ont le plus d'enfants?

« Dans les Etats démocratiques peu étendus, de quelles garanties convient-il d'entourer le recrutement de la population, opéré par voie de naturalisation ou d'établissement d'étrangers? »

Le 9 janvier 1851 la Société, sur le rapport d'un jury de huit membres, décerna le prix à M. Edouard Mallet. Son Mémoire a été imprimé, et forme une brochure de 122 pages, sous ce titre : *Du recrutement de la population dans les petits Etats démocratiques, avec Esquisse historique et statistique sur l'admission des étrangers et la naturalisation dans la république de Genève.*

M. Mallet a lu à la Société d'Histoire des fragments de la deuxième partie de son travail, relatifs à l'admission des étrangers et à la naturalisation dans l'ancienne République de Genève. En voici l'analyse :

I. La question des *étrangers* présente à Genève deux faces successives et importantes. — Aux 16e et 17e siècles, on y voit dominer le point de vue religieux; — au 18e, le côté politique.

Après la réformation, Genève, devenue tête de colonne du protestantisme français, se trouva aussi ville de refuge pour les protestants chassés de leur pays par les persécutions religieuses : elle vit accourir dans ses murs des réfugiés venant, non-seulement de toutes les provinces de France, mais encore d'Italie, de Savoie, d'Allemagne, des Pays-Bas, d'Angleterre et même d'Espagne. Elle les accueillait avec l'hospitalité sympathique que des coreligionnaires donnent à ceux qui souffrent pour la bonne cause, et lorsqu'ils s'établissaient pour un certain temps, elle les admettait régulièrement à l'*habitation*, à charge de prêter serment « d'être féables, de vivre selon Dieu et la sainte réforme évangélique et d'observer les lois. » On inscrivait les *habitants* ainsi reçus dans des registres, dont on conserve quelques-uns des plus anciens remontant jusqu'à 1549. Le nombre des admissions, généralement considérable, variait suivant les diverses phases de persécution ou de tolérance dans les pays voisins : dans les quatre mois qui suivirent la Saint-Barthélemy, on reçut 1,638 habitants. On en vint au point qu'en 1557 « le nombre des étrangers était plus grand que celui des citoyens. » Quoique cet état de choses fût anormal, et même parfois redoutable, on ne prit jamais de mesure restrictive générale à l'égard des étrangers.

Lorsque un siècle plus tard, la révocation de l'Edit de Nantes fit sortir de France de nouveaux et plus nombreux essaims de réfugiés, les choses avaient bien changé à Genève, et comme le dit l'auteur, « l'indépendance de sa position n'était plus au niveau de sa bonne volonté. » Aussi les réfugiés, qui arrivèrent au nombre de 800 dans un jour, et de 8,000 dans cinq semaines, s'acheminèrent-ils, pour la plupart, à travers la Suisse, dans d'autres pays.

A cette époque, pour ne pas paraître favoriser trop ouvertement les réfugiés français, on prit l'habitude d'autoriser provisoirement le séjour des étrangers à Genève sans les recevoir *habitants* proprement dits : ce titre fut réservé à ceux qui étaient déjà connus par un séjour prolongé.

Au 18e siècle, les *habitants* furent regardés comme des demi-genevois fixés à perpétuelle demeure, et que l'on ne pouvait plus renvoyer de leur pays d'adoption; leurs enfants nés à Genève prirent le titre de *natifs*, et furent regardés comme plus près encore que leurs pères de la naturalité. La République, avare de la bourgeoisie, laissa graduellement augmenter le nombre des *natifs, habitants, domiciliés* et *étrangers* : ces catégories dépassèrent de beaucoup celle des *citoyens et bourgeois ;* ce fut là une des causes les plus actives des troubles politiques de la seconde moitié de ce siècle.

II. La *naturalisation* ou *bourgeoisie* s'est toujours facilement accordée dans es états naissants, et difficilement dans ceux qui sont devenus prospères.

Au 16e siècle le gouvernement de Genève, dirigé par Calvin, qui désirait accroître son influence et la force même de Genève par l'admission des notables protestants français qui affluaient dans la ville, recevait facilement de nouveaux bourgeois. L'ancien parti national, dit *libertin*, voulut s'y opposer, mais il succomba. — Plus tard, les circonstances ayant changé, les admissions à la bourgeoisie devinrent de plus en plus rares et coûteuses : au 18e siècle, elles n'étaient plus en moyenne que de sept par an, et le récipiendaire devait payer de 5,000 à 20,000 florins, et même plus « l'honneur de la bourgeoisie.» — Il en résulta que les citoyens et bourgeois ne furent plus dans Genève que la minorité, un peu plus du quart de la population, et que le premier acte de la révolution fut d'admettre en masse et gratuitement aux droits de citoyens tous les ci-devant *natifs, habitants et domiciliés*. — Mais cette mesure, toute politique, ne modifia pas l'esprit restrictif avec lequel les bourgeois, une fois reçus, envisageaient les nouveaux aspirants, car pendant la période révolutionnaire, le peuple, appelé à voter par suffrage universel sur les candidats à la naturalisation, les repoussa tous sans exception à chaque votation nouvelle, et à de fortes majorités.

Le mémoire de M. Mallet, fondé sur des recherches considérables dans les documents originaux, et appuyé de la citation de toutes les sources, renferme un exposé historique détaillé de la question, jusqu'ici mal connue, des étrangers et de la naturalisation à Genève. Cet énoncé en fait comprendre l'importance pour notre histoire, car nulle part ces questions n'ont eu autant d'importance que dans une ville dont la réforme et les étrangers qu'elle

amena ont renouvelé et agrandi la physionomie; dans une ville agitée pendant un siècle par des troubles politiques à la base desquels se trouvait toujours le débat entre les bourgeois qui voulaient conserver leurs priviléges, et les natifs et habitants qui voulaient être admis à les partager.

❧. NOTICE SUR LES ROUTES DU PAYS DE GEX, communiquée par M. l'avocat Prosper *Poncet*, de Gex.

1° *Route de l'Étraz ou l'Étroz.* — L'ancien *pagus Urbigenus*, dont le pays de Gex faisait partie, était traversé par deux routes militaires.

L'une allait de Milan à Mayence par le Grand Saint-Bernard, et passait à Aigle, Villeneuve, Vevey, Moudon, Avenche, etc. Elle avait un embranchement par Saint-Saphorin, Lutry et Cully sur Lausanne, d'où un autre chemin conduisait à Orbe, Yverdon, Neuchâtel, etc. C'est celui qui existe encore comme route cantonale, et traverse Prilly, Crissier, Penthaz, Cossonay et Lassarraz. Un peu au delà de cette ville, et près du village de Pompaples, s'ouvre une autre voie, qui, il n'y a pas encore un demi-siècle, était la seule qui fût généralement suivie pour aller en Franche-Comté. Depuis son embranchement sur la route d'Orbe, elle passe à Romainmotier, puis à Bretonnières d'où elle descend aux Clées, dont le château a longtemps protégé ce passage, où les comtes de Savoie avaient un péage productif. Elle remonte ensuite entre Lignerolles et Ballaigues, qu'elle traverse pour atteindre Jougne, première ville comtoise. De là, elle passe au-dessous du fort de Joux, et arrive à Pontarlier (Ariarica), puis à Besançon (Bisuntio).

Une autre voie, partant de Cossonay et se dirigeant vers le sud, communiquait avec celle dont nous venons de parler, et mettait la Franche-Comté, ou du moins une partie de cette province, ainsi que l'Allemagne (dans laquelle on comprenait alors la Suisse orientale), en relation avec Lyon.

La voie dont il s'agit spécialement ici, est appelée *chemin de l'Étraz* ou de *l Étroz* (*via strata*). Elle laisse Cossonay au nord-est, et passe à Grancy, à Cottens, à Bussy, à Lavigny, au-dessous d'Aubonne, à Perroy, entre Mont et Rolle, à Bursins, entre Vich et Begnins, où elle avait un embranchement sur Nyon; à Coinsins, à Trelex, à Gingins, Cheserex, Villard sur Divonne et Saint-Gy. De là, elle suivait la partie inférieure du vallon qui sépare le côteau de Mussy des premières pentes du Jura. Mais ce tracé, quoique facile à reconnaître encore maintenant, a été abandonné, lorsque l'on a ouvert, soit dans le siècle dernier, soit de nos jours, de nouvelles communications entre Gex et la Suisse par Divonne et Crassier.

Le chemin de l'Étraz reprenait son ancienne viabilité un peu avant d'arriver à Gex, où il passait pour acquitter les droits de péage. Puis, après avoir franchi le torrent du Journant, il suivait sur la rive droite de celui-ci le pied de la montagne, où il reliait les villages et les hameaux d'Echenevex, de Flies, d'Avouzon, de Villeneuve, de Sergy, d'Allemogne, de Thoiry, de Fénières, de Saint-Jean de Gonville, et rentrait à Farges dans le tracé de la

route nationale n° 84, de Lyon à Genève. De là il arrivait à Collonge, puis au Fort-de-l'Écluse, où se trouvait un nouveau péage.

Cette route est excellente dans tout son parcours sur le territoire Vaudois. Elle est moins bonne en France jusqu'au point où elle est interrompue près de Saint-Gy, sur une longueur de cinq kilomètres environ. Elle devient route départementale un peu avant d'arriver à Gex. Passé cette ville, elle n'est jusqu'à Flies qu'un chemin rural, mais elle reprend là le caractère de chemin vicinal en bon état d'entretien jusqu'au moment où elle aboutit à la route nationale.

La preuve de l'antiquité de cette voie de communication, résulte de l'inscription *Statio militum* qui se trouve gravée sur une pierre faisant partie de la façade d'une maison située au bas de la ville de Gex proprement dite, et près d'une des portes de celle-ci qui ouvrait précisément sur le chemin de l'Etraz (1).

2° *De Genève à Farges par Challex.* — Un autre chemin, qui aboutit aussi à la route nationale n° 84, nous paraît également remonter à un temps fort éloigné du nôtre. Ce qui le prouve, c'est l'existence déjà fort ancienne des diverses localités qu'elle devait relier. En effet, il part de Genève, passe à Châtelaine, à Vernier, à Peney, à Russin, à Dardagny et à Challex, et encore est-ce avant d'arriver à ce dernier lieu qu'il vient rejoindre la route de Lyon, au-dessous de Saint-Jean de Gonville. Il est cependant à peu près certain qu'autrefois il se dirigeait sur Collonges par le Fort-de-l'Ecluse, en passant par Challex, Mussel, Asserans, où était un prieuré, et la Pierre où était un château. De Challex, un embranchement conduisait à la forteresse de Corbières. Le siége de cette place par le comte de Savoie Amédée V, en 1321-22, rend cette conjecture à peu près certaine. Il fallait bien, en effet, qu'il y eût une route praticable, pour que les assiégeants pussent conduire avec eux d'énormes machines de guerre, que six paires de bœufs avaient peine à traîner.

3° *De Gex à Genève.* — La route de Gex à Genève est également fort ancienne, et il est à peu près certain que son tracé n'a pas sensiblement changé, surtout en se rapprochant de la dernière de ces villes. Elle passait déjà par le Grand-Sacconex, car ce fut au-dessous de ce village qu'Olivier De la Marche, obéissant aux ordres de Charles de Bourgogne, s'empara de Yolande, duchesse régente de Savoie, qui sortait de Gex et retournait à Genève avec ses enfants. Emportée en croupe par Olivier, elle traversa le col de la Faucille par une nuit obscure, franchit la vallée de Mijoux au point du jour, et arriva à l'Abbaye de Saint-Claude où elle trouva le duc Charles.

4° *De Gex à Saint-Claude.* — Le fait historique qui vient d'être rappelé, et quelques autres épars dans les fastes de la baronnie de Gex, indiquent com-

(1) L'inscription de Gex, *statio militum*, a été communiquée à la Société par M. Ed. Mallet, le 30 octobre 1845. Elle se trouve dans le compte rendu des travaux de la Société d'Histoire de Genève, *Archiv. für Schweizer Geschichte*, VIII, p. XXIV.

ment elle communiquait avec la Franche-Comté par une voie praticable pour les piétons et les bêtes de somme et de monture. Elle passait par la Faucille, Lajoux, Septmoncel, pour arriver à Saint-Claude. Ce fut du reste celle que suivit le dernier évêque de Genève, Pierre de la Baume, lorsque, le 14 Juillet 1533, il quitta cette ville où il ne devait plus rentrer, et alla chercher un asile dans son opulente abbaye de Saint-Oyen.

Du reste l'existence de la route dont s'agit est encore prouvée par un arrêt du conseil du roi, daté du 27 Novembre 1714, qui en ordonne le rétablissement, ou pour mieux dire la réparation. Un autre arrêt fut rendu sur le même sujet, le 25 Janvier 1716, postérieurement à l'adjudication des travaux qui avait eu lieu le 9 Juillet 1715. On peut croire qu'elle ne reçut pas alors d'exécution, car ce ne fut qu'en 1742 qu'un sieur Niepce soumissionna de nouveau, et obtint l'entreprise, qu'il conduisit à bien.

Ce fut cette route que suivirent les troupes qui passèrent à Gex pour aller combattre à Marengo. Celle qui se dirige sur les Rousses par La Vattay, la Vasserode, la vallée des Dappes, etc., et qui porte le n° 5, n'a été établie que de 1802 à 1805 ou 1806. Lorsque les travaux commencèrent sur la montagne, les populations vaudoises cherchèrent à s'y opposer. Elles craignaient que l'ouverture d'une nouvelle voie ne déterminât les voyageurs, qui auraient été bientôt suivis par les marchandises, à abandonner la route par Saint-Cergues, Nyon, Coppet, etc. Toutefois, l'envoi d'un détachement destiné à protéger les travailleurs, et les exhortations du gouvernement de Vaud lui-même, ne tardèrent pas à ramener la tranquillité.

5° *De Gex à Crassier.* — Nous avons dit que la route de l'Etraz avait été abandonnée depuis Saint-Gy jusqu'auprès de Gex. Il en fut ouvert une autre un peu au-dessus et à droite de celle dont on vient de parler, en partant du chef-lieu de la seigneurie. Dans le recueil des délibérations du conseil du pays de Gex, on en trouve une du 27 Septembre 1771, portant qu'il y avait utilité « et nécessité d'entretenir le chemin de communication de Gex à Di-« vonne, lequel fut réparé en 1767, et d'en continuer la réparation de Di-« vonne à Crassier, où vient aboutir celui que le canton de Berne a fait faire; « le tout conformément à l'arrêt du conseil et aux lettres patentes des « 17 Février et 18 Mars 1749.

Enfin un autre chemin a été ouvert en 1827 ou 1828, un peu au delà de Vesancy, et en laissant à gauche l'ancienne route de l'Etraz. Cette voie a été déclarée départementale, et rejoint à Saint-Gy le tracé adopté dans le siècle dernier.

6° *De Gex à Saint-Genix.* — Elle fut ouverte ou beaucoup élargie vers 1760. On voit dans une délibération du Conseil du pays, qu'en 1765 une somme de 1,800 fr. fut payée à l'entrepreneur Mirany, pour la construction du pont jeté sur le torrent de Journant et que traverse la voie départementale actuelle à la sortie de Gex.

7° *De Saint-Genix à Genève et à Collonges.* — La route départementale

dont il vient d'être parlé, rentre à Saint-Genix dans la route nationale nº 84, qui tend de Genève à Lyon, et qui fut ouverte, ou du moins élargie ou perfectionnée au commencement du 18e siècle. Tout porte à croire qu'auparavant il fallait venir à Gex pour prendre le chemin de l'Etraz, ou le rejoindre sur quelque point de son parcours qui, comme nous l'avons dit, reliait les plus importants villages du pays.

8º *De Meyrin à Versoix par Fernex.* — Lorsque le ministre Choiseul désira donner une rivale à Genève, en bâtissant Versoix, on voulut mettre cette localité en communication avec Lyon. Ce fut dans ce but qu'en 1766 ou 1767 on ouvrit la route qui, partant du lac, aboutit à Meyrin par Fernex. Le Conseil du pays fut appelé à prendre une délibération à cet égard, le 27 Octobre 1767.

9º *De Versoix à Genève.* — Le même Conseil prit une autre délibération le 28 Avril 1770, relativement au tronçon de la route de Lausanne à Genève, lequel commençant un peu au delà de Versoix, finissait près de Sécheron, et se trouvait faire partie du pays de Gex chargé de l'entretien. Il résulte d'une autre décision prise le 6 Novembre 1778, qu'on employa à ce travail les corvées que devaient les habitants du bailliage, ainsi que le produit du péage perçu sur les ponts de Versoix.

10º *De Gex à Versoix.* — Le chemin existait de Gex à Sauverny, qui est une des plus anciennes localités du pays. Il fut continué jusques à Versoix vers 1765. Son tracé est parfaitement droit dans cette dernière partie. Comme il traverse des bois ou des terrains de peu de valeur, les ingénieurs ne furent point gênés et se dirigèrent selon leurs convenances. Des troupes furent employées aux travaux.

Il existait sans doute une foule d'autres routes qui mettaient en relation les diverses localités du pays, mais nous ne nous sommes occupés que des plus importantes, de celles qui avaient quelqu'intérêt historique, ou dont il est parlé dans des ducuments plus ou moins anciens.

Il est à peu près certain que jusques à la fin du moyen âge et même bien plus tard, la plupart des voies de communication de la baronnie n'étaient que de larges sentiers, praticables seulement pour les piétons et les animaux de bât et de monture. La nature du sol, alors couvert de forêts, se prêtait fort peu à l'ouverture de chemins. Il nous suffira de dire à cet égard que la princesse de Piémont, belle-fille du duc de Savoie Amédée VIII, étant venue à Gex, voulut se rendre à Morges. Or, on trouve dans le compte rendu par les châtelains de Gex, Boniface et Amédée de Challant, que quarante-neuf hommes furent employés à porter la litière de la princesse, y compris celui qui marchait en avant et coupait les branches d'arbres qui auraient gêné le passage de la dite litière. « *Sequuntur homines qui portaverunt praefatam dominam a Gayo Morgiam, in unâ leyteriâ, in numero quadraginta novem hominum, incluso uno homine qui ambulabat coram scindendo branchias.* »

3. TRADUCTION ANGLAISE IMPRIMÉE D'ANCIENS ÉDITS DE GENÈVE.— M. Charles Le Fort a attiré l'attention de la Société d'Histoire sur l'existence de traductions anglaises d'anciens édits de Genève.

Deux exemplaires, appartenant à deux éditions différentes de ces Edits, sont parvenus à sa connaissance, et il a pu mettre le second sous les yeux de la Société.

Le premier, qui se trouve dans la Bibliothèque des Avocats à Edimbourg, est un volume petit 8° dont le titre manque, mais dont la première page commence par ces mots : « Here foloweth the actes and statutes of the Citie « of Geneva. » La dernière page contient sur l'impression du volume l'indication suivante « Printed at London by Rouland Hall and Thomas Hacket « the 16 of Aprill in the yere of our lorde 1562. »

L'autre exemplaire, acheté chez un bouquiniste de Londres, est un petit in-4° renfermant 28 feuillets, dont un pour le titre, un pour la table, et 52 pages inexactement numérotées. Il a pour titre : « The Lawes and Statutes of « Geneva as well concerning ecclesiasticall discipline, as civill Government, « with certaine Proclamations duely executed, whereby Gods Religion is « most purely maintained, and their *Common wealth* quietly governed. » Et plus bas : « Faithfully translated out of the *French* tongue wherein they « are written in the Register Book of the same *City*. » Puis pour épigraphe : « Psal. 127. vers. 1, Except the Lord Keep the City, the Keeper watcheth in vaine. » Enfin au bas du titre : « London. Printed by Tho. Fawcet, for « *Mathew Walbanck*, and *Laurence Chapman*. 1643. »

Cette édition paraît être la reproduction textuelle de celle publiée en 1562. Les pièces qu'elle renferme sont assez nombreuses, mais elles se suivent sans interruption et sans que les dates des Ordonnances ou des Edits soient indiquées. La comparaison de ce volume avec le *Nouveau recueil des Règlements et Ordonnances* conservé aux Archives, montre que l'ouvrage anglais est la traduction littérale des Edits suivants :

1° Ordonnance ecclésiastique et Ordre des Escholes du 20 Novembre 1541.

2° Edits sur les Offices du 28 Janvier 1543.

3° Edits de la Cour du Lieutenant du 12 Novembre 1542, avec les taxes.

4° Ordonnance sur le sceau du 2 Avril 1554.

5° Suit une série de proclamations renfermant des dispositions de police sur les étrangers, les tavernes, la fréquentation du service divin, les jurements, etc. Les dernières proclamations sont seules indiquées comme ayant été publiées à son de trompe les 28 Février et 25 Mars 1560.

Ces deux petits volumes, dont l'existence a été révélée à la Société, ne sont pas seulement des raretés bibliographiques ; ils offrent en outre un certain intérêt historique.

En effet, le texte qu'ils renferment de l'Ordonnance ecclésiastique, n'est, il est vrai, que la traduction de celui des éditions en français antérieures à la révision de 1576 et à la numérotation des articles, mais, d'autre part,

outre les anciennes éditions de cette époque indiquées par Senebier (hist. litt. I. 93.) on ne possède plus guère que celle imprimée chez Artus Chauvin en 1562. Or, c'est précisément de la même année que date l'édition anglaise conservée dans la bibliothèque des Avocats d'Edimbourg. De plus, il est curieux de trouver tous les anciens Edits civils et politiques de Genève imprimés en langue étrangère dès 1562, et réimprimés dans cette même langue quatre-vingt-un ans plus tard, tandis que les Genevois eux-mêmes ne les possédaient, (sauf les tarifs) qu'en copies faites à la main, et en demandaient avec instance l'impression en 1707. Enfin, un examen plus attentif de quelques-uns de ces Edits présenterait peut-être des considérations intéressantes et nouvelles sur la formation du droit civil à Genève; mais, dans ce but, il serait important d'obtenir une description exacte et même la copie entière du texte de l'exemplaire anglais de 1562.

4. Liste des Mémoires et Notices lus depuis la publication du dernier Bulletin, non compris les Mémoires insérés dans ce volume ou analysés dans le présent Bulletin.

Rapport de M. Alexandre Lombard sur des recherches qu'il a faites dans quelques archives de l'Italie, sur l'histoire des familles protestantes qui ont émigré en Suisse, et sur les luttes de Genève avec la maison de Savoie.

Rapport sur quelques manuscrits de Senebier, contenant des notes inédites relatives à l'histoire littéraire de Genève, par M. Blavignac.

Rapport verbal sur un instrument antique, en fer, trouvé près de Carouge par M. Aug. Serre.

Mémoire *sur la conquête de l'Angleterre chrétienne par la papauté, dans le VII^e siècle*, par M. Merle d'Aubigné, fragment tiré de son *Histoire de la Réformation* dans la Grande-Bretagne.

Seconde partie du Mémoire biographique sur la famille des imprimeurs De Tournes, notamment sur Jean II du nom, qui quitta Lyon en 1585 pour venir s'établir à Genève. Communiqué par M. Adrien Naville.

Extraits d'un travail sur l'histoire de l'architecture sacrée dans la Suisse Romande, partie relative à l'art au IX^e siècle, par M. Blavignac.

Notice sur la démolition des *capites* du cimetière protestant à Genève, etc., par M. Blavignac.

Mémoire sur le siége du château de Corbière (près de Chalex), en 1321, effectué par Amé V, comte de Savoie, par M. l'avocat Poncet.

Notice sur l'occupation du Faucigny par le comte Vert, en 1354, par le même.

Lettre de M. Micheli, maire de Jussy, contenant des détails sur la découverte de tombes antiques dans le hameau de Lully. (Elles offrent les mêmes caractères généraux que celles précédemment décrites dans les Mémoires de la Société.)

Notice sur les ruines de Pomponiani, sur les rives du golfe de Giens, et description d'une maison de bains romains, par M. F. Soret.

Le même, communique à la Société une brique romaine qu'il a trouvée dans cet emplacement, et qui porte l'inscription : C. HOSTILIVS AMPLIATVS.

Introduction historique et biographique aux Mémoires inédits du syndic Balard, par M. le docteur Chaponnière.

Mémoire sur une médaille en argent inédite de Frédéric Spanheim, par M. Fr. Soret.

5. CIPPE DÉDIÉ A MERCURE. — La Société a fait, par l'entremise d'un de ses membres, M. le pasteur Theremin, l'acquisition d'un cippe découvert il y a quelques années à Bonvard, dans les environs de Vandœuvres : il a déjà été fait mention de cet autel dans les procès-verbaux de la Société ; sa hauteur n'est que de 50 centimètres, la base ayant été brisée ; il a 20 centimètres d'épaisseur et 28 de largeur. L'inscription, bien conservée, porte ces mots :

MERCVRIO
AVG. N.
MARATHONIVS
V. S. L. M.

On l'a déposé provisoirement dans le jardin de la cure de Vandœuvres.

6. Les différents travaux de terrassement et de construction effectués à Genève et sur l'emplacement des fortifications, n'ont amené cette année qu'un très-petit nombre de découvertes, la plupart assez insignifiantes ; — quelques monnaies et médailles ont été remises au Département des travaux publics ; d'autres ont été acquises par des amateurs ; un monétaire en or, trouvé dans les décombres d'une maison qu'on a démolie à la Cour de Saint-Pierre, offre un nom de localité indéchiffrable. — M. le docteur Marin a donné à l'administration du Musée un poids antique en terre cuite, qu'il a découvert dans les excavations opérées à Rive pour le nouvel entrepôt. — M. A. Lombard a communiqué à la Société des fragments de poterie romaine, avec quelques figures, découverts aussi à Rive. — M. le docteur Gosse communique à la Société des boucles de ceinturons portant des emblèmes chrétiens dont l'origine remonte peut-être au 3e ou au 4e siècle ; ils ont été découverts dans un cimetière, à la Balme, près de la Roche, ainsi que deux vases en terre cuite, dont le plus grand est offert à la Société par M. Gosse.

7. M. Henri Bordier, membre associé de la Société d'Histoire, lui a fait un précieux envoi de pièces originales relatives à l'histoire de la Suisse et de Genève. Une série d'actes du treizième au seizième siècle, passés principalement dans les Etats du duc de Savoie en deçà des Alpes ; des pièces et diplômes concernant les relations entre la Franche-Comté de Bourgogne et divers cantons Suisses, au seizième siècle ; un nombre considérable de quittances pour les pensions payées en Suisse par la couronne de France, soit à des Etats, soit à des particuliers ; enfin un dossier de lettres originales se rattachant aux troubles politiques de Genève et à l'intervention qu'y opéra

la France dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Tels sont les principaux groupes entre lesquels peut se répartir la collection que nous devons à l'obligeance de M. Bordier. Elle renferme en outre beaucoup d'autres pièces détachées et des copies de documents sur l'histoire de Genève, conservés dans diverses bibliothèques de Paris. Nous chercherons à faire connaître les principales de ces chartes par une analyse succincte, ou par la publication de quelques-unes d'entre elles.

8. LISTE D'OUVRAGES ENVOYÉS A LA SOCIÉTÉ.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, 7 volumes.

Coutumes locales de la Picardie, un vol. in-4°. Ces ouvrages ont été envoyés par la Société des antiquaires.

Notice historique sur la Chambre des Scholarques de la ville de Fribourg, par le docteur Berchtold. Envoi de l'auteur.

Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg, 4e cahier (suite).

Urkunden zur Geschichte des Eidgenossischen Bundes, 2e volume. Envoi de M. le professeur Kopp.

Uebersicht der Auswanderungen der Normannen aus der Normandie nach Italien, etc., traduit du danois par M. Mooyer, associé étranger de la Société d'Histoire de Genève. Envoi de l'auteur.

Mémoires de la Société historique de l'Orléannais, 1er volume. Envoi de la Société.

Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, 9e volume.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich, en allemand (suite).

Mémoires de la Société impériale d'Archéologie de Saint-Pétersbourg, nos XIII, XIV, XV (suite).

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléannais (suite), nos 7, 8, 9.

Beitrœge zur Vaterlændischen Geschichte, publiés par la Société historique de Bâle, 4e volume (suite).

Regestes des Archives de la Confédération Suisse, 2e vol. 1er cahier (allem.).

Archives de la Société suisse d'Histoire, 8e volume (en allem.).

Mémoires de la Société des Antiquaires de la Côte-d'Or, 1re et 2e livraisons du 3e volume. Envoi de la Société.

Description d'une collection de monnaies espagnoles antiques et modernes provenant de la succession de don Jose de la Torre, par M. Joseph Gaillard. Offert par l'auteur.

Der Geschichtsfreund : Mémoires de la Société des Cinq Cantons primitifs 8e volume en allemand (suite).

Mémoires de la Société d'Histoire de Bavière, en allemand (suite).

Réponse à M. Mérimée au sujet du procès Libri, par MM. Henri Bordier et Lalanne. Envoi des auteurs.

Notices sur une inscription existant à Saint-Joire et sur une pierre tumulaire de l'église du Bourget, par M le professeur F. Rabut.

Nouvelle étude sur les Jetons, par M. J. de Fontenay. Envoi de l'auteur.

Des libertés de la Bourgogne, d'après les jetons de ses Etats, par M. A. Rossignol. Envoi de M. de Fontenay.

Mémoire sur quelques inscriptions helvétiques, par M. le professeur Th. Mommsen. Envoi de l'auteur.

Notice sur les monnaies du canton de Vaud, par M. F. Seguin. Envoi de l'auteur.

9. CARTULAIRE DE LA CHARTREUSE D'OUJON, précédé d'un avant propos, etc., par J.-J. HISELY, Lausanne 1852, in-8°.

Il est sur le versant oriental du Jura, dans le canton de Vaud, au sein d'une forêt, entre Saint-Cergues et Arzier, un dernier reste d'une de ces maisons religieuses et sévères, où des moines, connus sous le nom de *Chartreux*, se livraient non-seulement à la prière, mais aussi aux occupations de la vie pastorale, et aux rudes travaux de l'agriculture et du défrichement. Nous voulons parler de la Chartreuse *d'Oujon* (en latin *Algio, Alio, Augio, Aujono*, etc.), fondée vers le milieu du XII^e^ siècle par Louis, seigneur de Mont.

Un savant professeur de Lausanne, M. J.-J. Hisely, vient d'en publier le *cartulaire*, c'est-à-dire le registre où ce monastère avait fait transcrire, à la suite les uns des autres, vers l'an 1260, les actes des donations qui lui avaient été faites par les fidèles, en vertu de l'opinion alors régnante qu'on pouvait effacer ses péchés et gagner le ciel en faisant des libéralités à l'Eglise.

Quoique cette publication concerne un simple couvent, détruit depuis trois siècles, et situé dans un autre canton, elle présente cependant de l'intérêt pour l'histoire de Genève. En effet, Oujon était situé dans le diocèse genevois, dans un pays régi par les mêmes institutions, le même droit commun que le nôtre, et les vieux documents qui lui appartiennent contiennent bien des renseignements, des faits et des dates qui éclaircissent quelques points de notre histoire à cette époque reculée. — Donnons quelques preuves à l'appui de cette assertion.

1° MM. Chaponnière et Sordet, dans leur mémoire savant et développé sur les hôpitaux de Genève avant la réformation, en faisant l'histoire du plus ancien d'entr'eux, celui du pont du Rhône, n'en avaient pas découvert de trace avant 1269 : une charte communiquée par M. Mallet en faisait remonter l'existence jusqu'en 1259, mais c'était tout (présents Mémoires, tome III, p. 179, 377). Le Cartulaire d'Oujon prouve que cet hôpital était déjà construit en 1236 : en effet, l'acte n° 121 est dit fait *apud Gebenn. ad pontem Rodani, ante hospitale*, A. D. M° CC° XXXVI°. Cette charte faite vers le pont du Rhône, devant l'hôpital, par conséquent à ciel ouvert, dans la rue, en public, est un exemple entre mille de l'antique usage de faire publiquement les actes qualifiés *d'instruments publics:* nous le retrouvons encore dans nos environs à des époques bien postérieures.

2° On n'avait trouvé jusqu'ici aucun acte émané de Pierre de Sessons, qui fut Evêque de Genève après Bernard Chabert et avant Aimon de Grandson. Le Cartulaire d'Oujon nous en fournit un (n° 118), qui est confirmé par ce Pierre, simplement qualifié d'*Elu de Genève*, titre donné aux prélats pendant le temps compris entre l'élection et l'installation : malheureusement il manque de date, défaut qui ne se rencontre que trop souvent dans les actes anciens.

3° D'après nos anciens historiens, l'épiscopat d'Aimon de Grandson n'aurait commencé qu'en 1219 : les chartes publiées par M. Mallet le faisaient remonter en 1216, peut-être même en 1215, mais avec quelque doute (présents Mémoires, IV, part. 2, p. 23, 96). Ce doute est levé par le cartulaire

d'Oujon (nº 38, etc.) qui prouve qu'Aimon était bien en fonctions dès l'an 1215. — Il nous apprend encore que ce prélat avait un frère nommé Henri de Chanvens; probablement un cadet de famille, qui avait reçu pour sa part la Seigneurie de Chanvens.

4º Jusqu'ici nos documents ne mentionnaient le comte Guillaume I de Genevois que depuis 1170 jusqu'en 1192: la seconde pièce d'Oujon nous le montre encore régnant en 1195.

M. Hisely a illustré sa publication par une introduction critique, qui fait connaître l'époque probable de la fondation de la chartreuse d'Oujon, l'étymologie de son nom, qu'il faut éviter de confondre avec la chartreuse d'Aillon en Bauges; la date des principales chartes qui la concernent, etc. Il y a joint des répertoires contenant les noms des personnes mentionnées dans le cartulaire, et des localités qui y sont dénommées, travail long et difficile, mais essentiel pour qu'une pareille publication fournisse facilement tous les renseignements qu'on peut en attendre au point de vue généalogique, historique et topographique. Enfin, il y a ajouté deux tables généalogiques, l'une des seigneurs de Mont, qui sont nommés à chaque instant dans ce cartulaire, l'autre des comtes de Genevois, qui y figurent plus rarement. Aussi, pour cette dernière, a-t-il dû s'aider surtout des chartes publiées dans d'autres ouvrages, notamment dans les Mémoires de la Société d'Histoire de Genève. Ce tableau nous paraît fait avec beaucoup de soin. Nous y signalerons cependant une lacune, celle d'un Aimon, fils du comte Guillaume I, frère cadet de Humbert, âgé de 5 ans en 1179 (Biblioth. Sebusiana, cent. II, nº 13.)

Il existait une certaine confusion au sujet de la série chronologique des comtes de Genevois dans le dernier quart du XIIe siècle, parce que, dans diverses chartes des années 1177 et suivantes, on voyait qualifier de comte, tantôt un Willelme, tantôt un Amédée. M. Hisely, partant de ce fait prouvé que le comte Amédée I a eu deux fils, l'un Willelme, qui fut comte après son père, l'autre, Amédée, qui fut seigneur de Gex, cherche ingénieusement à concilier ces difficultés, en admettant que Willelme, l'aîné, succéda au comté paternel; que cependant le cadet, Amédée, prit quelquefois ce titre, mais finit par n'être plus que sire de Gex. — A l'appui de cette hypothèse, on peut citer la charte de 1179 rapportée par Guichenon (ci-devant citée) dans laquelle Willelme se félicite de ce que « Dieu a confondu tous ses ennemis, les lui a sou- « mis, et lui, a restitué son comté entier. » On peut présumer que son frère cadet Amédée, qui s'était en 1177 et 1178 arrogé le titre et quelques-uns des droits du comte, a cessé dès lors cette usurpation.

Par la publication du cartulaire d'Oujon, M. Hisely, qui a déjà enrichi les *Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* de tant de savants travaux, a rendu un nouveau service à l'histoire de notre pays au moyen âge.

E. M.

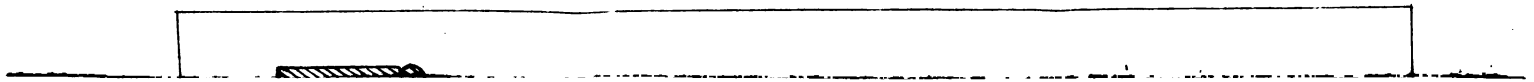

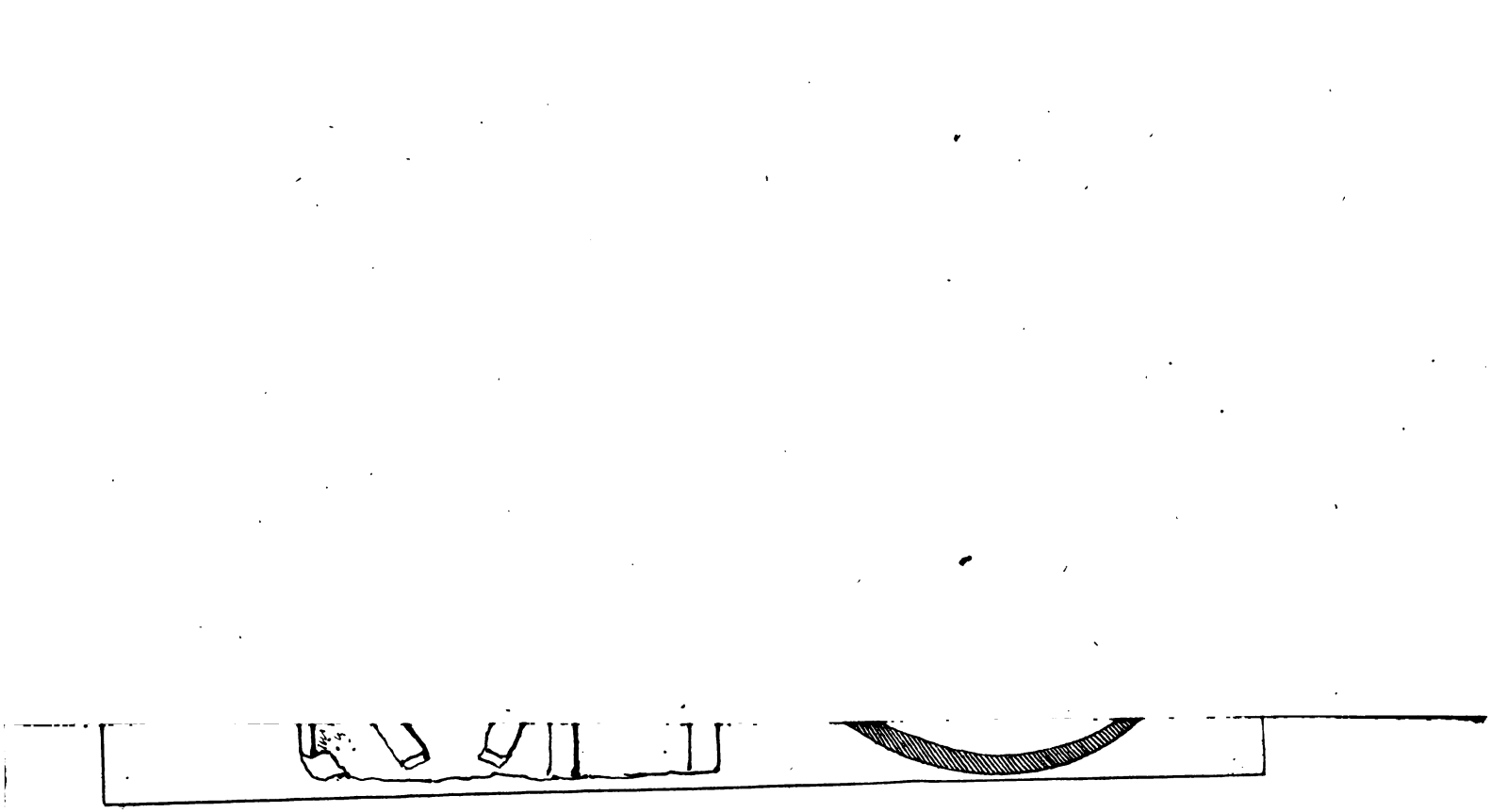

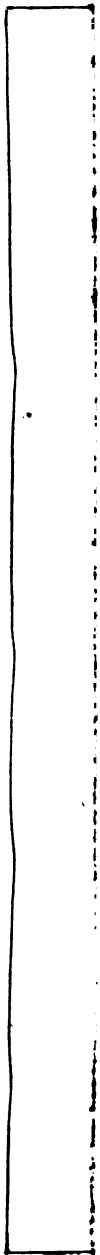

BAS-RELIEF DES STALLES DE JUSSY.

MAISON OU NAQUIT LE CARDINAL D'OSTIE À BROGNY.

Lith. Kühli à Genève.